

RAPPORT ANNUEL 2024

DÉFIS ACTUELS EN MATIÈRE
DES DROITS DE L'ENFANT



IMPRESSUM

Rapports co-rédigés sous la responsabilité de
Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Avec les contributions de :

Pierre-Eric Balboni, Mélanie Benoit, Petra Boewen, Véronique Bruck, Julie Frank, Dr. Susanna Greijer, Nadine Houdremont, Dr. Stéphanie Lukasik, Dr. Fränz d'Onghia, Pascaline K'Delant, Marzenka Krejcirik (chapitres B et C), Helen Portal, Flore Schank, Manon Zoetaert

Rapport annuel 2024

Conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} avril 2020
instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Publié sous le régime des droits d'auteurs
de « Creative Commons ».

Layout

Mediation S.A.

Impression

Imprimerie Schlimé

Illustrations

Sur la couverture figure un extrait de l'illustration réalisée
par la graphiste Yolande Koster (yokographics.lu) lors du
Summer Seminar 2024, mettant en lumière les défis actuels
des droits de l'enfant.

© Unicef pour les pictogrammes des droits de l'enfant.

Date de publication

20 novembre 2024

ISBN

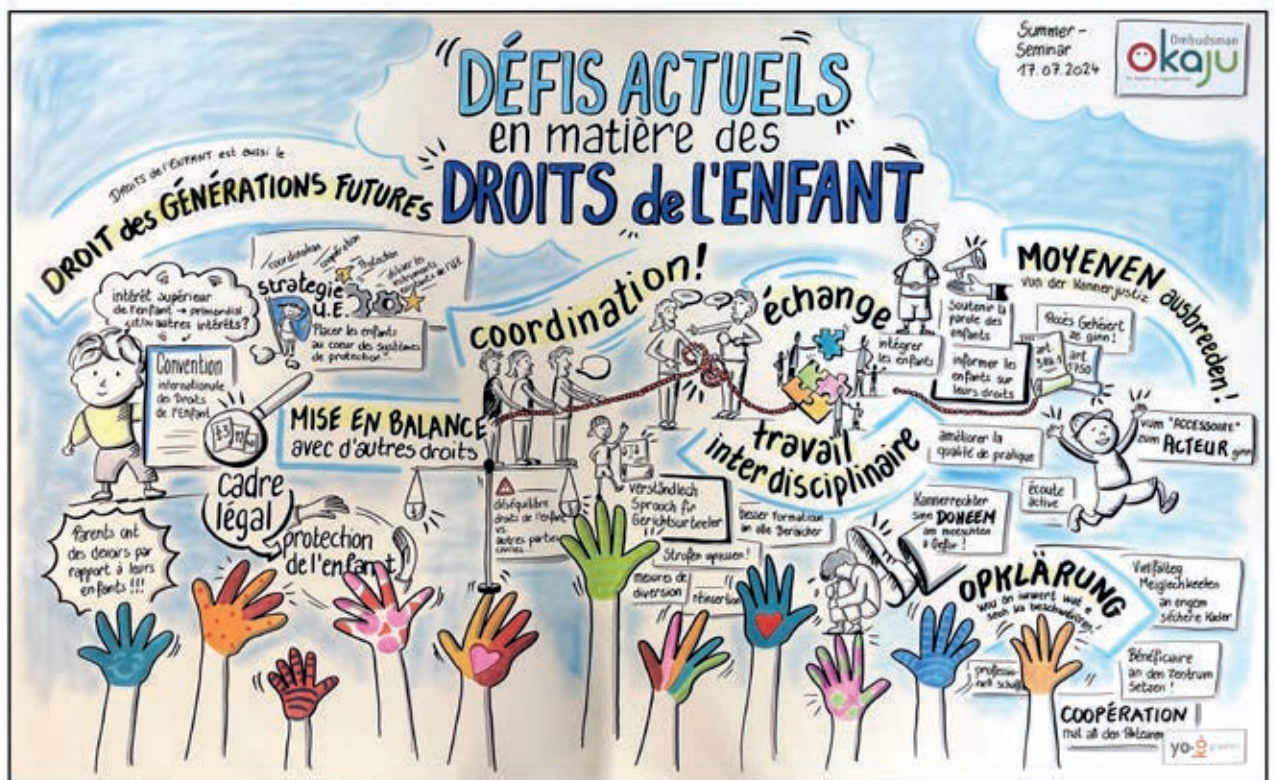
ISBN 978-99987-911-4-5

Remarques

Toute mention du terme « enfant » dans le présent rapport fait
référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de
l'enfant, qui emploi le terme « enfant » pour toute personne âgée
de moins de 18 ans, incluant ainsi les enfants et les adolescents
de 0 à 17 ans.

Pour ne pas alourdir le texte et pour faciliter la lecture, l'emploi du
masculin générique a été adopté dans ce rapport pour désigner
le genre féminin et le genre masculin, sans aucune intention
discriminatoire.

RAPPORT ANNUEL 2024



DÉFIS ACTUELS EN MATIÈRE DES DROITS DE L'ENFANT

- Santé mentale des enfants et adolescents
- Système intégré de protection de l'enfance
- Violences et autres préjudices liés au numérique
- Pauvreté des enfants et exclusion sociale

A	La santé mentale des enfants et des adolescents
B	Vers un système intégré de protection de l'enfance pour mieux protéger les enfants de toute forme de violence
C	La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique
D	Enfants en risque de pauvreté
E	La promotion des droits de l'enfant
F	La sauvegarde des droits de l'enfant Monitoring et plaidoyer
G	La Protection des droits de l'enfant
H	Cadre légal et développement organisationnel de l'OKAJU
	Ressources supplémentaires

Sommaire

Déclaration des droits des enfants Genève 2024	8
Avant-propos	10
Synthèse	13
Recommandations	17

Les défis actuels en matière des droits de l'enfant

A. La santé mentale des enfants et des adolescents	25
Recommandation générale sur La santé mentale des enfants et des adolescents	26
Santé mentale des enfants et des jeunes.....	26
Considérations transversales.....	27
Visite de terrain au Centre thérapeutique de Putscheid	46
Focus expert sur la prévention et les cours de premiers secours	48
Focus Young Advisors.....	50
Vignettes de cas.....	52
Troubles mentaux, violences sexuelles et trauma-based approach.....	52
B. Vers un système intégré de protection de l'enfance pour mieux protéger les enfants de toute forme de violence.....	57
Introduction.....	58
Vers un système intégré de protection de l'enfance pour une meilleure protection des enfants contre toute forme de violence.....	58
Définitions et notions clés	60
Etat des lieux du système de protection de l'enfance au Luxembourg	64
Cartographie ou « mapping » du système de protection de l'enfance au Luxembourg	64
Observations du Comité des droits de l'enfant et de l'UNICEF Luxembourg	65
Le rôle de l'OKAJU dans un système intégré de protection de l'enfance	67
Analyse de la réforme du cadre légal en cours à travers le prisme d'un système intégré de protection de l'enfance	69
Avancées vers un système intégré de protection de l'enfance	70
Constats concernant la situation actuelle	72
La perspective des victimes et survivant.e.s comme point de départ.....	72
Zoom sur la parole de l'enfant remise en question	87
Zoom sur les enfants placés et les enfants victimes de violence	88
Perspective des professionnels, experts et autorités impliqués dans la protection de l'enfance	88
Perspectives complémentaires sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance	104
Résultats de la consultation publique de la Commission européenne sur l'intégration des systèmes de protection de l'enfance.....	104
Perspective des résultats de la consultation avec les enfants sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, réalisée par la plateforme européenne de participation des enfants	105
Perspective de la littérature (scientifique et autre) en la matière.....	106
Implémentation de systèmes intégrés de protection de l'enfance à l'étranger	108
Conclusion	110
Recommandations pour le renforcement du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg et le développement d'un système intégré.....	112
Annexes	119

C. La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique.....	123
État des lieux au niveau international, européen et national	125
Données et statistiques clés	125
Évolution du temps d'écran	126
Cadre légal et réglementaire international, européen et national.....	127
La voix des enfants sur les droits numériques.....	133
Avancées vers une meilleure protection de l'enfance en milieu numérique.....	133
Les violences à l'encontre des enfants en milieu numérique.....	134
État des lieux de la protection contre les violences numériques au Luxembourg	135
Dispositifs de prévention et de protection au Luxembourg.....	137
Autres préjudices liés à l'utilisation d'outils numériques par des enfants.....	138
L'impact de l'utilisation d'outils numériques sur la santé et le développement des enfants.....	138
L'exposition des enfants à la pornographie et au CSAM : prévalence et impacts.....	148
Les préjudices liés à l'intelligence artificielle	152
Populations particulièrement à risque de préjudices dans l'environnement numérique	153
Conclusion.....	155
Recommandations	157
Évolutions légales et réglementaires.....	157
Renforcement des dispositifs.....	158
Actions préventives	159
Annexes	170
D. Enfants en risque de pauvreté.....	177
Introduction.....	178
Au Luxembourg, un enfant sur quatre vit en dessous du seuil de pauvreté... ..	179
Kinderarmut im REVIS, revenu d'inclusion sociale.....	188

Le rapport d'activité de l'Office de l'OKAJU

E. La promotion des droits de l'enfant	201
Aperçu sur les activités de formation, d'information et de promotion.....	202
Foires et stands d'information de l'OKAJU	205
OKAJU Summer Seminar 2024	206
Matériel d'information et de sensibilisation	208
Les OKAJU Young Advisors, les jeunes conseillers de l'OKAJU.....	210
Projets en partenariat.....	211
Collaboration dans le contexte de projets de recherche	211
F. La sauvegarde des droits de l'enfant - Monitoring et plaidoyer	213
Retour sur le rapport annuel 2023 :	
L'accès aux soins pédiatriques et le respect des droits de l'enfant.....	214
Avis de projets de loi	215
Avis de l'OKAJU relatif aux projets de loi	215
Communiqués de l'OKAJU.....	216
Thème choisi : l'accès aux droits.....	219
Améliorons l'accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg !	221
Projets de suivi du rapport annuel 2022.....	238
Rapport « enfants en conflit avec la loi » et les mesures de diversion.....	239
Veille des listes d'attente.....	241
Rencontre et échange avec les Jeunes Délégués des Nations unies (UN Youth Delegates)	241

Entrevue avec Sam Elsey, président du parlement des jeunes Jugendparlament.lu	242
Dialogue interprofessionnel et échange interinstitutionnel.....	242
Entrevues avec des membres de la famille grand-ducale	244
Entrevues avec les membres du gouvernement / décideurs politiques	246
Coopération transfrontalière, européenne et internationale	249

G. La Protection des droits de l'enfant 253

Aperçu des saisines et les auto-saisines	254
Domaines thématiques des saisines de réclamations individuelles, demandes de conseil	259
L'OKAJU et l'équipe des saisines en visite de terrain.....	262
Principaux enjeux et préoccupations relevés dans les saisines	264
La prise en charge institutionnelle des bébés.....	264
Enfants à besoins spécifiques	265
Scolarisation des enfants mineurs non accompagnés (MNA)	265
Familles en danger : Expulsions suite à des demandes de protection internationale rejetées.....	266
L'accompagnement des élèves dans les bus scolaires : un défi pour les écoles internationales	266
Manque de lignes directrices nationale et plans de gestion de crises en milieu scolaire.....	267
Placement d'enfants mineurs d'âge dans des lieux privatifs de liberté	268
Cadre légal et développement organisationnel de l'OKAJU	269
Développement professionnel et formations continues	271
Procédures	273

Ressources complémentaires 275

Avant-propos

Rien à fêter : Un siècle de droits de l'enfant - Un héritage et un engagement international à l'épreuve du temps

2024 marque un tournant historique : un siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la première déclaration internationale sur les droits de l'enfant, la Déclaration de Genève. Un siècle de luttes et d'avancées qui a culminé avec la Convention de 1989, établissant des principes fondamentaux pour la protection, la participation et le bien-être des enfants et des jeunes. Pourtant, cette commémoration appelle moins à la célébration qu'à une réflexion approfondie sur l'état actuel de ces droits, tant au niveau national qu'international.

Dans un monde marqué par l'instabilité politique, économique et sociale, nous assistons avec inquiétude à la remise en question d'acquis centenaires et à la résurgence de discours rétrogrades. Face à ces tendances, rappelons avec force que les droits de l'enfant ne sont pas négociables. Ce ne sont ni des privilèges ni de simples aspirations, mais des engagements universels et indivisibles, garantis par des traités qui s'appliquent à tous les enfants, sans distinction d'âge, d'orientation sexuelle, de croyances religieuses ou de conditions physiques et psychiques. Raison de plus pour lancer en ce jour international des droits de l'enfant une nouvelle déclaration à l'intention des responsables politiques ! (voir le texte ci-contre)

Le Luxembourg n'échappe pas à ces défis globaux. Sous la pression du climat politique international et des contraintes socio-économiques de notre époque, certains cèdent aux discours remettant en cause les acquis en matière de droits humains et sociaux.

Oui au respect des droits de l'enfant ! Non au stop à l'inclusion scolaire. Go for inclusion !

La récente remise en question du droit à une éducation inclusive illustre parfaitement ces tensions. Face aux critiques de l'inclusion scolaire, l'OKAJU réaffirme fermement que ce droit fondamental n'a pas de limites. Les enfants en situation de handicap doivent pouvoir accéder au même système scolaire que les autres, avec un enseignement adapté à leurs besoins.

Défis actuels en matière des droits de l'enfant

Notre rapport 2024 se compose de deux parties essentielles : une première partie thématique qui aborde quatre enjeux cruciaux en matière de droits de l'enfant, et une seconde partie présentant un bilan détaillé des activités de l'OKAJU dans les domaines de la promotion, sauvegarde et protection des droits de l'enfant. Nous espérons que ce rapport servira de guide et d'inspiration pour progresser ensemble vers un avenir où chaque enfant peut exercer pleinement ses droits, en toute sécurité et avec tout le soutien nécessaire.

A. Santé mentale des enfants : prévenir plus tôt à l'âge de l'école fondamentale

La santé mentale des jeunes émerge comme une préoccupation majeure, nécessitant un accompagnement renforcé et adapté aux vulnérabilités spécifiques. Les constats du dernier rapport quadriennal HBSC (*Health and Behaviour in School-aged Children*) dressent un portrait préoccupant de la jeunesse luxembourgeoise. Cette situation alarmante souligne l'urgence d'agir dès le plus jeune âge.

Nous préconisons particulièrement la création d'un service psycho-social et d'accompagnement scolaire (SEPAS) dans l'enseignement fondamental, miroir de l'offre existante dans le secondaire. Cette mesure doit s'accompagner d'une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, des jeunes LGBTIQ+, et des familles en précarité. Face aux risques croissants du cyberharcèlement et de l'exposition précoce à des contenus préjudiciables, il devient également crucial de renforcer la sécurité numérique des enfants.

B. Mieux protéger par un système intégré de protection de l'enfance. Reconstruisons nos dispositifs à partir de la voix et l'expérience des enfants victimes et survivants

La lutte contre toutes les formes de violence reste au cœur de notre engagement. Qu'elle soit physique, psychologique, éducative ou numérique, la violence impose une action collective et déterminée. Notre approche vise à reconstruire les dispositifs de protection en partant de la voix et de la perspective des enfants victimes de violence et d'abus.

Le développement d'un système intégré de protection de l'enfance constitue une priorité absolue de l'OKAJU. Cette approche holistique implique : La conception de parcours de prise en charge intégrés, le renforcement des partenariats avec les institutions et les acteurs sociaux, l'adaptation des services aux besoins spécifiques des jeunes victimes, la création de mécanismes de coordination efficaces entre les différents intervenants, le développement de protocoles d'intervention claires et standardisés ainsi que des formations spécialisées pour tous les professionnels travaillant avec des enfants témoins ou victimes de violences, abus sexuel, maltraitance ou autres sévices.

C. Violences numériques : protégeons la sphère privée des enfants dans un environnement numérique plus safe !

La numérisation transforme profondément nos relations humaines, tant au niveau sociétal que familial. L'avènement et la popularisation des outils d'intelligence artificielle ajoutent une nouvelle dimension à ces bouleversements. Face à cette évolution rapide, les effets néfastes du « tout numérique » sur les enfants et les jeunes deviennent de plus en plus évidents, sans que la politique ne parvienne à suivre le rythme pour limiter les risques.

Nous saluons les initiatives du ministère de l'Éducation nationale pour la rentrée 2024/2025, notamment : L'interdiction des portables à l'école fondamentale, la limitation de leur utilisation dans l'enseignement secondaire, les efforts pour atteindre une meilleure Screen-Life-Balance. Cependant, nous restons encore loin d'un safer Internet pour les enfants, souvent pris en otage par les plateformes dites « sociales », et pour les parents dépassés. La violence en ligne se normalise dangereusement, s'imprégnant dans les esprits avant de se manifester dans nos actes et politiques déshumanisants. Le législateur doit aller plus loin et être plus déterminé afin de protéger les enfants devant les violences dans les divers environnements numériques.

D. Pauvreté des enfants : Réduire le taux de pauvreté des enfants, c'est augmenter les revenus des familles

La situation est alarmante : un enfant sur quatre vit sous le seuil de pauvreté au Luxembourg, avec un taux particulièrement préoccupant de 48% dans les familles monoparentales. 15% restent en situation de pauvreté persistante et 8% vivent dans des conditions de déprivation matérielle. Cette précarité impacte directement l'accès aux droits fondamentaux comme la santé, l'éducation et le logement. La crise du logement et les inégalités socio-économiques croissantes ne font qu'exacerber ce problème.

Le nombre croissant d'enfants logés en hiver dernier dans le foyer d'urgence de la Wanteraktioun témoigne de la gravité de la situation. Malgré les avertissements et les appels à l'action lancés au gouvernement, la réalité reste sombre. Pour l'OKAJU, il est essentiel de : promouvoir un environnement favorable au développement de chaque enfant, mettre en place des mesures concrètes pour augmenter les revenus des familles, développer des solutions durables pour le logement, renforcer les mécanismes de soutien aux familles monoparentales.

Accès aux droits : améliorons l'information juridique et l'accompagnement au-delà de l'assistance judiciaire

L'accès à la justice reste un défi majeur pour les jeunes au Luxembourg. Face à des procédures complexes et un manque d'information adaptée, nous invitons à une réflexion collective et demandons un plan d'action pour améliorer l'accès aux droits et un accompagnement individualisé de qualité dans toutes les procédures administratives et judiciaires. Là encore, il faudra prendre la perspective des enfants et des jeunes qui entre en contact avec les services dédiés. Leurs témoignages nous obligent de repenser nos pratiques professionnelles.

L'équipe de l'OKAJU fait face à de nombreux aspects, témoignages ou expériences. Elle souhaite plus de jamais continuer un dialogue approfondi avec toutes les parties prenantes, que ce soit dans des entrevues bilatérales, réunions thématiques, ateliers, séminaires ou conférences publiques. C'est pourquoi nous invitons d'ores et déjà tous les lecteurs et lectrices de ce rapport à nous faire part de leurs réactions et de leurs commentaires, de préférence par courriel à ombudsman@okaju.lu.

En tant qu'acteur principal dans la défense des droits de l'enfant, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, ne se lasse d'afficher son engagement à défendre les droits de l'enfant dans leur intégralité, à

plaider pour une société qui protège tous les enfants et jeunes et les considère comme citoyens à part entière. Les droits de l'enfant sont universels et indivisibles.

Ensemble avec les collègues, acteurs institutionnels et partenaires de la société civile, les autres médiateurs/médiatrices, avec les professionnels du secteur social et éducatif, du domaine du droit et du « care », et avec vous, chère lectrice, cher lecteur, l'OKAJU continuera à s'investir pour l'amélioration des situations de tous les enfants.

L'OKAJU maintient son engagement indéfectible pour les droits de l'enfant. Le lancement du groupe pilote des "Young advisors" en 2023, poursuivi en 2024, témoigne de notre volonté d'impliquer directement les jeunes dans notre travail.

Malgré les crises qui se multiplient, ne perdons pas de vue que les enfants et jeunes portent en eux-mêmes ce potentiel inépuisable de la créativité, de l'ingéniosité, de l'engagement, du goût du possible, du sens et de la vertu de la justice, de l'amour pour la planète et de la chaleur humaine tellement nécessaires pour bâtir et re-bâtir, construire et re-construire un monde meilleur et plus respectueux de leurs droits et de ceux des générations futures. Soyons-en des facilitateurs et garants par ces temps. Notre rôle est d'être facilitateur et garant de ce potentiel pour construire un monde plus respectueux de leurs droits et de ceux des générations futures.

Remerciements

Le présent rapport annuel est bien plus qu'une obligation légale de l'OKAJU en vertu de l'article 8 de sa loi organique selon laquelle *"L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités."* C'est avant tout la possibilité de formidables rencontres et échanges : avec des enfants, des jeunes et des familles ainsi qu'avec des professionnels travaillant avec ou au service des enfants et des jeunes à Luxembourg.

L'OKAJU remercie tout d'abord les personnes qui ont répondu à l'appel au témoignage et qui nous ont confié leurs vécus souvent douloureux. C'est avant tout la voix des victimes, survivantes et expert.es du vécu qui feront la différence dans les débats et réformes qui s'imposent. Merci également à tous ses interlocuteurs, les professionnels et les acteurs qui ont contribué aux thèmes prioritaires sélectionnés, par leurs témoignages, expertises, informations, rapports et documentations. Il convient aussi de mentionner et d'honorer les efforts déployés par les directions, les départements ministériels, les administrations et services médicaux, éducatifs ou sociaux, respectivement, leurs collaborateurs pour fournir les informations et statistiques demandées par l'OKAJU dans le cadre du présent rapport annuel, notamment aussi dans le cadre des soins pédiatriques et de la veille des listes d'attente.

Enfin, je remercie les collaborateurs et collaboratrices de l'OKAJU ainsi que les expertes associées aux travaux de recherches, de consultations et de rédaction pour la partie thématique de ce rapport, pour leur engagement et investissement inlassables. Merci également à l'équipe de l'agence de communication Médiation S.A. sous l'égide de Netty Thines, ainsi qu'à l'imprimerie Schlimé.

Merci finalement à tous les collaboratrices et collaborateurs de l'OKAJU qui ont contribué au présent rapport et qui, par leur travail quotidien, témoignent d'un engagement indéfectible pour les droits de l'enfant.

Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour leurs efforts.

Bonne lecture !

Charel Schmit
Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher



Déclaration des droits des enfants Genève 2024

Le 20 novembre 2024

Commémorant le centenaire de la Déclaration de Genève, adoptée par la Société des Nations le 26 septembre 1924, qui constitue la toute première déclaration des droits de l'enfant promulguée par un organisme intergouvernemental, et donc affirmant le caractère universel du droit des enfants,

Rappelant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) adoptée il y a 35 ans (20/11/1989) et ratifiée depuis par 196 États parties (sur 197), dont beaucoup ont également adhéré au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) et au Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (OPIC),

Saluant de nombreuses réalisations significatives en matière de droits et de bien-être des enfants, au cours des cent dernières années,

Alarmé.e.s néanmoins par les centaines de millions d'enfants dans le monde touchés par la pauvreté, la violence et le changement climatique, ainsi que les nombreux défis auxquels ils sont confrontés au cours de leur vie et qui ont un impact sur leur santé physique et sur leur résilience,

Profondément préoccupé.e.s par la situation des enfants d'aujourd'hui et des générations futures à moins que des actions urgentes, globales et collectives ne soient entreprises,

Reconnaissant les contributions exceptionnelles de nombreux défenseuses et défenseurs des droits humains, et en particulier des enfants défenseuses et défenseurs des droits humains,

Nous exhortons chaque État (autorités nationales et locales), organisation - gouvernementale et non gouvernementale, et toutes les personnes concernées, enfants et adultes, à

- réaffirmer leur engagement, dans un esprit de coopération et de solidarité internationales, à respecter, protéger et garantir les droits de tous les enfants consacrés dans la CDE et ses protocoles facultatifs sans aucune discrimination,

➤ endosser la Déclaration des droits des enfants Genève 2024 et la diffuser, appelant à s'engager pour que tous les enfants d'aujourd'hui et des générations futures :

1. puissent vivre dans des conditions de dignité et de bien-être, à l'abri de la pauvreté, et jouir du plus haut niveau de santé accessible,
2. grandissent dans des collectivités épargnées par les conflits armés,
3. soient écoutés et leur opinion prise en compte dans toutes les décisions qui les concernent, reconnaissant ainsi leur droit fondamental à participer à la construction des collectivités dans lesquelles ils vivent,
4. s'épanouissent dans un environnement sûr, propre, sain et durable, propice à leur survie, à leur développement et à la jouissance de tous leurs droits,
5. bénéficient d'une expérience sûre dans l'environnement numérique en constante évolution, en conservant leur autonomie et en ayant à disposition les outils adéquats pour naviguer en toute sécurité,
6. soient protégés de toutes les formes de violence (physique, psychologique et sexuelle) dans tous les contextes, y compris au sein de leur foyer,
7. voient leurs intérêts respectés dans les développements technologiques et biotechnologiques actuels et futurs,
8. accèdent à des systèmes de justice adaptés aux enfants et à des recours appropriés en cas de violation de leurs droits,
9. bénéficient d'une éducation précoce, primaire, secondaire et professionnelle gratuite et inclusive sans discrimination,
10. vivent la richesse et la singularité positive que chaque personne pourrait souhaiter pour sa propre enfance.

Synthèse : Unissons nos efforts pour les défis majeurs

Le rapport 2024 de l'OKAJU met en lumière des défis actuels majeurs concernant les droits et le bien-être des enfants au Luxembourg, articulés autour de quatre axes prioritaires qui appellent à une action urgente et coordonnée. Ces quatre axes prioritaires (cf. A, B, C et D) sont interconnectés et nécessitent une approche holistique et transversale, un engagement politique fort et une mobilisation de tous les acteurs de la société.

A. La santé mentale des enfants et des adolescents



La santé mentale des enfants et des adolescents au Luxembourg soulève des inquiétudes croissantes tant d'un point de vue spécifique (cf. situation de pauvreté, de migration, de besoins spécifiques, LGBTQI+, etc.) que développemental (cf. 1000 premiers jours, l'enfance et l'adolescence). Il y a urgence à agir en matière de prévention, de détection et d'action coordonnée pour servir la santé mentale de tous les enfants présents sur le territoire. Pour ce faire, l'OKAJU exhorte les pouvoirs publics à développer un véritable monitoring favorisant le recueil de données solides et holistiques dans le but d'évaluer et d'orienter l'action politique

et publique au bénéfice des citoyens de demain. Investir dans ces actions aujourd'hui, c'est donner à chaque enfant, sans exception, le droit de vivre et de se développer, c'est également respecter les engagements que l'État a pris au niveau international, européen et national.

➔ Retrouvez ce chapitre à la page 25

B. Vers un système intégré de protection de l'enfance



Dans le cadre des réformes qui s'annoncent en réponse à une protection adaptée selon les standards internationaux et européens, il importe de transformer le système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg, encore trop fragmenté.

Malgré des avancées significatives ces dernières années, notamment à travers le cadre de référence national de l'aide à l'enfance et le Plan d'action national pour les droits de l'enfant 2022-2026, des discontinuités et défaillances systémiques persistent. Les témoignages recueillis auprès

de victimes et survivant.e.s ainsi que de professionnels, d'experts et d'autorités illustrent les failles du système : manque de coordination intersectorielle, remise en question systématique de la parole de l'enfant, absence d'approche préventive cohérente. La primauté parfois accordée aux droits parentaux au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue également une préoccupation majeure. Le cloisonnement entre l'aide volontaire et l'aide sous injonction de la justice reste particulièrement problématique. En effet, le chapitre souligne les difficultés rencontrées par les enfants placés et les enfants victimes de violence, notamment en termes d'adaptation de la prise en charge et de continuité de cette prise en charge. Dans ce contexte, penser une approche intégrée permettra de répondre aux besoins des enfants et à lutter contre toute formes de violence, malheureusement trop présente sur le territoire.

La réforme du cadre légal actuellement en cours représente une opportunité historique. L'OKAJU préconise plusieurs changements structurels majeurs, comme par exemple la création d'un Centre national d'accueil des victimes intégrant un Barnahus, l'élaboration de protocoles clairs concernant le secret professionnel partagé et l'établissement d'une instance de coordination centrale.

Le chapitre s'appuie sur des exemples internationaux de pays ayant développé un système intégré. Il souligne également l'importance de la participation des enfants dans ce processus de transfor-

mation, comme l'illustrent les résultats de la consultation européenne des enfants sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance.

La transition vers un système intégré nécessite un changement culturel profond dans la manière dont la société luxembourgeoise appréhende la protection de l'enfance. Elle requiert une formation approfondie standardisée des professionnels, le développement d'une approche axée sur les traumatismes, et une meilleure coordination entre tous les acteurs impliqués. Il est fait état de l'importance d'une approche holistique qui prenne en compte non seulement la protection immédiate des enfants, mais aussi leur rétablissement et leur développement à long terme.

➔ Retrouvez ce chapitre à la page 57

C. La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique



L'environnement numérique pose des défis croissants pour la protection des enfants, tant en termes de violences que de préjudices liés à l'usage des outils numériques. L'augmentation alarmante du cyberharcèlement, de la sextorsion, et des sollicitations malveillantes en ligne en sont les principales illustrations. Les réseaux sociaux, en particulier, facilitent l'accès des prédateurs aux enfants, tandis que l'intelligence artificielle crée de nouveaux risques, notamment avec la création de contenus d'abus sexuels générés artificiellement. L'exposition aux écrans et notamment l'hypersexualisation des enfants découlant des réseaux sociaux s'accompagnent d'impacts significatifs sur la santé physique et mentale, ainsi que sur le développement : troubles du sommeil, problèmes de développement cérébral, risques accrus de dépression et d'anxiété. La normalisation de comportements sexualisés précoces et l'exposition d'enfants à la pornographie et au matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM) sont particulièrement préoccupantes, tout comme leur lien avec l'émergence d'une "culture de l'abus" et l'augmentation de violences sexuelles entre mineurs d'âge. Dans cette perspective, une approche de prévention en santé publique (prévention primaire, secondaire et tertiaire) y relative devient nécessaire et urgente à mettre en place.

Cette approche doit pouvoir s'appuyer sur des actions concrètes, comme par exemple, le renforcement des systèmes de vérification d'âge, l'introduction d'un âge minimum légal pour la possession de smartphones et une supervision parentale ou adulte progressive. Complémentairement et dans la lignée d'une approche intégrée, il est essentiel de lier les services de protection de l'enfance avec ceux de la cybersécurité pour servir une protection en ligne.

Enfin, ce chapitre insiste sur la nécessité d'une action coordonnée entre tous les acteurs de la société : pouvoirs publics, écoles, parents, et professionnels de la santé et de la protection de l'enfance.

➔ Retrouvez ce chapitre à la page 123

D. Les enfants en risque de pauvreté



Avec un enfant sur quatre vivant sous le seuil de pauvreté au Luxembourg, dont 48% dans les familles monoparentales, la situation est particulièrement préoccupante. Le Luxembourg figure parmi les pays européens ayant les taux de pauvreté infantile les plus élevés, une situation paradoxale au vu de la richesse du pays.

L'analyse du système REVIS (Revenu d'inclusion sociale) révèle que 42% des bénéficiaires sont des enfants et des jeunes. Il est mis en lumière des «Armutfallen» (pièges à pauvreté) créés par le système lui-même : accumulation

de dettes, hypothèques sur le logement, sanctions affectant toute la famille. Le non-recours aux aides existantes reste problématique.

Une refonte du système d'aides s'impose pour le rendre plus accessible et efficace, avec une attention particulière portée aux familles monoparentales et à l'accès prioritaire aux structures de garde d'enfants pour les familles en situation de précarité.

➤ Retrouvez ce chapitre à la page 177

E. La promotion des droits de l'enfant



L'OKAJU déploie une large gamme d'activités de formation, d'information et de promotion, illustrant la diversité des sujets abordés, des publics cibles et des formats d'intervention choisis. Ces initiatives reflètent l'engagement de l'organisation à couvrir un champ d'action vaste et varié, en s'adaptant aux besoins spécifiques de chaque groupe. Que ce soit à travers des projets éducatifs innovants comme «OKAJU Young Advisors», ou des outils de sensibilisation destinés aux professionnels, l'OKAJU met en œuvre des actions concrètes et adaptées aux enjeux actuels des droits de l'enfant. Ces activités témoignent de

l'implication active de l'organisation dans la défense des droits des enfants, en cherchant constamment à toucher un public élargi, tout en intégrant les perspectives des jeunes dans ses démarches.

➤ Retrouvez ce chapitre à la page 201

F. La sauvegarde des droits de l'enfant - monitoring et plaidoyer



L'OKAJU met en avant l'importance de dispositifs axés sur la prévention, la justice restaurative et des mesures non privatives de liberté, tout en saluant l'engagement des professionnels. Elle priorise la mise en place d'un système de justice pour mineurs conforme aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, un rapport réalisé avec UNICEF Luxembourg s'est penché sur les enfants en conflit avec la loi, avec un focus sur les mesures de diversion.

Essentielles pour éviter la judiciarisation, ces mesures favorisent des approches éducatives et restauratives adaptées au développement des mineurs, tout en réduisant le risque de récidive et en facilitant leur réintégration. Pourtant, leur utilisation reste limitée au Luxembourg, malgré les recommandations internationales.

L'Observation générale n°27 du Comité des droits de l'enfant a également souligné l'importance d'un système perçu comme légitime par les jeunes, offrant des alternatives à la privation de liberté et garantissant un traitement individualisé. La sensibilisation des enfants à leurs droits et l'accompagnement par des professionnels restent des enjeux majeurs. L'OKAJU continue de plaider pour des réformes juridiques et des pratiques respectueuses des droits des enfants.

➤ Retrouvez ce chapitre à la page 213

G. La protection des droits de l'enfant



Dans le cadre de sa mission de protection des droits des enfants et des jeunes, il est à souligner une évolution constante du nombre de demandes de conseil ou de réclamation. De nombreux thèmes apparaissent au décours de ces situations d'enfant pour lesquels plusieurs droits sont mis à mal. Dans le cadre de cette mission, les thématiques relatives à la famille, à l'aide à l'enfance et à la famille, les cas de violence ainsi que l'inclusion scolaire, le logement et les défis de l'immigration sont particulièrement récurrentes - soulignant autant de contextes dans lesquels le bien-être des enfants sont en jeu. Complémentairement à cette mission, l'OKAJU se rend également sur le terrain pour évaluer les besoins des enfants accueillis dans diverses structures. Les visites réalisées en 2023 et-2024 ont porté sur des centres socio-éducatifs, des services de santé, des foyers pour mineurs non accompagnés, des services pour enfants à besoins spécifiques, des organisations scolaires et des structures d'accueil pour nourrissons et enfants en bas âge. À ces multiples occasions, des observations ont relevé la nécessité d'être présent sur le terrain pour mettre en perspective le devoir de respecter les droits de l'enfant et pour mettre en garde sur les trop nombreux défis qui se posent en matière d'inclusion, d'accueil des nourrissons et des enfants en bas âge et d'éducation pour les enfants, plus particulièrement pour les mineurs non accompagnés.

➤ Retrouvez ce chapitre à la page 253

Récapitulatif des recommandations

A. La santé mentale des enfants et des adolescents

Situations d'enfants issus de l'immigration et/ou de l'exil

1. La systématisation d'une évaluation psychologique approfondie dès l'arrivée de tout enfant demandeurs d'asile, qu'il soit accompagné ou non par sa famille.
2. La formation des personnels socio-éducatifs et médicaux aux particularités d'autres cultures, incluant une approche de médiation interculturelle, ainsi qu'une initiation à l'approche axée sur les traumatismes.
3. L'amélioration de l'intégration des enfants issus de l'exil dès les premières années de leur séjour au Luxembourg.
4. La perspective de régularisation des migrants en long séjour.
5. La mise en place d'un projet individualisé permettant aux mineurs non accompagnés une régularisation lors du passage à la majorité.
6. La garantie de l'accès à un logement adéquat pour tous les enfants et jeunes issus de l'exil.

Pauvreté et impact sur la santé mentale

7. L'élaboration d'une étude ciblée de la pauvreté infantile.
8. L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.
9. L'adaptation des aides disponibles en prenant en comptes non seulement le bénéficiaire direct, mais également les enfants.
10. L'investissement, par les communes, dans un parc de logements d'hébergement d'urgence permettant d'alléger le phénomène de mal-logement.

Mesures de placement et incarcération d'enfants en conflit avec la loi

11. L'introduction de l'obligation d'une évaluation psychologique approfondie de tout enfant ou jeune vivant en dehors de leur foyer familial.
12. L'élaboration d'un régime d'incarcération conforme au bien-être et aux besoins des mineurs.
13. L'élaboration de conditions d'accueil en foyer conforme au bien-être et aux besoins des mineurs.
14. Le développement d'une offre de prise en charge pour les enfants témoignant d'une détresse intense ou de comportements particulièrement violents dans le contexte d'un trouble psychologique ou psychiatrique.
15. L'adaptation des procédures pour les placements sans consentement en milieu psychiatrique (réf rapport CELPL).
16. L'abolition, comme prévu par le projet de loi n°7994, du retrait automatique de l'autorité parentale en cas de placement et le renforcement, entre autres, des liens avec la famille.

Enfants en situation de handicap

17. Remédier aux lenteurs en matière de diagnostic.
18. Une refonte des politiques d'inclusion afin que cesse l'exclusion des enfants et jeunes atteints d'un handicap du système scolaire ordinaire.
19. Une spécialisation des professionnels du secteur aux comorbidités des diagnostics pour les enfants et adolescents à besoins spécifiques dans le domaine du développement intellectuel et ayant des troubles psychiques.

LGBTIQ+

20. La normalisation des thèmes LGBTIQ+ dans les contenus scolaires.
21. L'amélioration de l'éducation affective et sexuelle en fonction de l'âge des enfants et jeunes concernés, sur base des standards internationaux élaborés et dans le respect des droits de l'enfant.
22. L'élaboration de directives cliniques concernant les interventions d'affirmation de genre pour les enfants et jeunes trans et les interventions de détermination de genre pour les enfants et jeunes intersexes.
23. L'interdiction, avant possibilité d'un consentement éclairé, des interventions chirurgicales et médicales d'assignation de sexe sur des enfants présentant des variations des caractéristiques sexuées en l'absence de nécessité médicale absolue.
24. L'introduction d'un accompagnement psychologique des enfants trans et l'accélération des efforts de mise en lien cèle avec un endocrinologue.

Les 1000 premiers jours

25. La promotion dès le plus jeune âge de la santé mentale auprès de tous les enfants et de tous les adultes.
26. La sensibilisation aux rôles et aux conséquences du rôle parental pour prévenir l'épuisement ou burn out parental, y inclus le monde du travail et la société dans son ensemble.
27. La sensibilisation aux risques de toute forme de violence, en particulier celui relatif au syndrome dit « du bébé secoué » (cf. risque élevé de décès ou de handicap à vie), assortie de programmes éducatifs adaptés.
28. La sensibilisation aux besoins des nourrissons et à ses besoins d'être en relation et communication avec ses parents et avec les adultes s'occupant de lui.
29. La prévention des événements négatifs durant la petite enfance.
30. La mise en œuvre d'actions coordonnées entre la santé, l'éducation, la famille, et tout autre domaine dans lequel évolue l'enfant.
31. Le développement de parcours de prise en charge de la santé mentale dans tous les services prénatals permettant aux femmes à haut risque d'être identifiées, si possible avant la conception, et orientées vers des services spécialisés en santé mentale périnatale, voire, par la suite, dans une unité hospitalière mère-enfant.
32. En vue d'un meilleur bien-être socio-émotionnel des enfants placés en dehors du foyer, garantir (dans les situations familiales qui le permettent) le placement de l'enfant avec la fratrie, le maintien des relations avec la famille biologique et les relations étroites avec la mère.
33. L'évaluation de la qualité de la relation mère-enfant, en se basant sur des outils adaptés, dans le but de détecter tout danger à long terme pour l'enfant que ce soit en termes de sécurité, de santé et de santé mentale et offrir aux mères une aide socio-éducative adaptée.
34. L'introduction systématique d'une politique de prévention, de promotion de santé mentale et de prise en charge des troubles mentaux dans les institutions accueillant la jeune mère avec son(ses) enfant(s).

L'enfance (jusqu'à l'âge de 10 ans)

35. La production des données nationales concernant la santé mentale des enfants au Luxembourg, afin d'investir dans des dispositifs améliorant les démarches préventives, de détection et de prise en charge.
36. Le développement des activités interactives favorisant le développement de compétences de vie (i.e life skills). Cette manière de procéder permettra davantage aux enfants de s'approprier les enjeux liés à leur santé.
37. L'adoption des interventions relatives au climat scolaire en favorisant la participation des élèves qui ont un impact sur leur santé mentale et leur bien-être.
38. L'adaptation des services dédiés, sur le modèle des SEPAS dans les lycées, dans le cadre des écoles fondamentales pour servir la promotion, la prévention et le conseil en santé mentale des enfants.

39. La formation spécialisée et l'augmentation de professionnels de la santé dédiés à la santé mentale des enfants restent des leviers d'importance pour sensibiliser la population en la matière.
40. L'expertise pédagogique du personnel enseignant de l'école fondamentale, couplée à des formations spécifiques à la santé mentale, peut soutenir de manière substantielle la gestion des crises et favoriser des procédures à suivre en cas de détection de problématiques liées à la santé chez un élève (cf. Rapport annuel 2023).
41. La mise en place de cours de premiers secours en santé mentale (PSSM), adaptés à chaque grande étape de la vie, à l'attention des adultes présents dans tous les environnements de vie des enfants est à développer et à promouvoir. Dans ce même ordre d'idée, ces cours devraient être disponibles à des tarifs réduits pour les personnes proches des enfants (parents, bénévoles, etc.).
42. Favoriser un repérage précoce, en adoptant une approche plus large de santé scolaire intégrant la dimension de la santé mentale et du bien-être.
43. Favoriser un meilleur dépistage des troubles psychologiques grâce à une double évaluation : auto-évaluation et évaluation clinique à l'aide d'outils dument validés scientifiquement. En ce sens, il est fondamental de soutenir la recherche médicale et en psychologie à cet effet.
44. Le renforcement de la sensibilisation du personnel des écoles du fondamental et dans les lycées sur les signaux d'alerte en matière de mobbing chez les enfants et les jeunes, comme le souligne le CEPAS à propos de sa stratégie EXIT MOBBING.
45. La sensibilisation des enfants à leur santé mentale est à promouvoir à partir de modèles dynamiques et interactifs d'intervention permettant une appropriation adéquate. S'y adjoint la mise en place d'actions de renforcement des compétences psychosociales dans l'école fondamentale (sous forme d'ateliers, de jeux virtuels ou d'autres actions, etc.).
46. Être bien dans son corps et être bien dans sa tête sont étroitement liés. En ce sens, il faut maintenir les efforts menés dans le cadre de la campagne « *Gesond iëssen, méi beweegen* ».
47. Former les magistrats à la détection du contrôle coercitif dans des contextes de conflits parentaux amenant à des séparations, de sorte à éviter que ce contrôle s'exerce sur les enfants jusqu'à avoir des conséquences extrêmement graves pour la suite de son développement et en termes de mise en péril de sa santé mentale.
48. Développer des programmes d'intervention multisectoriels (cf. hôpitaux, espaces communautaires, familles, visites à domicile, services économiques et sociaux, programmes psychologiques et scolaires) pour les enfants ayant été exposés, de manière répétée, à des événements négatifs (p.ex. Gautam, Mafizur Rahman, & Khanam, 2024).
49. Donner une priorité absolue au développement de structures extrahospitalières de premières et deuxième lignes pour la prise en charge des signes précoces de mal-être des enfants avec des équipes pluriprofessionnelles formées à la prise en charge en santé mentale (cf. Rapport annuel OKAJU 2023).
50. Mettre en place des services et équipes ambulatoires et mobiles en soins de santé mentale afin de prévenir des hospitalisations ou assurer le suivi après un traitement stationnaires (after care) (cf. Rapport annuel OKAJU 2023).
51. Réformer la législation relative à la psychothérapie, en l'étendant au bénéfice des enfants et adolescents dans le but de légitimer une reconnaissance de ce traitement spécifique. Parallèlement, il conviendrait d'augmenter de manière considérable l'offre en consultation et en accompagnement psychothérapeutique (cf. Rapport annuel OKAJU 2023).
52. En termes de prise en charge hospitalière, il importe que l'Etat offre une prise en charge adaptée, spécifique et accessible sur tout le territoire du Grand-Duché. Une approche globale en matière de santé mentale, et plus particulièrement de santé publique, ne devrait pas se restreindre à certaines zones géographiques, quitte à développer un système de structures satellites permettant de couvrir le territoire et de maîtriser les coûts y relatifs.

L'adolescence (10 à 19 ans)

53. Renforcer la formation des adultes en matière de développement psychologique et de santé mentale de l'enfant en généralisant les cours de premiers secours en santé mentale, en particulier le volet « youth ».

54. Renforcer la formation des enseignants afin de mieux gérer les élèves avec des difficultés particulière, que celles-ci soient liées à un contexte social ou culturel, à leur genre ou orientation sexuelle, à l'existence d'un trouble du comportement ou d'un trouble mental.
55. Au vu du constat d'un déséquilibre entre garçons et filles en termes de santé mentale, prévoir une étude approfondie à ce sujet et inclure la question du genre dans les formations dispensées.
56. Renforcer la sensibilisation du personnel dans les lycées sur les signaux d'alerte en matière de mobbing chez les enfants et les jeunes (à l'exemple de la stratégie « Exit Mobbing » menée par le CEPAS).
57. Réaliser une campagne de sensibilisation par rapport aux troubles de l'alimentation.
58. Renforcer la sensibilisation des jeunes et de leurs parents sur l'hygiène de vie, dont l'importance d'une pratique sportive et d'une bonne hygiène de sommeil.
59. Dresser l'inventaire des services d'aide en place pour chiffrer les besoins en thérapie psychiatriques en partenariat avec l'Observatoire national de la santé afin d'assurer l'accès des enfants et jeunes aux services de santé mentale et de psychiatrie infanto-juvénile.
60. Ré-intégrer les consultations médicales à distance, comme durant la pandémie liée au COVID, pour faciliter l'accès à un médecin psychiatre et/ou psychothérapeute soit pour détection des troubles, soit pour suivi.
61. Donner une priorité absolue au développement de structures extrahospitalières de première et deuxième lignes pour la prise en charge des signes précoces de mal-être des enfants avec des équipes pluriprofessionnelles formées à la prise en charge en santé mentale.
62. Mettre en place des services et équipes ambulatoires et mobiles en soins de santé mentale afin de prévenir des hospitalisations ou assurer le suivi après un traitement stationnaires (after care).
63. Réformer la législation en matière des psychothérapeutes pour enfants et adolescents afin de reconnaître cette activité comme spécifique et afin d'augmenter de manière considérable l'offre en consultation et accompagnement psycho-thérapeutique.
64. Elaborer des procédures précises permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux dans le cadre des placements sans consentement en milieu psychiatrique, en particulier en ce qui concerne le recours à des mesures de contention.

B. Recommandations pour le renforcement du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg et le développement d'un système intégré

De manière générale, le législateur est invité à réorienter et réajuster le système actuel de protection de l'enfance dans le sens de pallier les discontinuités et problématiques soulevées par les multiples perspectives figurant dans le présent chapitre. En effet, il s'agit de concevoir et de reconstruire le système de la protection de l'enfance à partir de la perception de l'enfant victime, et de définir des parcours ou circuits de prise en charge intégrée. Les recommandations suivantes s'en suivent :

Au niveau des populations cibles et des procédures

1. Définir des procédures pour parcours types selon différents cas de violence et élaboration de protocole de coopération inter-institutionnelle.
2. Développer des protocoles spécifiques pour la protection des enfants en situation de vulnérabilité particulière (enfants migrants, handicapés, etc.).
3. Créer un CNAV (Centre national d'accueil pour victimes) intégrant un Barnahus agissant en tant que « point d'entrée unique » multidisciplinaire (cf. chapitre B, sous 4.4.4.).
4. Instaurer une ligne d'assistance aux enfants victimes dispo 24h/24 et 7j sur 7.
5. Créer une CRIP basée sur la CRIP en France, en veillant à ce qu'elle corresponde aux principes d'un système intégré de protection de l'enfance.
6. Créer des outils technologiques adaptés pour la transmission d'informations aux mineurs et aux professionnels, respectant les codes de communication actuels.
7. Renforcer l'accompagnement psychosocial des enfants témoins de violence (domestique ou autre).

8. Développer des procédures harmonisées pour le signalement et le traitement des cas de violence, y compris dans l'environnement numérique.
9. Rendre les mécanismes de plainte plus accessibles et adaptés aux mineurs, par exemple par la libération de la parole de l'enfant victime, comme avec les boîtes aux lettres de l'Association les papillons en France.
10. Élargir les compétences de l'OKAJU dans les dossiers judiciairisés afin de conseiller les tribunaux en tant qu'amicus curiae et pour garantir l'accès aux droits des enfants (cf. chapitre B, sous 3.3.).

Au niveau du cadre légal et réglementaire

11. Réformer le cadre légal actuel et implémenter un cadre législatif national visant à créer un environnement sûr pour les enfants (le rendre conforme à la CRDE et aux normes internationales, etc.).
12. Instaurer des réglementations claires sur le secret partagé via des protocoles spécifiques pour la protection des données personnelles des enfants dans le cadre du partage d'informations entre services.
13. Réviser le document « Maltraitance de mineur - Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse » de 2018, de sorte à le rendre plus clair et user-friendly, notamment en y intégrant des flowcharts des procédures à suivre selon le type de violence à signaler (sexuelle, physique, psychique, ou négligence).

Au niveau des professionnels et de leurs formations (continues)

14. Augmenter significativement les effectifs de professionnels qualifiés dans les services de protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance et à la famille afin de garantir un accompagnement adapté et un suivi régulier de chaque situation.
15. Mettre en place des formations standardisées obligatoires pour tous les professionnels impliqués dans la protection de l'enfance (professionnels de l'AEF, du SCAS, police, juge, etc.), et travaillant avec/pour l'enfant (enseignants, pédagogues, pédiatres, éducateurs de l'éducation non-formelle, etc.) notamment sur :
 - Les droits de l'enfant
 - L'approche trauma-based et rights-based
 - Les techniques d'écoute et d'entretien
 - Le repérage et le signalement des violences
 - La prise en charge pluridisciplinaire
 - La résolution de conflits et la médiation
 - Le contrôle coercitif et les dynamiques de violence
 - Les compétences culturelles et l'empathie
 - Le développement d'une posture adaptée
16. Mettre en place une approche trauma-informed (tenant compte des traumatismes) dans tous les services en lien avec la protection de l'enfance, incluant :
 - La création d'environnements sécurisants
 - Le respect du rythme de l'enfant
 - La formation du personnel à cette approche
 - La prévention de la retraumatisation lors des procédures
17. Lutter contre la culture de l'incrédulité face à la parole de l'enfant victime à travers :
 - La sensibilisation des professionnels aux données scientifiques sur la rareté des fausses allégations
 - L'élimination de l'utilisation du concept d'aliénation parentale
 - La formation sur les mécanismes de divulgation des violences par les enfants
 - La mise en place de protocoles d'écoute adaptés
 - Le renforcement de la prise en compte de la parole de l'enfant dans les procédures judiciaires

18. Établir des mécanismes de supervision et d'intervention systématiques pour les professionnels pour prévenir les traumatismes vicariants et fatigue de compassion.
19. Institutionnaliser des ateliers/cliniques/laboratoires d'étude de cas (« *Fall-Labore* ») où les professionnels (de l'éducation, de la justice, des services sociaux, de la santé, etc.) se réunissent et essaient de traiter des cas concrets pour identifier les lacunes du système afin d'y remédier en reflétant les rôles et les missions et la complémentarité des services.
20. Proposer des modules en protection de l'enfance à l'université de Luxembourg dans le cadre du Bachelor en sciences sociales et éducatives, ainsi qu'un Master en protection de l'enfance.

Au niveau de la gouvernance et de la politique

21. Mettre en place une instance de coordination centrale.
22. Créer un plan d'action national sur la lutte contre les violences faites aux enfants.
23. Créer un cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants qui va au-delà des différents plans d'action nationaux.
24. Activer le Conseil supérieur de l'AEF en tant qu'organe de gouvernance dans le système ; ce Conseil devrait se réunir au moins plusieurs fois par an.
25. Mettre en place un système de suivi et d'évaluation pour évaluer l'efficacité des interventions et améliorer les services.
26. Impliquer des victimes et survivant.e.s. ainsi que des enfants dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes de protection de l'enfance.
27. Créer une Commission indépendante sur la question des violences faites aux enfants, similaire à la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), The Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse (Australie) et l'*Unabhängige Kommission zur Aufarbeitung sexuellen Kindesmissbrauchs* (Allemagne).
28. Sensibiliser la société entière contre toutes formes de violence à l'égard des enfants.
29. Développer des programmes de prévention systématiques et obligatoires dans les écoles sur les violences et les droits de l'enfant dès le plus jeune âge.
30. Mieux informer les victimes de violence sur leurs droits et possibilités de faire valoir ces droits.

Au niveau de l'évaluation, du contrôle et du monitoring

31. Mettre en place un système de suivi post-intervention pour assurer la continuité de la prise en charge des enfants victimes.
32. Établir des procédures standardisées pour évaluer régulièrement l'efficacité des placements en institution et en famille d'accueil.
33. Renforcer les mécanismes de contrôle externe des structures d'accueil de l'AEF avec des inspections périodiques inopinées obligatoires.
34. Charger un organisme public en tant qu'autorité unique responsable pour le monitoring de la collecte centrale de données et de partage de données à l'échelle nationale (p. ex. données sur les violences à l'encontre des enfants (pour avoir des données statistiques et connaître l'ampleur des violences sur mineurs sur le territoire afin de pouvoir lutter contre celles-ci).
35. Développer des études scientifiques sur les violences commises par et sur les mineurs d'âge au Luxembourg, pour connaître leur ampleur et notamment l'ampleur des maltraitances institutionnelles.

C. La protection des enfants contre les violences numériques et les autres préjudices liés aux outils numériques

Au niveau des évolutions légales et réglementaires

1. Mettre à jour le Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 pour mieux prendre en compte les réseaux sociaux.

2. Intégrer les créateurs de contenus en tant que « nouveaux médias » et établir un cahier des charges spécifique.
3. Mettre en place des mentions obligatoires et pictogrammes pour les contenus sensibles.
4. Mettre en place des systèmes de vérification d'âge de manière effective, avec un système de vérification d'âge via LuxTrust.
5. Implémenter des âges légaux selon les types d'utilisation : un âge légal de 3 ans minimum pour l'exposition aux écrans, suivi d'une exposition progressive adaptée à l'âge ; un âge légal de 15 ans minimum pour la possession de smartphones et d'autres appareils connectés à Internet et pour leur utilisation sans supervision parentale/adulte ; et de 16 ans minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux sans contrôle/supervision parental. Les outils de contrôle parental ainsi que les portables sécurisés et adaptés aux enfants sont à encourager tout au long de l'enfance. (suivre l'exemple de l'Irlande et de l'Australie, p. ex., cf. chapitre C, sous 6.a.)
6. Implémenter un système progressif d'accès successif/progressif à l'usage d'écrans et de réseaux sociaux.
7. Poursuivre une action déterminée au niveau européen afin d'harmoniser vers le haut les mesures de protection contre les violences numériques dans tous les domaines et niveaux de réglementation.
8. Créer au Luxembourg une Commission de surveillance et de coordination en matière de prévention et intervention contre les violences numériques faites aux enfants.

Au niveau du renforcement des dispositifs

9. Renforcer BEE SECURE avec des moyens d'action plus proactifs ; bien que BEE SECURE constitue un point fort avec sa helpline et sa stopline, ces mécanismes restent insuffisants car ils fonctionnent a posteriori et la viralité des contenus sur les réseaux sociaux nécessiterait une régulation à court terme et a priori pour être efficace auprès des publics sensibles.
10. Instaurer un suivi des signalements, actuellement absent en raison de l'anonymat lié à la stopline.
11. Rendre disponible la helpline de BEE SECURE 24h/24h et 7j/7.
12. Former les professionnels de l'éducation et de l'enfance de manière systématique (sur les risques liés à l'environnement numérique, les moyens de surveillance, etc.).
13. Renforcer la coordination entre les services de prévention et de protection en milieu numérique et notamment relier les services de protection de l'enfance avec ceux de la cyber-sécurité.
14. Garantir aux enfants victimes de violences numériques une prise en charge psycho-sociale ou psycho-thérapeutique.

Au niveau des actions préventives

15. Instaurer une approche de prévention en santé publique pour la prévention des préjudices liés à l'utilisation des outils numériques par les enfants, à savoir une approche de prévention intégrée englobant la prévention primaire, secondaire et tertiaire (cf. chapitre C, sous 6.c.1).

Exemples d'actions au niveau de la prévention primaire, visant à éviter l'apparition des problèmes avant qu'ils ne surviennent :

- Implémenter un âge légal pour la possession de Smartphones et d'autres outils numériques ainsi que pour leur utilisation sans supervision parentale ou adulte
- Développer des alternatives attractives au numérique (p. ex. activités gratuites et encadrées telles que des activités sportives, culturelles ou artistiques, jeux de société, encouragement des interactions sociales en présentiel, création d'espaces de loisirs adaptés à l'âge, ouvrir les cours de récréation et halls sportifs des écoles au public le week-end)
- Sensibiliser les parents aux « bonnes pratiques » (limitation du temps d'écran, contrôle parentaux, supervision, etc.).

Exemples d'actions au niveau de la prévention secondaire, visant à détecter et intervenir précocement lorsque des problèmes commencent à apparaître :

- Former les professionnels (enseignants, éducateurs, etc.) au repérage des victimes et auteurs de cyberviolence et aux interventions y relatives
- Favoriser une intervention rapide en cas de situation à risque
- Développer la médiation entre pairs.

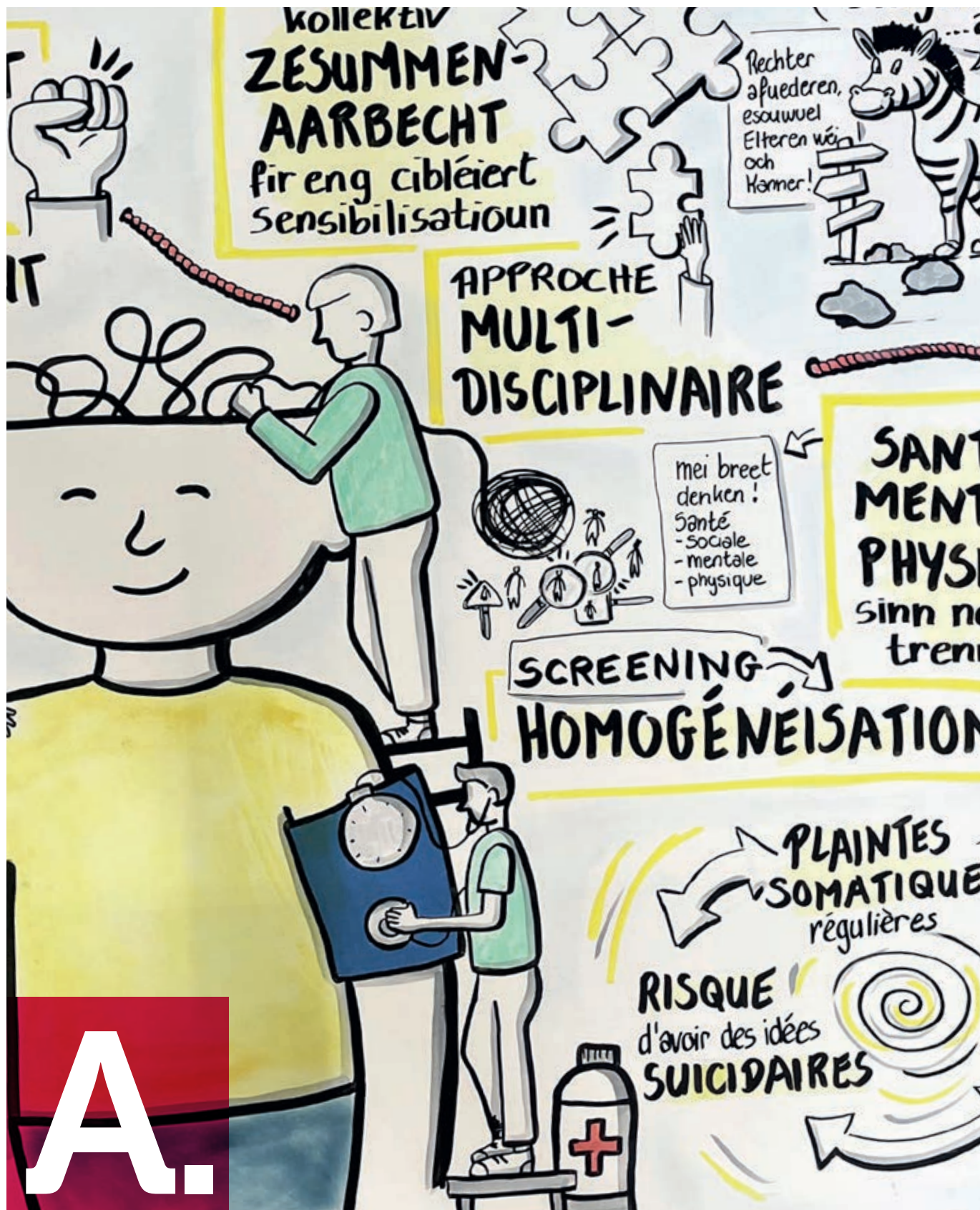
Exemples d'actions au niveau de la prévention tertiaire, visant à réduire les conséquences des problèmes déjà installés et éviter les récidives :

- Pour les victimes : prise en charge des victimes (soutien psychologique, accompagnement juridique) et réparation des préjudices subis
- Pour les familles de victimes : accompagnement psychologique familial, formation aux outils de protection renforcée et soutien dans les démarches juridiques
- Pour les auteurs : programmes de responsabilisation, thérapies comportementales et accompagnement pour comprendre les impacts de leurs actes
- Pour les familles d'auteurs : accompagnement dans la responsabilisation, aide à la mise en place d'un cadre strict et soutien psychologique si nécessaire.

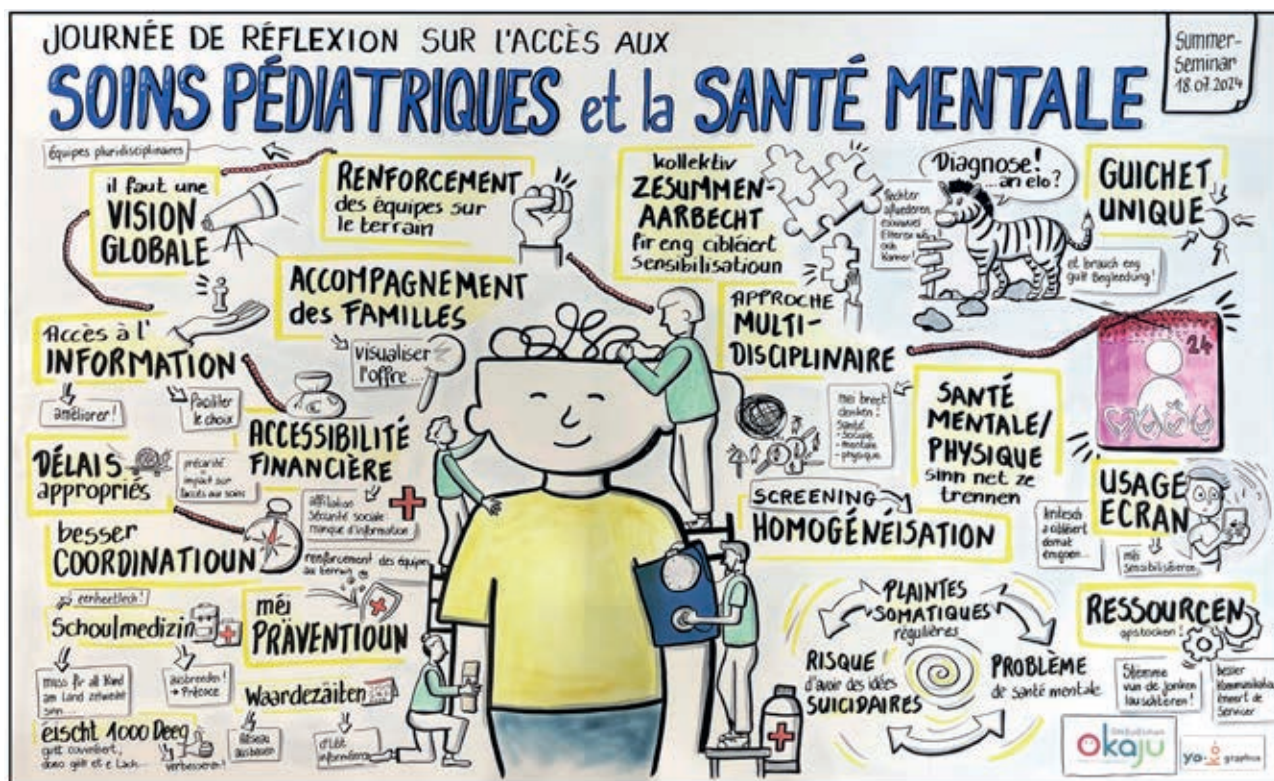
16. Promouvoir les portables sécurisés adaptés aux enfants (téléphones basiques permettant uniquement les appels et SMS et téléphones avec fonctionnalités limitées et contrôles parentaux intégrés).
17. Implémenter des principes fondamentaux et règles de base liées à l'utilisation d'outils numériques par des enfants.

D. Enfants en risque de pauvreté

1. Veiller à donner une information simple et accessible, facilement compréhensible. Certaines aides (PALIM, CIM, garantie locative) sont méconnues.
2. Établir un guichet unique. L'information numérique devrait donc être complétée par un accueil physique et téléphonique afin de donner l'information nécessaire et au besoin accompagner des bénéficiaires potentiels dans leurs démarches en leur indiquant toutes les aides auxquelles ils ont droit.
3. Mettre en ligne un simulateur unique permettant de voir toutes les aides auxquelles on a droit en introduisant quelques données de base.
4. Envoyer un courrier systématique à tous les groupes potentiellement éligibles, que les pouvoirs publics peuvent identifier en utilisant leurs bases de données.
5. Explorer au maximum les possibilités d'automatisation en utilisant les bases de données administratives.
6. Assurer un renouvellement simplifié et une flexibilité quant à la date de (re)soumission des demandes.
7. Établir des critères cohérents pour toutes les aides ciblant les ménages à revenu modeste, par exemple en utilisant un seul et même concept de revenu. (cf. voir recommandations spécifiques concernant les conditions d'éligibilité à la page 185)
8. Réduire le délai de traitement des dossiers par les administrations et les doter des ressources humaines adéquates.
9. Veiller au langage utilisé lors de la réponse pour ne pas heurter les personnes qui ont introduit une demande et assurer l'accessibilité de l'administration pour expliquer la décision ainsi que donner la possibilité pour le recourant de corriger une erreur ou de contester la décision.
10. Traquer les pratiques menant à la stigmatisation des familles pauvres et veiller à préserver la dignité sociale lors de toutes démarches que ces familles doivent faire.
11. Approcher, accompagner et soutenir les bénéficiaires du REVIS avec enfants de manière pro-active et leur proposer des mesures adaptées et ciblées pour réintégrer le marché de travail; le cas échéant revoir la désignation des compétences entre ADEM, ONIS/ARIS.
12. Faciliter l'accès aux services d'éducation et d'accueil pour les enfants issus de ménages bénéficiaires du REVIS, le cas échéant par une discrimination positive pour ménages monoparentaux.
13. Encourager les offices sociaux et les communes de soutenir de manière pro-active les ménages monoparentaux, respectivement des actions/aides ciblées contre la pauvreté des enfants et l'exclusion sociale.



La santé mentale des enfants et des adolescents



Reportage graphique réalisé au sujet de la journée thématique lors du Summer Seminaire 2024

Recommandation générale sur la santé mentale des enfants et des jeunes

Santé mentale des enfants et des jeunes

La santé mentale constitue une composante essentielle du développement harmonieux des jeunes, contribuant à leur épanouissement émotionnel, social et cognitif. Si elle n'a pas toujours fait l'objet d'une attention particulière, une prise de conscience s'est opérée, normalisant le discours sur l'importance de la prendre en considération et intégrant cette thématique dans les débats politiques et de santé publique.

Ainsi, les statistiques dressent encore un tableau préoccupant de la santé mentale des jeunes dans le monde. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un jeune âgé de 10 à 19 ans sur sept souffre d'un trouble mental^[1], un chiffre qui met en lumière l'ampleur du problème. Compte tenu de la situation de vulnérabilité des enfants, il est nécessaire de prêter attention aux signes de détresse dès le plus jeune âge. Depuis la pandémie de Covid-19, les cas d'anxiété et de dépression sont en hausse de 25% dans le monde, renforçant l'urgence d'une intervention.^[2] C'est également ce que constate la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Tlaleng Mofokeng lors de sa visite au Luxembourg,^[3] qui identifie la santé mentale comme demeurant un sujet préoccupant, car la santé mentale représente un cinquième des besoins en soins médicaux non satisfaits.^[4] Préoccupation des jeunes qui transparait également dans le rapport HBSC de 2024.^[5]

Le rapport annuel de l'OKAJU de 2023^[6] mettait déjà en avant la nécessité d'améliorer les services de santé mentale pédiatrique, afin de garantir un soutien approprié, soulignant le manque de spécialistes qualifiés qui limite l'efficacité des soins. En outre, il existe au Luxembourg des lacunes dans les données disponibles concernant la santé des enfants de moins de 11 ans^[7], rendant difficile l'élaboration de politiques ciblées. L'Observatoire de la santé note cependant que 43% des filles et 29% des garçons signalent des problèmes de santé multiples plusieurs fois par semaine, reflétant une hausse des plaintes psychosomatiques.^[8] Le rapport HBSC de 2024^[9] lui fait notamment état de l'impact que la pandémie de Covid-19 a eu sur la santé mentale des jeunes – 29% des garçons considèrent que cela

les a impacté négativement contre 42% pour les filles. Ressort aussi de cette étude un écart important entre les genres, les filles ressentant plus souvent des symptômes anxieux que les garçons et se sentant aussi plus seules.

La question de La santé mentale des enfants et des adolescents est étroitement liée **à des facteurs socio-économiques**. Les enfants et adolescents les plus vulnérables en raison de leurs conditions de vie risquent davantage de souffrir de troubles mentaux.^[10] Dans l'étude HBSC, le constat a également été fait que l'aisance financière familiale joue un rôle important sur la santé mentale et le bien-être.^[11] Ces facteurs de risque exacerbent les inégalités dans l'accès aux soins, ce qui renforce la nécessité de politiques inclusives et équitables.

Enfin, les engagements internationaux, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant^[12], la Convention relative aux droits des personnes handicapées^[13] et la Convention d'Oviedo^[14], rappellent les obligations des Etats à garantir un accès égalitaire à des soins de santé mentale adaptés aux besoins des enfants. Ces textes mettent l'accent sur l'importance du consentement éclairé et sur la participation des enfants dans les décisions les concernant.

Au Luxembourg, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution révisée en date du 1^{er} juillet 2023,^[15] les droits de l'enfant font partie intégrante des droits fondamentaux que l'Etat luxembourgeois doit protéger. Le Plan National Santé Mentale 2024-2028^[16] accorde aux enfants une place importante et reconnaît leurs besoins spécifiques en matière de santé mentale, tandis que dans l'Accord de coalition 2023-2028,^[17] le gouvernement s'engage à améliorer la prise en charge, réduire la stigmatisation et développer la formation des professionnels.

La prévention et la prise en charge précoce des facteurs de risque permettent de minimiser les risques de troubles mentaux, qui peuvent se manifester parfois qu'à l'âge adulte. Pour assurer une prise en charge adaptée des enfants et une prévention adéquate, une collaboration intersectorielle est nécessaire. Les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux doivent travailler en étroite coordination pour créer des réseaux de soutien efficaces et offrir des soins et des services mieux adaptés aux besoins spécifiques des enfants et des jeunes. D'ailleurs, lors de la présentation du rapport HBSC^[18], la ministre de la Santé a déclaré que « *la mise en œuvre des politiques nationales nécessite un travail étroit de promotion et de prévention entre le secteur de la santé et de l'éducation, qui place nos jeunes au centre des préoccupations* ». ^[19]

Saluant cette volonté et constatant qu'il y a urgence à agir, l'OKAJU souhaite reprendre et offrir une série d'analyses et des recommandations touchant pour une part tous les enfants et jeunes de manière transversale, et pour une autre part certaines catégories d'âge en particulier (1000 premiers jours, enfance ou adolescence).

Considérations transversales

Certaines situations sont particulièrement susceptibles de mener à des troubles mentaux et ce quel que soit l'âge de l'enfant et constituent à ce titre des facteurs de risque. Elles nécessitent des efforts particuliers en termes de prévention et de prise en charge, tout comme, dans certains cas, des mesures sortant du domaine médical afin de créer un cadre permettant de garantir le développement serein de tout enfant.

Situations d'enfants issus de l'immigration et/ou de l'exil

A. Constats

Les enfants et jeunes issus de l'exil constituent une catégorie de la population particulièrement vulnérable. D'une part, la nécessité de fuir – avec ou sans leur famille – leur pays d'origine constitue une terre nourricière de traumatismes. D'autre part, l'arrivée et le séjour au Luxembourg sont marqués par un manque de repères, de stabilité et de réseau social. Une prise en charge thérapeutique, incluant une approche axée sur les traumatismes, est ainsi nécessaire.

En ce qui concerne les mineurs non-accompagnés, c'est-à-dire arrivant au Luxembourg sans leur famille, le HCR a pu noter une évolution positive du fait d'un renforcement de l'accompagnement psychologique dans le primo-accueil tout comme dans la prise en charge.^[20] Il souligne toutefois également une moindre qualité de la prise en charge au niveau de la pédopsychiatrie. Globalement, l'accès aux soins est facilité parce qu'il est organisé par les services s'occupant des mineurs non accompagnés.

En ce qui concerne les mineurs accompagnant leurs familles au Luxembourg, l'OKAJU a déjà pu constater dans son rapport annuel 2023 sur l'accès aux soins pédiatriques que leur situation est généralement plus délicate : « outre la situation de risque présentée par les familles issues de l'exil ou les demandeurs de protection internationale, les professionnels constatent un manque d'informations, voire une désinformation chez les familles ne parlant pas les langues du pays. La simplification des informations, notamment des informations médicales, est l'une des premières solutions émises par les acteurs. Ils notent également un manque de sensibilisation aux signes d'alerte de certains troubles, aux notions de promotion de la santé et aux mesures de prévention. Ce déficit est à l'origine de fortes inégalités de santé. L'orientation vers le bon service est également retardée, et le suivi des traitements peut être défaillant, malgré le soutien de services d'interprètes. Les professionnels témoignent de « situations extrêmement graves, voire dangereuses à cause d'incompréhensions »^[21].

B. Recommandations

L'exemple des améliorations apportées à la prise en charge thérapeutique des mineurs non accompagnés démontre la possibilité d'une prise en charge organisée. Il convient d'améliorer celle-ci et de l'étendre à l'ensemble des enfants, accompagnés ou non.

Ainsi que l'a exigé la rapportrice spéciale Mofokeng dans son rapport de visite du Luxembourg, « les enfants demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'une évaluation psychologique approfondie dès leur arrivée, car ils risquent particulièrement d'être victimes de violations des droits de l'homme (notamment du droit à la santé) durant leur voyage, ou en raison de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de demander l'asile »^[22]. Outre l'accueil, il convient de s'assurer que ces enfants aient tout au long de leur séjour accès à un accompagnement thérapeutique adéquat dès lors qu'il s'avère nécessaire.

A ce titre, l'OKAJU recommande :

- La systématisation d'une évaluation psychologique approfondie dès l'arrivée de tout enfant demandeurs d'asile, qu'il soit accompagné ou non par sa famille
- La formation des personnels socio-éducatifs et médicaux aux particularités d'autres cultures, incluant une approche de médiation interculturelle, ainsi qu'une initiation à l'approche axée sur les traumatismes
- L'amélioration de l'intégration des enfants issus de l'exil dès les premières années de leur séjour au Luxembourg

Néanmoins, il convient aussi de noter qu'outre le contexte général de dépaysement, le patrimoine et la situation administrative des familles en situation d'exil se révèlent fréquemment source de précarité majeure^[23].

A ce titre, l'OKAJU recommande :

- Une perspective de régularisation des migrants en long séjour ;
- La mise en place d'un projet individualisé permettant aux mineurs non accompagnés une régularisation lors du passage à la majorité ;
- La garantie de l'accès à un logement adéquat pour tous les enfants et jeunes issus de l'exil.

Pauvreté et impact sur la santé mentale

A. Constats

Un enfant sur quatre au Luxembourg est menacé de pauvreté^[24], le Statec notant que le Luxembourg présente le cinquième taux de pauvreté infantile le plus important en Europe^[25]. L'OKAJU a déjà pu noter dans son rapport annuel 2023 qu'« il est patent que des enfants vivant dans des situations précaires ou étant victimes de violences voient leur développement futur sérieusement compromis, que ce soit en termes de performances éducatives, de santé physique et mentale ou, de manière générale, de construction d'une vie de jeune adulte autonome et épanoui »^[26].

D'un point de vue scientifique, il n'est pas contesté qu'une situation financière familiale désavantageuse risque d'avoir un impact négatif sur la santé mentale des enfants. Ainsi, le rapport HBSC 2022 concernant le Luxembourg note une **« vulnérabilité accrue » des adolescents issus de familles défavorisées** et appelle à prendre des mesures d'aide sociale afin d'aller à l'encontre de cette tendance.

En effet, l'équipe HBSC a « constaté que l'aisance familiale jouait un rôle important sur la santé mentale et le bien-être. Plus concrètement, les adolescents provenant de familles moins aisées manifestent une moins bonne santé mentale et un niveau de bien-être moins élevé que leurs camarades, indépendamment de l'indicateur examiné. Il en va de même pour les adolescents qui ont (ou dont les parents ont) migré au Luxembourg, notamment en raison du lien entre l'aisance familiale et l'origine migratoire »^[27].

Alors que l'étude HBSC se focalise sur l'âge adolescent, les mêmes constats valent à l'évidence pour tout enfant : dès sa naissance, un enfant a besoin d'un milieu serein et stable, qui est toutefois perturbé dès lors que la famille se trouve dans une situation financière précaire et ne peut de ce fait se consacrer prioritairement aux enfants.

Caritas Luxembourg a fait un constat similaire dans une prise de position de 2022 en considérant que « lorsqu'on parle de pauvreté des enfants, il est important de considérer non seulement l'aspect financier et matériel, mais aussi le lien direct qui existe avec la précarité émotionnelle. (...) L'attention, l'amour et l'apprentissage intergénérationnel que les enfants peuvent recevoir dans un cadre familial adapté sont irremplaçables pour notre société. Il est donc essentiel, non seulement de veiller à ce que les enfants aient accès aux services d'éducation et d'accueil de qualité, mais aussi de soutenir les parents dans leurs responsabilités, notamment à travers des politiques de cohésion sociale adaptées à notre société multiculturelle et conciliant travail et vie de famille »^[28].

B. Recommandations

Alors qu'il ressort clairement des études que l'aisance familiale constitue un facteur significatif en matière de santé mentale, la pauvreté est l'une des matières dans lesquelles les mesures à prendre ne sauraient se limiter à la prévention ou prise en charge thérapeutique. Il convient au contraire de s'attaquer **aux racines de la pauvreté infantile** et de soutenir activement les enfants et familles moins aisées.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté, Olivier de Schutter, souligne un lien étroit entre pauvreté et santé mentale, l'amenant à déclarer que « pour lutter contre la vague mondiale de dépression et d'anxiété, davantage d'efforts doivent être déployés pour combattre la pauvreté et l'inégalité, ainsi que pour remédier à l'insécurité économique »^[29].

Il est ainsi essentiel, comme le souligne le rapport HBSC, qu'« il convient de compenser la vulnérabilité accrue des adolescents issus de familles moins aisées en matière de bien-être et de santé mentale par des offres supplémentaires de soutien aux adolescents issus de milieux défavorisés. Au vu de la détérioration du bien-être et de la santé mentale des adolescents qui ne vivent pas avec leurs deux parents et du risque accru de pauvreté des familles monoparentales, il est urgent de répondre aux besoins des adolescents qui sont confrontés à la combinaison de ces deux risques. Les politiques visant à réduire les inégalités socio-économiques globales et à soutenir financièrement les familles disposant de moins de ressources devraient toutefois être poursuivies et étendues »^[30].

L'OKAJU recommande ainsi, de manière générale :

- L'élaboration d'une étude ciblée de la pauvreté infantile ;
- L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- L'adaptation des aides disponibles en prenant en comptes non seulement le bénéficiaire direct, mais également les enfants ;
- L'investissement, par les communes, dans un parc de logements d'hébergement d'urgence permettant d'alléger le phénomène de mal-logement.

Mesures de placement et incarcération d'enfants en conflit avec la loi

A. Constats

Conséquence de l'application de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse, l'appréhension par le Luxembourg d'enfants et jeunes en conflit avec la loi se traduit par une approche avant tout punitive. La détresse pouvant être à l'origine d'un comportement en conflit avec la loi est encore trop souvent ignorée, dès lors que l'élaboration d'un examen psychologique demeure une simple faculté pour le juge saisi d'une affaire. Outre la possibilité d'un trouble mental occulté, la rupture avec le milieu familial peut provoquer un traumatisme supplémentaire pour le jeune.

En cas de placement dans un établissement fermé, la circonstance que le jeune en conflit avec la loi souffre par ailleurs d'un **trouble mental est souvent insuffisamment pris en compte**. Ainsi, la rapportrice spéciale Mofokeng note dans son rapport de visite que « plusieurs parties prenantes ont indiqué que les mesures actuellement applicables aux enfants et aux jeunes en conflit avec la loi ou ayant de graves problèmes de santé mentale n'étaient pas adaptées à leurs besoins. Par exemple, certains enfants en conflit avec la loi vivaient toujours dans des établissements fermés, tels que l'Unité de sécurité au sein du Centre socioéducatif de l'État, où l'accompagnement psychologique était limité : deux psychologues, dont l'un travaillait à temps plein et l'autre à temps partiel, et un pédopsychiatre étaient présents pour des visites une demi-journée toutes les deux semaines. En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que des enfants en conflit avec la loi étaient également admis au centre hospitalier neuropsychiatrique ; cependant, au moment de sa visite, le taux d'occupation de ce centre était tel qu'il manquait de lits pour accueillir davantage d'enfants.

La Rapporteuse spéciale juge très préoccupant que lorsqu'un enfant en conflit avec la loi est placé dans l'Unité de sécurité du Centre socioéducatif de l'État ou dans une famille d'accueil ou admis à l'hôpital de neuropsychologie, ses parents perdent leurs droits parentaux et l'autorité sur l'enfant est transférée au directeur de l'établissement psychiatrique. Elle est également préoccupée par le manque de structures de soins prenant en charge les mineurs placés en famille d'accueil. Elle a eu connaissance de cas d'enfants placés dans des familles d'accueil à l'étranger, une situation qui empêchait leur suivi par les travailleurs sociaux luxembourgeois, cette responsabilité étant alors déléguée aux travailleurs sociaux du pays concerné » ^[31].

De plus, récemment, une question-réponse parlementaire (n°1320) relative aux personnes disparues fait le triple constat que 1) la plupart des enfants disparus sont issus de foyer d'accueil ; 2) la proportion des disparitions ou fugues augmentent avec l'âge de l'enfant et 3) les filles sont plus sujettes à ce type de comportement – ces deux derniers constats seraient sans doute à mettre en perspective avec l'évolution d'un mal-être comme le rapporte les évaluations de la santé et du bien-être par groupe d'âge, menées dans le cadre de l'étude HBSC.

B. Recommandations

Etant donné les besoins particuliers d'enfants en conflit avec la loi, l'OKAJU recommande :

- L'introduction de l'obligation d'une évaluation psychologique approfondie de tout enfant ou jeune vivant en dehors de leur foyer familial ;
- L'élaboration d'un régime d'incarcération conforme au bien-être et aux besoins des mineurs ;
- L'élaboration de conditions d'accueil en foyer conforme au bien-être et aux besoins des mineurs ;

- Le développement d'une offre de prise en charge pour les enfants témoignant d'une détresse intense ou de comportements particulièrement violents dans le contexte d'un trouble psychologique ou psychiatrique ;
- L'adaptation des procédures pour les placements sans consentement en milieu psychiatrique (réf rapport CELPL) ;
- L'abolition, comme prévu par le projet de loi n°7994, du retrait automatique de l'autorité parentale en cas de placement et le renforcement, entre autres, des liens avec la famille.

Enfants en situation de handicap

A. Constats

Alors qu'une personne en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques en matière de développement intellectuel peut parfaitement bénéficier d'une bonne santé mentale, la souffrance ressentie dans le cadre d'une situation de handicap peut se répercuter sur la santé mentale d'un enfant.

Ce risque est encore accru si le handicap de l'enfant n'est pas ou tardivement diagnostiqué ou s'il n'est pas correctement pris en charge, entraînant, par exemple, pour un enfant autiste, un trouble mental s'ajoutant au diagnostic de base. Cette **comorbidité** est encore peu prise au sérieux alors que le risque accru de troubles mentaux est démontré. Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) note que les personnes atteintes d'un handicap sont deux fois plus exposées à un trouble mental, risque accru découlant notamment des discriminations et systèmes d'exclusion dont elles sont victimes^[32].

La Rapporteuse spéciale de l'ONU a également noté que les enfants et jeunes handicapés manquent de professionnels spécialisés pour la prise en charge de leur santé mentale^[33].

B. Recommandations

L'OKAJU estime qu'il est impératif de s'attaquer aux problèmes structurels expliquant les comorbidités dont souffrent les personnes atteintes d'un handicap. Dans ce contexte, il recommande :

- De remédier aux lenteurs en matière de diagnostic ;
- Une refonte des politiques d'inclusion afin que cesse l'exclusion des enfants et jeunes atteints d'un handicap du système scolaire ordinaire ;
- Une spécialisation des professionnels du secteur aux comorbidités des diagnostics pour les enfants et adolescents à besoins spécifiques dans le domaine du développement intellectuel et ayant des troubles psychiques.

LGBTIQ+

A. Constats

Alors que le Luxembourg a procédé à d'importantes réformes visant à éliminer les discriminations subies par les personnes lesbiennes, gay, bi, trans et intersex, force est de constater que certaines discriminations persistent. De même, en ce qui concerne les enfants et jeunes LGBTIQ+, demeure l'impression d'être à l'écart de la normalité, circonstance contribuant à un sentiment d'isolement et de fragilisation de la santé mentale. Les interventions chirurgicales sur des enfants intersexe en bas âge et n'ayant pas la capacité d'y consentir sont toujours pratiquées, tandis que manque une offre spécialisée pour les enfants trans. Pour ces enfants et jeunes, les séquelles psychiques peuvent être importantes.

Comme le note la rapportrice spéciale de l'ONU, « avant d'entamer une transition hormonale, les personnes transgenres ont l'obligation d'être suivies par un psychiatre pendant un an, mais qu'en raison du manque de psychiatres ayant reçu la formation adéquate dans le pays, ces directives ne sont pas appliquées. En outre, elle a appris qu'il n'y avait pas assez d'endocrinologues et que les personnes en transition avaient du mal à obtenir un rendez-vous. Certaines personnes ont estimé que ces obstacles provoquaient une dysphorie et de nouveaux problèmes de santé mentale, qui renforçaient encore la stigmatisation des personnes concernées. La Rapporteuse spéciale a été informée que le Ministère de la famille, des solidarités, du vivre ensemble et de l'accueil avait élaboré un plan relatif à la santé

des transgenres ; elle a toutefois constaté qu'il n'existait pas de directives cliniques claires au niveau national concernant les personnes transgenres, malgré les progrès enregistrés dans la prise en charge clinique de ces personnes partout dans le monde »^[34].

B. Recommandations

Afin de garantir que tout enfant et jeune puisse jouir du meilleur état de santé possible, il est important d'accomplir des efforts supplémentaires en matière de protection des personnes LGBTIQ+. En fait partie la normalisation des thèmes LGBTIQ+ dans la société entière.

A cette fin, l'OKAJU recommande :

- La normalisation des thèmes LGBTIQ+ des contenus scolaires ;
- L'amélioration de l'éducation affective et sexuelle en fonction de l'âge des enfants et jeunes concernés, sur base des standards internationaux élaborés et dans le respect des droits de l'enfant.^[35] ;
- L'élaboration de directives cliniques concernant les interventions d'affirmation de genre pour les enfants et jeunes trans et les interventions de détermination de genre pour les enfants et jeunes intersexes ;
- L'interdiction, avant possibilité d'un consentement éclairé, des interventions chirurgicales et médicales d'assignation de sexe sur des enfants présentant des variations des caractéristiques sexuées en l'absence de nécessité médicale absolue ;
- L'introduction d'un accompagnement psychologique des enfants trans et l'accélération des efforts de mise en lien cèle avec un endocrinologue.

À la lumière des premiers constats et de premières recommandations, force est de constater que les enjeux entourant la santé mentale des enfants sont multiples et complexes, et ce d'autant plus qu'il peut y avoir des effets cumulatifs et aggravants de divers facteurs sur cette dimension de la santé de l'enfant tout au long de son développement – et de l'homme en général dès lors qu'est considérée une approche de développement « vie entière ». Ainsi, agir pour la santé mentale des enfants d'aujourd'hui, c'est garantir un espace de développement optimal pour les citoyens de demain ; c'est garantir les droits à « bien vivre » et à mieux « vivre ensemble ». Pour en comprendre tout le sens, il sera abordé dans ce qui suit une lecture « développementale » des enjeux entourant la santé mentale dès la conception jusqu'à l'aube de la vie adulte.

Les 1000 premiers jours

Il n'est plus à démontrer l'importance des premiers jours de vie pour le développement futur de l'enfant, puis de l'homme, tant il a été mis en avant les spécificités de ces premiers pas dans l'existence aussi bien d'un point de vue des vulnérabilités que d'un point de vue des potentialités. Toutefois, comme relevé précédemment, divers points d'attention obligent à accroître notre vigilance et nos actions pour garantir aux enfants un espace serein et protégé afin qu'ils s'y épanouissent. Les droits à la survie, à la vie, au développement, à la santé et à la protection – pour n'en citer que quelques-uns – prennent ici particulièrement leur sens.

A. Constats

Rappelons qu'une série d'articles parus dans *The Lancet* en 2016^[36], dont le titre évocateur : *Advancing Early Childhood Development: from Science to Scale*, concluait sur un appel fort aux décideurs politiques mondiaux pour la mise en place d'institutions efficaces pour atteindre des objectifs collectifs, c'est-à-dire en faisant progresser la priorité politique accordée au développement de la petite enfance, notamment à travers un environnement politique de plus en plus favorable, des progrès en matière d'indicateurs de développement de la petite enfance et l'existence d'arguments convaincants en faveur de l'investissement dans ce domaine. S'il est vrai que cette dernière décennie a été particulièrement marquée par des actions politiques fortes au bénéfice des jeunes enfants, d'aucuns s'accordent à souligner le manque criant d'indicateurs et de pilotage des politiques mises en place et, ce d'autant plus dans un paysage national où de nombreuses ressources existent sur le territoire mais, par faute de coordination, d'accessibilité, etc. ne permettent pas d'en tirer tous les effets.

Comme le souligne l'UNICEF, « *Les 1 000 premiers jours de vie peuvent influencer de manière décisive sur l'avenir d'un enfant. Nous n'avons qu'une seule chance de lui offrir le meilleur départ possible.* ». En effet, précisons que la notion fait référence aux premiers développements *in utero* jusqu'aux 2 ans révolus de l'enfant. Rappelons qu'une des caractéristiques humaines est cette longue enfance dont la spécificité réside en une dépendance prolongée aux adultes comparativement aux autres mammifères. Ainsi, cette forte dépendance rend sensible, par nature, le développement du petit enfant qui doit, par définition, être appréhendé à travers ses relations avec ses parents – premières figures d'attachement significatives ; premiers tuteurs de développement qui conditionneront son devenir.

Pour « bien » grandir, il importe qu'une co-adaptation entre le nourrisson et ses parents soit positive, en ce sens qu'une appropriation des spécificités et des uns et des autres sur un mode relationnel affectif, stimulant et protecteur lui permettra de développer un attachement sécurisé et des émotions positives. Ces premiers liens humains conditionneront, dès lors, ses futures relations à soi, aux autres et à son environnement. Toutefois, les contingences de la vie (p.ex. conditions de vie, conditions familiales, maladie d'un des parents, etc.) peuvent provoquer un tout autre mode relationnel et environnemental à son développement. En effet, les études internationales ont amplement démontré l'importance des trois premières années de la vie pour le développement de l'enfant, ainsi que pour sa santé globale jusqu'à l'adolescence et l'âge adulte^[37]. De nombreuses recherches révèlent que l'adversité répétée et vécue durant l'enfance (i.e. *Adverse childhood experiences*, ACE) a des conséquences majeures sur le développement du cerveau (notamment d'un point de vue cognitif, socioémotionnel et comportemental) et, de manière plus globale, sur la construction du capital santé des enfants^[38]. Cette exposition peut compromettre leur santé mentale tout au long de leur vie^[39].

Comme le soulignent divers rapports gouvernementaux étrangers (p.ex. Rapport parlementaire britannique^[40], 2019 ; Rapport de la commission française d'experts, 2020^[41]), développés à partir de connaissances scientifiques solides, **il devient urgent de garantir un environnement dans lequel le très jeune enfant pourra s'épanouir en sécurité**. En effet, la proximité physique avec les parents ou des personnes significatives pour l'enfant participe au co-développement affectif, c'est-à-dire qu'une relation chaleureuse et affective favorisera le développement de diverses compétences du nourrisson en termes de régulation des émotions, de gestion de soi (cf. gestion du stress, qualité du sommeil, conditionne la capacité d'autocontrôle à l'âge de 10 ans) et d'habiletés sociales – toutes importantes pour les apprentissages. S'y ajoute le bénéfice de différentes activités qui auront également un impact substantiel sur son développement futur, à savoir :

- Le langage, dès la naissance, est associé principalement à l'adaptation, à la socialisation, est à une stimulation importante pour un développement harmonieux avec un impact sur la scolarité future^[42].
- Le jeu favorise la construction de nouveaux concepts et soutient le développement moteur, social, émotionnel, affectif, relationnel et conceptuel. En ce sens, c'est une des activités fondamentales du nourrisson et du très jeune enfant^[43].

Toutefois, il y a lieu de protéger également ces enfants de pratiques dangereuses pour leur développement, au regard de l'évolution sociétale, comme celles relatives à **l'exposition prématurée aux écrans**. En effet, cette exposition est potentiellement délétère pour tout un ensemble de compétences et d'habiletés du très jeune enfant, pouvant amener à divers troubles cognitifs (p.ex. attention déficitaire, retard de communication et de langage), du comportement (p.ex. comportements d'allure agressive : objets/jouets jetés à travers une pièce) et sociaux (p.ex. absence de recherche d'interaction avec le parent, voire désintérêt à son égard ; difficulté de contacts avec les autres enfants), pour en citer quelques-uns^[44]. Certains spécialistes en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent vont jusqu'à lancer un appel pour la reconnaissance d'un nouveau syndrome : le **syndrome « Exposition précoce et excessive aux écrans » (EPEE)**^[45]. Cette interpellation épouse tout un ensemble de préoccupations et de recommandations, notamment, celles émises par l'Organisation Mondiale de la Santé (2019), et plus largement, de la communauté scientifique. Pour exemple, le psychiatre et psychologue Serge Tisseron recommande notamment pas d'écran avant 3 ans^[46] :

L'écran ne remplace pas les interactions avec les pairs ni celles avec l'environnement de l'enfant qui a besoin d'explorer toutes ses possibilités pour bien grandir. La thématique de l'exposition des enfants aux écrans et ses préjudices est décrite en profondeur au chapitre C du présent rapport.

Dans une autre perspective, reprenant un proverbe africain souvent cité, « il faut tout un village pour élever un enfant », il importe d'adopter ici une approche communautaire du prendre soin de la petite enfance dès lors que l'enfant est confié à un tiers autre que ses parents (cf. crèche, etc.) – la responsabilité de son bon développement devenant ainsi la responsabilité de tous. En effet, l'espace public et ses acteurs devraient garantir un environnement favorable pour la santé des tout-petits, incluant des activités physiques, qui leurs permettent de prendre conscience de leur corps, de développer leur coordination, leur équilibre, etc. et, ainsi, avoir un effet significatif en termes de santé mentale (cf. diminution du stress, des comportements agressifs, etc.) lorsqu'ils évoluent dans un environnement naturel^[48]. La culture et l'art^[49] ont également un rôle fondamental pour les apprentissages, la régulation des émotions ainsi que le sentiment d'appartenance à un groupe (cf. identité) – ils sont des outils de lutte contre les inégalités, influençant positivement la santé.

Pour conclure, il est fondamental d'offrir durant les 1000 premiers jours un mode de vie et un environnement sain pour les enfants – gages d'une meilleure santé tout au long de la vie, soutenus par des facteurs de protection influençant favorablement la santé mentale, comme par exemple le sommeil^[50], l'allaitement^[51], les comportements de santé ou la santé des parents^[52] ainsi que la prévention de toute forme de violence^[53].

A. Recommandations

À l'issue de quelques constats fondamentaux mais non exhaustifs, il convient de réitérer avec force les recommandations déjà émises par la société savante internationale et l'ensemble des commissions d'experts dédiées concernant la santé, et plus particulièrement la santé mentale des plus petits.

● Prévention

Le dicton « mieux vaut prévenir que guérir » s'applique particulièrement aux premières périodes de la vie, tant les impacts d'un environnement hostile ou de non-détection de certaines pathologies peuvent avoir des conséquences dramatiques, parfois irréversibles pour le développement du nourrisson et de l'enfant en bas âge, voire être source de décès prématuré évitable^[54].

Ainsi, il y a lieu de considérer la prévention en faveur de la santé mentale des plus petits dans le jeu de leurs interactions avec les adultes et leurs environnements. Nombre de spécialistes et de professionnels définissent cette prévention à travers trois notions fortes : la promotion, la sensibilisation et l'action coordonnée, plus précisément :

- Promotion dès le plus jeune âge de la santé mentale auprès de tous les enfants et de tous les adultes;
- Sensibilisation aux rôles et aux conséquences du rôle parental pour prévenir l'épuisement ou *burn out* parental^[55], y inclus le monde du travail et la société dans son ensemble ;
- Sensibilisation aux risques de toute forme de violence, en particulier celui relatif au syndrome dit « du bébé secoué » (cf. risque élevé de décès ou de handicap à vie), assortie de programmes éducatifs adaptés^[56];
- Sensibilisation aux besoins des nourrissons et à ses besoins d'être en relation et communication avec ses parents et avec les adultes s'occupant de lui^[57] ;
- Prévention des événements négatifs durant la petite enfance^[58] ;
- Mise en œuvre d'actions coordonnées entre la santé, l'éducation, la famille, et tout autre domaine dans lequel évolue l'enfant.

En outre, il importe de souligner l'existence, sur le territoire, d'une politique de santé en faveur des nourrissons à travers la promotion et l'incitation positive (cf. allocations, gratuité, etc.) à réaliser divers examens médicaux de contrôle et de prévention jusqu'aux 24 mois de l'enfant. Pour se « conformer » aux grands enjeux des 1000 premiers jours, il serait fondamental d'étendre cette approche jusqu'aux 36 mois de l'enfant. De plus, la santé mentale est très peu explorée à ces occasions alors qu'elle pourrait aisément y être intégrée grâce à un **dépistage précoce de la souffrance psychique** des tous petits en systématisant l'utilisation d'outil d'évaluation validés scientifiquement par diverses études menées grâce à Médecins Sans Frontières : l'outil PSYCA 6-36^{[59],[60]}, adapté en 5 langues (cf. Français,

Anglais, Runyankore, Swahili, Khmer) et permettant l'évaluation des difficultés psychologiques chez le nourrisson âgé de 6 à 36 mois.

Cependant, dans de nombreux contextes et situations, le nourrisson et le très jeune enfant ont besoin de soins et d'accompagnement professionnel adaptés dès lors que leur santé mentale a été compromise. Ainsi, il y a lieu, dans ce qui suivra, d'aborder quelques aspects importants permettant de soutenir le bien-être des enfants dans le cadre de soin et de prise en charge, comme celui du placement.

● Prise en charge

Comme énoncé dans les constats, les 1000 premiers jours concernent l'enfant dès sa conception et ainsi l'importance de la santé, et plus particulièrement, de la santé mentale de sa mère sur celle de son enfant. Ainsi, on oublie de mentionner dans l'espace public que la grossesse et la période post-partum sont des périodes de risque élevé concernant le développement de troubles mentaux, qui sont fréquents et touchent environ 20% des femmes. Cette incidence résulte d'une combinaison de facteurs biologiques, psychologiques et sociaux qui rendent la période périnatale particulièrement difficile. Les troubles mentaux périnataux sont associés à des conséquences néfastes pour la mère et l'enfant, telles qu'un faible poids à la naissance, un travail prématuré et de faibles indicateurs des fonctions vitales, une négligence envers l'enfant et un lien affaibli entre l'enfant et la mère. Cependant, les troubles mentaux périnataux restent sous-diagnostiqués et sous-traités (Womersley & Alderson, 2024^[61]). Il a été démontré que la prévention des maladies mentales est plus efficace que les soins dits réactifs pendant la période périnatale. La vigilance face à l'émergence d'une maladie mentale périnatale est la responsabilité de tous les professionnels de la santé (cf. sages-femmes, infirmières, médecins, etc.) qui ont tous un rôle à jouer auprès des femmes. Environ 90% des femmes atteintes de troubles mentaux périnataux sont soignées en médecine générale. Cependant, il conviendrait, comme le suggèrent un certain nombre d'experts, de développer des parcours dans tous les services prénatals permettant aux femmes à haut risque d'être identifiées, si possible avant la conception, et orientées vers des services spécialisés en santé mentale périnatale, voire, par la suite, dans une unité hospitalière mère-enfant^[61]. Ce développement du soin permettrait, en effet, d'obtenir des leviers supplémentaires de prévention pour la santé et la santé mentale des nourrissons et des enfants en bas âge.

Il arrive des situations qui demandent le placement du nourrisson et du très jeune enfant dans des dispositifs de protection de l'enfant lorsqu'il y a danger ou fort risque de danger pour sa vie et/ou pour son développement. Depuis plus d'une décennie, la littérature scientifique à ce sujet s'est étoffée pour être source d'appui à une prise en charge de qualité au regard des enjeux colossaux qui se posent pour cette population d'enfants. Dans cette acceptation, de nombreux facteurs se sont avérés associés aux résultats développementaux des enfants placés en dehors de leur foyer dont la stabilité du placement ; la figure significative pour l'enfant répondant à leurs besoins, notamment en termes de disponibilité, d'accessibilité et de flexibilité ; la combinaison des conséquences de leurs expériences précoces et d'une vulnérabilité due à des facteurs de risque génétiques ou à des conditions institutionnelles défavorables pour élever l'enfant ; la qualité des interactions entre l'enfant et la personne qui s'occupe de lui ; etc.^[62]. Outre ces éléments à considérer de manière primordiale, les conditions de placement le sont tout autant. En effet, il est essentiel de garantir (dans les situations familiales qui le permettent) le placement avec la fratrie, le maintien des relations avec la famille biologique et les relations étroites avec la mère car elles se sont avérées être particulièrement associées à un meilleur bien-être socio-émotionnel des enfants placés en dehors du foyer^[63].

Complémentairement, dans le contexte des familles monoparentales, il est à noter la situation particulière de jeunes mères célibataires bénéficiant de mesures d'aide et de protection pour elle et pour leur(s) enfant(s). Majoritairement, il s'agit de mères vulnérables et fragilisées par un parcours de vie douloureux, souvent marqué par une carence affective, un isolement social et d'autres composantes à risque pour elles et leur(s) enfant(s) (p.ex. conflits familiaux, comportements de santé à risque, etc.). Ainsi, selon les difficultés psychologiques rencontrées par la jeune mère, il importe d'être attentif aux potentiels moments d'incapacité totale ou partielle de s'occuper de leur(s) enfant(s), alors même qu'elles peuvent dévoiler des attitudes adaptées à l'égard de leur bébé. Certaines études appellent ainsi à évaluer la qualité de la relation mère-enfant, en se basant sur des outils adaptés, dans le but de détecter tout danger à long terme pour l'enfant que ce soit en termes de sécurité, de santé et de santé mentale^[64] et d'offrir à ces jeunes mères une

aide socio-éducative adaptée à la relation mère-enfant et à leur projet de vie. D'autres recommandent également d'introduire systématiquement une politique de prévention, de promotion de santé mentale et de prise en charge des troubles mentaux dans les institutions accueillant la jeune mère avec son(ses) enfant(s)^[65].

Ainsi, les 1000 premiers jours de vie d'un enfant doivent, à la fois, être caractérisés par des « soins attentifs dès le départ »^[66] et être appréhendés de manière étroite dans toutes relations qu'il entretient avec les adultes. Insistons, encore une fois, sur le fait qu'il est, à cette période de la vie, particulièrement dépendant des autres, qui ont un « pouvoir » quasi absolu sur son devenir, et sur sa santé mentale.

Outre, cette première étape de développement, les autres qui suivront doivent également attirer notre attention car chaque étape pose des enjeux d'envergure pour la santé mentale des enfants et des adolescents.

L'enfance (jusqu'à l'âge de 10 ans)

L'enfance est la période durant laquelle s'exerce un processus de maturation des premières compétences et habiletés qui enrichiront au fur et à mesure de l'avance en âge dans des contextes propices pour ce faire. En outre, ici aussi, de nombreux facteurs interviennent pour soutenir ou, *a contrario*, pour faire obstacle au bon développement de l'enfant.

A. Constats

L'enfance^[67], ou autrement dénommée « petite enfance », s'étend de la naissance à l'âge de 8 ans. À l'issue des développements précédents et de ceux à venir, nous retiendrons pour cette partie la tranche d'âge allant de 3 à 9 ans révolus. Durant cette période, plusieurs spécialistes et experts ont mis la lumière sur des points essentiels influençant la santé mentale des enfants, aussi bien des aspects extrinsèques que des aspects intrinsèques qu'il convient de considérer pour le bien-être des enfants. Notons également qu'il s'agit d'une période particulièrement marquée par l'entrée à l'école et durant laquelle la scolarité prend une part essentielle dans la vie d'un enfant.

Comme évoqué précédemment, les caractéristiques du milieu de vie jouent un rôle crucial sur la santé mentale des enfants. En effet, la littérature scientifique rapporte qu'un milieu socio-économique défavorisé dans lequel évoluent les enfants a un impact négatif sur leur qualité de vie à cause du stress engendré par la pauvreté, qu'il soit effectif ou vécu comme tel. Les enfants « défavorisés » ont une moins bonne santé mentale et présentent plus de risque de développer un, voire plusieurs troubles psychopathologiques, par exemple des troubles anxieux (cf. problème d'anxiété de séparation, phobie et anxiété généralisée)^[68].

Pour comprendre cet impact, il est fondamental de le lier aux particularités des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. En effet, jusqu'à cet âge, les enfants ressentent des peurs et des angoisses qu'ils ne sont pas en possibilité de gérer^[69]. La protection de leurs parents et de tout autre adulte, professionnel compris, contre le stress est ainsi essentielle^[70]. Dans cette perspective, les difficultés affectives, quelle que soit la situation économique de l'enfant, sont à prendre en compte car les enfants présentant des troubles dépressifs ont un fort risque de développer une angoisse qui peut être à l'origine de tentatives de suicide durant l'adolescence^[71].

De plus, à la lumière de nombreuses publications, des constats émanant du contexte scolaire dévoilent une confrontation de plus en plus croissante aux besoins en santé mentale chez les élèves dès leurs premières années scolaires jusqu'à la 12^e année. Cette hausse croissante est, en partie liée à l'accès aux soins de santé et aux soutiens sociaux chez les enfants, issus de famille à faible revenu, voir marginalisées. Certains pays, comme les États-Unis, rapportent des données alarmantes concernant l'augmentation des consultations d'enfants aux urgences pour automutilation délibérée (+329 %), pour troubles liés à l'utilisation de substances (+159%) et pour les troubles mentaux en général (+60%)^[72]. D'autres études ont montré que la santé mentale des enfants s'est encore détériorée après le début de la pandémie, avec une augmentation de plus de 40% des enfants présentant des comportements extériorisés (p.ex. comportements agressifs)^[73]. Comme évoqué dans le rapport annuel de l'OKAJU (2023)^[74], « l'accès aux services de santé mentale pour les enfants de 0 à 12 ans est alarmant au

Luxembourg ». Si les chiffres évoqués précédemment incitent à une certaine distance puisqu'il s'agit d'une autre réalité territoriale, il serait dommageable de sous-estimer la réalité de la santé mentale des enfants du Luxembourg. Malheureusement, force est de constater que de telles données, pourtant points de repère importants, manquent, à notre connaissance, sur le territoire.

La réalité nationale n'est pas exempte d'une évolution défavorable du bien-être des enfants. Même si des données n'existent pas, les professionnels du secteur pédopsychiatrique luxembourgeois témoignent d'une hausse des demandes, ces dernières années et notamment après la période COVID, pour des troubles de santé mentale, notamment pour des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement. La détection précoce des troubles, le diagnostic précoce et l'accès le plus rapide possible aux soins de santé mentale qui en découlent sont des axes urgents à privilégier. Les parents/tuteurs, les enseignants et les éducateurs jouent un rôle clé dans la détection précoce et devraient, de ce fait, être formés au repérage de signes potentiels de troubles de santé mentale. Cependant, cette détection précoce n'a de sens que si le système peut proposer, à la suite de celle-ci, un diagnostic et une prise en charge adaptée, tant au niveau des services de santé, qu'au niveau des écoles, de l'éducation non-formelle et des sports-loisirs. Les offres de soins correspondantes doivent donc être amplifiées pour répondre aux besoins actuels et futurs des enfants. Pour répondre aux différents besoins de santé des enfants de 0 à 12 ans, ces dernières années, une nette expansion et diversification des offres dans le domaine de la santé a eu lieu au Luxembourg, notamment en pédiatrie où la diversification et la spécialisation des offres de soins médicaux sont à saluer. Il ressort de l'enquête que les soins de santé sont généralement satisfaisants et que les services sont très diversifiés, ce qui est très apprécié. Le Luxembourg mise sur une approche organisationnelle centralisée dans la prise en charge des enfants et dans l'accès aux soins. Le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) joue ici un rôle central. Ainsi, ce dernier ne propose pas seulement des soins d'urgence, mais également une large palette de pédiatrie spécialisée avec des sur-spécialisations. Une évolution importante qu'il convient de continuer à soutenir, et ce d'autant plus que, par exemple, les progrès en neurobiologie et en psychologie du développement remettent également en cause les approches traditionnelles visant à répondre aux besoins des enfants en matière de santé mentale car elles s'avèrent, au regard de l'évolution des besoins et des spécificités des enfants, inadéquates et appellent, par conséquent, des changements majeurs dans la manière dont nous percevons et traitons la santé mentale des enfants^[75].

Dans un autre ordre d'idées, soulignons que les soins palliatifs à domicile pour les enfants atteints d'un cancer ne sont toujours pas opérationnels, faute de moyens au niveau de la KannerKlinik. D'autre part, le retard important dans la détection persiste pour des situations d'enfants en danger ou en termes de troubles de la santé mentale, ce qui conduit à une dégradation de la situation, tant sur le plan médical, éducatif, familial, que social.

Un autre constat s'impose également, à savoir, comme le met en avant le rapport de mission de la médecine scolaire au Luxembourg (2024)^[76], que malgré des progrès substantiels concernant l'accès aux soins de santé, force est de constater une « couverture sanitaire de qualité insuffisante et des problèmes de santé mentale majeurs » chez les enfants et les jeunes migrants récemment arrivés en Europe. Un enjeu de taille concernant les mineurs migrants, présents sur le territoire luxembourgeois en matière de culture du soin et d'approches concernant la prise en charge de traumatismes.

Ainsi, se dessine insidieusement une urgence absolue d'agir en faveur de l'enfance et de son droit au bien-être dans un paysage sociétal complexe qui présente peu de données en matière de santé mentale spécifique à cette étape de la vie.

B. Recommandations

Si les premiers temps de vie et ceux entourant l'avancement vers la vie adulte sont particulièrement documentés, il est à déplorer que ceci n'est pas le cas pour cette étape du développement de l'enfant. Aussi, il convient, dans ce qui va suivre, de donner quelques pistes de recommandations qui devront

nécessairement donner lieu, dans le futur, à débats pour servir un accompagnement adapté à la santé mentale durant l'enfance.

Prévention

Pour prévenir, il faut savoir. La recommandation soutenue ici est d'inviter à l'accélération de la production de données nationales concernant la santé mentale des enfants. Sans ces repères importants, il serait dommageable d'investir dans des dispositifs non adaptés à leurs réalités, voire pire encore, dommageables à toute démarche préventive, de détection et de prise en charge.

Toutefois, il peut être mis en avant quelques pistes essentielles en matière de prévention des troubles mentaux chez l'enfant :

- Comme le propose le rapport de la médecine scolaire au Luxembourg (2024), la sensibilisation des enfants grâce à des méthodes efficaces permettront de soutenir leurs ressources en la matière. En effet, une approche purement « éducative » (cf. cours, etc.) en termes de prévention et de promotion de la santé ne fait pas de sens. Il convient davantage : 1) de développer des activités interactives favorisant le développement de compétences de vie (i.e. life skills). Cette manière de procéder permettra davantage aux enfants de s'approprier les enjeux liés à leur santé ; 2) d'adopter des interventions relatives au climat scolaire en favorisant la participation des élèves qui ont un impact sur leur santé mentale et leur bien-être.

Nous nous permettons d'aller plus loin en suggérant d'adapter les services dédiés, sur le modèle des SEPAS dans les lycées, dans le cadre des écoles fondamentales pour servir la promotion, la prévention et le conseil en santé mentale des enfants.

- La formation spécialisée et l'augmentation de professionnels de la santé dédiés à la santé mentale des enfants restent des leviers d'importance pour sensibiliser la population en la matière ;
- L'expertise pédagogique du personnel enseignant de l'école fondamentale, couplée à des formations spécifiques à la santé mentale, peut soutenir de manière substantielle la gestion des crises et favoriser des procédures à suivre en cas de détection de problématiques liées à la santé chez un élève (cf. Rapport annuel 2023) ;
- La mise en place de cours de premiers secours en santé mentale (PSSM), adaptés à chaque grande étape de la vie, à l'attention des adultes présents dans tous les environnements de vie des enfants est à développer et à promouvoir. Dans ce même ordre d'idée, ces cours devraient être disponibles à des tarifs réduits pour les personnes proches des enfants (parents, bénévoles, etc.) ;
- Il importe de favoriser un repérage précoce, en adoptant une approche plus large de santé scolaire intégrant la dimension de la santé mentale et du bien-être ;
- Il importe de favoriser un meilleur dépistage des troubles psychologiques grâce à une double évaluation : auto-évaluation et évaluation clinique à l'aide d'outils dument validés scientifiquement. En ce sens, il est fondamental de soutenir la recherche médicale et en psychologie à cet effet ;
- Le renforcement de la sensibilisation du personnel des écoles du fondamental et dans les lycées sur les signaux d'alerte en matière de mobbing chez les enfants et les jeunes, comme le souligne le CEPAS à propos de sa stratégie EXIT MOBBING ;
- La sensibilisation des enfants à leur santé mentale est à promouvoir à partir de modèles dynamiques et interactifs d'intervention permettant une appropriation adéquate. S'y adjoint la mise en place d'actions de renforcement des compétences psychosociales dans l'école fondamentale (sous forme d'ateliers, de jeux virtuels ou d'autres actions, etc.) ;
- Être bien dans son corps et être bien dans sa tête sont étroitement liés. En ce sens, il fait maintenir les efforts menés dans le cadre de la campagne « Gesond iëssen, méi beweegen » ;
- Former les magistrats à la détection du contrôle coercitif dans des contextes de conflits parentaux amenant à des séparations, de sorte à éviter que ce contrôle s'exerce sur les enfants

jusqu'à avoir des conséquences extrêmement graves pour la suite de son développement et en termes de mise en péril de sa santé mentale.

Prise en charge

1. Prise en charge extra-hospitalière

Pour répondre aux besoins de santé mentale plus intenses, il est essentiel de :

- Développer des programmes d'intervention multisectoriels (cf. hôpitaux, espaces communautaires, familles, visites à domicile, services économiques et sociaux, programmes psychologiques et scolaires) pour les enfants ayant été exposés, de manière répétée, à des événements négatifs (p.ex. Gautam, Mafizur Rahman, & Khanam, 2024^[58]) ;
- Donner une priorité absolue au développement de structures extrahospitalières de premières et deuxième lignes pour la prise en charge des signes précoces de mal-être des enfants avec des équipes pluriprofessionnelles formées à la prise en charge en santé mentale (cf. Rapport annuel OKAJU 2023) ;
- Mettre en place des services et équipes ambulatoires et mobiles en soins de santé mentale afin de prévenir des hospitalisations ou assurer le suivi après un traitement stationnaires (after care) (cf. Rapport annuel OKAJU 2023) ;
- Réformer la législation relative à la psychothérapie, en l'étendant au bénéfice des enfants et adolescents dans le but de légitimer une reconnaissance de ce traitement spécifique. Parallèlement, il conviendrait d'augmenter de manière considérable l'offre en consultation et en accompagnement psychothérapeutique (cf. Rapport annuel OKAJU 2023).

2. Prise en charge hospitalière

En termes de prise en charge hospitalière, il importe que l'Etat offre une prise en charge adaptée, spécifique et accessible sur tout le territoire du Grand-Duché. Une approche globale en matière de santé mentale, et plus particulièrement de santé publique, ne devrait pas se restreindre à certaines zones géographiques, quitte à développer un système de structures satellites permettant de couvrir le territoire et de maîtriser les coûts y relatifs.

Chaque étape de vie d'un enfant demande une attention particulièrement concernant son bien-être et sa santé. Il est également vrai pour la dernière période de l'enfance que nous allons maintenant aborder, à savoir l'adolescence où d'autres enjeux se posent pour lui permettre une vie adulte épanouissante.

L'adolescence (10 à 19 ans)

La fin de l'enfance et l'adolescence est une période de développement particulièrement sensible car, bien que l'enfant ait acquis diverses capacités, habiletés et compétences, il n'en demeure pas moins qu'il reste inscrit dans un mouvement développemental crucial en termes de croissance et de pérennisation de ses comportements sociaux et émotionnelles, clés de son bien-être présent et futur.

A. Constats

Ainsi que le note le rapport HBSC, « le bien-être des adolescents est particulièrement important étant donné que l'adolescence jette les bases du bien-être physique, cognitif, émotionnel, social et économique à l'âge adulte »^[77]. Tout en notant que les tendances générales semblent stables depuis la première étude menée en 2006, le rapport souligne que les résultats se dégradent en particulier pour les filles. Les auteurs déduisent de leur analyse que « l'amélioration du bien-être et la résolution des problèmes de santé mentale des adolescents devraient être une priorité au Luxembourg »^[78].

Trop souvent, les symptômes, en particulier comportementaux (p.ex. irritabilité, mauvaise humeur), dont les adolescents font état sont banalisés comme une manifestation naturelle de la puberté, plutôt que d'être pris au sérieux comme signe d'un potentiel trouble mental. Or, une étude récente démontre que la combinaison de symptômes psychosomatiques – en particulier les maux de ventre, maux de

tête, l'irritabilité, les vertiges, les maux de dos, la fatigue, l'anxiété et les **difficultés liées au sommeil** - peut servir comme outil de détection d'une tendance suicidaire^[79]. Il convient ainsi de prendre au sérieux les symptômes des adolescents et d'être attentif à la manifestation de leur bien-être psychologique afin de faciliter une prise en charge accélérée et ainsi d'éviter une aggravation de leur état de santé.

Outre les symptômes psychosomatiques généraux, il convient de noter que les troubles mentaux peuvent s'exprimer de manière particulière chez les adolescents, en particulier par le biais de pratiques d'automutilation ou de troubles de l'alimentation.

En ce qui concerne les chiffres, l'étude HBSC de 2022 note que parmi les jeunes de 11 à 12 ans, 43% de filles et 29% de garçons déclarent des problèmes de santé multiples (au moins deux problèmes de santé plusieurs fois par semaine, voire quotidiennement, au cours des 6 derniers mois, dont notamment **l'irritabilité ou la mauvaise humeur, la nervosité, des difficultés à s'endormir et/ou de la tristesse**. Concernant la santé mentale, on observe un fort impact de l'âge : plus l'âge augmente, plus la santé mentale et le bien-être des adolescents diminuent. Pour les 11-12 ans, la prévalence des adolescents à risque de dépression est de 8% pour les garçons et de 15% pour les filles ; pour les 17-18 ans, elle est de 19% pour les garçons et de 34% pour les filles.

En complément, le rapport de l'Observatoire de la Santé sur la santé des enfants confirme que « la santé mentale des enfants au Luxembourg s'est détériorée ces 10 dernières années, indépendamment de la situation familiale ou du niveau d'aisance financière. Une augmentation constante du nombre d'enfants touchés par de multiples problèmes de santé a été observée. En outre, les enfants vivant dans des conditions socio-économiques moins favorables étaient affectés de manière disproportionnée par les PSM. Nous avons observé une diminution des hospitalisations dues à des problèmes de santé mentale ces dix dernières années. Cette situation pourrait avoir plusieurs raisons et mérite d'être étudiée plus en détail, car elle peut indiquer que la détresse mentale grave est devenue moins fréquente ou que le traitement ambulatoire des problèmes de santé mentale s'est amélioré. Entre 2012 et 2021, deux tiers des hospitalisations dues à des troubles mentaux et comportementaux ont été attribués à des « troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence » et à des « troubles névrotiques, liés à des facteurs de stress et somatoformes ». La prévalence du TDAH traité par méthylphénidate est restée stable ces dernières années. Elle augmente avec l'âge des enfants et est la plus élevée chez les enfants de 10 à 14 ans. La surveillance des indicateurs liés à la santé mentale des enfants et des adolescents est importante pour suivre la santé des jeunes au fil du temps, identifier les groupes à risque et faciliter l'analyse comparative internationale. Les résultats de tels indicateurs constituent une source d'information importante pour les personnes prenant part à la conception d'environnements et de politiques visant à soutenir le développement optimal et l'épanouissement des enfants et des adolescents. Cependant, les données représentatives de l'état de santé mentale des enfants âgés de moins de 11 ans au Luxembourg sont presque absentes, à l'exception de l'utilisation des données de l'assurance maladie^[80].

Le risque d'un trouble mental est aggravé pour les adolescents qui se sentent exclus, en particulier du fait de leur genre ou sexualité. Ces enfants font par ailleurs encore trop souvent l'objet de pratiques de harcèlement. Souvent, ce harcèlement implique l'entourage scolaire, témoignant de l'importance d'une prévention dans le contexte scolaire. En effet, selon une étude de l'Agence européenne des droits fondamentaux, pour les répondants âgés de 15 à 16 ans, 51% des incidents de harcèlement étaient liés à l'école^[81].

Des rares études dont nous disposons auprès de la population luxembourgeoise, il importe de souligner l'apport intéressant des chercheurs Engel de Abreu, Kumsta et Wealer (2023) concernant la santé mentale des adolescents placés en institution. En effet, dans cette étude, il est mis en avant que le bien-être subjectif, les troubles d'intériorisation (ex. : isolement social, dépression) et ceux d'extériorisation (ex. agressivité, délinquance) sont des aspects du fonctionnement psychologique distincts mais qui entretiennent des liens étroits avec la santé mentale. De plus, ces chercheurs ont souligné diverses caractéristiques psychologiques intéressantes chez ces adolescents, comme par exemple :

- Les troubles d'intériorisation sont plus présents chez les jeunes de sexe féminin, percevant une pression scolaire ainsi que du stress ;

- Le stress perçu est un facteur de risque pour le développement de troubles d'extériorisation et de trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ;
- Le bien-être subjectif dépendrait de nombreux facteurs psychosociaux, y compris le « stress perçu », la « pression scolaire perçue » et la « participation » ;
- etc.

Ces contributions nous enseignent et nous renseignent sur l'impact de certains facteurs, préférentiellement auprès des enfants placés, sur leur santé mentale. Elles donnent, d'ores et déjà, quelques pistes de leviers à actionner pour promouvoir également la santé mentale dans ces contextes de vie.

B. Recommandations

Le rapport HBSC 2022 fait déjà état d'un certain nombre de recommandations d'ordre général afin de mieux faire correspondre l'offre de prise en charge existante aux besoins des adolescents, en insistant sur l'importance de la prévention en la matière ainsi que la nécessaire sensibilisation non seulement des professionnels de la santé, mais également de l'ensemble de l'entourage social, communautaire et scolaire des jeunes^[82]. L'OKAJU se rallie à cette approche, la sensibilisation générale étant essentielle afin de briser le tabou au sujet de la santé mentale est de permettre aux adolescents de communiquer leur mal-être afin de trouver une prise en charge adéquate. De même, l'approche préventive contient en soi le potentiel d'un allègement des symptômes, du moins dans la mesure où les jeunes ne se sentent pas stigmatisés du fait de l'existence d'un trouble mental.

Toutefois, l'OKAJU souhaite par ailleurs noter une série de recommandations plus spécifiques afin d'apporter des solutions concrètes au problème.

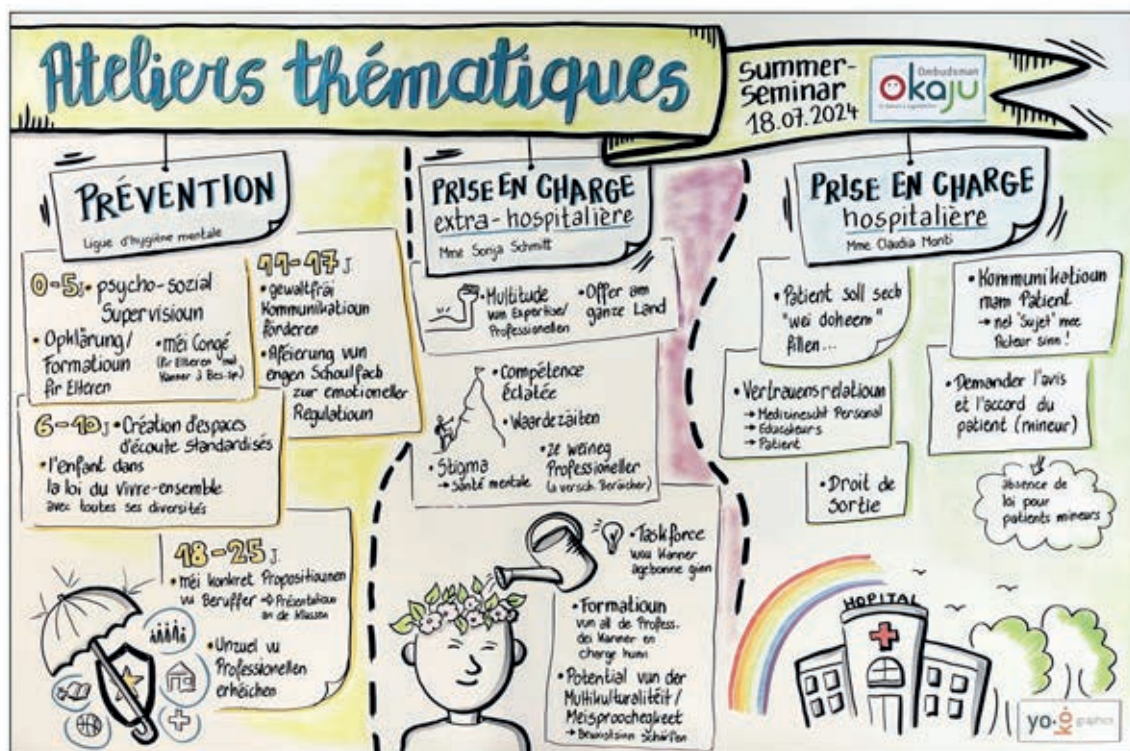
Prévention

- Renforcer la formation des adultes en matière de développement psychologique et de santé mentale de l'enfant en généralisant les cours de premiers secours en santé mentale, en particulier le volet « youth » ;
- Renforcer la formation des enseignants afin de mieux gérer les élèves avec des difficultés particulière, que celles-ci soient liées à un contexte social ou culturel, à leur genre ou orientation sexuelle, à l'existence d'un trouble du comportement ou d'un trouble mental ;
- Au vu du constat d'un déséquilibre entre garçons et filles en termes de santé mentale, prévoir une étude approfondie à ce sujet et inclure la question du genre dans les formations dispensées ;
- Renforcer la sensibilisation du personnel dans les lycées sur les signaux d'alerte en matière de mobbing chez les enfants et les jeunes (à l'exemple de la stratégie « Exit Mobbing » menée par le CEPAS) ;
- Réaliser une campagne de sensibilisation par rapport aux troubles de l'alimentation ;
- Renforcer la sensibilisation des jeunes et de leurs parents sur l'hygiène de vie, dont l'importance d'une pratique sportive et d'une bonne hygiène de sommeil.

Prise en charge

- Dresser l'inventaire des services d'aide en place pour chiffrer les besoins en thérapie psychiatriques en partenariat avec l'Observatoire national de la santé afin d'assurer l'accès des enfants et jeunes aux services de santé mentale et de psychiatrie infanto-juvénile
- Ré-intégrer les consultations médicales à distance, comme durant la pandémie liée au COVID, pour faciliter l'accès à un médecin psychiatre et/ou psychothérapeute soit pour détection des troubles, soit pour suivi ;
- Donner une priorité absolue au développement de structures extrahospitalières de première et deuxième lignes pour la prise en charge des signes précoces de mal-être des enfants avec des équipes pluriprofessionnelles formées à la prise en charge en santé mentale
- Mettre en place des services et équipes ambulatoires et mobiles en soins de santé mentale afin de prévenir des hospitalisations ou assurer le suivi après un traitement stationnaires (*after care*)
- Réformer la législation en matière des psychothérapeutes pour enfants et adolescents afin de reconnaître cette activité comme spécifique et afin d'augmenter de manière considérable l'offre en consultation et accompagnement psycho-thérapeutique

- Elaborer des procédures précises permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux dans le cadre des placements sans consentement en milieu psychiatrique, en particulier en ce qui concerne le recours à des mesures de contention^[83].



Reportage graphique réalisé au sujet de la journée thématique lors du Summer Séminaire 2024

Références

- [1] Factsheet – Santé mentale des adolescents, OMS 10 octobre 2024 <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/adolescent-mental-health>
- [2] Les cas d'anxiété et de dépression sont en hausse de 25% dans le monde en raison de la pandémie de COVID-19, 2 mars 2022 <https://www.who.int/fr/news/item/02-03-2022-covid-19-pandemic-triggers-25-increase-in-prevalence-of-anxiety-and-depression-worldwide>
- [3] Paragraphe 58, A/HRC/56/52/Add.1 : Visite au Luxembourg - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Tlaleng Mofokeng, 30 avril 2024 <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5652add1-visit-luxembourg-report-special-rapporteur-right-everyone>
- [4] Paragraphe 32, A/HRC/56/52/Add.1 : Visite au Luxembourg - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Tlaleng Mofokeng, 30 avril 2024 <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5652add1-visit-luxembourg-report-special-rapporteur-right-everyone>
- [5] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbsc-rapport-sante-mentale.html>
- [6] Rapport annuel 2023 l'accès aux soins pédiatriques (0 à 12 ans) et le respect des droits de l'enfant, https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/04/Okaju-Rapport-2023_pages_intv02.pdf
- [7] Eng gesond Zukunft : un rapport sur la santé des enfants au Luxembourg Observatoire national de la santé, 2023 Till Seuring, PhD Tanja Ducombe, MSc Dr. Françoise Berthet, MPH <https://sante.public.lu/fr/publications/r/rapport-thematique-sante-enfant.html>
- [8] Eng gesond Zukunft : un rapport sur la santé des enfants au Luxembourg Observatoire national de la santé, 2023 Till Seuring, PhD Tanja Ducombe, MSc Dr. Françoise Berthet, MPH <https://sante.public.lu/fr/publications/r/rapport-thematique-sante-enfant.html>
- [9] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbsc-rapport-sante-mentale.html>
- [10] Factsheet – Santé mentale des adolescents, OMS 10 octobre 2024 <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/adolescent-mental-health>
- [11] P. 29 Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbsc-rapport-sante-mentale.html>

- [12] Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 21 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child> et ratifiée par le Luxembourg le 26 octobre 1993
- [13] Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities> Le Luxembourg a signé cette Convention le 30 mars 2007 et l'a approuvée par la loi du 28 juillet 2011.
- [14] Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, adoptée le 4 avril 1997, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999 <https://www.coe.int/fr/web/bioethics/oviedo-convention>
- [15] Version consolidée applicable au 01/07/2023 : CONSTITUTION du GRAND-DUCHÉ DE Luxembourg, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/constitution/1868/10/17/n1/conso-lide/20230701>
- [16] Santé Mentale - Plan National 2024-2028 (PNSM) - Portail Santé - Luxembourg (public.lu)
- [17] Accord de coalition 2023-2028 - Le gouvernement luxembourgeois
- [18] Evénement de lancement Rapports HBSC, 17 octobre 2024 https://hbsc.uni.lu/fr/?page_id=4650
- [19] Présentation des résultats de l'étude HBSC (Health Behaviour in School-aged Children) 2022 : https://m3s.gouvernement.lu/fr/actualites/gouvernement2024%2Bfr%2Bactualites%2B-toutes_actualites%2Bcommuniques%2B2024%2B10-octobre%2B17-meisch-deprez-hbhc.html
- [20] HCR Luxembourg, « Enfants non accompagnés et séparés au Grand-Duché de Luxembourg - Conditions d'accueil et d'accompagnement Accès à la protection internationale et au regroupement familial », Octobre 2023 - uasc-report-lux-23.pdf .
- [21] OKAJU, Rapport annuel 2023 – L'accès aux soins pédiatriques, p.94.
- [22] Paragraphe 25 q), A/HRC/56/52/Add.1 : Visite au Luxembourg - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Tlaleng Mofokeng, 30 avril 2024 <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5652add1-visit-luxembourg-report-special-rapporteur-right-everyone>
- [23] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbhc-rapport-sante-mentale.html>, p. 6 : « La migration et l'aisance familiale sont corrélées » et p.19 : « les participants issus de l'immigration ont un risque plus élevé de ressentir de la solitude (...) Cependant, tout comme pour la satisfaction de vie, les différences relatives au profil migratoire pourraient s'expliquer par les différences d'aisance familiale. »
- [24] UNICEF (2023) 1 enfant sur 4 en risque de pauvreté au Luxembourg. Disponible en ligne : https://www.unicef.lu/1-enfant-sur-4-en-risque-de-pauvrete-au-luxembourg/?_adin=11734293023.
- [25] STATEC, Rapport «Travail et cohésion sociale», 2024, p. 76.
- [26] OKAJU, Rapport annuel 2023, p.245.
- [27] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbhc-rapport-sante-mentale.html>, p.29.
- [28] Caritas Luxembourg, prise de position du 13 mai 2022, « Combattre la précarité des enfants et des jeunes au Luxembourg ».
- [29] Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter L'économie du burnout : pauvreté et santé mentale, 16 juillet 2024, p.2.
- [30] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbhc-rapport-sante-mentale.html>, pp.30-31.
- [31] Rapport Mofokeng, pt.71.
- [32] Organisation Mondiale de la Santé, Factsheet « handicap – comorbidities » : <https://www.who.int/fr/news-room/factsheets/detail/disability-and-health>.
- [33] Rapport Mofokeng, pt. 35.
- [34] Rapport Mofokeng, pt. 92.
- [35] UNESCO, Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité : une approche factuelle. *Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité : une approche factuelle ; 2018 .
- [36] Les articles sont disponibles sur le site suivant : <https://www.thelancet.com/series/ECD2016>
- [37] Britto, Lye, Proulx & coll., 2017 ; Toussaint, Rozec, Marchand & Rousseau, 2023
- [38] Cprek, Williamson, McDaniel, Brase, & Williams, 2020 ; Jackson, Testa, & Vaughn, 2021 ; Pierce, Jones, & Holcombe, 2022 ; Stamoulis, Vanderwert, Zeanah, Fox, & Nelson, 2015
- [39] Britto, Lye, Proulx & coll., 2017 ; Luby, Baram, Rogers, & Barch, 2020 ; Stamoulis, Vanderwert, Zeanah, Fox, & Nelson, 2015
- [40] Health and Social Care Committee, First Thousand Days of Life. Thirteenth Report of Session, 2019.
- [41] Commission d'experts, *Les 1000 premiers jours. Là où tout commence*. Rapport, 2020.
- [42] Ferry, Hespos & Waxman, 2010 ; Waxman & Markow, 1995
- [43] Karrass & Braungart-Rieker, 2005 ; Verdine & coll., 2019
- [44] Marcelli, Bossière & Ducanda, 2018
- [45] Marcelli, Bossière & Ducanda, 2018
- [46] <https://www.3-6-9-12.org/>
- [47] <https://www.bee-secure.lu/fr/publication/mon-enfant-sur-internet-10-conseils-pour-laccompagner/>
- [48] (Becker, D., & al., 2014 ; Lovell, 2009
- [49] <https://news.un.org/fr/story/2019/11/1055841>
- [50] Chaput, Gray, Poitras & coll., 2017
- [51] Turck & coll., 2013
- [52] p.ex. Hippwell, Goosens, Melhuish & Kumar, 2000
- [53] Esteves & coll., 2020
- [54] Seuring, T., Ducombe, T. & Berthet, F. (2023). Eng gesund Zukunft : un rapport sur la santé des enfants au Luxembourg. Strassen : Observatoire national de la santé.
- [55] p.ex. Mikolajczak, Gross & Roskam, 2019
- [56] p.ex. Croucher, 2010
- [57] p.ex. Fernald, Marchman & Weisleder, 2013
- [58] p. ex. Gauta, Mafizur Rahman & Khanam, 2024

- [59] Il importe de préciser qu'il ne s'agit pas d'un outil diagnostique mais plutôt d'un outil pour le dépistage et l'orientation.
- [60] Un guide d'utilisation est disponible au lien suivant : <https://epicentre.msf.org/sites/default/files/2021-09/Guide%20PSYCa%206-36-FR-V1.0.pdf> (dernière consultation : 25.10.2024).
- [61] Howard & Khalifeh, 2020 ; Womersley & Alderson, 2024
- [62] Brown & coll., 2019 ; Delfabbro, 2020 ; Pritchett & coll., 2013 ; Rock & coll., 2015 ; Strijker & coll., 2008 ; Tarren-Sweeney, 2008 ; Walsh & coll., 2018 ; Winokur & coll., 2014
- [63] Cashmore & Taylor, 2020 ; Hegar & Rosenthal, 2011 ; Hiller & St Clair, 2018 ; Rock et coll., 2015
- [64] Mouhot, 2001
- [65] Wendland, 2010
- [66] Organisation mondiale de la Santé (OMS) (2016)
- [67] Organisation mondiale de la Santé (OMS) (2019)
- [68] Bronfenbrenner, 1979 ; Garabino, 1982 ; cités par Allès-Jardel & Mouraille, 2003 ; Allès-Jardel & Mouraille, 2003
- [69] Allès-Jardel & Mouraille, 2003
- [70] Christian, 2024
- [71] Allès-Jardel & Mouraille, 2003
- [72] Heinrich, Colomer & Hieronimus, 2023
- [73] Heinrich, Colomer & Hieronimus, 2023
- [74] OKAJU. (2023). Rapport annuel 2023 – l'accès aux soins pédiatriques (0 à 12 ans) et le respect des droits de l'enfant.
- [75] Berardi & Morton, 2019
- [76] Médecine scolaire au Luxembourg. (2024). *Rapport : Analyse du fonctionnement de la médecine scolaire au Luxembourg*. Site internet : <https://sante.public.lu/fr/publications/r/rapport-medecine-scolaire.html> (dernière consultation : 05/11/2024)
- [77] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbsc-rapport-sante-mentale.html>, p.3.
- [78] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbsc-rapport-sante-mentale.html>, p. 30.
- [79] Heinz, Catunda, Van Duin, Willems, "Suicide prevention: Using the number of health complaints as an indirect alternative for screening suicidal adolescents", *Journal of Affective Disorders*, 2020, pp.61-66.
- [80] Eng gesond Zukunft : un rapport sur la santé des enfants au Luxembourg Observatoire national de la santé, 2023, p. 78. <https://sante.public.lu/fr/publications/r/rapport-thematique-sante-enfant.html>
- [81] European Union Agency for Fundamental Rights, 2020, *A long way to go for LGBTI equality*.
- [82] Catunda, Carolina ; Mendes, Felipe G. ; Lopes Ferreira, Joana ; Residori, Caroline (2023). Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022 Esch-sur-Alzette. © Université du Luxembourg et auteurs ; Décembre 2023 <https://sante.public.lu/fr/publications/h/hbsc-rapport-sante-mentale.html>, p.30.
- [83] « Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg », Comité des droits des personnes handicapées, 10 octobre 2017, CRPD/C/LUX/CO/1.

Bibliographie

- Agence de la santé publique du Canada. (2024). *Déterminants sociaux de la santé et inégalités en santé*. Site : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/sante-population/est-determine-sante.html> (dernière consultation : 14.10.2024)
- Allès-Jardel, M., & Mouraille, S. (2003). Étude de la santé mentale chez des enfants de 6–10 ans : comparaison entre 2 groupes issus de milieux scolaires et socioculturels différents/Mental health of children from 6 to 10-years-old: comparison of 2 different school and social groups. *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 51, 235-246.
- Becker, D., & al. (2014). Physical Activity, Self-Regulation, and Early Academic Achievement in Preschool Children. *Early Education and Development*, 25(1), 56-57.
- Britto, P.R., Lye, S.J., Proulx, K., Yousafzai, A.K., Matthews, S.G., Vaivada, T., & al. (2017). Nurturing care: promoting early childhood development. *The Lancet*, 389(10064), 91-102.
- Brown, R., Alderson, H., Kaner, E., McGovern, R., & Lingam, R. (2019). There are carers, and then there are carers who actually care; conceptualizations of care among looked after children and care leavers, social workers and carers. *Child Abuse Neglect*, 92, 219-229.
- Cashmore, J., & Taylor, A. (2020). Children's Relationships with their Family and Carers: First Five Years in Out-of-Home Care. Pathways of Care Longitudinal Study: Outcomes of Children and Young People in Out-of-Home Care. *Research Report, 15*. Sydney: NSW Department of Communities and Justice.
- Catunda, C., Mendes, F. G., Lopes Ferreira, J., & Residori, C. (2023). *Santé mentale et bien-être des enfants et adolescents en âge scolaire au Luxembourg - Rapport sur l'étude HBSC Luxembourg de 2022*.
- Chaput, J.P., Gray, C.E., Poitras, V.J., & al. (2017). Systematic review of the relationships between sleep duration and health indicators in the early years (0-4 years). *BMC Public Health*, 17(5), 855.
- Cprek, S.E., Williamson, L.H., McDaniel, H., Brase, R., & Williams, C.M. (2020). Adverse childhood experiences (ACEs) and risk of childhood delays in children ages 1-5. *Child and Adolescent Social Work Journal*, 37(1), 15-24.
- Croucher, E. (2010). Comments on shaken baby syndrome. *Nursing for Women's Health*, 14(1), 9-10.
- Delfabbro, P. (2020). *Developmental Outcomes of Children and Young People in Relative/Kinship Care and Foster Care. Pathways of Care Longitudinal Study : Outcomes of Children and Young People in Out-of-Home Care*. Research Report Number 16. Sydney. NSW Department of Communities and Justice. Site : <https://apo.org.au/sites/default/files/resource-files/2020-06/apo-nid314074.pdf> (dernière consultation : 04.09.24)
- Engel de Abreu, P. M.J., Kumsta, R., Wealer, C. (2023). Risk and protective factors of mental health in children in residential care: A nationwide study from Luxembourg. *Child Abuse & Neglect*, 146, 1-13.
- Esteves, K.C., et al. (2020). Adverse childhood experiences: implications for offspring telomere length and psychopathology. *American Journal of Psychiatry*, 177, 47-57.
- European Union Agency for Fundamental Rights. (2020). *A long way to go for LGBTI equality*. Vienne: FRA.

- Fernald, A., Marchman, V. A., & Weisleder, A. (2013). SES differences in language processing skill and vocabulary are evident at 18 months. *Developmental Science*, 16(2), 234-248.
- Ferry, A. L., Hespos, S. J., Waxman, S. R. (2010). Categorization in 3- and 4-month-old infants: an advantage of words over tones. *Child Development*, 81(2), 472-479.
- Gautam, N., Mafizur Rahman, M., & Khanam, R. (2024). Adverse childhood experiences and externalizing, internalizing, and prosocial behaviors in children and adolescents: A longitudinal study. *Journal of Affective Disorders*, 363, 124-133.
- Hegar, R.L., & Rosenthal, J.A. (2011). Foster children placed with or separated from siblings: Outcomes based on a national sample. *Children and Youth Services Review*, 33(7), 1245-1253.
- Hiller, R.M., & St. Clair, M.C. (2018). The emotional and behavioural symptom trajectories of children in long-term out-of-home care in an English local authority. *Child Abuse & Neglect*, 81, 106-117.
- Hippwell, A.E., Goosens, F.A., Melhuish, E.C., & Kumar, R. (2000). Severe maternal psychopathology and infant-mother attachment. *Developmental Psychopathology*, 12(2), 157-175.
- Howard, L.M., & Khalifeh, H. (2020). Perinatal mental health: a review of progress and challenges. *World Psychiatry*, 19, 313-327.
- Jackson, D.B., Testa, A., & Vaughn, M.G. (2021). Adverse childhood experiences and school readiness among preschool-aged children. *The Journal of Pediatrics*, 230, 191-197.
- Karrass, J., & Braungart-Rieker, J.M. (2005). Effects of shared parent-infant book reading on early language acquisition. *Journal of Applied Developmental Psychology*, 26(2), 133-148.
- Langevin, R., Lavoie, É., & Lauren, A. (2018). Les croyances culturelles sur la santé mentale : points de vue de parents francophones migrants de l'Afrique subsaharienne/Cultural beliefs about mental health: Points of view of migrant francophone parents from Sub-Saharan Africa. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 66(Issue 2), 81-89.
- Lhomond, B., & Saurel-Cubizolles, M.-J. (2009). Orientation sexuelle et santé mentale : une revue de la littérature/Sexual orientation and mental health: A review. *Revue d'Épidémiologie et de Santé Publique*, 57, 437-450.
- Lovell, R. (2009). Physical and mental health benefits of participation in forest school. *Countryside recreation*, 17(1), 20-23. 61.
- Luby, J.L., Baram, T.Z., Rogers, C.E., & Barch, D.M. (2020). Neurodevelopmental optimization after early-life adversity: cross-species studies to elucidate sensitive periods and brain mechanisms to inform early intervention. *Trends in Neurosciences*, 43, 744-751.
- Marcelli, D., Bossière, M.-C., & Ducanda, A.-L. (2018). Plaidoyer pour un nouveau syndrome « Exposition précoce et excessive aux écrans » (EPEE). *Enfances et Psy*, 79, 142-160.
- Mikolajczak, M., Gross, J. J., & Roskam, I. (2019). Parental burnout: What is it, and why does it matter? *Clinical Psychological Science*, 7(6), 1319-1329.
- Moroa, M.R., & Radjack, R. (2022). Vers une équité en santé mentale pour les enfants de migrants : propositions trans-culturelles/Towards equity in mental health among children of migrants: Cross-cultural proposals. *Bulletin de l'Académie Nationale de Médecine*, 206, 766-774.
- Mouhot, F. (2001). Observation des interactions mère-enfant à haut risque en maison maternelle. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'adolescence*, 49, 469-476.
- Nackers, F., Roederer, T., Marquer, C., Ashaba, S., Maling, S., Mwanga-Amumpaire, J., & al. (2019). A screening tool for psychological difficulties in children aged 6 to 36 months: cross-cultural validation in Kenya, Cambodia and Uganda. *BMC Pediatrics*, 19(108), 1-11.
- Observatoire national de la santé (2023). *Eng gezond Zukunft : un rapport sur la santé des enfants au Luxembourg*.
- Pierce, H., Jones, M.S., & Holcombe, E.A. (2022). Early adverse childhood experiences and social skills among youth in fragile families. *Journal of Youth and Adolescence*, 51(8), 1497-1510.
- Pritchett, R., Gillberg, C., & Minnis, H. (2013). What do child characteristics contribute to outcomes from care: A PRISMA review. *Children and Youth Services Review*, 35(9), 1333-1341.
- Rock, S., Michelson, D., Thomson, S., & Day, C. (2015). Understanding Foster Placement Instability for Looked After Children: A Systematic Review and Narrative Synthesis of Quantitative and Qualitative Evidence. *The British Journal of Social Work*, 45(1), 177-203.
- Stamoulis, C., Vanderwert, R., Zeanah, C.H., Fox, N.A., & Nelson, C.A. (2015). Early psychosocial neglect adversely impacts developmental trajectories of brain oscillations and their interactions. *Journal of Cognitive Neuroscience*, 27(12), 2512-2528.
- Strijker, J., Knorth, E.J., & Knot-Dickscheit, J. (2008). Placement History of Foster Children: A Study of Placement History and Outcomes in Long-Term Family Foster Care. *Child Welfare*, 87(5), 107-124.
- Tarren-Sweeney, M. (2008). Retrospective and concurrent predictors of the mental health of children in care. *Children and Youth Services Review*, 30(1), 1-25.
- Tisseron, S. (2013). 3-6-9-12, *apprivoiser les écrans et grandir*, Toulouse : éres.
- Toussaint, E., Rozec, M., Marchand, V., & Rousseau, D. (2023). Le programme PEGASE : un parcours de soin précoce visant à limiter les conséquences délétères de la maltraitance et/ou de la négligence sur la santé et le développement des jeunes enfants protégés/ The PEGASE program : An early care pathway to limit the deleterious consequences of abuse and/or neglect on the health and development of babies in the child protection system. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 71(8), 411-441.
- Tubiana, M. (2006). Santé mentale de l'enfant - Conclusions du rapport à l'Académie de médecine. *Vie sociale et traitements*, 91, 116-143.
- Turck, D., & coll. (2013). Allaitement maternel : les bénéfices pour la santé de l'enfant et de sa mère. *Archives de Pédiatrie*, 20, 29-48.
- Verdine, B.N., & al. (2019). Effects of Geometric Toy Design on Parent-Child Interactions and Spatial Language. *Early Childhood Research Quarterly*, 46, 126-141.
- Walsh, W., Herbert, J.L., & Bromfield, L. (2018). A national survey of characteristics of child advocacy centers in the United States: Do the flagship models match those in broader practice? *Child Abuse & Neglect*, 76, 583-595.
- Waxman, S. R., & Markow, D. B. (1995). Words as invitations to form categories: Evidence from 12- to 13-month-old infants. *Cognitive Psychology*, 29, 257-302.
- Wendland, J. (2010). Le travail des centres maternels auprès de jeunes mères célibataires à haut risque/The work of maternity homes with high risk young single mothers. *L'Évolution Psychiatrique*, 75(2), 249-259.
- Winokur, M., Holtan, A., & Batchelder, K.E. (2014). Kinship Care for the Safety, Permanency, and Well-being of Children Removed from the Home for Maltreatment: A Systematic Review. *Campbell Systematic Reviews*, 2.
- Womersley, K., & Alderson, H. (2024). Perinatal mental health. *Maternal medicine*, 52(10), 632-636.

Visite de terrain au Centre thérapeutique de Putscheid



La visite de terrain au centre thérapeutique de Putscheid s'inscrit dans la continuité des travaux de l'OKAJU relatifs à l'accès aux soins pédiatriques et en particulier à l'étude de la prise en charge en matière de santé mentale.

Présentation du centre thérapeutique de Putscheid

Ouvert en 2020, le Centre est une unité de soin médicale dite ouverte, c'est-à-dire que les jeunes accueillis circulent librement dans la structure et peuvent en sortir. Il s'agit d'une ancienne ferme rénovée et agrandie, entourée d'un généreux espace vert. Il dispose d'une équipe composée de deux psychiatres, de trois psychologues à mi-temps, d'une assistante sociale, d'éducateurs, d'un ergothérapeute et d'autres collaborateurs administratifs.

Il a une capacité d'accueil de 16 places (17 selon la demande et le jeune accueilli car il existe une chambre double). Actuellement, 9 jeunes sont accueillis dont majoritairement des jeunes filles. Ils sont âgés entre 12 et 18 ans. Cependant, cette composition peut varier dans le temps et l'équipe souligne l'accueil de plus en plus de jeunes transgenres. Le placement des jeunes se fait sur une base de volontariat avec la collaboration des parents – un placement judiciaire ne ferait guère de sens au regard de l'approche thérapeutique appliquée. Majoritairement, les jeunes accueillis au centre ont déjà été sous mesures éducatives. Sauf demande contraire du jeune, l'accueil se fait durant la semaine avec un retour en famille le week-end.

La provenance des jeunes est variable. Il peut ainsi par exemple s'agir d'un projet thérapeutique à l'issue d'une hospitalisation en unité psychiatrique, d'une prise en charge sur demande d'un foyer AEF (environ la moitié des jeunes), ou encore d'une mise en relation via le CEPAS.

Les causes pouvant amener le jeune vers ce centre sont variables : non-respect de l'obligation scolaire, suicidalité latente, troubles du comportement (souvent en lien avec un trouble traumatique), pathologie psychiatrique stabilisée (excepté les pathologies psychiatriques graves comme la psychose, par exemple).

Le Centre ne saurait accueillir des jeunes enclins à l'addiction, présentant une agressivité importante ou sujet au fugue/risque de fugue car le centre n'est pas adapté pour ces prises en charge spécifiques. La fin de la prise en charge s'inscrit dans une évaluation conjointe de tous les acteurs concernés, y compris le jeune (cf. atteinte des objectifs visés, stabilité psychologique, développement d'activité, soutien social, etc.)

Concernant le concept du centre, ce dernier offre un cadre structuré, usant aussi bien de méthodes pédagogiques (cf. Traumapédagogie, thérapie par le milieu), relationnelles (cf. thérapie systémique), autres (cf. EMDR, DBT, TCC, art-thérapie, musicothérapie, basées sur les skills, etc.) avec un accent mis sur la bientraitance. Le centre a notamment recours à la méthode DBP comme elle favorise un "langage commun" de toutes les personnes impliquées (adolescents, parents, thérapeutes). « DBT est l'abréviation de *Dialectical Behavioral Therapy*. Il s'agit d'une thérapie recommandée pour les problèmes de régulation des émotions. DBT a été développé aux Etats-Unis dans les années 1990 pour le traitement des comportements suicidaires. Il s'agit d'une forme de thérapie par la parole qui comprend des séances individuelles et de groupe. La thérapie est basée sur des principes thérapeutiques cognitivo-comportementaux combinés à un entraînement à la pleine conscience. Entre-temps, cette thérapie est une méthode de traitement fondée sur des données probantes et elle est utilisée indépendamment du diagnostic. Elle peut s'avérer efficace dans le traitement de problèmes émotionnels accompagnés de troubles fréquents de l'humeur, de stress psychologique subjectif et/ou de troubles du comportement. La méthode thérapeutique a été adaptée pour les enfants, les adolescents et leurs familles. » (www.rehaklinik.lu)

L'objectif de la thérapie comportementale dialectique est de permettre aux clients (adolescents et leurs familles) de mener une vie avec une meilleure qualité de vie. La thérapie devrait contribuer à des améliorations au sein de la famille, des amis, de l'école, du travail et du bien-être subjectif.

En termes de scolarité des jeunes accueillis, le centre dispose de deux salles de classes. Les jeunes sont répartis en deux groupes (cf. 2/3 jeunes par groupe). Deux professeurs sont détachés au Centre pour deux heures de cours par jour par jeune. Ils sont en collaboration avec un employé pédagogique du centre, dont le travail consiste également à motiver et à préparer les jeunes pour la classe. Certains jeunes sont dans une dynamique de réintégration progressive à l'école ordinaire.

Prise en charge intrahospitalière et extrahospitalière au Luxembourg : enjeux et besoins

Le responsable du Centre de Putscheid, Dr Karst, a souligné combien il importait, pour des raisons éthiques, déontologiques et de bonnes pratiques, que l'autorité parentale ne soit pas transférée aux structures hospitalières lors de placement judiciaire.

Bien qu'une offre hospitalière et parahospitalière existe sur le territoire, il importerait de développer davantage des hôpitaux de jour pour garantir une prise en charge adaptée pour les jeunes en transition entre une structure d'accueil et un retour à domicile, assortie de mesure ambulatoire. Outre le contexte de transition, il y aurait ce besoin également pour des jeunes présentant des troubles « plus légers » ou des caractéristiques telles qu'une prise en charge en structure ou en mesure ambulatoire ne serait pas adaptée. Un des avantages de ce type de structure de jour est qu'elle permet d'offrir des soins variés et davantage de flexibilité que les autres offres.

En complément, il serait essentiel de développer des services de polyclinique dans les hôpitaux psychiatriques pour permettre de répondre davantage aux besoins de la population en matière de prise en charge psychothérapeutique. Aujourd'hui, il importe de relever que le secteur AEF offre davantage ce genre de prise en charge que le système de santé.

Il serait également opportun de développer l'offre ambulatoire pour participer à une meilleure qualité de soins pour les enfants et les adolescents mais également pour développer leur protection en matière de prévention des risques liés à leur santé mentale. L'approche socio-psychiatrique prend ici tout son sens. De plus, il a été souligné que le SPAD a toujours pris en charge les enfants et adolescents.

Enfin, il conviendrait d'offrir – comme cela a été le cas durant la pandémie liée au Covid – des téléconsultations afin de permettre aux jeunes de concilier la prise en charge ambulatoire avec leurs emplois du temps sans les obliger à chercher un nouveau thérapeute à l'issue de leur séjour au Centre.

Focus expert sur la prévention et les cours de premiers secours

Les formations de premiers secours en santé mentale



Dr. Fränz d'Onghia
Ligue Santé Mentale

D'où vient l'idée d'organiser des cours de premiers secours en santé mentale ?

Le constat initial est celui de la difficulté pour des personnes souffrant de problèmes de santé mentale de trouver une aide adéquate. Or, plus l'intervention tarde, plus le problème s'aggrave et nécessite des soins et une prise en charge importants. L'idée centrale des cours de premiers secours en santé mentale est donc de faciliter un repérage précoce des problèmes de santé mentale. Le secouriste ayant suivi la formation pourra plus aisément identifier un potentiel trouble et orienter la personne concernée vers un professionnel de la santé mentale. Cela favorise une prise en charge rapide, évite une aggravation de l'état, facilite le traitement nécessaire. En définitive, le repérage précoce devrait mener à rapidement orienter les personnes concernées, permettant une meilleure affectation du budget de la santé publique.

En quoi consiste la formation ?

La formation que nous dispensons a été développée en Australie sur le modèle des formations de premiers secours classiques, dont le succès est bien établi. Le concept et les cours associés ont été évalués pour ensuite être offerts dans de nombreux autres États. La Ligue Santé Mentale est détentrice d'une licence de formation depuis 2020 et offre trois cours de premiers secours en santé mentale, à savoir la version « standard », la version « youth » ainsi que la version « teen ».

Le cours « standard » constitue une formation de 12 heures, s'adresse à des adultes et présente les différents troubles mentaux dans leurs grandes lignes : dépression, trouble anxieux, risque suicidaire, trouble lié à une addiction, psychose. Comment aborder une personnes semblant souffrir d'un trouble mental ? Comment évaluer s'il y a urgence ou non et quels sont les gestes à adopter en cas d'urgence ? Comment encourager la personne concernée à accepter une prise en charge ? Ce sont les questions cardinales à étudier. Le secouriste n'est bien entendu pas thérapeute et donc, essentiellement, censé encourager une prise en charge rapide par un professionnel de la santé mentale.

Le cours « youth » s'adresse toujours à un public adulte, mais est destiné à permettre à des adultes d'assister des adolescents présentant des signes de troubles mentaux. Il s'agit d'une formation de 14 heures, qui pour l'instant est prioritairement dispensée à un public d'enseignants. Elle explique également les divers troubles mentaux afin d'en permettre l'identification chez une personne donnée, mais, ce faisant, se focalise par ailleurs sur des phénomènes plus spécifiques à l'adolescence, dont notamment les troubles de l'alimentation et les comportements d'automutilation. Les troubles mentaux sont bien entendus les mêmes pour les adultes et pour les adolescents, mais peuvent s'exprimer de manière particulière pour les adolescents. L'ensemble de la formation est ainsi fondé sur les troubles mentaux tels qu'ils se manifestent chez un adolescent, de même que les conséquences en termes de prise en charge. Il convient de souligner que 50% des personnes ayant un trouble mental ont eu la première manifestation de ce trouble avant l'âge de 18 ans.

Le cours « teen » en revanche vise à former les adolescents comme secouristes. Souvent, les adolescents se confient leurs problèmes entre eux avant d'en faire part à un adulte. Il s'agit d'un programme plus léger permettant également un repérage, mais dans l'idée, non de faire peser une responsabilité excessive sur le jeune, mais de lui permettre d'évaluer s'il est nécessaire d'avertir un adulte de la situation. Le cours « teen » est lié à la formation « youth », dans la mesure où, pour qu'une communauté organisée comme un lycée par exemple puisse l'offrir, il faut que 20% au moins du personnel aient accompli cette formation « youth ». Ce lien se justifie par la nécessité pour les jeunes secouristes d'effectivement disposer dans leur entourage d'adultes ayant les connaissances nécessaires pour intervenir utilement.



Comment former un maximum de personnes ?

La Ligue Santé Mentale ne procède pas seulement à la formation de secouristes, mais se dédie également à la formation de formateurs qui pourront par la suite prendre le relais. Ainsi par exemple, nous avons formé une vingtaine de formateurs dans les lycées, principalement parmi les personnels des SEPAS. Jusqu'ici, nous avons réussi à former environ 800 enseignants en matière de premiers secours « youth » au total. Il s'agit d'une formation certifiante qui doit être renouvelée tous les cinq ans.

La formation rencontre un certain succès. Sur les 42 lycées implantés au Luxembourg, 8 lycées ont déjà formé plus de 20% de leur personnel et peuvent ainsi offrir la formation « teen » aux élèves. D'autres lycées ne sont pas loin de ce taux, certains toutefois ne sont pas encore disposés à offrir la formation « teen » - il est vrai qu'afin d'organiser les formations, il faut sacrifier six heures de cours.

Notre objectif pour l'année 2029 est que tous les lycées offrent le programme « teen », si bien que tout jeune ayant accompli sa scolarité au Luxembourg aura suivi une formation de premiers secours en santé mentale. En collaboration avec le SNJ, nous visons également à permettre aux jeunes en décrochage scolaire de suivre la formation « teen ». Nous avons également des instructeurs offrant le cours « youth » dans le cadre du stage des professeurs, si bien que l'offre en ce qui concerne les troubles mentaux affectant les adolescents pourrait bientôt être généralisée.

Bien entendu, il s'agit là d'une approche permettant progressivement de former un maximum de jeunes, mais nos formations sont en principe ouvertes au grand public – qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers – et également dispensées sous forme de webinaire. Depuis le début des formations en 2020, nous avons formé un total de 90 formateurs et 7000 secouristes en santé mentale.

Qu'en est-il de la santé mentale durant la petite enfance et l'enfance ?

L'association dont nous détenons la licence de formation étudie effectivement en ce moment une formation couvrant ce qui au Luxembourg représenterait les élèves fréquentant l'enseignement fondamental, cette formation n'étant toutefois pas encore prête pour être dispensée au Luxembourg. D'autres initiatives existent toutefois au niveau du fondamental (p.ex. le SEE-learning du Centre pour le Développement socio-émotionnel), ce qui est à saluer.

Plus généralement, il ne faudrait pas attendre d'enfants ou d'adolescents qu'ils identifient avec précision un trouble mental.

L'essentiel pour un enfant est d'apprendre à identifier et communiquer ses émotions. Quand suis-je triste ou en colère ? Comment l'exprimer ? Comment me calmer, réguler mes émotions ? Il est important de commencer à sensibiliser les enfants à ce genre de choses, ce qui peut évidemment se faire par d'autres biais que l'enseignement au sens strict.

**L'équipe de l'OKAJU a suivi les formations « premiers secours en santé mentale – standard » et « premiers secours en santé mentale – youth » au printemps et en automne 2024.*



Focus Young Advisors

Dans le cadre du rapport annuel de l'OKAJU et du développement de recommandations générales en matière de santé mentale chez les enfants et les adolescents, les Young Advisors (YA) de l'OKAJU ont été sollicités pour qu'ils puissent apporter leurs perspectives sur les liens entre santé mentale et migration, pauvreté, abus/violence, orientation sexuelle et besoins spécifiques.

Très spontanément, les YA ont mis en avant les points d'importance suivants :

1. La santé mentale s'est particulièrement détériorée depuis la crise du COVID ;
2. L'école, comme lieu de vie et de développement des enfants et des jeunes, devrait être une *safe place*, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui au regard de divers constats qui vont à l'encontre du bien-être des enfants et des jeunes, à savoir :
 - Consommation de substances illicites en évolution : « de plus en plus, de plus en plus tôt, de plus en plus jeune », avec peu de contrôle des documents d'identité lors de la vente d'alcool ou de cigarettes ;
 - Plus de positivité et de flexibilité de la part de l'école : négativité, plus ou moins généralisée, des enseignants concernant le système scolaire, les programmes et les élèves (« les enseignants sont dépassés »). Le climat scolaire n'est pas propice à soutenir le bien-être des apprenants ;
 - Garantir la même offre scolaire sur tout le territoire pour éviter une discrimination en matière de choix possibles quant à l'orientation scolaire : les lycées du Nord proposent moins de choix que ceux du Centre et du Sud ; il n'est pas toujours possible de changer de lycée (cf. contraintes géographiques, économiques, etc.). Ces éléments participent au décrochage scolaire de certains jeunes qui ne se retrouvent pas dans l'offre de formation qu'on leur propose et donc qui se démotivent pour leur projet de vie/professionnel (« moins de chances dans le Nord ») ;
 - Importance des maisons de jeune qui peuvent être un support positif et un relais salubre pour aider au développement du projet professionnel/de formation des jeunes. Cependant, les YA déplorent qu'il n'y ait pas de véritable structure « qui aident les jeunes, comme un refuge » ;

- Actualiser et la formation des enseignants et des éducateurs aux réalités des nouvelles générations d'enfants de jeunes pour favoriser une posture adéquate face aux différentes difficultés que peuvent rencontrer ces derniers (cf. développement de la formation initiale pour une meilleure sensibilisation aux spécificités de l'enfant et de l'adolescent ; proposer des formations de base relative aux troubles du développement et à la santé mentale ; droits de l'enfant ; etc.) ;
- 3. Prendre connaissance et se former aux différentes culturelles pour avoir des pistes d'actions adaptées en matière de santé mentale des enfants et des jeunes [1];
- 4. Dans un contexte d'aide à l'enfance et à la famille pour lequel l'ONE est impliqué, il serait important de permettre un échange direct avec celui-ci et l'enfant ou le jeune pour que ce dernier soit plus libre d'exprimer ses besoins, notamment en termes de santé mentale, et ne se sentent pas contraint par le travailleur social l'accompagnant éventuellement ;
- 5. Développer une véritable culture inclusive (cf. auparavant l'accès à la même offre scolaire sur tout le territoire) car de nombreux comportements de professionnels sont délétères et ont un impact sur le bien-être des jeunes (ex. : posture professionnelle négative ; verbalisation négative ou dévalorisante ; violences verbales ; etc.), sans compter les problématiques rencontrées pour avoir accès à une scolarité adaptée, etc. ;
- 6. Œuvrer pour une prise de conscience massive des enjeux concernant l'environnement et ce dès le plus jeune âge – les conditions actuelles créant chez certains jeunes une éco-anxiété. En effet, il importe de trouver les moyens d'« être en harmonie » avec les spécificités et enjeux sociaux et sociétaux ;
- 7. Sensibiliser, et surtout chez les jeunes, aux particularités des troubles ou handicap qui peuvent se développer durant l'enfance. Cela permettrait d'avoir une meilleure connaissance et ainsi une approche positive et inclusive favorisant le vivre ensemble ;
- 8. Considérer davantage les besoins spécifiques sur TOUT le territoire ; rendre accessible partout les dispositifs inclusifs : l'inclusion doit être pensée en prenant en compte la situation socio-économique de la famille ;
- 9. Valoriser davantage les droits pour tous ;
- 10. Briser les tabous car ils créent des non-dits qui participent à un mal-être généralisé chez les enfants et les jeunes : le développement d'événements pour jeunes, accessibles à tous pourrait être une piste de solution ;
- 11. Développer une plateforme digitale permettant de centraliser l'ensemble des informations (cf. aides, informations diverses, sensibilisation à différents sujet touchant à la santé, etc.) dont pourrait avoir besoin un enfant/un jeune – la prévention étant fondamentale. L'OKAJU pourrait avoir ce rôle, avec possiblement un partenariat avec les médecins généralistes/traitants ;
- 12. Protéger des dangers relatifs aux médias sociaux (cf. exposition à des pratiques dangereuses; stigmatisation ; etc.), sources de *burn out* (par *scroll* incessant) et d'idées/passage à l'acte suicidaire. Pour ce faire une campagne de sensibilisation sous forme « peer to peer » pourrait avoir plus d'impact ;
- 13. Valoriser et favoriser la participation citoyenne de tous les enfants et les jeunes concernant les politiques à mettre en œuvre, notamment pour leur santé, et sur base de l'outil EESC Youth Test.

À noter que nombre de points soulevés par les YA se retrouvent aux pages 53 à 56 du rapport relatif à *UE Children's Participation Platform* :

- Les écoles devraient fournir une aide à la santé mentale et à la gestion du stress, car c'est un endroit que les enfants et les jeunes fréquentent régulièrement et auquel ils peuvent accéder facilement ;
- Les enseignants et tous les adultes devraient avoir davantage de formations pour mieux comprendre la santé mentale, ses conséquences et les possibilités d'aide ;
- Il serait important que toutes les écoles disposent d'un psychologue ou d'un conseiller scolaire, présent et à leur écoute ;
- Construire une véritable cybersécurité pour les enfants et les jeunes ; etc.

Ces quelques exemples sont reformulés à travers diverses recommandations et éléments-clés à considérer.

[1] Différentes publications existent à ce sujet comme celles de Langevin, Lavoie et Laurent (2018) : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0222961717302350>

Vignettes de cas

Troubles mentaux, violences sexuelles et trauma-based approach

Vignette de cas « Laang genuch näischt gesot »

Subir un événement traumatique constitue une expérience fragilisante pour toute personne et peut rendre nécessaire une prise en charge thérapeutique afin de permettre à la personne concernée de se reconstituer et de retrouver son bien-être. Une difficulté supplémentaire surgit dès lors qu'un trouble mental, comme un trouble de l'alimentation, est apprécié de manière isolée, alors qu'il peut s'agir du symptôme d'un traumatisme vécu. Un trouble de l'alimentation est en effet, chez de nombreux adolescents, l'expression d'un trouble mental et doit faire l'objet d'une prise en charge. Or, à défaut d'un traitement du traumatisme sous-jacent, il n'est guère probable que la personne concernée se rétablisse pleinement.

Le cas de Sophie :

Dans le reportage, la jeune femme interviewée évoque une enfance à la fois heureuse et ordinaire, où sa passion pour le sport, en particulier l'athlétisme et le triathlon, prenait une place importante. À 16 ans, sa vie prend un tournant brutal lorsqu'elle est violée pendant son entraînement en forêt. Cet événement traumatisant l'enferme dans le silence, la honte et des troubles alimentaires.

Malgré les préoccupations de sa famille, qui remarque sa perte de poids et son éloignement, elle se bat en cachette. Elle consulte plusieurs professionnels, mais elle peine à s'ouvrir, craignant que leurs diagnostics n'exposent la gravité de son traumatisme. Après une année éprouvante à l'Université de Luxembourg, elle choisit de s'installer à Vienne pour échapper à son passé, mais elle rechute rapidement.

« A Lëtzebuerg krut ech nët déi néideg Hëllef, déi ech gebraucht hunn. Do gëtt et nach ëmmer keng psychosomatesch Klinik. Déi eenzeg Méiglechkeet déi ech, meng Elteren, do haten, war déi zoue Psychiatrie um Kierchbierg. »

C'est en cherchant activement de l'aide qu'elle découvre une clinique en Bavière, où son trauma et ses troubles alimentaires sont abordés de manière intégrée. Pour la première fois, elle se sent reconnue comme une personne à part entière, ce qui lui permet de travailler sur ses émotions et de développer une relation plus saine avec son corps. (...)

« Pour la première fois, le trauma et le trouble alimentaire étaient traités ensemble. Les thérapeutes m'ont vue comme une personne et ont agi en conséquence. Dans cette clinique, j'ai appris à ressentir mes émotions, à m'ouvrir et à me montrer vulnérable. J'étais prête à changer. J'ai travaillé sur mon passé et ma culpabilité, redéfinissant les responsabilités avec ma famille ».

(...)

« Être simplement une femme est un processus qui prend du temps. J'ai encore des jours où je ne supporte pas mon corps, mais j'essaie de construire une relation plus positive avec lui. Chaque kilo repris m'apporte plus de santé, d'émotions, et de bonheur à refaire des activités comme courir. »

Source: RTL, Tim Hensgen - „Mäi Wee - Geschichten aus dem Liewen“:

1. Episode - „Laang genuch näischt gesot“ – 15 septembre 2024

<https://play.rtl.lu/shows/lb/mai-wee-geschichten-aus-dem-liewen/episodes/r/3385917>

Un récent reportage diffusé par RTL et résumé ci-dessous témoigne à la fois des difficultés liées à une prise en charge de jeunes souffrant d'un trouble mental ainsi que du stigma et de la honte toujours associés au fait d'avoir été victime d'un crime violent, en l'occurrence un viol.

Il illustre l'importance cruciale d'une prise en charge holistique des problèmes de santé mentale et la nécessité d'une approche tenant compte des traumatismes et de la violence (*trauma-based approach*). Alors qu'il est clair qu'il pourra toujours y avoir des victimes qui ne souhaitent pas révéler les violences qui leur ont été faites, la création d'un circuit intégré de protection favorise l'accessibilité des services et la prise en charge adéquate des victimes, concernant tant les poursuites judiciaires à engager que l'accompagnement thérapeutique à garantir.

Le reportage illustre également le double tabou ayant pesé sur l'adolescente, souffrant à la fois d'un trouble de l'alimentation et d'un traumatisme lié aux violences qui lui ont été faites. Elle déclare ne pas avoir été capable de s'investir pleinement dans la prise en charge psychiatrique qui lui a été proposée, de peur que le crime à l'origine de ses troubles mentaux ne soit découvert. Si elle considère aujourd'hui que les victimes d'un viol ne devraient pas avoir honte et immédiatement déposer plainte, il est patent que la prise en charge des enfants et adolescents victimes de violences demeure déficitaire au point que certains préfèrent ne rien dire. Il est impératif de libérer la parole des victimes.

Vignette de cas « Psychische Gesundheit »

Le cas de Mondkind :

Sehr geehrte Mitglieder der Luxemburger Chamber,

Mentale Gesundheit bei Kindern und Jugendlichen in Luxemburg ist ein äußerst wichtiges Thema. Jeder Mensch auf der Welt hat seine mentalen Herausforderungen, doch gerade die Seelen der Kinder sollten wir besonders schützen und ihnen helfen. Wie geht Luxemburg damit um? Gibt es genügend Unterstützung und fühlen sich die Stimmen dieser Generation von der Gesellschaft gehört und umarmt? Es ist schwer, darüber zu sprechen, wenn man selbst nie bewusst in solch einer Situation gelebt hat. Wie können wir, die etwas verändern können, konkret darüber reden? Indem wir den Stimmen der jungen Menschen zuhören. Nur so erlangen wir genügend Wissen, um Luxemburg in diesem Bereich zu verbessern und zu stärken. Nur so können wir für die jungen Menschen da sein.

Mein Name ist Mondkind und ich bitte um fünf Minuten Ihrer Zeit. Ich bin ein junges Opfer sexuellen Missbrauchs. Mit 13 Jahren bemerkte ich früh, dass ich depressiv bin, und suchte nach Hilfe. Meine Reise begann bei der Association Sepas, die in fast allen Schulen Luxemburgs vertreten ist. Fast ein Jahr lang ging ich dort ein und aus. Es war mein einziger Bezug, außer meinen Eltern, dennoch fühlte ich mich nie sicher. Ich nahm meinen ganzen Mut zusammen und sprach auch mit meinen Lehrern über meine Depressionen und Panikattacken. Ich bat sie, mich in der Klasse nicht bloßzustellen oder aufzurufen, weil es zu viel für mich war. Trotzdem nahmen sie mich immer wieder dran und ignorierten meine Bitte. Einmal schrie ich laut in der Klasse und weinte später zu Hause. Sobald der Sepas mit mir überfordert war, wollten sie mich zwangseinweisen, obwohl keine Lebensgefahr drohte. Sie kamen während einer Schulstunde in die Klasse und nahmen mich einfach mit – Scham überkam meinen ganzen Körper.

Am selben Tag, als ich in der Psychiatrie ankam, musste ich drei Stunden warten und in zwei Büros immer wieder fremden Leuten meine Geschichte schildern, als wäre ich ein Tier in einer Fabrik. Sie tippeten und schauten mir nicht einmal ins Gesicht. Dann brachten sie mich und meinen Vater in einen engen, fensterlosen Raum, wie ein Gefängnis, nicht viel grösser als ein Dixi-Klo. Dort warteten wir erneut. Es war eng, heiß und ich hatte Panik. Ein Mann kam und sprach fünf Minuten mit mir, verschrieb mir sofort Antidepressiva für mehrere Wochen und wollte mich dort behalten. Das kam niemals in Frage. Ich würde doch nicht an einem Ort bleiben, wo ich so behandelt werde und nicht gehört oder gesehen werde. Kein Vertrauen, kein Sicherheitsgefühl.

Sie schickten mich weiter zu einem Psychiater, auf den ich fast neun Monate warten musste. In diesen Monaten probierte ich die Medikamente aus und mir ging es immer schlechter. Ich fühlte mich allein gelassen und dunkle Gedanken wurden Alltag. Es wurde alles schlimmer, obwohl ich Hilfe bekommen hatte.

Bei diesem Psychiater angekommen, wurde ich in einen Raum gebracht, wo er und fünf weitere Praktikanten saßen, die alles aufschrieben, was ich sagte. Ich musste meine gesamte Missbrauchsgeschichte detailliert schildern. Ich hatte Hoffnung, endlich Hilfe zu bekommen, doch ich wurde gedemütigt. Für ein 14- bis 15-jähriges Mädchen, das seine Geschichte noch nicht einmal selbst verarbeitet hat, war es traumatisierend, dies vor sechs fremden Menschen zu erzählen.

Das Resultat dieses Gesprächs: "Danke, du bist ein tolles, starkes Mädchen und danke für deine Geschichte, doch du bist hier falsch. Wir sind nur für Schulprobleme bei Kindern zuständig." Meine Mutter und ich weinten im Auto gemeinsam. Wir wollten doch nur Hilfe. Dieser Psychiater schickte uns weiter zu einer anderen Psychiaterin. Dort war ich nach zwei Monaten zum ersten Mal. Ich fühlte mich gedemütigt. Sie meinte zu mir, ich solle keine Memme sein, verbot mir zu weinen und ließ mir YouTube-Geräusche von Wasserfällen über billige Kopfhörer vorspielen. Ich fragte mich nur, wo ich hier gelandet war. Ich wollte keine Hilfe mehr von diesem Land. Ich habe mich noch nie so entmenslicht gefühlt in meinem Leben. Letztlich halfen mir meine Freunde und Familie. Diese ganze Geschichte hat mich gestärkt, aber es war nicht die Hilfe, die ich mir gewünscht hätte. Es war überhaupt keine Hilfe.

Meine Verbesserungsvorschläge:

- § Bessere Kommunikation zwischen den verschiedenen Einrichtungen, damit jeder weiß, wer für was zuständig ist und den Kindern die richtige Hilfe gewährleistet werden kann.
- § Unterstützung in Schulen: Kinder und Jugendliche sollten sich in Schulen sicher fühlen und respektiert werden. Die Mitarbeiter von SEPAS müssen besser informiert sein und über die verschiedenen Hilfsangebote im Land Bescheid wissen
- § Schnellere und umfassendere Hilfe: Größere Kapazitäten und schnellere Zugänge zu professioneller Hilfe sind notwendig, damit niemand in einer Krise monatelang warten muss.
- § Menschlichkeit und Würde: Kinder und Jugendliche sollten nicht wie in einer Fabrik abgefertigt werden. Menschlichkeit, Wärme und Respekt müssen im Vordergrund stehen.

Ich hoffe, dass meine Geschichte Sie zum Nachdenken anregt und Ihnen einige Ansätze für notwendige Verbesserungen im Bereich der mentalen Gesundheit von Kindern und Jugendlichen gibt. In unserer heutigen Welt, in der immer mehr Menschen leiden, ist es von entscheidender Bedeutung, dass wir in diesem Bereich stärker und besser werden.

Mit freundlichen Grüßen,

Mondkind

Après avoir exposé en détail les enjeux principaux qui se posent concernant la santé mentale des enfants du Luxembourg, il apparaît essentiel d'illustrer à partir d'un témoignage reçu par l'OKAJU les défaillances existantes sur le territoire. Non pas pour en faire un quelconque procès d'intention mais pour, d'une part, rendre « vivant » les obstacles qui se posent aux jeunes et pour, d'autre part, susciter une profonde réflexion sur notre manière de prendre soin des enfants du pays. Cette illustration, nous l'espérons, devrait permettre de pointer des éléments essentiels pour servir des évolutions éclairées et adaptées en matière de sensibilisation, repérage et intervention en santé mentale auprès des enfants.

« La santé mentale chez les enfants et les jeunes au Luxembourg est un sujet extrêmement important.

Chaque personne au monde a ses défis mentaux, mais ce sont justement les âmes des enfants que nous devrions protéger et aider en particulier. Comment le Luxembourg gère-t-il (cette situation) ? Y a-t-il suffisamment de soutien et les voix de cette génération se sentent-elles entendues et soutenues (voire accueillies) par la société ? Il est difficile d'en parler quand on n'a soi-même jamais vécu consciemment une telle situation. Comment pouvons-nous changer des choses, en parler concrètement ? En écoutant les voix des jeunes. C'est la seule façon d'acquérir suffisamment de connaissances pour améliorer et renforcer le Luxembourg dans ce domaine. C'est la seule façon que nous pourrions être présents pour les jeunes.

Je m'appelle Mondkind et je vous demande cinq minutes de votre temps. Je suis une jeune victime d'abus sexuels. À 13 ans, j'ai remarqué très tôt que j'étais dépressive et j'ai cherché de l'aide. Mon parcours a commencé auprès du service Sepas, présent dans presque toutes les écoles du Luxembourg. Pendant près d'un an, j'y suis allée et j'y suis revenue. C'était mon seul repère, à part mes parents, mais je ne m'y suis jamais sentie en sécurité. J'ai pris mon courage à deux mains et j'ai également parlé à mes professeurs de mes dépressions et de mes crises de panique. Je leurs ai demandés de ne pas m'exposer ou de ne pas m'appeler au tableau, car c'était trop pour moi. Malgré cela, ils m'interrogeaient à plusieurs reprises et ont ignoré ma demande. Une fois, j'ai crié très fort en classe et j'ai pleuré plus tard à la maison. Dès que le Sepas s'est senti dépassé par mon cas, ils ont voulu me faire interner de force, alors qu'il n'y avait pas de danger de mort. Ils sont entrés dans la classe pendant une heure de cours et m'ont tout simplement emmenée - la honte s'est emparée de tout mon corps.

Le jour même de mon arrivée à l'hôpital psychiatrique, j'ai dû attendre trois heures et me rendre dans deux bureaux où je devais raconter encore et encore mon histoire à des inconnus, comme si j'étais un animal en cage/dans une fabrique. Ils tapaient (à la machine) et ne me regardaient même pas en face. Puis, ils nous ont emmenés, mon père et moi, dans une pièce étroite, sans fenêtre, comme une prison, pas beaucoup plus grande qu'une cabine de toilette sur un chantier (Dixie).

Un conseil simple et essentiel pour s'approprier la réalité de l'enfant

1 enfant/5 est victime d'abus sexuels en Europe. 80% connaissent leur agresseur

Manque de connaissances, d'outils et de méthodes de la part du SEPAS pour réagir et intervenir de manière adaptée et bienveillante face à l'intense détresse que peut exprimer un enfant

Manque de formations spécifiques liées à la santé mentale et également à la bientraitance du corps enseignant. Ici s'exprime manifestement une maltraitance institutionnelle qui vient exacerber la détresse de l'enfant

Grave atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'enfant

Maltraitance institutionnelle se réitère dans le cadre hospitalier à travers :

- § Un temps d'attente pour la prise en charge démesuré
- § Une retraumatisation réitérée
- § Une exposition à un nombre excessif de professionnels
- § Des conditions d'attente et de prise en charge inacceptables
- § Une prise en charge sommaire qui pose la question de la surmédication/médication adaptée à l'enfant

Un sentiment d'insécurité constant et réactivé quelle que soit l'institution (cf. école et hôpital)

J'ai dû attendre près de neuf mois avant d'avoir un rendez-vous chez un psychiatre. Pendant ces mois, j'ai essayé les médicaments et mon état n'a fait qu'empirer. Je me sentais seule et les idées noires devenaient quotidiennes. Tout s'est aggravé malgré le fait que j'avais reçu de l'aide. Arrivée chez ce psychiatre, on m'a emmenée dans une pièce où il se trouvait avec cinq autres stagiaires qui étaient assis et notaient tout ce que je disais. J'ai dû décrire en détail toute mon histoire d'abus. J'avais l'espoir d'obtenir enfin de l'aide, mais j'ai été humiliée. Pour une jeune fille de 14 à 15 ans qui a vécu son histoire sans avoir pu encore en faire le point, c'était traumatisant de le faire et de la raconter devant six inconnus.

Le résultat de cet entretien : « Merci, tu es une fille super et forte et merci pour ton histoire, mais tu n'es pas à ta place ici. Nous ne nous occupons que des problèmes scolaires des enfants ». Ma mère et moi avons pleuré ensemble dans la voiture. Nous voulions juste de l'aide. Ce psychiatre nous a envoyées chez une autre psychiatre. J'y suis allée pour la première fois deux mois plus tard. Je me suis sentie humiliée. Elle m'a dit de ne pas être une mauviette, m'a interdit de pleurer et m'a fait écouter des sons de chutes d'eau sur YouTube avec des écouteurs de qualité basse. Je me demandais juste où j'avais atterri. Je ne voulais plus de l'aide de ce pays. Je ne me suis jamais sentie aussi déshumanisée de toute ma vie. Finalement, mes amis et ma famille m'ont aidé. Toute cette histoire m'a rendue plus forte, mais ce n'était pas l'aide que j'aurais souhaitée. Il n'y avait aucune aide.

Mes propositions d'amélioration :

- Une meilleure communication entre les différentes institutions, afin que tout le monde sache qui est responsable de quoi et que l'aide adéquate puisse être garantie aux enfants.
- Soutien dans les écoles : les enfants et les adolescents devraient se sentir en sécurité dans les écoles et être respectés. Le personnel du SEPAS doit être mieux informé et connaître les différents services d'aide disponibles dans le pays.
- Une aide plus rapide et plus complète : des capacités plus importantes et un accès plus rapide à une aide professionnelle sont nécessaires pour que personne ne doive attendre des mois en cas de crise.
- Humanité et dignité : les enfants et les jeunes ne doivent pas être traités comme dans une usine. L'humanité, la chaleur et le respect doivent être au premier plan.

J'espère que mon histoire vous fera réfléchir et vous donnera quelques pistes pour des améliorations nécessaires dans le domaine de la santé mentale des enfants et des adolescents. Dans notre monde actuel, où de plus en plus de personnes souffrent, il est essentiel que nous devenions plus forts et meilleurs dans ce domaine. »

Des spécialistes peu accessibles, peu efficaces en matière de prise en charge adaptée

Nouvelle maltraitance avec l'imposition de la présence d'un nombre disproportionné de professionnels en formation

Grave atteinte à l'intégrité psychique de l'enfant

Nouvelle retraumatisation

Blocage du processus de « guérison » par de multiples agressions institutionnelles et par une non-aide/prise en charge

Grave atteinte à l'intégrité psychique de l'enfant

Prise en charge psychiatrique non adaptée

Nouvelle retraumatisation

Multiplication de spécialistes

Grave atteinte à l'intégrité de l'enfant



Vers un système intégré de protection de l'enfance pour mieux protéger les enfants de toute forme de violence

Remarque préliminaire

Au vu de l'importance du sujet de la violence à l'égard des enfants et de son envergure (nombreuses formes de violence – violences sexuelles, violences basées sur le genre, violences en contexte institutionnel, violences éducatives ordinaires, violence numériques, etc.), de la panoplie d'acteurs concernés et des perspectives à considérer (voix des professionnels/-elles, voix des parents, des enfants et adolescents victimes de violence ou témoins de violence, etc.), une publication à part sur les développements à ce sujet, notamment à la suite de la visite de Dr. M'jid, représentante spéciale des Nations Unies pour la lutte contre la violence contre les enfants, est prévue. Dans le présent chapitre, l'accent est mis sur un aspect concret : les systèmes intégrés de protection de l'enfance. Cela permet de faire le lien entre les constats principaux émanant des entrevues de Dr. M'jid en octobre 2023 avec différents acteurs, les données recueillies par l'OKAJU pour les besoins de ce chapitre et les réformes de la législation en vigueur entamées en vue d'une refonte du système de protection de l'enfance et de la justice pour enfants et adolescents.

Introduction

Vers un système intégré de protection de l'enfance pour une meilleure protection des enfants contre toute forme de violence

Le Grand-Duché de Luxembourg, tout comme les autres États membres de l'Union européenne et les États parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE), a le devoir de protéger les enfants de toute forme de violence. **Ainsi, le Luxembourg doit prendre des mesures administratives, législatives, sociales et éducatives nécessaires pour protéger les enfants efficacement.** Cette obligation découle des textes juridiques internationaux et européens concernant les droits de l'homme, tels que la CRDE, et notamment ses articles 3 et 19, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 24). Elle découle également de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg, qui prévoit que « chaque enfant a droit à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et son développement »^[1].

Un objectif fondamental de l'Union européenne est de protéger les enfants contre toutes les formes de violence ; il s'agit d'un impératif et d'un investissement stratégique dans la société (Commission européenne 2024a). La violence à l'encontre des enfants peut prendre de nombreuses formes : violences physiques, psychologiques ou sexuelles, négligence, exploitation, abandon, mauvais traitement, etc., tant dans le monde réel que numérique ou virtuel. Elle existe dans tous les pays et dans tous les contextes et ne connaît pas de frontières sociales, économiques, ou autres. Nombreux sont les enfants victimes de violences au Luxembourg :



« Les plus jeunes sont les plus exposés à la violence. Le risque d'avoir été victime de violences diminue significativement avec l'âge de la personne : que ce soit les violences physiques, psychologiques et sexuelles, les plus jeunes sont largement plus touchés que les plus âgés. Parmi les jeunes âgés de 16 à 24 ans, près d'un jeune sur trois a subi une agression physique au cours des cinq dernières années, et presque un jeune sur deux a subi du harcèlement moral ou sexuel ou une autre forme de violence psychologique. Pour toutes les formes de violence, la relation entre l'âge et la victimisation est statistiquement significative »

(STATEC 2022)



Depuis de nombreuses années, au niveau européen, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe préconisent et encouragent le développement et la mise en œuvre d'un système national intégré de protection de l'enfance (Bruning et Doek 2021). Les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence* (2009) proposaient notamment un cadre national pluridisciplinaire et systématique pour prévenir tous les actes de violence à l'encontre des enfants et y réagir.

Le 23 avril 2024, la Commission européenne a émis la recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à mieux protéger les enfants contre la violence (Commission européenne 2024b), et encourageant la collaboration entre toutes les autorités et les services concernés dans le cadre d'un système qui met l'enfant au cœur des préoccupations. Parmi les aspects clés de la recommandation figurent la participation significative des enfants, la lutte contre la discrimination et la prise en compte des besoins des groupes marginalisés, notamment en tirant pleinement parti de la garantie européenne pour l'enfant. L'accent mis sur la coordination, l'allocation des ressources et la collecte de données, ainsi que sur la transition de la prise en charge institutionnelle à la prise en charge familiale et communautaire, est également crucial.

Le présent chapitre vise à :

- définir de manière générale ce en quoi consistent un système de protection de l'enfance, une approche systémique de protection de l'enfance et un système intégré de protection de l'enfance.
- présenter les 10 principes directeurs d'un système intégré de protection de l'enfance.
- analyser la réforme du cadre légal qui est en cours à travers le prisme d'un système intégré de protection de l'enfance.
- dresser une cartographie (non-exhaustive) du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg sur base du « mapping » du système de protection de l'enfance au Luxembourg, effectué par l'Université du Luxembourg en 2023.
- décrire des constats faits concernant la situation actuelle du système de protection de l'enfance sur le territoire luxembourgeois, de la perspective de parties prenantes de ce système, à savoir : 1) des victimes et survivant.e.s de violences subies dans l'enfance et 2) des professionnels, experts et autorités impliqués dans ce système.
- décrire des constats faits sur base de perspectives complémentaires : les résultats de la consultation avec les enfants sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, réalisée par la plateforme européenne de participation des enfants en 2023 ; les résultats de la consultation publique sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance menée par la Commission européenne en 2023 ; et la littérature (scientifique et autre) sur la thématique.
- fournir des exemples prometteurs du développement d'un système intégré de protection de l'enfance dans des pays étrangers.
- émettre des recommandations pour le renforcement du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg et le développement d'un système intégré.

De manière générale, ce chapitre fait état des discontinuités et défaillances du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg et démontre le besoin d'une réforme vers un système intégré pour mieux protéger les enfants contre toute forme de violence.

Définitions et notions clés

Système de protection de l'enfance

L'UNICEF (2008) définit un système de protection de l'enfance comme étant : « l'ensemble des lois, politiques, règlements et services qui, dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'enseignement, la santé, la sécurité et la justice, permettent de soutenir la prévention et l'action à mener face aux risques posés. Ils font partie de la protection sociale mais dépassent le cadre de celle-ci. [...] Les responsabilités sont souvent réparties entre plusieurs organismes publics, les services étant fournis par les pouvoirs locaux, des agents non étatiques et des associations locales, qui permettent d'assurer la coordination entre les différents secteurs et à différents niveaux, notamment grâce aux systèmes d'orientation, composante cruciale d'un système de protection efficace ».

Approche systémique en protection de l'enfance

L'approche « systémique » ou « écosystémique », développée par des chercheurs comme Bronfenbrenner (1979) avec sa théorie écologique du développement humain, met l'accent sur les interactions entre l'enfant et son environnement à différents niveaux. Cette approche comprend un ensemble coordonné et interdépendant de législations et de politiques, de services et de capacités traversant un grand nombre de secteurs – au niveau national, local et communautaire – et visant à renforcer l'environnement protecteur de tous les enfants. Elle aborde l'enfant d'un point de vue holistique^[2], prenant en considération les multiples problématiques que peuvent rencontrer les enfants plutôt que de traiter de cas individuels sous l'angle de thématiques spécifiques. Par ailleurs, elle requiert la mise en œuvre de tous les processus et procédures nécessaires pour l'obtention d'un véritable soutien en termes de protection d'un enfant (UNHCR 2010).

Wulczyn et al. (2010) suggèrent que la CRDE de 1989 a eu une forte influence sur le développement du concept d'une approche systémique de la protection de l'enfance. Ils rapportent que les efforts en matière de protection de l'enfance se sont traditionnellement concentrés sur des problématiques uniques telles que la traite des enfants, les enfants des rues, le travail des enfants, les situations d'urgence, l'institutionnalisation des enfants, le VIH/SIDA, ou les abus sexuels. Bien que ces efforts aient généralement produit certains bénéfices pour le groupe ciblé, une telle approche diffuse a souvent entraîné une réponse de protection fragmentée, qui est en soi inefficace et laisse subsister des poches de besoins non satisfaits. Ils soutiennent que toute stratégie visant à réduire le nombre d'enfants des rues, par exemple, devrait non seulement répondre aux besoins de protection immédiats des enfants des rues, mais aussi s'attaquer aux facteurs de risque qui poussent les enfants à vivre dans la rue. Cela illustre la nécessité d'une vision holistique de la protection de l'enfance et, plutôt que de traiter chaque problème de sécurité des enfants de manière isolée, promeut une approche systémique.

Système intégré de protection de l'enfance

Le concept de système intégré de protection de l'enfance s'appuie sur une approche (éco-)système, en mettant l'accent sur la collaboration intersectorielle et en reconnaissant l'interdépendance des différents acteurs et facteurs impliqués dans le bien-être des enfants. Dans un système intégré de protection de l'enfance, l'enfant est placé au cœur du mécanisme. Le système intégré assure le soutien ainsi que la promotion de la CRDE, veillant à ce que **tous les acteurs et systèmes essentiels (éducation, santé, protection sociale, justice, société civile, communauté et famille) œuvrent main dans la main pour prévenir la maltraitance, l'exploitation, la négligence et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants, et pour protéger et aider les enfants dans ces situations** (FRA 2024).

Selon Bruning et Doek (2021), il existe un large consensus sur les éléments clés de la structure des systèmes nationaux intégrés de protection de l'enfance. Ces éléments clés sont plus ou moins les

mêmes que ceux reconnus par le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa recommandation d'établir un cadre national de coordination sur la violence à l'encontre des enfants (Observation générale n° 13 du Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant, paragraphes 68-71) et dans l'approche des droits de l'enfant de l'UNICEF en matière de protection de l'enfance.

Un circuit intégré et holistique de prise en charge en protection de l'enfance est un système qui vise à offrir une approche globale et coordonnée pour répondre aux besoins des enfants à risque ou victimes de violence (UNICEF 2020).

Les 10 caractéristiques principales d'un système intégré de protection de l'enfance

1. **Approche centrée sur l'enfant** : l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de toutes les décisions et interventions (Comité des droits de l'enfant 2013).
2. **Coordination multisectorielle** : implique une collaboration étroite entre différents secteurs tels que la santé, l'éducation, la justice, les services sociaux, et la police (Wulczyn et al. 2010).
3. **Continuum de services** : offre une gamme complète de services allant de la prévention à l'intervention précoce, au traitement et au suivi (Gilbert et al. 2011).
4. **Point d'entrée unique** : un seul point d'accès pour signaler les cas et accéder aux services, simplifiant ainsi le processus pour les enfants et les familles (Commission européenne 2015).
5. **Évaluation multidisciplinaire** : une évaluation complète des besoins de l'enfant impliquant divers professionnels (Munro 2011).
6. **Partage d'informations** : un système permettant un échange sécurisé d'informations entre les professionnels impliqués, dans le respect de la confidentialité (Krug et al. 2007).
7. **Formation standardisée** : des formations communes/standardisées pour tous les professionnels impliqués dans la protection de l'enfance (CoE 2009) ; notamment des formations permettant aux professionnels travaillant avec des enfants de repérer des enfants à risque et des enfants victimes de maltraitances et de savoir comment y réagir (UNICEF 2013^[3]).
8. **Participation de l'enfant** : les enfants sont impliqués dans les décisions qui les concernent et leurs opinions sont prises en compte (Comité des droits de l'enfant 2009 ; Lansdown 2011) ; cela inclut leur participation au développement, au suivi et à l'évaluation des stratégies, politiques, programmes et services de protection de l'enfance (Commission européenne 2015). Les enfants doivent participer de manière significative à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes de protection de l'enfance (FRA 2015).
9. **Suivi et évaluation** : un système de suivi^[4] continu pour évaluer l'efficacité des interventions et améliorer les services (Commission européenne 2015 ; Krueger et al. 2014).
10. **Approche fondée sur des données probantes** (evidence-based) : utilisation de méthodes et d'interventions dont l'efficacité a été démontrée par la recherche (Barlow et al. 2012).

Les 10 principes directeurs d'un système intégré de protection de l'enfance

Le Forum européen sur les droits de l'enfant^[5] de 2015 était consacré à la présentation et à la discussion de dix principes directeurs du système intégré de protection de l'enfance au niveau de l'UE, qui ne sont pas censés constituer une interprétation juridique d'une quelconque loi européenne. **Ces dix principes reposent sur une approche fondée sur les droits de l'enfant et reconnaissent pleinement les enfants en tant que titulaires de droits, en mettant l'accent sur le renforcement de la résilience des enfants et de leur capacité à faire valoir leurs droits, en tenant dûment compte des principes transversaux de la CRDE : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation de l'enfant et le droit à la vie, à la survie et au développement.** Ils contribuent à faire en sorte que les systèmes nationaux de protection de l'enfance forment un environnement protecteur autour de tous les enfants dans tous les contextes, en répondant à toutes les formes de violence physique et mentale énumérées à l'article 19 de la CRDE.

Ci-dessous figurent les 10 principes énoncés par la Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne dans le document de réflexion intitulé « Coordination et coopération dans les systèmes intégrés de protection de l'enfance » (Commission européenne 2015), qui représentent une sorte de « check-list » pour le développement d'un système intégré :

10 principes directeurs pour des systèmes intégrés de protection de l'enfance (Commission européenne, s.d.)[6]

1. **Chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits, avec des droits non négociables à la protection.** Chaque enfant est traité avec dignité et comme un être humain unique et précieux, avec une personnalité individuelle, des besoins distincts, des intérêts et une vie privée, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la participation. Des mesures sont prises pour donner aux enfants les moyens de se protéger eux-mêmes et leurs pairs et de revendiquer leurs droits. Des mécanismes de plainte/réclamation et de signalement^[7] adaptés aux enfants et accessibles, y compris des lignes d'assistance téléphonique et des lignes d'urgence, sont intégrés dans le système. Les enfants sont impliqués dans les décisions qui les concernent, y compris le développement, le suivi et l'évaluation des stratégies, politiques, programmes et services de protection de l'enfance.
2. **Aucun enfant n'est discriminé.** Tous les enfants ont accès aux systèmes nationaux de protection de l'enfance et en bénéficient sur une base égalitaire.
3. **Les systèmes de protection de l'enfance comprennent des mesures de prévention.** Cela peut inclure l'adoption d'une législation nationale interdisant toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans tous les contextes, des mesures politiques promouvant les droits de l'enfant, la sensibilisation et l'éducation des enfants, des parents et de la société en général, des mesures politiques et de sensibilisation proactives, en particulier pour les groupes discriminés, le soutien à la parentalité et à la famille, des services sociaux universels et ciblés, des stratégies intégrées pour réduire la pauvreté des enfants, des mécanismes permettant aux enfants de revendiquer leurs droits, des liens avec d'autres domaines politiques, une collecte de données robuste.
4. **Les familles sont soutenues dans leur rôle de personnes prenant soin des enfants.** La position primordiale des familles dans la prise en charge et la protection des enfants est reconnue et soutenue par des services universels et ciblés, à chaque étape de l'intervention, en particulier par la prévention.
5. **Les sociétés sont conscientes et favorables au droit de l'enfant et à la lutte contre toute forme de violence.** Des efforts concertés sont déployés pour informer le public, y compris les enfants, sur les droits des enfants et encourager l'action pour prévenir la violence contre les enfants, et pour prévenir la stigmatisation des enfants victimes de violence.
6. **Les systèmes de protection de l'enfance assurent une prise en charge adéquate**^[8]
 - **Les professionnels sont engagés et compétents.** Les professionnels et praticiens travaillant pour et avec les enfants reçoivent une formation et des conseils sur les droits de l'enfant, sur le droit et les procédures de protection de l'enfance et plus généralement sur le développement de l'enfant. Les protocoles et processus nécessaires sont en place pour faciliter leur rôle et les réponses à la violence contre les enfants sont inter- ou multidisciplinaires.
 - Les informations sur la **certification et la formation** sont partagées pour promouvoir la confiance, y compris au-delà des frontières.
 - **Des normes, des indicateurs et des outils ainsi que des systèmes de suivi et d'évaluation sont en place**, sous les auspices d'un **cadre de coordination national**. Les systèmes sont efficacement réglementés et surveillés de manière indépendante et responsable, assurant des services et des soins accessibles, de qualité et adaptés pour tous les enfants. Le système de suivi garantit un accès sans restriction pour contrôler la qualité des services fournis, en particulier pour toute forme de prise en charge institutionnelle.
 - **Au sein des organisations travaillant directement pour et avec les enfants, des politiques de protection de l'enfance et des mécanismes de signalement sont en place.** Toutes les agences et prestataires de services, organisations de la société civile, associations privées, organisations commerciales ou à but non lucratif, travaillant directement avec les enfants ont des politiques de protection de l'enfance solides^[9].
7. **Les systèmes de protection de l'enfance disposent de mécanismes transnationaux et transfrontaliers.** Compte tenu de la prévalence croissante d'enfants en situation transfrontalière ayant besoin de mesures de protection de l'enfance, les efforts sont intensifiés en : clarifiant les rôles et responsabilités, se tenant au courant des informations sur le pays d'origine, assurant un point focal national pour les questions de protection transfrontalière de l'enfance, adoptant des

procédures/directives/protocoles/processus, par exemple pour le transfert de responsabilité dans le contexte des procédures d'asile (Règlement de Dublin), ou lors de l'examen des placements hors du pays, ou du traçage familial et de la protection dans les cas de traite d'enfants. Cependant, pour les enfants demandant une protection internationale ou les enfants victimes de traite où le contact pourrait mettre l'enfant et/ou la famille en danger, la prudence est de mise.

8. **L'enfant a un soutien et une protection.** Aucun enfant ne devrait, à aucun moment, être sans le soutien et la protection d'un tuteur légal, d'un autre adulte responsable reconnu ou d'un organisme public compétent. Compte tenu de la nécessité de continuité des actions, le système de protection de l'enfance désigne une personne de référence responsable de l'enfant depuis le signalement au sens large et le signalement aux autorités judiciaires jusqu'au suivi et à la réinsertion, pour assurer la liaison entre les différents secteurs et garantir une réponse cohérente et complète.
9. **Une formation sur l'identification des risques** pour les enfants en situation potentiellement vulnérable est également dispensée aux enseignants à tous les niveaux du système éducatif, aux travailleurs sociaux, aux médecins, infirmières et autres professionnels de santé, psychologues, avocats, juges, policiers, agents de probation et agents pénitentiaires, journalistes, travailleurs communautaires, personnel des établissements de soins, fonctionnaires et agents publics, agents d'asile et leaders traditionnels et religieux. Les règles de signalement des cas de violence contre les enfants sont clairement définies et les professionnels qui ont des obligations de signalement sont tenus responsables.
10. **Il existe des mécanismes de signalement sûrs, bien publicisés, confidentiels et accessibles.** Des mécanismes sont disponibles pour les enfants, leurs représentants et d'autres personnes pour signaler la violence contre les enfants, notamment par l'utilisation de lignes d'assistance téléphonique et de lignes d'urgence 24h/24 et 7j/7.



Etat des lieux du système de protection de l'enfance au Luxembourg

3.1 Cartographie ou « mapping » du système de protection de l'enfance au Luxembourg

Le mapping effectué par l'université du Luxembourg en 2023 constitue une sorte d'état des lieux du système de protection de l'enfance au Luxembourg, qui peut être résumé comme suit :

Cadre législatif et réglementaire	➤ Loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ➤ Loi du 16 décembre 2008 sur l'aide à l'enfance et à la famille ➤ Projet de loi 7994 sur la protection des mineurs, des jeunes et des familles (en discussion) ➤ Projet de loi 7991 introduisant un droit pénal pour mineurs (en discussion) ➤ Révision constitutionnelle de 2023 intégrant les droits de l'enfant ➤ Loi du 1er avril 2020 instituant l'<i>Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher</i>
Gouvernance et coordination	➤ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : responsable de la politique horizontale des droits de l'enfant ➤ Comité interministériel à la jeunesse ➤ Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille ➤ Plateforme de coordination interne « <i>Plattform Kannerrechter</i> » ➤ Collaboration entre ministères (Santé, Justice, Affaires étrangères)
Acteurs clés et leurs rôles	➤ Office National de l'Enfance (ONE) : coordination des mesures d'aide volontaire ➤ Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) : enquêtes sociales et assistance éducative ➤ Ombudsman pour les enfants et les jeunes (OKAJU) : promotion, protection et sauvegarde des droits de l'enfant ➤ Tribunaux de la jeunesse : mesures de protection judiciaire ➤ Police et Parquet : intervention et enquête en cas de danger immédiat
Services de pré-vention et d'intervention	➤ Structures d'éducation non-formelle : crèches, maisons relais, foyers de jour ➤ Services d'aide socio-éducative en milieu ouvert ➤ Services de Logement Encadré en Milieu Ouvert (SLEMO) pour jeunes 16-27 ans ➤ Services psychologiques et thérapeutiques ➤ Initiative BEE SECURE pour la sécurité en ligne
Mécanismes de signalement et de référence	➤ Procédures détaillées pour les professionnels (guide de 2018) ➤ Obligation légale de signalement pour les professionnels ➤ Lignes d'assistance : Kanner-Jugendtelefon (116-111), BEE SECURE Helpline ➤ Plateforme en ligne pour signaler l'exploitation sexuelle des mineurs
Prise en charge en protection de remplacement (alternative care)	➤ Placement familial : classique, proche, intensif pédagogique ➤ Institutions résidentielles : foyers d'accueil, centres spécialisés ➤ Procédures de placement d'urgence ➤ Suivi et évaluation régulière des placements
Droits de l'enfant et participation	➤ Intégration des principes de la CRDE ➤ Parlement des Jeunes et Conférence Nationale des Élèves ➤ Droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires ➤ Plan d'action national pour les droits de l'enfant 2022-2026

Protection des enfants migrants et réfugiés	➤ Procédures spécifiques pour les mineurs non accompagnés ➤ Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés ➤ Collaboration avec l'Organisation Internationale pour les Migrations
Financement et ressources	➤ Budget alloué à la protection de l'enfance dans le budget national ➤ Conventions-cadres entre le Ministère et les prestataires de services ➤ Formation continue des professionnels ➤ Défis de recrutement (exigences linguistiques, conditions de travail)
Défis et réformes	➤ Transition vers un système plus préventif et moins judiciaire ➤ Amélioration de la coordination inter-agences ➤ Renforcement de la participation des enfants ➤ Développement d'un système de collecte de données plus complet ➤ Amélioration de la formation spécialisée des professionnels
Initiatives et pratiques prometteuses	➤ AEF Social Lab : plateforme d'échange, d'innovation et de co-création dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille (active depuis 2020) ➤ Campagne « Gitt Fleegefamill! » pour le recrutement de familles d'accueil (2017) ➤ Publication du Cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille (2021)

3.2. Observations du Comité des droits de l'enfant et de l'UNICEF Luxembourg

Dans ses observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant souligne plusieurs défis majeurs dans le système de protection de l'enfance luxembourgeois qui appellent à une approche plus intégrée. Les principales préoccupations concernent : le placement des enfants en institution qui reste la solution privilégiée plutôt que le placement familial, l'implication insuffisante des familles biologiques, et le manque de droits procéduraux fondamentaux lors des transferts d'autorité parentale. Le Comité pointe également la nécessité d'instaurer des mécanismes de contrôle externe à travers des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et la mise en place de dispositifs accessibles pour signaler et suivre les cas de maltraitance. En matière de lutte contre les violences, le Comité note l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans tous les contextes et recommande l'élaboration d'une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence.

Dans ses recommandations, le Comité demande d'accélérer la création d'un centre pour enfants victimes et témoins d'actes de violence (*Barnahus*) et souligne le besoin de développer davantage la formation des professionnels au signalement des cas de maltraitance et de mettre en place des mesures spécifiques contre la violence psychologique et en ligne. Ces différents constats plaident pour le développement d'un système intégré de protection de l'enfance qui permettrait une meilleure coordination entre les acteurs, des interventions plus cohérentes et centrées sur les besoins de l'enfant, un contrôle effectif des structures d'accueil, ainsi qu'une approche préventive renforcée conjuguant protection sociale, justice adaptée aux enfants et accompagnement psychosocial.

Il convient également de noter que **l'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (Comité des droits de l'enfant 2011) propose notamment un Cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants qui va au-delà des simples plans d'action nationaux.** ce cadre, plus souple et viable, vise à coordonner toutes les mesures de protection des enfants contre la violence sous un référentiel commun. Il doit intégrer plusieurs éléments essentiels : une approche fondée sur les droits de l'enfant, la prise en compte de la dimension sexuée de la violence, la prévention primaire, le rôle central des familles, l'attention aux facteurs de résilience et de risque, et une considération particulière pour les enfants vulnérables (enfants en situation de handicap, minorités, etc.). Le cadre nécessite une alloca-

tion adéquate des ressources, des mécanismes de coordination efficaces entre tous les acteurs (État, société civile, secteur privé), et un système d'obligation redditionnelle incluant la collecte de données et l'évaluation régulière des progrès. Le Comité reconnaît que chaque pays part d'un point différent en termes d'infrastructures et de ressources, mais souligne l'importance d'un processus d'élaboration transparent et inclusif, impliquant notamment la participation active des enfants eux-mêmes.

La violence au Luxembourg selon le rapport supplémentaire au 5^{ème} et 6^{ème} rapport périodique du Comité des droits de l'enfant sur le Luxembourg (Comité luxembourgeois pour l'UNICEF 2021), basé sur le rapport « 30 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant au Luxembourg », élaboré par UNICEF Luxembourg

Châtiments corporels :

- Interdits depuis 2008 dans les familles et communautés éducatives
- Le Code pénal laisse une marge en ne prévoyant pas de poursuites pour «violences légères»
- Un risque de protection manqué pour les 14-18 ans
- Une certaine tolérance existe encore, nécessitant plus de sensibilisation

Violence à l'école :

- La violence par les adultes est interdite depuis 2008
- 25% des jeunes de 11-15 ans rapportent avoir été victimes de harcèlement scolaire
- Besoin de formation accrue des professionnels en résolution de conflits et médiation

Violence en ligne :

- 12% des jeunes ont été victimes de cyber-harcèlement
- Les enfants commencent à utiliser Internet très tôt (moyenne de 8,2 ans)
- Risques identifiés : jeux en ligne (garçons), réseaux sociaux (filles), contenus pornographiques
- Besoin d'une éducation aux médias numériques plus précoce

Maltraitance et négligence :

- Existence d'un guide de procédures pour les professionnels depuis 2018
- Manque d'obligation juridique pour le grand public de signaler les cas de maltraitance
- Délais trop longs entre signalement et réaction des instances
- Manque de moyens pour le suivi à long terme des familles à risque

Lacunes institutionnelles :

- Absence de politique globale sur le territoire pour prévenir toutes les formes de violence envers les enfants^[10].
- Le projet de « maison de l'enfant » (Barnahus) pour les victimes de violence, annoncé en 2017, n'est toujours pas réalisé
- Besoin d'un plan d'action national sur la lutte contre les violences faites aux enfants.

Le rapport de l'UNICEF souligne qu'il est nécessaire d'avoir une approche plus systématique et coordonnée pour lutter contre toutes les formes de violence envers les enfants au Luxembourg.

3.3 Le rôle de l'OKAJU dans un système intégré de protection de l'enfance

Le point 33 de la recommandation de la Commission européenne relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance (Commission européenne 2024b) décrit que le suivi et l'évaluation indépendants des systèmes de protection de l'enfance « devraient garantir que les systèmes de protection de l'enfance fassent l'objet d'un suivi indépendant. **Ce suivi pourrait notamment être assuré par une instance nationale indépendante chargée des droits de l'enfant ou par un médiateur pour l'enfance disposant de ressources suffisantes.** » S'ajoutent les recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant dans le cadre de l'observation générale n° 2 (2002) concernant le « rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant »

Déjà en 1998, l'A.D.C.A. (Association des Directeurs des Centres d'Accueil a.s.b.l., 1998) a formulé la revendication de créer une commission ou de nommer une ombudsperson, afin de garantir un cadre d'échange éthique et professionnel sur les aspects complexes des placements de mineurs en centre d'accueil:

« Forum de discussion déontologique : Les directeurs des centres d'accueil soutiennent l'instauration d'une ombudsperson, respectivement d'une ombudscommission permettant une discussion plus déontologique des diverses facettes des placements de mineurs en centre d'accueil. Dans ce contexte elle aurait, entre autres, le rôle de soutenir l'évolution des centres d'accueil, aussi dans le sens de pouvoir compléter l'offre et la diversité ais prises en charge qu'ils proposent dans un souci d'adaptation permanente aux besoins du secteur social. Cette commission devrait disposer d'un droit d'ingérence et veiller, par exemple, à la bonne instruction des demandes de placement par l'instance filtre. »

L'OKAJU a déjà un tel rôle dans une certaine mesure, vu que l'une de ses missions, de par sa loi organique, consiste - à part la réception de réclamations individuelles - en « 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ».

Dans un système intégré de protection de l'enfance, le rôle d'une telle instance indépendante, respectivement d'un médiateur ou d'une ombudspersonne pour les droits des enfants, devrait idéalement comprendre

1. Fonctions générales applicables aux procédures de protection de l'enfance :

- Surveillance indépendante de la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le cadre des procédures de protection de l'enfance
- Réception et investigation des plaintes ou réclamations concernant les violations des droits de l'enfant
- Promotion de la sensibilisation aux droits de l'enfant dans ce domaine
- Veiller au respect de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) et des normes et recommandations internationales en la matière
- Plaidoyer pour les droits des enfants aux niveaux politique et législatif dans le cadre des procédures législatives

2. Pouvoirs spécifiques :

- Accéder aux institutions d'accueil et services ainsi qu'aux informations relatives aux enfants^[1] pour des fins d'inspection ou de contrôle
- Autorité d'enquêter sur des plaintes ou réclamations dans des cas individuels
- Pouvoir de faire des recommandations aux autorités compétentes

Dans ce contexte, la capacité d'examiner les cas où une décision administrative ou judiciaire a déjà été rendue est cruciale, car :

- La mise en œuvre des décisions de protection de l'enfance nécessite un suivi
- Les violations des droits peuvent continuer ou émerger après une décision
- De nouvelles circonstances peuvent survenir affectant le bien-être de l'enfant
- Des problèmes systémiques peuvent n'apparaître qu'après plusieurs cas similaires.

Limitation du modèle luxembourgeois actuel

L'OKAJU a certaines des fonctions et pouvoirs indiqués sous 1) et 2), mais pas la capacité d'examiner les cas où un jugement a déjà été rendu. En effet, le fait que l'OKAJU « ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle » (article 3, paragraphe 6 de la loi du 01.04.2020) constitue un obstacle majeur dans le monitoring du système de protection de l'enfance à Luxembourg. Or, le Luxembourg connaît actuellement toujours un régime protectionnel hautement judiciaire où la majorité des mesures de protection de l'enfance sont judiciairisées. Il en est de même pour le domaine des affaires familiales, où par exemple, lors de séparations conflictuelles, des mesures sont prises pour protéger les enfants (p.ex. par le biais de visites encadrées ou de limitations de contact). Ainsi, c'est souvent au niveau de la mise en œuvre des décisions judiciaires où des obstacles, voire le non-respect des droits de l'enfant qui apparaissent, comme dans le cas de droits de visite non respectés ou imposés de manière portant préjudice aux enfants. D'autres aspects comprennent les conditions de placement en institution ou familles d'accueil, notamment des problèmes d'accès à l'éducation ou aux soins. L'absence d'un tiers acteur indépendant pouvant s'informer et intervenir dans ce domaine prive également les enfants d'un mécanisme de réclamation effectif.

La limitation du modèle luxembourgeois, empêchant actuellement l'intervention de l'OKAJU post-jugement, semble s'écarter des pratiques recommandées par l'approche de la Commission européenne sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, respectivement des recommandations du réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC).[2] D'autres pays ont renforcé le rôle des médiateurs/ombudspersonnes à cet égard :

- En France, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle, mais la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits stipule que : « Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit. »
- En Allemagne, la plus récente réforme en matière de la protection de l'enfance a instauré des ombudsoffices au niveau des Länder : « § 9a SGB VIII – Ombudsstellen. In den Ländern wird sichergestellt, dass sich junge Menschen und ihre Familien zur Beratung in sowie Vermittlung und Klärung von Konflikten im Zusammenhang mit Aufgaben der Kinder- und Jugendhilfe nach § 2 und deren Wahrnehmung durch die öffentliche und freie Jugendhilfe an eine Ombudsstelle wenden können. Die hierzu dem Bedarf von jungen Menschen und ihren Familien entsprechend errichteten Ombudsstellen arbeiten unabhängig und sind fachlich nicht weisungsgebunden. § 17 Absatz 1 bis 2a des Ersten Buches gilt für die Beratung sowie die Vermittlung und Klärung von Konflikten durch die Ombudsstellen entsprechend. Das Nähere regelt das Landesrecht. »

Du point de vue institutionnel, l'OKAJU n'est pas représenté dans les organes destinés à surveiller ou à aviser la mise en œuvre de politiques pourtant très sensibles concernant les droits de l'enfant, comme par exemple le *Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains*, le *Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille*, le *Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence* ou la *Commission de surveillance et de coordination* du Centre socio-éducatif de l'État. Dès lors, l'OKAJU se heurte aussi à des barrières institutionnelles qui l'empêchent de pouvoir assurer un meilleur suivi du régime luxembourgeois de la protection de l'enfance.

Pour assurer un rôle tel que prévu dans la recommandation de la Commission Européenne, il s'avère nécessaire de préciser et clarifier les rôles et fonctions et renforcer les compétences de l'OKAJU dans ce domaine.

Par la suite, des actions concrètes pourraient être :

- Établissement d'un mécanisme de suivi post-jugement
- Élaboration de protocoles de collaboration entre le système judiciaire et l'OKAJU
- Développement d'indicateurs de suivi des droits de l'enfant dans ce domaine
- Mise en place d'un système de réclamation accessible aux enfants et à leurs représentants dans le cadre de mesures judiciairisées
- Rédaction de rapports réguliers sur la mise en œuvre des décisions
- Intensification des visites de contrôle dans les institutions
- Consultation directe des enfants concernés
- Coordination avec d'autres organes de la protection de l'enfance. 3 / 3 101%

3.4. Analyse de la réforme du cadre légal en cours à travers le prisme d'un système intégré de protection de l'enfance

Plusieurs projets de loi ont été déposés en 2022, qui devraient entre autres rendre le Luxembourg plus conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant que le pays a ratifié en 1993 :

- l'introduction d'une procédure pénale pour mineurs (7991)
- les droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale (7992)
- l'aide, le soutien et la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (7994).

Selon Dr. M'jid, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, de telles **réformes peuvent uniquement réussir si les bonnes démarches sont entreprises afin de les traduire en actions** (ChD 2023). Elle a notamment identifié des priorités en lien avec les projets de loi, qui sont reprises sous le point 4.4.1.

Il convient de noter que les différents avis soumis concernant ces projets de loi ont notamment souligné un manque de communication et de coordination entre les services et acteurs concernés. En l'absence des amendements gouvernementaux à ces projets de loi, il est actuellement difficile pour l'OKAJU d'effectuer une analyse des projets de loi pour évaluer s'ils respectent les éléments d'un système intégré de protection de l'enfance. Le plus important est d'ores et déjà de (1) prendre en compte la recommandation de la Commission européenne relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance (Commission européenne 2024b) ainsi que les 10 principes directeurs d'un système intégré selon la Commission européenne (cf. chapitre 2), et (2) anticiper la nouvelle directive de la Commission européenne concernant les droits des victimes, dans les futurs textes régissant le système de protection de l'enfance au Luxembourg.

L'OKAJU recommande aux ainsi Ministères impliqués de tenir compte, dans la rédaction des amendements gouvernementaux, de la recommandation de la Commission européenne, des 10 principes directeurs et de la nouvelle directive.

Enfin, un cadre législatif national visant à créer un environnement sûr pour les enfants est nécessaire. Dans 17 Etats membres, il existe un instrument légal unique pour la protection de l'enfance, et le Luxembourg n'en fait pas partie (FRA 2023).

3.5. Avancées vers un système intégré de protection de l'enfance

De multiples avancées vers un système intégré ont eu lieu au Luxembourg ces dernières années. En voici quelques exemples d'importance :

- Le premier cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF), publié en 2021 (MENJE 2021), s'inscrit dans une avancée vers un système intégré de protection de l'enfance au Luxembourg en établissant des standards de qualité communs et une vision partagée pour tous les services du secteur. Élaboré de manière participative avec les parties prenantes du secteur, par le biais du vaste processus de consultation mené par l'AEF Social Lab, le cadre de référence a permis une avancée vers la concrétisation des droits de l'enfant. En définissant des concepts-clés, des processus standardisés et des lignes directrices pour l'intervention, il contribue à harmoniser les pratiques professionnelles tout en promouvant une approche centrée sur le bien-être de l'enfant et de sa famille. L'approche intégrée se manifeste notamment par l'accent mis sur la coordination entre les différents acteurs, le travail en réseau et la gestion de cas coordonnée. Ce cadre pose également les bases d'une culture commune de l'évaluation et du suivi des interventions, renforçant ainsi la cohérence et la qualité du système de protection de l'enfance à travers tout le secteur de l'AEF. Malheureusement, il n'a à l'heure actuelle pas de valeur contraignante, puisqu'il n'est pas ancré dans le cadre légal ou réglementaire de l'AEF.
- La loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse étant obsolète et non conforme à la CRDE, le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé dans l'accord de coalition 2018-2023 à une réforme de la protection de la jeunesse.
Le projet de réforme vise la conformité à la CRDE et scinde les volets protection de la jeunesse et droit pénal pour mineurs via : le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Le projet de loi 7994 exprime notamment la volonté de créer une Commission de recueil des informations préoccupantes^[11] (CRIP), similaire à la Cellule de recueil des informations préoccupantes en France, pour recueillir les cas signalés d'enfants en situation danger ou de risque de danger. Bien que la création d'une CRIP constituerait une avancée, le modèle proposé nécessiterait des ajustements significatifs pour s'aligner pleinement sur les principes d'un système intégré de protection de l'enfance, en s'inspirant davantage du modèle français qui apparaît plus abouti dans son approche intégrée. Par exemple, cette CRIP envisagée a une composition plus restreinte que la CRIP en France. En France, elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire complète incluant des travailleurs sociaux, médecins, psychologues, etc. Dans le projet de loi luxembourgeois, seuls 7 membres représentant principalement des ministères et deux médecins (un psychiatre infantile et un pédiatre) sont cités.
- Le projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins s'inscrit dans une avancée vers un système intégré de protection de l'enfance car il renforce la coordination des interventions autour de l'enfant dans le contexte judiciaire. En prévoyant un accompagnement spécialisé tout au long de la procédure pénale, il favorise une approche multidisciplinaire où les professionnels de la justice, de la santé et du social travaillent de concert. Cette approche intégrée se manifeste notamment par la mise en place d'auditions adaptées dans un environnement approprié, évitant ainsi la victimisation secondaire. Le projet de loi prévoit également une meilleure articulation entre les différents services impliqués dans la protection de l'enfant, assurant une prise en charge globale qui tient compte à la fois des besoins judiciaires, thérapeutiques et de protection du mineur victime ou témoin.
- Le Plan d'action national 2022-2026 pour les droits de l'enfant (PAN) est un pas prometteur vers un système intégré. En effet, une stratégie politique nationale globale ou un plan d'action national pour les enfants qui s'appuie sur le cadre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, est un composant clé d'un système intégré (FRA 2014). D'ailleurs, selon ce PAN, « au niveau national, l'adoption de stratégies intégrées est jugée indispensable pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'enfant » (MENJE 2022, p.10). Cependant, l'OKAJU a fait remarquer le manque de ressources allouées à ce plan d'action national crucial. Dans le cadre du PAN, un projet financé par l'Union européenne et implémenté par UNICEF

ECARO a vu le jour, avec deux groupes de travail technique (TWiG) : (1) TWiG sur les indicateurs du projet *Renforcer le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant et établir un mécanisme durable de consultation des parties prenantes au Luxembourg*. (2) TWiG sur la participation des enfants, visant à proposer une politique de participation des enfants du territoire et un guide de mise en œuvre de celle-ci. Une fois mis en place, un tel mécanisme de monitoring au niveau national pourra constituer un outil utile et indispensable,

- Le développement d'un mécanisme de réclamations au sein de l'Office National de l'Enfance (ONE) s'inscrit dans une avancée vers un système intégré de protection de l'enfance car il renforce les droits procéduraux et la participation des bénéficiaires. En donnant une voix aux bénéficiaires et en prévoyant un traitement structuré de leurs réclamations, ce dispositif renforce la l'assurance qualité du système et sa capacité à s'adapter aux besoins des enfants et des familles.
- La garantie européenne pour l'enfance, adoptée en 2021 (Commission européenne 2021b), représente une avancée significative vers un système intégré de protection de l'enfance car elle établit un cadre commun qui oblige les États membres à assurer l'accès gratuit et effectif des enfants vulnérables aux services essentiels : éducation, santé, logement décent et nutrition adéquate. En promouvant une approche holistique qui coordonne les différents secteurs et niveaux d'intervention, cette garantie renforce la cohérence des politiques nationales de protection de l'enfance. Elle favorise également une meilleure identification des besoins et un suivi plus rigoureux des résultats, tout en encourageant la collaboration entre les acteurs publics et privés pour créer un filet de sécurité plus robuste autour des enfants les plus vulnérables.
- Le développement de la justice restaurative au Luxembourg représente une avancée significative vers un système intégré de protection de l'enfance, marqué par plusieurs étapes clés. Adoptée officiellement en 2018 avec la loi renforçant l'efficacité de la justice pénale et portant introduction de la justice restaurative (MiJu 2018), elle a d'abord introduit une approche réparatrice dans le système de protection de la jeunesse. Cette évolution s'est consolidée avec la création du Service de Justice Restaurative au sein du Centre de Médiation en 2020 (Centre de Médiation 2020), permettant une meilleure articulation entre les interventions judiciaires et socio-éducatives. Plus récemment, le projet de loi 991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs renforce cette intégration en accordant une place prépondérante à la justice restaurative dans le nouveau dispositif de protection de l'enfance. Cette approche favorise une collaboration renforcée entre tous les acteurs (justice, protection de la jeunesse, services sociaux, écoles) et promeut des interventions coordonnées centrées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette évolution témoigne d'une transition vers un système plus holistique qui combine protection, participation et réparation dans l'accompagnement des mineurs.

Constats concernant la situation actuelle du système de protection de l'enfance au Luxembourg selon différentes perspectives

De nombreux constats peuvent être dressés en s'appuyant sur diverses perspectives recueillies et examinées pour les besoins du présent chapitre : victimes et survivant.e.s de violences, professionnels, experts et autorités impliqués dans la protection de l'enfance, ainsi que la littérature (scientifique et autre) en la matière.

4.1. La perspective des victimes et survivant.e.s comme point de départ

Tel que Dr. Najat Maalla M'jid – Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants – l'a affirmé dans le cadre d'échanges menés lors de sa visite au Luxembourg en 2023 sur la thématique de la « Prévention et lutte contre toutes les formes de violence sexuelle, de violence et discrimination fondées sur le genre et l'orientation sexuelle », **il faut partir des victimes pour analyser le système**. En effet, les victimes de violence sont les mieux placées pour se prononcer sur les aspects positifs et les lacunes du système actuel et de l'articulation de ses services, puisqu'elles en ont fait l'expérience directe.

4.1.1. Résultats de l'appel à témoignages de l'OKAJU

L'OKAJU a diffusé en ligne un appel à témoignages (sur son site et ses réseaux sociaux) et s'est notamment tourné vers deux asbl (La voix des survivant(e)s et Taboo) pour recueillir des témoignages anonymes de victimes et survivant.e.s de violences (violences psychologiques, physiques, sexuelles, négligence ou autre maltraitance) subies dans l'enfance concernant leur expérience du système de protection de l'enfance au Luxembourg (cf. questionnaire à l'annexe 3).

Le questionnaire quantitatif et qualitatif a été développé en langues française, allemande et anglaise avec l'outil Survey Monkey et était en ligne du 9 au 23 octobre 2024. L'objectif était que la perspective des victimes et des survivant.e.s permettrait à l'OKAJU d'avoir une vision plus claire des problématiques du système actuel dans le cadre de sa formulation de recommandations pour une meilleure protection de l'enfance sur le territoire.

30 personnes ont répondu à l'appel à témoignages anonymes de victimes et survivant.e.s de violences subies dans l'enfance. Le questionnaire comportait 5 questions quantitatives (réponses par oui, non, je ne sais pas) avec possibilité de préciser les réponses de manière qualitative. La 6^{ème} question était qualitative, où les participants pouvaient partager, par un écrit libre, leur expérience du système de protection de l'enfance à Luxembourg, puis indiquer s'ils étaient d'accord que leur témoignage anonyme ou une partie de celui-ci puisse être cité tel quel dans le rapport annuel de l'OKAJU. Le questionnaire a été inspiré des questions posées dans le cadre de la consultation publique de la Commission européenne sur l'intégration des systèmes de protection de l'enfance (Commission européenne 2023).

Sur les 30 répondants au questionnaire, 20 personnes ont répondu au questionnaire en français, neuf personnes en allemand et une personne en anglais. 20 répondants parmi les 30 ont soumis un témoignage à la suite des questions quantitatives ; il ressort des témoignages que la grande majorité des répondants étaient des victimes et survivant.e.s de violences subies dans l'enfance et qu'une minorité étaient des parents ou des proches témoignant pour leur enfant/proche. L'un des répondants a notamment fait un double témoignage : de sa perspective de victime de violences sexuelles et psychologiques subies dans l'enfance, et de sa perspective de professionnel (interprète pour la police et professionnel œuvrant dans l'AEF). En outre, il apparaît dans les 20 témoignages que la majorité étaient des victimes de violences sexuelles, et d'autres des victimes de violences physiques ou psychologiques, ou encore de négligences institutionnelles, ou des victimes de plusieurs de ces formes de violences à la fois.

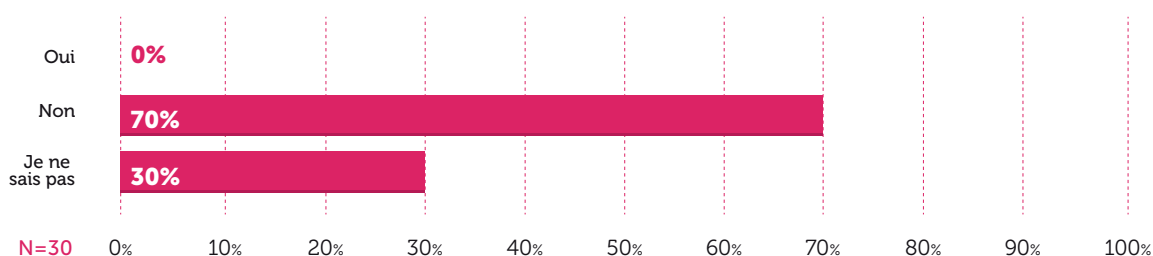
Mise en garde

Il est important de noter que les personnes très satisfaites ou très insatisfaites sont généralement plus enclines à répondre aux enquêtes que celles ayant un avis modéré ; dans certains domaines comme le service client, on observe une tendance où les clients mécontents sont plus susceptibles de laisser des avis que les clients satisfaits. La psychologie explique notamment cette tendance par le biais de négativité (Baumeister et al. 2001), qui montre que les événements négatifs ont généralement un plus grand impact sur nous que les événements positifs équivalents.

Analyse des réponses aux questions

À la question de savoir si, au Luxembourg, les services d'aide aux victimes de violence pour mineurs d'âge et leurs interventions sont adaptés, personne n'a répondu par « oui » : 70% des répondants ont répondu par la négative et 30% ont indiqué ne pas savoir.

Q1 Selon vous, est-ce qu'au Luxembourg, les services d'aide aux victimes de violence pour mineurs d'âge et leurs interventions sont adaptés ?



20% des répondants ont apporté des précisions facultatives quant à leur réponse. Ceux qui ont répondu « non » ont signalé :

- des services inadaptés (manque de services spécialisés pour enfants victimes, inadéquation des ressources, manque de formation)
- une posture irrespectueuse des droits de l'enfant (les enfants ne sont pas écoutés, services orientés vers les besoins de la justice plutôt que ceux des victimes)
- le manque d'intégration du système (absence de circuit de protection intégré, envoi d'un service à l'autre, manque de continuité dans la prise en charge)
- des lacunes dans la prise en charge (absence de suivi psycho-social continu, problèmes d'accès aux services, orientation peu claire vers les services appropriés).

Voici des exemples de leurs écrits :



« Il n'existe pas beaucoup de services spécifiques pour enfants victimes de violence. Il n'existe pas de circuit de protection intégré et ainsi les enfants sont soit envoyés d'un service à l'autre sans continuité, et surtout sans prise en charge psycho-sociale tout au long de ce parcours, soit ils ne peuvent/savent pas accéder au service et auquel ».

« N'écoutent pas les enfants, pas de formations »

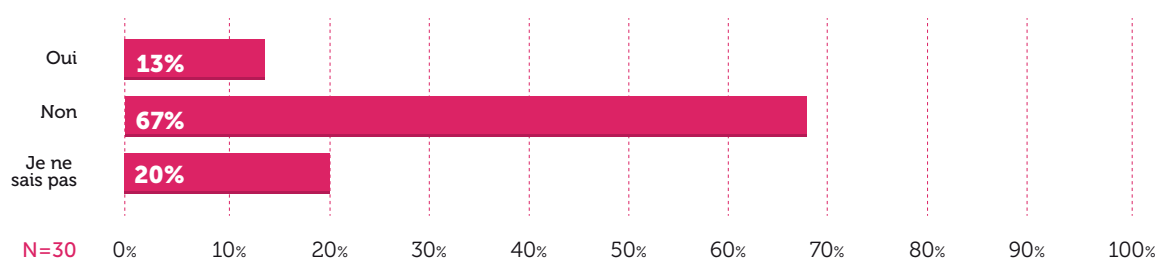
« Les services travaillent pour la justice et pas pour la victime »



Il convient aussi de noter que l'une des personnes ayant répondu « je ne sais pas » a précisé que « tout dépend des compétences des personnes qui relèvent le trauma ».

Concernant la deuxième question, la grande majorité des répondants (67%) ont affirmé qu'il n'y a pas une bonne coordination et coopération entre les différents services et institutions du système de protection de l'enfance au Luxembourg (santé, éducation, justice, aide à l'enfance et à la famille AEF, etc.). 20% ont indiqué ne pas savoir et près de 13% ont répondu qu'il y a une bonne coordination et coopération.

Q2 Selon votre expérience, existe-t-il une bonne coordination et coopération entre les différents services et institutions du système de protection de l'enfance (santé, éducation, justice, aide à l'enfance et à la famille, etc.) au Luxembourg ?



Ici aussi, 20% participants ont apporté des précisions facultatives à leur réponse.

Les précisions des participants ayant répondu par « non » témoignent d'un **cloisonnement des services** (travail en silo, absence de suivi), du **secret professionnel qui est trop rigide et constitue un frein à la coopération**, d'une **protection défaillante** (impuissance des victimes, inégalité de traitement), de la **lenteur institutionnelle** (manque de réactivité et inefficacité systémique). Par exemple, les participants ont affirmé :



« Chaque service/institution travaille dans son domaine/champ de compétence sans faire la transition voire le suivi vers/avec un autre service/institution. Le secret professionnel très sévère et stricte complique cette coordination/coopération davantage »

« Pas de communication entre eux »

« Une maman n'a plus le droit de protéger son enfant par contre le père peut faire des menaces de mort devant les instances malheureusement secret professionnel »

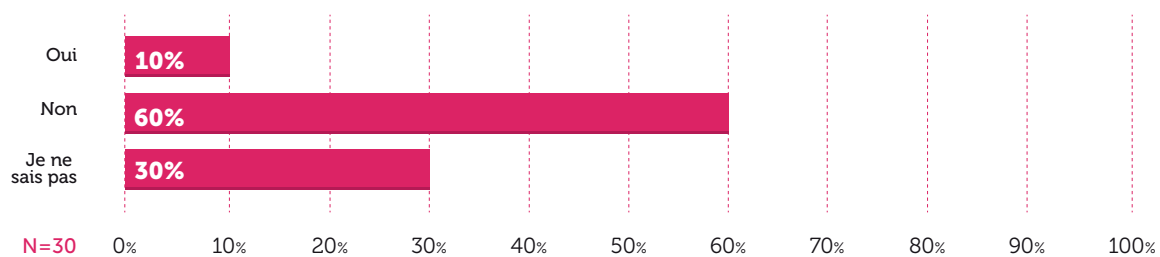
« Obwohl manchmal Menschen etwas auffällt wird viel zu selten sofort gehandelt »



L'un des 4 participants ayant répondu par « oui » a précisé : « J'espère, et je pense qu'au Luxembourg, les communications entre services sont fluides. Ce qui ne peut pas être géré est transmis au service compétent ».

Les réponses à la 3^{ème} question montrent que la plupart des participants (60%) estiment que la formation des professionnels œuvrant pour la protection de l'enfance (assistants sociaux, officiers de police, avocats, coordinateurs de projets d'intervention, etc.) sur le territoire n'est pas adaptée. Un tiers des répondants ont indiqué ne pas savoir si leur formation est adaptée et 10% ont rapporté qu'elle l'est.

Q3 Pensez-vous que la formation des professionnels oeuvrant pour la protection de l'enfance (assistants sociaux, officiers de police, avocats, coordinateurs de projets d'intervention, etc.) est adaptée ?



20% des participants ont apporté des précisions quant à leurs réponses. Ceux ayant répondu par « non » ont décrit **une communication défailante** (absence d'échange entre professionnels), **une formation et des compétences insuffisantes** (non-reconnaissance des profils narcissiques, formation insuffisante des juges, formation initiale inadéquate et absence de modules spécialisés et de Master en protection de l'enfance) et une **disparité des pratiques** (certains professionnels bien formés et engagés, d'autres aggravant les situations). Ils ont indiqué :



« Pas de communication entre eux »

« Ils ne sont même pas capable de reconnaître un pervers narcissique de ce que je trouve très grave surtout d'une juge qui devrait protéger un enfant »

« Pas du tout ! Il y en a qui sont sensibilisés et formés et qui font tout ce qui est dans leur pouvoir, mais les professionnels (surtout les autorités et intervenants du domaine de la justice) ne le sont pas du tout et font même aggraver la situation »

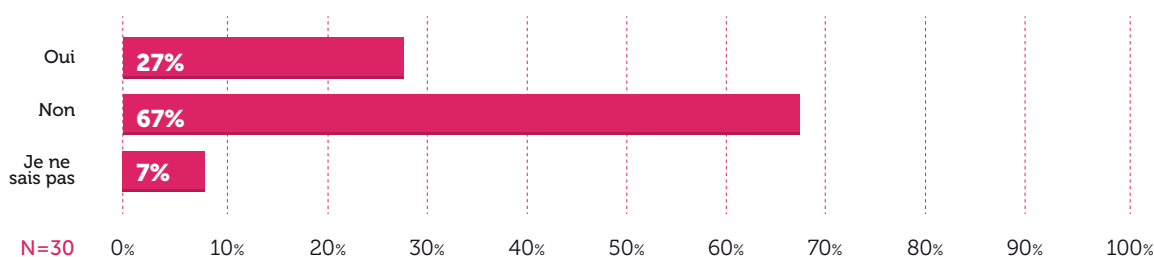
« Il manque une sensibilité pour la protection de l'enfance et le Bachelor en sciences éducatives et sociales ne dispose pas de module axé sur la protection de l'enfance + aucun Master en protection de l'enfance »



L'un des 9 participants ayant rapporté ne pas savoir si la formation des professionnels de la protection de l'enfance est adaptée a précisé « C'est en bonne voie mais certain manque de formation par rapport à certaines violences ». Enfin, l'une des 3 personnes ayant répondu par oui a affirmé « Laissons aussi la chance à des personnes du privé et avec expérience pour accéder à ces postes »

La 4^{ème} question avait pour but de savoir si la formation des professionnels travaillant avec et pour l'enfant (enseignants, pédagogues, psychologues, pédiatres, éducateurs, etc.) permet de repérer des violences. La grande majorité des participants a répondu par « non », avec 66,7%, tandis que 26,7% ont répondu par « oui » et 6,7% par « je ne sais pas ».

Q4 Pensez-vous que la formation des professionnels travaillant avec et pour l'enfant (enseignants, pédagogues, psychologues, pédiatres, éducateurs, etc.) permet-elle de repérer des violences ?



26,7% des participants ont précisé leur réponse. Ceux ayant répondu « non » ont écrit sur les thématiques suivantes :

- la non-détection des signaux (signaux visibles mais ignorés, focus uniquement sur violences physiques visibles)
- la négligence des impacts psychologiques (désintérêt pour les souffrances psychologiques)
- la formation et les compétences insuffisantes des professionnels (manque de formation des enseignants/éducateurs, absence de stratégies claires, incompréhension des mécanismes de défense des victimes)
- la posture inadéquate des professionnels (manque de bienveillance nécessaire), avec certains exerçant eux-mêmes des violences.

Témoignages des participants



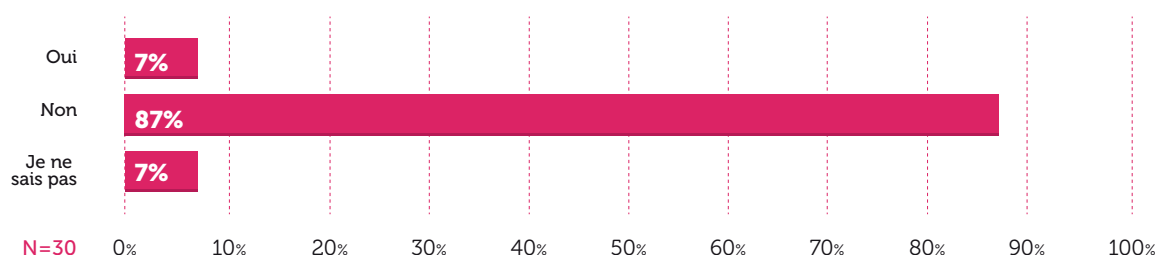
- « Les signaux étaient là, mais les professionnels ne s'y sont pas intéressé »
- « Il faudrait que ce soit visible et ça ne l'est pas toujours – les professionnels ne peuvent aider que lorsque l'abus a vraiment été découvert »
- « Quand les petits n'ont pas de bleu alors il n'a pas de problème mais de ce que l'enfant subit moralement ne les intéressent pas »
- « Ich bin Pädagogin und vor 10 Jahren war das kein Thema. Auch heute gibt es im Gymnasium keine klare Strategien im Umgang mit Schutz vor Gewalt »
- « La personne victime adapte des schémas de défense que personne ne peut comprendre, sauf à avoir été victime soi-même. Alors oui, il sera possible de (re)construire l'enfant. Cependant, pour qu'une victime parle de sa vie, il faut de la bienveillance »
- « Verschiedene Pädagoginnen und Erzieher üben selbst Gewalt aus »



L'un des 8 participants ayant répondu par « oui » a précisé : « Absolument. Une sensibilisation et formation plus profonde et régulièrement « mise à jour » peuvent beaucoup aider les professionnels à mieux repérer et réagir à des situations de violences ».

La cinquième question quantitative portait sur l'information sur les droits et les possibilités de faire valoir ces droits. Presque tous les participants (86,7%) estiment que les victimes de violence ne sont pas suffisamment informées sur leurs droits et les possibilités de les faire valoir. La grande majorité a répondu par « oui » (6,7%) ou par « je ne sais pas » (6,7%).

Q5 Est-ce que vous estimez que les victimes de violence sont suffisamment informées sur leurs droits et possibilités de faire valoir ces droits ?



4 des 20 participants ayant répondu « non » ont pointé les problématiques suivantes :

- une **insuffisance d'information/de sensibilisation précoce sur les droits** (normalisation des violences faute d'information, information trop tardive sur les droits, méconnaissance de ce qui est acceptable ou non)
- des **obstacles à faire valoir ses droits, même si informé(s)** (peur de s'ouvrir, sentiment de honte, peur de ne pas être cru(e))
- **l'inefficacité des recours existants**, avec notamment des tests/évaluations non pris en compte par la justice, le non-respect de la confidentialité et l'absence d'aide effective quand les droits sont invoqués.

Témoignages des participants



« Je croyais ces violences normales »

« Aujourd'hui comme aussi il y a 10 - 20 - 30 ... ans, les enfants petits ou grands ont peur de s'ouvrir à quelqu'un. La honte est un facteur et la grande peur en est un autre. Je n'aurais jamais été voir la Police - qui m'aurait cru ? Pour moi, je me suis toujours demandée si ce n'était que moi ou si l'une de mes sœurs aurait subi la même horreur. Jusqu'à ce jour je ne le sais pas et je n'ai jamais osé leur poser la question. La victime peut donc être informée, oui, mais il faut surmonter sa peur et mettre à l'écart la honte »

« De toute façon ils n'ont pas d'aide, même le test Dyrias de femme en détresse n'a pas de valeur devant le tribunal, au contraire le coupable peut le lire même si c'est confidentiel »

« Précision sur les droits quand c'est trop tard »



Analyse des témoignages

Les 20 témoignages soumis par le biais d'écrits libres permettent d'identifier des pistes de problématiques systémiques dans le domaine de la protection de l'enfance au Luxembourg. En quantifiant l'analyse qualitative de ces derniers, les grandes tendances suivantes se dessinent :

- 85% mentionnent des dysfonctionnements institutionnels (principalement la non-reconnaissance des violences et des critiques du SCAS ; mais aussi le manque de formation des professionnels et des défaillances de coordination)
- 70% expriment le besoin d'être cru/écouté
- 65% rapportent des impacts de la violence subie à long terme (amnésie traumatique, impact sur la parentalité, problèmes psychologiques)
- 60% signalent des problèmes avec les services sociaux et 50% avec le système judiciaire

- 55% demandent une réforme du système
- 35% expriment un besoin de prévention
- 20% mentionnent l'aliénation parentale.

Concernant les réponses institutionnelles reçues, les tendances majeures qui se dégagent sont :

- Absence totale d'aide : 6/20 (30%)
- Aide insuffisante/inadaptée : 10/20 (50%)
- Aide partiellement satisfaisante : 2/20 (10%)
- Non précisé : 2/20 (10%).

Points critiques systémiques :

- Seulement 10% rapportent une aide partiellement satisfaisante
- 80% mentionnent soit une absence totale d'aide, soit une aide inadaptée
- 40% des témoignages critiquent spécifiquement le SCAS.

En outre, l'analyse qualitative des 20 témoignages peut être catégorisée en 9 thématiques, avec des exemples de citations pour chaque catégorie :

1. MANQUE DE COORDINATION

- « Il n'y avait aucune coordination des équipes et aucune connaissance des troubles de l'attachement »
- « Après des conversations téléphoniques j'avais l'impression que personne n'était responsable pour mon cas »
- « Dans une affaire de trois ans le dossier a été pris en charge par 4 juges qui ont à peine le temps d'examiner les grands dossiers »

2. CULTURE DU SILENCE FACE AUX MALTRAITANCES ET MANQUE DE CONTRÔLE

- « Les maltraitances sont mises sous le tapis. La presse est bâillonnée par la Justice toute puissante »
- « Mon fils a été victime d'abus à l'école et ça a été l'omerta »
- « 26 ans d'abus sexuel et les médecins traitant et autres qui m'ont vu dans ces temps-là n'ont rien signalé bien qu'il y avait des signes flagrants »
- « Les structures d'accueil ne sont même pas inspectées »

3. PRATIQUES PROFESSIONNELLES BIAISÉES ET INADAPTÉES

- « Toutes les instances ont un secret professionnel même s'il y a des menaces de mort, en plus ils font sortir le coupable 10 min. avant et la victime après »
- « La dame du SCAS a connu l'enfant et la maman seulement une heure. De toute façon le rapport est toujours très favorable pour le meilleur menteur »
- « On fait des rapports pleins de préjugés sans fondement »
- « Le rapport est que les deux parents n'arrivent pas à trouver une solution alors que la mère n'arrive même pas à trouver la parole »

4. MANQUE DE FORMATION

- « Les policiers ne sont pas bien formés au protocole de recueil de la parole qu'ils utilisent (ils sont hésitants et lisent les questions figurant sur leurs documents) »
- « La police était la pire de mes expériences car pas formée »
- « Aucune connaissance des troubles de l'attachement et leurs impacts sur le comportement »
- « Il y a un grand manque de formation des équipes éducatrices dans les foyers »

5. INCREDULITÉ FACE À LA PAROLE DE L'ENFANT

- « Il y a une vraie culture d'incrédulité face à la parole de l'enfant et les policiers ne semblent pas être au courant que la recherche scientifique indique qu'il est extrêmement rare qu'un enfant ne dise pas la vérité »
- « La petite fille était très explicite, mais ce policier a remis en question la parole de la petite fille et semblait croire l'enseignante qui niait les faits »
- „Es wird immer behauptet Kinder hätten eine große Vorstellungskraft und werden trotz klarer Aussagen als 'Lügner' dargestellt“

6. DROITS DES PARENTS PRIVILÉGIÉS AUX DÉPENS DES ENFANTS

- « La loi tourne les affaires en disant que c'est un droit de l'enfant de maintenir la relation avec les coupables, soit la violence est un droit de l'enfant et non le bien-être de l'enfant »
- „Werden den Tätern in die Arme gedrückt mit der Begründung 'es ist ein Recht der Kinder umgang zu haben!' Der Albtraum vom Kind wird als Recht dargestellt“

7. UTILISATION DE L'ALIÉNATION PARENTALE CONTRE LES PARENTS PROTECTEURS

- « J'ai rapporté à la police et au SCAS que mon enfant subis des violences de la part de son père. Depuis, je suis la cible des services sociaux qui me menacent de m'enlever mon enfant car on me parle de conflit d'intérêt et d'aliénation parentale »
- « Ces derniers prennent l'aliénation parentale contre l'adversaire. Une méthode qui est en ce moment très utilisée »

8. RETRAUMATISATION

- « Il s'est ensuite retrouvé harcelé déconsidéré car il a osé parler »
- « Les enfants sont retirés de familles dysfonctionnelles pour ensuite être les victimes de maltraitance institutionnelle »

9. MANQUE DE PRÉVENTION/ÉDUCATION

- « A l'époque, les enfants n'étaient pas du tout sensibilisés sur les violences et je me souviens avoir pensé que c'était normal »
- „Ich habe selbst erst mit 22 über meine rechte oder auch kinderrechte erfahren“
- « Il est essentiel que des projets comme PANTS en Angleterre ou Chmenki au Luxembourg fasse partie intégrante du curriculum, dès la Spillschoul ».

Conclusions de l'appel à témoignages

Cette étude exploratoire, basée sur les réponses de 30 participants, apporte un éclairage significatif sur le système de protection de l'enfance au Luxembourg. Les répondants partagent des expériences de violence vécues dans leur enfance, certains apportant également une perspective en tant que parents d'enfants concernés ou en tant que professionnels du secteur, ces différentes perspectives pouvant se conjuguer chez une même personne.

Les données quantitatives recueillies soulèvent plusieurs points d'attention : 70% des répondants considèrent les services d'aide aux victimes inadaptés, 66,7% notent un manque de coordination et de coopération entre les différents services, et 86,7% estiment que les victimes ne sont pas suffisamment informées sur leurs droits ni en mesure de les faire valoir. Sur le plan de la formation, 60% jugent que la formation des professionnels de la protection de l'enfance (assistants sociaux, officiers de police, avocats, coordinateurs de projets d'intervention, etc.) n'est pas adaptée, et 66,7% considèrent que les professionnels en contact direct/quotidien avec les enfants (enseignants, pédagogues, psychologues, pédiatres, éducateurs, etc.) ne sont pas suffisamment formés pour repérer les violences.

L'analyse des témoignages, qui combinent parfois des expériences personnelles et observations professionnelles ou parentales, révèle des défis importants tant du point de vue d'un système intégré de protection de l'enfance que du respect des droits fondamentaux de l'enfant :

1. La coordination et la coopération entre services pourraient être renforcées pour assurer une prise en charge cohérente et continue
2. Le droit de l'enfant d'être entendu et le poids accordé à sa parole mériteraient d'être réévalués, particulièrement dans les cas de violences sexuelles
3. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être mieux garanti face aux droits parentaux
4. Les pratiques d'évaluation et les procédures gagneraient à être adaptées pour mieux protéger les droits de l'enfant
5. La formation des professionnels pourrait être enrichie pour mieux identifier et répondre aux violations des droits de l'enfant (formation systématique obligatoire)
6. L'accès à l'information et aux droits devrait être développé conformément aux obligations de la CRDE.

Les témoignages recueillis couvrent six décennies, des années 1957-1967 jusqu'à 2022-2024, avec environ un tiers des cas rapportés survenus avant l'an 2000 et les autres après l'an 2000. Cette perspective temporelle suggère la persistance de certaines problématiques qui mériteraient une attention particulière et une intervention urgente.

Au regard de ces observations, plusieurs pistes d'amélioration pourraient être explorées pour renforcer tant l'intégration du système que le respect des droits de l'enfant :

- La création d'un centre national d'accueil des victimes de type Barnahus
- La mise en place d'une instance de coordination centrale
- Le renforcement du cadre légal protecteur et une révision du cadre légal et procédural pour mieux garantir l'intérêt supérieur de l'enfant
- Le développement de la formation des professionnels aux droits de l'enfant
- Le renforcement des mécanismes de détection précoce
- L'amélioration de l'accès à l'information sur les droits
- Le développement de la prévention
- La révision des protocoles d'évaluation et de prise en charge
- La mise en place d'un système de contrôle du respect des droits de l'enfant.

Bien que basées sur un échantillon limité, et donc non représentatives, ces observations permettent d'identifier des axes d'amélioration concrets pour renforcer tant l'intégration du système de protection de l'enfance que la mise en œuvre effective des droits de l'enfant au Luxembourg. Enfin, elles pourraient servir de base à une étude plus approfondie des besoins en matière de protection de l'enfance au Luxembourg.

4.1.2. Perspectives issues d'appels à témoignages antérieurs

Deux des témoignages recueillis dans le cadre du rapport annuel 2023 de l'OKAJU sur l'accès aux soins pédiatriques (0-12 ans) et les droits de l'enfant, viennent appuyer certaines des problématiques relevées par l'appel à témoignage réalisé pour les besoins du présent rapport : les défaillances procédurales et systémiques (dénier envers les très jeunes victimes et refus de prise en charge ; mythe de l'oubli du trauma ; système protégeant les abuseurs), le manque de ressources humaines (pédopsychiatres en l'occurrence) et son impact sur les procédures judiciaires, la double victimisation par le système judiciaire et médical (victime de violences, puis revictimisation par l'abandon institutionnel) et la pénalisation du parent victime.



« Petite abusée par le père il n'y a pas de spécialistes qui l'ont pris en charge car réputé trop petite et qu'elle va à oublier ce n'est pas le cas nous avons été abandonné par le système qui protège les abuseurs »

"For most of the specialists, it is ok, but for pedopsy, it is a real nightmare. And when you are forced to find one by a judge due to intra familial violence and you cannot find one and so are supposed to not taking care of your kids (when you are one also one of the victim), it hurts deeply!"



De même, les quelques témoignages de victimes et survivant.e.s de violences sexuelles subies dans l'enfance recueillis par le Service des droits de l'enfant du ministère de l'Éducation nationale^[12], de l'Enfance et de la Jeunesse à l'occasion de la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 18 novembre 2023, viennent encore appuyer davantage les problématiques relevées jusqu'ici :

Cloisonnement entre les services	« Attention au cloisonnement entre les services et le secret professionnel non partagé, cela donne une vision étriquée de la globalité de la situation – au détriment de la victime »
Manque de prévention des violences dans les écoles	« Notre État de droit et la prévention proposée dans les écoles doivent s'améliorer au plus vite »
Manque de croyance en la parole de l'enfant	« J'aurais souhaité qu'on me croie. La police judiciaire a sous-entendu que je ne pouvais pas avoir de souvenirs, car j'étais encore si jeune à l'époque des faits » « Mon vœu est... que les enfants victimes n'aient pas à porter des masques et qu'ils soient crus »

4.1.3. Résultats de l'enquête de satisfaction de l'asbl La Voix des Survivant(e)s

L'OKAJU a eu un entretien avec l'asbl La Voix des Survivant(e)s pour échanger sur les résultats de l'enquête de satisfaction qu'elle a menée dès février 2024 concernant les services d'aide aux victimes (police, SCAS, Treffpunkt^[13]). La grille de questions posées lors de cet entretien se trouve à l'annexe 2. L'intitulé de l'enquête était le suivant : « Avez-vous des expériences négatives ou positives à nous transmettre sur les services : Police, SCAS, Treffpunkt ? ». Son objectif était de recueillir des témoignages de victimes et survivant.e.s pour servir de base à la « proposition de loi organique pour la lutte contre les violences fondées sur le genre et l'impact sur les enfants co-victimes » de l'asbl.

De manière générale, toutes les réponses à l'enquête reçues jusqu'à aujourd'hui par l'asbl (par e-mail ou via les réseaux sociaux) étaient négatives concernant le SCAS et le service Treff-Punkt ; il en va de même pour la police, hormis quelques réponses de personnes qui ont exprimé qu'elles avaient reçu de l'aide et s'étaient senties écoutées et bien reçues par les agents de police. Les problématiques les plus saillantes relevées étaient :

➤ **Une posture inadaptée des professionnels, le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des souhaits de l'enfant et la primauté des droits des parents vs droits de l'enfant** : des malpratiques et un manque de pédagogie ont été cités, par exemple des allégations de chantage et de manipulation par certains professionnels du service Treff-Punkt : alors que l'enfant souhaite partir, qu'il ne veut pas voir son père, qu'il a peur de lui, le personnel encadrant lui dit qu'il doit rester, *"si tu ne restes pas, le juge le saura, et il a dit qu'il faut que tu le voies. Si non, ta mère pourra avoir des problèmes, même aller en prison"*. D'autres exemples cités sont :

- la posture d'une psychologue dans le cadre de visites encadrées qui n'aurait pris aucunes notes et qui aurait passé son temps sur son portable pendant les visites, et qui aurait ensuite affirmé que le père est très gentil avec l'enfant ;
- des avocats pour enfants, qui ne sont pas choisis par les « clients », mais leur sont simplement attribués, influenceraient les enfants qu'ils sont censés défendre (*"däi Papp ass awer net ëmmer beis"*) ;
- des rapports mensongers du SCAS et du service Treff-Punkt seraient soumis au tribunal sans que les parents ne puissent les voir comme c'est le cas pour les rapports faits à l'Office national de l'enfance
- Souvent, une manipulation, de la part du SCAS et du Treffpunkt est visible avec des phrases comme :
 - *Tu aimes quand même ton papa ? Il n'est pas toujours méchant ?*
 - *Tout le monde fait des erreurs, même ton papa, il faut lui pardonner ! Quand toi tu fais des erreurs on te pardonne aussi, non ?*
 - *Tu sais que ton papa est très triste parce que tu refuses de le voir ?*
 - *Je sais très bien que c'est ta maman qui te dit du mal de ton papa, parce que toi tu l'aimes ton papa, n'est-ce pas ?*
 - *Ton papa t'aime car il donne tous les mois de l'argent pour toi à ta mère, donc ce n'est pas très gentil de ta part.*
 - *Pourquoi ne veux-tu pas voir ton père, il fait de son mieux.*
 - *Ta maman ne te crie jamais dessus ?*
 - *Es-tu sûr que ton papa t'a vraiment fait ci ou ça ?*

➤ **Des enfants ne sont pas crus par les autorités judiciaires** : de nombreux récits indiquant que les enfants ne sont pas crus par ces autorités sont parvenus à l'asbl ; notamment, des récits d'enfants placés à la suite d'une plainte faite par un parent protecteur à l'encontre d'un parent auteur de violences ont été reçus, évoquant une violence institutionnelle et procédurale. Il s'agit souvent de mères ayant été accusées d'être des manipulatrices et d'avoir influencé leur enfant à révéler de tels propos pour obtenir sa garde, et donc accusées d'aliénation parentale^[14], après avoir fait une plainte suite à des révélations de leur enfant indiquant que le père avait commis des attouchements.

➤ **La dissuasion des victimes, la minimisation des faits et la non-acceptation de plaintes par la police**. Par exemple, des victimes se sont plaintes que la police leur aurait dit des paroles comme *"t'ass net schlëmm genuch, mir huelen die Plainte nët un"*, *"et geet souwisou nët duerch beim Parquet"* ou *"mir schreiwen elo kee Rapport wëll ech soen Iech direkt dat wert souwisou classé sans suite sinn"* et que les victimes rentrent donc chez elles, impuissantes." Or, pour toute infraction contre le code pénal, la police a pour mission de soumettre un rapport ou une plainte au Parquet. Un agent de police aurait même dit « Êtes-vous sûre de vouloir porter plainte, juste parce qu'il vous a poussé dans les escaliers ? Vous n'avez pas de séquelles visibles, donc le juge ne vous croira pas », et un autre « Vos blessures ne sont quasiment pas visibles, vous pouvez essayer d'aller chez le médecin mais ce sera difficile qu'il vous fasse une attestation. Si j'étais vous je ne ferais pas de plainte car ce sera votre parole contre la sienne. Voulez-vous vraiment que l'on vous traite de menteuse ? ».

Une expérience notamment citée était une plainte pour enlèvement d'enfant d'un père (ayant eu la garde exclusive de l'enfant) qui n'aurait pas été acceptée par la police, enlèvement qui aurait eu lieu suite à des divulgations de son enfant que le beau-père lui faisaient subir des violences sexuelles ; l'enfant n'aurait jamais eu d'audition à la police judiciaire. Une autre expérience citée était un cas de violence domestique, où le père est rentré en état d'ébriété et a frappé la mère ; leur fille de 17 ans s'est interposée et a aussi reçu un coup à ce moment ; puis, elles ont eu si peur qu'elles se sont enfermées dans la salle de bains pour se protéger. L'homme s'est endormi et elles ont pu appeler la police. Trois agents de police sont arrivés et le père dormait saoul sur le canapé. Les agents auraient dit « *il dort tellement paisiblement, ce n'est pas si grave, on oublie, mais si demain vous pensez encore que c'était vraiment grave, vous pouvez venir au bureau de police pour porter plainte* ».

- **Des cas de maltraitances dans des institutions de protection de remplacement.** Des cas de maltraitances vécues dans des établissements de protection de remplacement ont été rapportés.

Enfin, l'asbl a indiqué comme idées d'amélioration qu'il faudrait renforcer les formations des professionnels impliqués dans la protection de l'enfance, réformer le SCAS, offrir des services aux victimes avec une continuité et un suivi garantis, et veiller à ce que les professionnels soient empathiques, croient les enfants et leur fassent sentir qu'ils sont en sécurité avec eux.

4.1.4. Études de cas et témoignages particuliers

Le cas de Mary Faltz

Selon le magazine Femmes (2024) et Clarinval (2023), Mary Faltz est une survivante d'inceste au Luxembourg qui a subi des violences sexuelles de la part de son père pendant 16 ans, débutant quand elle avait 9 ans. Les violences s'inscrivaient dans un système plus large de contrôle et de violence familiale : son père avait réussi à faire interner régulièrement sa mère pendant 30 ans à l'hôpital psychiatrique d'Ettelbruck, sur la base d'un faux diagnostic de schizophrénie qu'il avait orchestré en manipulant le corps médical. Cette menace d'internement psychiatrique était utilisée comme moyen de contrôle sur Mary. Les abus étaient également accompagnés d'autres formes de manipulation psychologique, incluant un système de « privilèges » visant à maintenir le silence et créer des divisions familiales. Elle a finalement dénoncé son agresseur lors d'un interrogatoire de police concernant une autre affaire. En 2012, son père a été condamné à 15 ans de prison, réduits en appel à 10 ans dont 5 avec sursis. Son calvaire a été aggravé par le fait que ses frères et sœurs ont témoigné contre elle durant l'enquête et les procès, et que personne dans son entourage n'avait détecté ou réagi aux signaux d'alerte (perte de poids, absence de menstruations, seins atrophiés) pendant toutes ces années d'abus. Dans son deuxième livre, "Mon père, notre bourreau condamné", paru en 2023, elle indique :



"L'une des découvertes les plus incroyables dans ce dossier est le fait qu'après une expertise psychiatrique, le tribunal a ordonné qu'une enquête sociale soit menée au sein de ma famille, à cause des indicateurs de violence et d'abus. Pendant plus de 5 ans, ONZE rappels ont été envoyés par le juge au service dédié. Pas une seule personne ne s'est donnée la peine de vérifier ce qu'il se passait dans notre maison, malgré les soupçons évidents à l'égard de Nicolas."

(Faltz 2023)



Le cas de Mary révèle une défaillance grave dans la chaîne de signalement et d'intervention du système de protection de l'enfance. Malgré l'identification de signaux d'alerte par des professionnels de santé mentale et une décision judiciaire explicite ordonnant une enquête sociale, le système a échoué dans sa mission fondamentale de protection. L'inaction persistante du service mandaté, qui a ignoré onze rappels judiciaires sur une période de cinq ans, illustre une rupture catastrophique dans la chaîne de responsabilité et de communication interinstitutionnelle. Le fait que ces alertes concernaient des soupçons de violence familiale rend cette négligence particulièrement alarmante, car elle a prolongé l'exposition des enfants à un environnement potentiellement dangereux. Ce témoignage met en lumière un dysfonctionnement systémique où même la volonté d'intervention du système judiciaire se heurte à l'inertie ou au manque de ressources des services sociaux, laissant des enfants vulnérables sans la protection à laquelle ils ont légalement droit.

Le cas de Merlin recensé par l'OKAJU

Merlin a transmis un témoignage à l'OKAJU sur son parcours dans l'AEF.



"Ich lebte seit meinem 5 Lebensjahr in einem Kinderheim. Ich war 8 Jahre in der Kindergruppe und alles lief gut. Als ich in den Jugendgruppe kam war alles anders. Ich lebte 2 Jahre im Jugendgrupp. In denen zwei Jahre hatte ich sehr viel gelitten unter dem Staat. Ich bat dem Staat um Hilfe aber sie ließen mich im Stich, die Erzieher gingen über die Rechte der Kinder und Jugendliche. Ich bin sehr tief gefallen und musste mit dem schmerz alleine klar kommen. Bin auch oft weggelaufen weil ich mich nicht wohlfühlt hatte. Ich wurde älter ich hatte den vertrauen in den Staat verloren. Meine rechte sind mit Füße getreten worden. Was ist das für ein Sozialsystem wo man die Hilfe vom Staat braucht und niemand idt da für den Staat sind wir eh eine Nummer im System und können uns behandeln wie Schachfiguren wie sie es möchten ohne uns zu fragen. Das Kinderschutzsystem hier in Luxemburg muss unbedingt verbessert werden. Kein Wunder dass die Jugendliche dann auf die schiefe Bahn geraten oder kriminell werden. Soll das unsere Zukunft sein."



Ce cas illustre les défaillances systémiques dans la continuité de la prise en charge entre l'enfance et l'adolescence au Luxembourg. Après une expérience positive en groupe d'enfants de 5 à 13 ans, Merlin a vécu une rupture traumatique lors de son passage en groupe d'adolescents. Son témoignage met en lumière plusieurs problèmes critiques : le non-respect des droits fondamentaux des jeunes, l'absence d'écoute et de soutien approprié de la part des éducateurs, et un sentiment d'instrumentalisation où les jeunes sont réduits à des «numéros dans le système». Les comportements de fugue qu'il a développés, ainsi que sa perte de confiance envers les institutions, illustrent l'échec du système à assurer sa mission protectrice pendant cette période charnière. Sa conclusion établit un lien direct entre ces défaillances institutionnelles et le risque de délinquance juvénile, soulignant l'urgence d'une réforme du système de protection de l'enfance luxembourgeois pour mieux accompagner la transition vers l'adolescence et prévenir la marginalisation des jeunes placés.

Le cas du Mondkind recensé par l'OKAJU

Le cas de Mondkind décrit dans le chapitre sur la santé mentale du présent rapport (cf. chapitre A) met en évidence maintes failles qui ne coïncident pas avec un système intégré de protection de l'enfance. Notamment, il montre l'absence de coordination et de transmission d'information entre les services auprès desquels elle a été orientée lors de son "parcours" en tant que victime de violences sexuelles. Il ressort en outre qu'elle a dû répéter son récit traumatique devant différents intervenants, causant plusieurs retraumatisations, ainsi que des atteintes graves à son intégrité physique et psychiques. De ces multiples expériences négatives, elle a perdu confiance dans le système d'aide. Les délais d'attente ont aggravé son état psychologique. Son récit témoigne également d'un environnement traumatisant à la clinique psychiatrique (absence de fenêtres évoquant une prison, chaleur excessive, similitude avec des conditions d'interrogatoire), d'interactions déshumanisantes (personnel tapant à l'ordinateur sans contact visuel, interdiction d'exprimer des émotions, minimisation de la souffrance, traitement impersonnel) et de la violation de l'intégrité personnelle (exposition forcée en milieu scolaire, retrait public de la classe, présence non consentie de stagiaires, absence de choix dans le processus de soins).

Le cas de Mondkind met également en lumière plusieurs problématiques structurelles majeures dans le système de prise en charge, non adapté aux réalités de l'enfant, et des barrières à l'accès à une aide véritable.

Les délais d'attente excessifs (9 mois dans son cas) représentent un obstacle significatif à l'accès à une prise en charge. Le manque de clarté concernant les compétences des services crée une confusion importante, tandis que l'absence de continuité dans les soins compromet l'efficacité du traitement. La

prescription de médicaments sans suivi adapté soulève également des inquiétudes quant à la qualité de la prise en charge.

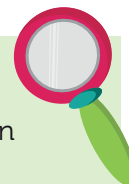
Conclusions intermédiaires

En ce qui concerne les barrières à l'accès aux soins, la situation est tout aussi préoccupante. La confusion persistante sur les services appropriés et les renvois multiples entre différents services créent un parcours du combattant pour les patients comme le Mondkind. L'absence de prise en charge globale, combinée au manque d'information sur les options disponibles, laisse les patients et leurs familles démunis face à un système complexe et peu transparent.

Pour remédier à ces défaillances, des mesures préventives s'avèrent nécessaires à plusieurs niveaux. Premièrement, l'établissement de protocoles d'intervention *trauma-informed* constitue une priorité. Cela implique une formation spécialisée du personnel, la création d'environnements sécurisants, le respect du rythme de l'enfant et une approche centrée sur le consentement. Deuxièmement, la mise en place d'une documentation centralisée permettrait d'améliorer le partage d'information sécurisé entre les services, d'éviter les répétitions inutiles, de protéger les données sensibles et d'assurer une meilleure coordination entre les différents intervenants.

L'approche thérapeutique devrait également être repensée pour mieux s'adapter aux besoins des patients. Enfin, la création d'un environnement protecteur est essentielle, avec des espaces spécifiquement adaptés aux enfants, une garantie stricte de confidentialité, une limitation du nombre d'intervenants et la présence systématique d'une personne de confiance auprès de l'enfant.

4.2. Zoom sur la parole de l'enfant remise en question



Lors des échanges publics avant la fin de la conférence de l'asbl La Voix des Survivant(e)s du 14.10.2024, plusieurs parents ont indiqué que la parole de leur enfant a été remise en question par des professionnels lors de divulgations de violences, notamment sexuelles.

Cet aspect a également été souligné par plusieurs participants à l'appel à témoignages de l'OKAJU et à celui du MENJE (en relation avec la police et le SCAS), mais aussi par les participants à l'appel à témoignages de l'asbl La Voix des Survivant(e)s concernant les expériences des services d'aides aux victimes (SCAS, police et Treff-Punkt) ou encore par les professionnels et experts consultés.

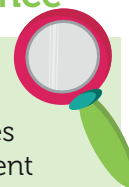
La littérature indique que lors de révélations, les enfants victimes de violences sexuelles sont fréquemment confrontés à l'incrédulité et à un système inadapté, mal équipé pour traiter la nature spécifique des violences sexuelles sur mineurs d'âge (van Dam 2001 ; Eastwood et Patton 2002 ; Raitt 2010 ; Ramaswamy et Seshadri 2017). Nelson soutient qu'il existe « une longue histoire de croire davantage ceux soupçonnés de violences sexuelles que les enfants, et que ceux qui soutiennent les enfants et adultes victimes » (p. 92) ; en fait, la perception des enfants comme étant des menteurs invétérés et même comme des encourageurs et instigateurs d'actes sexuels semble être au cœur d'une culture de l'incrédulité envers les enfants victimes de violences sexuelles (Raitt 2010 ; Nelson 2016).

Les recherches suggèrent qu'en moyenne, un enfant doit faire sept révélations avant qu'une action ne soit entreprise (Erath 2021). La culture de l'incrédulité envers les victimes se manifeste de diverses manières, notamment par l'incrédulité et le déni des parents et des familles lors de la révélation, particulièrement prévalents dans les cas de violences sexuelles sur mineurs d'âge dans un contexte intrafamilial (Furniss 2013 ; Pacchiana 2018), mais aussi par celle des autorités, même lorsque les parents le signalent (Briggs 2018).

En raison de la pression exercée par les adultes incrédules qui rendent l'enfant anxieux et craintif (Eastwood et Patton 2002 ; Ramaswamy et Seshadri 2017 ; Baía et al. 2021), même après que les violences sexuelles sur mineurs d'âge aient été confirmées, ceux qui les signalent rétractent fréquemment leur déclaration initiale (Malloy et al. 2007 ; McGuire et London 2020).

Condamnant cette culture rampante de l'incrédulité et un système générant une forme d'impunité pour les violences sexuelles, Edouard Durand, juge des enfants et ancien coprésident de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIVIISE) en France, a déclaré que « **l'enfant qui révèle des violences [sexuelles] doit être cru, car le risque de fausse dénonciation est résiduel** » (Koffi 2021). En effet, il est très rare que les enfants, particulièrement les jeunes enfants, fassent de fausses allégations concernant des violences sexuelles (Faller 1984 ; Caprioli et Crenshaw 2015 ; Nelson 2016). Selon des recherches menées aux États-Unis, il y a une faible proportion de fausses dénonciations de violences sexuelles par des mineurs : de 0,2 à 6% (Everson et Boat 1989 ; Oates et al. 2000 ; Leadership Council on Child Abuse and Interpersonal Violence 2005 ; Association Protéger l'enfant 2022). Il existe des rétractations, et certaines personnes estiment que ces rétractations sont un signe évident que l'enfant a menti concernant l'abus. Toutefois, une étude a mis en évidence que la pression des membres de la famille est un facteur clé dans les décisions de rétractation (Malloy et al. 2007).

4.3. Zoom sur les enfants placés et les enfants victimes de violence



Particulièrement à risque de subir toute forme de violence de la part de leurs pairs et du personnel dans le cadre de la protection de remplacement (surtout dans les centres d'accueil jour et nuit, mais aussi dans les familles d'accueil), les enfants placés constituent une population hautement vulnérable, qui bénéficierait amplement d'un système intégré de protection de l'enfance (Euser et al. 2013 ; Attar-Schwartz, 2017 ; Gallagher 2000 ; Brodie et Pearce, 2017 ; Konstantopoulou et Mantziou 2020). Leur voix serait notamment plus audible et prise en compte, et leurs lieux de protection de remplacement seraient dûment inspectés. Une formation standardisée à suivre par les professionnels et familles d'accueil les accueillant et les accompagnant permettrait de réduire les risques de faire preuve d'une posture inadaptée. Il convient de noter que la problématique d'une posture inadaptée a été relevée tant par les récits de victimes, que dans les rapports de l'AEF Social Lab.

Tel que relevé par des victimes et survivant.e.s ayant répondu à l'appel à témoignages de l'asbl La Voix des Survivant(e)s, à l'heure actuelle, les enfants victimes sont forcés de voir leur parent violent contre leur gré et les droits des parents sont supérieurs à ceux des enfants. En outre, l'asbl a rapporté que les mères protectrices sont souvent victimes de la notion infondée d'aliénation parentale^[15], et que la notion de contrôle coercitif n'est pas ancrée dans l'esprit des professionnels impliqués dans la protection de l'enfance, quel que soit leur niveau d'intervention (assistants sociaux, agents de police, juges, etc.). La proposition de loi organique pour la lutte contre les violences fondées sur le genre et l'impact sur les enfants co-victimes de l'asbl insiste d'ailleurs sur l'ancrage de la notion de contrôle coercitif dans la législation luxembourgeoise et d'éléments ayant trait au recrutement, à la formation obligatoire et à la supervision des magistrats, de la police, des travailleurs sociaux et du personnel médical :

- « Un recrutement plus « sûr » (tests psychologiques approfondis, casiers judiciaires de tout pays de résidence antérieur)
- Formations obligatoires (contrôle coercitif, violences, empathie, compétences culturelles, droits de la famille, droits de l'enfant et protection de l'enfance)
- Supervisions (apprentissage & soutien, garantir un processus de réflexion émotionnelle, de conscience critique de soi et d'autoréflexion → contrecarrer les risques de traumatisme vicariant et de fatigue de la compassion) » (LVDS 2024).

4.4. Perspective des professionnels, experts et autorités impliqués dans la protection de l'enfance

4.4.1. Perspectives relevées lors de la visite officielle de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants

Sur invitation de l'OKAJU, Dr. Najat Maalla M'jid a visité le Luxembourg du 17 au 20 octobre 2023. Cette dernière a souligné le fort engagement de toutes les parties rencontrées pour la protection des enfants et de leurs droits, tout en pointant les problématiques du système sous la loupe de la question de la violence à l'encontre des enfants. Les objectifs de cette visite officielle étaient multiples :

- Comprendre les mécanismes de protection des enfants
- Identifier les bonnes pratiques et les défis
- Comprendre les enjeux de la réforme en cours
- Mobiliser les acteurs clés pour prioriser l'investissement dans les systèmes de protection.

L'analyse des échanges qui ont eu lieu entre Dr. M'jid et des professionnels et autorités de différents secteurs en lien avec la protection de l'enfance révèle plusieurs indices qui suggèrent une discontinuité dans le système de protection de l'enfance actuel au Luxembourg, à savoir :

1. Manque de coordination :

Les professionnels de différents secteurs (justice, AEF, santé) mentionnent fréquemment des problèmes de coordination et de communication entre les services^[16]. Cela indique un manque d'intégration systémique.

2. Chevauchement des responsabilités :

La mention explicite du chevauchement entre l'ONE et le SCAS suggère une fragmentation des services et un manque de clarté dans la répartition des rôles.

3. Absence de protocoles standardisés :

Les professionnels de santé et d'autres secteurs soulignent le manque de protocoles standardisés, ce qui peut conduire à des in s dans la prise en charge.

4. Disparités dans la formation :

Les commentaires sur le besoin de formation continue et standardisée indiquent que tous les professionnels ne sont pas au même niveau de formation.

5. Problèmes de partage d'informations :

Les préoccupations concernant le secret professionnel et la protection des données suggèrent des obstacles à un flux d'informations fluide entre les services.

6. Incohérences dans les procédures judiciaires :

Les remarques sur la lenteur des procédures et les difficultés à désigner des avocats pour les enfants indiquent un manque de continuité dans le processus judiciaire.

7. Disparités dans la reconnaissance du statut de victime :

Le fait que les enfants témoins de violence domestique ne soient pas systématiquement reconnus comme victimes montre un manque d'uniformité dans l'approche.

8. Fragmentation des services pour les enfants migrants et réfugiés :

Les commentaires sur les procédures longues et les conditions d'accueil précaires suggèrent un manque de continuité dans la prise en charge de cette population vulnérable.

9. Absence d'un système unifié de signalement :

Les confusions exprimées autour des procédures de signalement indiquent un manque de cohérence dans cette étape cruciale du processus de protection. En outre, un nombre élevé de signalements non justifiés entraîne une surcharge bureaucratique.

10. Manque de directives claires :

La demande répétée de lignes directrices plus claires dans différents secteurs directement ou indirectement liés à la protection de l'enfance suggère une absence de cadre unifié pour guider les interventions.

Ces éléments, pris ensemble, pointent un système fragmenté où les différentes composantes ne sont pas suffisamment intégrées pour assurer une prise en charge cohérente et continue des enfants^[17].

Il est par ailleurs ressorti des échanges que des ruptures de communication avec les familles et les enfants ont été causées par l'obligation de signalement judiciaire, ce qui a entraîné l'arrêt de la prise en charge sociale assurée par l'ONE. C'est pourquoi des dispositifs de signalement administratifs et

sociaux, comme la cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), sont nécessaires, comme le préconisent les projets de loi. **La Représentante Spéciale a souligné la dimension transversale et intersectorielle de la protection des enfants, ce qui requiert la création d'une chaîne de services axée sur l'enfant et de professionnels dûment formés et reconnus, avec lesquels le secret professionnel peut être partagé afin de mieux définir le processus de prise en charge des enfants. Le renforcement institutionnel d'une protection proactive, durable et inclusive grâce à un système intégré de protection permettra de réduire les facteurs de risque qui impactent la vulnérabilité, tout en renforçant les facteurs de protection à tous les niveaux du cadre socio-écologique.** La réduction des besoins en services d'intervention pour traiter les conséquences et l'impact des violences faites aux enfants offre également des avantages importants en termes de coûts.

En outre, l'un des constats majeurs de Dr M'jid lors de sa visite à la Chambre des députés le 18 octobre 2023, était que le développement d'une stratégie transversale est un défi majeur dans la lutte contre la violence envers les enfants (ChD 2023). Dr M'jid a également échangé avec des enfants et des jeunes du territoire et des défis en lien avec les violences ont notamment été relevés : les violences institutionnelles faites aux enfants placés dans les centres ; la difficulté d'accès à des services de protection, du fait du manque d'information quant à la nature et la localisation des services.

Les participants à la Conférence internationale sur « Combattre la violence à l'encontre des enfants : d'actions isolées à des stratégies intégrées » de 2011^[18], ont, tout comme Dr M'jid, admis **l'importance de mettre en place un cadre institutionnel durable afin de prévenir toutes les formes de violence et de protéger les enfants contre ces actes.** La prévention et l'éradication de la violence à l'encontre des enfants et la promotion de leurs droits devraient être confiées à une instance ayant une influence et des ressources suffisantes au niveau national. Cette instance aurait pour mission de diriger la conception, la mise en place et l'évaluation d'une stratégie nationale, ainsi que de fournir des directives et des réponses à tous les acteurs impliqués, y compris les enfants.

Conclusions de l'OKAJU découlant des observations faites par la Représentante Spéciale du Secrétaire Général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants lors de sa visite officielle au Luxembourg du 17 au 20 octobre 2023

- Les enfants doivent être au centre : Ils doivent être impliqués. Ils doivent être pris à bord et écoutés. Les enfants doivent bénéficier d'une prise en charge directe et personnalisée.
- Il doit y avoir une stratégie standardisée et systématique : Les missions des différents professionnels doivent être définies.
- Il faut une pluridisciplinarité et un circuit intégré : Les différents services doivent être reliés entre eux (pas nécessairement géographiquement, mais pratiquement). Les services ne sont pas en concurrence les uns avec les autres.
- L'approche juridique doit être combinée avec l'approche thérapeutique.
- Il faut clarifier les choses : Quand faut-il signaler et qu'est-ce que la maltraitance ?
- Il doit y avoir un secret professionnel partagé.
- Il faut une formation obligatoire et identique pour tous les professionnels. Ils doivent être en mesure de détecter la maltraitance et de la prévenir à un stade précoce.
- Il faut arrêter d'ajouter de nouveaux mécanismes à d'autres mécanismes qui ne fonctionnent déjà pas.
- Il faut cesser de classer la violence par forme : toutes les formes sont liées entre elles.
- Il faut éviter de tomber dans la bureaucratie.
- La protection des droits de l'enfant doit être une priorité.
- La solidarité en matière de protection internationale doit se poursuivre, mais il faut veiller à ce que les procédures et les conditions de vie soient bonnes.
- Il faut définir un cadre pour la protection contre la violence en ligne.



Photo: Dr M'jid admis l'importance de mettre en place un cadre institutionnel durable afin de prévenir toutes les formes de violence et de protéger les enfants contre ces actes.

Priorités identifiées lors de la visite de la Représentante Spéciale Dr M'jid

Lors de sa visite, la Représentante Spéciale et les Représentants du Gouvernement rencontrés ont convenu de continuer à renforcer leur collaboration pour assurer un appui au renforcement des systèmes de protection des enfants. Dans cette optique, les priorités suivantes ont été retenues :

1. Appui à la réforme en cours et aux modalités de sa mise en œuvre

Les 3 projets de loi (7991, 7992, 7994) visent à assurer, conformément à la CRDE, une protection et une prise en charge intégrée et pluridisciplinaire pour :

- Les enfants en conflit avec la loi
- Les enfants victimes et témoins de violence
- Les enfants nécessitant protection et assistance.

Les points nécessitant clarification et renforcement au niveau de leurs aspects et modalités de mise en œuvre sont les suivants :

- La définition nette des domaines de compétences des services de protection (ONE) et des services judiciaires, ainsi que des dispositifs de coordination et d'échange d'information entre professionnels, tout en préservant l'objectif de déjudiciarisation de l'aide sociale à l'enfance et de protection de l'enfance.
- Les procédures de signalement judiciaires et administratives/sociales, étant donné que tous les signalements ne conduisent pas nécessairement à une procédure judiciaire, en particulier si l'enfant ne le désire pas (à condition que le danger ne soit pas prouvé) ou si le procureur, sur conseil des professionnels, estime que cette procédure entraînera un préjudice supplémentaire pour l'enfant. Dans ces derniers cas, il sera nécessaire de prendre en charge l'enfant en dehors du domaine judiciaire, et ce dès que possible, avec l'accompagnement de professionnels qualifiés tout au long de la procédure.
- L'échange d'informations entre les professionnels de l'enfance, dans le but de garantir une prise en charge pluridisciplinaire adéquate.
- La mise en place d'un cadre de coopération pluridisciplinaire avec pour objectif d'avoir un cadre commun pour évaluer la situation psychologique, sociale, émotionnelle, physique, cognitive et familiale enfant.
- La création d'un circuit clair et codifié d'accompagnement adéquat et de prise en charge intégrée de l'enfant, basée sur des protocoles standardisés.

- Le développement de programmes de prévention visant à diminuer les risques de violence, d'exclusion sociale et de primo-délinquance chez les jeunes.
 - L'intégration dans les programmes de formation de tous les professionnels qui interviennent auprès des enfants de modules de formation concernant entre autres les droits de l'enfant, les techniques d'écoute, la conduite d'entretiens et la prise en charge pluridisciplinaire.
 - Dès le premier contact avec les autorités judiciaires ou forces de l'ordre, la désignation d'un avocat ou d'un administrateur ad hoc
 - Tous les enfants victimes de violence domestique doivent être reconnus comme victimes de violence et bénéficier d'une prise en charge adéquate.
 - Le Comité des Droits de l'Enfant a recommandé d'établir un âge minimum de responsabilité pénale ; il ne devrait en aucun cas être inférieur à 14 ans, comme le recommande son Observation générale 24 (2019) (CRC/C/GC/24).
 - Les enfants et les jeunes en conflit avec la loi ont le droit de bénéficier de protection et d'une prise en charge psycho-sociale, étant donné que la majorité de ces enfants et jeunes sont également des victimes de nombreux problèmes sociaux et économiques au sein de leur foyer ou de leur communauté.
 - L'introduction de solutions alternatives à la privation de liberté, comme la réhabilitation, la justice restaurative, la diversion et la médiation, conformément à la CRDE et aux lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants.
 - Le droit des enfants à recevoir une information adéquate et à avoir leurs voix prises en compte dès le départ et tout au long du processus de prise en charge et des procédures judiciaires.
 - L'amélioration des conditions d'accueil, la nomination rapide d'un administrateur ad hoc et l'accélération des démarches pour les enfants nécessitant une protection internationale.
 - La création d'un système de collecte de données sur toutes les formes de violence envers les enfants et la publication d'un rapport annuel, comme pour la violence domestique.
2. Établissement d'un cadre et de dispositifs de protection des enfants dans le domaine numérique, en tenant compte de l'augmentation fulgurante de la violence et de la criminalité en ligne envers les enfants.
 3. Systématisation d'une participation équitable et inclusive des enfants, notamment des plus vulnérables, dans les processus de prise de décisions, en les percevant comme des acteurs de changement positifs et parties prenantes de la solution.

4.4.2. Résultats des consultations avec des experts au Luxembourg

L'OKAJU a mené des consultations auprès de multiples experts sur la thématique des systèmes intégrés de protection de l'enfance, notamment par le biais d'une grille d'entretien (cf. grille à l'annexe 1) élaborée sur base des questions posées par la Commission européenne aux Etats membres dans le cadre de sa consultation publique relative à l'intégration des systèmes de protection de l'enfance (cf. chapitre 4.1.). Les réponses des experts ont permis de dresser un paysage du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg avec des thématiques liées aux systèmes intégrés. **De manière générale, l'analyse révèle un système qui, malgré des structures formelles et des initiatives prometteuses, peine à réaliser une intégration effective de ses composantes. La fragmentation du cadre légal, le manque de coordination standardisée, l'insuffisance des ressources humaines et la prédominance d'une approche réactive plutôt que préventive constituent des obstacles majeurs à une protection cohérente et uniforme de tous les enfants sur le territoire luxembourgeois.**

Fonctionnement général et gouvernance

Le système actuel de protection de l'enfance luxembourgeois présente une complexité qui se reflète dans les évaluations contrastées des différents acteurs. D'un côté, certains aspects positifs sont reconnus : la panoplie et diversité des mesures d'aide, le développement soutenu des mesures ambulatoires (assistance en famille, consultations psychologiques), la coordination centrale par l'Office national de l'enfance, les collaborations institutionnelles et interministérielles à différents niveaux, et le cadre légal existant avec la possibilité de recours aux avocats pour enfants. De l'autre, certains experts ont affirmé explicitement que le système ne répond pas suffisamment aux besoins des enfants.

La gouvernance est théoriquement structurée autour du Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille, créé par la loi du 16 décembre 2008. Sa composition de seize membres vise une représentation large : ministères concernés, instances judiciaires, prestataires de services d'aide, associations regroupant familles, parents ou jeunes, et experts. Son mandat est ambitieux : conseiller le gouvernement, évaluer les besoins, promouvoir l'échange et la coordination entre prestataires. Cependant, la réalité opérationnelle est différente : alors qu'un expert a indiqué que ce conseil est rarement convoqué, ce qui compromet son rôle potentiel comme mécanisme de gouvernance efficace, l'OKAJU a appris que les membres du conseil ne l'ont pas saisi pendant les 5 dernières années. De nouvelles nominations à ce Conseil ont été faites au 7 novembre 2024 et l'OKAJU espère que le Conseil développera son activité.

Dans la pratique, la coordination s'effectue principalement de manière bilatérale entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'une part, et d'autre part la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS) ou des prestataires de services individuels. Cette approche exclut de fait des parties prenantes essentielles comme les bénéficiaires et les organisations nationales de défense des droits de l'enfant.

Un problème fondamental, souligné particulièrement par certains experts, réside dans l'absence de définition coordonnée de la notion «d'intérêt supérieur de l'enfant», chaque acteur l'interprétant à sa manière. Cette situation est d'autant plus problématique que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a explicitement recommandé au Luxembourg d'accroître ses efforts pour que ce principe soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur ces derniers, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés, les enfants privés de milieu familial, les enfants intersexes et les enfants handicapés.

Services et ressources

Des lacunes importantes sont identifiées dans les services d'aide aux enfants victimes de violence ou de négligence. Les délais d'attente sont particulièrement problématiques pour les services de consultations psychologiques et dans le cadre du SCAS. Une faille mentionnée concernant les services d'aide aux enfants victimes de violence ou de négligence est que certaines situations passent «à travers les mailles du filet» par manque de suivi.

Un manque de service ambulatoire d'urgence en cas de maltraitance est constaté, avec des exceptions notables : ALTERNATIVES de la Fondation Pro Familia (pour les 0-27 ans) et PSYea de Femmes en détresse (pour les 3-21 ans), qui n'interviennent que dans le cadre des mesures d'expulsion liées aux violences domestiques, et offrent un suivi à moyen et long terme. Bon nombre d'enfants sont avec leurs mères dans des foyers pour femmes et sont pris en charge par ces services. Cependant, il a été souligné que le système est discriminatoire dans le sens que tous les enfants n'ont pas l'opportunité de bénéficier d'une prise en charge, car si l'accès à ces services n'est pas ordonné par le juge, l'accord de l'autre parent est nécessaire. Il a été déploré qu'en conséquence, l'accès à ces services est souvent "bloqué".

Concernant les auteurs de violence, il existe le service RiichtEraus prenant en charge les auteurs de violence domestique et le service Lotus de la Croix-Rouge prenant en charge les jeunes de 12 à 17 ans présentant des comportements transgressifs. En outre, il existe un service spécialisé dans l'accompagnement et la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel : Alupse Cosmos.

De manière générale, il a été évoqué qu'il existe de nombreux services et que la création d'un centre national d'accueil des victimes permettra de contrecarrer le phénomène du "Affertourismus".

Système de signalement

Le système de signalement présente un tableau contrasté. S'il est décrit comme identifiable et facile d'accès, ses défaillances sont nombreuses : délais d'intervention trop longs (même si les urgences graves sont prises en considération de manière immédiate) et absence quasi-totale de retour aux professionnels ayant effectué le signalement. Ces derniers restent pourtant en contact avec les en-

fants concernés. En outre, il a été relevé que la lenteur des autorités judiciaires est cause de désespoir chez les parents d'enfants victimes, qui ne savent pas quoi faire dans l'attente. Il est également ressorti que la parole de l'enfant n'est souvent pas crue, surtout dans le contexte de divulgations de violences sexuelles : ce constat a notamment pu être fait selon les expériences de mères accueillies avec leur(s) enfant(s) dans des foyers de femmes en détresse, qui indiquent que leur enfant n'est pas cru par la police et la justice.

Une problématique particulière concerne l'obligation de signalement immédiat. Comme souligné par certains, cette obligation peut être contre-productive : une adolescente de 16 ans dénonçant un viol ne peut pas demander l'anonymat ni prendre le temps de développer une relation de confiance avec un professionnel soutenant. Il a été suggéré que l'UMEDO devrait pouvoir accueillir les mineurs qui ne sont plus en situation de danger immédiat, proposition qui devrait s'étendre aux autres professionnels du secteur psycho-médico-social.

Cadre légal et réglementaire

Le cadre légal actuel souffre d'une fragmentation fondamentale. La protection de l'enfance est régie par deux actes juridiques différents : la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Ces lois ont des outils et des approches sous-jacentes très différents. Cette approche fragmentée est aggravée par le fait que la loi de 1992 s'applique à la fois à la protection de l'enfance et à la délinquance juvénile.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est dit préoccupé par plusieurs aspects du système judiciaire de protection de l'enfance. **En cas de placement d'un enfant en institution ou en famille d'accueil, la loi autorise le juge à prononcer le transfert de l'autorité parentale sans respecter certains droits fondamentaux : droit de recours, droit d'être défendu par un avocat et droit de l'enfant d'être entendu.** La législation ne fait également aucune distinction entre les enfants victimes d'une infraction et les enfants en conflit avec la loi.

Le Comité recommande notamment d'interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiements corporels et d'abolir la possibilité de recourir à des formes légères de violence. Des inquiétudes persistent également concernant la possibilité de placement d'enfants en détention dans le cadre de l'immigration et de l'asile. En outre, il a été souligné que le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe a demandé de modifier la loi de 1992 pour garantir une protection adéquate aux enfants non accompagnés qui ne demandent pas de protection internationale au Luxembourg.

Concernant les réformes en cours, un paquet législatif sur l'enfance est actuellement en discussion à la Chambre des Députés. Il comprend notamment le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, et le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs.

Le projet de loi 7994 prévoit d'offrir les mêmes mesures de protection spécifiques dans un cadre volontaire et judiciaire, mettant l'accent sur la continuité des soins et sur une transition en douceur du système judiciaire au système volontaire et vice-versa. Ce projet a reçu des avis de l'OKAJU en mars 2023 et de la Commission consultative des Droits de l'Homme en février 2023, qui soutiennent le paradigme annoncé.

Droits et participation des enfants

La participation des enfants varie considérablement selon le contexte. Dans le cadre volontaire, la loi de 2008 prévoit que l'enfant participe à l'élaboration de son projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial. Ce projet, élaboré ou validé par l'ONE, nécessite la signature des parents ou représentants légaux et de l'enfant capable de discernement. L'enfant, les parents ou les représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen, voire la révocation du projet d'intervention.

Le Cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille, présenté en novembre 2021, établit une corrélation entre les mesures d'aide et les principes de la CRDE. Il introduit un système obligatoire

d'évaluation de la qualité des services, comprenant des outils comme une grille pour la rédaction du concept d'action et des normes pour l'évaluation interne et externe de la qualité.

Cependant, il a été souligné par un expert que, concernant les mesures de protection judiciaire, la participation n'est pas intégrée dans les textes de loi, ni dans la pratique quotidienne, que ce soit pour les enquêtes sociales du SCAS ou les audiences. De plus, les retours d'informations ne sont pas transmis aux enfants ou aux parents directement par des juges ou des services judiciaires, mais transitent par d'autres acteurs comme la police ou les prestataires de services, ce qui peut créer des situations de conflit d'intérêts.

Des initiatives comme l'AEF Social Lab et le *Jugendparlament* permettent l'expression des enfants au niveau national. Les mécanismes de plainte existent en milieu institutionnel («boîte à plaintes», réunions d'enfants), mais leur utilisation reste difficile, notamment par crainte des conséquences.

Prévention et sensibilisation

Le système de prévention s'articule autour de plusieurs niveaux. Au niveau de la parentalité, la prévention primaire s'exerce via les «Eltereforum» et «Eltereschool», ainsi que par le renforcement de la résilience des enfants (apprentissage de la communication, gestion des émotions). Certains ont affirmé que la prévention primaire n'est pas assez présente et qu'il faudrait instaurer une sorte de "permis de parentalité" (*Eltereführerschäin*) volontaire. Celui-ci pourrait être rendu attractif en s'inspirant du modèle des allocations prénatale, de naissance et postnatale actuellement en vigueur dans le domaine de la santé au Luxembourg. Concrètement, le fait de remplir certaines conditions, en suivant notamment des formations de type "école des parents", donnerait aux parents accès à des allocations parentales dédiées.

Les mesures sociales incluent des formations de base, le logement et les réseaux sociaux. La prévention secondaire et tertiaire se fait via les services d'assistance en famille et les consultations psychologiques développés depuis la loi de 2008.

Cependant, le système reste principalement réactif, basé sur le signalement post-incident. Les statistiques montrent que les placements judiciaires, bien qu'en diminution, restent dominants (passage de 80,25% à 68,45% entre 2017 et 2024).

La sensibilisation présente des lacunes importantes. Au niveau scolaire, un manque de sensibilisation sur la thématique des violences a été souligné, et le besoin de l'intégrer au curriculum dès le plus jeune âge a été recommandé.

Les cours d'éducation sexuelle et affective (ESA), bien qu'obligatoires, ne sont pas dispensés à tous les enfants ou le sont trop tardivement. L'exemple d'un enfant de 13 ans découvrant lors d'un entretien que ses parents n'ont pas le droit de le frapper, a notamment été cité. Plus de campagnes de sensibilisation sont nécessaires, notamment pour aider les communautés, familles et écoles à trouver de l'aide pour les mineurs d'âge.

Formation et soutien des professionnels

La formation des professionnels présente des aspects contrastés. Si l'offre est décrite comme « diversifiée et pertinente », incluant des formations spécifiques (*standard operating procedures*) et l'acquisition de compétences particulières, plusieurs problèmes sont identifiés. Les changements fréquents dans les structures entraînant une perte de savoir et de compétences, la formation continue apparaît comme une nécessité pour garantir une intervention adaptée.

Un besoin crucial concerne le développement d'intervision et de supervision pour contrer les traumatismes vicariants. Ces traumatismes peuvent conduire les professionnels confrontés à la maltraitance à des *burn-out* et des décisions moins réfléchies. Les professionnels manquent globalement de soutien et certains craignent les réactions des auteurs de violence, particulièrement quand il s'agit d'un parent.

Des questions se posent sur le niveau de formation et d'information des enseignants et autres professionnels concernant les services existants. L'importance de mettre en place des formations standardisées obligatoires pour les enseignants sur les violences a été thématisée lors d'un entretien.

Les procédures différentes selon les communes créent une complexité supplémentaire.

Coordination et coopération

La coopération entre services souffre de défaillances structurelles. Il n'existe pas d'obligation légale pour les services de protection de l'enfance de coopérer, d'échanger des informations et de coordonner leurs interventions de manière complémentaire et subsidiaire. Les limites légales du secret professionnel sont parfois invoquées pour limiter la coopération.

Si des plateformes de coordination existent (plateforme générale et thématique au sein de la FEDAS, plateforme sectorielle avec le MENJE), elles ne suffisent pas à assurer une intégration effective. [Conseil supérieur?] Le partage d'information, bien qu'existant dans une certaine mesure, manque de procédures standardisées et systématiques.

La concertation entre professionnels dans des situations spécifiques est considérée comme bénéfique, mais la prise de décision intégrant tous les aspects par un organe externe reste pertinente pour préserver les missions distinctes de chaque intervenant.

En outre, il a été souligné que certains professionnels de l'AEF se "cachent" derrière le RGPD, tandis que l'absence de base légale du SCAS en matière de protection des données a été soulignée.

Collecte de données

L'absence de définitions standardisées relatives à la maltraitance dans le secteur de l'AEF empêche une collecte de données cohérente. Le manque de centralisation des données a également été relevé comme problématique par certaines personnes consultées. Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence publie annuellement des rapports au Gouvernement, combinant des données de différents acteurs, également spécifiquement relatives aux mineurs d'âge victimes et auteurs, mais uniquement en lien avec la violence domestique.

Le développement d'un système de protection répondant aux besoins des enfants et des familles nécessite davantage de données sur la protection de l'enfance. Alors que certains ont relevé que l'ONE pourrait potentiellement jouer un rôle central dans la collecte et le partage de données à l'échelle nationale, d'autres ont affirmé que la création d'un centre national d'accueil des victimes de violences pourrait centraliser et documenter les données relatives aux violences.

Ressources et moyens

Malgré un développement continu des ressources au cours de la dernière décennie, les besoins restent importants. Le manque de ressources humaines affecte particulièrement la capacité à prendre le temps d'évaluer les situations et à accompagner les enfants. Les services ambulatoires et d'urgence sont particulièrement touchés par ce manque de moyens.

Un besoin spécifique concerne le développement des technologies pour la transmission d'informations aux mineurs et aux professionnels. Ces outils doivent respecter les codes de communication de la société actuelle tout en assurant la protection des données.

4.4.3. Zoom sur les violences sexuelles



Les violences sexuelles envers les enfants sont omniprésentes et vont au-delà des frontières géographiques, culturelles et économiques. Selon les nouvelles estimations de l'UNICEF, plus de 370 millions de filles et de femmes en vie aujourd'hui – soit 1 sur 8 – ont été victimes d'un viol ou d'une agression sexuelle avant l'âge de 18 ans ; les garçons et les hommes ne sont pas exemptés, avec une estimation de 240 à 310 millions d'enfants – soit environ 1 sur 11 – ayant subi un viol ou une agression sexuelle pendant leur enfance (UNICEF 2024). Selon des recherches de prévalence en Europe, un enfant sur cinq est victime de violences sexuelles (CoE 2021b). Au Luxembourg, il n'existe pas de données centralisées spécifiques aux violences sur mineurs permettant d'avoir des statistiques sur l'ampleur du phénomène, mais 15% des femmes déclarent avoir été victimes d'une violence sexuelle commise par un adulte avant l'âge de 15 ans (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2014) et parmi la tranche d'âge des 16-24 ans, une femme sur six a été victime de violence sexuelle (STATEC 2022).

Le Planning familial a accueilli 94 victimes de violences sexuelles en 2022, dont 67 étaient mineures au moment des faits ; seule une quinzaine avaient entamé une thérapie avant leur majorité (Ilavská 2023). Des précisions quant aux données figurant dans son rapport d'activité 2023 ont été demandées pour les besoins du présent chapitre. Il en ressort que la moyenne de temps entre le premier abus et le début de la thérapie concernant les mineurs va de 0 à 8 ans, avec une moyenne de 2,5 ans (statistique basée sur 17 jeunes filles mineures entre 13 et 17 ans).

Dr Roland Seligmann souligne la difficulté de détecter les violences sexuelles, indiquant une réalité qui complique le processus de signalement et de prise en charge : « « Seulement dix pour cent des filles sexuellement abusées présentent des signes cliniques... Alors, tout repose sur la parole », ainsi que sur l'analyse de signes comme les changements de comportement, de personnalité. La difficulté d'établir les faits indéniables, vu le pourcentage limité de signes cliniques, est une réalité » (Ilavská 2023). Or, tel que mentionné ci-avant, la parole de l'enfant n'est souvent pas crue.

Il est primordial de mettre en œuvre des politiques de d'accompagnement, afin que les enfants ne perdent pas le courage de solliciter de l'assistance, de se confier à quelqu'un, d'en parler dès le départ.



« Si une mineure expose qu'elle a été touchée, qu'elle a été violée, la personne qui l'accueille est obligée de faire un signalement à la Police. (Telle est d'ailleurs l'obligation légale de toute personne qui est témoin ou qui a des soupçons d'un abus sexuel à l'égard d'un mineur). « Il faut voir quelle force ont ces gosses, car ce n'est pas garanti que le juge acceptera le signalement ! » S'il l'accepte et l'auteur est un parent, l'enfant sera séparé de sa famille et placé dans un foyer. « Il faut qu'il y ait une coupure totale avec la famille. C'est ce qui me chagrine chaque fois. Les victimes ne réalisent pas tout de suite, et tant mieux. Elles sont dans un état de choc après avoir parlé, il leur faut un moment de répit. » On s'attendrait à un soulagement. « Il y en a, mais il y a aussi un épuisement ». Elles ont fait confiance, elles ont trouvé le courage de dire une première fois, mais la démarche ne s'arrête pas là. « La réalité les rattrape », poursuit l'éducatrice. Il faudra passer à la Police, il faudra aller dans les détails. « La déclaration d'abus sexuel, c'est horrible. La pénétration anale, vaginale, combien de fois, jusqu'où, avec un ustensile... ? » On filme la déposition. « L'enregistrement est fait par les policiers spécialement formés à l'audition et sera utilisé lors de l'audience devant le juge ; il sert à ne pas traumatiser la victime, ne pas lui faire répéter son récit une deuxième fois. » Néanmoins, Marie-Jeanne Pascucci critique la longueur de la chaîne procédurale : la police, les médecins, les avocats, le tribunal, les thérapeutes, l'assistance sociale... « On se félicite de ce projet de loi tandis que les filles sont ballotées entre les institutions. Et que les primo-délinquants ont leur deuxième chance [le droit au sursis intégral, ndlr]. Pourquoi les victimes n'ont pas leur deuxième chance ? À force de vouloir s'en sortir, elles s'enfoncent ! »

Ilavská 2023



4.4.4. Le besoin d'un Centre National d'Accueil pour Victimes (CNAV)



« Malheureusement, il existe encore un trop grand nombre de victimes qui ne savent pas où aller pour être écoutées, se faire aider, en particulier les mineur-es. Cela rejoint notre plaidoyer et l'axe central de créer un centre national d'accueil des victimes de violences sexuelles, qui respectera le rythme propre des victimes et leurs résistances à porter plainte, par exemple. »

Rapport d'activité – Planning familial (2022, p. 25)



BARNAHUS ou « maison des enfants » en tant qu'exemple de bonne pratique

Le modèle Barnahus peut être qualifié d'approche intégrée (Conseil des États de la mer Baltique 2023 ; entretien d'experts avec la Commission européenne en octobre 2024). En fournissant des fonds pour les réformes structurelles, la Commission européenne a soutenu les États membres dans la mise en œuvre du Barnahus en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe.

Les objectifs principaux du modèle Barnahus sont les suivants :

- de coordonner simultanément les enquêtes criminelles et les enquêtes sur la protection de l'enfance, en regroupant tous les services impliqués sous un même toit, et
- de garantir l'écoute des enfants dans un environnement adapté et positif qui répond à leurs besoins.

Le modèle Barnahus est valorisé par le Conseil de l'Europe en tant qu'exemple de bonne pratique ; il encourage la création de « Maisons des enfants » dans divers pays européens (CoE 2021a) ; il en va de même pour la Commission européenne, qui a prévu que l'obligation d'établir un centre pluridisciplinaire pour mineurs victimes dans chaque Etat membre figure dans la version révisée de sa directive sur les droits des victimes (cf. point 4.4.6). En 2017, le gouvernement avait annoncé vouloir se doter d'une telle structure (Ilavska 2017), mais cette annonce n'a malheureusement jamais été concrétisée. Dans le programme gouvernemental 2013-2018 figurait déjà l'idée de la création d'un tel centre : « Il y a lieu par ailleurs de développer le centre national de diagnostic de la maltraitance des enfants et des jeunes » (p. 129), mais aucune suite n'y a été donnée.

Le 14 octobre 2024, l'asbl La voix des survivant(e)s a organisé une conférence pour présenter sa proposition de loi organique pour la lutte contre la violence fondée sur le genre et l'impact sur les enfants co-victimes. Parmi sa proposition figure la création d'un Centre National d'Accueil des Victimes ainsi que sa composition et ses missions :

- **Objectif** : Accueil et soutien des victimes de violence de genre.
- **Conseil d'administration** : incluant des représentants d'associations de victimes et des spécialistes de l'enfance.
- **Equipe pluridisciplinaire** : psychologues, psychiatres, assistants sociaux, juristes, médecins légistes, experts en violences et en protection de l'enfance, etc.
- **Indépendance et financement.**
- Une **section spéciale du CNAV dédiée à la prise en charge des mineurs**, victimes ou co-victimes, afin de leur garantir un environnement adapté.

Missions du CNAV (liste non-exhaustive)

- **Accueil**, écoute et orientation des victimes et co-victimes.
- **Accompagnement** lors des interventions de police et du dépôt de plainte.
- Coordination des mesures de **protection** et plans de sécurité.
- **Suivi** psychologique et médical des victimes et co-victimes.
- Coordination des actions de **sensibilisation et prévention** des violences.
- **Documentation** des cas de violences.

Source : Présentation PPT de La Voix des Survivant(e)s, conférence du 14.10.24 au Cercle Cité, Luxembourg

L'OKAJU salue et soutient les éléments clés, présentés en public, de la proposition de l'association mais est d'avis que le CNAV devrait être accessible à toute victime de violence (et pas se limiter à l'accueil et au soutien de victimes de violence de genre). Il est d'avis que des sections spéciales devraient être prévues pour les femmes et les hommes, tout comme une section spéciale du CNAV dédiée aux enfants tel que décrit dans le tableau précédent. En outre, il est essentiel qu'un accompagnement, un parcours et des protocoles spécifiques soient prévus pour les enfants. Les standards de qualité de Barnahus devraient être respectés dans ce contexte.

Un groupe de travail interministériel regroupant le MEGA, le MJ, le MENJE, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et le MAI travaille depuis quelques temps sur la question d'un tel centre national pour victimes de violence (CNVV). Déjà en 2021, lors d'une interpellation sur les abus sexuels, le parlement a adopté une motion de la députée Nancy Arendt sur la nécessité d'« enquêtes scientifiques sur les violences sexuelles au Luxembourg et mise en place d'un Office national d'aide et de soutien pour abus sexuel ».¹ Inspiré d'une visite en Islande en 2015, le gouvernement avait annoncé en décembre 2016 la mise en place d'un « Barnahus » pour l'accueil d'enfants victimes d'abus sexuels.² Malgré des travaux préparatifs intensifs, ce dispositif n'a finalement pas abouti à sa concrétisation. Dans le programme gouvernemental 2023-2028 a été reprise l'idée de l'analyse et de la mise en place d'une structure d'accueil et de prise en charge centralisée pour toute victime de violences.³

Il faut donc saluer les travaux préparatifs actuels et avancés pour créer un « centre national pour victimes de violences » qui s'adresse (a) non seulement aux adultes, mais également aux enfants victimes de violence et (b) à des victimes de toute forme de violence (sexuelle, psychique, physique).

Du point de vue des droits de l'enfant, il est nécessaire que la conception, l'organisation et les services d'un tel centre national soient entièrement alignés sur (1.) les futures exigences de la révision de la directive UE relative aux droits des victimes, (2.) les principes et critères de la recommandation UE relative au système intégré de la protection de l'enfance et (3.) les standards de qualité du Barnahus.

Il est primordial que le futur centre comprenne une section ou un département spécifique dédié à l'accueil d'enfants victimes, tant au niveau de l'infrastructure (salles d'attente, bureaux, cabinets, sanitaires, entrée et sortie séparés des adultes), des procédures et protocoles (spécifiques et adaptées aux enfants, communication et information adapté à l'âge et multilingue, protocoles adaptées) et du personnel spécialement formé en protection de l'enfance et en case-management. Concernant la méthodologie, il faudra appliquer une approche centrée sur l'enfant, evidence-based, transparente et participative. La définition de parcours-types et circuits intégrés de prise en charge pour les enfants selon le type de violence et/ou la vulnérabilité facilitera le travail multi professionnel et interdisciplinaire et renforcera le pouvoir d'agir (empowerment ; agency) de l'enfant en tant qu'acteur.

Pour les enfants victimes de violences, il est essentiel de mettre en place un accompagnement individualisé par un référent (avec un travailleur social, intervenant socio-éducatif, psychologue ou tout autre professionnel de la santé de référence) tout au long des interventions et de la procédure qui suivent, tant au sein du centre qu'à l'extérieur.

Concernant les enfants, il est important que le centre ne fonctionne pas uniquement comme « porte d'entrée » du système de protection de l'enfance, ou « guichet unique » qui réoriente, mais que le centre puisse réaliser ou superviser l'entièreté des interventions qui s'en suivent dans une logique de case-management. Dans l'objectif d'un système intégré, il se pose la question si une partie des cellules d'évaluation ou service de protection de l'enfance de l'Office national de l'enfance (ONE) respective-

1 https://www.chd.lu/fr/motion_resolution/3559 30.06.2021, Déposée en séance publique n°63 par la députée Nancy Arendt épouse Kemp

2 <https://men.public.lu/fr/actualites/questions-parlementaires/2020/08/25-qp-2458.html> Le député Dan Biancalana a posé à Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Sam Tanson, ministre de la Justice, le 1er juillet 2020, une question parlementaire concernant le modèle du « Barnahus ».

3 Accord de coalition 2023-2028, page 108, 109 : "Il évaluera les structures existantes et répondra, le cas échéant, aux besoins accrus d'aide aux victimes. Dans ce contexte, le Gouvernement proposera, en concertation avec les acteurs du terrain, la mise en place d'un centre national d'accueil pour les victimes de violences sexuelles." Page 192, 193 : "Le Gouvernement élaborera une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre et couvertes par la Convention dite d'Istanbul du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, la mise en place d'une structure d'accueil et de prise en charge centralisée pour toute victime de violence sera analysée. Cette structure sera soutenue par des services spécialisés en fonction du type de violence et de la situation personnelle de la victime."

ment du Service central d'assistance sociale (SCAS) ne devraient pas être intégrée dans ce centre afin d'éviter la multiplication des procédures et intervenants.

De manière indirecte, le centre recevra des informations pertinentes sur les difficultés des prises en charge, les discontinuités ou lacunes dans le réseau d'aide. Ainsi, il conviendrait que ces données nationales soient analysées (statistiques, rapports périodiques, etc.) et servent le développement de la qualité du système de protection et d'aide, par exemple en rapportant ces données au Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille ainsi qu'aux services relatifs au développement qualité du MENJE et du MIJU. Ces données seront aussi importantes dans le contexte de la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation, pour évaluer l'efficacité des interventions et améliorer les services, tel que recommandé plus bas (recommandation 25). Ces données pourront aussi être utiles à l'élaboration et au suivi d'un plan d'action national sur la lutte contre les violences faites aux enfants (cf. recommandation 12).

Afin d'améliorer l'accès aux droits, l'information et le conseil juridique des enfants victimes sont à développer entièrement, tout comme le renforcement des droits des victimes mineures d'âge au niveau des procédures judiciaires (pénales, civiles ou protectionnelles), entre autres dans le cadre du projet de loi 7992.

L'alignement du futur centre aux standards européens et l'intégration du modèle Barnahus nécessite des investissements significatifs mais permettra d'offrir un service de haute qualité, centré sur les besoins des victimes et particulièrement adapté aux enfants. La mise en œuvre progressive et structurée permettra d'assurer une transition efficace vers ces standards tout en maintenant la qualité des services existants. Une évaluation continue lors de la mise en place en étape permettra de réajuster le dispositif. Au niveau de la gouvernance du futur centre, la représentation de la voix des enfants victimes respectivement survivants ainsi que leur participation doivent être garanties.

Fidèles aux diverses dispositions et recommandations (Convention d'Istanbul, directive révisée UE, recommandation UE concernant le système intégré) concernant le monitoring et l'évaluation, l'établissement d'un (organe de) contrôle indépendant est essentiel pour garantir la qualité et l'efficacité du nouveau centre tout en contribuant à la protection des droits des victimes et au développement des meilleures pratiques.

Zoom sur le Barnahus en Europe

L'OKAJU a réalisé une interview avec Dr. Susanna Greijer, chercheuse spécialisée dans les droits de l'enfant et la protection contre la violence. Experte indépendante auprès du Conseil de l'Europe, elle est également co-auteure du rapport d'expertise Barnahus: a European journey - Mapping study on multidisciplinary and interagency child-friendly justice models responding to violence against children in Council of Europe member states, publié par le Conseil de l'Europe en 2023.

Comment définir la notion de Barnahus ?

Dans l'étude, nous avons analysé des données de 46 États, nous nous sommes rendu compte très vite que les éléments constitutifs de ce type de service changeaient assez entre États, nous amenant à développer différentes « working definitions ».

Il y a premièrement le Barnahus stricto sensu, mais aussi, deuxièmement, des services de type Barnahus qui s'en approchent sans tout à fait remplir tous les critères, enfin et troisièmement les services multidisciplinaires et inter-agences, impliquant différents services gouvernementaux ressortant de différents corps de métiers (justice, police, psychologues, travailleurs sociaux, thérapeutes) de manière coordonnée.

Ce qui distingue le Barnahus de la simple approche interinstitutionnelle, c'est l'idée que tous les services et professionnels impliqués se trouvent sous un même toit. On parle souvent d'une approche de 4 pièces : non seulement il y a différents corps de métiers qui entrent dans une approche multidisciplinaire, mais ces services sont centralisés en un lieu, accueillant l'enfant victime ou témoin de violences dès la détection ou l'identification d'une victimisation.



L'une des pièces sert à l'accueil pour l'examen médical par des médecins pédiatres. La seconde pièce sert à la réalisation de l'audition de l'enfant. Cette audition peut, comme en Suède, être faite par un policier, simplement celui-ci aura forcément été spécialement formé à cette fin. La particularité du Barnahus est que la pièce d'audition est neutre, l'enfant rencontre un seul interlocuteur dans le cadre d'un entretien filmé, auquel les personnes intéressées – par exemple le procureur, d'autres policiers, l'avocat – peuvent contribuer en demandant à la personne chargée de l'entretien de poser des questions spécifiques. L'entretien est enregistré et intégré au dossier comme élément de preuve afin d'éviter des auditions multiples.

La troisième pièce est dédiée au suivi du dossier et permet aux différents professionnels impliqués d'échanger sur le cas de l'enfant. La quatrième et dernière pièce est la pièce thérapeutique, offrant un soutien psychologique à l'enfant. Alors que les pratiques en Europe divergent, il est rare que ce soutien aille au-delà d'une prise en charge initiale, le traitement à long terme se faisant en dehors du Barnahus afin de trouver un traitement adapté à la possibilité de déplacement de l'enfant.

En quel sens l'existence d'un Barnahus renforce-t-elle la protection des droits de l'enfant ?

L'important d'un point de vue de droits de l'enfant, c'est de comprendre que le contact pour un enfant avec la justice peut en soi être traumatisant, quelle que soit la raison de ce contact. La même chose vaut pour une visite à l'hôpital, lieu qui peut être accueillant, mais qui peut aussi, pour l'enfant, se révéler avant tout stérile et effrayant. On ne sait pas quel professionnel sera en contact avec l'enfant, si cette personne a bénéficié d'une formation spécifique, s'il s'agira toujours de la même personne ou s'il faudra s'expliquer plusieurs fois. Or si un enfant a été victime ou témoin de violence, il y a en plus eu un traumatisme antérieur. Raison de plus de ne pas le retraumatiser.

C'est pourquoi le dispositif Barnahus réunit dans un espace spécialement conçu pour des enfants et jeunes différents professionnels, tous formés à ce type d'intervention et de prise en charge. A la base du dispositif se trouve la résolution de préserver l'enfant qui a déjà été victime de violences de traumatismes ultérieurs, y compris de la violence institutionnelle qui peut être pratiquée – bien que ce soit souvent par inadvertance.

Quels États pourrait-on considérer comme des modèles en la matière ?

Dans l'étude que nous avons élaborée pour le Conseil de l'Europe, nous nous gardons de retenir des meilleures pratiques, qu'il serait du ressort des États de définir.

Il y a bien sûr des États avec une expérience très longue en la matière, comme l'Islande et la Suède, qui sont les premiers États à avoir implanté un Barnahus en Europe. Ces années d'expérience permettent évidemment d'évaluer et d'adapter le concept au fur et à mesure.

Néanmoins, certains États ont une expérience très récente et peuvent quand même se positionner comme un modèle en la matière. Un exemple à citer est la Slovaquie, qui a mis en place un projet avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne à partir de 2018 pour ouvrir un premier Barnahus en mai 2022 en partant d'un cadre légal spécifiquement dédié à la mise en place du Barnahus.

Alors que les expériences islandaises et suédoises ont été peaufinées au fil des années sans forcément être dès le départ ancrées dans un cadre légal précis, il est extraordinaire de voir comment un pays relativement petit comme la Slovaquie a réussi en quelques années à relever le défi. Il est vrai que le processus n'est pas encore mené à son terme – le cadre avec les 4 pièces existe, mais certains obstacles juridiques empêchent pour l'instant l'examen médico-légal. Une autre réflexion actuelle est celle de la possible création d'antennes locales ou régionales, afin d'éviter des déplacements trop longs – une question que l'on pourrait également se poser au Luxembourg, sachant qu'en Suède, il y a aujourd'hui 33 Barnahus. Toujours est-il que l'expérience est déjà un succès. L'exemple montre également que la création d'un Barnahus peut prendre du temps et nécessiter des adaptations progressives, y compris du cadre légal, mais que l'essentiel est d'établir l'approche au niveau conceptuel, législatif et infrastructurel.

Quelle est votre impression de la situation au Luxembourg ?

Nous avons reçu peu d'informations du Luxembourg pour les besoins de l'étude pour le Conseil de l'Europe. Mon constat est qu'il y a très peu, non seulement par rapport à la conception du Barnahus au sens strict, mais même par rapport à un dispositif de collaboration multidisciplinaire. Par ma connaissance du Luxembourg, je sais qu'il y a pourtant des professionnels qui sont formés, sans doute pas autant qu'il le faudrait, mais il y a un début avec une prise de conscience de l'importance du sujet. C'est par exemple le cas pour les formations des agents de police auditionnant les enfants, tout comme pour les autorités judiciaires, qui font appel à des formateurs de l'étranger. Or il faut développer davantage les formations, notamment pour les avocats de l'enfant et d'autres professionnels concernés.

En ce qui concerne le volet d'une coopération multidisciplinaire, il est clair pour un observateur externe qu'il n'y a pas assez de communication, d'échanges de données dans le respect de la protection des données de l'enfant. Je crois donc qu'il y a encore beaucoup de chemin à faire. Or rien n'est impossible, comme en témoigne l'exemple de la Slovénie: il suffirait d'une réelle volonté politique afin de créer la base permettant la mise en place d'un dispositif de coordination et de collaboration avec des procédures de prise en charge adaptées aux enfants victimes et témoins de violences.

Lien vers l'étude: <https://rm.coe.int/barnahus-a-european-journey-mapping-study-on-multidisciplinary-and-int/1680acc3c3>

4.4.5. Entretien d'experts avec la Commission européenne – révision de la directive UE relative aux droits des victimes

L'OKAJU a rencontré deux experts de la Commission européenne : Katarzyna Janicka-Pawlowska, coordinatrice pour les droits des victimes auprès de la Commission européenne et Marieta Tosheva, Legislative Officer. Le focus était l'articulation entre la proposition de révision de la Directive européenne sur les droits des victimes et la recommandation de l'UE relative à l'implémentation de systèmes intégrés de l'enfance.

La proposition de refonte de la Directive^[19] porte une attention particulière aux besoins des enfants victimes de la criminalité et à leur fournir une protection renforcée. L'objectif global de la révision est de contribuer au bon fonctionnement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice fondé sur :

- une reconnaissance efficace des jugements et des décisions judiciaires en matière pénale ;
- un niveau élevé de sécurité grâce à l'amélioration du signalement des infractions ;
- une justice axée sur les victimes, où celles-ci sont reconnues et peuvent faire valoir leurs droits.

Les États membres devront notamment veiller à ce que des services de soutien et de protection adaptés aux enfants et à leur âge soient disponibles. Trois éléments fondamentaux en lien avec les systèmes intégrés y sont exprimés : l'obligation d'adopter d'une approche multi-agences pour les enfants victimes, de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir une coordination et une continuité des services aux victimes.

Services d'aide ciblés et intégrés obligatoires (Article 9 bis)

La proposition de révision de la directive reconnaît le modèle Barnahus comme « l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants ». Bien que la directive ne contraigne pas les États membres à suivre exactement ce modèle, elle s'appuie sur ses principes fondamentaux. Les États membres devront disposer de services de soutien ciblés et intégrés sur un même site, qui permettront : de mettre en place un mécanisme multi-agences coordonné pour les enfants victimes, qui comprendra la fourniture d'informations, des examens médicaux, un soutien moral et psychologique, la possibilité de dénoncer des infractions, l'évaluation individuelle des besoins de protection et de soutien et l'enregistrement vidéo des témoignages des enfants victimes.

Une attention particulière est portée aux enfants victimes d'abus sexuels ou de la traite des êtres humains et aux enfants victimes ayant particulièrement souffert de l'infraction en raison de la gravité de celle-ci ou de leur situation particulière.

Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 24) - Indépendance vis-à-vis de l'autorité parentale

La directive prévoit une disposition spécifique (Article 24.3) pour les cas où le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans l'infraction : « Lorsque le titulaire de l'autorité parentale est impliqué dans l'infraction ou qu'il pourrait y avoir tout autre conflit d'intérêts entre ce dernier et l'enfant victime, les

États membres tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et veillent à ce que tout acte nécessitant un consentement ne soit pas subordonné au consentement du titulaire de l'autorité parentale. »

Coordination et continuité des services - Protocoles spécifiques (Article 26 bis)

Les États membres devront établir des protocoles spécifiques pour organiser :

- La coordination entre les différents services
- Le partage d'informations
- L'évaluation des besoins individuels
- Le suivi des mesures de soutien et de protection.

Ces protocoles devront être :

- Établis au niveau national
- Réexaminés régulièrement (au moins tous les deux ans)
- Adaptés aux besoins spécifiques des enfants victimes.

4.4.6. Perspective de l'AEF Social Lab

Depuis sa création sur l'initiative du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fin 2020, l'AEF Social Lab, une plateforme d'échange, d'innovation et de co-crédation pour le secteur de l'AEF au Luxembourg, mène un vaste processus de consultation de l'ensemble des parties prenantes du secteur. Suite à ses consultations par le biais d'enquêtes, d'échanges, de workshops, etc., il a publié une vingtaine de rapports sur www.aef.lu et a formulé de nombreuses recommandations pour le développement de la qualité du secteur de l'AEF. Par exemple, lors de sa présentation des résultats de l'enquête « Des lettres pour l'avenir » et de ses recommandations au Summer Seminar 2024 de l'OKAJU, il a émis des recommandations qui rejoignent la notion du besoin d'un système intégré de l'enfance au Luxembourg :

- de développer une posture professionnelle adaptée et un environnement favorable dans les différents contextes d'aide
- d'avoir une approche intégrée permettant un fonctionnement optimal du système de l'AEF (favoriser les connexions entre les domaines de la justice, de la santé, de la protection, etc.)
- de mettre en place des stratégies de lutte contre toute forme de violence à l'égard des bénéficiaires de l'AEF (AEF Social Lab 2024).

En outre, l'AEF Social Lab a également lancé une enquête en 2022 sur le sentiment de sécurité des bénéficiaires de l'AEF (« La protection, c'est... »), dont les résultats, publiés dans un rapport constituent une bonne base pour comprendre ce dont cette population vulnérable a besoin pour être mieux protégée et avoir des pistes pour améliorer le système de protection (AEF Social Lab 2023).

Parmi les recommandations générales issues de ses consultations, figuraient par ailleurs :

- « développer un système d'aide plus axé sur la prévention^[20], avec des actions à bas seuil »
- « lutter contre les maltraitances institutionnelles »
- « développer des programmes de prévention ciblés pour chaque risque encouru (ex. maltraitances, dangers, mobbing, etc.) durant les étapes de développement de l'enfant (cf. de la vie in utero à l'âge adulte) et dans chaque contexte de vie (i.e. environnement proche de l'enfant (cf. école, club, etc.), en famille et hors famille (cf. placement)), avec un accent mis sur la prévention durant la petite enfance »
- « mettre en place un dispositif de lutte contre les différentes formes de maltraitances (cf. procédures harmonisées de lutte contre la maltraitance, etc.) et ce quels que soient les contextes de vie (cf. en famille, hors famille, etc.) » (AEF Social Lab 2021a).

D'autres constats ont été faits par l'AEF Social Lab (2021a) concernant des problématiques du secteur, qui pointent vers le besoin d'un système intégré de protection de l'enfance, par exemple :

➤ **Le manque de transmission d'informations relatives aux caractéristiques et à la situation du bénéficiaire de l'aide.**

Soutenir le partage d'informations entre professionnels pour 1) identifier les besoins d'accompagnement, 2) déterminer les moyens à mobiliser (ce qui ne signifie pas nécessairement de doter davantage de moyens mais de les réallouer) et, possiblement, 3) ajuster les aides, voire en développer de nouvelles pour répondre aux « nouveaux » besoins identifiés.

Développer des cadres légaux favorisant le secret professionnel partagé.

Développer des procédures permettant les échanges systématiques d'informations dans l'intérêt d'une prise en charge de qualité de l'enfant, du jeune et de la famille

➤ **Le manque de coopération entre l'AEF et la santé (cloisonnement et rigidité de ces systèmes) qui nuit à la santé et au bien-être des enfants, des jeunes et de leur famille.**

Renforcer la coopération AEF-santé [...]

Construire un partenariat entre les services de psychiatrie juvénile et les structures d'accueil de jour et de nuit [...]

Etablir un espace partagé interdisciplinaire dans lequel participent divers professionnels avec des expertises complémentaires et des méthodes de travail diversifiées (p. ex. centre de coordination interdisciplinaire, centre d'accueil pour victimes de violence sexuelle). »

Perspectives complémentaires sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance

5.1. Résultats de la consultation publique de la Commission européenne sur l'intégration des systèmes de protection de l'enfance

Cette consultation publique a été menée par la Commission européenne de juillet à octobre 2023, recueillant 92 réponses de 23 Etats membres dans les 24 langues officielles de l'UE (ONG, citoyens européens, autorités publiques, institutions académiques et associations professionnelles).

Les principales conclusions de la consultation publique sont les suivantes :

- 66% estiment que les systèmes nationaux de protection de l'enfance ne répondent pas efficacement aux besoins
- 96% identifient des lacunes dans les services de prévention, d'identification et de soutien aux enfants victimes
- 93% pensent qu'une meilleure collaboration entre professionnels améliorerait l'efficacité
- 91% notent un manque de participation sociale et de sensibilisation
- 89% considèrent les enfants souffrant de troubles mentaux comme particulièrement vulnérables
- 81% indiquent que les enfants ne connaissent pas les mécanismes d'alerte précoce
- 87% estiment que les ressources humaines sont insuffisantes dans le secteur.

Recommandations pour l'UE :

- 83% souhaitent un soutien financier pour renforcer les systèmes de protection
- 80% demandent plus d'échanges de bonnes pratiques entre Etats membres
- 77% sollicitent des orientations sur la mise en place de systèmes de protection intégrés

Le rapport de la consultation publique souligne l'importance d'une approche intégrée, d'une meilleure formation des professionnels, et d'une plus grande participation des enfants dans les décisions qui les concernent.

5.2. Perspective des résultats de la consultation avec les enfants sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, réalisée par la plateforme européenne de participation des enfants

Les enfants devant être au centre dans le cadre d'un système intégré de protection de l'enfance, il est crucial de prendre en compte leur point de vue dans l'élaboration d'un tel système. La consultation effectuée par la plateforme européenne de participation des enfants se focalisant sur ce dont les enfants ont besoin pour être mieux protégés doit donc être l'une des fondations dans la construction d'un système intégré.

1095 enfants de 21 pays de l'Union européenne (dont le Luxembourg) ont participé à cette consultation de mai à octobre 2023 (Plateforme européenne de participation des enfants 2024) et les résultats ont alimenté la recommandation de la Commission européenne sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance (cf. chapitre 2). Les enfants ont identifié plusieurs points clés pour se sentir en sécurité (points étayés par une citation issue du rapport à chaque fois) :

Écoute et respect

- Les adultes doivent écouter, respecter et faire confiance aux enfants
- Établir une communication ouverte et respectueuse
- Impliquer les enfants dans les solutions



« Les adultes doivent être plus compréhensifs envers les problèmes actuels que les enfants rencontrent aujourd'hui, et écouter davantage les enfants »

enfant de Croatie



Prévention et identification précoce

- Fournir un soutien psychologique et matériel
- Assurer la stabilité financière des familles
- Créer des environnements sûrs dans les écoles
- Rendre les établissements de santé plus adaptés aux enfants



« Les adultes devraient réagir plus rapidement dans les situations où les enfants ne sont pas en sécurité dans leurs propres familles »

rapport d'un groupe de discussion en Croatie



Collaboration entre adultes

- Former les professionnels (enseignants, travailleurs sociaux, médecins)
- Améliorer la coopération entre services
- Désigner une personne de contact unique pour le soutien



« Les services de soutien aux enfants devraient être mieux intégrés, y compris les centres de jour, les services des droits de l'enfant, l'école et les services sociaux. J'ai vu comment c'était bien quand mon professeur et mes parents ont travaillé ensemble pour résoudre le problème de harcèlement dans notre école »

enfant de Lituanie



Information et éducation

- Informer sur les risques et dangers
- Expliquer comment signaler les situations dangereuses
- Rendre les plateformes de signalement plus accessibles



« Je pense qu'ils devraient commencer à parler librement et honnêtement aux enfants de sujets que beaucoup considéreraient comme tabous [...] et dont nous devons être conscients »

enfant de Roumanie



Soutien en santé mentale

- Meilleur accès au soutien psychologique
- Plus de sensibilisation et d'outils
- Réduction de la stigmatisation



« Utiliser le temps de classe plus efficacement pour ne pas surcharger les élèves avec les devoirs. Avoir une fois par semaine juste une classe où on pourrait parler de comment s'est passée notre semaine. Obtenir des délais supplémentaires si on se sent stressé ou mentalement surchargé. Du temps obligatoire pour la santé mentale »

enfant du Danemark



Sécurité en ligne

- Plus de conseils sur la sécurité en ligne
- Meilleure réglementation pour protéger les enfants
- Implication accrue des parents



« Il devrait y avoir des restrictions plus strictes sur la limite d'âge pour les applications de réseaux sociaux. Par exemple, TikTok ne devrait être disponible que pour les enfants de plus de 16 ans, et le processus d'inscription devrait inclure une vérification de l'âge (par exemple en montrant une pièce d'identité) »

enfant de Hongrie



5.3. Perspective de la littérature (scientifique et autre) en la matière

La perspective de la littérature complète le tableau dressé par les perspectives des victimes et survivant(e)s, des enfants, des professionnels, des autorités et des experts décrites ci-avant. Seuls trois axes sont abordés ici pour faire écho aux perspectives précitées : la nécessité d'un système intégré de protection de l'enfance, les enfants « invisibles » et l'importance de la collaboration et de la communication inter-agences, et l'importance de la formation continue en protection de l'enfance.

La nécessité d'un système intégré

Tous les enfants bénéficieraient d'une approche systémique et intégrée de la protection de l'enfance ; une telle approche aurait la capacité de faire face à de nombreuses situations auxquelles un enfant pourrait être confronté et permettrait une meilleure adaptation aux besoins changeants des enfants et des familles (Wulczyn et al. 2010).

Les recherches récentes soulignent l'importance cruciale d'une approche intégrée en protection de l'enfance. Munro (2011) a mis en évidence que les systèmes fragmentés peuvent conduire à des échecs dans la protection des enfants, plaidant pour une approche systémique. Gilbert et al. (2011) ont démontré que les approches intégrées de santé publique en protection de l'enfance sont plus efficaces pour réduire la maltraitance.

Ferguson (2011) indique qu'une approche systémique de la protection de l'enfance était nécessaire au milieu des années 1990. Il souligne qu'une pratique trop centrée sur l'enfant est inappropriée, et que «l'enfant dans sa globalité», c'est-à-dire l'enfant dans son contexte, doit être pris en compte. Le modèle systémique concerne l'interconnexion qui relie les personnes et leur environnement (Howe 2009) et, appliqué à la protection de l'enfance, il considère que même si le point focal est les familles et les individus, la maltraitance et la négligence des enfants ne peuvent être comprises indépendamment du contexte social (Wilkins, Shemmings et Pascoe 2019).

Enfin, Pösö et al. (2014) ont comparé les systèmes de protection de l'enfance en Angleterre et en Finlande, mettant en lumière l'importance de la coopération professionnelle et des relations de confiance dans les systèmes intégrés.

La recherche a montré que les approches intégrées peuvent conduire à de meilleurs résultats pour les enfants. Par exemple, Biehal et al. (2015) ont constaté que les hubs de sauvegarde multi-agences au Royaume-Uni, qui représentent une approche intégrée, améliorent le partage d'informations et la prise de décision dans les cas de protection de l'enfance.

Toutefois, la mise en œuvre de systèmes intégrés n'est pas sans poser de problèmes. Hood et al. (2016) soulignent qu'une intégration accrue peut parfois conduire à une plus grande complexité, susceptible de submerger les travailleurs de première ligne si elle n'est pas gérée avec soin.

Save The Children (2008) souligne la nécessité pour les systèmes d'avoir les moyens d'identifier les enfants risquant de voir leurs droits violés et par qui. Il est fondamental de savoir qui a besoin de protection, pourquoi et quelle action doit être entreprise. Ils suggèrent que les systèmes de protection de l'enfance sont constitués d'un ensemble de composantes coordonnées qui travaillent ensemble pour renforcer l'environnement protecteur autour de chaque enfant. Ces composantes comprennent :

- Un cadre juridique et politique solide pour la protection de l'enfance, conforme à la CRDE et aux autres bonnes pratiques internationales
- Une allocation budgétaire adéquate
- Une coordination multisectorielle à différents niveaux au sein du gouvernement et entre les secteurs
- Une réglementation efficace, des normes minimales et une surveillance
- Des services préventifs et réactifs adaptés aux enfants
- Un personnel de protection de l'enfance qualifié, supervisé et réglementé
- Des données solides sur les questions de protection de l'enfance et les bonnes pratiques
- Une réactivité à la voix et à la participation des enfants
- La nécessité d'un public conscient et favorable

Aujourd'hui, il est clair que le succès des systèmes de protection de l'enfant repose grandement sur la qualité des ressources humaines qui les composent et sur le degré d'harmonisation des actions de ces derniers (Toure 2019). Dans le contexte de l'évaluation de l'efficacité d'un système de protection intégré, il est démontré que la maîtrise des standards de protection a un effet significatif sur son bon fonctionnement (Toure 2019).

Les enfants « invisibles » : l'importance de la collaboration et de la communication inter-agences

Ferguson (2011) qualifie les enfants d'« invisibles » en faisant référence au fait que dans les cas où des enfants maltraités sont décédés, « les travailleurs sociaux et autres professionnels n'ont pas su établir une relation efficace avec eux ». Il soutient que l'invisibilité des enfants est causée par (i) « des ruptures de communication entre les professionnels et les organismes » et (ii) la portée limitée qu'ont les

travailleurs sociaux pour apprendre à connaître suffisamment les enfants en raison « des niveaux excessifs d'enregistrement des dossiers et autres bureaucraties, des délais serrés pour terminer le travail, des charges de travail élevées, et du respect des procédures et directives de gestion » (Ferguson 2017, p. 1009). Concernant la première cause d'invisibilité, les rapports d'analyse des cas graves (*serious case reviews*) de Victoria Climbié, Peter (Baby P), Daniel et Ellie montrent que l'issue aurait pu être différente si les diverses agences impliquées avaient davantage partagé leurs informations entre elles (Coventry LSCB 2013). Sidebotham et al. (2016) soutiennent qu'un « travail de protection efficace dépend d'une collaboration multi-agences » (p. 15) et Ferguson (2011) souligne l'importance d'une bonne communication inter-agences :

« Depuis que les enquêtes sur les décès d'enfants victimes de maltraitance ont commencé dans les années 1970, les ruptures de communication entre professionnels ont été considérées comme une raison majeure pour laquelle les enfants n'ont pas été protégés » (p. 181).

Par conséquent, des plans multi-agences clairs et des voies de partage d'informations et de travail collaboratif sont essentiels pour une pratique efficace de la protection de l'enfance et pour prévenir l'invisibilité des enfants (Brandon et al. 2020).

L'importance de la formation continue en protection de l'enfance

Une implication positive majeure pour les travailleurs de la protection de l'enfance est la formation et l'apprentissage continu, qui est implicite à la lumière des réformes de la législation et des directives procédurales (Reder et al. 1993). Une formation régulière est cruciale étant donné la complexité et la nature émotionnelle de la pratique de la protection de l'enfance et les « coûts élevés des erreurs de jugement » (ibid p. 135).

5.4. Implémentation de systèmes intégrés de protection de l'enfance à l'étranger

Plusieurs pays ont fait des efforts significatifs quant à l'implémentation d'un système intégré et poursuivent leur travail pour l'améliorer et le renforcer. La Suède, le Maroc et l'Islande sont notamment des exemples prometteurs dans la mise en œuvre d'un tel système, en accord avec les recommandations de la Commission européenne (2021a). Voici un aperçu de leurs systèmes :

SUÈDE

1. Barnahus : La Suède a développé ce modèle qui regroupe sous un même toit tous les services nécessaires pour les enfants victimes de violence ou d'abus (Johansson et al. 2017a).

2. Collaboration intersectorielle : La Suède a mis en place des structures de collaboration formelles entre les services sociaux, la santé, l'éducation, la police et la justice (Pösö et al. 2014).

3. Législation intégrée : La loi sur les services sociaux de la Suède intègre la protection de l'enfance dans un cadre plus large de bien-être social (Cocozza et al. 2007).

4. Accent sur la prévention : Le système suédois met fortement l'accent sur la prévention et le soutien précoce aux familles ; il accorde une grande importance à la famille et met l'accent sur la prévention des risques grâce à des mesures de services précoces, la coopération avec les parents, le soutien volontaire à la famille et le placement des enfants en dernier recours, avec l'objectif de regrouper les familles (Gilbert 2012 ; Gilbert et al. 2011 ; Svensson et Höjer 2016).

5. Formation standardisée : La Suède a mis en place des programmes de formation communs pour les professionnels de différents secteurs impliqués dans la protection de l'enfance (Eriksson, M., et al. 2018).

MAROC

1. Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance : Le Maroc a adopté en 2015 une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance, qui vise à établir un système national intégré de protection des enfants (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille du Maroc 2015).

2. Dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance : Ces dispositifs ont été mis en place pour coordonner les efforts au niveau local et assurer une prise en charge multisectorielle des enfants en situation difficile (UNICEF Maroc 2019).

3. Unités de Protection de l'Enfance et protocoles d'action spécifiques : Ces unités servent de points d'entrée uniques pour les signalements et la prise en charge des enfants victimes de violence (Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc 2019 ; UNICEF 2019).

4. Système d'information intégré : Le Maroc a travaillé sur la mise en place d'un système d'information intégré pour améliorer la collecte et le partage de données entre les différents acteurs (Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille du Maroc 2020), avec une phase test en 2021 (ibid, s.d.).

5. Formation des professionnels : Des efforts ont été faits pour standardiser la formation des professionnels impliqués dans la protection de l'enfance. Depuis septembre 2021, le Bureau international des droits de l'enfant apporte un soutien technique au Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille du Royaume du Maroc pour le développement et la mise en œuvre d'un programme de formation à la protection de l'enfance ; le projet est financé par l'UNICEF et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc (2015-2025) (IBCR 2022).

ISLANDE

L'Islande, dont la taille et la démographie sont comparables au Luxembourg, avec une population relativement homogène et un niveau de vie élevé, présente aussi des caractéristiques intéressantes, grâce à son approche de protection de l'enfance holistique et centrée sur l'enfant.

1. Modèle Barnahus adapté : L'Islande a été pionnière dans l'adoption du modèle Barnahus (Maison des enfants) en 1998, qui a ensuite été repris par d'autres pays nordiques et européens (Johansson et al. 2017b).

2. Approche multidisciplinaire : Le système islandais met l'accent sur la collaboration entre les services sociaux, la santé, la justice et la police (Guðbrandsson 2011).

3. Procédures adaptées aux enfants : L'Islande a développé des procédures judiciaires spécifiquement adaptées aux enfants, réduisant le risque de victimisation secondaire (Bakketeig et al. 2012).

4. Prévention et intervention précoce : Le pays a mis en place des programmes de prévention et d'intervention précoce efficaces (Gunnlaugsson et al. 2014).

5. Participation des enfants : L'Islande a des mécanismes solides pour impliquer les enfants dans les décisions qui les concernent (Icelandic Government Agency for Child Protection 2019).

6. Formation des professionnels : Il existe un système de formation continue pour tous les professionnels travaillant avec les enfants (Nordic Council of Ministers 2018).

7. Suivi et évaluation : L'Islande a mis en place un système de suivi et d'évaluation régulière de ses services de protection de l'enfance (Commission européenne 2020).

Le système islandais de protection de l'enfance est considéré comme très prometteur, notamment grâce à son approche holistique et centrée sur l'enfant. Cependant, comme tout système, il fait face à

des défis, notamment en termes d'adaptation à une population de plus en plus diversifiée et de gestion des cas complexes (Sigurðardóttir et al. 2015).

Il est important de noter que bien que la Suède, le Maroc et l'Islande offrent un bon exemple, chaque pays doit adapter son système à son propre contexte culturel, social et légal.

ALLEMAGNE

Le 27 novembre 2024 aura lieu l'inauguration officielle du « Childhood-Haus Saarland » à Homburg (au Pays de la Sarre) qui sera en effet le onzième Childhood-House en Allemagne. Ces centres sont réalisés selon le concept de la fondation « World Childhood Foundation » (<https://childhood.org/>) fondée par la reine Silvia de Suède. Une Maison de l'enfance est un lieu où les enfants qui ont subi des violences physiques ou sexuelles peuvent être examinés et interrogés dans un environnement et par des personnes qui ne veulent que le bien de l'enfant et savent comment s'occuper de lui. Il se compose d'espaces conviviaux où médecins, juges, policiers, psychologues et services d'aide à la jeunesse peuvent se rencontrer et aider l'enfant à travers les étapes d'une procédure d'enquête et d'un examen médical. Le Childhood-Haus Saarland est un centre ambulatoire dédié aux enfants et adolescents victimes de violences physiques ou sexuelles, ou pour lesquels de tels soupçons existent. Basé dans le Saarland, ce lieu rassemble sous un même toit des professionnels de différents domaines, offrant une prise en charge interdisciplinaire, adaptée à l'âge et respectueuse du traumatisme des jeunes. Les enfants et adolescents y sont examinés, interrogés et accompagnés dans un cadre sécurisé par un personnel spécialement formé. Lorsque des procédures judiciaires sont en cours ou prévues, des examens médicaux, médico-légaux et psychothérapeutiques sont coordonnés pour documenter les faits. Le centre collabore avec des partenaires institutionnels tels que la police, la justice et les services sociaux pour garantir un processus respectueux et efficace. L'objectif principal est de réduire le stress des enfants et de leurs familles en offrant un environnement adapté et bienveillant. Grâce à des équipements modernes, les témoignages peuvent être enregistrés en vidéo, évitant ainsi des interrogatoires répétés. Une gestionnaire de cas coordonne toutes les interventions pour assurer une communication fluide entre les professionnels et les partenaires.

Le bien-être des enfants est prioritaire : au lieu de se déplacer entre différentes institutions, celles-ci viennent à eux. Cette approche limite les risques de retraumatisation et soutient les jeunes dans la gestion de leur expérience. Toutes les étapes, qu'il s'agisse d'enquêtes ou de soins, sont organisées pour renforcer les capacités de résilience des jeunes victimes et les accompagner au mieux.

<https://www.uks.eu/kliniken-einrichtungen/kinder-jugendmedizin/childhood-haus-saarland>

Conclusion

La protection des enfants contre toutes les formes de violence constitue une obligation fondamentale découlant de la CRDE. Telle qu'avancé par Dr. M'jid, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la lutte contre les violences à l'égard des enfants doit être une priorité nationale.

L'analyse approfondie du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg, basée sur les perspectives des victimes et survivant.e.s, des professionnels, des experts, des autorités et de la littérature en la matière, révèle une image contrastée : malgré des avancées significatives ces dernières années, des discontinuités et des défaillances systémiques persistent et compromettent l'efficacité de cette protection.

Des progrès notables ont été réalisés, notamment à travers l'élaboration du cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille, le développement de la justice restaurative, la réforme législative en cours et le Plan d'action national pour les droits de l'enfant 2022-2026. La création de l'AEF Social Lab en tant que plateforme d'échange et d'innovation témoigne également d'une volonté d'amélioration continue du système. Ces initiatives démontrent une prise de conscience croissante de la nécessité d'une approche plus coordonnée et centrée sur l'enfant.

Cependant, les témoignages recueillis et les analyses effectuées mettent en lumière des failles persistantes : manque de coordination intersectorielle, manque de formations standardisées, remise en question systématique de la parole de l'enfant, absence d'approche préventive systématique, et primauté parfois accordée aux droits parentaux au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. La fragmentation du système actuel, particulièrement visible dans le cloisonnement entre les aides volontaires et les aides judiciairisées, appelle à une transformation plus profonde vers un système véritablement intégré.

La récente recommandation de la Commission européenne relative au développement de systèmes intégrés de protection de l'enfance arrive à point nommé, offrant un cadre structurant pour guider cette transformation. Les dix principes directeurs qu'elle énonce constituent une feuille de route précieuse pour restructurer le système luxembourgeois, tout en s'adaptant aux spécificités nationales. L'expérience d'autres pays comme la Suède, le Maroc et l'Islande démontre qu'une telle transformation est non seulement possible mais peut produire des résultats tangibles en termes de protection des enfants.

La réforme du cadre légal actuellement en cours représente une opportunité historique pour ancrer les principes d'un système intégré dans la législation nationale. Toutefois, son succès dépendra de plusieurs facteurs critiques : une mise en œuvre effective soutenue par des ressources adéquates, une formation approfondie des professionnels, le développement d'un centre national d'accueil des victimes intégrant un "Barnahus", et la mise en place d'une Commission de recueil des informations préoccupantes véritablement multidisciplinaire. La transition vers un système intégré nécessitera également un changement culturel profond dans la manière dont la société luxembourgeoise appréhende la protection de l'enfance.

La participation active des enfants à ce processus de transformation, conformément aux principes de la CRDE, est cruciale. Les résultats de la consultation européenne des enfants sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance offrent des perspectives précieuses sur leurs besoins et attentes, qui doivent être pleinement intégrés dans la refonte du système.

Les défis structurels majeurs qui persistent concernent notamment l'absence d'un système centralisé de collecte de données sur les violences envers les enfants, empêchant une compréhension précise de l'ampleur du phénomène et une planification adéquate des ressources. Le manque de protocoles clairs concernant le secret professionnel partagé constitue également un obstacle significatif à la coordination effective entre services, comme l'a souligné Dr. M'jid lors de sa visite. Ces lacunes sont d'autant plus critiques au regard de l'Observation générale n°13 du Comité des droits de l'enfant, qui appelle à la mise en place d'un cadre national de coordination dépassant les simples plans d'action, et de la proposition de refonte de la Directive européenne relative aux droits des victimes. Cette dernière renforce notamment les exigences en matière de services d'aide ciblés et intégrés, obligeant les États membres à mettre en place des mécanismes multi-agences coordonnés pour les enfants victimes et à établir des protocoles spécifiques pour la coordination des services, le partage d'informations et l'évaluation des besoins individuels.

Il est capital que le système de protection de l'enfance au Luxembourg devienne un système intégré de manière imminente afin de pallier les problématiques soulevées, et notamment les fragmentations intersectorielles et les défaillances actuelles qui gangrènent le système et vont à l'encontre d'une protection de qualité. Que l'ensemble des autorités, des services et des professionnels oeuvrant avec et pour l'enfant co-construisent un système avec l'enfant au centre, qui concrétise les droits de l'enfant. Les parents et les familles ont aussi leur rôle à jouer pour la prévention des violences – ce n'est pas seulement une "*whole-school approach*" qui est nécessaire à cet égard, mais une "*whole-society approach*". La protection de l'enfance est une responsabilité collective qui nécessite l'engagement de toute la société.

Si les avancées réalisées montrent que le Luxembourg est sur la bonne voie, la transformation vers un système véritablement intégré reste un défi majeur qui requiert une volonté politique continue, des ressources substantielles et un engagement soutenu de tous les acteurs concernés. Seule une approche holistique et coordonnée, soutenue par un cadre légal solide et des mécanismes de mise en œuvre efficaces, permettra de créer un environnement véritablement protecteur où chaque enfant pourra s'épanouir en sécurité, conformément aux droits qui lui sont garantis par la CRDE.

Recommandations pour le renforcement du système actuel de protection de l'enfance au Luxembourg et le développement d'un système intégré

De manière générale, le législateur est invité à réorienter et réajuster le système actuel de protection de l'enfance dans le sens de pallier les discontinuités et problématiques soulevées par les multiples perspectives figurant dans le présent chapitre. En effet, il s'agit de concevoir et de reconstruire le système de la protection de l'enfance à partir de la perception de l'enfant victime, et de définir des parcours ou circuits de prise en charge intégrée. Les recommandations suivantes s'en suivent : Réforme du cadre légal actuel à implémentation d'un cadre législatif national visant à créer un environnement sûr pour les enfants est nécessaire (le rendre conforme à la CRDE et aux normes internationales, etc.)

Au niveau des populations cibles et des procédures :

1. Définir des procédures pour parcours types selon différents cas de violence et élaboration de protocole de coopération inter-institutionnelle.
2. Développer des protocoles spécifiques pour la protection des enfants en situation de vulnérabilité particulière (enfants migrants, handicapés, etc.).
3. Créer un CNAV (Centre national d'accueil pour victimes) intégrant un Barnahus agissant en tant que « point d'entrée unique » multidisciplinaire.
4. Instaurer une ligne d'assistance aux enfants victimes dispo 24h/24 et 7j sur 7.
5. Créer une CRIP basée sur la CRIP en France, en veillant à ce qu'elle corresponde aux principes d'un système intégré de protection de l'enfance.
6. Créer des outils technologiques adaptés pour la transmission d'informations aux mineurs et aux professionnels, respectant les codes de communication actuels.
7. Renforcer l'accompagnement psychosocial des enfants témoins de violence (domestique ou autre).
8. Développer des procédures harmonisées pour le signalement et le traitement des cas de violence, y compris dans l'environnement numérique.
9. Rendre les mécanismes de plainte plus accessibles et adaptés aux mineurs, par exemple par la libération de la parole de l'enfant victime, comme avec les boîtes aux lettres de l'Association les papillons en France.
10. Élargir les compétences de l'OKAJU dans les dossiers judiciairisés afin de conseiller les tribunaux en tant qu'amicus curiae et pour garantir l'accès aux droits des enfants (cf. Chapitre 3.4)

Au niveau du cadre légal et réglementaire

11. Réformer le cadre légal actuel et implémenter un cadre législatif national visant à créer un environnement sûr pour les enfants (le rendre conforme à la CRDE et aux normes internationales, etc.).
12. Instaurer des réglementations claires sur le secret partagé via des protocoles spécifiques pour la protection des données personnelles des enfants dans le cadre du partage d'informations entre services.
13. Réviser le document « Maltraitance de mineur - Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse » de 2018, de sorte à le rendre plus clair et user-friendly, notamment en y intégrant des flowcharts des procédures à suivre selon le type de violence à signaler (sexuelle, physique, psychique, ou négligence).

Au niveau des professionnels et de leurs formations (continues)

14. Augmenter significativement les effectifs de professionnels qualifiés dans tous les domaines où le bien-être et la protection de l'enfant sont en jeu afin de garantir un accompagnement adapté et un suivi régulier de chaque situation.
15. Mettre en place des formations standardisées obligatoires pour tous les professionnels impliqués dans la protection de l'enfance (professionnels de l'AEF, du SCAS, police, juge, etc.), et travaillant avec/pour l'enfant (enseignants, pédagogues, pédiatres, éducateurs de l'éducation non-formelle, etc.) notamment sur :

- Les droits de l'enfant
- L'approche trauma-based et rights-based
- Les techniques d'écoute et d'entretien
- Le repérage et le signalement des violences
- La prise en charge pluridisciplinaire
- La résolution de conflits et la médiation
- Le contrôle coercitif et les dynamiques de violence
- Les compétences culturelles et l'empathie
- Le développement d'une posture adaptée

16. Mettre en place une approche trauma-informed (tenant compte des traumatismes) dans tous les services en lien avec la protection de l'enfance, incluant :

- La création d'environnements sécurisants
- Le respect du rythme de l'enfant
- La formation du personnel à cette approche
- La prévention de la retraumatisation lors des procédures

17. Lutter contre la culture de l'incrédulité face à la parole de l'enfant victime à travers :

- La sensibilisation des professionnels aux données scientifiques sur la rareté des fausses allégations
- L'élimination de l'utilisation du concept d'aliénation parentale
- La formation sur les mécanismes de divulgation des violences par les enfants
- La mise en place de protocoles d'écoute adaptés
- Le renforcement de la prise en compte de la parole de l'enfant dans les procédures judiciaires

18. Établir des mécanismes de supervision et d'intervision systématiques pour les professionnels pour prévenir les traumatismes vicariants et fatigue de compassion.

19. Institutionnaliser des ateliers/cliniques/laboratoires d'étude de cas (« Fall-Labore ») où les professionnels (de l'éducation, de la justice, des services sociaux, de la santé, etc.) se réunissent et essayent de traiter des cas concrets pour identifier les lacunes du système afin d'y remédier en reflétant les rôles et les missions et la complémentarité des services.

20. Proposer des modules en protection de l'enfance à l'université de Luxembourg dans le cadre du Bachelor en sciences sociales et éducatives, ainsi qu'un Master en protection de l'enfance.

Au niveau de la gouvernance et de la politique

21. Mettre en place une instance de coordination centrale.

22. Créer un plan d'action national sur la lutte contre les violences faites aux enfants.

23. Créer un cadre national de coordination relatif à la violence contre les enfants qui va au-delà des différents plans d'action nationaux.

24. Activer le Conseil supérieur de l'AEF en tant qu'organe de gouvernance dans le système ; ce Conseil devrait se réunir au moins plusieurs fois par an

25. Mettre en place un système de suivi et d'évaluation pour évaluer l'efficacité des interventions et améliorer les services

26. Impliquer des victimes et survivant.e.s. ainsi que des enfants dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes de protection de l'enfance

27. Créer une Commission indépendante sur la question des violences faites aux enfants similaire à la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), The Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse (Australie) et l'Unabhängige Kommission zur Aufarbeitung sexuellen Kindesmissbrauchs (Allemagne).

28. Sensibiliser la société entière contre toutes formes de violence à l'égard des enfants.

29. Développer des programmes de prévention systématiques et obligatoires dans les écoles sur les violences et les droits de l'enfant dès le plus jeune âge.

30. Mieux informer les victimes de violence sur leurs droits et possibilités de faire valoir ces droits.

Au niveau de l'évaluation, du contrôle et du monitoring :

31. Mettre en place un système de suivi post-intervention pour assurer la continuité de la prise en charge des enfants victimes.
32. Établir des procédures standardisées pour évaluer régulièrement l'efficacité des placements en institution et en famille d'accueil.
33. Renforcer les mécanismes de contrôle externe des structures d'accueil de l'AEF avec des inspections périodiques inopinées obligatoires.
34. Charger un organisme public en tant qu'autorité unique responsable pour le monitoring de la collecte centrale de données et de partage de données à l'échelle nationale (p. ex. données sur les violences à l'encontre des enfants (pour avoir des données statistiques et connaître l'ampleur des violences sur mineurs sur le territoire afin de pouvoir lutter contre celles-ci).
35. Développer des études scientifiques sur les violences commises par et sur les mineurs d'âge au Luxembourg, pour connaître leur ampleur et notamment l'ampleur des maltraitances institutionnelles.

Références

- [1] Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution, article 11, section 3 (5).
- [2] Par exemple, les travaux de Munro (2011) sur la réforme des services de protection de l'enfance au Royaume-Uni ont mis en évidence la nécessité d'une approche holistique intégrant divers services et disciplines pour mieux répondre aux besoins complexes des enfants vulnérables.
- [3] Ce rapport de l'UNICEF (2013) discute explicitement de la création d'un système national de protection de l'enfance intégré au Soudan. Il souligne que la formation des professionnels pour identifier et répondre aux cas de maltraitance est un élément crucial d'un tel système intégré. Spécifiquement, le rapport indique que l'un des éléments clés d'un système de protection de l'enfance intégré est « le renforcement des capacités systématique de tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance, y compris la formation sur l'identification des cas de maltraitance et les procédures de réponse appropriées ».
- [4] Le suivi de la protection de l'enfance consiste à recueillir, analyser et utiliser de façon continue et systématique des données et des informations liées à la protection de l'enfance ; il exige notamment une approche collaborative et coordonnée qui rassemble une grande variété d'acteurs qui possèdent des données.
- [5] La Commission européenne organise chaque année le Forum européen sur les droits de l'enfant, une conférence annuelle qui réunit des acteurs importants des États membres de l'UE (ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse et des Balkans occidentaux), des organisations internationales, des ONG, des médiateurs pour enfants, des praticiens, des universitaires et des institutions de l'UE pour définir et promouvoir les bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant.
- [6] Traduction de l'anglais vers le français du document de la Commission européenne (s.d.).
- [7] Le terme signalement se réfère ici au terme anglais "reporting" et ne se limite pas aux signalements au Parquet. Il s'agit ici du fait de faire remarquer ou connaître des atteintes aux droits/à la protection d'un enfant en attirant l'attention (Le Robert 2024 : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/signaler>).
- [8] En conformité avec les normes internationales, y compris les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants.
- [9] http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/rights_child/standards_child_protection_kcsc_en.pdf
- [10] Dans son rapport intitulé « Mettre fin à la violence envers les enfants », UNICEF Luxembourg (2017) avait à nouveau fait cette revendication et avait ensuite été invité à une entrevue au Ministère d'État et au Ministère de la Justice en janvier 2017. Bien qu'ils aient soutenu cette revendication, aucune suite n'y a été donnée.
- [11] Dans le projet de loi 7994, la notion d'information préoccupante est définie comme « une information qui laisse supposer que l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises ». En France, la notion d'information préoccupante englobe toute information, y compris médicale, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger en situation de danger ou de risque de danger, et qui doit être transmise à la cellule départementale pour évaluation et résultat à donner (Ministère de la Santé et des Solidarités 2011).
- [12] Un livret publié en 5 langues en a découlé : <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/apprendre-victimes-survivantes-violences-sexuelles.html>
- [13] Le Treff-Punkt est un endroit pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents. C'est un lieu où les enfants peuvent se retrouver avec leurs parents lorsque le droit de visite est interdit, bloqué ou compliqué. Il est possible que cette situation se produise pour des enfants vivant en institution, en famille d'accueil, ainsi que pour des enfants de parents séparés ou divorcés.
- [14] Il s'agit d'un processus par lequel l'un des parents, appelé parent aliénant, manipulerait et influencerait l'enfant pour qu'il rejette l'autre parent, nommé parent aliéné. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS 2019) ne reconnaît pas le syndrome d'aliénation parentale comme un diagnostic valide. Le DSM-5, manuel de référence en psychiatrie, ne l'inclut pas non plus (APA 2015). Plusieurs études, notamment celle de Meier (2019), ont montré que ce concept est souvent utilisé contre les mères qui signalent des abus, réduisant leurs chances d'obtenir la garde même en cas d'allégations fondées de maltraitance. L'Association américaine de psychologie (APA) un rapport critiquant le manque de base scientifique de ce concept et mettant en garde contre son utilisation dans les tribunaux (APA 2008). En France, le Conseil national de protection de l'enfance s'est positionné contre l'utilisation de ce concept, soulignant qu'il peut masquer des situations réelles de violence et mettre en danger les enfants et le parent protecteur (Conseil national de protection de l'enfance 2021).
- [15] Bien que le concept d'« aliénation parentale » ait été souvent critiqué, les faits démontrent qu'il a connu une hausse

de popularité ces dernières années. L'effet des accusations d'« aliénation parentale » sur les femmes et les enfants qui subissent des violences domestiques, a été examiné par Lapiere et al. (2024) en mettant l'accent sur l'influence sur les relations entre mère et enfant. Selon leur étude, les femmes ont vécu des répercussions négatives et parfois dramatiques sur les relations avec leurs enfants en raison des accusations d'« aliénation parentale » (les accusations ont conduit à des relations limitées ou inexistantes entre les femmes et leurs enfants ; les accusations ont restreint la communication entre la mère et l'enfant et l'ont rendue plus complexe ; les accusations ont restreint la capacité des femmes à assurer la protection de leurs enfants).

- [16] Concernant le manque de coordination constaté dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, il convient de noter que l'AEF Social Lab avait, en 2021, recommandé de renforcer le travail en réseau, essentiel pour la protection des mineurs d'âge, en précisant qu'il conviendrait de l'étendre et de créer un centre de coordination (AEF Social Lab 2021b).
- [17] Il est important de noter que cette analyse est basée sur les perceptions et expériences rapportées par les professionnels et autorités rencontrées par Dr M'Jid. Une évaluation plus

approfondie et systématique serait nécessaire pour confirmer pleinement cette conclusion et identifier les points précis où la continuité fait défaut.

- [18] Conférence organisée les 24 et 25 mai 2011 dans le cadre de la Présidence ukrainienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en coopération avec le Département d'État ukrainien à la Jeunesse et aux Sports et l'UNICEF.
- [19] Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023PC0424>.
- [20] Malgré le changement de paradigme découlant de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille de 2008 et de la création de l'Office national de l'enfance, vers un système axé sur la prévention et la déjudiciarisation, au 1er avril, 68,5% des accueils institutionnels et en famille étaient des placements judiciaires (ONE 2024).

Bibliographie

- A.D.C.A. & A.N.A.H.S.A.S.I.G. (1998) L'accueil jour et nuit de mineurs ; constats, réflexions, perspectives.
- AEF Social Lab (2021a). Rapport : Recommandations de l'AEF Social Lab à l'issue des consultations 2020-2021. Disponible en ligne : <https://aef.lu/wp-content/uploads/2022/05/Recommandations-de-l-AEF-Social-Lab.pdf> Page consultée le 27.10.2024.
- AEF Social Lab (2021b). Synthèse du workshop Protection et concepts de protection dans l'aide à l'enfance et à la famille. Disponible en ligne : https://aef.lu/wp-content/uploads/2021/07/AEF-Social-Lab_Synthese-Workshop-Protection-et-concept-de-protection.pdf Page consultée le 27.10.2024.
- AEF Social Lab (2023). Rapport d'enquête « La protection, c'est... ». Disponible en ligne : <https://aef.lu/wp-content/uploads/2023/06/Rapport-denquete-La-protection-cest.pdf>. Page consultée le 31.10.2024.
- AEF Social Lab (2024). Présentation de l'étude «Des lettres pour l'avenir» au Summer Seminar de l'Okaju 2024. Disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=lkOWKIVU4E4> Page consultée le 27.10.2024.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014). Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE - Les résultats en bref. Disponible en ligne : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance-oct14_fr.pdf Page consultée le 06.11.2024.
- APA [American Psychological Association] (2008). Statement on parental alienation syndrome. Washington, DC: APA Division 12 Task Force.
- APA [American Psychiatric Association] (2015). Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (5^e éd.; M.-A. Crocq & J.-D. Guelfi, trad.). Elsevier Masson. (Ouvrage original publié en 2013).
- Association Protéger l'enfant (2022). Les victimes ne veulent pas parler, elles veulent être écoutées. Article publié le 3 juin 2022. Disponible en ligne : <https://www.protegerlenfant.fr/2022/06/03/ecouter-les-victimes/>, page consultée le 15.01.2024.
- Baía, P. A., Veloso, M. M., Habigzang, L. F., Dell'Aglio, D. D., & Magalhães, C. M. (2021). Patterns of disclosure and reactions to child sexual abuse allegations. *Journal of Child Sexual Abuse*, 30(5), 601-619.
- Bakketeig, E., et al. (2012). Barnahus: Children's House for investigation and treatment of child sexual abuse. Institute of Criminology and Sociology of Law, University of Oslo.
- Barlow, J., et al. (2012). Systematic Review of Models of Analysing Significant Harm. Department for Education, UK.
- Baumeister, R. F., Bratslavsky, E., Finkenauer, C., & Vohs, K. D. (2001). Bad is stronger than good. *Review of General Psychology*, 5(4), 323-370.
- Biehal, N., et al. (2015). "Multi-agency safeguarding hubs (MASH): A review of evidence." Londres : NSPCC.
- Brandon, M., Sidebotham, P., Belderson, P., Cleaver, H., Dickens, J., Garstang, J., Harris, J., Sorensen, P. et Wate, R. (2020). Complexity and challenge: a triennial analysis of serious case reviews 2014-20. Final Report. London: Department for Education (DfE).
- Briggs, F. (2018). *Child protection: The essential guide for teachers and other professionals*. JoJo Publishing.
- Bronfenbrenner, U. (1979). *The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design*. Harvard University Press.
- Bruning, M.R. et Doek, J.E (2021). Characteristics of an Effective Child Protection System in the European and International Contexts. *Int. Journal on Child Malt.* 4, 231-256. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.1007/s42448-021-00079-5>. Page consultée le 22.10.2024.
- Caprioli, S., & Crenshaw, D. A. (2015). The culture of silencing child victims of sexual abuse: Implications for child witnesses in court. *Journal of Humanistic Psychology*, 55(1), 3-21.
- Centre de Médiation (2020). Création du Service de Justice Restaurative : Une nouvelle approche de la justice au Luxembourg. Rapport annuel du Centre de Médiation Luxembourg.
- ChD [Chambre des députés] (2023). Comment continuer la lutte contre la violence envers les enfants ? Disponible en ligne : <https://www.chd.lu/fr/node/1987>. Page consultée le 06.10.2024.
- Clarinval, F. (2023). Femme de combats. Article paru dans le Land le 10.03.2023. Disponible en ligne : <https://www.land.lu/page/article/221/340221/DEU/index.html> le 05.11.2024.
- Cocozza, M., et al. (2007). Child protection in a family-service organisation—What is the outcome for maltreated children? *Children and Youth Services Review*.
- CoE [Conseil de l'Europe] (2009). Une stratégie intégrée contre la violence – Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence. Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTM-Content?documentId=090000168046eb80>. Page consultée le 23.10.2024.

- CoE [Conseil de l'Europe] (2021a). Manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants : « Ecouter-Agir-Changer ». Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/publication-handbook-on-children-s-participation-fr/1680a1453a>. Page consultée le 08.10.2024.
- CoE [Conseil de l'Europe] (2021b). ONE in FIVE Campaign. Disponible en ligne : <https://www.coe.int/en/web/children/campaign-materials1>
- Comité des droits de l'enfant (2009). Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu. Disponible en ligne : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58R-F%2F5F0vHKTUsoHNPBW0noZpSp5d6M91rmj4B33E%2FqGxkf m23FOLWfH6Z3L%2B%2BiWjrcYIyma%2F5Eb5itIFG917IzwjuC-LFmb>. Page consultée le 19.10.2024.
- Comité des droits de l'enfant (2011). Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Disponible en ligne : https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation%20_Generale_13_2011_FR.pdf. Page consultée le 27.10.2024.
- Comité des droits de l'enfant (2013). Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1). Disponible en ligne : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK-2M58RF%2F5F0vEAXPu5AtSWliDPBvwUDNUcLY%2B-jlY9LwV%2Bq%2F76ghnF%2BaUQn2TVpxfQJuaZ63Oc-SlG3GLsZmifOGAZjGqixsZ>. Page consultée le 19.10.2024.
- Commission européenne (s.d.). 10 Principles for integrated child protection systems. Disponible en ligne : https://commission.europa.eu/system/files/2022-12/10_principles_for_integrated_child_protection_systems_en.pdf. Page consultée le 19.10.2024.
- Commission européenne (2015). Coordination et coopération dans les systèmes intégrés de protection de l'enfance. Document de réflexion du 9ème forum européen sur les droits de l'enfant. Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=49907. Page consultée le 19.10.2024.
- Commission européenne (2020). Country Profile of Iceland in "Feasibility Study for a Child Guarantee".
- Commission européenne (2021a). Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant. Disponible en ligne : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:e769a102-8d88-11eb-b85c-01aa75e-d71a1.0001.01/DOC_1&format=DOC. Page consultée le 18.10.2024.
- Commission européenne (2021b). Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance. Journal officiel de l'Union européenne, L223, 14-23.
- Commission européenne (2023). Consultation publique de la Commission européenne sur l'intégration des systèmes de protection de l'enfance. Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13884-Protection-de-lenfance-integrer-les-systemes/public-consultation_fr Page consultée le 02.11.2024.
- Commission européenne (2024a). Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Donner la priorité aux intérêts de l'enfant : communication accompagnant la recommandation de la Commission relative aux systèmes intégrés de protection de l'enfance. Disponible en ligne : <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/>. Page consultée le 19.10.2024.
- Commission européenne (2024b). Recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Disponible en ligne : https://commission.europa.eu/document/36591cfb-1b0a-4130-985e-332fd87d40c1_en?prefLang=fr. Page consultée le 07.10.2024.
- Conseil des États de la mer Baltique (2023). Barnahus as a model for an integrated approach to child protection. Disponible en ligne : <https://cbss.org/2023/02/27/barnahus-as-a-model-for-an-integrated-approach-to-child-protection/>. Page consultée le 23.10.2024.
- Conseil national de protection de l'enfance (2021). Avis relatif à l'aliénation parentale [Position statement]. Ministère des Solidarités et de la Santé.
- Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc (2019). La protection de l'enfance au Maroc.
- Coordination interministérielle des droits de l'enfant (2018). Maltraitance de mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse. Disponible en ligne : <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html> Page consultée le 05.11.2024.
- Coventry Local Safeguarding Children Board (2013). SCR: Daniel Pelka by Rogers, M. Disponible en ligne : <https://lgiu.org/wp-content/uploads/2013/10/Daniel-Pelka-Serious-Case-Review-Coventry-LSCB.pdf>. Page consultée le 02.11.2024.
- Eastwood, C., & Patton, W. (2002). *The experiences of child complainants of sexual abuse in the criminal justice system*. Queensland University of Technology.
- Erath, A. (2021) – Conférence « Sexualité infantile, accompagnement adéquat et protection contre les attouchements sexuels », 05.10.2021 (FEDAS, Inter-actions, uni.lu et Planning Familial).
- Faller, K. C. (1984). Is the child victim of sexual abuse telling the truth? *Child Abuse & Neglect*, 8(4), 473-481.
- Faltz, M. (2023). *Mon père : notre bourreau condamné*. Filament Publishing.
- Femmes (2024). Mary Faltz : Ne pas se taire ! Article paru dans le magazine Femmes le 14.03.2024. Disponible en ligne : <https://www.femmesmagazine.lu/mary-faltz-ne-pas-se-taire/>. Page consultée le 05.11.2024.
- Ferguson, H. (2011). *Child Protection Practice*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Ferguson, H. (2017). How social workers reflect in action and when and why they don't: the possibilities and limits to reflective practice in social work, *Social Work Education*, 37(4), 415-427.
- FRA [Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne] (2013). National policy framework (action plan or strategy). Disponible en ligne : <https://fra.europa.eu/sv/content/national-policy-framework-action-plan-or-strategy> Page consultée le 22.10.2024.
- FRA [Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne] (2023). Mapping child protection systems in the EU. Disponible en ligne : https://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/cps?data-source=CPS_en_57380&media=png&width=740&topic=-group1&question=CPS_NAT_LEG&plot=MAP&subset=NONE&subsetValue=NONE&answer=CPS_NAT_LEG&year=2014. Page consultée le 23.10.2024.
- FRA [Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne] (2024). Systèmes de protection de l'enfance. Disponible en ligne : <https://fra.europa.eu/fr/publication/2015/cartographie-des-systemes-de-protection-de-lenfance/systemes>. Page consultée le 06.10.2024.
- Furniss, T. (2013). *The multiprofessional handbook of child sexual abuse: Integrated management, therapy, and legal intervention*. Routledge.
- Gallagher, B. (2000). The extent and nature of known cases of institutional child sexual abuse. *British Journal of Social Work*, 30(6), 795-817.
- Gilbert, N., Parton, N., et Skivenes, M. (éds.). (2011). *Child protection systems: International trends and orientations*. Oxford University Press.

- Gilbert, N. (2012). A comparative study of child welfare systems: Abstract orientations and concrete results. *Children and Youth Services Review*, 34(3), 532-536.
- Guðbrandsson, B. (2011). Towards a child-friendly justice and support for child victims of sexual abuse. Council of Europe.
- Hood, R., et al. (2016). "A systems approach to child protection." *Child Abuse Review*, 25(3), 202-213.
- IBCR [International Bureau for Children's Rights]. Technical support for the child protection training program in Morocco. Disponible en ligne : <https://www.ibcr.org/en/news/technical-support-for-the-child-protection-training-program-in-morocco/>. Page consultée le 20.10.2024.
- Icelandic Government Agency for Child Protection. (2019). Annual Report.
- Ilavská, A. (2023). Rompre le silence. Article publié dans le Land le 06.10.2023. Disponible en ligne : <https://www.land.lu/page/article/882/340882/FRE/index.html>. Page consultée le 21.10.2024.
- Johansson, S., et al. (2017a). Collaboration in criminal justice: A review of the Barnahus model. *Nordic Journal of Criminology*.
- Johansson, S., et al. (2017b). Implementing the Nordic Barnahus model: Characteristics and local adaptations. In *Collaborating Against Child Abuse*.
- Koffi, S. (2021). Commission inceste : «L'enfant qui révèle des violences doit être cru», affirme le juge Édouard Durand. *France Info*.
- Konstantopoulou, F., & Mantziou, I. (2020). Maltreatment in residential child protection care: A review of the literature. *Dialogues in Clinical Neuroscience & Mental Health*, 3(2), 99-108.
- Krueger, A., et al. (2014). Monitoring Child Protection Systems: Proposed Core Indicators for the East Asia and Pacific Region. UNICEF.
- Krug, E. G., et al. (2002). World report on violence and health. Organisation mondiale de la santé.
- Lapierre, S., Abrahams, N., Sharma, T., et Sazgar, R. (2024). 'Parental alienation' allegations in the context of domestic violence: impacts on mother-child relationships. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 1-15.
- Lansdown, G. (2011). Every Child's Right to be Heard: A Resource Guide on the UN Committee on the Rights of the Child General Comment No.12. Save the Children/UNICEF.
- Leadership Council on Child Abuse and Interpersonal Violence (2005).) How often do children's reports of abuse turn out to be false? Disponible en ligne : <http://www.leadershipcouncil.org/1/res/csa-acc.html>, page consultée le 05.11.2024.
- LVDS [La Voix des Survivant(e)s] (2024). Présentation PowerPoint de La Voix des Survivant(e)s, conférence du 14.10.2024 au Cercle Cité, Luxembourg. Titre de la présentation : *Proposition LVDS de loi organique pour la lutte contre les violences fondées sur le genre et l'impact sur les enfants co-victimes Violences physiques, psychologiques et sexuelles : pour une réforme de la loi. Nos témoignages - Nos propositions*.
- Malloy, L. C., Lyon, T. D., et Quas, J. A. (2007). Filial dependency and recantation of child sexual abuse allegations. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 46(2), 162-170.
- McGuire, K., & London, K. (2020). A retrospective examination of the consistency of children's abuse disclosures. *Psychology, Crime & Law*, 26(2), 139-157.
- Meier, J. S. (2019). U.S. child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: What do the data show? *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1), 92-105.
- MENJE [ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (2023). Cadre de référence de l'aide à l'enfance et à la famille. Grand-Duché de Luxembourg. Disponible en ligne : <https://aef.lu/wp-content/uploads/2023/03/Cadre-de-referance-national-de-IAEF-FR-2-1.pdf> 01.11.2024.
- MENJE [ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la jeunesse] (2022). Plan d'action national pour les droits de l'enfant. Disponible en ligne : <https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/droits-de-lenfant/informations-generales/strategie-nationale-plan-daction.pdf>. Page consultée le 19.10.2024.
- MiJu [ministère de la Justice] (2018). Loi du 28 février 2018 renforçant l'efficacité de la justice pénale et portant introduction de la justice restaurative. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, A167, 1-12.
- Ministère de la Santé et des Solidarités (2011). Guide pratique protection de l'enfance. La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation. Disponible en ligne : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2011_guideprat_cellule_depart.pdf. Page consultée le 22.10.2024.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille du Maroc (2015). Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc. Disponible en ligne : <https://social.gov.ma/enfance/>. Page consultée le 18.10.2024.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille du Maroc (2020). Rapport sur la mise en œuvre de la PPIPE.
- Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille du Maroc (s.d.). Le programme de mise en place des Dispositifs Territoriaux Intégrés de Protection de l'Enfance (DTIPE). Disponible en ligne : <https://social.gov.ma/dispositif-territorial-integre-de-protection-de-lenfance/>. Page consultée le 18.10.2024.
- Munro, E. (2011). The Munro Review of Child Protection: Final Report - A child-centred system. Department for Education, Royaume-Uni. Disponible en ligne : <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a7b455ee5274a34770ea939/Munro-Review.pdf>. Page consultée le 19.10.2024.
- Oates, R. K., Jones, D. P., Denson, D., Sirotak, A., Gary, N., & Krugman, R. D. (2000). Erroneous concerns about child sexual abuse. *Child Abuse & Neglect*, 24(1), 149-157.
- OMS [Organisation mondiale de la santé] (2019). Classification internationale des maladies (11^e révision).
- Nelson, S. (2016). *Tackling child sexual abuse: Radical approaches to prevention, protection and support*. Policy Press.
- Nordic Council of Ministers. (2018). Nordic co-operation on children and young people.
- Pacchiana, S. (2018). *The denial of child sexual abuse and the culture of silence*. Routledge.
- Planning familial (2022). Rapport d'activité 2022. Disponible en ligne : https://pfl.lu/wp-content/uploads/2023/06/2305_PF_RA_s2-1.pdf. Page consultée le 22.10.2024.
- Plateforme européenne de participation des enfants (2024). Findings from the consultation with children on Integrated Child Protection Systems. Disponible en ligne : https://eu-for-children.europa.eu/system/files/2024-03/ConsultationReport_ICPS_FINAL_08.03.2024.pdf. Page consultée le 30.10.2024.
- Pösö, T., et al. (2014). Child protection systems between professional cooperation and trustful relationships: A comparison of practices in England and Finland. *Children and Youth Services Review*.
- Raitt, F. E. (2010). Independent legal representation for complainants in sexual offence trials. *Feminist Legal Studies*, 18(2), 149-171.
- Ramaswamy, S., & Seshadri, S. (2017). Children on the brink: Risks for child protection, sexual abuse, and related mental health problems in the COVID-19 pandemic. *Indian Journal of Psychiatry*, 62(9), 404-413.

- Reder, P., Duncan, S. et Gray, M. (1993). *Beyond Blame: Child Abuse Tragedies Revisited*. Londres ; New York : Routledge.
- Save The Children (2008). *A Rough Guide to Child Protection Systems*. London: Save The Children.
- Sidebotham et al. (2016). *Pathways to harm, pathways to protection: a triennial analysis of serious case reviews 2011-2014*. Londres : Department for Education. Disponible en ligne : <http://wrap.warwick.ac.uk/84285/>. Page consultée le 02.11.2024.
- Sigurðardóttir, S., et al. (2015). Child protection in Iceland: An ecological systems perspective. *Children and Youth Services Review*.
- STATEC (2022). Regards n°2 17.03.2022. Disponible en ligne : <https://statistiques.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/regards/2022/regards-02-22.pdf>. Page consultée le 23.10.2024.
- Svensson, G., & Höjer, S. (2016). Placing children in state care in Sweden. *Child Welfare Removals by the State: A Cross-Country Analysis of Decision-Making Systems*, 146-173.
- Terre des hommes (2011). Le renforcement des systèmes de protection de l'enfance. Disponible en ligne : <https://tdh.rokka.io/dynamic/noop/9dd414706c430668da6793725045005daed0f7fe/88c41d97-6807-4821-be09-88e274a66db5-tdh-pol-thema2011-cps-f.pdf>. Page consultée le 06.10.2024.
- Toure, P. M. S. (2019). Analyse de l'efficacité du Système Intégré de Protection des Enfants Efficacité du Système Intégré de Référencement et de Protection des Enfants en Situation de Vulnérabilité à Pikine. Éditions universitaires européennes.
- UNHCR (2010). Protecting Children of Concern through a Systems Approach: Guidance for Field Offices. UNHCR.
- UNICEF (2008). Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance, E/ICEF/2008/5/Rev.1, 20 mai 2008, par. 12.
- UNICEF Luxembourg (2017). Mettre fin à la violence envers les enfants. Disponible en ligne : <https://www.unicef.lu/site-root/wp-content/uploads/2017/04/Rapport-sur-la-violence-%C3%A0-l%C3%A9gard-des-enfants.pdf>. Page consultée le 27.10.2024.
- UNICEF Maroc. (2019). Rapport annuel 2019. Disponible en ligne : <https://www.unicef.org/fr/rapports/rapport-annuel-de-lunicef-2019>. Page consultée le 18.10.2024.
- UNICEF (2019). Situation des enfants au Maroc – Analyse selon l'approche équité. Disponible en ligne : <https://www.unicef.org/morocco/media/2046/file/Situation%20des%20enfants%20au%20Maroc%202019.pdf>. Page consultée le 18.10.2024.
- UNICEF (2020). Strengthening Child Protection Systems: Evaluation of UNICEF Strategies and Programme Performance.
- Comité luxembourgeois pour l'UNICEF (2021). Rapport supplémentaire au 5^e et 6^e rapport périodique du Luxembourg. Disponible en ligne : https://www.unicef.lu/site-root/wp-content/uploads/2021/02/Rapport_supplementaire_final.pdf. Page consultée le 27.10.2024.
- UNICEF (2024). 370 millions de filles et femmes victimes de viols ou d'agressions sexuelles durant l'enfance. Communiqué de presse posté le 10 octobre 2024. Disponible en ligne : <https://www.unicef.fr/article/370-millions-de-filles-et-femmes-victimes-de-viols-ou-dagressions-sexuelles/>. Page consultée le 23.10.2024.
- van Dam, C. (2001). *Identifying child molesters: Preventing child sexual abuse by recognizing the patterns of the offenders*. Haworth Press.
- Wulczyn, F., et al. (2010). Adapting a Systems Approach to Child Protection: Key Concepts and Considerations. Save the Children, UNICEF et UNHCR.

Annexes

Annexe 1 - "Grille d'entretien pour le chapitre sur le besoin d'un système intégré de protection de l'enfance"

QUESTIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION

1. Pensez-vous que le système de protection de l'enfance actuel répond efficacement aux besoins des enfants ?
2. Dans un système intégré de protection de l'enfance, l'enfant est placé au cœur du mécanisme. Le système intégré assure le soutien ainsi que la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE), veillant à ce que tous les acteurs et systèmes essentiels (éducation, santé, protection sociale, justice, société civile, communauté et famille) œuvrent main dans la main pour prévenir la maltraitance, l'exploitation, la négligence et d'autres formes de violence à l'encontre des enfants, et pour protéger et aider les enfants dans ces situations (FRA 2024).
Dans quelle mesure pensez-vous que le système actuel luxembourgeois de protection de l'enfance est un système intégré ?
3. Existe-t-il des failles dans les services d'aide aux enfants victimes de violence ou de négligence ?
4. Estimez-vous que le système de signalement actuel est efficace ?
(si oui ou non, pourquoi ?)
5. Existe-t-il (assez) des mesures de protection de l'enfance et de sécurité pour les organisations et les professionnels travaillant avec et pour les enfants ?

CADRE LEGAL ET RÉGLEMENTAIRE

6. Est-ce que le cadre légal et réglementaire actuel permet une protection de l'enfance optimale ?

DROITS DE L'ENFANT

7. Les droits de l'enfant sont-ils globalement respectés dans le système actuel de protection de l'enfance ? (Dans quelle mesure est-il conforme à la CRDE ?)
8. À votre avis, quels droits sont les mieux respectés et les moins bien respectés ?

SENSIBILISATION

9. Est-ce que la participation sociale et la sensibilisation aux systèmes de protection de l'enfance sont suffisantes (soutien de la communauté/des familles/des écoles) ?
10. Est-ce que les enfants sont sensibilisés à leurs droits et aux formes de violence ?

PARTICIPATION DES ENFANTS

11. Les enfants sont-ils impliqués dans le développement du système de protection de l'enfance ?
12. Selon vous, les enfants peuvent-ils s'exprimer sur leurs besoins et la protection de l'enfance au niveau local et national ?

PLAINTES

13. Existe-t-il des mécanismes de plainte adaptés aux enfants ?
14. Les enfants sont-ils (suffisamment) informés sur les mécanismes de plainte existants ?

PREVENTION

15. Selon vous, est-ce que le système de protection de l'enfance actuel est axé sur la prévention ?
16. Existe-t-il des failles dans les services de prévention et d'identification des enfants victimes de violence ou de négligence ?

COOPÉRATION, COORDINATION, COMMUNICATION

17. Existe-t-il des défaillances intersectorielles dans la coopération entre les services dans le domaine de la protection de l'enfance ?
18. Pensez-vous qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination des services liés à la protection de l'enfance ?
19. Êtes-vous d'avis que les rôles et responsabilités des professionnels travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance sont clairement définis ?
20. Pensez-vous que les procédures de partage d'informations sont efficaces ?
21. Les différents secteurs (y compris les services de protection de l'enfance, la justice pénale et les professionnels de la santé physique et mentale) devraient-ils coopérer et évaluer ensemble la situation de l'enfant et décider des mesures à prendre ?

COLLECTE DE DONNÉES

22. Devrait-il y avoir davantage de données (et de collecte de données) sur la protection de l'enfance ?
23. Devrait-il y avoir une autorité unique responsable pour le monitoring de la collecte centrale de données et de partage de données à l'échelle nationale ? (p. ex. données sur les violences contre les enfants)

FORMATION

24. Les professionnels intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance (justice, AEF, etc.) ont-ils une formation adaptée pour évaluer et intervenir dans les situations d'enfants victimes ou à risque ?

RESSOURCES

25. Pensez-vous que le système de protection de l'enfance dispose de suffisamment de ressources ?
 - Humaines
 - Matérielles
 - Financières
 - Technologiques
 - etc. ?

Annexe 2 - Questionnaire pour l'entretien avec La Voix des Survivant(e)s asbl

Résultats en lien avec votre enquête de satisfaction concernant la police, le SCAS et le service Treffpunkt, avec un focus sur les résultats concernant les mineurs.

1. Quelles sont les problématiques et les points forts les plus saillants qui ressortent de votre enquête ? (expériences positives & négatives)
2. Concernant le SCAS et la police, avez-vous reçu des témoignages indiquant que la parole de l'enfant victime n'est pas prise en compte, voire crue ?
3. Est-ce qu'un manque de coordination et de collaboration intersectorielle est (fortement) ressorti des témoignages ?
4. Est-ce qu'un manque de formation ou une posture professionnelle inadaptée est ressortie ?

Questions générales

5. Selon vous, quelles sont les priorités de réforme nécessaires concernant la protection de l'enfance au Luxembourg ?
6. Avez-vous des idées d'amélioration pour le système de protection de l'enfance au Luxembourg ?

Annexe 3 - Questionnaire en ligne de l'appel à témoignages



Appel à témoignages anonymes de victimes et survivant.e.s de violences (violences psychologiques, physiques, sexuelles, négligence ou autre maltraitance) subies dans l'enfance

Le rapport annuel 2024 de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU), Défenseur des droits de l'enfant, portera sur la thématique des « Défis actuels en matière de droits de l'enfant ». Un recueil de témoignages de victimes et survivant.e.s est souhaité pour contribuer à l'analyse du dispositif de la protection de l'enfance au Luxembourg et pour enrichir le chapitre sur la protection des enfants contre les violences et le besoin d'un système intégré de protection de l'enfance[1]. La voix et l'expérience des victimes et survivant.e.s sont un point de départ essentiel pour analyser le système actuel de protection de l'enfance et sonder dans quelle mesure il est respectueux des droits de l'enfant. La perspective des victimes et des survivant.e.s. permettra à l'OKAJU d'avoir une vision plus claire des problématiques du système actuel dans le cadre de sa formulation de recommandations pour une meilleure protection de l'enfance sur le territoire[2]. Merci de nous envoyer votre témoignage anonyme d'ici le 23 octobre 2024 au plus tard.

[1] La Commission Européenne a adopté le 23 avril 2024 une recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui aidera les États membres à renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance. Il importe que les autorités, à tous les niveaux de gouvernance, et la société civile, dans tous les secteurs, œuvrent conjointement à protéger les enfants, de manière cohérente et systémique, contre toutes les formes de violence.

[2] Le présent questionnaire a été élaboré sur base des questions posées dans le cadre de la consultation publique de la Commission européenne.

1. Selon vous, est-ce qu'au Luxembourg, les services d'aide aux victimes de violence pour mineurs d'âge et leurs interventions sont adaptés ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

☐ Veuillez préciser pourquoi (facultatif) :

2. Selon votre expérience, existe-t-il une bonne coordination et coopération entre les différents services et institutions du système de protection de l'enfance (santé, éducation, justice, aide à l'enfance et à la famille, etc.) au Luxembourg ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

☐ Veuillez préciser pourquoi (facultatif) :

3. Pensez-vous que la formation des professionnels œuvrant pour la protection de l'enfance (assistants sociaux, officiers de police, avocats, coordinateurs de projets d'intervention, etc.) est adaptée ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

☐ Veuillez préciser pourquoi (facultatif) :

4. Pensez-vous que la formation des professionnels travaillant avec et pour l'enfant (enseignants, pédagogues, psychologues, pédiatres, éducateurs, etc.) permet-elle de repérer des violences ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

☐ Veuillez préciser pourquoi (facultatif) :

5. Est-ce que vous estimez que les victimes de violence sont suffisamment informées sur leurs droits et possibilités de faire valoir ces droits ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

Veuillez préciser pourquoi (facultatif) :

6. Mon témoignage sur mon expérience du système de protection de l'enfance au Luxembourg :

7. J'accepte que mon témoignage anonyme ou une partie de mon témoignage anonyme puisse être cité tel quel dans le rapport annuel de l'OKAJU.

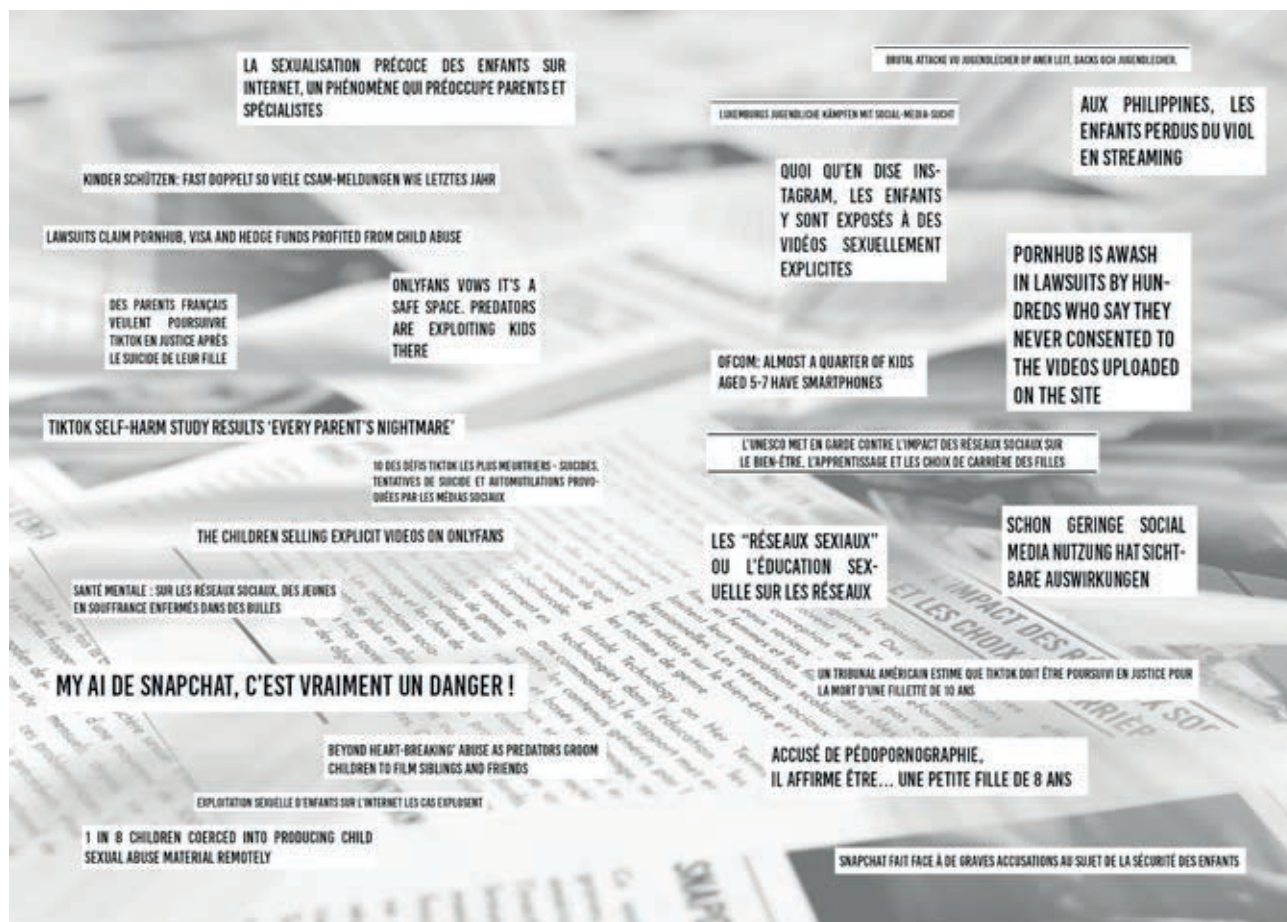
☐ Oui

☐ Non



La protection des enfants contre les violences et autres préjudices en milieu numérique

Coup d'oeil sur l'actualité des quatre coins du monde



La protection des enfants contre les préjudices liés à leur utilisation d'outils numériques constitue un défi contemporain majeur en matière de droits de l'enfant. Ces préjudices incluent de nombreuses formes de violences en milieu numérique, un impact néfaste sur la santé mentale et physique ainsi que sur le comportement, et d'autres préjudices causés par l'exposition à des contenus inadaptés ou dangereux ayant une influence non négligeable sur l'enfant et sur son bien-être (Jehel 2018).

Selon l'OCDE (2024), il existe quatre principales catégories de dangers pour les enfants dans le monde numérique : les dangers liés au contenu, au contact, à la consommation et à la conduite. Les dangers associés aux avancées technologiques, à la vie privée, à la santé et au bien-être sont également considérés comme des dangers transversaux. Le psychiatre et psychologue français Dr. Serge Tisseron (2024a), lui, parle des 4 jungles de l'Internet : la jungle des modèles économiques, la jungle des réseaux sociaux, la jungle de la pornographie et la jungle de l'information en continu et des fake news. Le *Gefährdungsatlas* (Brüggen et al. 2019) dresse un inventaire complet des risques liés au numérique pour les enfants et les jeunes, identifiant 35 phénomènes médiatiques préoccupants, dont les systèmes de recommandation algorithmiques de contenus en ligne, les contenus extrémistes, les défis dangereux pour la santé, les discours haineux, l'exposition à la pornographie et aux poses sexualisées et les forums pro-anorexie/pro-boulimie.

Les violences en milieu numérique sont un phénomène croissant qui se manifeste sous de nombreuses formes : cyberharcèlement, exploitation sexuelle en ligne, sextorsion¹, cybergrooming² et maintes autres formes d'abus via les technologies numériques. Ces violences, bien que souvent sous-estimées, affectent particulièrement les enfants et représentent une menace sérieuse qui peut débiter en ligne mais avoir des conséquences dévastatrices dans la vie hors ligne pour les victimes

¹ Selon BEE SECURE (2024b), le chantage sexuel, aussi appelé sextorsion (mot-valise combinant « sexe » et « extorsion »), désigne une forme de chantage effectuée à l'aide de photographies, vidéos ou autre matériel numérique à caractère sexuel. Une fois en sa possession, le maître-chanteur exige de sa victime de l'argent ou d'autres faveurs, sans quoi il la menace d'envoyer ces images, photos ou vidéos à ses proches ou encore de les télécharger sur des plates-formes en ligne s'il ne reçoit pas ce qu'il a exigé.

² Le terme « grooming » est utilisé lorsque quelqu'un (adulte ou non) crée une relation, une confiance et un lien émotionnel avec un enfant ou un jeune dans le but de le manipuler, de l'exploiter et d'en abuser sexuellement (NSPCC 2023). Lorsqu'il y a une telle approche et manipulation pour exercer une emprise sur Internet, on parle de « cybergrooming ».

et leurs familles (CoE 2024b). Bien que certains aspects de ces violences en milieu numérique soient couverts par des accords internationaux, la nature évolutive des technologies et des pratiques numériques pose des défis constants en matière de protection de l'enfance.

La consultation effectuée par la plateforme européenne de participation des enfants (2024) pour alimenter la recommandation de la Commission européenne sur le développement de systèmes intégrés de protection de l'enfance (Commission européenne 2024) a d'ailleurs montré que les enfants de l'UE souhaitent être mieux protégés en ligne, notamment via plus de conseils sur la sécurité en ligne, une meilleure réglementation pour protéger les enfants et une implication accrue des parents. Ce chapitre se base sur une revue documentaire de grande envergure et sur les perspectives suivantes recueillies par l'OKAJU :

- Perspectives des experts consultés par l'OKAJU par le biais d'entretiens et d'un questionnaire (cf. questionnaire à l'annexe 1)
- Perspectives d'enfants consultés par le Comité des droits de l'enfant et BEE SECURE
- Perspective de parents consultés par BEE SECURE
- Perspectives de pays étrangers.

Le chapitre aborde la situation actuelle de la protection des enfants en milieu numérique, les enjeux y relatifs et des perspectives d'amélioration. Il propose d'abord un état des lieux au niveau international, européen et national, décrivant des données clés et le cadre juridique et réglementaire. Puis, le relevé de la voix des enfants sur la thématique des droits numériques ainsi que des avancées vers une meilleure protection des enfants en milieu numérique sont décrits. Ensuite, le préjudice de la violence en milieu numérique est examiné et la situation spécifique du Luxembourg en matière de protection contre les violences numériques est abordée, notamment à travers ses dispositifs de prévention et de protection. D'autres préjudices liés aux outils numériques sont ensuite analysés, avec une attention particulière portée sur l'impact sur la santé et le développement et la question de l'exposition aux contenus préjudiciables et aux influenceurs, entraînant notamment l'hypersexualisation des enfants et des normes sociales violentes. Une section spécifique est consacrée aux populations particulièrement vulnérables. Le chapitre se termine par des recommandations concrètes visant à renforcer la protection des enfants dans l'environnement numérique, tant au niveau juridique que pratique.

1. État des lieux au niveau international, européen et national

a. Données et statistiques clés

Selon l'ONU (s.d.), l'ère numérique est dominée par les jeunes, avec un taux de connexion de 79% chez les 15-24 ans en 2023, dépassant significativement la moyenne mondiale de 65%. La révolution digitale s'accélère : toutes les 30 secondes, un enfant découvre l'Internet pour la première fois. Avec un tiers des enfants dans le monde ayant accès à Internet à domicile (ITU 2024), la nécessité d'une protection en ligne coordonnée est devenue cruciale, particulièrement depuis la pandémie de COVID-19 qui a amplifié les risques existants.

D'après les résultats de l'enquête «EU Kids Online» de 2020, la plupart des enfants de l'UE affirment utiliser leur smartphone « quotidiennement » ou « presque tout le temps », et le temps passé en ligne a, de 2010 à 2020, presque doublé dans de nombreux pays (Smahel et al. 2020). Selon le rapport « BEE SECURE Radar 2024 », au Luxembourg, comme dans les autres pays du monde, les enfants sont en contact avec l'Internet de plus en plus tôt.

Cette connectivité accrue offre des opportunités pour l'apprentissage, la socialisation et le développement personnel ; elle peut permettre aux enfants de jouer, de participer et d'être éduqué, droits inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE). Cependant, cette exposition numérique comporte des risques majeurs pour les enfants et leur droit d'être protégé, risques qui pèsent lourd sur la balance des « bienfaits » et « méfaits ».

Le cyberharcèlement touche plus d'un tiers des jeunes dans 30 pays, avec des conséquences alarmantes : un jeune sur cinq en vient à manquer l'école (ONU, s.d.). Plus inquiétant encore, 80% des

enfants dans 25 pays se sentent menacés d'abus ou d'exploitation sexuelle en ligne (CoE 2024c). Cette vulnérabilité est amplifiée par la facilité avec laquelle les prédateurs peuvent désormais contacter leurs victimes potentielles et s'adonner au *cybergrooming*, partager du contenu illicite et inciter d'autres à commettre des délits. Les signalements de contenus d'abus sexuels sur mineurs d'âge au National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC) illustrent cette escalade alarmante : entre 2019 et 2023, leur nombre a augmenté de plus de 113%, passant de 16,95 millions à plus de 36,2 millions de cas (NCMEC 2020 ; NCMEC 2023). À cela s'ajoutent également l'exposition aux discours haineux, aux contenus violents, et le risque de recrutement par des groupes extrémistes, mais aussi toutes les autres formes de violences associées au monde numérique, telles que la *sextorsion*, le *happy slapping*³ et le *revenge porn*⁴.

Face à ces enjeux, une approche globale et multisectorielle est nécessaire, impliquant gouvernements, industries, éducateurs et société civile, avec un accent particulier sur l'harmonisation des législations internationales, le développement de stratégies nationales coordonnées, et la mise en place de solutions « sécurisées dès la conception » (*safety-by-design*), tout en garantissant un équilibre entre protection et autonomisation des jeunes utilisateurs. Et pourtant, mettre en œuvre une approche holistique s'avère difficile, comme le rapport de l'enquête « EU Kids Online » de 2020 le décrit :



Une approche holistique du bien-être des enfants est souvent réclamée, mais moins facile à mettre en œuvre. La plupart des chercheurs et des décideurs politiques se concentrent encore soit sur les possibilités offertes par le monde numérique - en matière d'éducation, de participation civique ou d'expression créative, par exemple - soit sur les risques de préjudice pour les enfants - en matière de sécurité électronique, de médiation parentale ou de réglementation de l'internet. Il reste difficile d'adopter une approche holistique, que ce soit au niveau d'un pays ou d'une culture, ou pour un enfant en particulier. Ceux qui sont enthousiasmés par les possibilités offertes par le numérique ont encore tendance à négliger ou à remettre à plus tard la réflexion sur la manière dont l'augmentation des possibilités tend à aller de pair avec l'augmentation des risques du monde numérique pour les enfants. Ceux qui accordent la priorité à la protection et à la sécurité des enfants peuvent avoir du mal à réaliser que leurs interventions pourraient également servir à limiter les droits civils et les libertés des enfants.

Smahel et al. 2020, p. 135



b. Évolution du temps d'écran

L'avènement des technologies numériques a profondément modifié les habitudes des jeunes Européens. L'analyse suivante retrace l'évolution du temps passé devant les différents types d'écrans par les mineurs dans l'UE depuis l'an 2000.

L'évolution du temps d'écran entre 2000 et 2024 reflète les transformations majeures des pratiques numériques chez les jeunes. Dans les années 2000-2010, marquées par la domination de la télévision, les enfants de 6-14 ans passaient en moyenne 2,1 heures par jour devant le petit écran (Livingstone & Bovill, 2001), auxquelles s'ajoutaient environ 30 minutes de console de jeux et 45 minutes d'ordinateur, principalement pour les devoirs.

La période 2010-2015 a vu l'émergence des supports mobiles, portant le temps total d'écran à 4,5 heures par jour en moyenne (Mascheroni & Ólafsson, 2014), réparti entre télévision (1,8 heures), smartphones/tablettes (1,5 heures) et ordinateur/console (1,2 heures). L'explosion du numérique entre 2015 et 2020 a fait grimper ce chiffre à 6,3 heures quotidiennes (EU Kids Online, 2020), avec les smartphones devenant le premier support utilisé par 95% des 13-17 ans.

³ Le *Happy slapping* consiste à filmer, le plus souvent à l'aide d'un téléphone portable, une scène de violence subie par une personne et à diffuser la vidéo en ligne. Ce « n'est pas une agression filmée, mais une agression perpétrée avec l'intention de la filmer pour la montrer ensuite à d'autres » (Tisseron 2011).

⁴ Le terme « *revenge porn* » est utilisé lorsque des photos ou des vidéos intimes sont diffusées à des fins de vengeance par un(e) ancien(e) petit(e) ami(e) qui ressent de la douleur à la rupture et souhaite causer du tort à l'autre.

La pandémie a marqué un pic historique avec jusqu'à 7,7 heures par jour en moyenne, avant une stabilisation post-pandémique autour de 6,8 heures. L'analyse des rapports BEE SECURE 2023 et 2024 révèle une tendance encourageante : la proportion des 12-16 ans passant plus de 4h/jour sur smartphone est passée de 54% en 2023 à 25% en 2024. Néanmoins, la situation reste préoccupante puisque 47% des jeunes dépassent encore le seuil d'usage problématique d'Internet, avec 41% d'entre eux exprimant des difficultés à réguler leur utilisation de manière autonome.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, Média Animation et le Conseil supérieur de l'Education aux Médias ont mené une grande enquête *#Generation2024* sur les pratiques numériques des enfants et des adolescents avec 3000 participants. Comme dans d'autres études semblables aussi, les enfants et adolescents eux-mêmes estiment passer trop de temps devant les écrans avec une prise de conscience qui augmente avec l'âge (Media Animation 2024).

L'augmentation du temps d'écran chez les mineurs d'âge européens a été exponentielle depuis l'an 2000, passant d'environ 3 heures quotidiennes à près de 7 heures en 2024. Cette évolution reflète les transformations technologiques et sociétales majeures de notre époque.

c. Cadre légal et réglementaire international, européen et national

Face aux défis cités dans la partie A, la communauté internationale, européenne et nationale a développé plusieurs instruments juridiques et réglementaires majeurs pour renforcer la protection des enfants dans le monde numérique.

Au niveau international

Depuis 2021, grâce à **l'Observation générale n°25 du Comité des droits de l'enfant** concernant les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (Comité des droits de l'enfant 2021), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) s'étend spécifiquement au monde numérique. Suite à une vaste consultation impliquant gouvernements, société civile et plus de 700 jeunes dans 27 pays, le Comité a émis des recommandations clés : les États doivent légiférer pour protéger les enfants des contenus préjudiciables et de toute forme de violence numérique (trafic, cyberviolence, cyberattaques). Point crucial : les politiques numériques et la conception des technologies doivent intégrer l'expérience des jeunes utilisateurs. Dans cette optique, l'UNICEF soutient les projets « Global Kids Online » et « Disrupting Harm » pour mieux comprendre l'impact du numérique sur la vie des enfants, tant en termes d'opportunités que de risques.

L'Observation générale n°25 reconnaît que les technologies numériques sont devenues essentielles dans la vie des enfants et offrent de nouvelles opportunités pour la réalisation de leurs droits, tout en présentant des risques potentiels. Elle fournit des orientations détaillées aux États parties sur la mise en œuvre de la CRDE dans le contexte numérique, couvrant des aspects tels que la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le développement des capacités, l'accès à l'information, la protection de la vie privée, l'éducation, les loisirs et la protection contre l'exploitation. L'Observation générale souligne l'importance d'une approche équilibrée qui favorise l'accès des enfants aux bénéfices du numérique tout en les protégeant des risques, et appelle à une coopération internationale pour garantir ces droits dans l'environnement numérique trans-frontalier. Elle montre l'ampleur des mesures nécessaires pour assurer une protection efficace des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, tout en promouvant leur participation active et leur développement.

Les orientations détaillées de l'Observation générale, visant à créer un environnement numérique sûr et enrichissant pour les enfants, tout en reconnaissant leur autonomie croissante et leur droit à la participation, couvrent plusieurs aspects clés :

Mesures d'application générales	➤ Nécessité d'une législation adaptée au numérique ➤ Élaboration de politiques et stratégies globales ➤ Coordination entre les différentes institutions ➤ Allocation de ressources adéquates ➤ Collecte de données et recherche ➤ Formation des professionnels ➤ Collaboration avec la société civile
Droits et libertés fondamentaux	➤ Accès équitable à l'environnement numérique ➤ Protection de la vie privée et des données personnelles ➤ Liberté d'expression et d'information ➤ Protection contre la discrimination en ligne ➤ Droit à la participation dans l'espace numérique
Protection spécifique	➤ Sécurité en ligne des enfants ➤ Protection contre l'exploitation sexuelle ➤ Lutte contre le cyberharcèlement ➤ Contrôle des contenus inappropriés ➤ Protection des données biométriques
Éducation et développement	➤ Intégration du numérique dans l'éducation ➤ Formation à la culture numérique ➤ Accès aux ressources éducatives en ligne ➤ Équilibre entre activités numériques et non numériques ➤ Développement des compétences numériques
Responsabilités des entreprises	➤ Obligation de respecter les droits des enfants ➤ Conception de services adaptés aux enfants ➤ Protection de la vie privée dès la conception ➤ Modération des contenus appropriée ➤ Marketing et publicité responsables
Soutien parental	➤ Formation des parents au numérique ➤ Outils pour accompagner les enfants ➤ Équilibre entre protection et autonomie ➤ Conseils sur la supervision parentale

Un résumé détaillé de l'Observation générale figure à l'annexe 2.

En outre, en août 2024, un comité ad hoc de l'Organisation des Nations Unies a finalisé le texte pour un **premier traité des Nations Unies sur le cybercrime**, destiné à renforcer les moyens de lutte contre la cybercriminalité et favoriser la coopération internationale en la matière. Ce projet de traité, qui pourra entrer en vigueur après avoir été ratifié par 40 États, a fait polémique pour différentes raisons, la critique la plus forte provenant des organisations de la société civile et de l'industrie technologique. Les opposants au texte, qui constituent une alliance inhabituelle entre les défenseurs des droits humains et les grandes entreprises de la technologie, critiquent notamment qu'elle étend trop les pouvoirs de surveillance des gouvernements et dessine un champ d'action trop vaste qui pourrait mettre en péril les dissidents dans les États corrompus (Le Monde 2024).

Avant son adoption, la patronne de l'ONG Human Rights Watch, Tirana Hassan, avait notamment affirmé : « On ne doit pas se tromper, le traité présenté à l'ONU pour adoption n'est en fait pas du tout un traité contre la cybercriminalité. Il ressemble plutôt à un traité de surveillance mondiale » (20minutes 2024). Hassan a par ailleurs souligné trois problèmes majeurs : son champ d'application trop large, son manque de garanties en matière de droits humains, et les risques qu'il fait peser sur les droits des enfants (Hassan 2024). La Fédération des associations familiales catholiques en Europe, qui compte 19 organisations membres dans 14 pays et 8 membres associés (présence dans 21 des pays membres de l'UE), a stipulé que ce traité paraît aller à l'encontre des progrès réalisés dans la lutte contre les contenus d'abus sexuels d'enfant au niveau européen, car "il laisse la porte ouverte à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la création de contenus abusifs" (FAFCE 2024). En effet, selon le "United Nations University - Centre for Policy Research", l'article 14 du traité définit le matériel d'abus sexuel d'enfants qu'il criminalise comme tout contenu sexualisé qui « dépeint, décrit ou représente » un mineur ; cela inclut la criminalisation du matériel généré par l'intelligence artificielle, mais le texte permettrait aux

États d'exiger que le sujet soit un enfant réel (UNU-CPR 2024). Avant l'adoption éventuelle du traité par les États-membres de l'ONU lors d'une future assemblée générale, les pays européens et le Grand-Duché de Luxembourg devront réexaminer ce texte à la lumière des standards et valeurs européens et s'abstenir d'une signature respectivement ratification.

Au niveau européen

Au niveau européen, de multiples instruments juridiques et réglementaires ont été développés dans les États membres de l'Union européenne, tandis que le Conseil de l'Europe travaille de manière transversale, notamment à travers les Conventions de Budapest, d'Istanbul et de Lanzarote, pour garantir le respect des droits humains dans le cyberspace. Dans le cadre de la lutte contre la cyberviolence à l'encontre des enfants, une approche multidisciplinaire s'avère essentielle. Cependant, la législation seule ne suffit pas : les autorités judiciaires et les forces de l'ordre doivent développer des capacités supplémentaires pour faire face aux défis posés par les nouvelles technologies, la collecte de preuves électroniques et la coopération internationale.

La **Convention de Budapest** de 2001 sur la cybercriminalité et son deuxième protocole additionnel établissent des normes internationales cruciales pour le renforcement de la coopération et la divulgation des preuves électroniques. Ces instruments soutiennent particulièrement le travail des autorités judiciaires sur les questions liées à l'exploitation et aux abus sexuels en ligne envers des enfants, ainsi que sur tout crime impliquant des preuves électroniques (CoE 2024).

La **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (Convention de Lanzarote) de 2010 assure la protection des enfants dans 48 pays européens. Elle couvre notamment les abus sexuels commis au sein de la famille de l'enfant et dans le cercle de confiance, ainsi que les actes commis à des fins commerciales ou lucratives (CoE 2024). L'avis interprétatif (CoE 2017) sur l'application de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles contre les enfants facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) souligne que la Convention de Lanzarote s'applique pleinement aux infractions sexuelles facilitées par les TIC et appelle à une réponse adaptée et coordonnée face à ces nouvelles menaces technologiques envers les enfants. Les points clés de cet avis interprétatif sont les suivants :

1. Contexte et préoccupations :

- Les TIC ont créé de nouveaux moyens pour les délinquants sexuels de cibler les enfants
- Les enfants utilisent de plus en plus les réseaux sociaux et la messagerie mobile
- Les enfants peuvent être exposés aux mêmes risques en ligne que hors ligne
- Les contenus d'abus peuvent continuer à circuler longtemps après les faits

2. Points principaux de l'avis :

- La Convention s'applique quelle que soit la méthode utilisée (TIC ou non)
- Les États doivent adapter leurs réponses aux évolutions technologiques
- Des ressources et formations spécifiques doivent être allouées aux autorités
- Une attention particulière doit être portée à l'impact à long terme sur les victimes
- Les États doivent développer des programmes adaptés pour les mineurs auteurs d'infractions

3. Coopération requise :

- Le secteur privé des TIC doit être encouragé à contribuer à la prévention
- Une collaboration est nécessaire entre les autorités, la société civile et le secteur privé
- La coopération internationale est essentielle vu le caractère transnational de ces infractions.

Stratégie 2020-2025 de l'UE et règlement CSAM⁵

La stratégie 2020-2025 de l'Union européenne définit une approche globale pour faire face aux risques croissants d'abus sexuels sur les enfants, tant hors ligne qu'en ligne. À la lumière de cette stratégie, la Commission européenne a proposé en mai 2022 un projet de règlement établissant des règles pour prévenir et combattre les abus sexuels concernant les enfants (règlement CSAM). En mars de cette année, Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue a souligné que le Luxembourg appuie les finalités du Règlement « CSAM » (child sexual abuse material) qui a pour objectif de renforcer la détection, le signalement et la suppression de la pornographie infantile, ainsi que les demandes sexuelles à des mineurs sur Internet (gouvernement.lu 2024).

Avec le forum de l'UE sur l'internet, la Commission collabore étroitement avec les entreprises du secteur des technologies et avec les organisations de la société civile et les organisations internationales et régionales, à travers l'Alliance mondiale WePROTECT, pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (Commission européenne 2022). Les actions menées à l'échelle mondiale depuis des années sont également soutenues par la Commission, qui finance le réseau de lignes d'urgence INHOPE, qui couvre 46 pays, ainsi qu'un outil informatique commun (ibid).

Stratégie de 2022 pour un internet mieux adapté aux enfants (BIK+)

Le volet numérique de la stratégie sur les droits de l'enfant est la stratégie actualisée pour un internet mieux adapté aux enfants, qui se situe dans la lignée du principe numérique récemment proposé selon lequel « les enfants et les jeunes devraient être protégés en ligne et formés à cet environnement » (Commission européenne 2022). Elle s'inscrit dans le cadre plus large de la stratégie numérique européenne et vise à assurer que les enfants puissent profiter des opportunités du numérique tout en étant protégés des risques.

Cette nouvelle stratégie repose sur une large consultation des enfants, accompagnée de consultations ciblées avec des parents, des enseignants, les États membres, des acteurs de la société civile, des acteurs du secteur des TIC et des médias, des universitaires et des organisations internationales. Elle prend en considération la résolution du Parlement européen concernant les droits de l'enfant, les conclusions du Conseil concernant l'éducation aux médias et la recommandation du Conseil portant sur la mise en place d'une garantie européenne pour l'enfance.

Ainsi, cette stratégie pour un internet mieux adapté aux enfants cherche à compléter et à soutenir la mise en pratique des mesures déjà en place visant à protéger les enfants en ligne, à développer leurs compétences et à leur offrir les moyens de maîtriser leur vie numérique et d'en bénéficier en toute sécurité (Commission européenne 2022). Selon ladite stratégie, l'abstinence numérique n'est pas une solution pour les enfants d'aujourd'hui, qui ont de plus en plus besoin d'internet pour accéder à des informations, à certaines activités scolaires, aux contacts sociaux et à des activités récréatives.

Principaux piliers de la stratégie BIK+ (Better Internet for Kids +)

- Protection contre les contenus et comportements préjudiciables
- Lutte contre le cyber-harcèlement
- Promotion de la confidentialité et de la protection des données des enfants

L'autonomisation numérique

- Développement des compétences numériques dès le plus jeune âge
- Promotion de l'esprit critique face aux contenus en ligne
- Formation à une utilisation responsable des technologies

La participation active

- Implication des jeunes dans la création de contenus numériques
- Encouragement de l'expression créative en ligne
- Participation aux décisions concernant l'environnement numérique

5 Le CSAM signifie « child sexual abuse material », matériel d'abus sexuels d'enfants.

La directive sur les services de médias audiovisuels et sa révision

La directive «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) couvre tous les services proposant du contenu audiovisuel. Les règles s'appliquent que le consommateur regarde des informations ou d'autres contenus audiovisuels à la télévision, sur Internet, par câble ou sur votre appareil mobile. La directive SMA établit une distinction entre les services linéaires (émissions de télévision) et non linéaires (à la demande). Elle a été transposée en droit national par la Loi du 26 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Cependant, la révision de cette directive projetée par la Commission Européenne est mise en question par le groupe des régulateurs européens (ERGA). « Dans son rapport à la Commission européenne dans le cadre d'une réforme de la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA), les experts des autorités régulatrices nationales s'interrogent sur l'utilité de continuer à distinguer entre un contenu linéaire, d'un côté, et non-linéaire, de l'autre, si les jeunes peuvent accéder à tous ces contenus en ligne. Selon l'ERGA, la future directive devraient s'occuper non seulement de la télévision classique, mais également du cinéma, du marché des DVD et de la vidéo à la demande. Par ailleurs, le groupe recommande de clarifier des définitions-clé comme celles d'un programme « susceptible de nuire (sérieusement) à l'épanouissement des mineurs », puisque ce concept n'a pas toujours fait l'unanimité dans son application respective dans les différents Etats membres. Finalement, l'ERGA encourage une coopération renforcée entre tous les fournisseurs de SMA et les régulateurs qui devrait se traduire par une mise à disposition aux parents d'outils de protection des mineurs » (ALIA 2024b).

Le DSA et la proposition de refonte de la directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants

Depuis février 2024, l'Union européenne s'est dotée d'un nouvel instrument majeur avec le Digital Services Act (DSA). Ce règlement impose des obligations spécifiques pour la protection des mineurs aux plateformes numériques, requiert la désignation d'un *Digital Services Coordinator* dans chaque Etat membre et prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 6% du chiffre d'affaires en cas de non-respect. En parallèle, l'UE renforce actuellement son arsenal législatif avec une nouvelle directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, qui remplacera la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Vérification de l'âge

Malgré la législation existante de l'Union (directive SMA et RGPD), les dispositifs de vérification de l'âge et les outils de consentement parental demeurent inefficaces dans de nombreux cas, les utilisateurs n'étant souvent obligés de fournir que leur date de naissance lors de l'enregistrement (Commission européenne 2021).

Les 27 Etats membres de l'UE sont actuellement libres de fixer leurs propres règles en matière de vérification de l'âge et il n'existe pas de normes européennes. Alors que la protection des enfants en ligne figure actuellement au premier rang des priorités de la Commission européenne, l'UE est confrontée à un défi de taille : comment vérifier avec précision l'âge des utilisateurs tout en préservant la vie privée.

Au niveau national

Les experts consultés par l'OKAJU pour les besoins du présent chapitre ont affirmé sans équivoque que bien qu'il y ait des mesures législatives et préventives (sensibilisation, etc.) en place pour la protection des enfants en milieu numérique sur le territoire luxembourgeois, les enfants ne sont pas suffisamment protégés.

Dans le cadre de sa visite au Luxembourg du 17 au 20 octobre 2023, la Représentante Spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les enfants a rencontré les représentants d'institutions étatiques et des associations du domaine de la protection de l'Enfance

sur la question de la protection contre toute forme de violence virtuelle. Les discussions ont notamment souligné l'absence d'un cadre juridique et politique pour la protection des enfants en ligne.

Le cadre légal et réglementaire luxembourgeois actuel pour la protection des enfants en milieu numérique repose sur plusieurs textes fondamentaux : le Code pénal luxembourgeois (Art. 457 et 372-384), la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, le Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, la loi du 27 juin 2018 sur la protection des données (RGPD), et plus récemment la loi du 7 août 2023 renforçant la répression des « atteintes à l'intégrité sexuelle ». Selon les consultations d'experts menées, la loi de 1991 relative aux médias électroniques doit être réformée car elle n'est pas adaptée ; le fait qu'elle ait été modifiée 13 fois signifie qu'elle ne constitue plus un cadre complet et cohérent. Le défi, selon certains experts, est l'harmonisation de la loi et il existerait 16 plateformes cherchant des solutions homologues pour développer un système harmonisé.

Depuis février 2024, le Digital Services Act (DSA) s'applique également au Luxembourg. Toutefois, comme souligné par les experts consultés pour les besoins du présent chapitre, le DSA présente des limites car il ne s'applique qu'aux contenus illicites et repose sur une modération a posteriori, ce qui ne permet pas une protection exhaustive des enfants. Les mécanismes d'aide, de plainte et de contrôle existants fonctionnent également a posteriori et non a priori, ce qui pose problème face à la viralité des contenus sur les réseaux sociaux. Il a également été souligné qu'il n'existe pas encore de législation assurant une protection suffisante, créant une certaine impunité notamment en raison de l'anonymat qui constitue un défi majeur pour lutter contre les violences en milieu numérique aux conséquences psychologiques graves. Certains experts consultés ont préconisé de légiférer pour interdire ou limiter l'accès en introduisant des conditions telles que l'âge de l'enfant, voie qu'un nombre croissant de pays est en train de suivre.

Toujours selon des experts consultés, l'analyse des besoins réglementaires au Luxembourg révèle la nécessité d'une mise à jour substantielle du Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 pour l'adapter aux enjeux actuels du numérique. Cette modernisation devrait notamment intégrer une meilleure prise en compte des réseaux sociaux et de leurs spécificités. Le droit des enfants à l'information et à l'expression peut être équilibré avec la restriction de contenu en instaurant un droit à l'information sur les contenus des réseaux sociaux. Il est essentiel de contrôler la production de contenus, aussi bien les contenus d'influence commerciale que les contenus problématiques (comme l'incitation à la pornographie). Au cœur de cette révision, un système de classification obligatoire apparaît comme essentiel, étendant aux contenus des réseaux sociaux le système de catégorisation déjà en place pour les médias audiovisuels traditionnels. Il s'agirait d'étendre aux contenus des réseaux sociaux le système de catégorisation déjà en place pour les médias audiovisuels traditionnels, allant de « tous publics » jusqu'aux contenus déconseillés aux moins de 18 ans. Cette classification serait matérialisée par des pictogrammes visibles tout au long de la diffusion du contenu, permettant une information claire et continue des utilisateurs. Il serait nécessaire de proposer une régulation en instaurant des mentions obligatoires dans les créations de contenus afin de ne pas se limiter aux contenus contrôlés ultérieurement). En cas de non-respect de ces mentions, des sanctions seraient mises en place. Et cela offrirait la possibilité d'aller au-delà des codes de conduite, en instaurant une application directe. Pour renforcer l'efficacité de ce système, une vérification de l'âge via LuxTrust pourrait être mise en place sur les plateformes.

Un autre aspect crucial concerne l'encadrement des créateurs de contenus. De nouvelles obligations de transparence devraient être instaurées, notamment l'obligation d'informer clairement les utilisateurs lorsque les contenus sont produits sans qualifications professionnelles spécifiques, particulièrement dans des domaines sensibles comme la santé ou les soins esthétiques. Cette mesure viserait à encourager le renvoi vers des professionnels qualifiés.

Cette approche réglementaire se distingue et complète le Digital Services Act (DSA) européen. Là où le DSA propose une régulation réactive basée sur le signalement des contenus illicites, ces nouvelles mesures permettraient une protection préventive, particulièrement importante pour les mineurs. L'objectif n'est pas d'interdire mais d'informer, permettant aux utilisateurs, et particulièrement aux parents, de faire des choix éclairés concernant leur consommation numérique et celle de leurs enfants. Cette évolution du cadre réglementaire représenterait ainsi un équilibre entre protection des mineurs et liberté d'expression, tout en responsabilisant l'ensemble des acteurs de l'écosystème numérique.

La directive de l'UE sur les services de médias audiovisuels (AVMS) laisse une marge de manœuvre nationale (amendement du 26 février 2021 de la loi sur les médias électroniques des médias de 1991), c'est pourquoi les principaux défis du Luxembourg consistent à développer la corégulation, l'autorégulation et l'éducation des citoyens et des enfants aux réseaux sociaux pour favoriser la sécurité en ligne et la responsabilisation des créateurs de contenus et des utilisateurs.

d. La voix des enfants sur les droits numériques

Le rapport « Our Rights in a Digital World » (2021) offre un éclairage précieux sur la relation des jeunes avec le numérique. Cette étude internationale, menée auprès de plus de 700 jeunes dans 27 pays, révèle une génération consciente des opportunités comme des risques du monde digital. Il indique que l'accès au numérique reste un défi majeur, particulièrement dans les pays en développement. Les obstacles sont multiples : coûts prohibitifs, infrastructures insuffisantes, barrières linguistiques. Les inégalités touchent particulièrement les filles et les personnes en situation de handicap, creusant davantage la fracture numérique.

Si Internet ouvre des horizons sans précédent pour l'apprentissage et l'expression personnelle, les jeunes s'inquiètent de la désinformation croissante et du manque de transparence des plateformes. Ils apprécient la liberté d'expression et les connexions interculturelles offertes, tout en étant conscients des risques de harcèlement et de pression sociale.

La protection de la vie privée émerge comme une préoccupation centrale. Les jeunes dénoncent la collecte excessive de données personnelles et réclament plus de contrôle sur leurs informations. La question de la surveillance parentale cristallise les tensions entre besoin de protection et désir d'autonomie.

Les aspects sanitaires ne sont pas négligés : si l'accès à l'information médicale est apprécié, l'addiction aux écrans et leur impact sur la santé mentale inquiètent. Les jeunes appellent à un meilleur équilibre entre usage numérique et bien-être.

En conclusion, cette génération aspire à un environnement numérique plus sûr et transparent, où protection et autonomie coexistent harmonieusement. Leur vision mature et nuancée devrait guider la conception des futures politiques numériques. Le défi réside désormais dans la traduction de ces attentes en actions concrètes, impliquant tant les décideurs que les acteurs du numérique.

e. Avancées vers une meilleure protection de l'enfance en milieu numérique

Au niveau international, européen et national, de nombreuses initiatives pour une meilleure protection des enfants en milieu numérique ont été entreprises. En voici des exemples :

- La Journée pour un Internet plus sûr, célébrée chaque année en février, est une initiative internationale soutenue par plusieurs agences de l'ONU (UIT, UNICEF et UNODC) en collaboration avec le secteur privé. Cette journée vise à sensibiliser aux enjeux émergents de la sécurité en ligne, abordant des thématiques allant du cyberharcèlement aux réseaux sociaux en passant par l'identité numérique, avec une attention particulière portée à la protection des jeunes internautes. Le prochain Safer Internet Day aura lieu le 11 février 2025.
- L'initiative Internet4Kids s'est imposée comme un programme structurant dans la protection numérique des mineurs en établissant des standards de sécurité rigoureux, en formant un réseau d'acteurs clés (parents, enseignants, enfants), en développant des partenariats stratégiques avec l'industrie et les autorités, tout en promouvant activement des contenus numériques de qualité et adaptés aux jeunes publics.
- La Commission européenne a présenté une déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique dans le cadre de sa vision de la transformation numérique de l'Europe pour 2030 ; cette déclaration prend en compte des valeurs de l'UE telles que la protection et l'autonomisation des enfants (Commission européenne 2022). Le critère

de référence mondial a été établi par la stratégie européenne de 2012 pour un internet plus adapté aux enfants, dans le but d'orienter et de former les politiques nationales dans l'UE (ibid).

- Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'est associé à des plateformes de médias sociaux pour répondre à certaines des questions les plus courantes sur le cyberharcèlement et donner des conseils sur les moyens d'y faire face. L'initiative « Kindly » de l'UNICEF vise à mettre fin à la cyberintimidation - un message à la fois.
- Les organisations internationales se mobilisent face à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne : l'UNICEF coordonne des réponses nationales dans plus de 20 pays via le modèle We-PROTECT Global Alliance, tandis que l'OMS, dans son rapport 2022, souligne l'importance des programmes éducatifs destinés aux enfants et aux parents pour prévenir les violences en ligne, notamment les abus sexuels, le grooming et le cyberharcèlement.

Au Luxembourg :

- Depuis plus de dix ans, BEE SECURE, qui travaille étroitement avec le KJT, s'investit dans la promotion d'une culture numérique positive et sensibilise notamment les enfants et les adolescents aux dangers associés à l'utilisation d'Internet grâce à un vaste programme. BEE SECURE effectue un travail de sensibilisation auprès des enfants et des familles, propose des formations et publie des guides et un rapport "Radar" tous les ans. Il dispose de deux services pour se prémunir contre les risques en ligne : une hotline et une stopline. Le premier permet aux citoyens de tous âges de recevoir des conseils sur la sécurité en ligne et l'utilisation responsable des médias numériques. Le second permet de signaler anonymement des contenus illégaux sur internet, incluant l'abus sexuel sur mineurs, le racisme, le révisionnisme, la discrimination, les discours de haine et le terrorisme. BEE SECURE consulte les jeunes, fait en sorte que leurs publications soient adaptées aux enfants (*child-friendly*) et répondent à leurs questions. Il collabore notamment avec le service KLARO de l'APEMH pour veiller à ce que leurs travaux soient accessibles aux enfants à besoins spécifiques. Les formations de BEE SECURE font partie intégrante du curriculum ; elles sont obligatoires en 7ème (1ère année de lycée) mais disponibles dès le cycle 3. Des formations sont également proposées à des populations cibles comme les parents d'élèves ou les professionnels concernés. Le dispositif BEE SECURE est largement connu à Luxembourg dans toutes les jeunes classes d'âge et auprès des parents adultes et fait autorité dans le domaine de la sensibilisation.

2. Les violences à l'encontre des enfants en milieu numérique

Les violences en milieu numérique, également connues sous le nom de violences sur Internet, violences électroniques ou cyberviolences, comprennent toutes les formes de violence (agressions et autres formes de victimations) auxquelles les utilisateurs du web ou d'autres outils de communication électroniques peuvent être confrontés. La violence en milieu numérique englobe divers actes qui peuvent être perpétrés par des individus ou groupes de personnes, des adultes ou des pairs, qu'ils soient des membres de la famille, des connaissances ou des inconnus, avec ou sans déséquilibre de pouvoir. Violence sexuelle en ligne (p. ex. matériel d'abus sexuels d'enfants ou CSAM, sextorsion), cyberharcèlement, happy slapping, sexting⁶, revenge porn, cybergrooming, cyberflashing⁷, violation de la vie privée... la liste est longue.

À titre d'exemple, la croissance du cyberharcèlement en Europe est exponentielle - selon différentes études, entre 20% et 50% des jeunes ont été victimes d'une forme de cyberharcèlement (Humbeeck, Lahaye et Berger 2017). Selon l'enquête EU Kids Online 2020, qui couvrait 19 pays européens, 23% des enfants âgés de 9 à 16 ans ont déclaré avoir subi une forme de cyberharcèlement au cours de l'année précédente (Smahel et al. 2020). Les impacts de la cyberviolence peuvent être graves. Une

⁶ Cela implique de transmettre des SMS, des photos ou des vidéos explicitement sexuelles pour séduire son/sa partenaire. Si ces envois sont interceptés (ou effectués) puis diffusés en ligne de manière malveillante dans le but de nuire à la personne qu'ils représentent, cela constitue une cyberviolence.

⁷ Le cyberflashing est l'acte par lequel une personne utilise Internet pour envoyer une image de son corps nu, en particulier des parties génitales (= organes sexuels), à quelqu'un qu'elle ne connaît pas et qui ne l'a pas demandé (dictionnaire Cambridge 2024).

méta-analyse réalisée par Kowalski et al. (2014) a révélé que la victimisation par cyberharcèlement était associée à une augmentation de la dépression, de l'anxiété, de la solitude et des idées suicidaires chez les jeunes.

Au niveau mondial, on estime qu'un enfant sur huit est victime d'une violence sexuelle quelconque en ligne ou dans la vie réelle, tandis qu'en Europe, c'est un enfant sur cinq (CoE 2024). D'autre part, la production et la distribution d'images ou de vidéos représentant des abus sexuels ou l'exploitation d'enfants est un type d'abus qui a été particulièrement amplifié par la technologie. Le CSAM et le « cybergrooming », qui visent actuellement des enfants de plus en plus jeunes, se sont propagés à une vitesse inquiétante (Parlement européen 2023). En 2022, les cas présumés d'abus sexuels d'enfants en ligne ont atteint un niveau historique de plus de 32 millions de signalements. Parmi ces signalements, celles liées au « cybergrooming » ont augmenté de 82% (ibid).

a. Etat des lieux de la protection contre les violences numériques au Luxembourg

Lors de sa visite au Luxembourg, Dr. Najat Maalla M'jid, représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies, a eu une réunion avec des représentants des directions générales du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le 18 octobre 2023. L'objectif de cette rencontre était de discuter de la situation des enfants au Luxembourg en ce qui concerne leurs droits à la protection et à un environnement d'apprentissage sécurisé. Selon Dr M'jid, les professionnels de l'éducation et de l'enfance doivent relever un défi majeur, étant donné que la vulnérabilité des enfants augmente en raison de la crise économique et qu'un enfant sur trois à travers le monde est victime de cyberharcèlement. La discussion a également abordé la formation des professionnels et l'importance de les outiller afin qu'ils puissent agir de manière préventive et accompagner les enfants dans des situations violentes.

Le Luxembourg dispose de plusieurs atouts importants en matière de protection contre les violences numériques, mais des changements structurels sont nécessaires. Comme l'ont souligné les experts consultés, il est essentiel de travailler sur plusieurs leviers simultanément :

Le service BEE SECURE constitue un point fort majeur, assurant la prévention et l'assistance via une helpline et une stopline. BEE SECURE mène régulièrement des consultations avec des groupes de jeunes et d'enfants (Kids et Youth Panels) tout au long de l'année ; ces échanges permettent d'identifier les nouvelles tendances technologiques et médiatiques chez les jeunes, ainsi que d'évaluer l'efficacité des ressources développées (BEE SECURE 2024c). Le KJT (Kanner-Jugendtelefon) vient compléter ce dispositif en offrant soutien et conseil en matière de cyberharcèlement. Cependant, il a été noté que ces dispositifs ne sont pas encore assez connus du public.

Enfin, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) affirme, dans son rapport annuel 2023 (ALIA 2024a), agir concrètement en contrôlant la classification des films, en vérifiant les systèmes de vérification d'âge des plateformes numériques et en traitant les plaintes concernant des contenus inappropriés. Elle accorde une vigilance particulière aux plateformes diffusant du contenu adulte. Au-delà de son rôle de surveillance, l'autorité s'implique dans l'éducation aux médias en fournissant des outils aux parents et en participant à des initiatives internationales pour renforcer la sécurité des mineurs en ligne.

Ces dernières années, le panorama des risques en ligne pour les enfants a connu une évolution significative en raison de la transition rapide des technologies numériques et de l'accès accru aux écrans dès le plus jeune âge. Leur gestion devient de plus en plus difficile en raison de leur évolution rapide avec la technologie, ce qui demande des réponses intégrées en matière de régulation, d'éducation numérique et d'accompagnement parental.

Selon les experts consultés par l'OKAJU, au Luxembourg, les enfants bénéficient d'une protection « de base », mais celle-ci s'avère insuffisante face aux défis actuels des réseaux sociaux. Les principales problématiques identifiées sont :

- L'exposition croissante aux contenus inadaptés sur les réseaux sociaux, notamment ceux des influenceurs
- L'impact négatif sur la santé mentale et l'image corporelle des jeunes
- La difficulté de contrôler la réutilisation des contenus impliquant des enfants
- Le manque de conscience parentale concernant les risques liés au partage de contenus

Le Luxembourg dispose néanmoins d'atouts importants :

- Le service BEE SECURE qui assure prévention et assistance via sa helpline et sa stopline et agit en tant que «Safer Internet Centre» national.
- Le KJT (Kanner-Jugendtelefon) qui offre soutien et conseil en matière de cyberharcèlement
- Le Centre contre la Radicalisation (respect.lu) qui, en collaboration avec le Parquet propose une formation sous forme de cinq modules à laquelle sont soumis les auteurs de discours haineux
- L'ALIA, qui indique placer la protection des enfants au cœur de ses priorités et avoir pour mission d'englober la surveillance des contenus audiovisuels sur tous les supports - télévision, vidéo à la demande, plateformes de partage et radio - pour garantir qu'ils ne nuisent pas au développement des jeunes (ALIA 2024a). Le rapport annuel 2023 de l'ALIA souligne également que l'ALIA a notamment renforcé ses efforts en 2023 sur cette mission, reconnaissant les défis croissants posés par l'environnement numérique. L'autorité insiste sur la nécessité d'avoir des moyens de sanctions dissuasives pour pouvoir exercer efficacement son rôle de protection.

Pour améliorer cette protection, des changements structurels sont nécessaires, notamment :

- Une meilleure régulation des créateurs de contenus en tant que « nouveaux médias »
- L'établissement d'un cahier des charges spécifique pour les créateurs de contenus
- La mise en place de mentions obligatoires et pictogrammes pour les contenus sensibles
- Une approche prenant en compte la complexité multiculturelle et multilingue du Luxembourg.

Les rapports BEE SECURE Radar 2023 et 2024 révèlent des statistiques de certains phénomènes de violence numérique au Luxembourg. Il convient de noter que le rapport BEE SECURE Radar 2024 s'appuie notamment sur une étude de petite envergure (n=124) menée auprès de jeunes de 12 à 16 ans au Luxembourg. Cet échantillon limité et non représentatif doit être pris en compte dans l'interprétation des statistiques et tendances présentées ci-dessous.

Le cyberharcèlement affecte 1 enfant sur 5 pour les 12-16 ans selon le Radar 2024, marquant toutefois une baisse significative par rapport aux 52% rapportés en 2023. Le phénomène du sexting est en augmentation, particulièrement chez les 17-30 ans, où la prévalence est passée de 64% en 2023 à 75% en 2024. Plus inquiétant encore, 21% des 12-17 ans déclarent avoir rencontré un adulte sur Internet, et parmi eux, un tiers rapporte un comportement abusif de l'adulte.

Les adultes, notamment les parents, les enseignants et les jeunes adultes de 17 à 30 ans, expriment principalement des préoccupations concernant divers aspects de la violence numérique, incluant le cyberharcèlement et la cybercriminalité, aux côtés d'autres préoccupations comme le temps passé devant les écrans, la désinformation, les contenus inappropriés à l'âge de l'enfant, la protection des données et l'influence des influenceurs.

La sextorsion et la cybersécurité apparaissent comme les sujets les plus fréquemment abordés sur la BEE SECURE Helpline. La sextorsion affecte principalement les garçons, notamment via les plate-

formes de jeux en ligne où les prédateurs ciblent leurs victimes. D'ailleurs, selon le rapport EU Kids Online 2020 (Smahel et al. 2020), les jeux en ligne constituent l'activité la plus genrée, avec deux fois plus de garçons que de filles y jouant quotidiennement dans la plupart des pays.

Perspective des enfants et des parents

Les données BEE SECURE Radar 2024 révèlent un décalage important entre la perception des enfants et celle des adultes. Les enfants se considèrent plus compétents que ne le pensent les adultes dans la gestion des risques en ligne et accordent davantage leur confiance à leurs pairs qu'à leurs parents. Cette confiance accrue envers les pairs plutôt que les adultes peut s'avérer problématique dans des situations de cyberharcèlement ou de grooming nécessitant une intervention adulte. Selon le rapport, 22% des parents d'adolescents de 12-16 ans sont conscients que leur enfant a été victime de cyberharcèlement, un chiffre qui reste en deçà de la réalité vécue par les jeunes. Plus globalement, 50% des parents se sentent dépassés technologiquement, ce qui compromet leur capacité à protéger efficacement leurs enfants des violences numériques.

b. Dispositifs de prévention et de protection au Luxembourg

Le Luxembourg dispose de plusieurs atouts importants en matière de protection contre les violences numériques, mais des changements structurels sont nécessaires. Comme l'ont souligné les experts consultés, il est essentiel de travailler sur plusieurs leviers simultanément :

- Le service BEE SECURE, qui constitue un point fort majeur, assurant la prévention et l'assistance via une helpline et une stopline.
- La helpline, qui permet aux citoyens de tous âges de recevoir des conseils sur la sécurité en ligne, tandis que la stopline permet de signaler anonymement des contenus illégaux sur internet, incluant l'abus sexuel sur mineurs, le racisme, le révisionnisme, la discrimination, les discours de haine et le terrorisme.
- Le KJT (Kanner-Jugendtelefon) vient compléter ce dispositif en offrant soutien et conseil, notamment en matière de cyberharcèlement.

Cependant, il a été noté que ces dispositifs ne sont pas encore assez connus du public.

Pour améliorer cette protection, plusieurs axes d'intervention sont identifiés :

- Légiférer en matière de protection numérique
- Sensibiliser et former les parents
- Intégrer systématiquement le sujet dans l'éducation formelle et non formelle
- Former le personnel éducatif et enseignant
- Promouvoir la communication et développer une relation de confiance permettant à l'enfant d'avoir un interlocuteur en cas de violence
- Aider les enfants à développer une pensée critique face aux contenus des réseaux sociaux
- Apprendre à prendre distance par rapport au monde virtuel.

Selon le rapport de l'OMS « What works to prevent violence against children online? » (OMS 2022), l'éducation et la sensibilisation sont des stratégies très efficaces, particulièrement en milieu scolaire, axes sur lesquels BEE SECURE travaille.

Des initiatives de prévention ont notamment été développées par le Zenter fir exzessiivt Verhalen a Verhalenssucht (ZEV) :

- Le projet pilote « Protect » visant à développer les compétences des élèves et à mieux gérer leurs émotions dans leur utilisation des médias, qui sera déployé dans 3 lycées
- Le « Creative Club », un programme mensuel destiné aux adolescents pour lutter contre l'addiction aux écrans (lancement en octobre 2024). Le projet vise à transformer les jeunes de consommateurs passifs en créateurs actifs de contenu, tout en leur apprenant les stratégies utilisées par les géants de la technologie pour les rendre dépendants. Le programme inclura des sorties sur le terrain auprès d'acteurs de l'industrie du gaming, des médias sociaux et de la

production audiovisuelle, et se terminera en juin 2025 par une projection cinéma des créations des participants devant leurs parents.

Dans le cadre des consultations, l'importance d'une approche équilibrée a été soulignée, montrant à la fois les avantages des outils numériques tout en sensibilisant aux risques et conséquences potentiels. Cette approche doit prendre en compte la complexité multiculturelle et multilingue du Luxembourg, où la moitié des résidents est d'origine étrangère, ce qui complique d'autant plus la régulation des contenus numériques transfrontaliers.

Les experts consultés dans le cadre du présent chapitre s'accordent sur l'importance de développer une réponse intégrée combinant régulation, éducation numérique et accompagnement parental pour protéger efficacement les enfants face à des menaces en constante évolution.

3. Autres préjudices liés à l'utilisation d'outils numériques par des enfants

L'utilisation des outils numériques par les enfants est liée à maintes autres formes de préjudices à leur rencontre (contenus inadaptés, dangereux, surexposition aux écrans, addictions, etc.). De manière générale, les dangers des outils numériques et d'Internet varient considérablement selon l'âge des utilisateurs, mais leurs impacts peuvent être particulièrement préjudiciables durant les premières années de vie. En outre, avec le temps et le développement des technologies, de nouveaux dangers et terminologies ne cessent d'apparaître, tels que les deepfakes⁸, les deepnudes⁹ et les chatbots découlant de l'intelligence artificielle.

Le présent chapitre ne pouvant pas couvrir l'ensemble des formes de préjudices connues, ni tous les types de contenus préjudiciables dans le monde numérique, seules les thématiques suivantes seront abordées ici, en se basant sur les consultations menées avec des experts au Luxembourg et la vaste revue documentaire effectuée par l'OKAJU :

- A.** L'impact de l'utilisation d'outils numériques et notamment des réseaux sociaux, des influenceurs et de l'hypersexualisation sur la santé et le développement des enfants (santé mentale, physique, comportements, apprentissage, bien-être)
- B.** L'exposition des enfants à la pornographie et au CSAM : prévalence et impacts (apprentissage social, impacts neurologiques et addiction, impacts comportementaux, normalisation de la violence et émergence d'une culture de l'abus, lien avec les violences sexuelles entre mineurs)
- C.** Les préjudices liés à l'intelligence artificielle.

a. L'impact de l'utilisation d'outils numériques sur la santé et le développement des enfants

a.1. Les dangers des écrans pour la santé selon le Dr. Serge Tisseron

Dr. Serge Tisseron (2017) soutient qu'afin que l'enfant puisse pleinement profiter des écrans, il est important de les lui proposer au moment opportun. Dans cette optique, dans son ouvrage « Grandir avec les écrans – La règle 3-6-9-12 », Tisseron (2013) a, il y a plus de 10 ans, fait état des dangers des écrans pour la santé en fonction de l'âge de l'enfant et suggéré une règle facile à comprendre et à mettre en pratique : « la règle 3-6-9-12 ». Concrètement, cette règle implique : pas d'écran avant trois ans, pas de console de jeu personnelle avant six ans, pas d'Internet accompagné avant neuf ans et pas d'Internet seul avant douze ans (ou avant l'entrée au collège).

⁸ Le terme deepfake désigne une « technique d'intelligence artificielle permettant de créer des images ou vidéos synthétiques en superposant automatiquement des éléments visuels existants sur d'autres supports » (La langue française 2024).

⁹ Les deepnudes sont des vidéos ou des images truquées exposant une personne nue via l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Étant donné que Tisseron (2013) stipule clairement « pas d'Internet accompagné avant 9 ans » et « pas d'Internet seul avant douze ans », l'OKAJU déplore que le poster figurant dans le guide dédié aux parents « Les écrans en famille » de BEE SECURE (2020) affirme depuis maintenant 4 ans que l'âge de l'autonomie numérique se situe entre 9 et 12 ans, alors que la source citée sur le poster est ce même ouvrage de Tisseron (2013). Cependant, il a été communiqué à l'OKAJU que les recommandations par tranche d'âge de BEE SECURE sont en cours de révision, notamment dans le contexte de la campagne actuelle « Screen-Life-Balance » du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Les nouvelles recommandations du MENJE figurent sur le site www.secher.digital et indiquent notamment :

- pas d'écrans avant 3 ans,
- pas de smartphone personnel avant 12 ans,
- pas de médias sociaux avant 15 ans.

Il convient de noter que le neuropsychiatre de renommée Dr. Boris Cyrulnik recommande « pas d'écran avant 3 ans » et « pas d'ordinateur ni de tablette jusqu'à 6 ans » depuis plusieurs années (Quenet 2018; Fontaine 2019). Il souligne notamment qu'un bébé de moins de 3 ans est hypnotisé par les smartphones et développe une addiction en quelques jours seulement (Fontaine 2019). La qualification des risques par tranche d'âge de Tisseron (2013) offre un aperçu des préjudices possibles de l'utilisation du numérique sur la santé :

Pour les tout-petits, avant 3 ans, les recherches scientifiques ont clairement démontré les effets néfastes des écrans, particulièrement de la télévision et des supports non-interactifs. Ces impacts touchent notamment le développement du langage, les enfants exposés aux écrans montrant des retards significatifs par rapport à ceux bénéficiant d'interactions réelles. Plus inquiétant encore, ces effets négatifs persistent même lorsque la télévision n'est qu'en arrière-plan, perturbant le développement des repères spatiaux et sensori-moteurs essentiels à cet âge. Des études longitudinales révèlent que ces dommages peuvent se faire sentir jusqu'à l'âge de 10 ans.

Entre 3 et 6 ans, période cruciale pour le développement, les dangers prennent une autre dimension. L'usage solitaire des écrans, particulièrement des jeux vidéo, peut rapidement devenir compulsif et stéréotypé, limitant le développement de la motricité fine et de la créativité. Les enfants de cet âge sont particulièrement vulnérables aux contenus inappropriés ou traumatisants, leur cerveau n'étant pas équipé pour gérer la surcharge émotionnelle et sensorielle provoquée par les écrans. Sans accompagnement adulte adéquat, ils peinent à donner du sens à ce qu'ils voient.

La période de 6 à 9 ans est marquée par une vulnérabilité particulière liée à l'immaturité des repères entre espace public et privé. Les enfants ont du mal à comprendre les différents points de vue et sont facilement manipulables. L'usage excessif des écrans peut avoir un impact négatif sur le développement des comportements d'entraide et de coopération, conduisant potentiellement à un isolement social.

À l'approche de la préadolescence (9-12 ans), les risques évoluent avec l'accès croissant aux réseaux sociaux, souvent prématuré. Les enfants peinent encore à gérer la frontière entre vie privée et publique, et leur difficulté à gérer des émotions contradictoires les rend particulièrement vulnérables aux contenus violents ou inappropriés. Cette période voit aussi émerger les premiers risques liés à l'exposition des données personnelles.

L'adolescence apporte son lot de dangers spécifiques : usages problématiques voire addictifs, perturbations du sommeil liées aux connexions nocturnes, exposition accrue au cyberharcèlement. Les impacts sur la scolarité peuvent devenir significatifs, notamment en cas d'usage nocturne non contrôlé. L'isolement social, paradoxalement favorisé par ces outils de « communication », devient un risque majeur.

Plus globalement, l'usage non maîtrisé des outils numériques peut entraîner une constellation d'effets négatifs : baisse des performances scolaires, désintérêt pour les apprentissages traditionnels, modifications des structures cérébrales, problèmes d'estime de soi, perte des repères temporels. La question de la protection des données personnelles et les risques d'usurpation d'identité constituent également des préoccupations majeures.

Face à ces multiples dangers, Tisseron (2013) souligne l'importance cruciale de l'accompagnement parental et du respect strict des âges recommandés pour chaque type d'usage. La mise en place de règles claires et adaptées à chaque âge apparaît comme la meilleure protection contre ces risques, tout en permettant une utilisation constructive de ces outils devenus incontournables dans notre société moderne.

a.2. Exemples d'impact sur la santé mentale et physique

L'augmentation récente des taux d'automutilation et de suicide chez les jeunes est particulièrement préoccupante. Le suicide constitue la troisième cause de décès chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans (OMS 2019), tandis que l'automutilation est un facteur de risque majeur de suicide chez les enfants et les adolescents (Hawton et al. 2020). L'étude systématique de Susi et al. (2023) sur les impacts de la visualisation d'images d'automutilation en ligne a révélé que toutes les études analysées font état d'effets néfastes : escalade des comportements d'automutilation, détresse émotionnelle et renforcement des comportements d'engagement. Les adolescents qui utilisent les médias sociaux pendant plus de 3 heures par jour seraient plus susceptibles de s'automutiler que les adolescents qui passent moins de temps sur les médias sociaux (Tørmoen et al. 2023).

Les effets physiologiques de l'utilisation excessive des outils numériques sont multiples et bien documentés. Selon les experts consultés par l'OKAJU, l'impact sur le sommeil constitue l'une des premières manifestations physiologiques observables, particulièrement chez les jeunes utilisateurs. Cette perturbation du cycle du sommeil s'accompagne de problèmes d'attention et de concentration qui affectent directement les capacités d'apprentissage. Plus préoccupant encore, les recherches montrent un impact sur le développement cérébral lui-même : le sous-développement du cortex préfrontal, observé chez les utilisateurs intensifs, affecte la capacité d'évaluation des risques et augmente l'impulsivité. Cela rejoint ce que Dr. Boris Cyrulnik affirme, par exemple : l'exposition aux smartphones altère le développement cérébral ; l'écran n'établit pas d'interaction, alors qu'un bébé ou un enfant a besoin d'interaction humaine et de décoder les mimiques et les gestes ; *« s'il y a trop d'écrans, il n'apprend pas les interactions, il a un trouble de l'empathie, donc il est soumis à ses pulsions, comme on le voit aujourd'hui chez beaucoup d'adolescents, garçons et filles, qui ne contrôlent pas leurs émotions et qui passent à l'acte, ou bien contre eux-mêmes, ou bien contre les autres »* (Fontaine 2019).

En outre, les problèmes de posture et de vision sont en hausse et il existe une corrélation avec la sédentarité et les problèmes de poids. Par exemple, Patrick Obertin, président de l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes (ALK), a très récemment alerté sur l'augmentation des problèmes de dos chez les enfants et les adolescents, avec l'apparition des symptômes dès l'âge de 12 ans, mettant en évidence le lien entre ceux-ci et la posture et l'immobilité prolongée qu'entraîne l'utilisation des outils numériques (utilisation du téléphone portable, jeux vidéo, temps passé devant l'ordinateur) (Lambert 2024).

Concernant l'impact de la lumière bleue émise par les LED des écrans, les recherches menées au fil des années ont établi que la lumière artificielle nocturne (ALAN), en particulier les courtes longueurs d'onde dans la région bleue (~400-500 nm), peut perturber le rythme circadien, causer des troubles du sommeil et entraîner un dérèglement du métabolisme (Haghani et al. 2024). En effet, tel que souligné par Dr. Tisseron (2024a), la lumière bleue émise par les LED des écrans et l'éclairage urbain perturbe la production de mélatonine, l'hormone essentielle au sommeil, ce qui entraîne des troubles liés au manque de sommeil, tant en quantité qu'en qualité. Il est même possible que la lumière bleue accélère le début de la puberté, tel que récemment suggéré par des chercheurs turcs (Uğurlu et al. 2023). D'ailleurs, les yeux des enfants sont plus sensibles à la lumière bleue que ceux des adultes (Leontopoulos et al. 2023).

En outre, une nouvelle méta-étude sud-coréenne de Moon et al. (2024), analysant 24 études, révèle un risque accru de tumeurs cérébrales du côté où le téléphone portable est tenu. Cette méta-étude s'ajoute à six autres méta-analyses et revues systématiques évaluées par des pairs¹⁰, qui contredisent la récente revue systématique de l'OMS menée par Karipidis et al. (2024). Les données du Danemark

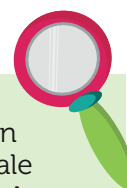
¹⁰ Six autres revues systématiques et méta-analyses d'études cas-témoins, publiées dans des revues à comité de lecture depuis 2016, ont également trouvé des associations significatives entre l'utilisation intensive et prolongée des téléphones portables et le risque de tumeurs cérébrales (Wang & Guo, 2016; Bortkiewicz et al., 2017; Carlberg & Hardell, 2017; Prasad et al., 2017; Yang et al., 2017; Choi et al., 2020).

montrent une augmentation inquiétante des tumeurs du système nerveux central, particulièrement entre 2014 et 2023 (Swedish Radiation Protection Foundation 2024). Aux États-Unis, les études du National Toxicology Program (NTP), terminées en 2018, ont démontré que l'exposition aux radiofréquences (similaires aux téléphones 2G et 3G) provoque chez les rats mâles :

- Des tumeurs malignes au cœur (schwannomes) - preuve claire
- Des tumeurs cérébrales malignes (gliomes) - preuves partielles
- Des tumeurs aux glandes surrénales (bénignes et malignes) - preuves partielles.

Ces résultats constituent l'évaluation la plus complète à ce jour des effets sur la santé des radiofréquences chez les animaux (NTP 2024). Les effets néfastes de l'exposition aux écrans ont également été mentionnés dans le rapport thématique 2023 de l'OKAJU. En ce qui concerne la consommation d'écrans en bas-âge, les conséquences de cette dernière sur le développement du langage et d'autres troubles, souvent interprétées comme nécessitant une consultation auprès des services de rééducation précoce par défaut d'orientation et faute de guidance parentale, aient un encombrement des services spécialisés. La surexposition aux écrans a également été relevée comme un des facteurs liés à l'augmentation des besoins en pédopsychiatrie et en psychothérapie (OKAJU, 2024).

a.3. Zoom sur les smartphones



Les effets des smartphones sur la santé des enfants et adolescents sont multiples et préoccupants. La recherche démontre qu'environ un enfant sur quatre présente une utilisation problématique du smartphone, accompagnée de symptômes néfastes pour la santé mentale comme la dépression, l'anxiété, un niveau de stress élevé et des troubles du sommeil (Sohn et al. 2019). Les données sont particulièrement alarmantes concernant la santé mentale des adolescents. Haidt (2024) soutient qu'une augmentation significative de l'anxiété, de la dépression et d'autres problèmes de santé mentale chez les jeunes depuis l'adoption généralisée des smartphones a pu être observée.

Selon Smith (2018), citant Dr Jean Twenge, une grande partie de la détérioration de la santé mentale des adolescents peut être attribuée à leurs smartphones, avec une augmentation marquée des taux de dépression et de suicide depuis 2011. Aux États-Unis, le suicide est d'ailleurs devenu la deuxième cause de décès chez les 10 à 34 ans (CDC 2020). Au Luxembourg, selon les données présentées par Dr. D'Onghia dans le cadre du Summer Seminar 2024 de l'OKAJU (D'Onghia 2024), la part des suicides dans la mortalité générale selon l'âge entre 2000 et 2022 (n = 1.610, en%) comprend : 0,2% pour les enfants de 0 à 9 ans, 14% pour les 10 à 14 ans et 21,5% pour les 15 à 19 ans¹¹.

L'impact sur le développement psychosocial est particulièrement notable, avec des effets sur l'addiction (Wallace 2016 ; Derevensky et al. 2019) et le développement de l'intelligence émotionnelle, notamment au niveau des capacités de socialisation et de l'empathie (Baharin et al. 2021). Des problèmes comportementaux et psychologiques significatifs ont également été documentés (Hosokawa & Katsura 2018 ; Tariq et al. 2019). Un expert consulté a également indiqué que l'utilisation des smartphones impacte les compétences sociales et les relations des enfants, notamment concernant leur capacité à vivre le moment présent, à interagir avec autrui, être à l'écoute, faire preuve d'empathie et déceler les signes de communication non verbale.

Dr. Serge Tisseron a, lui aussi, souligné l'impact néfaste des smartphones sur les enfants : perturbation du sommeil, impact sur l'attention et la mémoire, risques liés aux algorithmes ainsi qu'aux réseaux sociaux et exposition aux fake news (Kunzmann 2024). En outre, Haidt (2024) a souligné l'impact des smartphones sur l'éducation : la distraction constante des smartphones affecte négativement la capacité des étudiants à apprendre et à retenir l'information.

Enfin, les symptômes psychopathologiques semblent plus prévalents dans les populations plus jeunes (Sohn et al. 2019), soulignant l'importance d'une supervision et d'un encadrement adapté de l'utilisation des smartphones chez les jeunes.

L'adoption d'un âge légal pour la possession de smartphones figure parmi les recommandations sous 6. Recommandations du présent chapitre.

11 D'Onghia (2024) s'est basé sur les données du Ministère de la Santé (2001- 2024) (STATEC) pour communiquer ces chiffres.

a.4. L'impact des outils numériques sur la scolarité et l'apprentissage



« Toutes les études montrent un affaïssissement majeur des compétences cognitives de ces jeunes, depuis le langage jusqu'aux capacités attentionnelles en passant par les savoirs culturels et fondamentaux les plus basiques. Et la numérisation de l'école, on le sait avec les études PISA notamment, ne fait qu'aggraver les choses. »

Paul Desmurget, *La fabrique du crétin digital* (2019, p. 12)



Les pays nordiques, longtemps considérés comme pionniers dans l'intégration du numérique à l'école, ont commencé à réévaluer leur approche face aux résultats mitigés observés. Plusieurs études ont soulevé des préoccupations concernant l'impact des écrans sur l'apprentissage : diminution de la concentration prolongée, réduction des capacités de lecture approfondie, et affaiblissement des compétences d'écriture manuscrite.

Les résultats PISA ont montré une corrélation négative entre l'utilisation intensive du numérique et les performances scolaires (OCDE 2024). Les compétences fondamentales (lecture, écriture, calcul) se développent mieux avec des méthodes traditionnelles. Notamment, Delgado et al. (2018) ont constaté que l'avantage de la lecture sur papier avait en fait augmenté plutôt que diminué au cours de la période 2000-2017, jetant le doute sur les affirmations concernant les soi-disant natifs numériques affichant des performances supérieures à l'écran¹². En outre, l'étude de Mueller et Oppenheimer (2014) « The Pen Is Mightier Than the Keyboard » a comparé la prise de notes manuscrite à la prise de notes sur ordinateur, démontrant que les étudiants qui prenaient des notes à la main avaient une meilleure compréhension conceptuelle.

Un usage pédagogique marginal

Pour l'usage pédagogique des outils numériques par les enfants, plusieurs études montrent que, malgré la digitalisation croissante, l'usage reste principalement récréatif :

Selon l'étude EU Kids Online (Smahel et al. 2020) :

- Moins de 30% des enfants utilisent Internet pour leurs devoirs de façon régulière
- L'utilisation d'applications éducatives reste marginale comparée aux réseaux sociaux et jeux
- Même pendant la pandémie COVID-19, hors temps scolaire imposé, l'usage pédagogique restait minoritaire.

Comme l'ont démontré les études JAMES (Suisse)¹³ et JIM (Allemagne)¹⁴, malgré une omniprésence du numérique dans le quotidien des jeunes, leurs usages restent majoritairement orientés vers le divertissement et la communication. Les recherches scolaires ne représentent qu'une fraction mineure de leur temps en ligne (moins de 15%), tandis que les applications éducatives peinent à rivaliser avec celles dédiées au divertissement. Selon l'OCDE (2015), « là où [les technologies de l'information et de la communication (TIC)] sont utilisées en classe, leur impact sur la performance des élèves est mitigé, au mieux. En effet, les résultats de PISA ne montrent aucune amélioration notable des résultats des élèves en lecture, en mathématiques ou en sciences dans les pays qui ont beaucoup investi dans les TIC pour l'éducation ». (p. 15). En outre, l'OCDE (2015) fait état du contraste entre les investissements importants dans les technologies éducatives et leur impact limité sur l'apprentissage.

La tendance générale est bien documentée : malgré le potentiel pédagogique des outils numériques, leur utilisation spontanée par les enfants reste très majoritairement récréative. (p. ex. OCDE 2020).

¹² Le fait que Delgado et al. (2018) contrôlent statistiquement un biais de publication potentiel donne encore plus de poids à leurs résultats.

¹³ <https://www.zhaw.ch/de/psychologie/forschung/medienpsychologie/mediennutzung/james/#c205113> ZHAW: Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2022. J A M E S. Jugend | Aktivitäten | Medien – Erhebung Schweiz. 2022. (www.zhaw.ch/psychologie/james)

¹⁴ MPFS (Medienpädagogischer Forschungsverbund Südwest): JIM 2023 - Jugend, Information, Medien. Basisuntersuchung zum Medienumgang 12- bis 19-Jähriger in Deutschland. (<https://www.mpfs.de/studien/jim-studie/2023/>)

Dans les Radars BEE SECURE 2023 et 2024, on peut observer quelques tendances indirectes :

Les activités principales rapportées sont :

- Communication/chat
- Réseaux sociaux
- Streaming/divertissement
- Jeux.

Les activités pédagogiques apparaissent peu :

- Seulement 10% des 12-16 ans utilisent internet pour la recherche d'informations
- MS Teams est mentionné mais principalement pour un usage imposé par l'école
- Très peu de mentions d'utilisation d'applications éducatives.

Evolutions au Luxembourg

Au vu des éléments précités et des préjugés sur la santé et le développement que les tablettes peuvent entraîner, il conviendrait, similairement aux pays comme la Suède, de faire un pas en arrière sur les "Digital Classrooms" et de privilégier l'apprentissage analogue, et donc de 1) limiter l'utilisation des tablettes dans le cadre scolaire des lycées (p. ex. nombre d'heures maximal par semaine) ; et 2) éviter l'utilisation des tablettes et des écrans dans l'enseignement fondamental et dans l'éducation non-formelle.

La pétition n°3176 de Cristina Matita pour l'interdiction de smartphones à l'école, qui a récolté 4775 signatures, a été débattue à la Chambre des députés le 04.11.2024. L'OKAJU salue cette initiative, notamment conscient qu'en interdisant les smartphones, les élèves communiquent et interagissent directement les uns avec les autres plus souvent (Böttger et Zierer 2024). Cela favorise le développement des compétences sociales et renforce la communauté au sein de l'école (ibid). En outre, une méta-analyse de 39 études menées dans 14 pays différents a montré que les téléphones portables des étudiants avaient un impact négatif sur les résultats scolaires, notamment sur les notes obtenues aux tests, la moyenne générale, les performances en laboratoire et l'auto-évaluation des performances scolaires (Kates et Coryn 2018).

Cependant, l'OKAJU est d'avis que l'interdiction ne devrait pas se limiter aux écoles et aux lycées, mais aussi de manière générale pour les enfants en dessous d'un certain âge légal, comme indiqué dans les recommandations au point VI. A ci-après ; de plus, des alternatives adaptées aux enfants sont recommandées, tel que mentionné dans la partie sur les actions préventives au point C.2 ci-après.

Suite à la pétition, le ministre de l'Education Claude Meisch s'est opposé à une réglementation nationale uniforme concernant l'interdiction des téléphones portables, contrairement au souhait de la pétitionnaire. Il justifie cette position par la diversité des établissements scolaires. Il a indiqué qu'en revanche, chaque lycée doit maintenant développer sa propre stratégie de gestion de l'utilisation des téléphones portables, qui va au-delà de la simple interdiction physique en salle de classe.

Selon le ministre, la grande diversité des profils d'établissements rend particulièrement complexe l'application d'une interdiction uniforme. Cette complexité est d'autant plus marquée dans les classes où cohabitent des élèves mineurs de 16-17 ans et des élèves majeurs. Face à cette situation, M. Meisch encourage l'ensemble des établissements scolaires à initier rapidement un dialogue pour prendre position et élaborer des solutions visant à sécuriser l'usage des smartphones en milieu scolaire. Pour répondre à la problématique des smartphones et des écrans au sens plus large, le ministère de l'Éducation a prévu différentes initiatives, par exemple :

- Il a initié début octobre une campagne de sensibilisation «Screen-Life-Balance», dont l'objectif principal est de promouvoir une utilisation des écrans au moment approprié. A noter que lors de la conférence associée à cette campagne, Tisseron (2024a) a avancé que la présence des smartphones, même dans les sacs d'école, nuit à la concentration des élèves. Il préconise donc leur maintien hors des salles de classe pour améliorer la capacité d'attention. Concernant les tablettes, il s'oppose au principe d'une attribution individuelle, privilégiant plutôt une utilisation

collaborative qui favorise les interactions entre élèves. Selon lui, cette approche collective permet de développer une intelligence de groupe capable de contrer l'influence des algorithmes.

- La politique des appareils One2One¹⁵ va être revue et à la rentrée 2025/2026, les élèves des classes inférieures ne disposeront plus de leur propre iPad ; les tablettes seront réservées aux plus âgés (5^e et au-delà)
- Il va interdire l'utilisation des écrans en crèche, une obligation qui sera inscrite dans les conventions avec les prestataires dès janvier 2025
- Il va proposer un accompagnement intensif des parents par les Eltereforen.

Il convient de noter que l'initiative d'équipement en tablettes concernait exclusivement l'enseignement secondaire, qui relève de la compétence du ministère de l'Éducation nationale (MENJE), tandis que l'enseignement fondamental reste sous la responsabilité des communes. Ainsi, le MENJE ne dispose pas de données sur l'ampleur du déploiement des tablettes dans les écoles fondamentales.

Se pose la question de l'harmonisation et du besoin d'un message ferme, tel que préconisé par Dr. Tisseron (2024), plutôt que de se retrouver avec chaque commune et chaque lycée adoptant ses propres « règles », le cas échéant contradictoires.

A la connaissance de l'OKAJU, certaines écoles fondamentales, maisons relais et même des Spillschoul (Cycle 1) disposent de tablettes pour leurs élèves et encouragent leur utilisation parfois de manière poussée. Ceci devrait être évité et l'Etat devrait fermement encourager les communes à éviter l'utilisation de tablettes, et surtout l'utilisation individuelle de celles-ci, par des enfants dans les établissements scolaires accueillant des enfants de moins de 12 ans (cf. Point 5.b).

a.5. L'impact des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux occupent aujourd'hui une place centrale dans la vie des jeunes. Ils ont des impacts contrastés sur la santé mentale des jeunes. Si le Conseil Supérieur de la Santé (2024) reconnaît qu'ils peuvent constituer une source de soutien social pour les personnes isolées, des études systématiques ont montré qu'en plus d'avoir des effets néfastes, l'utilisation des médias sociaux peut entraîner des conséquences graves (Dyson et al. 2016 ; HQIP 2017 ; Marchant et al. 2017 ; Marchant et al. 2021).

Selon les consultations d'experts menées par l'OKAJU, les jeunes ont une préférence marquée pour TikTok, Snapchat et Instagram en raison de leurs formats et leurs informations personnalisées. Plus préoccupant encore, les figures d'autorité, les normes et les comportements qu'imitent les enfants se trouvent désormais sur ces réseaux. Ces contenus constituent des menaces hybrides qui, bien que subtiles et non considérées comme illégales, exercent une influence significative sur les jeunes utilisateurs.

Dans son livre *The Anxious Generation*, publié en 2024, Jonathan Haidt documente de multiples impacts des réseaux sociaux sur la Génération Z (née après 1995). Il observe une augmentation significative de l'anxiété et de la dépression depuis l'adoption généralisée de ces plateformes. La comparaison sociale constante avec des vies soigneusement mises en scène conduit à des sentiments d'inadéquation et une anxiété sociale accrue. La réduction des interactions en face-à-face compromet le développement des compétences sociales et de la résilience émotionnelle. Les notifications incessantes et l'habitude de passer rapidement d'une application à l'autre affectent l'attention et la capacité de réflexion approfondie, tandis que l'utilisation nocturne perturbe les cycles de sommeil essentiels pour la santé mentale et le développement cognitif.

Ramljak (2024) a souligné que les entreprises cherchent à maximiser le temps passé en ligne par les enfants via leurs algorithmes. Selon Haidt (2024), les algorithmes des réseaux sociaux, en exposant les utilisateurs à des contenus de plus en plus extrêmes, contribuent à une polarisation politique accrue chez les jeunes. Plus inquiétant encore, les réseaux sociaux étendent la portée du harcèlement au-de-

¹⁵ La stratégie nationale pluriannuelle «one2one» consistait à généraliser l'introduction des tablettes de type iPad dans les établissements secondaires jusqu'en 2023 et d'en faire un outil de production et d'apprentissage au service de la pédagogie. Dans le cadre de cette stratégie visant à équiper chaque élève du secondaire d'une tablette, le ministère a investi significativement dans ce projet numérique. En 2020, 4,8 millions d'euros ont été dédiés à l'acquisition de nouvelles tablettes, auxquels s'ajoutent des coûts annuels récurrents de 2,5 millions d'euros uniquement pour les licences et antivirus (<https://www.virgule.lu/luxembourg/deja-26-500-ipads-a-disposition-des-lyceens/313033.html>).

là des heures de cours, via le cyberharcèlement. La nature addictive des applications, délibérément conçues pour maximiser l'engagement, rend particulièrement difficile pour les utilisateurs de modérer leur usage. Enfin, Haidt (2024) suggère que les smartphones peuvent contribuer à retarder les étapes vers l'âge adulte, les jeunes passant plus de temps dans des mondes virtuels plutôt que de s'engager dans des expériences réelles.

Les dangers peuvent prendre des formes extrêmes, comme l'illustre le « Choking Challenge » sur TikTok, un défi aux conséquences potentiellement mortelles. Une étude citée par CNN (2022) démontre que TikTok peut diffuser des contenus potentiellement dangereux auprès des adolescents en quelques minutes. La BBC rapporte également des cas dramatiques, comme celui de la communauté bangladaise au Royaume-Uni affectée par un troll TikTok, où plusieurs femmes ont exprimé des pensées suicidaires face à l'incapacité des plateformes et des autorités à agir efficacement (Higgins 2024).

Néanmoins, des études systématiques ont aussi mis en évidence certains effets positifs des réseaux sociaux. Dyson et al. (2016), HQIP (2017) et Marchant et al. (2017, 2021) ont montré qu'en plus d'avoir des effets néfastes, l'utilisation des médias sociaux peut apporter aux utilisateurs un soutien et un sentiment d'appartenance à la communauté.

Cette dualité des réseaux sociaux, à la fois source de soutien et de risques, souligne la nécessité d'une approche équilibrée dans leur régulation et leur utilisation. La nature addictive des applications, conçues pour maximiser l'engagement des utilisateurs, et l'influence des algorithmes qui peuvent amplifier la polarisation et les contenus extrêmes, nécessitent une vigilance particulière dans la protection des jeunes utilisateurs.

a.6. Le phénomène des influenceurs

L'analyse des entretiens d'experts met en évidence que les créateurs de contenus et influenceurs peuvent constituer une porte d'entrée vers des comportements problématiques. Leurs contenus, bien que souvent subtils et non considérés comme illégaux, ont un impact significatif sur la santé mentale et le bien-être des enfants. Les recherches de Stanford et du Wall Street Journal (2023) ont notamment démontré comment certains contenus de kidinfluenceurs sont détournés et réutilisés à des fins de matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM) sur Instagram, tandis que des études de la BBC (2021) et l'enquête Titheradge (2022) ont révélé les dangers liés aux plateformes comme Onlyfans (2016) et Mym (2010).

Les défis actuellement rencontrés sur le territoire luxembourgeois concernent particulièrement l'exposition des enfants aux contenus inadaptés des créateurs de contenus/influenceurs. Il a été souligné que ces derniers sont devenus les modèles qu'imitent et admirent les enfants, alors même que certains créent des contenus inadaptés tels que des contenus sexualisés avec de la pornographie verbale. Les contenus issus d'influenceurs ayant eu recours à la chirurgie esthétique ont également des effets négatifs sur les enfants. L'enfance et l'adolescence étant des périodes de construction de soi et d'acceptation de son corps, l'exposition précoce à ces modèles irréalistes entraîne des risques de dysmorphisme corporel, de dysmorphophobie et de mal-être.

Au Luxembourg, les usagers sont cantonnés au rôle de consommateurs dans la régulation de l'influence. Le 6 février 2024, le Centre européen des consommateurs GIE Luxembourg a lancé un appel aux influenceurs pour protéger les jeunes consommateurs, renvoyant à la réglementation européenne pour la vente de produits. Cependant, comme affirmé par une experte consultée, cette approche est insuffisante car elle ne prend pas en compte d'autres contenus bien plus problématiques qui nuisent à la protection des mineurs. Ramljak (2024) et le Youth Panel du *Center for Missing and Exploited Children* (2024) (Safer Internet Center en Croatie), ont souligné que les enfants écoutent davantage les influenceurs que les experts, c'est pourquoi il est important que les influenceurs soient formés à avoir une influence responsable et positive sur les enfants. Dans ce contexte, ce Youth Panel a mentionné la Gen Z Academy, une école d'influence positive en ligne permettant aux influenceurs et aux créateurs de contenus numériques de comprendre l'importance de créer du contenu sûr pour les enfants.

Dr. Stéphanie Lukasik a rédigé, sur demande de l'OKAJU, un résumé de sa présentation sur les influenceurs et les créateurs de contenus, donnée dans le cadre de la conférence Mediareform du 2 juillet 2024 :

Résumé de la conférence Mediareform du 2 juillet 2024

Les influenceurs et les créateurs de contenus : ont-ils tous les droits ? Influenceurs et créateurs de contenus : un phénomène contemporain

Dr. Stéphanie Lukasik, chercheuse à l'Université du Luxembourg et experte élue au Conseil de l'Europe sur la sécurité en ligne et la responsabilisation des créateurs de contenus et des utilisateurs.

Le phénomène des influenceurs n'est en aucun cas une nouveauté. Ce qui est nouveau est sa pratique transposée au numérique. En effet, la pratique de l'influence est fondée sur une théorie scientifique « L'influence personnelle » de l'École de Columbia (1939-1977). Pendant onze années d'études scientifiques en communication sur l'influence et les effets des médias, les chercheurs ont découvert que l'influence la plus persuasive à court terme est l'influence personnelle, c'est-à-dire celle issue des personnes. Cette découverte a eu lieu d'abord dans le domaine politique publiée au sein de deux ouvrages fondateurs (*The People's choice* en 1944 et *Voting* en 1954) puis le modèle a été éprouvé dans tous les domaines (mode, achats, culture, etc) publié dans l'ouvrage *Personal influence* en 1955. Au sein de ce modèle, deux concepts clés permettant d'expliquer le fonctionnement de l'influence personnelle ont émergé : le leader d'opinion du quotidien et l'homophilie (l'affinité par ressemblance). Les chercheurs à l'origine des premières études sur les réseaux sociaux non numériques avaient déjà réparti les individus selon deux rôles : les leaders et les suiveurs (followers). La définition des influenceurs a elle ensuite été théorisée par le professeur Gabriel Weimann en 1994 qui va rebaptiser le leader d'opinion en « influent », très proche du terme actuel « influenceur ». Selon le titre éponyme de son ouvrage, les influenceurs sont des gens qui influencent des gens. Les concepts clés de l'École de Columbia (Katz et Lazarsfeld 1955) et de Gabriel Weimann vont être utilisés dans des pratiques professionnelles à visée lucrative pour inciter au comportement d'achat (marketing d'influence) et pour viser un public cible (stratégies de communication, relations publiques).

Cette influence est plus que jamais d'actualité sur les réseaux sociaux comme cela a été démontré lors de l'actualisation du modèle de l'École de Columbia aux réseaux sociaux publiée au sein de l'ouvrage *L'influence des leaders d'opinion. Un modèle pour l'étude des usages et de la réception des réseaux socionumériques* (Lukasik, 2021). Cette réactualisation du modèle offre des clés pour comprendre l'apparition et l'évolution du phénomène contemporain des influenceurs.

Les premiers créateurs de contenus se sont faits connaître majoritairement avec YouTube en 2011 en créant du contenu sur un domaine, constituant de nouveaux médias individualisés. À l'origine, la création de contenu n'est pas une catégorisation professionnelle permanente. C'est grâce à leurs communautés que les créateurs de contenus sont devenus influenceurs car les individus les suivent avant tout pour leurs contenus.

Au Luxembourg, selon l'étude Medialux (Kies & Lukasik, 2024), les contenus créés par les usagers (proches et influenceurs) sont devenus de véritables sources d'information sur tous les sujets chez les 18-24 ans. Les créateurs de contenus/influenceurs concurrencent les journalistes en raison des contenus d'information personnalisée qui correspondent davantage aux centres d'intérêt des usagers. Néanmoins, les influenceurs et les créateurs de contenus sont-ils tous les mêmes ? Afin de les distinguer, il faut revenir sur la professionnalisation des influenceurs qui est devenue une pratique professionnelle lucrative. Le terme « influenceur » relève d'une « prétention communicationnelle à influencer » (Grignon, 2020). Cette appellation vise à légitimer une pratique professionnelle fragile doublement dépendante. Elle est dépendante à la fois des plateformes des réseaux sociaux, qui par leurs systèmes algorithmiques rendent instables la pratique de l'influence.

La chercheuse Brooke Erin Duffy évoque cette instabilité par le concept de précarité algorithmique (Duffy, 2020). Cette pratique est également dépendante des usagers et de leurs interactions. Les usagers constituent les communautés et les principaux arguments économiques des influenceurs auprès des marques et des annonceurs. Malgré une pratique qui repose sur une double instabilité (les plateformes et les usagers), les premières agences d'influenceurs ont été créées.

La pratique professionnelle n'étant pas stabilisée ni encore régulée de manière exhaustive, des dérives liées aux pratiques des influenceurs sont apparues. Parmi ces dérives, l'influenceur luxembourgeois

Dylan Thiry a été visé par des accusations de trafic d'adoption d'enfants ; en France, l'agence Shauna Events de Magalie Berdah et les affaires des « influvoleurs » ont été dénoncées par le rappeur Booba et le collectif d'aide aux victimes d'influenceurs (AVI) ; en Italie, l'influenceuse Chiara Ferragni a été au cœur d'une affaire de détournement de dons d'un hôpital. Ainsi, la création de contenus par les usagers est loin d'être anecdotique comme l'indique la directive des Services de médias audiovisuels en 2018 : « Les « contenus créés par l'utilisateur » (...) ont un impact considérable en ce qu'ils permettent plus facilement aux utilisateurs de façonner et d'influencer l'opinion d'autres utilisateurs ». Ce phénomène soulève de nouveaux enjeux et défis sociétaux, notamment en ce qui concerne la protection des enfants et de la santé mentale.

D'une part, les kidinfluenceurs et les Sephora kids sont particulièrement problématiques en termes de risque de dysmorphie corporelle et d'incitation à la chirurgie esthétique de manière précoce, d'hypersexualisation des enfants ou encore de challenges dangereux tels que le blackout sur TikTok. Ce jeu de foulard a déjà provoqué 82 décès d'enfants dans le monde. Les créateurs de contenus et les influenceurs peuvent constituer une porte d'entrée vers les comportements sexuels dangereux, la pornographie et la commercialisation du corps sur la plateforme britannique OnlyFans créée en 2016 (BBC news 2021 & Titheradge, 2022) et sur la plateforme française Mym fondée en 2010. Autre point préoccupant, des contenus de kidinfluenceurs peuvent être réutilisés pour inciter au matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM) sur Instagram (Stanford et Wall Street Journal (2023) ; Arte (2024)).

D'autre part, ces nouveaux médias individualisés posent question pour le développement de l'esprit critique des citoyens. En effet, la réception de l'information par le prisme des créateurs de contenus peut fragiliser le pluralisme informationnel et aboutir à un manque d'esprit critique avec des effets anti-démocratiques sur la formation des opinions et des choix des citoyens. Et pour cause, actuellement, aucune obligation éthique, déontologique du respect du contradictoire ou encore de mobiliser des sources légitimes pour les créateurs de contenus n'est imposée par la loi. Certains contenus issus de personnes non expertes dans le domaine comme la santé peuvent dès lors créer de la confusion auprès des usagers.

Par conséquent, des connaissances scientifiques neutres s'avèrent nécessaires pour saisir l'ampleur du phénomène, protéger les mineurs et les citoyens dans le respect de la liberté d'expression et d'information. Car, la stratégie actuelle de se limiter à la seule compréhension des professionnels ne permet pas une compréhension exhaustive du phénomène et de ses effets sur les individus pour légiférer. La législation européenne du Digital Services Act (DSA) qui s'applique pour les contenus illicites et la modération *a posteriori* ainsi que la Directive sur les services de médias audiovisuels (AVMS) sont loin d'être suffisants pour réguler la pratique et ses dérivés. Les plateformes ont une responsabilité limitée en tant qu'hébergeurs et organisateurs de contenus créés par l'utilisateur. Il est en définitive primordial de développer la corégulation, l'autorégulation et l'éducation des citoyens aux réseaux sociaux pour favoriser la sécurité en ligne et la responsabilisation des créateurs de contenus et des utilisateurs.

a.7. L'hypersexualisation des enfants



“L'hypersexualisation des femmes et des filles est visible dans presque tous les aspects de la vie des enfants, notamment dans les médias, la publicité, les vêtements, les jeux et les jouets”

(INHOPE 2024)



L'hypersexualisation, également connue sous le nom de « sursexualisation », représente un phénomène sociétal croissant qui consiste à attribuer un caractère sexuel à un produit ou à un comportement qui n'a rien d'intrinsèquement sexuel. Dans notre société contemporaine, les magazines, les films, les vidéos, l'industrie de la mode, et surtout la publicité, présentent tous des signes d'hypersexualisation (Gouvernement du Québec 2021). L'hypersexualisation des enfants, plus spécifiquement, consiste à attribuer des comportements sexuels aux enfants, qu'il s'agisse d'adolescents ou de jeunes enfants (Cottais et Louvet 2021).

Bien que relativement récent dans les pays occidentaux, ce phénomène s'est rapidement développé sous l'influence de l'industrie cinématographique, des réseaux sociaux et des contenus sexuellement explicites (Cottais et Louvet 2021). Selon Bailey (2011), les représentations, thèmes et images sexuellement explicites imprègnent la vie des enfants «comme du papier peint». Cette omniprésence se manifeste à travers plusieurs canaux :

- Les médias destinés aux enfants, incluant la publicité, les clips musicaux, les programmes télévisés et les magazines pour enfants
- Les médias destinés aux adultes mais accessibles aux enfants
- Les produits pour enfants présentant des caractéristiques adultes, comme le maquillage, les sacs à main, les soutiens-gorge rembourrés et les strings pour les 10-13 ans (CCYP 2012).

Malgré les tentatives de régulation (ASA 2021 ; CoE 2016), l'hypersexualisation des enfants, et particulièrement des jeunes filles et adolescentes, reste prévalente dans la société actuelle, intrinsèquement liée au sexisme sociétal (Papadopoulos 2006 ; NSPCC 2011).

Cette hypersexualisation s'est particulièrement amplifiée avec l'essor des réseaux sociaux. Un exemple frappant est la tendance « Sephora kids » et le phénomène des kidinfluenceurs, identifiés comme particulièrement préoccupants dans le rapport BEE SECURE Radar 2024. Au Royaume-Uni, cette problématique a conduit à des mesures concrètes : en 2022, le régulateur de la publicité britannique a interdit, tant sur les réseaux sociaux que sur le petit écran, les publicités prônant la chirurgie esthétique susceptibles de pousser les moins de 18 ans vers ces interventions.

Sur les plateformes de réseaux sociaux comme Twitter, Snapchat, Instagram et TikTok, ce phénomène se caractérise par un « culte » de l'apparence basé sur les selfies et une sexualisation du corps (Gauer 2019). L'hypersexualisation n'y est pas seulement banalisée ou normalisée, elle est tendance, poussant à la création de contenus hypersexualisés pour obtenir plus de vues et de « likes » (Ramsey & Horan 2018 ; Le roi des rats 2021).

Les recherches montrent que cette sexualisation des enfants peut avoir des impacts graves sur leur développement. Selon Rush et La Nauze (2006), APA (2010) et Papadopoulos (2010), elle affecte non seulement leur image corporelle et leur développement cognitif et émotionnel, mais constitue également un facteur de risque pour la perpétration ou la victimisation d'abus sexuels. Elle influence notamment la façon dont les enfants conceptualisent la féminité, la sexualité et les rôles de genre, et peut contribuer au harcèlement sexuel dans les écoles et les lieux de travail.

Plus préoccupant encore, la sexualisation à travers les médias de masse peut stimuler l'intérêt sexuel envers les enfants (Rush 1980 ; Wurtele et Miller-Perrin 1993 ; Russell 1998), tandis qu'un environnement sociétal tolérant les fantasmes sexuels impliquant des mineurs rend plus probables l'intérêt sexuel pour les enfants et les abus sexuels (Schmitt 1994 ; van Dam 2001).

b. L'exposition des enfants à la pornographie et au CSAM : prévalence et impacts

L'exposition à la pornographie et au CSAM et leur consommation constituent un des risques majeurs liés à l'utilisation de l'internet et des réseaux sociaux et elles peuvent porter gravement préjudice au bien-être des enfants et des adolescents. L'impact de cette exposition percut le bien-être des enfants tant au niveau personnel (santé, comportement, addiction, etc.) qu'au niveau sociétal via l'évolution de normes sociales néfastes.

b.1. Théorie de l'apprentissage social

D'après la théorie de l'apprentissage social de Bandura (1971), les comportements sont appris par l'observation et la modélisation (Green, 2019). Cette théorie associe deux éléments clés à l'apprentissage des enfants : l'identification et l'imitation (Macblain 2018). Les enfants imitent les actions de ceux qui les entourent et assimilent de nouveaux apprentissages en s'identifiant aux autres, ce qui conduit à l'internalisation de nouveaux schémas de comportement dans leurs structures cognitives. Cela s'ap-

plique également aux personnages fictifs qu'ils rencontrent à la télévision, dans les films, sur Internet ou dans les livres (Macblain 2018).

En ce qui concerne la pornographie spécifiquement, selon la théorie de l'apprentissage social, le visionnage de contenus pornographiques peut avoir un impact sur le comportement du consommateur, créant une réponse physiologique ou psychologique et pouvant « servir de base pour un comportement futur » (Allen et al. 1999). Seto et al. (2001) ont identifié que lorsqu'une personne se masturbe pendant l'exposition, l'excitation peut renforcer positivement le comportement, que l'individu peut ensuite interpréter comme gratifiant ; cela pourrait poser problème concernant la pornographie violente/nocive, où la violence peut être involontairement associée au plaisir sexuel.

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de la pornographie et du CSAM par rapport aux adultes, en raison de la façon dont leur cerveau « fonctionne », notamment :

1. Les neurones « miroirs » qui rendent les enfants extrêmement imitatifs
2. Leur cortex préfrontal - la partie du cerveau « impliquée dans les fonctions exécutives, un large ensemble de capacités cognitives liées au contrôle des impulsions, à la prise de décision et à la planification » (Perlman & Iacono 2013) - est immature.

b.2. État des lieux et tendances

Les contenus pornographiques constituent le risque de dépendance sur Internet le plus important, après les jeux vidéo, qu'ils soient en ligne ou non, et les réseaux sociaux (Jugend und Medien, n.d.).

La grande disponibilité de la pornographie et la possession de smartphones et d'autres appareils connectés à Internet a joué un rôle dans l'augmentation spectaculaire de sa prévalence chez les mineurs d'âge. Dans son livre « A un clic du pire » (2018), l'ancienne actrice pornographique et réalisatrice Ovidie et Erika Lust, réalisatrice de pornographie féministe, mettent en garde contre le fait qu'un tiers des contenus sur Internet est de nature pornographique.

Les enfants et les adolescents peuvent avoir accès à des contenus pornographiques en quelques clics, de manière accidentelle ou involontaire, de manière volontaire ou par l'influence de pairs, de mineurs d'âge plus âgés, voire de cybergroomers. Selon le rapport BEE SECURE Radar 2024, environ un tiers (31%) des adolescents au Luxembourg sont au moins « parfois » exposés à des contenus pornographiques. Pour les 17-30 ans, ce chiffre monte à 81%, avec plus d'un tiers (36%) y étant exposés « très fréquemment ». Toujours selon le Radar de BEE SECURE (2024) :

- 37% des 12-16 ans citent les contenus sexuels comme risque majeur
- 31% des 12-16 ans estiment que leurs pairs sont parfois exposés à la pornographie
- Un tiers des parents d'enfants de 12 à 16 ans pensent que leur enfant y a été exposé.

Selon les recherches, l'âge de la première exposition au numérique et à la pornographie est en constante diminution. Concernant l'âge de première exposition à la pornographie, les résultats sont contradictoires avec des variations allant de 10 à 17 ans (Habidin et al. 2016). Cependant, la plupart des garçons recherchent activement de la pornographie dès l'âge de 10 ans (Watts 2020). La prévalence de l'exposition à la pornographie en ligne, particulièrement aux contenus violents ou abusifs (UNICEF 2019b), est particulièrement élevée chez les adolescents masculins (UNODC, 2015) et les garçons plus âgés sont plus susceptibles d'être exposés à des images sexuelles en ligne que les enfants plus jeunes et les filles (Flood 2009 ; Quadara et al. 2017 ; Smahel et al. 2020). De plus, la consommation de pornographie devient plus fréquente et régulière à mesure que les jeunes grandissent (Brown et L'Engle 2009 ; Horvath et al. 2013 ; eChildhood 2021).

Concernant le CSAM, il est bien établi que l'Internet facilite l'accès à une grande variété de CSAM (Quayle et Taylor 2006) et les deux dernières décennies ont été caractérisées par des préoccupations croissantes concernant sa prolifération (Quayle et Newman 2015). Selon Griffiths (2005), le nombre de nouveaux CSAM est en augmentation et les enfants représentés sont de plus en plus jeunes et les contextes plus domestiques. De plus, les adolescents sont de plus en plus condamnés pour la possession de CSAM (SFIS 2009 ; Finkelhor et Ormrod 2010 ; Mitchell et al. 2011 ; Aebi et al. 2014).

Carr (2004) a constaté, en Nouvelle-Zélande, que les enfants et adolescents préféraient les médias mettant en scène d'autres enfants et adolescents de leur âge. Cependant, il a été découvert que tous les élèves échangeaient et/ou possédaient des photos de bambins et d'adolescents engagés dans un comportement sexuel explicite, y compris des images d'enfants âgés de 2 à 7 ans, soulevant des inquiétudes quant à leurs actions. En outre, les écoliers échangeaient de telles images à un taux proportionnellement plus élevé.

b.3. Nature des contenus

L'analyse de 400 vidéos pornographiques provenant des quatre sites web pornographiques les plus visités par Klaassen et Peter (2015) a révélé que les femmes étaient plus susceptibles d'être représentées comme soumises et les hommes comme dominants. Jusqu'à 88% de la pornographie populaire sur Internet comporte des actes de violence physique (Bridges et al. 2010 ; Owens et al. 2012 ; Stanley et al. 2016 ; Sun et al. 2016 ; Donevan et Mattebo 2017 ; Foubert 2017), auxquels les femmes représentées réagissent souvent de manière positive (Purcell 2012).

b.4. Impacts neurologiques et addiction

Une étude du Max-Planck-Institut für Bildungsforschung (2014) a montré qu'il existe une corrélation entre le nombre d'heures passées à consommer du matériel pornographique et la taille du striatum, une zone du cerveau qui fait partie du système de récompense. Les scientifiques suggèrent que les individus à forte consommation nécessiteraient des stimuli de plus en plus intenses pour atteindre le même niveau de récompense. De ce fait, un phénomène d'escalade peut survenir, entraînant les consommateurs à rechercher des contenus toujours plus extrêmes, voire illégaux. Une consommation précoce de pornographie est d'ailleurs liée à une escalade vers des contenus plus graves (Seigfried-Spellar 2016).

Selon une enquête britannique, deux adolescents sur trois pensent que la pornographie peut créer une dépendance, et 8% des personnes interrogées se sont déclarées personnellement préoccupées par la fréquence ou la durée de leur consommation (Institute for Public Policy Research 2014). Dans une autre étude, les jeunes s'inquiètent de la surconsommation de pornographie par leurs pairs et de leur isolement social (Martellozzo et al. 2016). Si la majorité des jeunes consommateurs de pornographie n'acquiert pas de tendances obsessionnelles, ceux qui le font peuvent subir des effets graves et permanents sur de nombreux aspects de leur vie (Doornwaard et al. 2016 ; Sussman 2007).

b.5. Impacts comportementaux

Les impacts de l'exposition précoce à la pornographie sont considérables. À court terme, selon les experts, elle provoque une imitation de cette forme de sexualité. Reproduire les codes de la pornographie dans sa sexualité peut donner lieu à des comportements sexuels dangereux et irrespectueux. À long terme, cette exposition précoce crée une habitude de comportement sexuel solitaire (addiction) et peut conduire à un rejet des relations sexuelles avec autrui, comme le démontrent plusieurs études (notamment International Academy of Sex Research, études française sidaction, IFop).

Une recherche présentée lors de la 125^e Convention de l'Association Américaine de Psychologie a étudié le lien entre l'âge de la première exposition à la pornographie chez les hommes et leurs attitudes envers les femmes plus tard dans la vie. Celle-ci a démontré que plus l'exposition était précoce, plus les hommes manifestaient un désir de pouvoir sur les femmes (APA 2017).

b.6. Normalisation de la violence sexuelle et émergence d'une culture de l'abus

L'étude de Chrillesen (2023) suggère une normalisation préoccupante de la violence sexuelle, particulièrement chez les jeunes générations, facilitée par les technologies et les médias. Parmi ses résultats :

- 1.** Les jeunes générations (18-25 ans et 26-30 ans) rapportent :

- Plus d'abus sexuels basés sur l'image
- Plus de pratiques sexuelles agressives
- Une attitude plus favorable envers ces pratiques

2. L'étranglement pendant les rapports est particulièrement prévalent chez les 18-25 ans (68%) et 26-30 ans (63%), contre seulement 14% chez les 41-59 ans.

L'exposition aux contenus sexuellement explicites contribue à créer une « culture de l'abus » qui normalise la violence sexuelle (Baxter 2014) et génère des « normes sociales favorables à la violence encourageant la participation aux abus sexuels (Flood 2009, p. 384). Cette culture se manifeste notamment par une plus grande tolérance et une moindre désapprobation des relations sexuelles non consenties, auxquelles l'exposition à la pornographie contribue directement (Bonino et al. 2006 ; Horvath et al. 2013).

La pornographie joue un rôle dans le développement des « standards de sexualité », en particulier chez les adolescents, et peut être considérée comme un « véritable acteur de la socialisation des individus, en devenant le point de référence pour un grand nombre de personnes [ce qui] conduit à la création de normes et de valeurs dans les relations sexuelles (Cottais & Louvet 2021).

Un exemple frappant de cette culture de l'abus se retrouve sur la plateforme TikTok, connue pour ses problèmes de prédation (Broderick 2020). Les hashtags #KinkTok et #Choke y comptabilisaient respectivement 6,9 milliards et 375,5 millions de vues en novembre 2021 (McQueen 2021), bien qu'un tiers de ses 49 millions d'utilisateurs quotidiens aux États-Unis soit âgé de quatorze ans ou moins (Zhong & Frenkel 2020). De nombreuses vidéos #KinkTok présentent des « kinks » comme être forcé contre un mur, l'étouffement, le BDSM, et même des fantasmes impliquant des « jeux avec couteau ». L'une des tendances les plus préoccupantes est le « consentement non-consensuel », une forme de BDSM dans laquelle les participants s'engagent dans des jeux qui ressemblent à des comportements non consensuels, parfois appelés « jeux de viol » (McQueen 2021).

Cette omniprésence de contenus sexuellement explicites dans la vie des mineurs contribue à la normalisation d'actes sexuels caractérisés par le sexisme, l'inégalité, la violence et la dégradation (Walker 2017). Au Royaume-Uni, l'organisme de surveillance de l'éducation Ofsted a constaté que le harcèlement sexuel est devenu « normalisé » dans toutes les écoles visitées (Ofsted 2021 ; Selgren & Wills 2021), au point que les attouchements non désirés et les incitations à partager des images nues sont devenus partie intégrante de la vie quotidienne des enfants, qui « ne prendraient même pas la peine de les signaler » (Sales 2021). Le Youth Panel du *Center for Missing and Exploited Children* (2024) a par ailleurs mentionné que les jeunes se contentent souvent de bloquer au lieu de signaler les profils problématiques.

Comme l'a rapporté Dines (2015), un homme qui a amadoué et abusé sexuellement de sa belle-fille de 12 ans a un jour déclaré : « La culture a fait une grande partie du grooming pour moi ».

b.7. Lien avec les violences sexuelles entre mineurs

Le lien entre l'exposition des mineurs à la pornographie et l'augmentation des violences sexuelles entre mineurs est particulièrement préoccupant.

L'exposition à la pornographie et/ou au CSAM est de plus en plus souvent identifiée comme un facteur contribuant à l'émergence de comportements sexuels préjudiciables (Expert Group 2021). Cette exposition a été répertoriée comme un facteur de risque important de violence sexuelle dans de nombreuses sources (Caffaro and Conn-Caffaro 1998 ; Simons et al. 2008 ; Sandvik et al. 2017 ; DeLago et al. 2020).

Les recherches montrent une corrélation inquiétante : chez les abuseurs sexuels adultes et juvéniles, les chercheurs ont constaté une exposition fréquente et précoce à la pornographie, en particulier violente (Carter et al. 1987 ; Demare et al. 1993 ; Ford et Linney 1995 ; Malamuth et al. 2000 ; Zolondek et al. 2001). Une méta-analyse de Habidin et al. (2016) a révélé un lien évident entre l'exposition à la pornographie et les comportements sexuels coercitifs chez les adolescents. Certains chercheurs sug-

gèrent même une relation de cause à effet entre les abus sexuels entre frères et sœurs et l'exposition à la pornographie en l'absence de limites claires et d'une supervision appropriée (Smith et Israel 1987 ; Latzman et al. 2011).

Des niveaux croissants de violence sexuelle parmi les pairs et les mineurs, en tant qu'auteurs et victimes, ont été révélés par des études de prévalence de l'expérience des enfants en matière de violence sexuelle en Europe et au Royaume-Uni (Barter et al. 2009 ; Radford et al. 2011 ; Nelson 2016). Les statistiques sont alarmantes. En France, le nombre de jeunes de moins de 18 ans parmi les auteurs d'infractions sexuelles a augmenté de 70% entre 1996 et 2003 (Rabaux 2007). Un rapport du Sénat publié en 2022 note une augmentation de 59,7% des violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs entre 2016 et 2021. L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) souligne une explosion de ces violences entre 1996 et 2018, avec une hausse de 279% pour les viols et de 315% pour les agressions sexuelles.

En Allemagne, le Bundeskriminalamt rapporte des chiffres tout aussi préoccupants : une augmentation de 31% des contenus pornographiques destinés aux jeunes en 2023, avec une proportion significative de suspects mineurs (38% pour les contenus de matériel d'abus sexuels d'enfants, 49,5% pour les contenus de pornographie juvénile)¹⁶.

Au Luxembourg, si les autorités judiciaires ne peuvent malheureusement pas donner de chiffres précis sur les délinquants sexuels mineurs, le parquet a recensé 150 enfants et adolescents victimes de violences sexuelles en 2023.¹⁷

Cette augmentation des violences sexuelles entre mineurs souligne l'urgence d'une réponse coordonnée et la nécessité de mieux protéger les enfants contre l'exposition précoce à la pornographie et au CSAM, notamment en imposant un âge légal pour les outils connectés et leur utilisation sans supervision parentale ou adulte.

c. Les préjudices liés à l'intelligence artificielle

L'utilisation croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans la production de contenus illicites nécessite une réponse forte pour contrer la normalisation de ces violences et sensibiliser le public à leur gravité. Les développements récents en matière d'IA soulèvent de nouvelles préoccupations majeures. Le rapport CyberTipline¹⁸ 2023 du NCMEC révèle avoir reçu 4.700 signalements de CSAM ou autres contenus sexuellement exploitatifs liés à l'IA générative. Plus inquiétant encore, plus de 70% de ces signalements de CSAM générés par l'IA proviennent des plateformes traditionnelles, ce qui indique que la plupart des plateformes d'IA où le contenu est créé ne signalent pas au CyberTipline.

Le NCMEC se montre particulièrement préoccupé par cette tendance en rapide croissance, car les malfaiteurs peuvent utiliser l'IA générative pour créer des deepfakes¹⁹ sexuellement explicites basés sur n'importe quelle photographie d'un enfant réel ou générer du CSAM montrant des enfants générés par ordinateur dans des actes sexuels graphiques. Plus alarmant encore, des familles et des enfants sont victimes de chantage par des criminels utilisant du CSAM généré par IA à des fins lucratives.

Les chatbots d'IA présentent également des risques majeurs. L'affaire Character.ai, qui a conduit à une plainte pour décès injustifié devant un tribunal fédéral d'Orlando, en est une illustration tragique. Pendant des mois, un adolescent, Sewell, s'est progressivement isolé en s'engageant dans des conversations hautement sexualisées avec le robot. Comme le souligne un avocat cité par le Huffpost, si un

16 https://www.bka.de/DE/Presse/Listenseite_Pressemitteilungen/2024/Presse2024/240708_PM_PK_SexualdelikteNvKinderu-Jugendlichen.html et <https://www.bka.de/DE/AktuelleInformationen/StatistikenLagebilder/Lagebilder/SexualdelikteNvKindernu-Jugendlichen/2023/BLBSexualdelikte.html>

17 Franziska Jäger (1.7.2024) : Damit Kinder keine Sexualstraftaten mehr begehen: Weil immer mehr Sexualstraftäter jünger als 18 Jahre sind, betreut die Alupse ab dem 1. Juli auch einschlägig vorbestrafte Jugendliche. <https://www.wort.lu/luxemburg/damit-kinder-keine-sexualstraftaten-mehr-begehen/14935588.html>

18 Il convient de noter que, selon Ramljak (2024), en 2023, toutes les plateformes utilisées par les jeunes, à l'exception de TikTok, sont situées aux États-Unis d'Amérique, et donc régies par la loi américaine. Les signalements au CyberTipline par pays ne donnent donc pas une vue d'ensemble réelle puisque TikTok n'est pas située aux États-Unis.

19 Les deepfakes sont une technique d'intelligence artificielle permettant de créer des images ou vidéos synthétiques en superposant automatiquement des éléments visuels existants sur d'autres supports.

adulte réel avait interagi avec un adolescent de la même manière que le chatbot de Character.ai, il serait « en prison pour maltraitance d'enfant ».

L'entreprise Character.ai, fondée par Charter Technologies, propose une application permettant aux utilisateurs de concevoir des personnages personnalisables ou d'interagir avec ceux créés par d'autres. Selon l'entreprise, les personnages artificiels sont créés pour « sembler vivants » et « semblables à des êtres humains ». Les experts soulignent l'importance cruciale de la supervision parentale et d'un dialogue ouvert concernant l'utilisation des chatbots et de l'IA par les jeunes.

Le danger des chatbots d'IA s'étend au-delà des conversations sexualisées. Un autre cas documenté concerne un père belge de deux enfants qui se serait suicidé après avoir eu une longue conversation avec un chatbot d'IA qui l'aurait « encouragé » à se sacrifier pour stopper le changement climatique. Ce phénomène rappelle l'effet Werther, nommé d'après le roman de Goethe « Les Souffrances du jeune Werther » (1774), qui décrit le phénomène de contagion suicidaire suite à la médiatisation de suicides (Phillips 1974).

Les recherches montrent que certains facteurs augmentent particulièrement le risque :

- Les descriptions détaillées des méthodes (OMS 2017)
- La simplification excessive des causes (Niederkrötenenthaler et al. 2020)
- La glorification ou romantisation (Sisask & Värnik 2012).

Face à ces risques, l'OMS a développé des recommandations précises dans ses Guidelines for Responsible Reporting on Suicide (2017). Common Sense Media et d'autres organisations soulignent l'importance cruciale de la supervision parentale et d'un dialogue ouvert concernant l'utilisation des chatbots et de l'IA par les jeunes, rappelant que les chatbots ne sont ni des thérapeutes, ni des amis réels.

Selon Ramljak (2024), l'IA représente un défi majeur pour l'avenir et nécessitera de nombreuses ressources. Elle est utilisée pour générer des photos et vidéos d'enfants, pour le recrutement et le grooming. L'IA peut créer des profils et communiquer avec des centaines d'enfants simultanément. Aujourd'hui, il est très difficile de savoir si on discute avec un chatbot car aucun outil n'existe encore pour les différencier.

Enfin, selon le rapport sur l'IA générative et la pédocriminalité de la Fondation pour l'enfance (2024), la protection des mineurs face à la cyberpédocriminalité liée à l'intelligence artificielle représente un défi majeur qui s'articule autour de trois enjeux fondamentaux : l'identification et la protection des enfants victimes, la nécessité d'engager une réponse juridique et politique solide et coordonnée et lutter contre l'intensification et la banalisation des violences sexuelles.

Ces trois axes d'intervention sont interconnectés et requièrent une approche globale et concertée de la part de tous les acteurs concernés pour assurer une protection efficace des mineurs dans l'environnement numérique.

4. Populations particulièrement à risque de préjudices dans l'environnement numérique

Comme l'a affirmé Tomislav Ramljak, expert croate en sécurité informatique, lors du 35ème congrès mondial de la Fédération internationale des communautés éducatives (FICE) cette année, « Internet ne connaît pas de frontières » et tous les enfants sont à risque. Cependant, il a souligné que les enfants les plus à risque dans l'environnement numérique sont :

- Ceux qui ont plus de défis dans la vie, manquent de soutien parental, ont une mauvaise santé mentale, des problèmes relationnels et une mauvaise relation avec leurs parents
- Les enfants en protection de remplacement (*alternative care*) sont particulièrement à risque et il est difficile de changer les schémas comportementaux des victimes

- Les enfants roms sont un groupe particulièrement vulnérable (situation socio-économique) : beaucoup de filles roms sont notamment victimes de traite des êtres humains car les parents diffusent leurs photos sur Internet, souhaitant les marier vers 13-14 ans.

En outre, Dr. Serge Tisseron (2024a) a signalé que les enfants de milieux défavorisés seraient hautement à risque, car d'après les sociologues, ils n'ont pas d'accompagnement, pas de repères donnés par les parents.

Selon l'Internet Watch Foundation (IWF 2024), si tous les jeunes sont potentiellement exposés au risque d'abus sexuel en ligne, les jeunes LGBTQ+ sont particulièrement ciblés en raison de leur genre ou de leur identité sexuelle.

Enfin, d'après les consultations de l'OKAJU dans le cadre du présent chapitre, les minorités apparaissent généralement plus à risque. Les enfants qui utilisent les outils numériques sans supervision et sans être informés des risques sont particulièrement vulnérables, surtout lorsque leurs parents ne sont pas conscients des dangers que ces technologies peuvent représenter pour leur développement.

Facteurs de protection et facteurs de risque

Selon Ramljak (2024), les facteurs de protection jouent un rôle important : une communication ouverte avec les enfants sur la sécurité internet et leur éducation est essentielle. Tisseron (2024a) affirme que les enfants doivent savoir qu'il y a un moment où ils peuvent parler de ce qui les préoccupe et souligne notamment l'importance du dîner en famille sans écran et l'importance d'écouter ce que les enfants ont à nous dire. Il appuie que l'impact des outils numériques dépend de la qualité de l'attention que le parent porte à son enfant, de son accompagnement de l'enfant.

Les **facteurs de risque** incluent la surutilisation d'internet, les comportements secrets, l'isolement des familles ; si l'enfant a une bonne relation avec ses parents, il leur parlera de ses problèmes (Ramljak 2024).

5. Conclusion

La protection des enfants contre les violences en milieu numériques et les autres préjudices liés aux outils numériques constitue l'un des défis majeurs de notre époque en matière de droits de l'enfant. L'analyse approfondie présentée dans ce chapitre met en lumière la complexité et l'ampleur de cette problématique, qui nécessite une réponse sociétale globale et coordonnée.

Si le panorama international et européen témoigne d'une prise de conscience croissante avec le développement d'instruments juridiques et réglementaires, la situation au Luxembourg reste préoccupante. Malgré des atouts importants comme le service BEE SECURE et ses initiatives de prévention, le pays fait face à des défis significatifs. L'absence d'un cadre juridique et politique complet pour la protection des enfants en ligne, soulignée lors de la visite de la Représentante Spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les enfants, illustre le besoin urgent d'une action plus déterminée.

Les violences numériques, loin d'être un phénomène isolé, se manifestent sous des formes multiples et en constante évolution. Le cyberharcèlement, qui touche un enfant sur cinq au Luxembourg, n'est que la partie émergée de l'iceberg. Plus inquiétante encore est l'augmentation alarmante des violences sexuelles entre mineurs, phénomène clairement lié à l'exposition précoce à la pornographie et au matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM). Les recherches démontrent une corrélation claire entre cette exposition et le développement de comportements sexuels problématiques chez les jeunes.

L'impact sur la santé des enfants est particulièrement alarmant. Les études scientifiques révèlent des effets néfastes multiples : perturbations du sommeil liées à la lumière bleue, problèmes de développement cérébral, troubles de l'attention, risques accrus de dépression et d'anxiété. Plus préoccupant encore, l'usage excessif des smartphones est associé à une augmentation significative des cas d'automutilation et des pensées suicidaires chez les adolescents. Les problèmes physiques ne sont pas en reste, avec une hausse inquiétante des troubles posturaux et visuels dès l'âge de 12 ans.

L'émergence d'une véritable « culture de l'abus » constitue l'un des aspects les plus préoccupants de cette problématique. L'hypersexualisation croissante des enfants, alimentée par les réseaux sociaux et les influenceurs, normalise des comportements sexualisés précoces et des normes sociales violentes. Cette tendance est particulièrement visible dans le phénomène des « Sephora kids » et la sexualisation des contenus créés par et pour les enfants. Les plateformes numériques, par leurs algorithmes et leur quête d'engagement, amplifient ces problématiques en exposant les jeunes utilisateurs à des contenus toujours plus extrêmes.

L'intelligence artificielle représente une nouvelle frontière de risques, avec notamment la création de CSAM généré artificiellement et l'émergence de chatbots pouvant avoir des interactions hautement inappropriées avec les mineurs. Ces développements technologiques exigent une vigilance accrue et des réponses réglementaires adaptées.

Certaines populations apparaissent particulièrement vulnérables face à ces risques : les enfants issus de milieux défavorisés, ceux en protection de remplacement, les jeunes LGBTQ+, et plus généralement tous les enfants évoluant sans supervision ou accompagnement adéquat dans l'environnement numérique. Cette vulnérabilité accrue nécessite des mesures de protection spécifiques et renforcées.

Face à la gravité de ces constats, il est temps de mettre en balance les droits des enfants en jeu. D'un côté, les opportunités offertes par Internet en termes de participation, de jeu et d'éducation – qui peuvent être préservées soit par des alternatives non numériques, soit par un accès encadré par des adultes. De l'autre, le droit fondamental des enfants à la protection et à la santé, mis en péril par les préjudices graves et documentés dans ce rapport. Le poids des risques et des dommages l'emporte clairement sur celui des opportunités, qui peuvent être garanties par d'autres moyens.

Comme pour le tabac, dont la nocivité a conduit à une régulation stricte pour protéger les mineurs, le temps est venu d'aller au-delà des simples mesures de sensibilisation et d'accompagnement. L'exemple de l'Irlande et de l'Australie montre qu'une régulation ferme est possible et nécessaire. L'introduction d'un âge légal pour la possession de smartphones et l'accès non supervisé à Internet constituerait un

pilier majeur de la prévention primaire, permettant de réduire drastiquement l'exposition des enfants aux préjudices identifiés.

Cette transformation doit s'articuler autour de plusieurs axes :

1. Sur le plan légal et réglementaire :

- L'introduction d'un âge minimum légal pour la possession de smartphones et l'accès à Internet non supervisé par un parent/adulte
- La mise en place de systèmes de vérification d'âge efficaces
- Le renforcement de la régulation des créateurs de contenus
- L'actualisation du cadre réglementaire concernant les réseaux sociaux

2. Au niveau des dispositifs de protection :

- Le renforcement des moyens d'action de BEE SECURE
- L'extension des services d'assistance vers une disponibilité 24/7
- L'intégration systématique des services de protection de l'enfance et de l'aide à l'enfance et à la famille avec ceux de la cybersécurité, garantissant aux enfants victimes de violences numériques une prise en charge psycho-sociale similaire à celle offerte dans le domaine "analogue"
- L'instauration d'un suivi systématique des signalements

3. Dans le domaine de la prévention :

- Le développement d'une approche de santé publique intégrée
- La promotion d'alternatives attractives au numérique
- Le renforcement de l'éducation aux médias
- L'accompagnement renforcé des parents
- La promotion active de téléphones sécurisés et adaptés aux enfants comme alternative aux smartphones traditionnels, offrant des fonctionnalités limitées et des contrôles parentaux intégrés.

Cette transformation nécessite une volonté politique forte et déterminée. Comme l'a souligné le Dr. Tisseron, les pouvoirs publics doivent donner des repères clairs - si leur position est flottante, les parents ne suivront pas. Cette chaîne de responsabilité, des pouvoirs publics aux parents puis aux enfants, est essentielle pour créer un environnement numérique plus sûr.

L'urgence d'agir est d'autant plus grande que les technologies continuent d'évoluer rapidement. Le Luxembourg ne peut plus se permettre d'attendre ou d'opter pour des demi-mesures. Il a l'opportunité de rejoindre le mouvement international vers une régulation plus stricte et de devenir un modèle en matière de protection des enfants dans l'environnement numérique. Protéger les enfants dans le monde numérique est une responsabilité partagée qui incombe à tous les acteurs de la société : pouvoirs publics, industrie technologique, institutions éducatives, parents et citoyens. Ce n'est qu'en unissant nos efforts et en assumant collectivement cette responsabilité que nous pourrions assurer une protection efficace des enfants et leur permettre de développer une relation saine et constructive avec le numérique, contribuant ainsi à leur développement harmonieux dans un monde de plus en plus digitalisé.

6. Recommandations

a. Évolutions légales et réglementaires

La réglementation relative à la responsabilité des services en ligne qui hébergent des contenus pornographiques ou inadaptés aux enfants est un moyen capital pour la protection des enfants en milieu numérique. Cependant, d'autres actions doivent être entreprises en parallèle.

Initiatives concernant la restriction d'outils numériques

Il y a quelques années, diverses mesures liées à la restriction de l'utilisation des smartphones ont été prises. Des interdictions de smartphones dans les écoles, visant à améliorer la concentration des enfants plutôt qu'à les protéger des contenus préjudiciables (Hymas 2018 ; Smith 2019 ; Wakefield 2021 ; Ledsom 2019) avaient été appliquées dans plusieurs pays à travers le monde, comme la France, le Royaume-Uni et la Chine. La mise en œuvre d'un âge légal pour la possession et l'utilisation de smartphones avait été envisagée au Colorado en 2017 (treize ans) (Shen 2017) et en Allemagne en 2019 (quatorze ans). En Allemagne, un conseiller gouvernemental et expert en Internet avait déclaré qu'un âge légal aiderait à protéger les enfants contre l'exposition à la pornographie préjudiciable à un âge précoce (Jones 2019).

La question de l'âge légal pour l'accès aux outils numériques a fait et continue à faire l'objet de nombreuses initiatives internationales. Les âges généralement considérés pour les smartphones varient entre 13 et 16 ans, 13 ans étant l'âge le plus souvent cité car il correspond déjà à l'âge minimum requis pour la plupart des réseaux sociaux.

En France, une proposition de loi a été déposée en janvier 2024 visant à interdire la vente de smartphones aux moins de 13 ans, s'appuyant sur les recommandations de l'Académie des sciences concernant les risques de l'exposition précoce aux écrans. Aux États-Unis, l'État de Floride propose d'interdire les réseaux sociaux aux moins de 16 ans, tandis que la Californie étudie une législation similaire. La Chine a adopté des mesures particulièrement strictes : depuis 2021, le temps de jeu en ligne pour les mineurs est strictement limité, et un «mode jeune» obligatoire a été instauré sur les smartphones pour les moins de 14 ans, limitant le temps d'écran à 2h par jour. En Espagne, la région de Madrid a annoncé son intention d'interdire les smartphones dans les écoles à partir de 2024, une initiative que plusieurs communautés autonomes étudient.

L'Irlande a lancé en 2023 une consultation nationale sur l'usage des smartphones chez les jeunes, proposant un âge minimum de 13 ans. En août 2024, l'Organisation Médicale Irlandaise a déclaré que les smartphones et le contenu des médias sociaux accessibles sur ces appareils sont «extrêmement destructeurs» pour les enfants (Wall 2024). En septembre 2024, un sondage a relevé que la majorité des Irlandais soutient l'interdiction des smartphones et des réseaux sociaux pour les enfants de moins de 16 ans ; en effet, interrogés sur leur accord avec la proposition du ministre de la Santé d'interdire les médias sociaux aux moins de 16 ans, 61% ont déclaré être d'accord. Seuls 27% ont déclaré être en désaccord et 12% n'étaient pas sûrs (Tighe 2024).

L'Australie, se basant sur les risques pour la santé mentale et physique des enfants, mise actuellement aussi sur une interdiction des réseaux sociaux, proposant une interdiction «pionnière dans le monde» des médias sociaux pour les enfants de moins de 16 ans (Pale et Kaye 2024). Testant des méthodes inédites de vérification de l'âge pour bloquer l'accès des enfants aux réseaux sociaux, y compris certains des contrôles les plus stricts imposés par un pays jusqu'à présent (biométrie, identification gouvernementale), la proposition sans précédent de l'Australie n'inclut aucune dérogation, que ce soit pour le consentement parental ou les comptes existants (ibid).

Les experts consultés par l'OKAJU ont :

1) préconisé pour le Luxembourg plusieurs changements structurels :

- La mise à jour du Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 pour mieux prendre en compte les réseaux sociaux
- L'intégration des créateurs de contenus en tant que «nouveaux médias»
- L'établissement d'un cahier des charges spécifique
- La mise en place de mentions obligatoires et pictogrammes pour les contenus sensibles
- Un système de vérification d'âge via LuxTrust.

2) souligné l'importance de légiférer en matière d'accès aux outils numériques, suggérant notamment d'introduire, par exemple :

- Un âge minimum de 15 ans pour la possession individuelle de smartphones et d'appareils connectés à Internet
- Une limite à 18 ans pour l'accès à Internet sans supervision adulte ²⁰.

Les mesures sous 1 et 2 se justifieraient par l'ampleur du problème et l'impact immédiat sur le développement psychologique de l'enfant. Partant, l'OKAJU recommande d'implémenter des âges légaux selon les types d'utilisation : un âge légal de 3 ans minimum pour l'exposition aux écrans, suivi d'une exposition progressive adaptée à l'âge ; un âge légal de 15 ans minimum pour la possession de smartphones et d'autres appareils connectés à Internet et pour leur utilisation sans supervision parentale/adulte ; et de 16 ans minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux sans contrôle/supervision parentale. Les outils de contrôle parental ainsi que les portables sécurisés et adaptés aux enfants sont à encourager tout au long de l'enfance (suivre l'exemple de l'Irlande et de l'Australie, p. ex., cf. chapitre C, sous 6.a.).

L'OKAJU ajoute à ces mesures, proposées par les experts consultés, **le besoin de promouvoir des téléphones portables alternatifs, sécurisés et adaptés aux enfants** (cf. Point C.2 ci-dessous) et l'implémentation d'un système progressif d'accès successif/progressif à l'usage d'écrans et de réseaux sociaux. Vu la réglementation européenne en la matière, le gouvernement luxembourgeois devrait poursuivre une action déterminée au niveau européen afin d'harmoniser vers le haut les mesures de protection contre les violences numériques dans tous les domaines et niveaux de réglementation.

En outre, **l'OKAJU recommande la création au Luxembourg d'une commission de surveillance et de coordination en matière de prévention et intervention contre les violences numériques faites aux enfants**²¹.

b. Renforcement des dispositifs

Il conviendrait également de limiter le temps passé par les enfants devant des écrans/tablettes dans l'éducation formelle et non-formelle, et ce de manière harmonisée dans tous les établissements du territoire. Il faudrait notamment limiter leur utilisation au sein des lycées et l'éviter dans les écoles fondamentales, comme le fait la Suède depuis 2023, par exemple. Enfin, l'OKAJU recommande d'évaluer, par des statistiques nationales, le temps que les élèves passent devant les écrans à l'école, et d'instaurer une limite à ce temps selon l'âge des enfants. Le renforcement des dispositifs existants apparaît comme une priorité. Il a été souligné lors des entretiens d'experts que si BEE SECURE constitue un point fort avec sa helpline et sa stopline, ces mécanismes restent insuffisants car ils fonctionnent a posteriori. La viralité des contenus sur les réseaux sociaux nécessiterait une régulation à court terme et a priori pour être efficace auprès des publics sensibles. Il a été noté que ces dispositifs ne sont pas

²⁰ Remarque : Certains experts ont affirmé que l'imposition d'un âge légal (pour la possession de Smartphones et d'appareils connectés à Internet, et, plus généralement, pour l'accès à Internet sans supervision adulte) serait un acte symbolique, mais que cela n'arrangerait rien puisque les enfants seraient toutefois exposés par leurs grands frères ou sœurs, amis ou autres. L'OKAJU est d'avis qu'il y aura certes toujours des enfants en dessous de l'âge légal imposé qui accéderont à des outils connectés, sans supervision adulte bienveillante, mais que la proportion d'enfants exposés aux préjudices liés aux outils numériques diminuera amplement. Cela enverrait un message fort à toute la société, mais constituerait également un acte élémentaire de prévention primaire.

²¹ Voir par exemple : Rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans (<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/04/30/remise-du-rapport-de-la-commission-dexperts-sur-limpact-de-lexposition-des-jeunes-aux-ecrans>).

encore assez connus du public. Autre problématique : de par leur anonymat, ils ne proposent pas de suivi aux personnes faisant un signalement.

Plusieurs axes d'amélioration sont identifiés :

- Le renforcement de BEE SECURE avec des moyens d'action plus proactifs
- La formation systématique des professionnels de l'éducation et de l'enfance
- Une meilleure coordination entre les services
- L'instauration d'un suivi des signalements, actuellement absent.

L'OKAJU note également que la helpline est uniquement disponible du lundi au vendredi de 9h à 16h, et qu'il serait important qu'elle soit disponible 24h/24 et 7j/7 ; le Youth Panel du Safer Internet Center en Croatie a en effet souligné l'importance d'une telle disponibilité (Youth Panel du *Center for missing and exploited children* 2024).

Enfin, l'OKAJU est d'avis qu'il serait essentiel de **relier les services de protection de l'enfance avec ceux de la cyber-sécurité**. Il recommande ainsi de garantir aux enfants victimes de violences numériques une prise en charge psycho-sociale ou psycho-thérapeutique similaire au domaine « analogue » de la protection de la jeunesse respectivement de l'aide à l'enfance et à la famille.

c. Actions préventives

De multiples actions préventives peuvent être entreprises pour protéger les enfants contre les préjudices liés aux outils numériques. Des exemples de telles actions sont décrits ci-dessous en trois parties : 1) La prévention en santé publique ; 2) La promotion des portables sécurisés adaptés aux enfants ; 3) Les principes fondamentaux et de base et des leviers sont décrits.

c.1. L'approche de la prévention en santé publique

La prévention des préjudices liés à l'utilisation des outils numériques par les enfants est une problématique urgente de santé publique qui nécessite une approche de prévention en santé publique, à savoir une approche de prévention intégrée englobant la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

Prévention primaire : Vise à éviter l'apparition des problèmes avant qu'ils ne surviennent

Exemples d'actions :

- Implémentation d'un âge légal pour la possession de Smartphones et autres outils numériques et pour leur utilisation sans supervision parentale ou adulte
- Mise en place effective de systèmes de vérification d'âge
- Surveillance de base des activités en ligne (supervision parentale/adulte, contrôles parentaux, etc.)
- Développement d'alternatives attractives au numérique (p. ex. activités gratuites et encadrées telles que des activités sportives, culturelles ou artistiques, jeux de société, encouragement des interactions sociales en présentiel, création d'espaces de loisirs adaptés à l'âge)
- Éducation aux médias et au numérique de manière adaptée dès le plus jeune âge
- Sensibilisation des parents sur les bonnes pratiques (temps d'écran, contrôle parental)
- Information sur les risques potentiels (cyberharcèlement, contenus inappropriés)
- Développement de l'esprit critique face aux contenus en ligne
- Mise en place de règles d'utilisation claires à la maison et à l'école
- Éducation à l'empathie et aux conséquences de ses actes en ligne
- Sensibilisation aux responsabilités légales des actes en ligne
- Formation générale des parents/familles (sensibilisation aux enjeux du numérique, information sur les étapes du développement et besoins de l'enfant, conseils pour une utilisation équilibrée des écrans, outils de contrôle parental et de supervision, importance des activités alternatives, communication parent-enfant autour du numérique, éducation aux aspects légaux). La formation des parents doit également passer par la connaissance des applications utilisées par leurs enfants (cf. Annexe 3).

Prévention secondaire : Vise à détecter et intervenir précocement lorsque des problèmes commencent à apparaître

Exemples d'actions :

- Repérage des signes d'alerte (isolement, changement de comportement) et les auteurs potentiels
- Surveillance accrue des activités en ligne (supervision parentale/adulte, contrôles parentaux, etc.)
- Proposition ciblée d'activités alternatives (p. ex. activités de groupe pour les jeunes isolés, projets collectifs pour canaliser l'énergie, sports ou activités créatives pour développer l'estime de soi)
- Intervention rapide en cas de situation à risque
- Accompagnement personnalisé des enfants vulnérables
- Identification des comportements agressifs ou inappropriés
- Formation des professionnels (enseignants, éducateurs) au repérage des victimes et auteurs
- Médiation entre pairs.

Accompagnement ciblé des familles

- Formation au repérage des signaux d'alerte
- Groupes de parole entre parents
- Soutien à la parentalité numérique
- Outils de médiation familiale
- Accompagnement pour la mise en place de règles adaptées
- Orientation vers des professionnels si besoin.

Prévention tertiaire : Vise à réduire les conséquences des problèmes déjà installés et éviter les récides

Exemples d'actions :

Pour les victimes :

- Prise en charge des victimes (soutien psychologique, accompagnement juridique)
- Réparation des préjudices subis
- Réadaptation des pratiques numériques
- Suivi à long terme
- Travail sur la résilience et le renforcement de l'estime de soi
- Surveillance étroite des interactions en ligne pour prévenir une nouvelle victimisation
- Activités de reconstruction (sport, art-thérapie...)
- Participation à des groupes de soutien ou groupes thérapeutiques.

Pour les familles de victimes :

- Accompagnement psychologique familial
- Formation aux outils de protection renforcée
- Soutien dans les démarches juridiques.

Pour les auteurs :

- Programmes de responsabilisation
- Thérapies comportementales
- Accompagnement pour comprendre les impacts de leurs actes
- Réapprentissage des usages numériques appropriés
- Suivi à long terme
- Surveillance étroite et contrôle strict des interactions en ligne pour prévenir d'autres actes

- Activités canalisantes et socialisantes, projets constructifs impliquant la responsabilisation, activités communes de réparation quand approprié.

Pour les familles d'auteurs :

- Accompagnement dans la responsabilisation
- Aide à la mise en place d'un cadre strict
- Soutien psychologique si nécessaire
- Groupes de soutien spécialisés
- Médiation familiale approfondie.

c.2. La promotion des portables sécurisés adaptés aux enfants

L'industrie des téléphones adaptés aux enfants s'est grandement développée ces dernières années, en réponse aux préoccupations des parents concernant l'accès précoce des enfants aux smartphones traditionnels. Mais ses débuts remontent à il y a plus de deux décennies, les premiers téléphones adaptés aux enfants ayant vu le jour au Japon dès l'an 2000. L'évolution de l'industrie des téléphones adaptés aux enfants a culminé en 2019 avec une diversification massive : montres high-tech, téléphones hybrides et solutions logicielles variées, offrant aux parents un large éventail d'options selon leurs besoins spécifiques de surveillance et de contrôle.

Actuellement, il existe notamment des téléphones basiques permettant uniquement les appels et SMS et téléphones avec fonctionnalités limitées et contrôles parentaux intégrés, avec les caractéristiques suivantes :

- Pas d'accès à internet ni aux réseaux sociaux
- Liste de contacts restreinte et validée par les parents
- Bouton SOS pour contacter rapidement les parents
- Géolocalisation pour rassurer les parents
- Interface simplifiée adaptée aux enfants
- Construction robuste pour résister aux chocs.

Quelques acteurs notables :

- Gabb Wireless aux États-Unis, qui propose des téléphones sans internet
- Relay, qui offre un appareil de communication par touches
- Xplora, spécialisé dans les montres connectées pour enfants
- KidsConnect, qui développe des téléphones avec fonctionnalités limitées.

c.3. Principes fondamentaux et règles de base



« Ils (les parents) doivent prendre conscience que les enfants sont exposés aux choses qui échappent aux parents...et le plus important : les parents doivent montrer le bon exemple

(Dr. Tisseron (2024b))



Dans de nombreux guides pour la protection des enfants en ligne, le fait de placer les ordinateurs et autres outils connectés dans des pièces communes de la maison est cité.

Dr. Tisseron (2013) évoque les 3 règles de base d'Internet, dont il est important que les enfants soient conscients :

1. tout ce que l'on y met peut être rendu public
2. tout ce que l'on y met y reste éternellement
3. tout ce que l'on y trouve est sujet à caution.

Il décrit également 3 principes fondamentaux (les «trois A») suivants :

1. L'alternance des activités avec/sans écran. D'ailleurs, lors de sa toute récente intervention au Luxembourg à la conférence Screen-Life-Balance (Tisseron 2024), il a recommandé de proposer des activités analogues pour compenser les activités sur écran, des activités gratuites et encouragées, afin de rééquilibrer les activités numériques et digitales. Par exemple, il faudrait ouvrir les cours de récréation et les gymnases des écoles au public pendant les weekends.
2. L'accompagnement des enfants
3. L'apprentissage de l'autorégulation.

Sur base des consultations d'experts menées par l'OKAJU, différents leviers simultanés sont nécessaires pour améliorer la protection des enfants en milieu numérique :

Éducation aux médias

- Introduction systématique de l'éducation socionumérique à l'école
- Enseignement de la gestion des données à caractère personnel
- Développement de la pensée critique face aux contenus des réseaux sociaux
- Aide à la prise de distance par rapport au monde virtuel

Sensibilisation des parents

- Information sur les risques associés à la possession d'écrans
- Formation à la supervision numérique
- Promotion d'une communication ouverte avec les enfants
- Développement d'une relation de confiance permettant aux enfants d'avoir un interlocuteur en cas de problème

Implication du secteur privé

- Responsabilisation des créateurs de contenus
- Obligation d'informer sur les qualifications professionnelles
- Mise en place de pictogrammes et avertissements clairs
- Développement de solutions «sécurisées dès la conception».

Bibliographie

- * Certaines parties de ce chapitre sont basées sur le mémoire de Master en Advanced Child Protection de Marzenka Krejcirik, soumis à l'université du Kent en décembre 2021 : *Preventing the Perpetuation of Minor Perpetrators and Victims of Child Sexual Abuse - A secondary data analysis identifying contributory factors, strategies and policies to build a safer society for children*
- 20minutes (2024). ONU : C'est quoi ce grand traité contre la cybercriminalité qui va enfin voir le jour, après sept ans de négociations? Article paru le 29.07.2024. Disponible en ligne : <https://www.20minutes.fr/societe/4103592-20240729-onu-quoi-grand-traite-contre-cybercriminalite-va-enfin-voir-jour-apres-sept-ans-negociations>. Page consultée le 07.11.2024.
- Aebi, M., Plattner, B., Ernest, M., Kaszynski, K., & Bessler, C. (2014). Criminal history and future offending of juveniles convicted of the possession of child pornography. *Sexual Abuse*, 26(4), 375-390.
- ALIA [Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel] (2024a) : Rapport annuel 2023. Disponible en ligne : https://alia.public.lu/wp-content/uploads/2024/05/20240522_Alia_RapportAnnuel_Contenu_FR_WEB.pdf. Page consultée le 12.11.2024.
- ALIA [Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel] (2024b) : A l'aube d'une réforme de la directive SMA. Le groupe des régulateurs européens (ERGA) déterminé à renforcer la protection des mineurs. <https://alia.public.lu/article/a-laube-dune-reforme-de-la-directive-sma/>. Page consultée le 10.11.2024.
- Allen, M. D., Alessio, D., & Emmers-Sommers, T. (1999). Reactions of criminal sexual offenders to pornography: A meta analytic summary. *Annals of the International Communication Associations*, 22(1), 139-169.
- APA [American Psychological Association] (2017). Age of First Exposure to Pornography Shapes Men's Attitudes Toward Women. Disponible en ligne : <https://www.apa.org/news/press/releases/2017/08/pornography-exposure>. Page consultée le 07.11.2024.
- Arte (2024). Pédocriminalité : les failles d'Instagram - La méthode. Disponible en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=y_4aHv9lJss Page consultée le 06.11.2024.
- ASA [Advertising Standards Authority] (2021). Children and age-restricted ads online. Londres : ASA.
- Baharin, N. S. S., Lazim, N. A. M., Hashim, H. Z., Ishak, S. N., & Bakar, R. N. A. (2020). Emotional Intelligence among Children with Smartphone. In *Proceeding of the International Conference on Arts and Humanities* (Vol. 7, No. 1, pp. 46-51).
- Bailey, R. (2011). Letting children be children: Report of an independent review of the commercialisation and sexualisation of childhood. Londres : Department for Education.
- Bandura, A. (1971). *Social Learning Theory*. New York: General Learning Press.
- Barter, C. (2009). In the name of love: Partner abuse and violence in teenage relationships. *British Journal of Social Work*, 39(2), 211-233.
- Baxter, A. (2014). How Pornography Harms Children Normalizes Sexual Harm. Disponible en ligne : https://www.americanbar.org/groups/public_interest/child_law/resources/child_law_practiceonline/child_law_practice/vol-33/may-2014/how-pornography-harms-children--the-advocate-s-role/ Page consultée le 06.11.2024.
- BBC news (2021) & Titheradge (2022). Disponibles en ligne : <https://www.bbc.com/news/uk-57255983> et <https://www.bbc.com/news/uk-63249018>. Pages consultées le 10.11.2024.
- BEE SECURE (2020). Poster du Guide pour parents « Les écrans en famille ». Disponible en ligne : https://bee-secure.lu/wp-content/uploads/2020/03/109_regle-3-6-9-12_poster_fr.pdf Page consultée le 06.11.2024.
- BEE SECURE (2023). BEE SECURE Radar. Disponible en ligne : https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2023/02/157_bee-secure-radar-2023-en-ua.pdf. Page consultée le 10.11.2024.
- BEE SECURE (2024a). BEE SECURE Radar. Disponible en ligne : https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2024/02/162_bee-secure-radar-2024-fr-ua.pdf. Page consultée le 10.11.2024.
- BEE SECURE (2024b). Sextorsion. Disponible en ligne : <https://www.bee-secure.lu/fr/risks/sextorsion/>. Page consultée le 08.11.2024.
- BEE SECURE (2024c). Panels. Disponible en ligne : <https://www.bee-secure.lu/fr/youth-panel/>. Page consultée le 10.11.2024.
- Berelson, B. (1954). *Voting: A study of opinion formation in a presidential campaign*. University of Chicago Press.
- Biernesser, C. et al. (2020) Social media use and deliberate self-harm among youth: A systematized narrative review. *Child Youth Serv. Rev.* 116, 105054. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.1016/j.chilcyouth.2020.105054>. Page consultée le 26.10.2024.
- Bonino, S., Ciairano, S., Rabaglietti, E., & Cattelino, E. (2006). Use of pornography and self-reported engagement in sexual violence among adolescents. *European Journal of Developmental Psychology*, 3(3), 265-288.
- Bortkiewicz et al. (2017). Mobile phone use and risk of intracranial tumors and salivary gland tumors - A meta-analysis. *Int J Occ Med Envir Health*. Disponible en ligne : <http://bit.ly/2nVJC5d>. Page consultée le 10.11.2024.
- Böttger, T., & Zierer, K. (2024). To ban or not to ban? A rapid review on the impact of smartphone bans in schools on social well-being and academic performance. *Education Sciences*, 14(8), 906.
- Bridges, A.J., Wosnitzer, R., Scharrer, E., Sun, C. and Liberman, R. (2010). Aggression and sexual behavior in best-selling pornography videos: A content analysis update. *Violence against women*, 16(10), 1065-1085.
- Broderick, R. (2020). TikTok Has a Predator Problem. Article paru dans *BuzzfeedNews*. Disponible en ligne : <https://www.buzzfeednews.com/article/ryanhatesthis/tiktok-has-a-predator-problem-young-women-are-fighting-back>. Page consultée le 06.11.2024.
- Brown, J. D., et L'Engle, K. L. (2009). X-rated: Sexual attitudes and behaviors associated with US early adolescents' exposure to sexually explicit media. *Communication research*, 36(1), 129-151.
- Brüggen, N. et al. (2019). *Gefährdungsatlas. Digitales Aufwachsen. Vom Kind aus denken. Zukunftssicher handeln*. Bonn: Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien. Disponible en ligne : <https://www.bzkg.de/resource/blob/176416/2c81e8af0ea7cff94d1b688f360ba1d2/gefaehrungsatlas-data.pdf>. Page consultée le 26.10.2024.
- Caffaro, J. V. et Conn-Caffaro, A. (1998). *Sibling abuse trauma: Assessment and intervention strategies for children, families, and adults*. New York: Routledge.
- Carlberg & Hardell (2017). Evaluation of mobile phone and cordless phone use and glioma risk using the Bradford Hill viewpoints from 1965 on association or causation. *Biomed Res Int*. Disponible en ligne : <http://bit.ly/2WwBX1K>. Page consultée le 10.11.2024.
- Carr, A. (2004). *Internet traders of child pornography and other censorship offenders in New Zealand*. Department of Internal Affairs.

- Carter, D. L., Prentky, R. A., Knight, R. A., Vanderveer, P. L., & Boucher, R. J. (1987). Use of pornography in the criminal and developmental histories of sexual offenders. *Journal of Interpersonal Violence*, 2(2), 196-211.
- CCYP [Commissioner for Children and Young People] (2012). Children and young people's views on sexualisation of children. Perth: CCYP.
- CDC [Centers for Disease Control and Prevention] (2022). Underlying cause of death. CDC WONDER online database. 2022. Disponible en ligne : <https://wonder.cdc.gov/ucd-icd10.html>. Page consultée le 06.11.2024.
- Choi, Moskowitz, et al (2020). Cellular phone use and risk of tumors: Systematic review and meta-analysis. *Int J Envir Res Public Health*. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3390/ijerph17218079>. Page consultée le 09.11.2024.
- Chrillesen, N. (2023). Living in a Sextech Era: Normalisation of Violence during Sex and of Image-Based Sexual Abuse. Disponible en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4559149. Page consultée le 25.10.2024.
- CNN (2022). Study: TikTok can show harmful content about suicide and eating disorders to teens within minutes. *CNN Business*, December 15, 2022.
- CoE [Conseil de l'Europe] (2017). Interpretative Opinion on the applicability of the Lanzarote Convention to sexual offences against children facilitated through the use of information and communication technologies. Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/t-es-2017-03-en-final-interpretative-opinion/168071cb4f> Page consultée le 03.11.2024.
- CoE [Conseil de l'Europe] (2024a). The Council of the European Union gives the final green light to the prolongation of a child sexual abuse protection measure. Disponible en ligne : <https://www.coe.int/en/web/cyberviolence/-/the-council-of-the-european-union-gives-the-final-green-light-to-the-prolongation-of-a-child-sexual-abuse-protection-measure>. Page consultée le 26.10.2024.
- CoE [Conseil de l'Europe] (2024b). What is cyberviolence? Disponible en ligne : <https://www.coe.int/en/web/cyberviolence> Page consultée le 03.11.2024.
- CoE [Conseil de l'Europe] (2024c). La protection des enfants contre la violence en ligne. Disponible en ligne : <https://rm.coe.int/la-protection-des-enfants-contre-la-violence-en-ligne/1680af053f>. Page consultée le 10.11.2024.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2021). Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique. Disponible en ligne : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG-1d%2FPPRiCAqhKb7yhsqIkiKQZLK2M58RF%2F5F0vE-G%2BcAax34gC78FwvnmZXFsdFXGQsWU46nx%2B-5vAg3QbOCE9KZWoetV0VcEqnhBLDJc%2B0wTjrb-d0j%2FB82f6SESY>. Page consultée le 26.10.2024.
- Commission européenne (2021) - Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies. Study on the implementation of the new provisions in the revised Audiovisual Media Services Directive (AVMSD) : final report, Part D, Publications Office.
- Commission européenne (2022). Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0212>. Page consultée le 05.11.2024.
- Commission européenne (2024). Recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Disponible en ligne : https://commission.europa.eu/document/36591cfb-1b0a-4130-985e-332fd87d40c1_en?pre-flang=fr. Page consultée le 10.10.2024.
- Conseil Supérieur de la Santé (2024). Interventions et applications numériques de santé mentale. Mars 2024. CSS N° 9745. Disponible en ligne : https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/240306_css-9745_interventions_digiales_sante_mentale_vweb_0.pdf. Page consultée le 27.10.2024.
- Cottais, C., & Louvert, M. (2021). The dangers of hypersexualization of young girls: A stolen childhood. *Generation for Rights Over the World*, 1-26.
- DeLago, C., Spector, L., Henning, S., & Phippen, A. (2020). Examining risk factors for youth sexual abuse and problematic sexual behavior: A systematic review. *Trauma, Violence, & Abuse*, 21(4), 704-719.
- Delgado, P., Vargas, C., Ackerman, R., & Salmerón, L. (2018). Don't throw away your printed books: A meta-analysis on the effects of reading media on reading comprehension. *Educational research review*, 25, 23-38.
- Demare, D., Briere, J., & Lips, H. M. (1993). Violent pornography and self-reported likelihood of sexual aggression. *Journal of Research in Personality*, 27(4), 384-390.
- Derevensky, J. L., Hayman, V., & Gilbeau, L. (2019). Behavioral addictions: excessive gambling, gaming, internet, and smart-phone use among children and adolescents. *Pediatric Clinics*, 66(6), 1163-1182.
- Desmurget, M. (2019). La fabrique du crétin digital – Les dangers des écrans pour nos enfants. Média Diffusion.
- Dictionnaire Cambridge (2024). Cyberflashing. Disponible en ligne : <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire-anglais/cyber-flashing>. Page consultée le 10.11.2024.
- Dines, G. (2015). Growing Up in a Pornified Culture. Vidéo Ted Talk du 28.04.2015. Disponible en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=_YpHNImNsx8. Page consultée le 06.11.2024.
- Doek, J., and Greijer, S. (2016). Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse. Disponible en ligne : <https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/05/Terminology-guidelines-396922-EN-1.pdf>. Page consultée le 06.11.2024.
- D'Onghia, F. (2024). Présentation « Chiffres clés sur la santé mentale des jeunes au Luxembourg » donnée le 18.07.2024 lors du Summer Seminar de l'OKAJU.
- Doomwaard, D. et al. (2016). Differential developmental profiles of adolescents using sexually explicit internet material. *Journal of Sex Research*, 52(3), 269-281.
- Duffy, B. E. (2020). Algorithmic precarity in cultural work. *Communication and the Public*, 5(3-4), 103-107.
- Dyson, M. P. et al. (2016). A systematic review of social media use to discuss and view deliberate self-harm acts. *PloS one*, 11(5).
- eChildhood (2021). Statement of Research relating to Pornography Harms to children. Disponible en ligne : <https://www.echildhood.org/statement>, page consultée le 10.11.2024.
- Expert Group on Preventing Sexual Offending Involving Children and Young People. (2021). Prevention of and responses to harmful sexual behaviour by children and young people. Scottish Government.
- FAFCE [Fédération des associations familiales catholiques en Europe] (2024). Commentaire de la FAFCE sur le traité de l'ONU sur la cybercriminalité. Disponible en ligne : <https://www.fafce.org/commentaire-de-la-fafce-sur-le-traite-de-lonu-sur-la-cybercriminalite/?lang=fr> Page consultée le 08.11.2024.
- Finkelhor, D., and Ormrod, R. (2004). Child Pornography: Patterns From NIBRS. *Juvenile justice bulletin*. Disponible en ligne : <http://scholars.unh.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1013&context=ccrc>. Page consultée le 10.11.2024.

- Flood, M. (2009). The harms of pornography exposure among children and young people. *Child Abuse Review: Journal of the British Association for the Study and Prevention of Child Abuse and Neglect*, 18(6), 384-400.
- Fondation pour l'enfance (2024). L'IA générative, nouvelle arme de la pédocriminalité. Disponible en ligne : <https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2024/10/Fondation-enfance-Rapport-Cyber-Web.pdf> Page consultée le 07.11.2024.
- Fontaine, E. (2019). Le psychiatre Boris Cyrulnik est catégorique : aucun écran avant l'âge de 3 ans. Article paru dans Ouest France le 26.06.2019. Disponible en ligne : <https://sain-et-naturel.ouest-france.fr/boris-cyrulnik-aucun-ecran.html>. Page consultée le 10.11.2024.
- Ford, M. E., & Linney, J. A. (1995). Comparative analysis of juvenile sexual offenders, violent nonsexual offenders, and status offenders. *Journal of Interpersonal Violence*, 10(1), 56-70.
- Foubert, J. D., Brosi, M. W., & Bannon, R. S. (2011). Pornography viewing among fraternity men: Effects on bystander intervention, rape myth acceptance and behavioral intent to commit sexual assault. *Sexual Addiction & Compulsivity*, 18(4), 212-231.
- Gauer, C. (2019). Digital self-representation and the hypersexualization of online identities: A critical examination of social media platforms. *Journal of Digital Media & Policy*, 10(2), 167-181.
- Gouvernement.lu (2024). Elisabeth Margue est intervenue dans le cadre d'une heure d'actualité à la Chambre des députés sur la proposition de Règlement UE "CSAM". Disponible en ligne : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2024/03-mars/14-elisabeth-margue-est-intervenue-cadre-heure-actualite-chambre-reglement-ue.html. Page consultée le 10.11.2024.
- Gouvernement du Québec (2021). Hypersexualisation. Disponible en ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/developpement-des-enfants/consequences-stereotypes-developpement/effets-hypersexualisation> Page consultée le 12.11.2024.
- Green, T. (2019). Cognitive and Behaviour Theories. [présentation PowerPoint], University of Kent.
- Griffiths, P. (2005). Paedophile On-Line Investigation Team, Child Protection and the Internet Ten Years on Conference. Internet Paedophilia Training and Awareness, Lancashire Police HQ, 8th June 2005. 03.11.2024.
- Grignon, T. (2020). L'influence comme prétention : contribution à une ethnosémiotique de l'expertise dans le conseil en communication.
- Habidin et al. (2016). Online pornography on smartphones amongst the teenage juvenile. *Humanities and Social Sciences Review*, 6, 355-366.
- Haghani, M. et al. (2024). Blue Light and Digital Screens Revisited: A New Look at Blue Light from the Vision Quality, Circadian Rhythm and Cognitive Functions Perspective. *Journal of Biomedical Physics & Engineering*, 14(3), 213.
- Haidt, J. (2024). The anxious generation: How the great rewiring of childhood is causing an epidemic of mental illness. Random House.
- Hassan, T. (2024). Upcoming Cybercrime Treaty Will Be Nothing But Trouble. Article paru le 7 août 2024. Disponible en ligne : <https://www.hrw.org/news/2024/08/07/upcoming-cyber-crime-treaty-will-be-nothing-trouble> Page consultée le 08.11.2024.
- Hawton, K. et al. (2020). Mortality in children and adolescents following presentation to hospital after non-fatal self-harm in the multicentre study of self-harm: A prospective observational cohort study. *The Lancet Child and Adolescent Health*, 4, 111-120.
- Higgins, T. (2024). Bangladeshi women left 'suicidal' by TikTok troll. Article paru sur BBC News le 1er avril 2024. Disponible en ligne : <https://www.bbc.com/news/articles/c03r8p51gvzo>. Page consultée le 10.11.2024.
- Horvath, M., Alys, L., Massey, K., Pina, A., Scally, M. and Adler, J.R. (2013). Basically...porn is everywhere.
- Hosokawa, R., & Katsura, T. (2018). Association between mobile technology use and child adjustment in early elementary school age.
- HQIP (2017). National Confidential Inquiry into Suicide and Homicide: Annual Report 2017. Disponible en ligne : <https://www.hqip.org.uk/resource/national-confidential-inquiry-into-suicide-and-homicide-annual-report-2017/>. <https://doi.org/10.1016/j.jad.2015.06.001>. Page consultée le 26.10.2024.
- Humbeeck, B., Lahaye, W., & Berger, M. (2017). Prévention du harcèlement et des violences scolaires : Prévenir, agir, réagir. De Boeck Education.
- Hymas, C. (2018). Secondary schools are introducing strict new bans on mobile phones. *The Telegraph*.
- INHOPE (2024). Hyper-sexualisation of women and girls in the media. Disponible en ligne : <https://inhope.org/EN/articles/hyper-sexualisation-of-women-and-girls-in-the-media>. Page consultée le 10.11.2024.
- Institute for Public Policy Research (2014). Young people, sex and relationships: The new norms. London: IPPR.
- ITU [International Telecommunication Union] (2024). How many children and young people have internet access at home? Disponible en ligne : https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/youth_home_internet_access.aspx#:text=Globally%2C%20only%2033%20per%20cent%20of%20children%20and,cent%20coverage%20compared%20to%206%20per%20cent%2C%20respectively. Page consultée le 03.11.2024.
- Jehel, S. (2023). « Les adolescents face aux violences numériques », *Terminal*, 123. Disponible en ligne : <http://journals.openedition.org/terminal/3226>. Page consultée le 10.11.2024.
- Jones, T. (2019). Ban smartphones for under-14s, says German government adviser. DW, 15 February. Disponible en ligne : <https://www.dw.com/en/ban-smartphones-for-under-14s-says-german-government-adviser/a-47528254>. Page consultée le 10.11.2024.
- Kalsoom Tariq, K. T., Rukiya Tariq, R. T., Ayesha, A., Abdullah Hussain, A. H., & Maryam Shahid, M. S. (2019). Effects of smartphone usage on psychological wellbeing of school going children in Lahore, Pakistan.
- Karipidis et al. (2024). The effect of exposure to radiofrequency fields on cancer risk in the general and working population: A systematic review of human observational studies - Part I: Most researched outcomes. *Environ Int*. <https://doi.org/10.1016/j.envint.2024.108983>
- Kates, A. W., Wu, H., & Coryn, C. L. (2018). The effects of mobile phone use on academic performance: A meta-analysis. *Computers & Education*, 127, 107-112.
- Katz, E. & Lazarsfeld, P.F (1955). Personal influence: The part played by people in the flow of mass communication.
- Kies, R. & Lukasik, S. Etudes Medialux. Disponible en ligne : <https://mediareform.public.lu/dam-assets/presentations/presentation-medialux-vf.pdf> Page consultée le 10.11.2024.
- Klaassen, M. J., et Peter, J. (2015). Gender (in)equality in internet pornography: a content analysis of popular pornographic Internet videos. *The Journal of Sex Research*, 52(7), 721-735.
- Klika, J. B., Haboush-Deloye, A., et Linkenbach, J. (2019). Hidden protections: Identifying social norms associated with child abuse, sexual abuse, and neglect. *Child and adolescent social work journal*, 36(1), 5-14.
- Kunzmann, S. (2024). Interview - Experte Tisseron über Smartphones in der Schule: „Bis zum Alter von 14 Jahren

- verbannen". Article paru le 07.11.2024 dans le Tageblatt. Disponible en ligne : <https://www.tageblatt.lu/headlines/expertetisseron-ueber-smartphones-in-der-schule-bis-zum-alter-von-14-jahren-verbannen/>. Page consultée le 07.11.2024.
- La langue française (2024). Deepfake. Disponible en ligne : <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/deepfake>. Page consultée le 10.11.2024.
- Lambert, N. (2024). Luxembourg/ "Sitzen ist das neue Rauchen": Minderjährige leiden immer häufiger unter Rückenschmerzen". Article paru dans le Tageblatt le 07.11.2024. Disponible en ligne : <https://www.tageblatt.lu/headlines/sitzen-ist-das-neue-rauchen-minderjaehrige-leiden-immer-haeufiger-unter-rueckenschmerzen/>. Page consultée le 07.11.2024.
- Latzman, N. E., Viljoen, J. L., Scalora, M. J., & Ullman, D. (2011). Sexual offending in adolescence: A comparison of sibling offenders and nonsibling offenders across domains of risk and treatment need. *Journal of Child Sexual Abuse*, 20(3), 245-263.
- Lazarsfeld, P.F., Berelson, B., Gaudet, H. (1944). *The People's choice*.
- Ledsom, A. (2019). The Mobile Phone Ban in French Schools, One Year On. Would It Work Elsewhere? *Forbes*.
- Le Monde (2024). L'ONU approuve son premier traité contre la cybercriminalité. Article publié le 09.08.2024. Disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2024/08/09/l-onu-approuve-son-premier-traite-contre-la-cybercriminalite_6273668_4408996.html Page consultée le 07.11.2024.
- Leontopoulos, M., Leontopoulos, S., & Knoop, M. (2023). Consideration of blue light hazard for virtual reality head mounted displays. *Lighting Research & Technology*, 55(7-8), 759-771.
- Le roi des rats (2021). Le plus grand problème de TikTok : l'hypersexualisation. Disponible en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=beaYGwONito>. Page consultée le 12.11.2024.
- Livingstone, S., & Bovill, M. (2001). *Children and Their Changing Media Environment: A European Comparative Study*.
- Lukasik, S. (2021). L'influence des leaders d'opinion. Un modèle pour l'étude des usages et de la réception des réseaux socio-numériques. Editions L'Harmattan.
- Malamuth, N. M., Addison, T., & Koss, M. (2000). Pornography and sexual aggression: Are there reliable effects and can we understand them? *Annual Review of Sex Research*, 11(1), 26-91.
- Marchant, A. et al. (2017). A systematic review of the relationship between internet use, self-harm and suicidal behaviour in young people: The good, the bad and the unknown. *PloS one*, 12(8).
- Marchant, A. et al. (2021). Impact of web-based sharing and viewing of self-harm-related videos and photographs on young people: Systematic review. *Journal of medical Internet research*, 23(3).
- Martellozzo, E., Monaghan, A., Adler, J. R., Davidson, J., Leyva, R., & Horvath, M. A. H. (2016). "I wasn't sure it was normal to watch it..." A quantitative and qualitative examination of the impact of online pornography on the values, attitudes, beliefs and behaviours of children and young people. London: Middlesex University.
- Mascheroni, G., & Ólafsson, K. (2014). *Net Children Go Mobile: Risks and opportunities* (2nd ed.).
- Media Animation (2024). #Generation2024. Les jeunes et les pratiques numériques. Disponible en ligne : <https://generation2024.be/wp-content/uploads/2024/06/Publication-resultats-GENE2024-DEF-V2.pdf>. Page consultée le 10.11.2024
- McQueen (2021). *KinkTok: How Porn Culture and TikTok Are Grooming Children*.
- Mitchell, K.J., Jones, L.M., Finkelhor, D. et Wolak, J. (2011). Internet-facilitated commercial sexual exploitation of children: Findings from a nationally representative sample of law enforcement agencies in the United States. *Sexual Abuse*, 23(1), 43-71.
- Moon, J., Kwon, J. & Mun, Y. Relationship between radiofrequency-electromagnetic radiation from cellular phones and brain tumor: meta-analyses using various proxies for RF-EMR exposure-outcome assessment. *Environ Health* 23, 82 (2024). Disponible en ligne : <https://doi.org/10.1186/s12940-024-01117-8>. Page consultée le 08.11.2024.
- Mueller, P. A., & Oppenheimer, D. M. (2014). The pen is mightier than the keyboard.
- National Center for Missing & Exploited Children. (2023). *NC-MEC's Analysis of Generative AI CSAM*.
- National Network to End Child Abuse (s.d.). Resources – infographics. 24 APPS Parents need to know about. Disponible en ligne : <https://nneca.org.uk/wp-content/uploads/2022/01/infographics-img8-1200x1697.jpg>. Page consultée le 28.10.2024.
- NCMEC [National Center for Missing & Exploited Children] (2020). *CyberTipline Report*. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2020-reports-by-esp.pdf>. Page consultée le 02.11.2024.
- NCMEC [National Center for Missing & Exploited Children] (2023). *CyberTipline Report*. Disponible en ligne : <https://www.missingkids.org/content/dam/missingkids/pdfs/2023-CyberTipline-Report.pdf>. Page consultée le 02.11.2024.
- Nelson, S. (2016). *Tackling child sexual abuse: Radical approaches to prevention, protection and support*. Policy Press.
- Niederkrötenhaler, T., Braun, M., Pirkis, J., Till, B., Stack, S., Si-nyor, M., ... & Spittal, M. J. (2020). Association between suicide reporting in the media and suicide: systematic review and meta-analysis. *Bmj*, 368.
- NSPCC (2011). *Sexual abuse: a public health challenge*. Londres : NSPCC.
- NTP [National Toxicology Program] (2024). *Cellphone Radio Frequency Radiation Studies*. Disponible en ligne : https://www.niehs.nih.gov/sites/default/files/NTP_cell_phone_fact-sheet_jan_2024_508_0.pdf Page consultée le 08.11.2024.
- OECD (2015). *Students, Computers and Learning: Making the Connection*, PISA, OECD Publishing. Disponible en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264239555-en>. Page consultée le 14.11.2024.
- OCDE (2020). *Children and digital technologies: Trends and outcomes*.
- OCDE (2023). "Students, Computers and Learning: Making the Connection". PISA, Éditions OCDE.
- OCDE (2024). *Elèves et écrans : performance académique et bien-être*. Disponible en ligne : <https://www.oecd.org/fr/publications/eleves-et-ecrans-b3c4552d-fr.htm>. Page consultée le 08.11.2024.
- Ofsted (2021). *Review of sexual abuse in schools and colleges*. Disponible en ligne : <https://www.gov.uk/government/publications/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges/review-of-sexual-abuse-in-schools-and-colleges>. Page consultée le 10.11.2024.
- OMS [Organisation Mondiale de la santé] 2019. *Suicide*. Disponible en ligne : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/suicide>. Page consultée le 26.10.2024.
- OMS [Organisation Mondiale de la santé] (2017). *Preventing Suicide: A Resource for Media Professionals*. Disponible en ligne : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/258814/WHO-MSD-MER-17.5-eng.pdf?sequence=1>. Page consultée le 10.11.2024.
- ONU [Organisation des Nations Unies] (s.d.). *Global Issues – Child and Youth Safety Online*. Disponible en ligne : <https://www.un.org/en/global-issues/child-and-youth-safety-online>. Page consultée le 26.10.2024.

- Ovidie et Lust, E. (2018). À un clic du pire : la protection des mineurs à l'épreuve d'Internet. Paris : Éditions du Seuil.
- Pale, A. et Kaye, B. (2024). Australia proposes 'world-leading' ban on social media for children under 16. Article paru dans Reuter le 07.11.2024. Disponible en ligne : <https://www.reuters.com/technology/cybersecurity/australia-proposes-ban-social-media-those-under-16-2024-11-06/>. Page consultée le 08.11.2024.
- Papadopoulos, L. (2010). Sexualisation of young people. Londres : Home Office.
- Perlman, S. B., & Iacono, W. G. (2013). Developmental lag in cognitive control and its relation to psychopathology. In D. S. Charney, E. J. Nestler, P. Sklar, & J. D. Buxbaum (Eds.), *Neurobiology of Mental Illness* (4th ed., pp. 339-346). New York: Oxford University Press.
- Phillips, D. P. (1974). The influence of suggestion on suicide: Substantive and theoretical implications of the Werther effect. *American Sociological Review*, 39(3), 340-354.
- Plateforme européenne de participation des enfants (2024). Findings from the consultation with children on Integrated Child Protection Systems. Disponible en ligne : https://eu-for-children.europa.eu/system/files/2024-03/ConsultationReport_ICPS_FINAL_08.03.2024.pdf. Page consultée le 10.10.2024.
- Prasad et al. (2017). Mobile phone use and risk of brain tumours: a systematic review of association between study quality, source of funding, and research outcomes. *Neurol Sci*. <http://bit.ly/2Xxp83P>
- Purcell, N. (2012). Violence and the pornographic imaginary: The politics of sex, gender, and aggression in hardcore pornography. New York: Routledge.
- Quadara, A., El-Murr, A., & Latham, J. (2017). The effects of pornography on children and young people: An evidence scan. Australian Institute of Family Studies.
- Quayle, E. et Taylor, M. (2006). Young people who sexually abuse – The role of new technologies.
- Quayle, E. et Newman, E. (2015). The Role of Sexual Images in Online and Offline Sexual Behavior with Minors.
- Quenet, M. (2018). Boris Cyrulnik : « Pas d'ordinateur ni de tablette pour les moins de 6 ans ». Article paru dans Le Journal du Dimanche le 24.03.2018. Disponible en ligne : <https://www.lejdd.fr/Societe/boris-cyrulnik-pas-dordinateur-ni-de-tablette-pour-les-moins-de-6-ans-3608390>. Page consultée le 10.11.2024.
- Rabaux, J. (2007). Les mineurs auteurs d'infractions sexuelles. *Journal du droit des jeunes*, 27(270), 13-21.
- Radford, L., Corral, S., Bassett, C., Howat, N., et Collishaw, S. (2011). Child abuse and neglect in the UK today. London: National Society for the Prevention of Cruelty to Children. Disponible en ligne : <https://www.nspcc.org.uk/globalassets/documents/research-reports/child-abuse-neglect-uk-today-research-report.pdf>. Page consultée le 10.11.2024.
- Ramljak, T. (2024). Internet Safety and future directions in prevention, detection and treatment of high-risk children. « Keynote Lecture du 25.10.2024 sur la thématique « Digital well-being of children in care and at risk & innovative approaches » au 35ème Congrès mondial de la FICE à Split, Croatie.
- Ramsey, L. R., & Horan, A. L. (2018). Picture this: Women's self-sexualization in photos on social media. *Personality and Individual Differences*, 133, 85-90
- Rush, F. (1980). The best kept secret: Sexual abuse of children (p. 98). Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall.
- Sales, D. (2021). Reports of sex abuse between children doubles in two years to 16,000 cases.
- Sandvik, M., Nasset, M. B., Berg, A., et Søndena, E. (2017). The Voices of Young Sexual Offenders in Norway: A Qualitative Study.
- Schmitt, K. L. (1994). The influence of sexual media content on adolescent sexual development. *Journal of Sex Research*, 31(3), 203-214.
- Schneider, F. W., Gruman, J. A., et Coutts, L. M. (2012). *Applied Social Psychology*.
- Seigfried-Spellar, K. C. (2016). Assessing the relationship between internet child pornography consumption and the perpetration of contact offenses. *Journal of Digital Forensics, Security and Law*, 11(3), 7-20.
- SFIS [Swiss Federal Institute for Statistics]. (2009). Criminal law. Disponible en ligne : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/19.html>. Page consultée le 10.11.2024.
- Selgren, K. et Wills, E. (2021). Girls asked for nudes by up to 11 boys a night, Ofsted finds.
- Seto, M. C., Maric, A., et Barbaree, H. E. (2001). The role of pornography in the etiology of sexual aggression. *Aggression and violent behavior*, 6(1), p. 35-53.
- Shen, L. (2017). Colorado Might Ban Smartphone Sales to Children. *Fortune*.
- Simons, D., Wurtele, S. K., & Durham, R. L. (2008). Developmental experiences of child sexual abusers and rapists. *Child Abuse & Neglect*, 32(5), 549-560.
- Sisask, M., & Värnik, A. (2012). Media roles in suicide prevention: a systematic review. *International journal of environmental research and public health*, 9(1), 123-138.
- Smahel, D., et al. (2020). Digital Technology, Internet and Social Media Use Among Youth in Europe: Findings from the EU Kids Online Project.
- Smith, H. et Israel, E. (1987). Sibling incest: a study of the dynamics of 25 cases. *Child Abuse and Neglect*, 11, 101-108.
- Smith, D. A. (2018). [Un]intentional – How screens secretly shape your desires and how you can break free. Credo House Publishers.
- Sohn, S. Y., Rees, P., Wildridge, B., Kalk, N. J., & Carter, B. (2019). Prevalence of problematic smartphone usage and associated mental health outcomes amongst children and young people: a systematic review, meta-analysis and GRADE of the evidence. *BMC psychiatry*, 19, 1-10.
- Stanford et Wall Street Journal (2023). Instagram connects vast pedophile network. Disponible en ligne : <https://www.wsj.com/articles/instagram-vast-pedophile-network-4ab7189> Page consultée le 06.11.2024.
- Stanley, N., Barter, C., Wood, M., Aghtaie, N., Larkins, C., Lanau, A., & Överlien, C. (2016). Pornography, sexual coercion and abuse and sexting in young people's intimate relationships: A European study. *Journal of Interpersonal Violence*, 33(19), 2919-2944.
- Sun, C., Bridges, A., Johnson, J. A., & Ezzell, M. B. (2016). Pornography and the male sexual script: An analysis of consumption and sexual relations. *Archives of Sexual Behavior*, 45(4), 983-994.
- Susi, K., Glover-Ford, F., Stewart, A., Knowles Bevis, R., & Hawton, K. (2023). Research review: viewing self-harm images on the Internet and social media platforms: systematic review of the impact and associated psychological mechanisms. *Journal of child psychology and psychiatry*, 64(8), 1115-1139.
- Sussman, S. (2007). Sexual addiction among teens: A review. *Sexual Addiction & Compulsivity*, 14(4), 257-278.
- Swedish Radiation Protection Foundation (2024). Increasing incidence of CNS and brain tumours in Denmark. Disponible en ligne : <https://radiationprotection.se/cancer/increasing-incidence-of-cns-tumours-in-denmark/> Page consultée le 08.11.2024.
- Tampa Bay Times. (2024). AI chatbot led teen to suicide, Florida lawsuit claims. Disponible en ligne : <https://www.tampabay.com/news/florida/2024/10/26/ai-chatbot-teen-suicide-florida-lawsuit/>. Page consultée le 06.11.2024.

- Tighe, M. (2024). Poll: The majority of Irish people support a smartphone and social media ban for children under 16. Article publié dans l'Irish Independent le 1er septembre 2024. Disponible en ligne : <https://m.independent.ie/irish-news/poll-the-majority-of-irish-people-support-a-smartphone-and-social-media-ban-for-children-under-16/a1532657367.html>. Page consultée le 08.11.2024.
- Tisseron, S. (2013). Grandir avec les écrans – La règle 3-6-9-12. Disponible en ligne : <https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-64-ecrans-tisseron-web.pdf>. Page consultée le 26.10.2024.
- Tisseron, S. (2017). « 3-6-9-12 » et au-delà. Association française de pédiatrie ambulatoire. Disponible en ligne : https://afpa.org/content/uploads/2017/06/3-6-9-12_tisseron.pdf. Page consultée le 06.11.2024.
- Tisseron, S. (2024a). Présentation donnée lors de la conférence Screen-life-balance organisée par le Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse le 07.11.2024 à l'Hémicycle du European Convention Centre à Luxembourg-Kirchberg.
- Tisseron, S. (2024b). Vu wéi engem Alter u soll mäi Kand een Handy hunn?. Paru sur 100komma7.lu le 08.11.2024. Disponible en ligne : <https://100komma7.lu/news/Manner-Handy-mei-Spillen-a-gudder-Gesellschaft?pd=radio>. Page consultée le 10.11.2024.
- Tørmoen, A.J. et al. (2023). A nationwide study on time spent on social media and self-harm among adolescents. Sci Rep 13, 19111. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.1038/s41598-023-46370-y>. Page consultée le 26.10.2024.
- Uğurlu, A. K. et al. (2023). Is blue light exposure a cause of precocious puberty in male rats?. Frontiers in endocrinology, 14, 1190445.
- UNICEF (2019b). Protection of children from the harmful impacts of pornography.
- UNODC [United Nations Office on Drugs and Crime] (2015). Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children.
- UNU-CPR [United Nations University - Centre for Policy Research] (2024). Understanding the UN's new international treaty to fight cybercrime. Disponible en ligne : <https://unu.edu/cpr/blog-post/understanding-uns-new-international-treaty-fight-cybercrime> Page consultée le 08.11.2024.
- van Dam, C. (2001). Identifying Child Molesters: Preventing Child Sexual Abuse by Recognizing the Patterns of the Offenders. The Haworth Press.
- Wakefield, J. (2021). China bans smartphones from schools. BBC news.
- Walker, L. (2017). The porn harms kids report. The Porn Harms Kids Report-Protecting Our Kids from Online Pornography Harms Is Everyone's Business.
- Wall, M. (2024). Doctors urge ban on 'destructive' smartphone use by children under age of 16. Article publié dans le Irish Times le 28.08.2024. Disponible en ligne : <https://www.irish-times.com/ireland/education/2024/08/28/doctors-urge-ban-on-destructive-smartphone-use-by-children-under-age-16/>. Page consultée le 08.11.2024.
- Wallace, K. (2016). Half of teens think they're addicted to their smartphones. Article paru le 29.07.2016 sur CNN. Disponible en ligne : <https://edition.cnn.com/2016/05/03/health/teens-cell-phone-addiction-parents/index.html> Page consultée le 06.11.2024.
- Wang & Guo (2016). Meta-analysis of association between mobile phone use and glioma risk. J Cancer Research Therapy <http://bit.ly/2o1dVcn>
- Watts, B. (2020). Sibling Sexual Abuse – A Guide for Confronting America's Silent Epidemic.
- Weimann, G. (1994). The influentials: People who influence people. State University of New York Press.
- Wurtele, S.K. and Miller-Perrin, C.L. (1993). Preventing child sexual abuse: Sharing the responsibility (Vol. 2). University of Nebraska Press.
- Yang et al (2017). Mobile phone use and glioma risk: A systematic review and meta-analysis. PLOS One. Disponible en ligne : <https://bit.ly/3U0kafd>. Page consultée le 10.11.2024.
- Youth Panel du Center for missing and exploited children en Croatie (2024). The digital world from our perspective. Présentation donnée le 25.10.2024 dans le cadre de la thématique « Digital well-being of children in care and at risk & innovative approaches » au 35ème Congrès mondial de la FICE à Split, Croatie.
- Zhong, R. and Frenkel, S. (2020). A Third of TikTok's U.S. Users May Be 14 or Under. Article paru dans le New York Times le 14.08.2020. Disponible en ligne : <https://www.nytimes.com/2020/08/14/technology/tiktok-underage-users-ftc.html> Page consultée le 06.11.2024.
- Zolondek, S., Abel, G., Northey, W., & Jordan, A. (2001). The self-reported behaviors of juvenile sexual offenders. Journal of Interpersonal Violence, 16(1), 73-85.

Références des articles de presse

CSAM

- 1 in 8 children coerced into producing child sexual abuse material remotely : <https://www.esafety.gov.au/newsroom/media-releases/1-in-8-children-coerced-into-producing-child-sexual-abuse-material-remotely>
- Aux Philippines, les enfants perdus du viol en streaming : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/09/violences-sexuelles-aux-philippines-les-enfants-perdus-du-viol-en-ligne_6164732_3224.html
- Kinder schützen: Fast doppelt so viele CSAM-Meldungen wie letztes Jahr : <https://www.bee-secure.lu/de/news/kinder-schuetzen-fast-doppelt-so-viele-csam-meldungen-wie-letztes-jahr/>
- Beyond heart-breaking' abuse as predators groom children to film siblings and friends : <https://saferinternet.org.uk/blog/beyond-heart-breaking-abuse-as-predators-groom-children-to-film-siblings-and-friends>

Accusé de pédopornographie, il affirme être... une petite fille de 8 ans : <https://www.parismatch.com/actu/faits-divers/accuse-de-pedopornographie-il-affirme-etre-une-petite-fille-de-8-ans-32761>

Happy slapping

"Happy Slapping": een neie Phenomen terroriséiert Lëtzebuerg: Brutal Attacke vu Jugendlecher op aner Leit, dacks och Jugendlecher : <https://adr.lu/jugendkriminaliteit-zu-letzebuerg-endlech-reageieren/>

Radicalisation

L'inquiétante radicalisation des jeunes via les réseaux sociaux : <https://www.lecho.be/opinions/lu-ailleurs/revue-de-presse-l-inquietante-radicalisation-des-jeunes-via-les-reseaux-sociaux/10563349.html>

Addiction

Luxemburgs Jugendliche kämpfen mit Social-Media-Sucht : <https://www.lessentiel.lu/de/story/experten-warren-luxemburgs-jugendliche-kaempfen-mit-social-media-sucht-103192739>

Onlyfans

OnlyFans vows it's a safe space. Predators are exploiting kids there : <https://www.reuters.com/investigates/special-report/onlyfans-sex-children/>

The children selling explicit videos on OnlyFans :

<https://www.bbc.com/news/uk-57255983>

Pornhub

Pornhub is awash in lawsuits by hundreds who say they never consented to the videos uploaded on the site : <https://www.businessinsider.com/pornhub-is-awash-in-lawsuits-unverified-videos-2024-7>

Lawsuits claim Pornhub, Visa and hedge funds profited from child abuse : <https://www.reuters.com/legal/transactional/lawsuits-claim-pornhub-visa-hedge-funds-profited-child-abuse-2024-06-14/>

TikTok

« Des parents français veulent poursuivre TikTok en justice après le suicide de leur fille » : <https://www.france24.com/en/tv-shows/science/20230919-french-parents-want-to-take-tiktok-to-court-following-daughter-s-suicide>

10 des défis TikTok les plus meurtriers - Suicides, tentatives de suicide et automutilations provoquées par les médias sociaux : <https://tllaw.com/10-of-the-deadliest-tiktok-challenges-suicides-attempted-suicides-and-self-harm-induced-by-social-media/>

Un adolescent s'est suicidé après avoir reçu un millier de vidéos non sollicitées : Je n'en peux plus » Les parents d'un adolescent de 16 ans qui s'est suicidé affirment que leur fils était « ciblé, submergé et activement incité par des vidéos TikTok. » Chase, a mis fin à ses jours l'année dernière après avoir reçu plus de 1000 vidéos non sollicitées de violence et de suicide : <https://www.news.com.au/lifestyle/parenting/teens/teen-took-life-after-receiving-1000-unolicited-videos-i-cant-do-it-anymore/news-story/012095cb-9da346d8c811bf49ef0e5545>

Les résultats de l'étude sur l'automutilation sur TikTok : le cauchemar de tous les parents. Une étude suggère qu'un algorithme favorise les contenus sur l'automutilation et les troubles de l'alimentation dans les minutes qui suivent la manifestation de l'intérêt :

<https://www.theguardian.com/technology/2022/dec/15/tiktok-self-harm-study-results-every-parents-nightmare>

Un tribunal américain estime que TikTok doit être poursuivi en justice pour la mort d'une fillette de 10 ans :

<https://www.reuters.com/legal/tiktok-must-face-lawsuit-over-10-year-old-girls-death-us-court-rules-2024-08-28/>

Réseaux sociaux

Schon geringe Social-Media-Nutzung hat sichtbare Auswirkungen :

https://m.focus.de/gesundheit/was-mit-kindern-passiert-die-eine-stunde-oder-laenger-pro-tag-social-media-nutzen_id_259962056.html

Santé mentale : Sur les réseaux sociaux, des jeunes en souffrance enfermés dans des bulles :

<https://www.20minutes.fr/high-tech/4061515-20231110-sante-mentale-reseaux-sociaux-jeunes-souffrance-enfermes-bulles>

L'automutilation numérique augmente de façon inquiétante chez les jeunes... :

<https://www.ladepeche.fr/2024/07/12/laugmentation-inquietante-de-lautomutilation-numerique-chez-les-jeunes-12079535.php>

Internet et AI

La sexualisation précoce des enfants sur internet, un phénomène qui préoccupe parents et spécialistes :

<https://www.rts.ch/info/societe/2024/article/la-sexualisation-precoce-des-enfants-sur-internet-un-phenomene-qui-preoccupe-parents-et-specialistes-28652570.html>

Les "réseaux sexiaux" ou l'éducation sexuelle sur les réseaux :

<https://www.radiofrance.fr/mouv/les-reseaux-sexiaux-ou-l-education-sexuelle-sur-les-reseaux-7102810>

Exploitation sexuelle d'enfants sur l'internet Les cas explosent :

<https://www.lapresse.ca/actualites/2020-10-23/exploitation-sexuelle-d-enfants-sur-l-internet/les-cas-explosent.php>

L'UNESCO met en garde contre l'impact des réseaux sociaux sur le bien-être, l'apprentissage et les choix de carrière des filles :

<https://www.unesco.org/gem-report/fr/articles/lunesco-met-en-garde-contre-limpact-des-reseaux-sociaux-sur-le-bien-etre-lapprentissage-et-les-choix>

Quoi qu'en dise Instagram, les enfants y sont exposés à des vidéos sexuellement explicites :

<https://korii.slate.fr/tech/instagram-reels-enfants-bombardés-contenus-sexuellement-explicites-videos-nudes-danger-reseaux-sociaux-meta-exploitation-jeunes-adolescents>

My AI de snapchat, c'est vraiment un danger ! :

<https://www.francebleu.fr/emissions/a-hauteur-d-enfant/my-ai-de-snapchat-c-est-vraiment-un-danger-2197234>

Snapchat fait face à de graves accusations au sujet de la sécurité des enfants : <https://www.clubic.com/actualite-539426-snapchat-fait-face-a-de-graves-accusations-au-sujet-de-la-securite-des-enfants.html>

Une intelligence artificielle accusée d'avoir poussé un ado à se suicider :

<https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/une-intelligence-artificielle-accusee-d-avoir-pousse-un-ado-a-se-suicider-1531711.html>

Ofcom: Almost a quarter of kids aged 5-7 have smartphones : <https://www.bbc.com/news/technology-68838029>

Annexes

Annexe 1 - Protection des enfants contre la violence en milieu numérique et les préjudices liés aux outils numériques

Remarque : enfant = 0 à 18 ans

PARTIE I – VIOLENCES EN MILIEU NUMÉRIQUE

La relation entre l'exposition à Internet/au milieu numérique et la violence envers les enfants est complexe et multiforme, englobant diverses formes de violences, notamment les violences physiques, psychologiques et sexuelles.

État des lieux (questions générales)

1. Pensez-vous qu'au Luxembourg, les enfants sont (assez) protégés contre la violence en milieu numérique (sextorsion, cyberharcèlement, etc.) ?
2. Quels défis sont actuellement rencontrés sur le territoire luxembourgeois en termes de protection des enfants contre la violence en milieu numérique ?
3. Comment le paysage des menaces en ligne pour les enfants a-t-il évolué ces dernières années ?
4. Quels sont les points forts de la protection contre les violences en milieu numérique au Luxembourg, sur base desquels nous pouvons bâtir une protection optimale à l'échelle nationale et européenne ?
5. Quels changements sont nécessaires pour mieux protéger les enfants à l'ère du numérique ?

Cadre légal et réglementaire

6. Selon vous, quels sont les besoins réglementaires et législatifs au Luxembourg pour assurer la protection des enfants contre la violence en milieu numérique ?
7. Que pensez-vous d'imposer, par le biais de la loi, un âge légal pour la possession de Smartphones et d'appareils connectés à Internet, et, plus généralement, pour l'accès à Internet sans supervision adulte ? (Quel âge pour la possession ? Quel âge pour l'accès sans supervision adulte ?)

Prévention et protection

8. Connaissez-vous des exemples de bonnes pratiques en termes de protection et de prévention des violences en milieu numérique ?
9. Comment pouvons-nous efficacement éduquer les enfants sur les violences en ligne sans provoquer de peur excessive ?
10. Quel rôle jouent les plateformes de médias sociaux dans la facilitation ou la prévention de la violence en ligne contre les enfants ?
11. Que pensez-vous des mécanismes d'aide, de plainte et de contrôle existants au Luxembourg (Helpline, Stoplevel, AILA) ?
(sont-ils adaptés et facilement accessibles aux enfants ?)
12. Quelles stratégies peuvent être employées pour renforcer la résilience des enfants face aux violences en milieu numérique, et notamment face au cyberharcèlement ?
13. Comment les parents et les éducateurs peuvent-ils collaborer pour améliorer la littératie numérique et pour sensibiliser les enfants aux risques de violence ?

Victimes et auteurs de violences en milieu numérique (p. ex. happy slapping, sextorsion, diffusion de CSAM)

14. Comment nous y prenons-nous sur le territoire avec 1) les victimes mineures d'âge et 2) les auteurs mineurs d'âge de violences en milieu numériques ?
15. Selon vous, existe-t-il des populations particulièrement susceptibles d'être victimes ou auteurs de violences en milieu numériques ?

PARTIE II - PRÉJUDICES LIÉS AUX OUTILS NUMÉRIQUES

L'utilisation des outils numériques est liée à diverses formes de préjudices à l'encontre des enfants (contenus inadaptés, dangereux, surexposition aux écrans, addictions, etc.)

État des lieux (questions générales)

1. Pensez-vous que les enfants sont (assez) protégés contre les préjudices liés à l'utilisation des outils numériques ?
2. Quels défis sont rencontrés sur le territoire luxembourgeois en termes de protection des enfants contre les préjudices liés aux outils numériques ?
3. Quels sont les points forts de la protection des enfants contre les préjudices liés aux outils numériques au Luxembourg, sur base desquels nous pouvons bâtir une protection optimale à l'échelle nationale et européenne ?
4. Selon vous, hormis les violences, quels sont les préjudices les plus fréquents liés à l'utilisation d'outils numériques par des enfants ?
5. À votre avis, à quels contenus préjudiciables les enfants sont-ils le plus souvent exposés au Luxembourg ?

Cadre légal et réglementaire

6. Selon vous, quels sont les besoins réglementaires et législatifs au Luxembourg pour assurer la protection des enfants contre les préjudices liés aux outils numériques ?

Temps d'écran

7. Quels sont les principaux risques associés à un temps d'écran excessif pour les enfants ?
8. Comment l'utilisation des smartphones impacte-t-elle les compétences sociales et les relations des enfants ?
9. Quels sont les effets cognitifs potentiels d'une utilisation prolongée de tablettes ou d'ordinateurs sur les cerveaux en développement ?

Cybersécurité et confidentialité

10. Quels sont les risques les plus importants pour la confidentialité des enfants en milieu numérique (p. ex. plateformes numériques, réseaux sociaux...) ?

Filtrage de contenus

11. Quelle est l'efficacité des technologies actuelles de filtrage de contenu pour protéger les enfants des contenus inappropriés ?
12. Comment empêcher que les enfants soient exposés à du matériel qui leur porte préjudice ?
13. Comment pouvons-nous équilibrer la restriction de contenu avec le droit des enfants à l'information et à l'expression ?

Influenceurs

14. Quels sont les principaux risques de préjudices liés à l'exposition des enfants aux influenceurs sur les réseaux sociaux ?
15. Quelles réglementations devraient être mises en place pour encadrer le marketing d'influence ciblant les mineurs ?

Pornographie

16. Quels sont les effets à court et long terme de l'exposition précoce des enfants à la pornographie en ligne ?
17. Comment l'exposition à la pornographie affecte-t-elle la compréhension des relations et de la sexualité chez les adolescents ?

Addiction

18. Que pouvez-vous nous dire concernant l'addiction des enfants...
 - aux réseaux sociaux
 - aux jeux en ligne
 - à la pornographie au Luxembourg ?

Annexe 2 - Résumé détaillé de l'Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique

1. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

Législation et Cadre Réglementaire :

Les États doivent entreprendre une révision complète de leur cadre législatif pour s'assurer qu'il répond aux défis du numérique. Cela implique non seulement la mise à jour des lois existantes, mais aussi l'introduction de nouvelles législations spécifiques aux technologies numériques. Un aspect crucial est l'obligation de mener des études d'impact sur les droits de l'enfant avant toute nouvelle législation ou politique numérique. Ces études doivent évaluer comment les changements proposés affecteront les différents aspects de la vie des enfants, de leur sécurité à leur développement. Les mécanismes d'application doivent être clairement définis, avec des sanctions appropriées en cas de non-respect et des voies de recours accessibles aux enfants et à leurs représentants.

Politiques et Stratégies Globales :

Une approche cohérente et coordonnée est nécessaire au niveau national. Les États doivent développer des stratégies numériques complètes centrées sur l'enfant, qui s'articulent autour de plusieurs axes : l'accès équitable aux technologies, la protection contre les risques en ligne, l'éducation numérique, et la participation des enfants. Ces stratégies doivent être régulièrement évaluées et mises à jour pour rester pertinentes face à l'évolution rapide des technologies. Elles doivent également inclure des indicateurs mesurables et des objectifs clairs, avec des échéances définies pour leur réalisation.

Coordination Institutionnelle :

La mise en œuvre efficace des droits de l'enfant dans l'environnement numérique nécessite une coordination étroite entre différentes institutions. Les États doivent désigner un organisme principal chargé de coordonner toutes les activités liées aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique, tant au niveau national que local. Cet organisme doit avoir l'autorité et les ressources nécessaires pour mobiliser différents secteurs : éducation, santé, justice, protection de l'enfance, secteur technologique, etc. Il doit également faciliter la collaboration entre les acteurs publics et privés, et assurer que les politiques sont cohérentes à tous les niveaux de gouvernement.

Allocation des Ressources :

Les États doivent prévoir des budgets spécifiques et adéquats pour la mise en œuvre des politiques numériques liées aux enfants. Cela inclut des investissements dans :

- L'infrastructure numérique, particulièrement dans les zones défavorisées
- La formation des professionnels (enseignants, travailleurs sociaux, forces de l'ordre)
- Le développement de contenus numériques éducatifs de qualité
- Des programmes de recherche sur l'impact du numérique sur les enfants
- Des mécanismes de protection et de support aux enfants victimes d'abus en ligne

Les ressources doivent être distribuées équitablement, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés.

Collection de Données et Recherche :

Un système robuste de collecte de données est essentiel pour comprendre comment les enfants utilisent l'environnement numérique et les impacts qui en découlent. Les États doivent :

- Établir des mécanismes standardisés de collecte de données
- Financer des recherches indépendantes sur l'usage du numérique par les enfants
- Suivre les tendances émergentes et les nouveaux risques
- Évaluer l'efficacité des interventions existantes
- Partager les données et les bonnes pratiques au niveau international

Ces recherches doivent respecter des normes éthiques strictes et protéger la vie privée des enfants.

2. DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Accès Équitable à l'Environnement Numérique :

L'accès équitable aux technologies numériques est devenu un droit fondamental pour le développement et l'éducation des enfants. Les États doivent activement lutter contre la fracture numérique en garantissant que tous les enfants, indépendamment de leur situation géographique, économique ou sociale, puissent accéder aux ressources numériques. Cela implique la mise en place d'infrastructures dans les zones reculées, la fourniture d'équipements à prix abordable, et des mesures spécifiques pour les enfants handicapés. Les solutions doivent être adaptées aux besoins particuliers de chaque groupe, avec par exemple des interfaces accessibles pour les enfants ayant des déficiences visuelles ou auditives, et des contenus disponibles dans les langues minoritaires.

Protection de la Vie Privée et des Données Personnelles :

La protection de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique nécessite des mesures robustes et complètes. Les États doivent établir des cadres législatifs stricts concernant :

- La collecte et le traitement des données personnelles des enfants
- Le consentement parental et le consentement de l'enfant selon son âge
- Le droit à l'effacement des données («droit à l'oubli»)
- La protection contre la surveillance excessive
- La sécurisation des données biométriques

Les entreprises doivent être tenues responsables de la protection des données des enfants, avec des obligations de transparence sur leurs pratiques de collecte et d'utilisation des données.

Liberté d'Expression et Droit à l'Information :

Les enfants doivent pouvoir exercer leur liberté d'expression dans l'environnement numérique tout en étant protégés des contenus préjudiciables. Cela nécessite :

- Des plateformes sécurisées adaptées à leur âge
- Des mécanismes de modération équilibrés qui ne censurent pas excessivement
- L'accès à des informations fiables et adaptées à leur âge
- La protection contre la désinformation
- Des espaces permettant l'expression créative et la participation citoyenne

Les restrictions à la liberté d'expression ne doivent être imposées que lorsqu'elles sont légalement justifiées et proportionnées.

3. PROTECTION SPÉCIFIQUE

Sécurité en Ligne et Protection contre l'Exploitation :

La protection des enfants contre les diverses formes d'exploitation en ligne nécessite une approche multidimensionnelle. Les États doivent mettre en place :

- Des systèmes de détection précoce des risques
- Des mécanismes de signalement facilement accessibles aux enfants
- Des unités spécialisées dans la cybercriminalité contre les enfants
- Des protocoles d'intervention rapide en cas d'abus
- Des services de soutien aux victimes

La coopération internationale est cruciale car ces menaces dépassent souvent les frontières nationales.

Lutte contre l'Exploitation Sexuelle :

Une attention particulière doit être portée à la lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne, qui comprend :

- La prévention de la production et diffusion de matériel pédopornographique
- La protection contre le grooming et la sollicitation en ligne
- La lutte contre le trafic d'enfants facilité par le numérique
- La réhabilitation des victimes
- La poursuite des auteurs, y compris dans un contexte transnational

Les États doivent également réglementer strictement les plateformes numériques pour prévenir leur utilisation à des fins d'exploitation.

Cyberharcèlement et Violences en Ligne :

Le cyberharcèlement requiert des réponses spécifiques incluant :

- Des programmes de prévention dans les écoles
- La formation des professionnels de l'éducation
- Des outils de détection et d'intervention précoce
- Un soutien psychologique aux victimes
- Des programmes de sensibilisation pour les auteurs
- La responsabilisation des plateformes dans la prévention

La réponse doit être proportionnée et tenir compte du fait que les auteurs sont souvent eux-mêmes des enfants.

4. ÉDUCATION ET DÉVELOPPEMENT

Intégration du Numérique dans l'Éducation :

L'intégration des technologies numériques dans l'éducation doit être pensée de manière holistique.

Les États doivent assurer :

- Un équipement adéquat des établissements scolaires avec un accès fiable à Internet
- Une formation approfondie des enseignants, non seulement aux outils techniques mais aussi à la pédagogie numérique
- Un curriculum adapté intégrant les compétences numériques de manière transversale
- Des ressources pédagogiques numériques de qualité, accessibles et inclusives
- Des mécanismes d'évaluation des apprentissages numériques

L'accent doit être mis sur la réduction des inégalités d'accès et de compétences entre les élèves.

Développement de la Culture Numérique :

La culture numérique va au-delà des simples compétences techniques. Elle doit inclure :

- La pensée critique face aux contenus en ligne
- La compréhension des mécanismes de désinformation
- L'utilisation éthique et responsable des technologies
- La création de contenus numériques
- La protection de sa vie privée et de son identité numérique
- La gestion de son empreinte numérique
- La compréhension des enjeux sociétaux du numérique

Les programmes doivent être adaptés à l'âge des enfants et régulièrement mis à jour.

Équilibre et Bien-être Numérique :

Il est crucial de promouvoir un usage équilibré des technologies numériques en :

- Encourageant une utilisation réfléchie des écrans
- Maintenant un équilibre entre activités numériques et non numériques
- Développant la conscience des impacts sur la santé physique et mentale
- Promouvant des pratiques numériques saines
- Soutenant le développement de relations sociales diversifiées

Les établissements scolaires doivent jouer un rôle central dans cette éducation au bien-être numérique.

5. RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES

Conception Responsable des Services Numériques :

Les entreprises doivent adopter une approche «protection dès la conception» comprenant :

- Des paramètres de confidentialité élevés par défaut
- Des interfaces adaptées au développement de l'enfant
- Des mécanismes de contrôle parental efficaces et flexibles
- Des systèmes de vérification de l'âge robustes
- Des fonctionnalités de signalement facilement accessibles
- Une protection contre l'exploitation commerciale

Les entreprises doivent documenter comment elles prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur conception.

Pratiques Commerciales et Marketing :

Les entreprises doivent adopter des pratiques éthiques en matière de :

- Publicité ciblée envers les enfants
- Collecte et utilisation des données personnelles
- Techniques de monétisation et de microtransactions
- Marketing influenceur et réseaux sociaux
- Transparence sur les pratiques commerciales
- Protection contre les contenus promotionnels inappropriés

Des règles strictes doivent encadrer le marketing numérique ciblant les enfants.

Transparence et Responsabilité :

Les entreprises doivent :

- Publier régulièrement des rapports sur leurs impacts sur les droits de l'enfant
- Mettre en place des mécanismes de réclamation accessibles
- Collaborer avec les autorités de régulation
- Partager les données pertinentes avec les chercheurs
- Consulter les enfants et leurs représentants
- Remédier rapidement aux préjudices causés

6. SOUTIEN PARENTAL

Accompagnement et Formation des Parents :

Un soutien complet aux parents doit être fourni, incluant :

- Des programmes d'éducation au numérique adaptés aux parents
- Des ressources pratiques sur la médiation parentale numérique
- Des conseils sur la gestion des écrans et des contenus
- Des informations sur les risques et opportunités en ligne
- Du soutien pour les situations problématiques
- Des outils pour communiquer avec leurs enfants sur le numérique

Médiation Parentale Numérique :

Les parents doivent être soutenus dans :

- L'établissement de règles familiales équilibrées
- Le choix et l'utilisation d'outils de contrôle parental
- La supervision adaptée selon l'âge de l'enfant
- La promotion d'usages créatifs et positifs du numérique
- La gestion des conflits liés aux écrans
- Le développement progressif de l'autonomie numérique de l'enfant

Soutien Communautaire :

Les communautés doivent être mobilisées pour :

- Créer des réseaux de soutien entre parents
- Partager les bonnes pratiques
- Organiser des activités de sensibilisation
- Fournir des ressources locales
- Faciliter l'accès aux experts
- Développer des initiatives collectives de protection des enfants en ligne.

Annexe 3 - Les applications utilisées par les enfants et adolescents et leurs risques

24 APPS PARENTS NEED TO KNOW ABOUT

This list is not exhaustive, and will be updated each year to reflect new risks and dangers

THESE APPS CAN EASILY BE USED AS GROOMING TOOLS BY ONLINE PREDATORS LOOKING TO MEET UP & SEXUALLY ABUSE CHILDREN. (UPDATED 2021)

FACEBOOK FACEBOOK allows you to connect with others and share comments, photos and videos. You can add friends, write on people's pages and posts, join groups and play games.	SNAPCHAT SNAPCHAT is one of the most popular apps in recent years. Whilst the app promises that photo's, videos and stories disappear, others can take screenshots of private photo's.	INSTAGRAM INSTAGRAM Kids are creating fake accounts to hide content from their parents, according to police. Messages are also deleted once a user leaves a conversation.
WHATSAPP WHATSAPP allows you to send messages, images and videos in 121 and group chats with your contacts. You can choose to share your live location for up to eight hours with one contact or a group.	KIDSCHAT KIDSCAT.NET is a free online messaging app for children. You can talk to people you don't know on public forums and via private message. You can access the site as a guest.	SKYPE SKYPE is a platform and app that lets you make audio and video calls to other people around the world. You can also send instant messages.
WHISPER WHISPER is an anonymous social media app that promotes sharing personal secrets with strangers, (new people). It reveals a users location so people can meet up.	CALCULATOR % CALCULATOR % is only one of SEVERAL social media apps disguised as a calculator, the app is actually a secret photo vault to hide photos, videos, files and browser history.	HOT ON NOT HOT ON NOT Strangers rate a user's 'attractiveness' with the aim of real-world meet ups in your local area.
ASK.FM ASK.FM An app where users can anonymously ask questions and receive answers. The app has been featured in a number of cyber bullying cases.	YUBO YUBO Similar to Tinder, the app is designed to allow teens to flirt with each other.	KIK MESSAGING Kik KIK MESSAGING Kik is a messaging app that allows content normally filtered on a home computer.
BURN BOOK BURN BOOK Anonymous rumours can be posted about people through audio messages, texts and photos.	WISHBONE WISHBONE This app allows users to compare kids and rate them on a scale.	GRINDR GRINDR is a dating app geared towards gay, bisexual and transgender people. The app allows people to chat, share and meet up in person based on a GPS location.
SKOUT SKOUT is a location based dating app and website. Whilst people under 17 are unable to share private photo's, Children can easily create fake accounts.	MEET ME MEET ME is a dating social media app that allows users to connect with people based on geographic proximity. The app encourages people to meet in person.	TIK TOK TIK TOK is one of the most popular apps in recent years used for sharing short videos with very limited privacy controls users are vulnerable to explicit material.
TELLOYMN TELLOYMN anonymous messenger app. It calls itself "the most honest place on the internet." Age controls are inconsistent and sexual explicit material can be found.	Zoomerang Zoomerang is a popular app that looks like a harmless messaging app however it allows private anonymous messaging and is location enabled.	BUMBLE BUMBLE is a location based dating app and website. Whilst people under 17 are unable to share private photo's, Children can easily create fake accounts.
FACEBOOK MESSENGER FACEBOOK MESSENGER is one of the most popular message apps in the world. It has already heavily been used by predators and the end-to end encryption will make it even more unsafe.	BADDOO BADDOO is a location based dating app and website. Whilst people under 17 are unable to share private photo's, Children can easily create fake accounts.	OMEGLE OMEGLE is a video chat website where users are matched randomly with strangers.

#CHILDAUSEHELP
 CHILD ABUSE RESOURCES
WWW.CHILDAUSEHELP.ORG.UK

NSPCC HELPLINE
0800 800 5000

NNECA
 NATIONAL NETWORK TO END CHILD ABUSE
WWW.NNECA.ORG.UK

National Network to End Child Abuse (s.d.)



D.

Enfants en risque de pauvreté

Article 27



1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un **niveau de vie suffisant** pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est **aux parents** ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, **pour aider les parents** et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une **assistance matérielle et des programmes d'appui**, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le **recouvrement de la pension alimentaire** de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Introduction

De nombreux textes et dispositifs internationaux et européens protègent les enfants et garantissent des solutions visant à éradiquer la pauvreté. Des objectifs de développement durable, dont le premier vise l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes^[1], à la Convention relative aux droits de l'enfant qui garantit « le droit à un niveau de vie suffisant » (article 27)^[2], les États signataires se sont engagés à prendre des mesures pour protéger les enfants contre la pauvreté et assurer leur bien-être. Il existe aussi des initiatives mondiales, comme l'UNICEF qui met en œuvre des programmes pour réduire la pauvreté infantile, la Banque mondiale qui finance des projets pour améliorer l'accès à l'éducation, la santé, et la protection sociale ou encore l'Organisation internationale du travail (OIT) avec son programme de protection sociale universelle.^[3] Au niveau européen, la Stratégie européenne des droits de l'enfant^[4] définit 7 champs d'actions prioritaires, dont l'importance de développer une Union qui se bat contre la pauvreté des enfants et promeut des sociétés inclusives et bienveillantes à l'égard des enfants, ainsi que des systèmes sanitaires et éducatifs adaptés aux enfants. La Garantie européenne pour l'enfance^[5], qui s'inscrit en complément de la stratégie, prévoit des solutions spécifiques pour que les enfants dans le besoin aient accès gratuitement à des structures d'éducation et d'accueil, une scolarisation gratuite, y compris aux activités périscolaires et à un repas sain chaque jour d'école, à des soins de santé gratuits, une alimentation saine et un logement adéquat. Chaque Etat membre de l'UE doit rédiger un plan d'action national pour la Garantie pour l'enfance, le Luxembourg ayant donc établi un plan d'action.^[6] En outre, il existe au niveau européen des possibilités de financements, comme le Fonds social européen Plus (FSE+)^[7] qui soutient les États membres pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale ou encore NextGenerationEU^[8] qui est un plan de relance post-COVID-19.

Pourtant, comme le soulignaient déjà en 2023 l'UNICEF et la banque mondiale, « la stagnation des progrès en matière de réduction de la pauvreté » impacte en première instance les enfants de par le monde. Plusieurs facteurs y participent comme l'impact économique de la pandémie de COVID-19, les conflits, les changements climatiques, etc. Les enfants du Luxembourg ne sont malheureusement pas exempts de ce phénomène, 24% des enfants étant exposés au risque de pauvreté.^[9] Bien qu'un ensemble de systèmes d'aide sociale existent sur le territoire, divers constats sont à relever ici, dont deux principaux : il existe des inégalités qui ne cessent d'évoluer et une part significative des familles éligibles ne recourt pas aux aides auxquelles elles auraient droit à cause de divers obstacles. Ainsi se dessine ici aussi une urgence à garantir aux enfants du Luxembourg une vie digne et des conditions de développement qui leurs permettront de grandir et de s'épanouir en tant que citoyen de demain en repensant le système d'aides pour mieux répondre aux besoins de ces familles vulnérables.

^[1] Objectif 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/poverty/>

^[2] Article 27, Convention relative aux droits de l'enfant, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child#:~:text=Article%2027>

^[3] OIT, chapitre 5 : protection sociale <https://webapps.ilo.org/100/fr/story/protection/>

^[4] Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant https://commission.europa.eu/document/download/86b296ab-95ee-4139-aad3-d7016e096195_fr?filename=ds0821040fm_002.pdf

^[5] La Garantie européenne pour l'enfance, <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1428&langId=fr>

^[6] La garantie pour l'enfance Plan d'action Luxembourg 2021 – 2030, Rédigé par le Service des droits de l'enfant, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, <https://men.public.lu/dam-assets/fr/themes-transversaux/droits-enfant/pan-garantie-pour-lenfance.pdf>

^[7] <https://fonds-europeens.public.lu/fr/fonds-europeens/fse.html>

^[8] https://next-generation-eu.europa.eu/index_fr

^[9] EU-SILC : Statistiques de l'UE sur le Revenu et les Conditions de vie.

Au Luxembourg, un enfant sur quatre vit en dessous du seuil de pauvreté...

Les impacts économiques et sociaux néfastes de la pauvreté sur la société sont particulièrement évidents dans le cas des enfants.

La pauvreté infantile entraîne des effets durables qui influencent de multiples aspects de leur vie, en limitant leurs perspectives de réussite scolaire, leur santé, leur bien-être et leurs revenus futurs. Diverses études révèlent qu'un enfant vivant dans la pauvreté est susceptible de devenir un parent en situation de précarité, perpétuant ainsi ce cycle intergénérationnel (De Schutter, Frazer, Guio et Marlier, 2023).

À l'échelle de la société, ce gaspillage de capital humain se traduit par une baisse de la productivité économique, et les problématiques sociales qui en découlent nécessitent un financement accru pour les services publics et les aides sociales. Clarke et al. (2022) ont analysé les impacts économiques de la pauvreté infantile dans chacun des 27 pays de l'Union européenne. Leur recherche met en évidence le coût à long-terme de la pauvreté infantile en termes de perte d'emploi, de revenus, de santé, ainsi que les manques à gagner pour les recettes publiques et les dépenses sociales supplémentaires. Les résultats montrent des coûts considérables, atteignant 3,6% du PIB au Luxembourg (comparativement à 3,4% en moyenne dans l'UE, 1,4% en Finlande, 2,2% aux Pays-Bas et en France, et 4% en Belgique). Les recettes fiscales « perdues » en raison de la pauvreté infantile représenteraient 6% du budget public luxembourgeois, tandis que les dépenses sociales seraient augmentées de 3%.

De nombreuses études suggèrent que les politiques de lutte contre la pauvreté des enfants offrent un « retour sur investissement » élevé. Les analyses coûts-bénéfices indiquent qu'un euro investi dans des interventions de qualité en matière d'éducation, de logement, de prévention en santé et de nutrition peut générer un retour sur investissement allant de 5 à 7 euros (voir pour une revue : Guio et al., 2021).

Pour quantifier la pauvreté des enfants, l'Union européenne (UE) considère comme « à risque de pauvreté » les personnes vivant dans un ménage dont le revenu disponible^[1] est inférieur à 60% du revenu médian national. Il s'agit d'une mesure relative de la pauvreté monétaire (étant donné que le seuil de pauvreté varie d'un pays à l'autre). Au Luxembourg, le seuil de pauvreté pour une personne isolée atteignait en 2023 : 28.582€ par an, soit environ 2.380€ par mois. **Le seuil de pauvreté** varie en fonction de la taille du ménage. A titre d'exemple, ce seuil atteignait :

- Environ 3.100€ par mois pour un adulte seul avec un enfant;
- Environ 3.800€ par mois pour un adulte seul avec deux enfants;
- Environ 4.300€ par mois pour un couple avec un enfant ;
- Environ 5.000€ par mois pour un couple avec deux enfants

Ce seuil est assez proche du **revenu de référence** calculé par le STATEC (2022) pour les familles monoparentales. Il est plus élevé que le **budget de référence** pour les couples avec un ou deux enfants.

En 2023, 19% de la population totale au Luxembourg était exposée au risque de pauvreté, selon l'enquête EU-SILC^[2] (qui, pour rappel, utilise les revenus de l'année précédente, soit ici ceux de 2022). Ce pourcentage était nettement plus élevé pour les enfants et atteignait 24%. La Figure 1 indique que le Luxembourg figure parmi les pays européens ayant les taux de pauvreté infantile les plus élevés, aux côtés de pays comme l'Italie, la Bulgarie, l'Espagne et la Roumanie. Le taux de pauvreté varie en fonction du type de ménage, celui des familles monoparentales atteint un record de 38% si elles ont un enfant à charge et 48% si elles en ont deux ou plus (contre 14% pour les couples avec un ou deux enfants, et 27% pour les familles nombreuses).

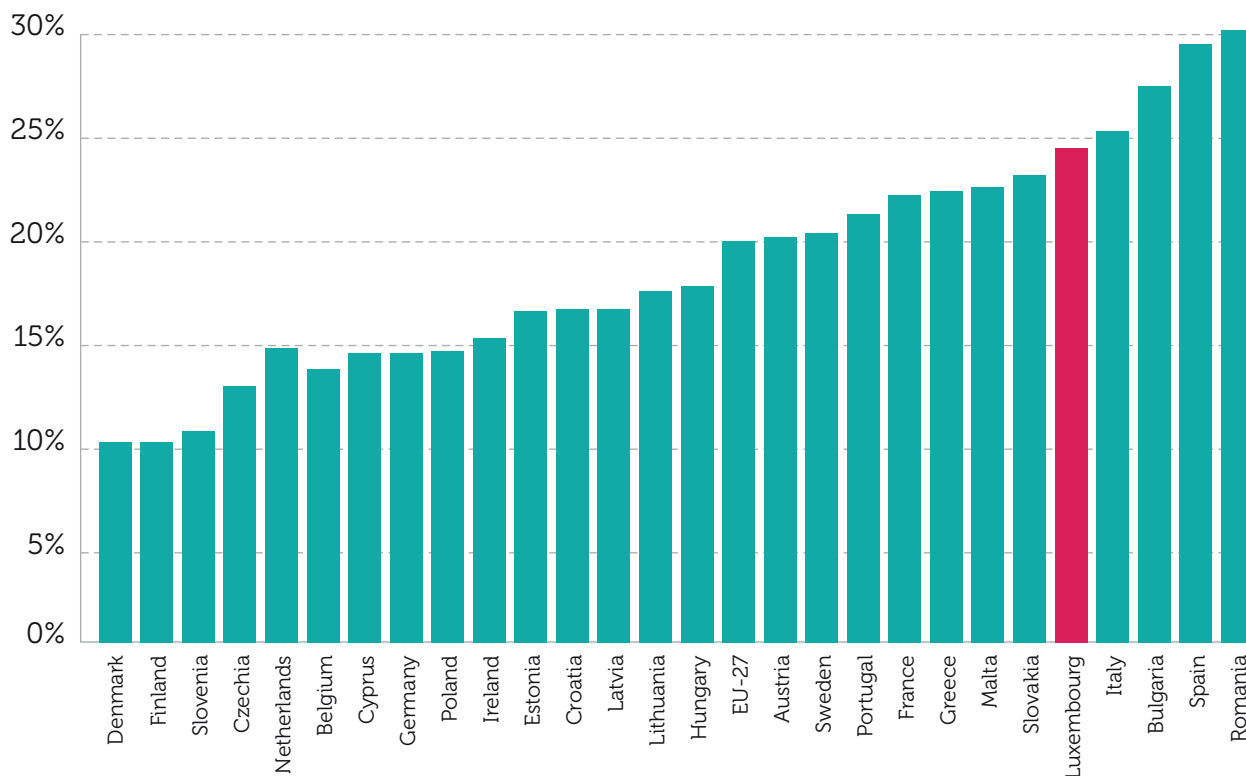


Figure 1 : Taux de pauvreté monétaire pour les enfants (0-18), pays de l'UE, 2023, %

Source: EU-SILC 2023, Eurostat. Table ILC_LI02

La notion de revenu qui est utilisée n'inclut que les revenus en espèces, pas les avantages en nature, comme par exemple la gratuité de certains services publics. C'est pour cette raison que le STATEC (2024) a simulé l'impact du Chèque Service Accueil (CSA) sur le taux de pauvreté, en ajoutant au revenu des familles un montant équivalent à l'avantage qu'elles ont grâce au CSA. Dans ce cas, le taux de pauvreté des enfants diminue un peu mais resté très élevé (20%) et toujours supérieur à celui de la population totale (18,4%).

L'approche monétaire décrite ci-dessous est intéressante car elle mesure l'inégalité au sein de la distribution des revenus. Il est toutefois instructif de la compléter par une approche basée sur les conditions de vie des enfants. Certains biens et services sont propres aux enfants et nécessaires à leur développement et à la réalisation de leurs capacités. C'est la principale raison pour laquelle, en 2018, l'UE a adopté un indicateur spécifique de déprivation des enfants. Selon cet indicateur, les enfants sont dits « déprivés » s'il leur manque les items qui sont habituels, ou du moins largement encouragés dans les sociétés dont ils font partie. Pour définir ces items « habituels », une enquête d'opinion a été menée ainsi que des études pour assurer la comparabilité et la robustesse de l'indicateur (Guio et al., 2018).

L'indicateur de déprivation des enfants comprend 17 items couvrant les aspects matériels et sociaux de la déprivation des enfants, dont 12 concernent uniquement les enfants et 5 portent sur le ménage auquel ils appartiennent (voir la liste complète dans l'encadré 1). Ces informations sont collectées tous les trois ans. La proportion d'enfants à qui il manque au moins trois de ces 17 items représente le taux de déprivation. Il est basé sur un concept dit de « manque contraint » : seuls les enfants qui sont privés d'un item pour des raisons financières (et non par choix ou pour toute autre raison) sont considérés comme déprivés pour cet item.

Items relatifs aux enfants :

1. Quelques habits neufs (pas de deuxième main)
2. Deux paires de chaussures de la bonne pointure
3. Fruits et légumes frais chaque jour
4. Viande, poulet, poisson ou équivalent végétarien chaque jour
5. Livres à la maison adaptés à l'âge de l'enfant
6. Équipements de loisirs extérieurs
7. Jeux d'intérieur
8. Loisirs réguliers
9. Célébrations d'occasions spéciales
10. Invitation d'amis à venir jouer et manger de temps en temps
11. Participation à des excursions et événements scolaires
12. Vacances

Items relatifs au ménage :

13. Remplacement du mobilier usé
14. Absence d'arriérés de paiement
15. Accès à internet
16. Logement adéquatement chauffé
17. Accès à une voiture à usage privé

Encadré 1 : Liste des items inclus dans l'indicateur de déprivation matérielle spécifique aux enfants

Au Luxembourg, **8% des enfants (0-15 ans) sont victimes de déprivation**, un chiffre moins élevé que la proportion d'enfants sous le seuil de pauvreté. Ce taux est toutefois relativement élevé par rapport à d'autres pays européens. En Slovénie, en Suède, en Finlande, en Estonie, au Danemark ou aux Pays-Bas, les taux de déprivation atteignent entre 3% et 5% (Figure 2).

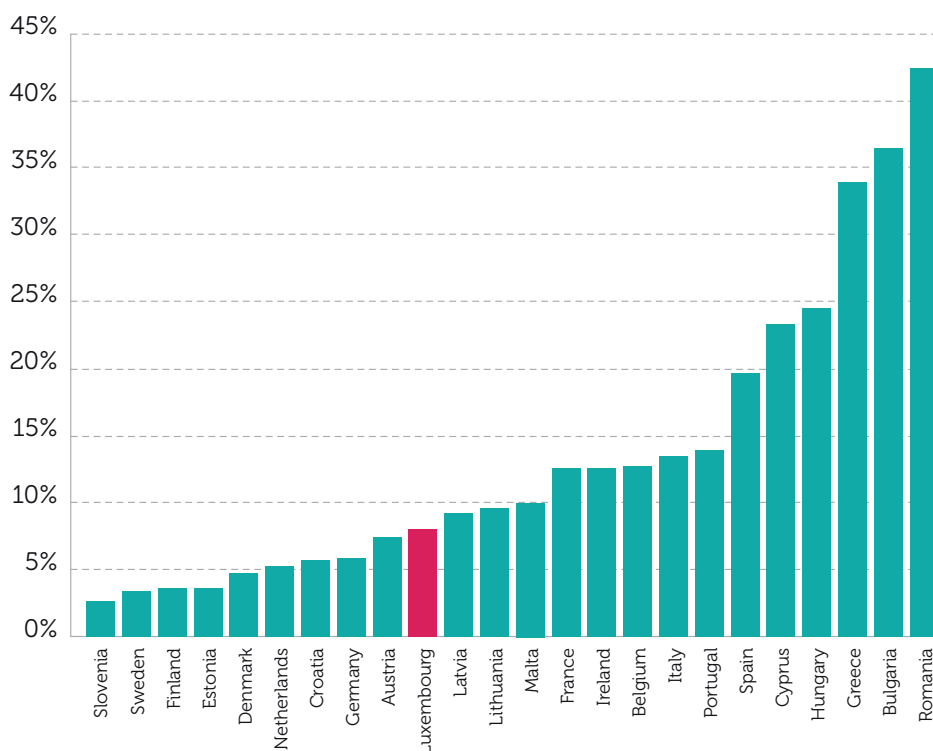


Figure 2 : Déprivation spécifique aux enfants (0-15), pays de l'UE, 2021, %

Source: EU-SILC 2021, calculs Guio (2024)

Pour mieux interpréter les résultats présentés en Figure 2, la Figure 3 compare le niveau moyen de consommation par habitant (exprimé en parités de pouvoir d'achat) et le taux de déprivation des enfants. La figure confirme qu'il existe une relation entre la consommation moyenne et la déprivation des enfants (corrélation -0,41) : plus le niveau moyen de consommation par habitant est élevé, plus le taux de déprivation des enfants tend à être faible. Mais certains pays s'écartent de ce schéma. Le Luxembourg en fait partie, **il a le niveau de consommation moyen le plus élevé d'Europe, mais affiche un taux de déprivation des enfants plus élevé que des pays ayant un niveau de vie nettement inférieur**. À l'inverse, des pays comme la Slovaquie, l'Estonie, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie et Malte sont beaucoup moins prospères que le Luxembourg, mais parviennent néanmoins à mieux protéger leurs enfants de la déprivation. Si l'on fait du niveau de consommation une référence de ce qui est possible en termes de déprivation des enfants, le Luxembourg dispose d'une large marge de manœuvre pour améliorer la protection des enfants.

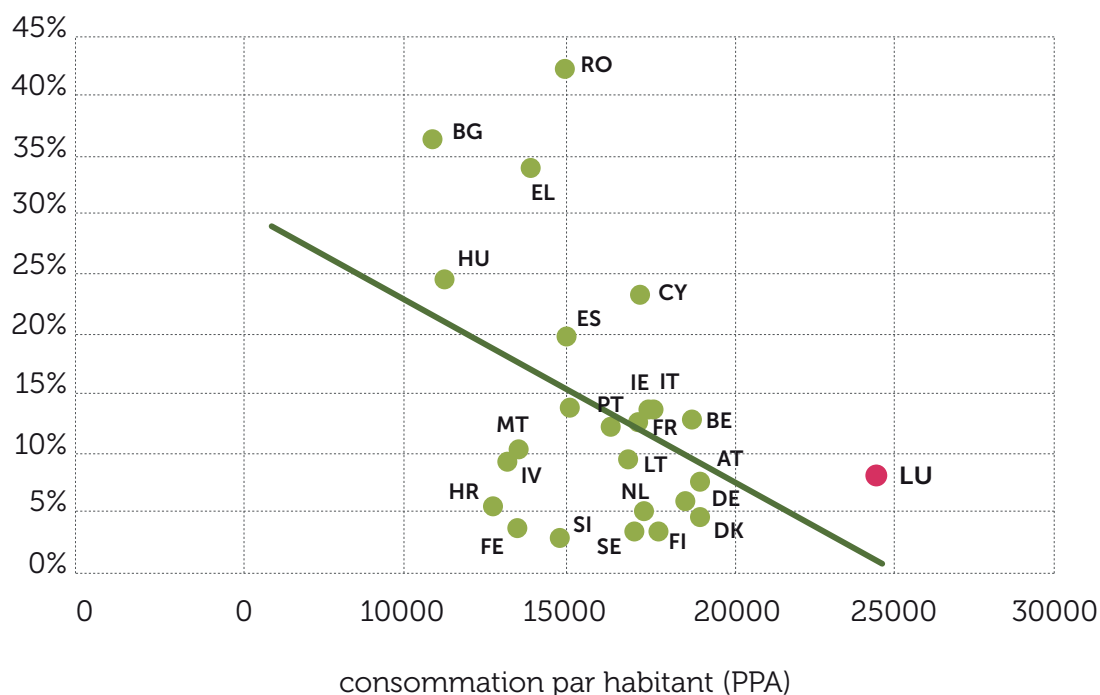


Figure 3 : Association entre la consommation nationale par habitant et le taux de déprivation des enfants, pays européens, 2021

Source: EU-SILC 2021, calculs Guio (2024). Corrélation $r = -0.41$.

Comme nous le disions en introduction, la déprivation a des conséquences sur tous les pans de la vie. Les enfants déprivés sont proportionnellement beaucoup plus nombreux à être privés de voyages scolaires, à vivre dans des logements surpeuplés, à manquer de biens de base en matière de nourriture (fruits et légumes ou protéines) et à avoir des besoins insatisfaits en matière de visite chez le médecin ou chez le dentiste.



Figure 4 : Impact de la déprivation infantile sur différents domaines 2021

Source: EU-SILC 2021, calculs Guio (2024)

Des aides financières existent, mais une grande proportion de ceux qui en ont besoin n'en bénéficient pas

Le Luxembourg dispose d'une batterie d'instruments permettant de soutenir les ménages à faible revenu ; mais peu de recherches existent sur leur utilisation et leur efficacité pour les personnes en difficulté financière. Les rares études disponibles indiquent des taux de non-recours élevés^[3] ; de l'ordre de 75%-80% pour la subvention de loyer (Górczyńska-Angiulli, 2023 ; STATEC (2023) et environ 45% pour l'Allocation Vie Chère (STATEC, 2022a, 2022b, 2023). Pour les autres subventions, aucune information quantitative n'est disponible.

Même si le non-recours aux aides n'est pas la seule explication de la pauvreté au Luxembourg, il constitue un facteur-clé à prendre en compte dans la lutte contre la pauvreté et ses impacts. Comme le souligne Eurofound (2015 : 39) :

Addressing non-take-up improves social justice and fairness, helping people in vulnerable situations to achieve their rights.

Pour ce faire et afin de compléter l'approche quantitative habituellement utilisée, une étude qualitative a été lancée en 2023 à la demande de la Chambre des Salariés (CSL) et réalisée par des chercheuses du LISER et du STATEC (Franziskus et Guio, 2024)^[4]. Des personnes ayant des difficultés financières et ayant eu recours, recourant partiellement ou ne recourant pas aux aides ont ainsi été interrogées lors d'entretiens approfondis^[5].

La plupart des parents interrogés ont expliqué qu'ils tentaient le plus possible de préserver leurs enfants des conséquences de leurs difficultés financières. Malgré cela, ils pensent que leurs enfants sont très conscients de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent et qu'ils ont tendance à intérioriser les contraintes financières de leurs parents en autocensurant certains besoins.

Les entretiens ont principalement porté sur le recours des participants aux aides financières destinées à soutenir les ménages à revenu modeste au Luxembourg. Les aides abordées lors des entretiens incluaient : l'allocation de vie chère (AVC), la prime énergie, la subvention de loyer (SL), l'avance et le recouvrement de la pension alimentaire (PALIM), le Crédit d'impôt monoparental (CIM), la Subvention pour ménage à faible revenu (SMFR), l'accès aux épiceries sociales, la garantie locative de l'Etat, le tiers payant social et certaines aides communales.

En suivant les grilles d'analyse du non-recours proposées par la littérature académique, l'étude a identifié les éléments qui ont un impact sur le non-recours au Luxembourg.

Un premier élément est lié à la **recherche et à la bonne compréhension des informations**. Il ressort que diverses administrations luxembourgeoises font des efforts de simplification des informations relatives aux aides de manière diverse et que les canaux informels jouent également un rôle dans la bonne diffusion des informations, ce qui est particulièrement important pour les personnes qui n'accèdent pas aux informations officielles. L'AVC semble toutefois plus connue que la SL ou la garantie locative. La PALIM et le CIM sont méconnues.

Un deuxième élément porte sur **les démarches elles-mêmes**. L'étude a montré que les délais d'attente pour obtenir une réponse et la lourdeur du renouvellement régulier de la demande pèsent sur les participants. De plus, le concept de revenu et les plafonds utilisés diffèrent entre les aides, ce qui crée beaucoup de confusion et de lourdeur des démarches. L'étude du taux refus par aide et surtout des raisons de celui-ci serait très instructive pour comprendre quelles sont les conditions difficiles à remplir pour les personnes entamant les démarches de recours.

Les entretiens ont également mis en lumière le **« coût psychologique »** considérable associé à la demande d'aide, notamment en raison des sentiments de honte et de stigmatisation que cela peut susciter. Ce poids psychologique semble particulièrement prononcé pour les aides nécessitant un recours à l'office social, comme l'accès à l'épicerie sociale.

L'étude montre aussi que les **courriers et contacts avec l'administration** ont parfois été ressentis de manière blessante par certains participants. Les refus non compris et contre lesquels il n'a pas été possible/facile de s'opposer ont, dans quelques cas, donné lieu à un sentiment d'injustice voire un rejet du système d'aide dans sa globalité.

Les pistes suivantes sont proposées :

- veiller à donner une information simple et accessible, facilement compréhensible. Certaines aides (PALIM, CIM, garantie locative) sont méconnues ;
- établir un guichet unique. L'information numérique devrait donc être complétée par un accueil physique et téléphonique afin de donner l'information nécessaire et au besoin accompagner des bénéficiaires potentiels dans leurs démarches en leur indiquant toutes les aides auxquelles ils ont droit ;
- mettre en ligne un simulateur unique permettant de voir toutes les aides auxquelles on a droit en introduisant quelques données de base^[6] ;
- envoyer un courrier systématique à tous les groupes potentiellement éligibles, que les pouvoirs publics peuvent identifier en utilisant leurs bases de données ;
- explorer au maximum les possibilités d'automatisation en utilisant les bases de données administratives ;
- assurer un renouvellement simplifié et une flexibilité quant à la date de (re)soumission des demandes ;
- établir des critères cohérents pour toutes les aides ciblant les ménages à revenu modeste, par exemple en utilisant un seul et même concept de revenu ;
- réduire le délai de traitement des dossiers par les administrations et les doter des ressources humaines adéquates ;
- veiller au langage utilisé lors de la réponse pour ne pas heurter les personnes qui ont introduit une demande et assurer l'accessibilité de l'administration pour expliquer la décision ainsi que donner la possibilité pour le recourant de corriger une erreur ou de contester la décision ;
- traquer les pratiques menant à la stigmatisation des familles pauvres et veiller à préserver la dignité sociale lors de toutes démarches que ces familles doivent faire

L'étude montre aussi que certaines **conditions d'éligibilité** entravent l'accès à des groupes pourtant vulnérables. Par exemple les plafonds de revenu de certaines aides sont jugés trop bas par bon nombre de participants, notamment par rapport au salaire social minimum (SSM), le crédit d'impôt monoparental n'est parfois pas octroyé quand l'enfant garde contact avec les deux parents, les étudiants sont exclus de la plupart des aides, même quand ils sont seuls à subvenir à leurs besoins, l'accès aux épiceries alimentaires peut être refusé même pour des familles avec enfants dans le besoin et le cumul du revenu des enfants-adultes au sein de la communauté domestique peut entraîner des refus d'aide. Sur la base de ces constats, les pistes proposées dans l'étude incluent les éléments suivants :

- revoir les plafonds de revenu pour que toutes les familles à bas revenu puissent bénéficier des aides et évaluer l'adéquation du montant des aides afin de voir si elles sont suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine (par exemple en les comparant aux budgets de référence) ;
- veiller à une progressivité de l'aide (sur plusieurs tranches de revenu) afin d'éviter que l'aide soit refusée à cause d'un faible dépassement du plafond ;
- baser l'éligibilité sur le revenu d'une communauté domestique restreinte (un ou deux parents dans le cas de famille) car prendre en compte le revenu des enfants adultes ou celui des personnes (grands-parents ou autres) qui hébergent une famille dans le besoin empêche l'autonomie de la famille dans le besoin ;
- étudier le taux de recours et les raisons du refus du crédit d'impôt monoparental ;
- simplifier l'accès aux épiceries sociales car il s'agit du dernier rempart contre la pauvreté extrême ;
- repenser le soutien à certains groupes (étudiants dans le besoin, familles monoparentales).

L'étude se penche aussi plus spécifiquement sur les conditions d'accès de l'avance et du recouvrement des pensions alimentaires et illustre avec de nombreux témoignages combien ces conditions d'octroi rendent l'accès très difficile voire impossible. Pour rappel ces conditions incluent :

- a. résider depuis au moins 5 ans au Luxembourg en continu ;
- b. avoir droit à une pension alimentaire fixée par un jugement exécutoire au Luxembourg ;
- c. prouver que le recouvrement n'a pas pu être obtenu par une voie d'exécution de droit privé ou que ce recouvrement paraît voué à l'échec ou que le débiteur réside à l'étranger ;
- d. être dans une situation économique difficile.

Le créancier doit aussi fournir au fonds les renseignements en sa possession relatifs au débiteur et concernant son identité, son adresse ou sa dernière adresse connue, sa profession, les noms et adresse de son employeur, la nature, la situation et l'importance de son patrimoine ainsi que la source de ses revenus. Le fonds peut demander au créancier la présentation d'un certificat de vie du débiteur avant chaque paiement. Les témoignages de l'étude montrent très clairement à quel point il est souvent impossible pour le créancier de fournir ces informations. Ils sont corroborés, par le rapport d'activité du FNS (2023) qui montre que (1) peu de demandes sont introduites et (2) une proportion énorme de celles-ci est refusée (157 demandes ont été introduites en 2022, dont 113 ont été refusées^[71]).

Les systèmes publics garantissant les pensions alimentaires impayées existent dans la plupart des pays européens. La revue des dispositifs existants dans d'autres pays européens montre que les conditions d'éligibilité du système luxembourgeois ne sont pas présentes dans la plupart des systèmes (il n'y a pas de condition de revenu, ni d'obligation d'exécution de droit privé et les conditions de résidence sont plus courtes (Guio, à paraître). Il est très important d'améliorer ce dispositif en s'inspirant de l'expérience d'autres pays car au Luxembourg un enfant sur quatre ne vit pas avec ses deux parents et parmi ceux-ci, ceux qui vivent en famille monoparentale ont presque une chance sur deux d'être sous le seuil de pauvreté. Une réflexion plus large sur l'aide apportée aux familles monoparentales est nécessaire au Luxembourg car il y a peu d'aides prévues pour ce groupe vulnérable et peu d'informations sur l'impact des politiques actuelles, notamment la fiscalité, les impactent.

Augmenter l'efficacité des aides pour les familles

En conclusion, une réflexion sur la manière dont l'aide sociale peut mieux atteindre les familles qui en ont besoin est nécessaire au Luxembourg.

Cette réflexion doit inclure les différents aspects mentionnés ci-dessous, tant au niveau de l'accès à l'information sur les différentes aides, de la simplification des démarches et de l'importance de ne pas stigmatiser ou exclure certaines populations. Les conditions d'éligibilité de certaines aides devraient être assouplies ou même revues fondamentalement. Il y a aussi une réflexion à avoir sur des aides supplémentaires qui seraient nécessaires pour mieux lutter contre la pauvreté des enfants.

Comme l'indique l'étude susmentionnée, il y a un compromis à trouver entre la bonne gestion des ressources publiques d'une part et le respect de la dignité humaine d'autre part :

Par souci de réduction des coûts, les systèmes de protection sociale sont de plus en plus souvent conçus de façon à décourager la fraude, ce qui entraîne de multiples difficultés et une tendance chez les travailleurs sociaux à se considérer davantage comme des gardiens que comme des aidants, et accroît ainsi la complexité de la situation et la méfiance des bénéficiaires. Il en résulte que ceux qui ont le plus besoin de soutien finissent par se décourager ou par être injustement exclus. Le non-recours n'est donc pas simplement un problème administratif ou technique. C'est aussi un problème politique qui ne peut être surmonté sans une volonté politique. (De Schutter, 2022 : 21 cité dans Franziskus et Guio, 2024 : 106)

Références

- ^[1] Le calcul du revenu se fait en trois étapes: a) tous les revenus monétaires perçus de n'importe quelle source par n'importe quel membre du ménage ou par le ménage lui-même sont additionnés (ceci comprend les revenus du travail et du capital, les aides sociales en espèces ainsi que les transferts d'espèces entre ménages), déduction faite des taxes et des cotisations sociales qui ont été payées; b) afin de refléter les différences dans la taille et la composition du ménage, le revenu total (net) du ménage est divisé par le nombre "d'équivalents adultes", en utilisant 'l'échelle modifiée de l'OCDE' qui donne un poids à tous les membres du ménage (1 au premier adulte, 0,5 au second et à chaque personne suivante âgée de plus de 14 ans et 0,3 à chaque enfant de moins de 14 ans); et c) le résultat final, le revenu disponible équivalent, est attribué de manière égale à chaque membre du ménage (adultes et enfants).
- ^[2] EU-SILC : Statistiques de l'UE sur le Revenu et les Conditions de vie.
- ^[3] Voir Amétépé (2010) et Amétépé et Hartmann-Hirsh (2010) pour le non-recours au revenu minimum (REVIS).
- ^[4] Cette étude a été commanditée au Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) par la Chambre des Salariés du Luxembourg (CSL). Elle a bénéficié du soutien méthodologique et scientifique de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg - STATEC (Anne Franziskus). Le LISER est seul responsable des pistes de réflexions politiques proposées.
- ^[5] Les personnes interrogées avaient des profils socio-économiques variés : la moitié d'entre eux travaillait, l'autre moitié était pensionnée, étudiante ou percevait des indemnités de chômage, de maladie ou le revenu minimum (REVIS). Par rapport à la situation sur le marché du logement, 18 personnes, donc la majorité des participants, étaient locataires sur le marché privé, contre seulement 4 propriétaires avec prêt, 10 personnes en logement social ou encadré. Trois personnes étaient dans une situation de mal-logement extrême : une sans logement fixe, une hébergée par la famille et une en logement déclaré insalubre. Aucune des personnes interrogées n'était en situation irrégulière (sans papier).
- ^[6] Voir un exemple en France : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/votre-simulateur/accueil>
- ^[7] A titre de comparaison, 122.000 ménages ont bénéficié de la garantie de pension alimentaire (ARIPA) en France en 2022, soit 1000 fois plus qu'au Luxembourg, pour une population 100 fois supérieure et un taux de monoparentalité comparable.

Bibliographie

- Amétépé, F. (2010). L'efficacité du revenu minimum au Luxembourg: l'analyse du non recours, in Degrave, F. et al. (eds): *Transformations et innovations économiques et sociales en Europe: quelles sorties de crise?* Regards interdisciplinaires, Louvain.
- Amétépé, F. & Hartmann-Hirsch, C. (2010). Eligibility and take up of social assistance for immigrants and nationals: the case of Luxembourg, Working Paper n°2010-05, Differdange.
- Clarke, C. et al. (2022), "The economic costs of childhood socio-economic disadvantage in European OECD countries". OECD, (OECD Papers on Well-being and Inequalities).
- De Schutter, O., Frazer, H., Guio, A.-C. and Marlier, E. (2023), "The Escape from Poverty. Breaking the Vicious Cycles Perpetuating Disadvantage", Bristol (UK): Policy Press.
- De Schutter, O. (2022). 'The non- take- up of rights in the context of social protection'. Report of the Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human rights to the Fiftieth Session of the UN Human Rights Council. A/HRC/50/38.
- Eurofound (2015). *Access to social benefits reducing non-take-up*. Publications Office of the European Commission.
- Franziskus A. et Guio A-C (2024), "Précarité et (non-)recours aux aides financières au Luxembourg : Une étude qualitative", LISER (Les rapports du LISER), 116 p.
- Franziskus A. et Guio A-C (2024a), "Précarité et (non-)recours aux aides financières au Luxembourg : Une étude qualitative", LISER, Policy brief.
- Górczyńska-Angiulli, M. (2023). *Étude sur le non-recours à la subvention de loyer au Luxembourg*. Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire - Observatoire de l'Habitat.
- Guio A.-C. (à paraître), Comment pourrait-on améliorer le recours aux aides sociales au Luxembourg ?, note pour la Chambre des Députés.
- Guio A.-C. (2024), Pauvreté des enfants, quels enjeux pour le Luxembourg, Keynote speech, Forum Caritas «Kanneraarmut: (K)een Thema?»
- Guio, A.-C., Gordon, D., Marlier, E., Najera, H. and Pomati, M. (2018), "Towards an EU measure of child deprivation", Child indicators research, June 2018, 11, (3), pp. 835–860.
- Guio A.-C., Frazer H. and Marlier E. (eds.) (2021), "Study on the economic implementing framework of a possible EU Child Guarantee scheme including its financial foundation, Second phase of the Feasibility Study for a Child Guarantee (FSCG2): Final Report", European Commission, Brussels. Available at: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/fb5ea446-ad4e-11eb-9767-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-211627870>
- STATEC (2022a) *La situation économique au Luxembourg : Evolution récente et perspectives. Note de conjoncture 1-2022*. Luxembourg : STATEC
- STATEC (2022b) *La situation économique au Luxembourg : Evolution récente et perspectives. Note de conjoncture 2-2022*. Luxembourg : STATEC
- STATEC (2023) *Rapport travail et cohésion sociale 2023*, Analyses 3-2023. Luxembourg : STATEC.



Kinderarmut im REVIS

Revenu d'inclusion sociale Einkommen zur sozialen Eingliederung^[1]

Petra Böwen, Experte du secteur social, Vice Présidente de l'Association Nationale des Communautés Educatives et Sociales asbl (ances), Chercheur indépendant en politique sociale ESPAN <https://espanet.org>

Armuts- und Kinderarmut in Luxemburg

„**Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlechen!**“ fordert zu Recht der OKAJU. Für Kinder und Jugendliche in REVIS-Haushalten trifft dies leider nicht immer zu. Obwohl es Tausende gibt, spielen sie keine Rolle, wenn es um REVIS-Angebote für ihre Erziehungsberechtigten geht. Aber sie sind oft direkt betroffen, von den negativen Auswirkungen, die das Gesetz- trotz allem Positivem- mit sich bringt, z.B. wenn es Armutsfallen schafft.

Die Armutsgefährdungsquote in Luxemburg wächst seit 1996 kontinuierlich. Die neuesten Zahlen^[2] zeigen wieder eine Steigerung des Armutsrisikos, ganz besonders bei Kindern, Jugendlichen und Alleinerziehenden. 25% der unter 18-Jährigen und 48% der Alleinerziehenden sind betroffen.

Kinder sind arm, weil ihre Eltern/Erziehungsberechtigten arm sind^[3]. Aus armen Kindern werden meist arme Erwachsene.

Was bedeutet das? Sie haben wenig bis keine Chance aus der Armut zu entkommen- ihr Leben lang nicht, weil der gesamte Lebensweg von Beginn an so viel schwerer ist, so viel Kraft kostet, dass Schule, Berufsausbildung, Wohnen, Leben, ... ständiger Kampf bedeuten.

Es sind nicht nur die fehlenden finanziellen Mittel für den alltäglichen Bedarf, wo ein Paar neue Schuhe oder die Reparatur der Waschmaschine große Sorgen auslösen. Aus vielen einzelnen Defiziten und „Nicht-Möglichkeiten“ resultiert auch eine soziale Herabstufung und Isolation. Eine Einladung zu einem Geburtstag lehnt man ab, weil man sich einfach kein Geschenk leisten kann. Ein Nachmittag von Teenagern im Kino ist nicht zu finanzieren. Das alles bedeutet immer wieder permanenter Stress, Scham, Stigma, Angst, Hilflosigkeit, und führt zu gesundheitlichen Problemen bis hin zu früherer Mortalität.

Es reicht allerdings bei Weitem nicht, nur Geld auszugeben, wie die letzten Jahre beweisen.

Noch nie wurde auch in Luxemburg mehr Geld investiert in die Sozialpolitik als heute. 47% aller Staatsausgaben sind Sozialausgaben. Und trotzdem steigt das Armutsrisiko immer höher, geht die Schere zwischen arm und reich immer mehr auseinander, werden die Bildungsungleichheiten immer größer, steigen die psychischen Beschwerden bei Kindern und Jugendlichen und werden immer mehr Professionelle krank.

Warum greifen all die Aktionen zur Armutsbekämpfung nicht so, dass Armut in Luxemburg kein Thema mehr ist? Warum geht es vielen Menschen noch immer so viel schlechter? Warum gibt es manchmal sogar Rückschritte?

Weil Armut und Ausgrenzung/Exklusion zusammenhängen: „Armut bezeichnet primär einen Mangel an Ressourcen; Ausgrenzung bezeichnet primär die Marginalisierung von einer Person, einer Familie, einer Gruppe wegen zu großer Entfernung mit dem dominanten Lebensstil in der Gesellschaft“ (Europäischer Rat 1984).

Viele Erwachsene und Kinder im REVIS sind von Armut und Exklusion betroffen.

Damit Kinder als Erwachsene ohne Sozialhilfe leben können und ihren Beitrag zum Wohlstand der Gesellschaft leisten können, muss Armutsbekämpfung von politischer und gesellschaftlicher Seite ganzheitlich und transversal bearbeitet werden.

Geschieht dies nicht, ist auch der wirtschaftliche Verlust für die Gesellschaft enorm. Gerade in Zeiten des Fachkräftemangels und der stetig steigenden Sozial- und Gesundheitsausgaben, sollte dies berücksichtigt werden.

REVIS als Sozialhilfelinstrument zur Armutsbekämpfung

Die nationale Sozialhilfe eines Landes soll als letztes „Auffangnetz“ vor Armut und sozialer Ausgrenzung schützen.

Das staatliche Instrument zur Armutsbekämpfung in Luxemburg ist das REVIS-Gesetz, das 1986 als RMG-Gesetz in Kraft trat. „Das REVIS stellt eines der wichtigsten Mittel zur Bekämpfung von Einkommensarmut und sozialer Ausgrenzung dar. Jeder Haushalt in Luxemburg hat das Recht, Solidarität zu beanspruchen, sofern sein Einkommen unter die garantierte Schwelle fällt. Das Gesetz hat sich für einen universellen Ansatz entschieden, der ungeachtet der Ursache für die unzureichenden Geldmittel eine allgemeine Garantie für einen Mindestlebensstandard für alle vorsieht.“^[4]

Als das Gesetz über das garantierte Mindesteinkommen RMG 1986 in Kraft trat, war es das fortschrittlichste Sozialhilfegesetz in ganz Europa^[5]. Die damalige Regierung hatte das Ziel, allen Personen, die die gesetzlichen Voraussetzungen erfüllten, das Recht auf ein menschenwürdiges Leben zu sichern, indem ihnen ein Minimum an Existenzmitteln garantiert wurde, und zwar auch für diejenigen, die am weitesten vom Arbeitsmarkt entfernt waren. Das vorrangige Ziel war also die Bekämpfung der Armut.^[6]

Neben der Wahrung der Anonymität und dem einklagbaren Recht, brachte der Paradigmenwechsel, weg von der reinen oft willkürlichen finanziellen Unterstützung hin zur aktiven Hilfe bei der sozialen und beruflichen Integration durch maßgeschneiderte zielgruppenspezifische Hilfen, für viele die Möglichkeit, aus der Sozialhilfe zu entinnen und sich eine von Scham befreite selbstbestimmte Zukunft ohne Schulden aufzubauen.

Für die Integrationsaufgaben wurde der Service national d'action sociale SNAS geschaffen, mit Personal aus sozialen, psychologischen, pädagogischen Berufsgruppen. Eine Hauptaufgabe bestand aus dem qualifizierten Erstgespräch mit allen in Frage kommenden Personen, beim Einstieg in die Sozialhilfe. Hier wurde die Gesamtsituation der Haushaltsgemeinschaft- auch der Kinder- erfasst. Bei Bedarf wurden spezialisierte Stellen SPAS eingeschaltet, z.B. Assistant Social, die auch spezifische Angebote für Alleinerziehende mit ihren Kindern organisierten.

Die Reform des Gesetzes vom 29.04.1999 legte zwar einen Schwerpunkt auf die Aktivierung der Erwachsenen, behielt aber immer noch die gesamte Haushaltssituation im Blick und bot eine Vielfalt der zielgruppenspezifischer Angebote.

Die vielen gesetzlichen Anpassungen seit 1986 erschwerten den Durchblick für alle Beteiligten und führten zu der bemerkenswerten Stellungnahme des Staatsrates: dass „man diese wiederholte Änderung einer bereits ziemlich komplexen Gesetzgebung bedauern kann. Der Hilfeempfänger, aber

auch die Fachleute des sozialen Sektors laufen Gefahr, durch das beschleunigte Tempo der Reformen völlig überfordert zu werden“ (Stellungnahme des Staatsrats vom 27.1.2004; Parl. Dok. 51634).

Die Fokussierung auf Arbeit als das (einzige) Instrument zur Eingliederung für alle Zielgruppen, die sich seit der Jahrtausendwende auch vermehrt in den Maßnahmen der Sozialhilfe widerspiegelte, fand 2019 in der Reform des neuen REVIS-Gesetzes seinen bisherigen Höhepunkt: die Zuständigkeit für das Erstgespräch/Profiling, liegt nicht mehr in der Hand des Familienministeriums sondern wurde in den Kompetenzbereich des Arbeitsministeriums verlagert, dessen Hauptaufgabe die Beschäftigungspolitik ist.

Dies mag für den Bruchteil der arbeitsfähigen Sozialhilfeempfänger zwischen 25 und 65 Jahren in Ordnung sein, aber wo sind die spezifischen Hilfen und Maßnahmen für all die anderen Zielgruppen, die noch nicht oder nie mehr dem 1. Arbeitsmarkt zur Verfügung stehen? Für Kinder, Jugendliche, Alleinerziehende. Hier fehlen alle Maßnahmen.

Die Situation der Kinder und deren Erziehungsberechtigten in REVIS-Haushalten

Die konkreten Angebote des REVIS fokussieren sich also seit Jahren auf die berufliche Eingliederung und damit auf die Erwachsenen. Die besonderen Situationen der Kinder, der 18 – 24 Jährigen und deren Erziehungsberechtigten in REVIS-Haushalten werden nicht berücksichtigt. Es gibt keine spezifischen Angebote für die anderen Zielgruppen, z.B. für Familien mit Kindern und Alleinerziehende. So bleibt es leider eine hinreichend bewiesene Tatsache, dass REVIS oft arm macht und Armut verfestigt^[7], auf Generationen. Weil die Menschen häufig nicht in der Lage sind, oder in die Lage versetzt werden, genug zu verdienen, um den eigenen Lebensunterhalt zu sichern. Und weil für sie und ihre Kinder, verursacht durch den REVIS-Bezug der Schuldenberg täglich wächst: Geld kann zurückgefordert werden, und es werden Hypotheken auf Wohneigentum gesetzt. Hier wird die Sozialhilfe zur Armutsfalle^[8], nicht nur für die Erwachsenen. 2023 waren von 24707 REVIS-Beziehern 8394 unter 18 Jahre und 2012 zwischen 18-24 Jahre. Macht insgesamt ca. **42% Kinder und Jugendliche**, die in REVIS-Haushalten leben.^[9]

Zu den Maßnahmen/Angeboten

Drei staatliche Akteure sind hier involviert: FNS/Solidaritätsfonds, ONIS/nationales Amt für soziale Eingliederung und ADEM/Arbeitsagentur. Maßnahmen und Hilfestellungen nichtmonetärer Art bieten ONIS und ADEM. Allerdings nur im Bereich der Vorbereitung, Aktivierung und Eingliederung auf den Arbeitsmarkt. Dazu gehören auch die sogenannten „Maßnahmen zur Stabilisation und Vorbereitung“ des ONIS, die zurzeit hauptsächlich aus Sprachkursen bestehen oder berufsbezogene Themen haben. 62% der Personen im Kompetenzbereich des ONIS konnten 2023 nicht oder nur teilweise an den Maßnahmen teilnehmen, viele wurden dispensiert („befreit“). Wie im Jahresbericht festgestellt wird, stellt die Anwesenheit von Kindern im Haushalt häufig ein erhebliches Hindernis für die Teilnahme an Aktivierungsmaßnahmen dar. Bei 1605 Personen (27% der Leistungsempfänger im Zuständigkeitsbereich des ONIS) stellten die Sozialarbeiter dieses Hindernis fest, wobei die Mehrheit (87%) Frauen waren. Von diesen Personen waren 825 auf der Suche nach einem Kinder-Betreuungsplatz.

In der Realität sind es wohl sehr viel mehr Personen (Statistiken liegen leider nicht vor), weil diese Zahlen nicht die Menschen berücksichtigen, die durch das Profiling von der ADEM in dessen Zuständigkeitsbereich fallen. Diese werden als arbeitsfähig eingestuft, können aber oft aufgrund z.B. fehlender Kinderbetreuungsmöglichkeiten keine Arbeit aufnehmen und bleiben so- auch jahrelang- ohne Unterstützungs- und/oder Arbeitsangebot. Sie erhalten weiterhin die Eingliederungszulage durch das REVIS-Gesetz.

Was bedeuten diese Dispensen und der Bezug der Eingliederungszulage nun für die Erwachsenen und deren Kinder?

Die Nichtteilnahme an Maßnahmen verschlechtert nicht nur die persönlichen und fachlichen Kompetenzen. Sie führt auch dazu, dass der Schuldenberg durch das REVIS täglich steigt. Große Leidtragende sind Kinder, wenn aufgrund fehlender Betreuungsplätze Dispensen ausgespro-

chen werden und/oder kein Arbeitsplatz gefunden werden kann. Besonders bei Alleinerziehenden im Sozialhilfebezug gibt es viele, deren einziges „Problem“ die fehlende Kinderbetreuung ist. Sie könnten arbeiten und unabhängig vom REVIS sein, wären ihre Kinder adäquat betreut. Für die sozio-kulturell Benachteiligten, wirkt sich der fehlende Maison Relais-Platz noch negativer aus, weil diese Kinder keine Chance erhalten, sich in den öffentlichen Einrichtungen entwickeln zu können, um damit ihre schulische Laufbahn zu verbessern, dem REVIS zu entrinnen und als qualifizierte Fachkraft in der Arbeitswelt ihren Beitrag zum wirtschaftlichen Aufschwung leisten zu können.

Neben den oben aufgeführten Tatsachen wirken sich alle Sanktionen, Rückforderungen und Hypotheken auch immer negativ auf die im Haushalt lebenden Kinder und Jugendlichen aus. Pro Jahr werden ca. 1442 Sanktionen verhängt. 2023 gab es 452 neue Hypotheken, bei insgesamt 2102 Hypotheken. Wenn Erwachsene sanktioniert werden, weil sie z.B. einen Termin nicht eingehalten haben oder wenn weniger Geld ausbezahlt wird, weil Alimente eingerechnet werden und/oder Hypotheken auf Wohneigentum gesetzt werden, trifft das sofort mit aller Härte die Kinder und Jugendlichen. Weil Geld in der schon knapp bemessenen Haushaltskasse fehlt, aber auch, weil z.B. der sanktionierte Vater nicht mehr in seiner Eingliederungsmaßnahme eine geregelte Tagesstruktur hat, sich dadurch seine Suchtproblematik und Gewaltneigung verstärkt und das Kind sich schämt, ... Die Spirale nach unten dreht sich immer weiter.

Dies sind einige Fakten und Indikatoren, die aufzeigen, warum es Kinder und Jugendliche in REVIS-Haushalten so schwer haben, der Armut zu entkommen und warum sie ihr Leben lang arm bleiben. Das alles ist nicht neu. Nationale Bildungsberichte und immer neue Beobachtungsstellen, wissenschaftliche Forschung und politische Aktionspläne zeigen, dass frühzeitig und ganzheitlich angesetzt werden muss, damit Kinder die Chance haben, sich zu Erwachsenen zu entwickeln, die ohne staatliche Beihilfen leben und als Bürger ihren Teil zur sozialen Kohäsion und zum wirtschaftlichem Wohlstand beitragen können.

Mögliche Denkanstöße und Pisten der Armutsbekämpfung von Kindern und Jugendlichen im REVIS

Auf den politischen Agenden ist der Kampf gegen Armut und Kinderarmut seit Jahren ein wichtiges Thema, auch in finanzieller Hinsicht.

Das Ministerium für Bildung, Kinder und Jugend ist die Behörde, „...die für die Vorbereitung und Umsetzung der Regierungspolitik in den Bereichen Bildung, Kinder und Jugend zuständig ist...“, auch wenn bei der Nennung der Aufgabenbereiche die Bildung im Vordergrund steht und der Punkt „Förderung des Wohlbefindens zur Stärkung der Kinder und Jugendlichen“ erst als 7. Punkt genannt wird.^[10]

Daneben treffen alle gesetzlichen Regelungen der verschiedenen Ministerien nicht nur die Erwachsenen sondern haben auch Auswirkungen auf deren Schutzbefohlene.

Zum Beispiel, wenn Alleinerziehende die größten Probleme haben Wohnraum zu finden, sind auch das Ministerium für Wohnungsbau und das Familienministerium gefragt. Wenn Arbeitgeber wenig Verständnis für die Belange der Arbeitnehmer haben, deren Kinderbetreuung nicht gesichert ist, was sich auch gesundheitlich auswirken kann, sind Arbeitsministerium und Gesundheitsministerium involviert, usw.

Für „REVIS-Kinder und Jugendliche“ können sich auf allen Ebenen Wege aus der Armutsfalle finden, wenn alle Entscheidungsträger die Mechanismen und strukturellen Wurzeln der Armutsentstehung kennen, und dagegen angehen wollen und wenn Armutsbekämpfung von politischer Seite ganzheitlich und transversal, mit der ethischen Haltung „Kindeswohl“ bearbeitet wird. Dies muss nicht gezwungenermaßen zu finanziellen Mehrkosten führen, wenn die Akteure sich abstimmen.

Aus dem obigen Text ergeben sich folgende mögliche Pisten und Wege:

Qualifizierte Erstgespräche beim REVIS-Einstieg für Erwachsene mit Kindern/Jugendlichen zur Erfassung der Gesamtsituation

Oft ist die fehlende Arbeit nicht der Hauptgrund des Sozialhilfebezugs für diese Zielgruppe. Ihre Gesamtsituation muss erfasst und geklärt werden und sie benötigen konkrete Zielplanungen und Maßnahmenkataloge. Dies sollte von den dafür qualifizierten Personen (Sozialarbeiter, Assistant Social) im ONIS frühstmöglich gemacht werden. Zielführend zeigt sich auch, wenn die Personen während des gesamten Prozesses einen Ansprechpartner haben (Art Fallmanager), der das gesamte Dossier überblickt, die Fäden in der Hand hält, die Angebote koordiniert und die Person auf ihrem Weg begleitet.

Zielgruppenspezifische Angebote für REVIS-Haushalte mit Kindern

Zur Zeit bieten zwei staatliche Organisationen ONIS und ADEM Unterstützung und Maßnahmen für die gleiche Zielgruppe an. Alles im Bereich der beruflichen Eingliederung. Hier könnte den unterschiedlichen Bedürfnissen der verschiedenen Zielgruppen besser Rechnung getragen werden, indem ONIS sich wieder auf die soziale Eingliederung konzentriert und ADEM auch die Vorbereitungs- und Aktivierungsmaßnahmen übernimmt, wie sie es für alle Nicht-REVIS- Bezieher macht. ONIS könnte die geballte Kompetenz seiner dafür ausgebildeten hochqualifizierten Sozialarbeiter nutzen, um zielgruppenspezifische Angebote bereitzustellen, besonders für Alleinerziehende, Familien mit Kindern und die 18 – 24 jährigen soziokulturell Benachteiligten. Hier gibt es sowohl auf nationaler wie europäischer Ebene^[11] eine sehr große Palette von bestehenden Konzepten und Projekten- von „klassischer“ Sozialarbeit (Hilfen zur Alltagsbewältigung, ...) über ganzheitliche Begleitung bis hin zu konkreten Lebensweg- und Karriereplanungs-Programmen mit Kinderbetreuung.

„Positive Diskriminierung“ bei der Vergabe von Kinderbetreuungsplätzen

Seit Jahren wird auch in Luxemburg die non-formale Bildung sehr stark gefördert- sowohl quantitativ wie auch qualitativ. Kinder, die Zugang zu den Kinderbetreuungseinrichtungen (Maison Relais, Crèche) haben, werden frühzeitig gefördert und haben beim Schuleintritt und damit im späteren Leben sehr große Vorteile, wie internationale und nationale Forschungsberichte belegen. Es gibt nicht genug freie Kapazitäten. Die fehlenden Kinderbetreuungsplätze treffen in Luxemburg laut OECD Familien mit geringem Einkommen stärker als die anderen^[12]. Diese Kinder, die keine Chance haben von den hochwertigen Angeboten der Einrichtungen zu profitieren werden noch einmal mehr übergangen, und die Schere zwischen benachteiligt und wohlhabend öffnet sich immer mehr. Deshalb sollten REVIS-Haushalte mit Kindern bei der Vergabe von Plätzen in den öffentlichen Kinderbetreuungseinrichtungen „positiv diskriminiert“, d. h. bei der Platzvergabe immer bevorzugt werden (z.B. auch durch Quotenregelungen in den Gemeinden).

Recht auf zielgruppenspezifische Angebote im Rahmen des REVIS, die über reine Arbeitsmarktintegration hinausreichen

Das ONIS kann für den größten Teil der Personen, die in seinem Zuständigkeitsbereich liegen, keine adäquaten Maßnahmen anbieten, was in der Regel- wie oben beschrieben- zu gravierenden Problemen finanzieller und persönlicher Art für die Erwachsenen und deren Kinder führt. Neben den Pflichten sollten die entsprechenden Zielgruppen auch das Recht auf adäquate Angebote erhalten, indem das ONIS seine Angebote ausweitet (siehe oben).

Verhinderung von Armutsfallen durch Schuldenanhäufung, die durch das REVIS-Gesetz entstehen

- Personen mit Eingliederungszulage, denen kein adäquates Angebot (von ONIS, ADEM) geboten werden kann, sollten dadurch keine finanziellen Nachteile (Rückforderungen, Schuldenanstieg) bekommen.
- REVIS-Schulden sollten nicht „vererbt“ werden, damit die Kinder nicht schon mit einer hohen finanziellen und damit oft auch psychischen Belastung in das Erwachsenenleben einsteigen.

- Hypotheken sollten nicht mehr auf Wohneigentum von REVIS-Beziehern gelegt werden, wie es beim Einkommen für schwerbehinderte Personen RPGH-Bezieher seit Juli 2023 der Fall ist.
- Bei Alimenten-Forderungen sollte den Alleinerziehenden von Anfang an staatliche Unterstützung angeboten werden, ohne dass es erst zu finanziellen Problemen für sie und ihre Kinder kommen muss.

Aufklärung und Sensibilisierung

- In der Ausbildung sollte ein nationaler einheitlicher Qualifikationsrahmen für soziale und pädagogische Arbeit, frühzeitig die Basis für Armutsbekämpfung schaffen.
- Auf politischer und gesellschaftlicher Ebene sollten „Action positive“ der zuständigen Ministerien (wie bereits beim Thema Gender, Handicap, ...) und Programme wie SäiteWiessel.lu^[13] gegen Scham und Ausgrenzung und für mehr Verständnis in der Gesellschaft sorgen.

Dies sind einige Pisten, die Möglichkeiten aus den Armutsfallen aufzeigen, im Kampf gegen Kinderarmut, die wir alle mit Verstand und Herz bekämpfen sollten, weil sie uns alle betrifft und nicht nur finanziell zu lösen ist.



„Es muss von Herzen kommen, was auf Herzen wirken soll“

Johann Wolfgang von Goethe



Références

^[1] <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a630/jo>; Zugriff am 24.10.2024

^[2] STATEC: Rapport Travail et Cohésion Sociale, édition 2024

^[3] Siehe: Christoph Butterwegge im Caritas Forum 22.05.2024

^[4] <https://www.csl.lu/de/ihre-rechte/beihilfen/revis/>

^[5] Böwen, Petra: Das garantierte Mindesteinkommen RMG in : Handbuch der sozialen und erzieherischen Arbeit in Luxemburg, 2009

^[6] Siehe EXPOSE DES MOTIFS: N° 7113, CHAMBRE DES DEPUTES, Session ordinaire 2016-2017

^[7] Siehe Conseil économique et social 2007 : Reproduktion von Armut : in vielen Fällen vererbt sich Armut der Eltern auf die Kinder

^[8] Die finanzielle Unterstützung im REVIS besteht aus „Eingliederungszulage“ und „Aktivierungszulage“. Die zweite ist der „Lohn“ für geleistete Stunden, die erste lässt den Schuldenberg wachsen

^[9] Alle Statistiken kommen aus dem Jahresbericht 2023 des Familienministeriums

^[10] <https://menej.gouvernement.lu/de/le-ministere.html> ; Zugriff am 24.10.2024

^[11] <https://www.esf.de/portal/DE/ESF-Plus-2021-2027/inhalt.html> ; Zugriff am 24.10.2024

^[12] OECD, siehe WORT vom 13.09.2024, Seite 3

^[13] www.SäiteWiessel.lu

Annexes

Annexe 1 - Statistiques fournies par le FNS à la demande de l'OKAJU (avril 2023)

Nombre de bénéficiaires du régime d'aide sociale REVIS

MÉNAGES AVEC ENFANTS (MONOPARENTAUX EXCLUS) AU 31.12.2023

	Adultes	Enfants	Ménages	Nombre d'enfants
	2	1	462	462
	2	2	587	1 174
	2	3	485	1 455
	2	4	299	1 196
	2	5	94	470
	2	6	33	198
	2	7	11	77
	2	8	3	24
	2	9	1	9
	3	1	13	13
	3	2	15	30
	3	3	12	36
	3	4	7	28
	3	5	3	15
	3	6	1	6
	3	8	1	8
	4	1	2	2
	4	2	3	6
	4	4	1	4
	4	5	1	5
Totaux			2 034	5 218 (60,25%)

MÉNAGES MONOPARENTAUX AU 31.12.2023

	Adultes	Enfants	Ménages	Nombre d'enfants
	1	1	956	956
	1	2	587	1 174
	1	3	255	765
	1	4	81	324
	1	5	30	150
	1	6	3	18
	1	7	1	7
	1	8	5	40
	1	9	1	9
Totaux			1 919	3 443 (39,75%)

Totaux	3 953	8 661 (6,91%)
Population 0 à 17 ans au 1.1.2023		125 379

MÉNAGES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ALLOCATION DE VIE CHÈRE ET/OU PRIME ÉNERGIE POUR L'EXERCICE 2023

Ménages	Nombre d'enfants
28912 (10,71%)	26742 (21,33%)

Fin 2022, on estimait le nombre de ménages résidents à plus de 270.000

Population 0 à 17 ans au 1.1.2023	125 379 (18,97%)
Population tous âges au 1.1.2023	660 809

Âge des membres des ménages bénéficiaires sous la compétence du FNS, de l'ADEM et de l'ONIS

MÉNAGES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ALLOCATION DE VIE CHÈRE ET/OU PRIME ÉNERGIE POUR L'EXERCICE 2023

ÂGE	FNS (F)	(M)	(Total)	ADEM (F)	(M)	(Total)	ONIS (F)	(M)	(Total)	MNB*	TOTAL
<18	3771	3990	7761	26	4	30	85	5	90	633	8394
18-24	443	435	878	26	4	30	85	5	90	633	2012
25-29	44	68	112	120	95	215	401	221	622	246	1195
30-34	77	151	228	240	183	423	519	289	808	131	1590
35-39	89	150	239	302	209	511	529	335	864	124	1738
40-44	110	210	320	313	251	564	493	364	857	103	1844
45-49	94	224	318	267	203	470	454	308	762	85	1635
50-54	122	225	347	192	172	364	391	261	652	69	1432
55-59	172	229	401	115	144	259	390	305	695	44	1399
60-64	197	271	468	65	87	152	309	219	528	39	1187
>=65	1278	923	2201	1	-	1	8	5	13	66	2281
TOTAL	6397	6876	13273	1640	1349	2989	3579	2312	5891	2554	24707
TOTAL(%)	53.7	-	-	12.1	-	-	23.8	-	-	10.3	100.0

SOURCE : FISCHIER ONIS DÉCEMBRE 2023

Annexe 2 - Nombre d'élèves bénéficiaires d'aide financière via le CEPAS

Année scolaire	2021/2022		2022/2023	
	bénéficiaires	budget	bénéficiaires	budget
Subvention pour ménage à faible revenu	7892	6058495	8024	7039705.3
Subvention du maintien scolaire	297	1594711	261	1471126
TOTAL	8189	8453206	8285	8510831.2
% popul. de référence	6.77		6.76	

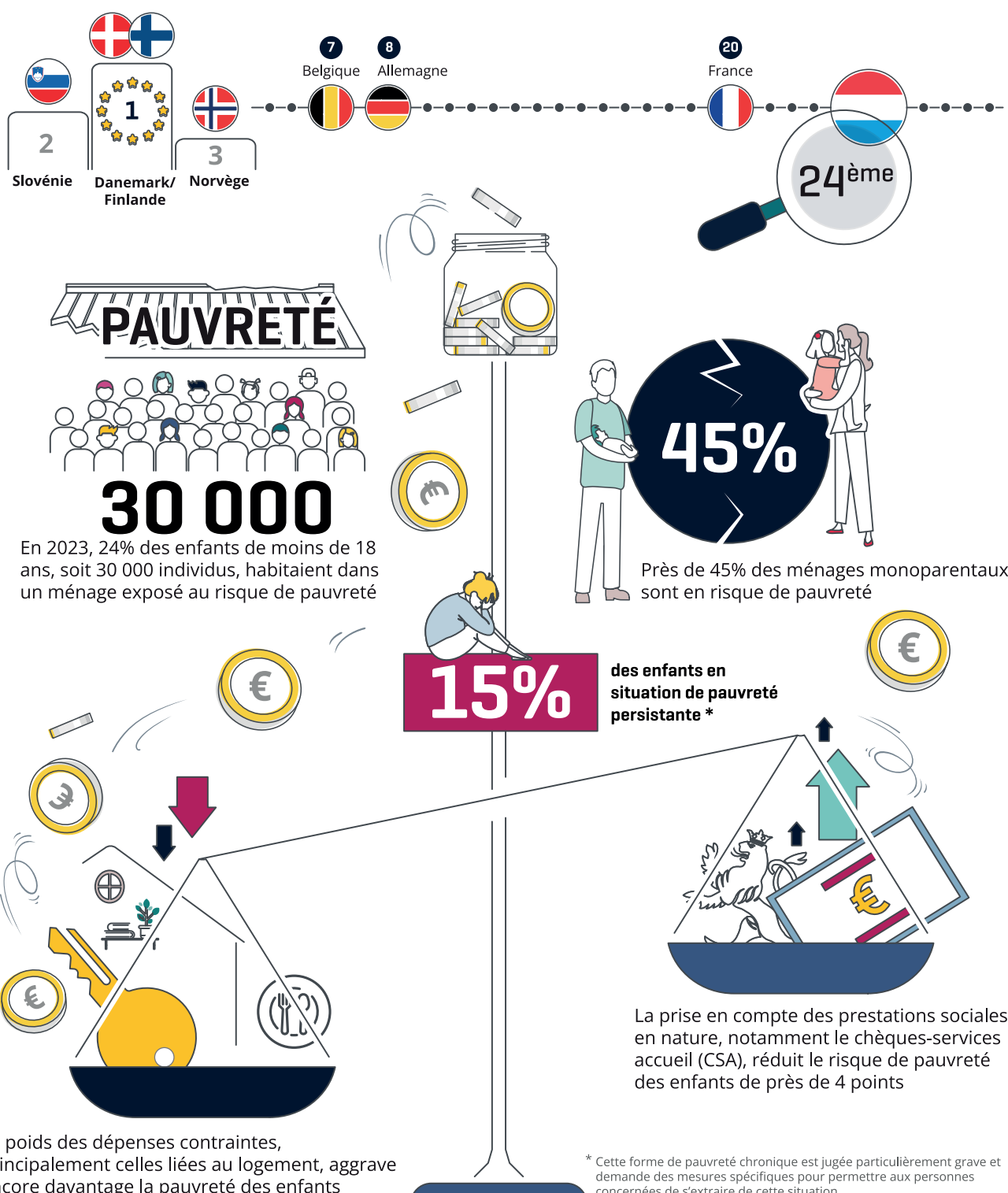
Source : Rapport d'activité MEN 2023

La loi modifiée du 13 juillet 2006, portant organisation du CePAS, a introduit deux subventions pour soutenir les élèves, respectivement leurs familles à faible revenu pendant la scolarisation à l'enseignement secondaire.

On distingue : (1) la subvention pour ménages à faible revenu, qui est une subvention annuelle calculée en fonction des revenus du ménage et située entre 713,19 € et 1 069,79 € (N.I. 944,43) par élève et par an, et

(2) La subvention du maintien scolaire, qui est une allocation mensuelle payée à l'élève adulte en situation de détresse psychosociale et qui est contraint d'habiter en dehors de son milieu familial. Elle couvre ses frais de vie, de loyer et de scolarité.

LE LUXEMBOURG POSSÈDE LE 5^{ÈME} TAUX DE PAUVRETÉ INFANTILE LE PLUS ÉLEVÉ EN EUROPE



<https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/stn36-tcs.html>



Rapport d'activité de l'Office de l'OKAJU



L'OKAJU en tant que service public

Qui est l'OKAJU ?

L'OKAJU, ou *Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, est une institution dédiée à la défense, à la sauvegarde et à la promotion des droits des enfants et des jeunes au Luxembourg. Elle agit pour s'assurer que leurs droits sont respectés, les écoute, les conseille et les aide en cas de besoin.

- Il veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte dans chaque décision le concernant, que ce soit par les parents, les institutions, les administrations, les entreprises ou les acteurs économiques privés.
- L'OKAJU aide chaque enfant à faire face aux violations de ses droits. Il est à l'écoute et encourage l'enfant à exprimer librement ses idées et ses émotions.
- L'OKAJU peut être contacté pour des conseils ou pour déposer une réclamation sur les droits et intérêts de l'enfant.

Comprendre les droits de l'enfant

Tous les enfants ont des droits fondamentaux qui doivent être protégés et respectés. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRDE), adoptée en 1989 par les Nations Unies et ratifiée par le Luxembourg en 1993, est un traité essentiel qui reconnaît et protège ces droits. Cette convention engage les pays à veiller au bien-être des enfants en leur garantissant des droits tels que le droit à un nom, à une nationalité, à une éducation de qualité et aux meilleurs soins de santé. Elle assure également la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et de discrimination.

La CRDE repose sur quatre principes fondamentaux qui visent à renforcer la protection des enfants dans toutes les situations :

La non-discrimination

tous les enfants, sans exception, doivent bénéficier des mêmes droits.

L'intérêt supérieur de l'enfant

chaque décision doit viser le bien-être de l'enfant avant tout.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

les enfants ont droit à des conditions de vie qui soutiennent leur développement physique, mental et social.

Le respect des opinions de l'enfant

les enfants doivent être écoutés et leurs opinions prises en compte, notamment dans les décisions qui les concernent.

La défense de ces droits contribue à créer un environnement où chaque enfant peut grandir en sécurité, s'épanouir et participer activement à la société.

Processus de travail de l'OKAJU

Pour contacter l'OKAJU, aucune condition préalable n'est nécessaire. L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être joint par téléphone au 28 37 36 35, par email à contact@okaju.lu, ou sur les réseaux sociaux.

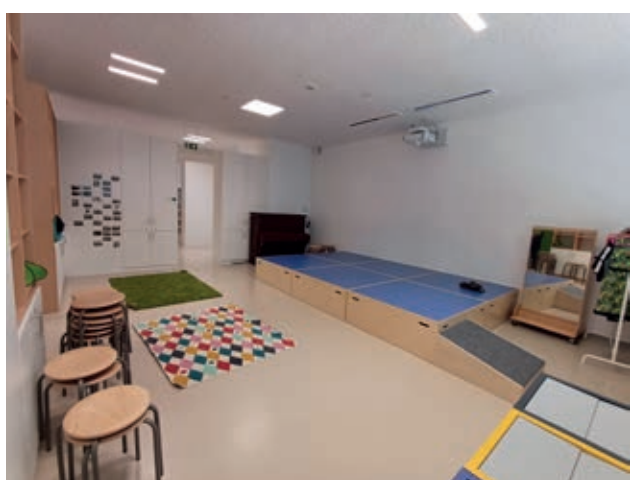
Comment se déroule la procédure de saisine ?



Qui peut contacter l'OKAJU ?

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être contacté par tous les enfants et adolescents de moins de 18 ans, ainsi que par les parents ou tuteurs légaux d'un enfant dont les droits ne sont pas respectés. Toute personne qui connaît l'enfant peut également le faire. En outre, les institutions ou associations qui s'occupent d'enfants peuvent demander des conseils sur les droits des enfants.

Impressions de la visite auprès du *Kannerrot* de la Maison relais à Weiler-la-Tour (07.07.2024)



L'OKAJU remercie vivement les enfants du Kannerrot, ainsi que Patricia Siebenaller et son équipe, pour l'accueil chaleureux et les échanges animés et fructueux qui témoignent de leur intérêt et de leur engagement pour les droits de l'enfant.



La promotion des droits de l'enfant

Aperçu sur les activités de formation, d'information et de promotion

Les activités qui suivent, illustrent par la diversité des sujets abordés, du public-cible présent et des formats d'intervention choisis, le champ d'action varié et large de l'OKAJU.

Ateliers pour enfants et jeunes

« Sensibilisation aux violence sexuelles »

Atelier proposé aux élèves du Lycée Guillaume Kroll en collaboration avec Dr Mary Faltz.

👤 100 | 📅 30.11 ET 08.12.2023

« Wat bedeit fir dech Gewalt ? »

Participation à un atelier pour enfants et jeunes dans le contexte de la *Kanner- a Jugendkonferenz* (KAJUKO), organisée par le *Jugendbureau Éisleck*.

👤 36 | 📅 09.03.2024

« Ech si wichteg! Ech huele mir Zäit! »

Atelier pour enfants dans le cadre de « Children's Conference » (CHICO) organisée par le *Kannermusée Plomm*.

👤 117 | 📅 12.04.2024

Atelier de sensibilisation aux droits de l'enfant

Atelier pour élèves de l'enseignement secondaire lors de la « Journée de la Diversité » à l'École internationale de Differdange (EIDE).

👤 72 | 📅 08.05.2024

Ateliers pour parents

« Sensibilisation aux droits de l'enfant »

Soirée d'information pour parents à la Maison relais *Italie* à Dudelange organisée par la *Eltereschoul Janusz Korczak*.

👤 13 | 📅 24.04.2024

Atelier dans le cadre de l'initiative

« Bildungslandschaften »

organisée par la Ville d'Esch et l'UP_FOUNDATION et mettant en place des aires de jeu mobiles (*Spillstrossen*) au Centre-Ville.

👤 22 | 📅 28.05.2024

Atelier de sensibilisation aux droits de l'enfant

proposé aux étudiants et étudiantes de la terminale lors de la « Semaine des droits de l'enfant » au Lycée Technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

👤 21 | 📅 27.06.2024

« Nos droits en tant qu'enfants et comment mieux les comprendre »

Echange avec le Conseil d'enfants de Weiler-la-Tour.

📅 08.07.2024

Table ronde avec des élèves du Lycée Technique d'Ettelbruck (LTE)

au sujet des droits de l'enfant dans le cadre de la santé mentale

👤 78 | 📅 10.10.2024

Formations et conférences pour professionnels

« Les champs de compétence de l'OKAJU et du SMS »

Formation pour le personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental organisée en collaboration avec le Service de médiation scolaire (SMS).

👤 46 | 📅 23.11, 30.11.2023 ET 06.06, 13.06.2024

« Les jeunes, leurs droits, leur participation, leur protection – vous y contribuez ! »

Echange avec les professionnels du secteur de la Jeunesse, organisé en collaboration avec la Direction générale du secteur de la jeunesse du MENJE.

👤 29 | 📅 05.06.2024

« Bien accueillir et accompagner les mineurs non accompagnés »

Luxembourg (FEDAS).

29 | 07.10 ET 10.10.2024

Intervention lors de la formation destinée aux professionnels du secteur social, organisée par la Fédération des acteurs du secteur social au

Conférences/colloques/tables rondes organisés par l'OKAJU

« Children in Migration »



Conférence organisée par le point de contact luxembourgeois du *European Migration Network* (EMN) et l'OKAJU à l'attention des membres du réseau européen ENOC des ombudspersonnes pour les enfants et les jeunes. L'objectif de cet événement était d'avoir une discussion ouverte sur les aspects spécifiques des droits des mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers. Un focus du programme a été la présentation et discussion des résultats de la question ad hoc sur la « Tutelle des mineurs non accompagnés » publiés en février 2024 par EMN-Luxembourg. Suite aux feedbacks positifs des participants, il est projeté de reconduire cette réunion dans les prochaines années.

60 | 20.06.2024

Summer Seminar 2024



Journées d'échange organisées par l'OKAJU portant sur les défis actuels en matière des droits de l'enfant, l'accès aux soins pédiatriques et la santé mentale des jeunes.

167 | 16.07 -18.07.2024

« L'accès aux droits pour les enfants et les jeunes – pratiques, défis et améliorations »

Demi-journée de réflexion organisée par l'OKAJU, l'UNICEF, le Centre de médiation, la Représentation au Luxembourg de la Commission Européenne, le Bureau de Luxembourg du Parlement européen. Avec des témoignages de jeunes recueillis par l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ). Avec la participation et conférence de Benoit Van Keirsbilck, directeur de la section belge de Défense des Enfants - International (DEI). Il est rédacteur en chef du *Journal of Children's Law* (Belgique) et membre du comité consultatif de l'étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté. En 2021, il a été élu membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

90 | 24.10.2024

Conférences/colloques/tables rondes avec l'intervention de l'OKAJU

« Enfants migrants – Accès à l'éducation »

Animation d'un panel de discussion lors de la conférence nationale annuelle de *European Migration Network* (EMN) portant sur l'accès à l'éducation et le rôle de l'éducation dans le développement et l'inclusion sociale des enfants migrants.

88 60 | 23.11.2023

« Le sport loisir et l'éducation physique comme promoteurs et vecteurs des droits de l'enfant »

Présentation thématique de l'OKAU concernant les droits de l'enfant dans l'environnement du sport-loisir lors de la 58^e Assemblée générale de la LASEP (Ligue des associations sportives de l'enseignement fondamental).

88 150 | 29.02.2024

« Trau Dich! - Warum und wie wir uns und unseren Kindern (wieder) mehr zumuten müssen »

Participation à une table ronde dans le contexte du symposium organisé par le Centre d'animation pédagogique (CAPEL) de la Ville de Luxembourg.

88 80 | 16.3.2024

« Et l'enfant dans tout ça ? »

Allocution d'ouverture sur l'évolution des droits de l'enfant lors du colloque international organisé par l'Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées (AIFI) et portant sur les besoins réels des enfants dans des familles séparées.

88 118 | 17.05 -18.05.2024

« Vu klengem un institutionaliséiert. Wéivill pädagogesch Betreuung verdroe Kanner? »

Modération de la soirée thématique organisée par le Lycée Technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) et l'Association nationale des Communautés éducatives et sociales (ANCES) à l'occasion du 50^e anniversaire des études d'éducateur/-trice à Luxembourg.

88 50 | 21.05.2024

« Kannerarmut - (k)een Thema? - Schnëttstellen zwëschent Kannerrechter a Sozialrechter »

Contribution au Forum Caritas 2024 dédié à la thématique de la pauvreté des enfants au Luxembourg. Participation active également à l'atelier « La maltraitance institutionnelle : existe-elle au Luxembourg ? » lors de la journée du symposium.

88 ENVIRON 150 | 23.05.2024

« Les défis de la jeunesse au Luxembourg »

Participation à la table ronde portant sur la pauvreté intergénérationnelle et les inégalités sociales chez les jeunes au Luxembourg dans le cadre de la conférence organisée par la Cellule scientifique de la Chambre des Députés.

88 100 | 23.05.2024

« Comprendre et agir pour le respect des droits des clients et bénéficiaires »

Intervention au sujet des droits de l'enfant lors de la journée *Think Tank* organisée par la Croix-Rouge Luxembourgeoise.

88 230 | 13.06.2024

« Comment protéger les enfants victimes de violences fondées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile ? »

Intervention lors d'une table ronde organisée par Passerel a.s.b.l.

88 28 | 17.06.2024

Conférence Media Reform

Intervention lors d'une table ronde portant sur la protection des droits des enfants lors de la deuxième conférence sur les influenceurs organisée par le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) du gouvernement luxembourgeois et l'Université du Luxembourg.

88 45 | 02.07.2024

« Accompagner les enfants - Reconnaître et comprendre leurs émotions »

Allocution d'introduction thématique par l'OKAJU lors de la 3^e conférence nationale de l'Assistance parentale organisée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

👤 98 | 📅 16.10.2024

« Rechtliche Fragen & Antworten bei Menschen mit Variationen der Geschlechtsmerkmale »

Intervention lors d'une table ronde dans le contexte du *Intersex Awareness Day* organisé par Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.

👤 25 | 📅 25.10.2024

Foires et stands d'information de l'OKAJU

Au cours de l'année 2024, l'OKAJU participait à de nombreuses manifestations avec un stand d'information sur les droits de l'enfant. Les rencontres et les échanges avec enfants et jeunes, parents et professionnels des différents secteurs de l'éducation et de l'aide à l'enfance et à la famille ont permis de présenter l'OKAJU en tant qu'institution, de mieux faire connaître les droits de l'enfant et les mesures de protection, de sauvegarde et de respect de ces droits.

41^e édition du Festival des Migrations, des Cultures et de la Citoyenneté



organisé par le CLAE (Comité de liaison des associations issues de l'immigration).

📅 25.2.2024

5^e édition de la Foire BNE (Foire de l'éducation au développement durable)

organisée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

📅 26.3.2024

Weltspilldag organisé par l'Erzählungs- a Familjeberodung AFP Solidarité-Famille

📅 9.6.2024

Kannerrechtsfest

Journée de sensibilisation et de promotion de droits de l'enfant, organisée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

📅 16.6.2024

Kannerrechts-Rallye

organisé par le Service national de la Jeunesse (SNJ).

📅 17.6.2024

Semaine des droits de l'enfant

au Lycée Technique pour professions éducatives et sociales (LTPES).

📅 27.6.2024

BiSc(h)ool – Foire scolaire à Bissen



📅 28.9.2024

3^e conférence nationale de l'Assistance parentale organisée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE)

📅 16.10.2024

OKAJU Summer Seminar 2024

Journées de formation, d'information et d'échange sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg et dans le monde

Le *Summer Seminar* est organisé chaque année par l'OKAJU, en partenariat et avec le soutien de la Chambre des Salariés, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH), l'Ombudsman/le Contrôleur externe des lieux privés de liberté (CELPL), le Centre pour l'Égalité du Traitement (CET), et, cette année, en coopération avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, des institutions publiques et des organisations et acteurs de la société civile.

L'édition 2024, à l'instar des années précédentes, cherchait à créer un espace de rencontres et d'échanges pour des acteurs institutionnels et politiques, des professionnels des secteurs social, éducatif et socio-judiciaire, des professionnels du droit (avocats, magistrats, juristes, médiateurs), des étudiants et étudiantes et des jeunes intéressés par les thématiques abordées.

Le 16 juillet, l'édition 2024 du **Summer Seminar** a été ouverte par une visite du **Kannermusée Plomm** à Wiltz.



Lors de la demi-journée du 17 juillet, des défis actuels en matière des droits de l'enfant étaient abordés par Madame la Ministre Elisabeth Margue et différents intervenants et intervenantes dont Jörg Gerkrath, Vice-président de la Commission consultative des Droits de l'Homme, Marta Tarragona Fenosa, experte en droit des enfants auprès de la Commission Européenne, Mariama Diallo, coordinatrice de *Child Friendly Justice European Network*, Maître Alexandra Huberty, Première Vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Maître Deirdre Du Bois, Avocate à la Cour, Magali de Rocco, Marzenka Krejcirik et Mme Emma Toussaint de l'*AEF Social Lab*. L'intervention de Reneta Krivonozova, responsable de la politique et du plaidoyer chez *Eurochild*, fut reportée au 18 juillet.

La journée de réflexion du 18 juillet portait sur l'accès aux soins pédiatriques et la santé mentale avec, entre autres, des interventions de Madame la Ministre Martine Deprez, Françoise Berthet, Présidente de l'Observatoire national de la Santé, Françoise Fandel, médecin scolaire responsable de la Ville de Luxembourg, Julia D'Alimonte, Directrice adjointe à la Direction de Santé, Fränz D'Onghia, Chargé de Direction de la Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale et des jeunes conseillers de l'OKAJU, les OKAJU Young Advisors. Les échanges se poursuivaient au sein de différents ateliers thématiques et des discussions en plénière.



Matériel d'information et de sensibilisation

Publications

« Un siècle de droits de l'enfant : un héritage et un engagement international à l'épreuve du temps »



Pour commémorer le centenaire de l'adoption de la Déclaration de Genève, le 26 septembre 1924, l'OKAJU a publié une brochure intitulée *Un siècle de droits de l'enfant : un héritage et un engagement international à l'épreuve du temps*. Ce document présente les évolutions significatives des droits de l'enfant et souligne l'engagement continu en faveur de leur protection.

L'année 2024 marque le centenaire d'une lutte acharnée et de progrès significatifs pour les droits de l'enfant. L'adoption de la *Déclaration de Genève* en 1924 a constitué un tournant décisif, lançant un mouvement international pour la défense des droits de l'enfant. Cette publication rend hommage à cet esprit précurseur et aux efforts souvent négligés dans la mémoire collective. Elle est le résultat d'une conférence donnée par le Dr. Philip Veerman, organisée par l'OKAJU, qui s'est tenue le 23 février 2023 au *Mönscherechts- und Menschenrechtsmuseum*, sous l'égide de la Commission luxembourgeoise pour l'UNESCO.

« Aujourd'hui, 100 ans après la Déclaration de Genève et 35 ans après l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE), nous devons encore faire face au risque de recul dans le domaine des droits et de la protection des enfants. Les droits de l'enfant ne sont pas négociables. Ensemble, nous pouvons veiller à ce qu'ils continuent à occuper une place centrale dans notre société, et à garantir aux enfants un environnement sûr, sain et épanouissant. »

Cette publication est accessible sur le site de l'OKAJU. Nous encourageons tous les intéressés à contribuer à l'enrichissement de cette chronologie et à promouvoir les recherches sur l'évolution des droits de l'enfant au Luxembourg.

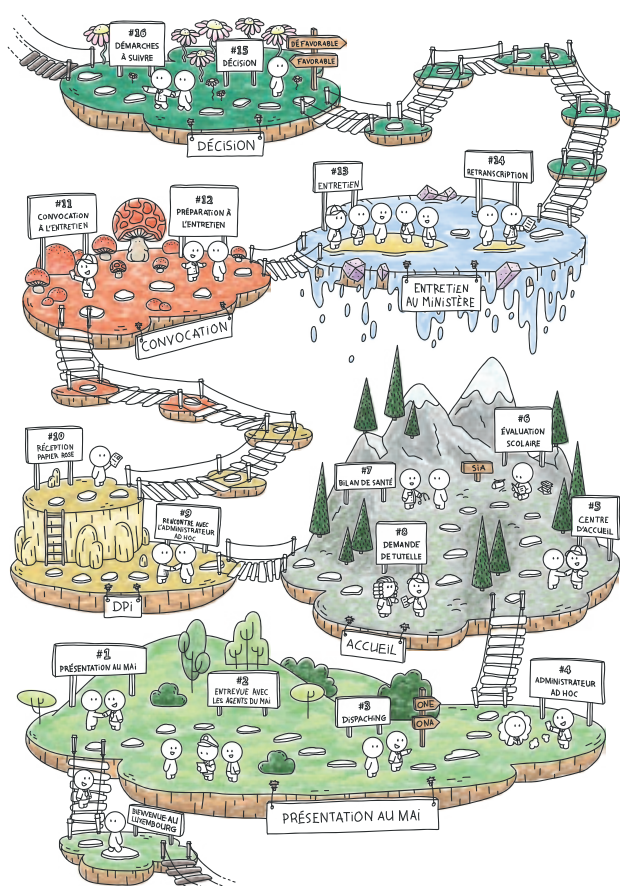
« Le parcours des MNA »

Brochure pour professionnels, roadmap et notebook pour enfants et adolescents

La brochure « le parcours des MNA », réalisée en partenariat avec la Croix-rouge, FMPO, Caritas et Elisabeth, fournit des informations pratiques sur l'encadrement des mineurs non accompagnés aux professionnels qui les accueillent. La brochure a pour ambition d'être un outil d'information et de travail et de sensibiliser les professionnels travaillant dans ce domaine aux défis qui se posent dans le contexte luxembourgeois.

Le notebook et la roadmap sont destinés aux enfants et aux adolescents mineurs non accompagnés. La roadmap illustre de façon compréhensible à l'aide de graphiques les différentes étapes

à parcourir dans le processus de la demande de protection internationale. Le notebook, un carnet de notes individuel, permet au jeune de garder une trace de ses expériences personnelles et de ses impressions, des personnes qu'il a rencontrées, des contacts qu'il aimerait garder, des dates clés de son parcours, etc. Le carnet de notes peut être adapté à la situation individuelle de chaque jeune, à son histoire et à son vécu.



Matériel de promotion

Depuis des années, l'OKAJU conçoit une variété de matériel de promotion et de sensibilisation aux droits de l'enfant qu'il met à disposition aussi bien des acteurs professionnels que des individuels, dont notamment les enfants, les adolescents et leurs familles.

Cette offre inclut des ressources pédagogiques diversifiées, des affiches de la Convention des droits de l'enfant en plusieurs langues, des jeux de cartes ainsi que des objets à caractère promotionnel tels que des stylos, des règles, des calendriers, des agendas et des blocs-notes.

Des parapluies, les Kannerrechtsprabbelien, symbolisant de façon métaphorique la protection des droits de l'enfant ainsi que des cubes géants en mousse et en carton illustrant les 42 droits fondamentaux tels que définis dans la Convention internationale des droits de l'enfant, sont mis à disposition des structures d'éducation formelle et non formelle qui proposent des projets pédagogiques sur les droits de l'enfant.

L'OKAJU a dès le début encouragé et accompagné l'élaboration des différents outils qui illustrent et expliquent le parcours des mineurs non accompagnés au Luxembourg, cette initiative permettant de faire sortir les jeunes concernés de l'ombre des procédures administratives et judiciaires et de les considérer comme des enfants ou des adolescents avec leurs besoins spécifiques et très individuels liés à leur vécu, leur âge, leur génération.

La conception des ressources pédagogiques s'inscrit dans une approche plus large de sensibilisation et de promotion permettant aux enfants et aux adolescents de connaître et de comprendre leurs droits, d'en concevoir l'importance et de savoir comment les mettre en œuvre.

Pour commander du matériel de promotion ou de sensibilisation, il suffit de contacter l'OKAJU par téléphone ou par courriel à l'adresse: contact@okaju.lu.



Les OKAJU Young Advisors, les jeunes conseillers de l'OKAJU

L'OKAJU est un des principaux acteurs au Luxembourg en matière de promotion, de sauvegarde et de protection des droits de l'enfant. Afin de pouvoir remplir ses missions de défenseur des droits de l'enfant de la façon la plus complète possible, l'OKAJU se veut porteur de la voix des jeunes et, pour cela, donne la parole aux enfants et aux jeunes. Le projet « Okaju Young Advisors », lancé en 2023, réunit une dizaine de jeunes gens, âgés entre 17 et 22 ans, qui, comme l'indique leur nom, conseillent l'OKAJU dans la mise en œuvre d'actions visant à sensibiliser à l'existence et à l'importance du respect des droits de l'enfant tels que définis par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Les jeunes conseillers de l'OKAJU sont des partenaires privilégiés qui partagent leurs expériences, leurs opinions et leurs convictions, qui posent des questions et demandent des réponses et qui, par-là, permettent à l'équipe de l'OKAJU d'intégrer la perspective des jeunes dans leurs démarches, actions et projets.

Pour les *Okaju Young Advisors*, l'année 2023 était marquée par l'analyse des dispositifs de promotion et de sensibilisation existants et la formulation de neuf recommandations en vue d'accroître la visibilité et l'accessibilité de l'OKAJU, présentées à Malte en juillet 2023, lors de la conférence ENYA (*European Network of Young Ambassadors*) et à Bruxelles à l'occasion de l'Assemblée générale de l'ENOC (*European Network of Ombudspersons for Children*).

En 2024, cette première phase du projet fût clôturée par une visite de la Chambre des Députés et une entrevue avec Monsieur Claude Wiseler, président de la Chambre des Députés. Lors de cet échange, les jeunes conseillers de l'OKAJU ont eu l'opportunité de présenter lesdites recommandations ainsi que d'avoir un échange sur le rôle des jeunes dans la construction, la promotion et la sauvegarde des principes de la démocratie.



« Un élément essentiel pour soutenir le travail de l'OKAJU et intégrer la perspective des jeunes dans les démarches de l'OKAJU ».

Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés, à propos du rôle et des missions des OKAJU Young Advisors



La sensibilisation aux questions de santé mentale et à l'importance d'une prise en charge adaptée aux besoins des enfants et des jeunes était un des sujets prioritaires des *Young Advisors* en 2024. Les interventions de quatre jeunes conseillers lors du *Summer Seminar* en juillet 2024, les témoignages personnels et poignants qu'ils partageaient avec le public, les revendications qu'ils formulaient sur base de leurs expériences, ont dressé le cadre aux échanges et discussions des professionnels. Lors des échanges avec des collaborateurs et collaboratrices de l'OKAJU en octobre 2024, les jeunes ont pu partager leurs expériences, soutenir, à partir de constats vécus, des thématiques essentielles et identifier des pistes de solution. Leurs témoignages seront intégrés dans la recommandation générale sur la santé mentale qui sera présentée par l'OKAJU en novembre 2024.

L'année 2024 s'inscrit dans la continuité des activités réalisées en 2023 : La mise en place progressive des neuf recommandations qui d'ailleurs va continuer dans les années à venir, l'élargissement des missions des *OKAJU Young Advisors* vers de véritables conseillers, apportant leur expertise sur des sujets prioritaires et contribuant ainsi à l'élaboration de messages clés et de documents, à la conception de matériel d'information et de sensibilisation adapté à un jeune public. Différents projets sont d'ores et déjà en phase de conception : La réalisation d'une boîte à casse-croûte OKAJU, coup de cœur des jeunes conseillers, l'élargissement du réseau des *OKAJU Young Advisors*, la mise en place d'échanges entre pairs sur différents sujets identifiés par les jeunes conseillers, etc.

Projets en partenariat

Collaboration avec le *Kannermuseum Plomm*

Le *Kannermuseum Plomm*, par sa vocation, est un des partenaires privilégiés de l'OKAJU. Cet espace invitant à la découverte et à la créativité, promouvant la participation à tous les niveaux, sait mettre en œuvre et ce de façon exemplaire, les droits de l'enfant tels que définis dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Outre la mise à disposition permanente de matériel pédagogique par l'OKAJU et la participation à la *Children's Conference (CHICO)*, organisée par le *Kannermuseum Plomm*, un échange régulier sur des sujets communs caractérise la relation professionnelle entre les équipes des deux institutions. Une collaboration renforcée, visant la mise en place des projets communs, sera envisagée dans des années à venir.

La « convention de la section des jeunes pompiers luxembourgeois » du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

Depuis 2023, l'OKAJU et le département « Pédagogie et projets » du Corps grand-ducal d'incendie et de secours collaborent de façon régulière. Cette collaboration se caractérise par une compréhension commune et partagée de l'importance des droits de l'enfant et de leur promotion, sauvegarde et protection. Ainsi, en 2023, lors d'une série de soirées thématiques, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a donné un aperçu sur l'évolution des droits de l'enfant au cours des cent dernières années et a présenté les droits de l'enfant inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.



La « convention de la section des jeunes pompiers luxembourgeois » a été élaborée dans le cadre d'ateliers offerts aux moniteurs et monitrices de jeunes pompiers. Elle constitue la base pour le travail pédagogique et la prise en charge des jeunes pompiers.

« La participation des jeunes à toutes les décisions les concernant est reconnue comme un droit fondamental. Le travail pédagogique s'orientera en permanence par rapport à ce droit fondamental. En même temps, la participation des jeunes est une condition indispensable au développement du processus d'(auto-) éducation à la pensée démocratique. ». La convention contient entre autres des informations sur l'OKAJU, son rôle et ses missions, ainsi que des coordonnées de contact.

Afin d'intégrer durablement la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les activités offertes aux jeunes pompiers, le CGDIS propose différentes activités, comme p. ex. l'exploration des droits de l'Homme lors d'une randonnée autour du site de Cinqfontaines, des projections de films, des activités ludiques permettant d'aborder les droits de l'enfant.

Collaboration dans le contexte de projets de recherche

L'échange et le partenariat des INDH (institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme) avec le monde académique est une des « activités recommandées » que le Comité des droits de l'enfant précise dans son Observation générale 2 (CRC/GC/2002/215 novembre 2002) : « (...) Concourir à la formulation de programmes ayant pour objet de dispenser un enseignement et de mener des recherches concernant les droits de l'enfant (...) ». Dans cette visée, l'OKAJU encourage la genèse de projets de recherche qui permettent d'analyser en profondeur des thématiques relevant de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant.

« CHAMP – Childhood Adversity and Mental Health Project »

Ainsi, l'OKAJU soutient par exemple le projet de recherche luxembourgeois « CHAMP – Childhood Adversity and Mental Health Project »¹ financé par le FNR et dirigé par les chercheurs Pascale Engel De Abreu, Robert Kumsta et Cyril Wealer. « Les enfants confrontés à des circonstances de vie difficiles, incluant l'adversité et les traumatismes, sont plus susceptibles de rencontrer des problèmes de santé mentale et des difficultés scolaires. Cependant, les mécanismes cognitifs et biologiques sous-jacents qui lient les adversités précoces à ces résultats restent mal compris. Comprendre l'interaction complexe entre divers facteurs influençant le développement de l'enfant constitue la pierre angulaire pour développer des interventions efficaces. Le projet CHAMP vise à combler cette lacune de connaissances en examinant de manière approfondie la santé mentale et le développement cognitif des enfants dans divers environnements, y compris les foyers d'accueil, les familles d'accueil et les internats au Luxembourg. En adoptant une approche holistique et interdisciplinaire, le projet analysera pour la première fois au Luxembourg les aspects psychologiques, biologiques, éducatifs et sociaux de l'adversité vécue pendant l'enfance dans un seul projet. ».

Scientist in residence / Séjour de recherche (janvier 2024) : Projet d'étude concernant l'impact du placement sur les parcours de vie (2025-2028)

En janvier 2024, l'OKAJU a accueilli Ana Claudia Da Silva, psychologue de l'enfance et de l'adolescence, diplômée de l'Université de Lausanne et candidate à un doctorat. Elle a mené une étude de faisabilité pour un projet de recherche introduit en 2024 auprès du Fonds de recherche national suisse (FNS) portant sur l'impact biographique et familial des placements en institution.

Le projet s'intéresse plus spécifiquement aux individus ayant été placés dans une institution étatique au Luxembourg dans les années 90, période marquée par plusieurs changements législatifs significatifs concernant les droits des enfants. Ces changements incluent notamment la loi de 1991 portant sur l'organisation des CSEE (Centre socio-éducatif de l'État) et la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse. De plus, le Luxembourg ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993. L'objectif est alors de comprendre l'impact de ces évolutions juridiques sur l'expérience du placement et leur influence sur la vie des personnes concernées.

Pour ce faire, l'étude serait divisée en trois volets. Premièrement, une récolte de témoignages individuels serait réalisée auprès d'anciens pensionnaires placés dans une institution étatique, désormais devenus adultes et qui ont aujourd'hui entre 30 et 50 ans. Deuxièmement, et dans un but d'approfondir la compréhension des impacts familiaux, des entretiens seraient réalisés avec des membres de la famille des individus ayant été placés, permettant ainsi d'explorer le vécu du placement d'une manière plus large.

Enfin, l'étude viserait également à recueillir les témoignages d'acteurs directement impliqués dans les placements de mineurs. Cette approche en trois étapes aurait pour objectif de traiter la question dans une perspective holistique. L'objectif de ce séjour de recherche était alors d'évaluer l'intérêt et la faisabilité du projet. La contractante a mené des recherches documentaires, dans le but d'explorer le fonctionnement des placements et le paysage institutionnel luxembourgeois dans une perspective historique. Elle a également discuté de l'intérêt de l'étude avec différents informateurs et acteurs impliqués dans les placements et les droits des enfants. Les résultats obtenus à la suite du séjour se sont avérés positifs. Ainsi, cette première phase souligne l'importance de poursuivre les efforts dans cette direction.

L'élaboration du projet a bénéficié du soutien de l'OKAJU et de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. Les résultats ont servi à la rédaction d'une proposition de projet qui a été soumise en avril 2024 au Fonds national suisse (FNS) par Guy Elcherroth, professeur de psychologie sociale à l'Université de Lausanne. En octobre 2024, le dossier a été retenu par le FNS pour un financement sur les années 2025 à 2028. Cela a également ouvert la voie au financement du projet, y compris d'une thèse de doctorat portant sur le sujet.

L'OKAJU entend développer de tels partenariats d'études et de recherche ou de formation universitaire respectivement accueillir en résidence des chercheurs contribuant au développement des questions liées aux droits de l'enfant.

1 <https://www.uni.lu/fhse-fr/research-projects/champ/>



F.

La sauvegarde des droits de l'enfant Monitoring et plaidoyer

Retour sur le rapport annuel 2023 : L'accès aux soins pédiatriques et le respect des droits de l'enfant

Dans la partie thématique du rapport annuel 2023 de l'OKAJU, l'accès aux services de santé pour les enfants âgés de 0 à 12 ans au Luxembourg a été évalué en consultant les utilisateurs et les parties prenantes afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation. Le droit de jouir de la meilleure santé possible est un aspect crucial de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant que les États se doivent de respecter.

La santé englobe le bien-être physique, mental et social, l'accent étant mis sur l'égalité d'accès aux soins de santé pour tous les individus afin qu'ils atteignent leur plein potentiel en matière de santé.

Malgré les progrès accomplis, des problèmes persistent en matière d'accès aux soins de santé et de protection pour certains groupes d'enfants au Luxembourg, ce qui souligne la nécessité d'une approche globale et coordonnée de la santé et de la protection des droits de l'enfant.

En ce sens, afin de garantir une bonne expérience prometteuse d'un meilleur état de santé à l'âge adulte, il est essentiel d'impliquer les enfants dans les décisions concernant leurs soins de santé. L'accès aux soins de santé pour les enfants est vital et nécessite des informations, des compétences et un environnement favorable pour que les enfants deviennent des acteurs de leur santé.

Il est demandé de donner la priorité à la santé des enfants dans les agendas politiques en développant une stratégie nationale de santé infantile et un plan d'action pour répondre aux besoins des enfants vulnérables, y compris ceux qui sont en situation précaire, victimes de violences ou qui ont des problèmes de santé mentale en comblant les lacunes des services de santé pour les enfants, en améliorant la collecte de données pour le suivi de la santé des enfants et en rationalisant les processus administratifs afin d'améliorer l'accès aux soins. Pour ce faire,

- La collaboration et la coordination entre les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les éducateurs et les autorités compétentes sont essentielles pour garantir une approche holistique de la santé des enfants, y compris la détection précoce et l'accès en temps utile aux services de santé mentale.
- Le recrutement et la formation des professionnels de la santé au Luxembourg posent des difficultés, ce qui a un impact sur l'accès aux soins pour les enfants. Des efforts sont nécessaires pour améliorer la formation professionnelle et optimiser les ressources des services de santé pour les enfants.
- Des efforts devraient être déployés pour surmonter les obstacles liés au multiculturalisme, notamment les différences de croyances culturelles et barrières linguistiques, présents dans la prestation de soins de santé grâce à la médiation interculturelle et aux services de soutien linguistique.

Suivi

A la suite de la présentation de son rapport annuel 2023 du 15 avril 2024, l'OKAJU a eu l'occasion de rencontrer de nombreuses personnes donnant lieu à des échanges concernant les points cruciaux soulevés dans ce dernier: Audience S.A.R. la Grande-Duchesse héritière Stéphanie (16.4), échange avec Sandrine Guivarch, Directrice Fondation Sommer Directrice (26.4), entretien Dr Fandel, Service médecine scolaire Ville de Luxembourg (30.4), entretien Dr Berthet, Directrice Observatoire national de la santé (2.5), conférence à la Chambre des Députés : La santé et le bien-être des jeunes (24.5), entrevue avec le Ministre de l'Education nationale Claude Meisch (7.6), présentation du rapport annuel au Comité interministériel des Droits de l'homme (12.6), entrevue avec la Ministre de la Santé Martine Deprez (2.7), Summer Seminar (18.7), entrevue avec le groupe parlementaire du CSV (15.10)...

Le présent rapport annuel a comme objectif de donner suite à celui de 2023 en approfondissant des sujets clés qui sont ressortis des conclusions et recommandations de ce dernier mais également des échanges qui en ont suivi:

- La santé mentale des enfants et des adolescents
- Les enfants en risque de pauvreté
- L'évolution vers des circuits intégrés de protection pour les enfants victimes de violences
- La prise en charge des groupes bébés, et
- La protection de l'enfance contre les violences numériques et les préjudices liés à l'utilisation d'appareils numériques.

Avis de projets de loi

Résumé de l'avis de l'OKAJU relatif au projet de loi n°8326 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Le projet de loi sous avis instaure une obligation d'information des représentants légaux dans l'hypothèse d'une privation de liberté d'un mineur, obligation prévue par la directive 2013/48 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires*. L'OKAJU a marqué son accord avec le projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire déposé, dont l'objectif est de corriger la transposition incorrecte résultant du projet de loi tel qu'initialement déposé.

L'OKAJU a toutefois rappelé que de nombreux pans du droit de la protection de la jeunesse demandent toujours à être mis en conformité avec les standards européens et internationaux en matière de droits de l'enfant, y compris en ce qui concerne les garanties procédurales offertes par les directives européennes, ainsi que le Conseil d'Etat en particulier a pu le souligner à de nombreuses reprises dans son avis du 1^{er} juin 2023 relatif au projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs.

En effet, alors que les projets de loi n°7991, n°7992 et n°7994 visent à modifier en profondeur le système actuel de protection de la jeunesse et procédure pénale applicable aux enfants mineurs d'âge, il convient de maintenir les efforts annoncés et d'amender les projets déposés afin de parvenir à un cadre législatif protecteur et cohérent.

En ce qui concerne, plus particulièrement, la question de l'obligation d'information, l'OKAJU a noté qu'il faudrait procéder à une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec la police ou les autorités judiciaires, sachant que ces prises de contact sont souvent exemptes d'obligation d'information conformes à celle instituée dans l'hypothèse d'une privation de liberté.

Il conviendrait de prévoir, dans ces contextes, d'une part, une obligation d'information par rapport aux parents ou détenteur de l'autorité parentale à l'instar de celle introduite par le projet de loi sous avis, d'autre part, une obligation d'informer l'enfant mineur d'âge d'une manière conforme et adaptée à son âge et à sa capacité de compréhension (*child-friendly information*).

De même, des lignes directrices (applicables au niveau national et destinées à toutes les autorités publiques luxembourgeoises) appropriées aux fins d'une transmission d'information dite *child-friendly* font toujours défaut, tout comme du matériel d'information en langage facile et en communication accessible.

La Chambre des Députés a adopté le projet de loi, mais également une motion qui reprend les revendications précitées de l'OKAJU relatives aux obligations d'information.

Avis de l'OKAJU concernant le projet relative à la lutte anti-tabac

Avis de l'OKAJU concernant le projet de loi n°8333 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac et transposant la directive 2022/2100/UE de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Le projet de loi vise à modifier la loi anti-tabac de 2006 au Luxembourg en transposer la directive européenne pour élargir les restrictions aux nouveaux produits nicotiniques, tels que les cigarettes électroniques jetables et les sachets de nicotine.

L'OKAJU soutien ce projet de loi en raison des objectifs de santé publique, et de protection des jeunes.

Les produits de nicotine présentent des risques de dépendance et de santé bien connus, mais les l'impact et les risques associés au vapotage de cigarettes électroniques jetables ou de la consommation de sachets de nicotine sont encore méconnus sur le long terme.

L'impact environnemental des cigarettes électroniques jetables est non négligeable, engendre des déchets importants qui menacent l'environnement, en contradiction avec le droit des enfants à un environnement sain.

Ces nouveaux produits nicotiniques sont souvent présentés comme des aides pour arrêter de fumer. Cependant, en ce qui concerne les jeunes, cette idée est remise en cause car de nombreux jeunes vapotent, parfois sans avoir jamais fumé auparavant. Ces dispositifs sont parfois même une porte d'entrée vers la consommation de tabac.

Plusieurs pays européens, comme la Belgique, la France, l'Irlande ou l'Angleterre ont mis en place des législations interdisant les cigarettes électroniques jetables, souvent pour des raisons similaires de santé publique et de pollution.

En conclusion, l'OKAJU insiste sur l'importance d'une réglementation stricte pour la santé et la protection des jeunes au Luxembourg.

Communiqués de l'OKAJU

L'OKAJU est fréquemment sollicité par les médias pour partager son expertise sur des thèmes d'actualité relatifs aux droits des enfants. Dans sa mission de sensibilisation et de promotion de ces droits, l'Ombudsman aborde des sujets variés qui mettent en évidence des préoccupations essentielles pour le bien-être des jeunes. Parmi les thématiques discutées figurent la situation des enfants non accompagnés et les défis associés à l'obligation scolaire, soulevant des interrogations sur l'accès à l'éducation pour les plus vulnérables. La violence sur Internet a également été un point central des échanges, notamment en ce qui concerne ses effets néfastes sur la santé mentale et le développement des enfants.

L'inclusion scolaire demeure un enjeu crucial, avec des réflexions sur les moyens d'assurer que tous les enfants, quelles que soient leurs circonstances, aient accès à une éducation de qualité. En outre, la précarité du marché du logement a été évoquée, soulignant son impact sur l'épanouissement des enfants, car un cadre de vie stable est fondamental pour leur développement. L'OKAJU s'engage à poursuivre son action en faveur de l'enfance et à travailler avec tous les acteurs concernés pour relever ces défis.

30 ans de ratification de la convention par le Luxembourg (20 novembre 1989)

26 octobre 2023 - À l'occasion du 30^e anniversaire de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'OKAJU rappelle l'importance de respecter les engagements pris pour les droits des enfants.

L'OKAJU encourage vivement le gouvernement à lever les réserves encore en place et à adapter les lois pour mieux protéger les enfants, notamment les victimes et témoins de violence. Il souligne aussi l'urgence de réformer la protection de la jeunesse et de créer un centre pour les mineurs en détention. L'accueil des mineurs non accompagnés doit également être revu pour garantir des conditions dignes.

Dans un contexte de crises mondiales, l'OKAJU appelle à donner la priorité aux droits des enfants dans les politiques internationales. Même si des progrès ont été faits, il est essentiel que les actions suivent pour que les enfants au Luxembourg bénéficient pleinement des droits qui leur sont dus.

Kidsrights Index 2024 – les carences demeurent importantes !

17 juillet 2024 - Dans son communiqué, lancé à l'occasion de la publication du rapport « The KidsRights Index 2024¹ » de la *KidsRights Foundatioun*, l'OKAJU prend position par rapport au classement du Luxembourg, en tête des Etats comparés en termes de protection des droits de l'enfant. Tout en se réjouissant des progrès accomplis par le Grand-Duché concernant la protection des droits de l'enfant, l'OKAJU tient à souligner que de nombreuses lacunes continuent d'exister en la matière, l'examen de ces carences ne relevant toutefois pas du champ d'analyse du *KidsRights Index* :

- Le cadre législatif relatif à la protection de la jeunesse qui demeure en inadéquation totale avec l'ensemble des standards internationaux et européens en matière de protection des droits de l'enfant.
- La pauvreté des enfants qui reste un enjeu majeur affectant la qualité de vie, la santé physique et psychique, le parcours scolaire et les perspectives ainsi que la priorité à accorder à l'établissement d'un plan d'action de lutte contre la précarité des enfants.
- Une prise en charge et un accompagnement peu adaptés aux besoins des enfants en contexte de migration en général et des mineurs non accompagnés en particulier.
- Une corrélation prononcée entre l'état de santé d'un enfant et la situation financière de ses parents de même que des dysfonctionnements constatés au niveau de l'accessibilité de l'offre des soins pédiatriques, comme le manque de lisibilité de l'offre, le manque de coordination entre services de santé et services éducatifs et/ou psycho-sociaux, des diagnostics tardifs ou des listes d'attentes longues pour les prises de rendez-vous auprès de médecins spécialistes.

Les enfants ont le droit à un égal accès aux informations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

26 juin 2024 - L'OKAJU s'est exprimé sur l'importance d'un égal accès aux informations concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a exprimé sa préoccupation face à la pétition publique n°3198, qui propose d'exclure ces thématiques de l'éducation des mineurs. Bien que l'auteur de la pétition souligne le droit des familles à aborder ces sujets selon leurs croyances, l'OKAJU rappelle que l'accès à des informations objectives sur la sexualité ne doit pas être conditionné par des croyances familiales, souvent subjectives et variables.

L'OKAJU insiste sur le fait que l'État et les écoles doivent fournir des informations basées sur la réalité sociale, incluant les personnes et les familles LGBTIQ+. L'éducation à la sexualité doit être inclusive, respectueuse de la diversité et adaptée à l'âge des enfants, garantissant ainsi leur développement sain.

1 <https://www.kidsrights.org/research/kidsrights-index/>

La réalisation des demandes de la pétition n°3198 pourrait porter atteinte à plusieurs droits fondamentaux des enfants, tels que le droit d'être entendu, le droit à l'intégrité physique et psychique, et le droit à l'éducation. L'OKAJU souligne que la protection des enfants commence par leur fournir des informations appropriées à leur âge et à leur maturité.

Enfin, l'OKAJU encourage une éducation à la sexualité qui soit complète et adaptée, conformément aux recommandations de l'UNESCO, afin de préparer les enfants à faire face aux discriminations et aux abus. Les discussions sur les thèmes LGBTIQ+ doivent être basées sur des faits objectifs, en respectant les droits de l'enfant, et doivent garantir l'égalité d'accès à l'information.

Le droit à l'éducation pour tous – un droit consacré !

25 septembre 2024 - Le 16 septembre marquait la rentrée scolaire, rappelant l'importance du droit à l'éducation, un droit fondamental reconnu par le Grand-Duché de Luxembourg. Ce droit est inscrit dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).



L'OKAJU s'inquiète de l'augmentation des discours critiques sur l'inclusion scolaire, qui garantit le droit à l'éducation pour tous, y compris pour les enfants en situation de handicap. L'inclusion est essentielle et ne doit pas être remise en cause ni évaluée en fonction du handicap d'un élève. L'OKAJU appelle à un dialogue renforcé entre tous les acteurs pour identifier et résoudre les obstacles à l'inclusion. Enfin, il est impératif de fournir les ressources nécessaires pour garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants, quels que soient leurs besoins éducatifs.

Un siècle de droits de l'enfant : un héritage et un engagement international à l'épreuve du temps

25 septembre 2024 - À l'occasion du centième anniversaire de la Déclaration de Genève du 26 septembre 1924, une nouvelle publication intitulée «Un siècle de droits de l'enfant : un héritage et un engagement international à l'épreuve du temps » a été lancée. Ce document retrace un siècle d'engagement pour les droits des enfants, de la Déclaration de Genève à la Convention des Nations Unies de 1989, en mettant en lumière les évolutions significatives dans ce domaine.

L'année 2024 marque une étape importante, symbolisant les luttes et les avancées pour les droits de l'enfant. La publication rend hommage à ce mouvement souvent méconnu et découle d'une conférence du Dr. Philip Veerman, organisée par l'OKAJU le 23 février 2023. Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, souligne dans la préface que, malgré les progrès réalisés, des risques de régression subsistent, et insiste sur le fait que les droits de l'enfant doivent demeurer non négociables pour garantir leur protection et leur bien-être.

Thème choisi : l'accès aux droits



Témoignage de jeunes entre 12 et 30 ans recueillis
par l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ)¹⁹

"Ech hunn eng Kéier een Affekot gebraucht an einfach mol an engem Büro ugeruff. Do hu se mech leider ausgelacht a gesot, ech kéint mir dee sou oder sou net leeschten."

« Une fois, j'ai eu besoin d'un avocat et j'ai simplement téléphoné à un bureau. Malheureusement, ils se sont moqués de moi et m'ont dit que je ne pouvais pas me le permettre. »

« J'étais enceinte et mes parents s'y opposaient. Je n'avais pas le droit de rester à la maison et je cherchais de l'aide partout. Si j'avais été mieux informée, ma situation ne se serait peut-être pas terminée par un avortement. »

"Ech war schwanger a meng Eltere waren dogéint. Ech hunn net dierfen doheem bleiwen an hunn iwwerall no Hëllef gesicht. Wann ech besser informéiert gewiescht wier, hätt meng Situatioun eventuell net mat enger Ofdreiwung missen ausgoen."

"Ech hunn en Affekot gebraucht, fir aus mengem familiären Ëmfeld erauszekommen, mee ech hu kee kritt, well ech keng Suen hat an och net wosst, wéi mech uleeën, fir eng Demande ze maachen."

« J'avais besoin d'un avocat pour sortir de mon milieu familial, mais je n'en ai pas eu parce que je n'avais pas d'argent et que je ne savais pas comment faire une demande. »

« Quand mes parents ont divorcé, je ne savais pas que j'avais droit à la parole ou à un avocat. Ça aurait pu changer ma vie pour le mieux, si moi ou ma mère avions été correctement informées. Ça aurait été beaucoup plus facile. »

"Wou meng Elteren sech scheede gelooss hunn, wosst ech net, dass ech d'Recht op d'Matschwätzen oder en Affekot hat. Dëst hätt mäi Liewe kënnen verbessern, wa meng Mamm richtig informéiert gi wier. Et wär vill méi einfach gewiescht."

“Mir sinn als Geschwëster an de JIP [Jugendinfopunkt] komm, well eise Papp gestuerwen ass, a mir Angscht ëm eis finanziell Situatioun haten. Eise Papp huet zu Lëtzebuerg geschafft, a mir wunnen awer an der Belsch. Duerch eise Papp hu mir awer d’Kannergeld, d’Bourse, CNS, asw. aus Lëtzebuerg kritt. Eis Mamm war net méi mat eisem Papp zesummen, si ware gescheet a si wunnt a schafft och an der Belsch. Mir wossten net, wéi virgoen a wat weiderhin eis Rechter zu Lëtzebuerg wieren. Mir hunn Informatiounen gebraucht a sinn dann dowéinst an de JIP gaang, wou mir opgekläert gi sinn. Si hunn eis, esou wäit si konnten, bei den Demarchë gehollef, mee si konnten och net alles maachen, mee si hunn eis Formulär matginn.”

« Nous sommes venus au JIP [Jugendinfopunkt] avec mes frères et sœurs car notre père est décédé et nous étions inquiets pour notre situation financière. Notre père travaillait au Luxembourg, mais nous vivons en Belgique. Grâce à lui, nous recevions les allocations familiales, la bourse, la CNS, etc. du Luxembourg. Notre mère n’était plus avec notre père, ils étaient divorcés, et elle vit et travaille également en Belgique. Nous ne savions pas comment procéder ni quels étaient encore nos droits au Luxembourg. Nous avions besoin d’informations, c’est pourquoi nous sommes allés au JIP, où nous avons été informés. Ils nous ont aidés dans les démarches autant qu’ils le pouvaient, mais ils ne pouvaient pas tout faire, alors ils nous ont donné les formulaires nécessaires. »

« Je ne savais pas qu’en tant que mineure, j’avais droit à un avocat sans passer par mes parents. »

“Ech wosst net, dass ech als Mannerjäregt Recht op en Affekot hunn ouni mussen iwwert meng Elteren ze fueren.”

“Infoen iwwert eis Rechter musse besser kommunizéiert ginn a vum Staat méi promovéiert ginn.”

« Les informations sur nos droits doivent être mieux communiquées et davantage promues par l’État. »

« Malheureusement, j’ai dû faire l’expérience d’être renvoyé d’un bureau à l’autre sans succès. Le but était d’obtenir un avocat qui pourrait m’aider dans mon cas en tant qu’étudiant à l’étranger. »

“Ech hu leider missen d’Erfahrung maachen, vu Büro zu Büro weidergeleet ze ginn ouni Erfolleg. D’Zil war et, en Affekot zur Verfügung gestallt ze kréien, dee mir bei mengem Fall als Student am Ausland hëllef.”

“Ech wunne bei menger Tatta a wollt d’Pension alimentaire vu mengem Eltere mat deenen ech kee Kontakt méi hunn. Mir waren dunn och bei en Affekot, meng Tatta huet och eng Demande gemaach fir dass ech de gratis kréie well ech nach mannerjäreg sinn, mee dat huet leider net geklappt. Um Gericht, wou ech da gesot hunn, ech wéilt gäre studéiere goen, hunn ech gesot kritt, ech soll léiwer schaffe goe fir Suen ze verdéngen. D’Resultat vun deem Ganzen ass, dass meng Mamm näischt bezilt a mäi Papp ganz wéineg. Hiert Argument: Meng Tatta verdéngt jo gutt.”

« Je vis chez ma tante et je voulais recevoir la pension alimentaire de mes parents avec qui je n’ai plus de contact. Nous sommes allés voir un avocat, et ma tante a également déposé une demande pour que je puisse en bénéficier gratuitement, étant donné que je suis encore mineure, mais cela n’a malheureusement pas fonctionné. Au tribunal, quand j’ai dit que je voulais poursuivre des études, on m’a conseillé de plutôt chercher un travail pour gagner de l’argent. Le résultat de tout cela est que ma mère ne paie rien et que mon père ne paie qu’une petite somme. Leur argument : Ma tante gagne bien sa vie. »

“Ech sinn an de JIP [Jugendinfopunkt] komm, fir mech z'informéieren, well ech onbedéngt eng psychesch Therapie gebraucht hunn. Mir ass et mental guer net gutt gaangen an et war fir mech déi eenzeg Hëllef. Ech hunn och eng Ordonnance vum Dokter kritt, fir kënnen an Therapie ze goen, eng Zouso vun der Plaz, wou ech d'Therapie wollt maachen an en Accord vun der CNS. De Problem bei der ganzer Saach war awer, datt esou eng Therapie 30.000€ kascht an ech déi Suen net konnt virstrecken an de Remboursement vun der CNS ofwaarden. Well ech awer scho schaffen, wosst ech net, ob ech iergendeng Rechter hunn, mir finanziell Ennerstëtzung sichen ze goen. Am JIP hu se mir dann effektiv gehollef a mir gesot, ech kéint mech beim Office social mëllen. Elo konnt ech an Therapie goen, mee ech fannen, et feele Servicer, déi eise jonken Erwuessener an esou Situatiounen hëllefen a begleede bei de Prozeduren.”

« Je suis allée au JIP [Jugendinfopunkt] pour m'informer, car j'avais absolument besoin d'une thérapie psychologique, je n'allais pas bien mentalement et c'était la seule aide à laquelle je pouvais recourir. J'ai également reçu une ordonnance de mon médecin pour pouvoir suivre une thérapie, une confirmation de la place où je voulais faire la thérapie et un accord de la CNS. Le problème était que cette thérapie coûte 30 000 € et que je n'avais pas les moyens d'avancer cette somme en attendant le remboursement de la CNS. Comme je travaillais déjà, je ne savais pas si j'avais des droits pour demander un soutien financier. Au JIP, ils m'ont effectivement aidé et m'ont dit que je pouvais m'adresser à l'Office social. Maintenant, je peux suivre une thérapie, mais je trouve qu'il manque des services qui aident et accompagnent les jeunes adultes dans ces situations pour les démarches à suivre. »

Améliorons l'accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg !

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, l'enfant est un sujet de droit. D'où l'importance que chaque enfant et chaque adolescent puissent avoir accès au(x) droit(s). Ainsi, l'article 12 dispose que le droit d'être entendu en toute affaire les concernant se concrétise à travers les moyens mis à leur disposition :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Ces dispositions impliquent d'abord que l'enfant ait connaissance de ses droits, qu'il soit sensibilisé à leur importance et leur portée et qu'il soit conscient des façons de les faire valoir. Pour ce qui est des procédures administratives ou judiciaires, il s'avère impératif que l'enfant ait accès à l'information, qu'il ait la possibilité de se faire conseiller et qu'il ait accès à une assistance judiciaire. Afin de pouvoir agir en tant que sujet de droit, l'enfant doit nécessairement pouvoir recourir à l'accompagnement et/ou l'assistance de tierces personnes qui lui procurent l'aide, le conseil, le soutien et l'assistance appropriés.

Or, malgré le fait que les droits des enfants soient protégés par plusieurs textes juridiques, un manque de connaissances des enfants et des adolescents par rapport à leurs droits spécifiques a pu être constaté dans les échanges et consultations menés avec eux.

Fort de ce constat, l'OKAJU, en collaboration avec l'UNICEF, le Centre de médiation et l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes (ANIJ), menait une réflexion quant à l'effectivité de l'accès aux

droits pour les enfants et les jeunes au Luxembourg. Des dispositifs existant dans d'autres pays, comme notamment le « Service Droit des Jeunes » en Belgique nourrissaient les échanges qui ont eu lieu tout au long de l'année 2024.

« La justice devrait être l'amie des enfants. Elle ne devrait pas marcher devant eux, car peut-être ne suivraient-ils pas. Elle ne devrait pas marcher derrière eux, afin qu'ils ne portent pas la responsabilité d'ouvrir la voie. Elle devrait simplement marcher à leurs côtés et être leur amie. »

(Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe).¹

Ces réflexions se faisaient au moment où le *Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies* avait décidé d'élaborer une observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives (l'Observation générale n°27) notamment sur base de contributions des différentes parties prenantes explicitant entre autres les approches et les actions nécessaires en vue d'augmenter l'efficacité de l'accès à la justice et aux voies de recours pour enfants et jeunes. Dans sa note conceptuelle relative à l'Observation générale n°27, le Comité des droits de l'enfant revendique entre autres que « *Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres.* »²

Revenons au Luxembourg où le sujet était aussi d'actualité comme le montre la *motion relative à l'information des enfants mineurs d'âge en contact avec la police, les autorités judiciaires ou les douanes ainsi que les représentants légaux*³ qui a été déposée le 26 juin 2024 à la Chambre des Députés par la députée Sam Tanson et a été acceptée par un vote à main levée le même jour.⁴

La Chambre des député.e.s, considérant

- Le vote du projet de loi N°8326 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- l'avis de l'OKAJU relatif à ce même projet de loi N°8326 qui rappelle la nécessité de s'orienter aux standards européens et internationaux, notamment les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants adoptée le 17 novembre 2010 ;

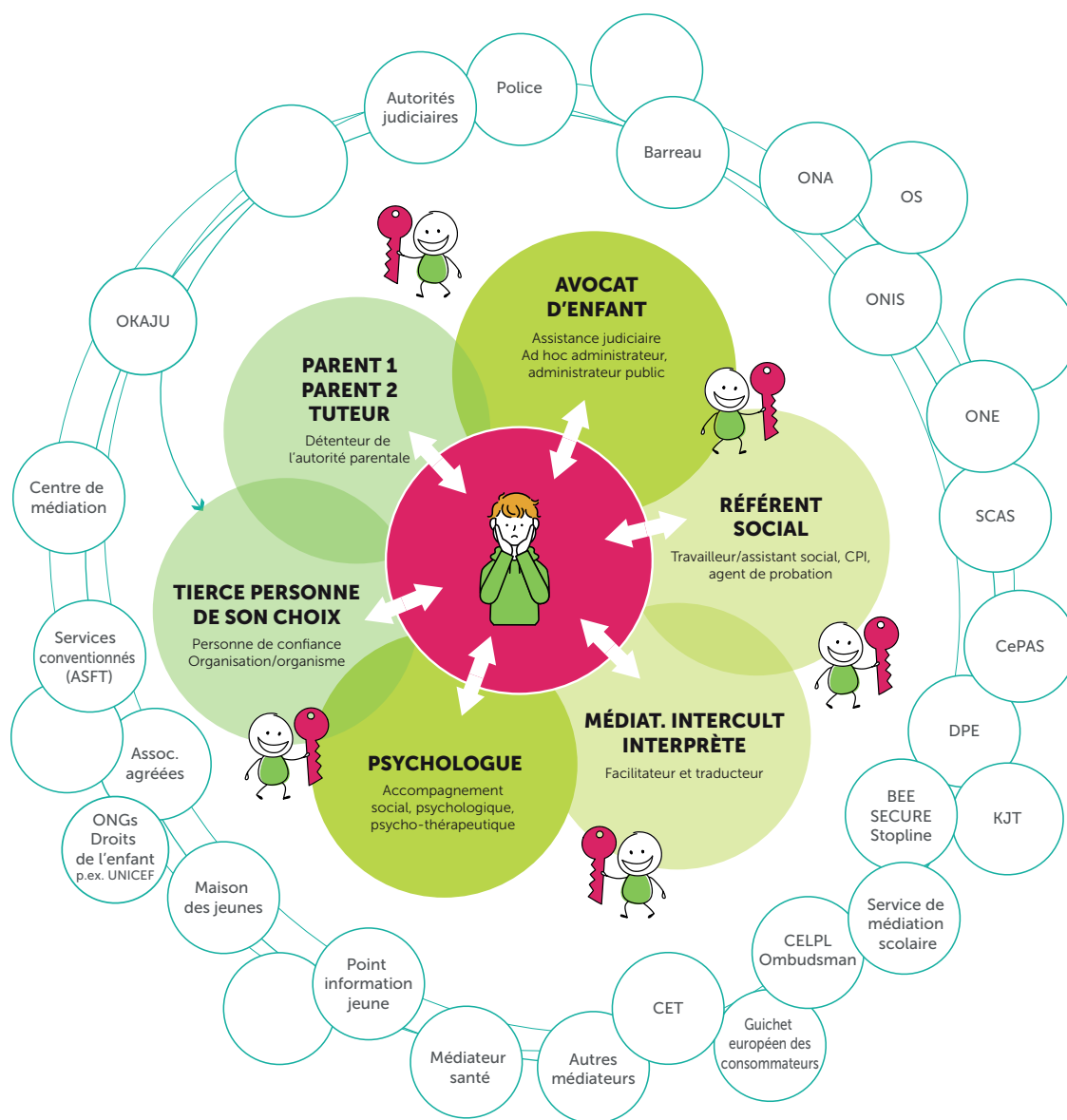
invite le Gouvernement

- à réaliser un inventaire ainsi qu'une analyse de l'ensemble des dispositions traitant de circonstances mettant un enfant mineur d'âge en contact avec la police ou les autorités judiciaires ;
- à mettre à disposition des lignes directrices appropriées aux fins d'une transmission d'information dite child-friendly, tout comme du matériel d'information nécessaire en langage facile et en communication accessible.

Afin de pouvoir faire avancer les discussions au sujet de l'accès au droit des enfants et des jeunes, une demi-journée de réflexion dédiée à la thématique a été organisée le 24 octobre 2024. En amont de cet événement, un papier de discussion était élaboré, synthétisant les discussions et présentant des constats ainsi que des perspectives et des pistes de mises en œuvre de dispositifs afin d'améliorer l'accès au droit.

Vers un meilleur accès au(x) droit(s) – analyses, réflexions et pistes de mise en œuvre

Le papier de discussion fait l'inventaire des droits des enfants et jeunes dans le contexte des procédures existantes au Luxembourg, à savoir des procédures pour enfants victimes de violence, pour enfants en conflit avec la loi, pour enfants demandeurs de protection internationale, les procédures existantes au sein des conseils de classe, du conseil de discipline ainsi que d'autres démarches et procédures qui concernent les enfants et qui sont mises en place par des organismes publics.



Dans toute procédure, l'enfant ou l'adolescent a droit à :

- Se faire **assister et/ou se faire représenter** par un avocat pour enfants, l'administrateur ad hoc, un administrateur public ... ;
- Se faire **accompagner par un référent social**, un travailleur ou assistant social de l'*Office national de l'Enfance* (ONE), de l'*Office national de l'Accueil* (ONA), de l'*Office national de l'inclusion sociale* (ONIS), d'un coordinateur du projet d'intervention (CPI) ou un agent de probation (par exemple du *Service central d'assistance sociale* (SCAS)), d'un délégué à la protection des élèves du *Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires* (CEPAS) ... ;
- Recourir au **besoin à un aidant technique**, p.ex. un interprète, traducteur, médiateur interculturel ... ;
- Avoir accès à une **prise en charge psycho-sociale**, voire psycho-thérapeutique ;
- Se faire **accompagner par les parents**, respectivement le détenteur de l'autorité parentale ;
- Se faire **accompagner par une tierce personne de son choix** (par exemple l'éducateur de référence, le régent de classe, l'ami/l'amie) et/ou associer une organisation comme l'OKAJU, le Centre de médiation

...

Différents niveaux d'accès aux droits ont été identifiés :

ACCÈS AUX DROITS



SENSIBILISATION

ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ



INFORMATION JURIDIQUE
RECHTSINFORMATION
LEGAL INFORMATION

CONSEIL JURIDIQUE
RECHTSBERATUNG
LEGAL ADVICE

ASSISTANCE JUDICIAIRE
RECHTSBEISTAND
LEGAL ASSISTANCE

- La sensibilisation aux droits ;
- L'accès à l'information juridique (*Rechtsinformation, legal information*) ;
- Le conseil juridique, des renseignements et avis juridiques (*Rechtsberatung, legal advice*) ;
- L'assistance judiciaire et des consultations (*Rechtsbeistand, legal assistance*).

État des lieux

Plusieurs acteurs prennent en charge ces différentes responsabilités, mais il conviendrait de faire un état des lieux des mécanismes qui existent actuellement et de leurs limites. Le tableau synoptique ci-dessous présente une **liste non exhaustive** des acteurs, des services et des offres existants.

Formes d'accès au droit	La promotion et sensibilisation	L'accès à une information juridique	L'accès au conseil juridique (renseignements et avis juridiques)	L'accès à l'assistance judiciaire ⁵
Acteurs en charge : Offres et services	Secteur associatif Secteur étatique : éducation formelle et non formelle, aide à l'enfance et à la famille ...	OKAJU CET Centre de médiation CePAS Point info Jeunes / Maison des jeunes Service de médiation scolaire Médiateur santé Guichet.lu ⁶ Autres services de consultation juridique agréés Foyers et services Délégués à la protection des élèves	Avocat pour enfants Service d'accueil et d'information juridique assuré sous l'autorité du Parquet général à Luxembourg et Diekirch Permanence du Barreau Luxembourg et Diekirch OKAJU CET Centre de médiation Service de médiation scolaire Autres services de consultation et de conseil juridique agréés	Avocat pour enfants désigné par le Tribunal des Affaires familiales ou le Tribunal de la Jeunesse et des tutelles Administrateur ad hoc
Acteurs qui renvoient : Offres et services		Kanner- a Jugendtelefon (KJT)		
Forces		Grand nombre d'acteurs	Permanence assurée par l'ordre des avocats à Luxembourg-Ville	Gratuité de l'assistance
Obstacles/défis	Méconnaissance des dispositifs Langage écrit et parlé peu adapté aux enfants et jeunes (voir absence de child friendly language) Diversité linguistique des interlocuteurs	Le médiateur scolaire ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale	Limitation de l'offre de permanence à Luxembourg- Ville et à Diekirch (Parquet et Barreau)	Système de l'assistance judiciaire méconnu et complexe à obtenir Manque de connaissances par rapport à la procédure de nomination de l'avocat Limitation des champs d'action de l'OKAJU
	Formation initiale et formation continue des professionnels Accompagnement des enfants (parent, personne de confiance, interprète, traducteur, soutien psychosocial, travailleur social de référence, accompagnateur de son choix)			

Tandis que l'OKAJU, le CET, l'Ombudsman/médiateur ou la CCDH n'ont pas de compétences pour ester en justice et par exemple assister un enfant victime dans le cadre d'une procédure judiciaire afin de faire valoir ses droits, il existe néanmoins plusieurs organisations non-gouvernementales respectivement associations qui disposent d'un agrément pour le faire par rapport à certaines dispositions légales. Voici la liste tenue par la Ministère de la justice (version août 2023)

1. au titre de la loi du 19 juillet de 1997 contre le racisme (Article 6)

- Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
(en abrégé « A.S.T.I. »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/10/1997

- Centre de Liaison, d'Information et d'Aide pour les Associations issues de l'Immigration au Luxembourg (en abrégé « CLAE services »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/10/1997

- Action Luxembourg Ouvert et Solidaire - Ligue des droits de l'homme (en abrégé « ALOS LDH »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/07/2010

- Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03/09/2010

- MEMOSHOAH – Luxembourg

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23/04/2018

2. au titre de l'article 3-1 du Code de procédure pénale, tel qu'introduit par l'article 7, point 1° de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

- Femmes en Détresse

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17/02/2004

- Association pour la Promotion de la Transparence
(en abrégé « APPT a.s.b.l. »)

ARRÊTÉ DU 24/11/2011

- Passerell

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/12/2022

3. au titre de la loi du 28 novembre 2006 contre les discriminations (Article 7)

- Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
(en abrégé « A.S.T.I. »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18/02/2008

- INFO-HANDICAP - CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25/03/2009

- Chiens Guides d'Aveugles au Luxembourg

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22/07/2009

- Action Luxembourg Ouvert et Solidaire - Ligue des droits de l'homme (en abrégé « ALOS LDH »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/07/2010

- Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06/01/2011

- Passerell

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28/11/2022

4. au titre de la loi du 21 décembre 2007 (Egalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services) (Article 7)

- Confédération luxembourgeoise d'œuvres catholiques de charité et de solidarité, association sans but lucratif (en abrégé « Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l. »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/02/2009

- Conseil national des Femmes du Luxembourg, asbl (en abrégé « CNFL »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03/09/2010

- UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS - NOUVELLE A.S.B.L. (en abrégé « ULC »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19/01/2016

- Passerell

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28/11/2022

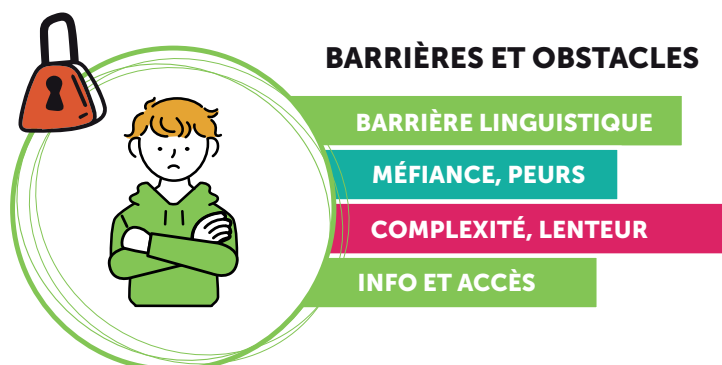
5. au titre de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (Article 4)

- Conseil national des Femmes du Luxembourg, asbl (en abrégé « CNFL »)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/11/2010

Appel à une réflexion commune concernant les barrières et obstacles

Le papier de discussion présente des barrières et des obstacles rencontrés par les enfants et les jeunes dans l'accès au droit, relevant entre autres de procédures peu adaptées à leurs besoins et ceci malgré l'existence de nombreux dispositifs et la présence de nombreux acteurs. Les auteurs recommandent de s'interroger sur l'efficacité des mécanismes qui existent au Luxembourg pour accompagner les jeunes dans les démarches juridiques, en les aidant à formuler leurs demandes et à se présenter devant des organismes publics.



L'analyse des mécanismes actuels, des formes et des modalités d'accompagnement mène aux constats suivants.

- Il existe de nombreux acteurs permettant l'accès à l'information juridique des jeunes : « *Les enfants ont droit de manière inconditionnelle à l'assistance judiciaire gratuite. Depuis la loi de 2023, aucune récupération n'est possible auprès des parents quelle que soit leur situation financière* ». ⁷
- Malgré cette présence, force est de constater que des lacunes persistent :
 - Les enfants et les adolescents, du fait de leur statut de dépendance, ne sont pas en mesure de revendiquer leurs droits sans aide. Les procédures sont parfois complexes, lentes et intimidantes pour eux.
 - Certains acteurs sont limités dans l'aide qu'ils peuvent apporter : Le médiateur scolaire joue un rôle important au sein du système éducatif, mais il ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale. ⁸ L'intervention de l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)* n'est pas possible lorsqu'une procédure judiciaire est en cours. ⁹



Finalement, le papier de discussion présente des perspectives générales en vue d'améliorer l'accès au droit des enfants et jeunes, notamment en mettant l'accent sur l'*Observation générale n° 27* du

Comité des droits de l'enfant qui est une opportunité pour revoir les mécanismes existants et adapter les pratiques afin de garantir aux enfants et aux jeunes un véritable accès à leurs droits.

Après-midi de réflexion : « L'accès aux droits pour les enfants et jeunes – pratiques, défis et améliorations »

Le 24 octobre 2024, le moment d'échanges et de partage de réflexions, organisé par l'OKAJU, l'UNICEF et le Centre de médiation, avec le soutien de la Représentation au Luxembourg de la Commission Européenne et du Bureau de liaison du Parlement européen à Luxembourg, a réuni autour du thème de l'accès au droit des enfants et des jeunes des acteurs venant de différents secteurs : la ministre de la Justice, Elisabeth Margue, les députés et députées Djuna Bernard, Dan Biancalana, Ricardo Marques, ainsi que de nombreux acteurs étatiques, institutionnels et associatifs impliqué(e)s dans la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant et venant de différents secteurs, dont la justice, l'éducation formelle et non-formelle, l'aide à l'enfance et à la famille.

Charel Schmit, Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dressait le cadre en évoquant les défis liés à l'accès aux droits pour enfants et adolescents tels que décrits dans le papier de discussion.



“Jo also dass mer all Akteuren, déi mat Kanner a Jugendlecher zu Lëtzebuerg schaffen, dass déi am Fong ageluede sinn, fir rëm eng Kéier hir pratiques professionnelles, hir Prozeduren am Fong ze iwwerdenken, z'iwwerleeën a virun allem och d'Perspektiv vum Kand a vum Jugendlechen anzehuelen an z'iwwerleeën, wat kënne se veränneren, besser maachen fir dass déi Prozedure méi kannerfrëndlech, méi jugendfrëndlech sinn.”

Charel Schmit



Elisabeth Margue, ministre de la Justice, enchaînait en faisant le point sur les réformes en cours en matière de protection de la jeunesse et en relevant l'importance de progresser dans les efforts de refonte du cadre juridique actuel de protection de la jeunesse de 1992 qui se limite à un texte unique et qui n'est pas en ligne avec les standards internationaux. Ainsi, trois projets de loi sont en cours d'examen, à savoir le projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs (7991), le projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale (7992) et le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (7994).

Isabel Wiseler-Lima, députée au Parlement européen, tout en adoptant une perspective européenne, argumentait avec force et conviction l'importance et la nécessité d'un meilleur accès des enfants et des jeunes à leurs droits, en insistant sur l'importance de faire entendre leur voix et d'investir davantage dans la sensibilisation et la formation des professionnels. Madame Wiseler-Lima présentait la stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance¹⁰, en mentionnant la nécessité de mécanismes de suivi et outils afin de pouvoir évaluer l'accès au droit des enfants.

La note conceptuelle relative à la *Observation générale n°27* portant sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives était à la base de l'intervention très engagée de **Benoit Van Keirsbilck**, expert de renommée internationale en matière des droits de l'enfant et membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. L'orateur relevait l'importance de l'accès à la justice et à des voies de recours effectives en les jugeant comme « essentiel[s] pour la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits humains »¹¹ et notamment en insistant sur l'accès à la justice comme moyen de prédilection dans « la lutte contre les inégalités, la remise en cause des pratiques discriminatoires et le rétablissement des droits qui ont été bafoués ».¹²

Il insistait sur l'importance d'adopter une approche large et holistique qui considère tous les droits de l'enfant comme justiciables et qui garantit l'accès à la justice et à des voies de recours à chaque enfant « y compris l'enfant le plus vulnérable dans la région la plus reculée »¹³. Monsieur Van Keirsbilck plaidait pour une justice adaptée aux enfants se caractérisant par « des systèmes judiciaires, garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible » et son accessibilité « convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité ».

De façon très engagée, Monsieur Van Keirsbilck mettait l'accent sur le fait que « la grande majorité des enfants dont les droits sont violés n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours en cas de violation ou de déni de leurs droits ».¹⁴ Parmi les obstacles dans l'accès à la justice, il identifiait le « statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à les faire valoir, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte accessibles et effectifs au niveau local constituent des obstacles immédiats ».¹⁵



Monsieur Van Keirsbilck terminait son intervention en présentant des initiatives existantes au niveau international, comme les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*¹⁶, le *Child-Friendly Justice European Network*¹⁷, le dispositif des Centres de défense socio-légaux, les initiatives au niveau international du *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, telles que la formulation d'Observations générales.

La **table ronde** qui suivait, était modérée par Monsieur **Paul Demaret**, chargé de direction du *Centre de médiation*. Elle réunissait des intervenants et intervenantes de différents contextes permettant d'approcher la thématique, à savoir la mise en place de dispositifs au Luxembourg pour mieux garantir l'accès aux droits, de différentes perspectives.

Odile Buchet, directrice du *Service Droit des Jeunes* à Arlon, spécialisé dans l'aide juridique, présentait les services offerts qui consistent notamment dans un accompagnement individuel des enfants et jeunes de 0 à 18/22 ans. Elle faisait part de son expérience au sein de ce service en Belgique, des bonnes pratiques que son service a adoptées pour soutenir les enfants et les jeunes dans les démarches et procédures auxquelles ils sont confrontés, et comment leur travail s'effectue en complémentarité de celui des avocats pour enfants : écouter et informer les jeunes et leur donner une voix en les aidant à formuler leurs demandes, en les soutenant dans la recherche de solutions et leur mise en œuvre, en les accompagnant dans leurs démarches auprès des autorités compétentes. Madame Buchet relevait l'importance d'une approche intégrée, cohérente et continue, d'une collaboration et concertation entre les professionnels de différents secteurs (éducation, justice, famille).

Une discussion s'en est suivie lors de laquelle **Lana Despotic**, membre du *Jugendparlament* et **Es-ther Adelakun**, étudiante en droit à l'Université du Luxembourg, mettaient en exergue l'importance de services accessibles et adaptés aux besoins des enfants et des jeunes. Maître **Alexandra Huberty**, présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Maître **Suzy Gomes Matos**, avocate au Barreau de Luxembourg présentaient le travail des avocats et notamment des avocats d'enfants au Luxembourg.

Anne Calteux, représentante de la Commission européenne au Luxembourg, clôturait la demi-journée de réflexion en présentant des projets et des initiatives au niveau européen relatives à l'accès aux droits des enfants et des jeunes. Elle réitérait l'importance de la stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant comme cadre de travail au niveau européen, une priorité de la nouvelle Commission Européenne, dont un Commissaire en charge de la solidarité intergénérationnelle et de la jeunesse a été désigné en septembre.



« Alors, je pense que d'abord il faut faire une évaluation de comment tout cela fonctionne au regard de principes, de lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de justice adaptée aux enfants et de la Convention des droits de l'enfant. Et si possible associer les enfants à cette évaluation. Et alors je pense que ce qui est vraiment très important, comme on l'a entendu, il y a un Service Droit des Jeunes qui s'est présenté cet après-midi et qui me semble être peut-être un maillon manquant dans le système luxembourgeois, donc c'est-à-dire un service qui va vraiment être aux côtés du jeune dans l'ensemble de ces procédures, et à toutes les étapes avec tous les professionnels et être vraiment le soutien, l'accompagnement du jeune. Parler au jeune dans un langage qu'il comprend et faire en sorte que le jeune sache comment naviguer dans un système qui est compliqué, qui n'est en général pas adapté, pas fait pour les enfants. »

Benoit van Keirsbilck



En voie vers un meilleur accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg ...

À l'issue des échanges, le constat général a été fait de continuer les efforts communs en vue d'un meilleur accès aux droits des jeunes au Luxembourg. Le 4 novembre 2024, Monsieur le Député Dan Biancalana, qui était présent lors de la demi-journée de réflexion, a déposé une question parlementaire portant sur l'existence « d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et jeunes d'un certain âge » à l'instar du *Service Droit des Jeunes* en Belgique.¹⁸ Cette demande, adressée à la ministre de la Justice, Elisabeth Margue et au ministre de l'Éducation nationale, d'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et les réponses qui en découleront, sauront peut-être lever le discours au niveau politique.

De son côté, l'OKAJU, en tant qu'institution de défense des droits de l'enfant, invite tous les acteurs concernés à une démarche concertée, permettant d'évaluer les dispositifs existants et d'aboutir, à moyen terme, à une conception partagée des principes sous-jacents à une justice adaptée aux enfants, à un accès au droit équitable, prenant en compte les besoins individuels si divers des enfants et des adolescents, les soutenant et les accompagnant dans toutes les procédures et sur toutes les étapes de leur parcours.

... ensemble avec les enfants et les jeunes !



“Also ... d'Justiz ass heiansdo schwéier erreechbar, 't ass schwéier fir d'Jugendlecher dohinner ze kommen. 'T ass net liicht accessibel (...) an daueren d'Zäiten, wéi sou e Fall dauert, ass extreem laang. Dat heescht, et misst un der Schnellegkeet geschafft ginn. Dat si wichteg Punkten.

An dann, wat Jugendlecher maache kënnen, fir d'Situatioun ze verbessern, dat ass als éischt emol sech z'informéieren. Mir hunn extreem vill Servicer hei am Land, mee vill Leit kenne se net all sou. Nosichen, wat et gëtt. Fir de Kollegen dovun erzielen an esou. Wann een eppes mierkt, wat falsch geschitt, soen „Ah, ech kennen dee Service!“, recommandéieren an esou. An dann natierlech, wann een extra motivéiert ass, d'Benevolat. Dat ass ëmmer gutt.”

Okaju Young Advisor





« C'est absolument crucial pour les professeurs d'apprendre aux enfants et de leur monter aussi concrètement que ChatGPT ne peut pas être utilisé pour tout ce qui est problème de droit, surtout tout ce qui est en relation avec le Luxembourg, parce que ChatGPT n'a pas accès à Legilux par exemple, c'est là où il y a écrit toutes les lois du Luxembourg, et du coup ChatGPT invente tout simplement de la législation, invente de la jurisprudence, invente des liens qui sont complètement inexistantes. »

Esther Adolkoum, étudiante en droit à l'Université du Luxembourg



“Fir d’Kannerrechter ze garantéieren, wär eng Méiglechkeet, dass an all sozial Strukturen Infostänn sinn, wou Jonker sech kënnen informéieren, wat sinn hir Rechter a wéi ginn ech domadder eens. Mee och dass et Adaptatiounen gi fir mat alle Persounen awer, di e Besoin spécifique oder en Handicap hunn, dass en déi och wëssen, si hunn e Recht.”

Okaju Young Advisor



Une justice accessible aux enfants et aux jeunes témoignages de jeunes entre 12 et 30 ans

Wat sinn deng Erfarunge mat der Justiz? Also meng éischt Erfahrung war esou mat 16 Joer, ongeféier. Do ass et bësse méi biergof gaang mam Liewen, mat esou Klenggekeete mat Vol bis herno Auto fueren ouni Führerschäin an dat huet sech dann herno och nach weider entwéckelt, och mat wou ech dunn 18 war, mat Course Poursuitten an Délits de fuites, also ech mengen, ech hat an déi bal 300 Signalisationen bei der Police mat 21 Joer.

Has du d’Gefill, dass du genuch Informationen has zu deem, wat do grad geschitt? Jo am Ufank net wierklech. Wéi soll ech soen, do stees de alt bësse blöd aleng do. An da kriss de iergendeen Affekot gestallt vum Staat wann et gutt geet, an ëh, mee méi Hëllef hues de och net, also. Has du Ënnerstëtzung bei der Demarche, fir en Affekot gestallt ze kréien? Ech mengen, dat ass alles automatesch gaang.

Wéi hues du d’Zäit nom Prisong erlieft? Pfff, zimmlech schlecht, also op der Strooss quasi alles wéi virdrun ...

Krus du do Ënnerstëtzung? ... Nee ... also SCAS an esou, wéi soll ech soen, a Klammere krut ech eng Kéier gesot, du häss e puer Suen ze gutt sou, mee dovun hunn ech ni eppes kritt oder ... et ass ni weider geschwat ginn do driwwer ... also do bass dann einfach dobaussen, an voilà, du muss kucken, dass de ... selwer op de riichte Wee kënnst.

Wat ass da geschitt, fir dass du op de richtege Wee kënnst? ... Jo, ech muss soen, dass, wou ech halt am Prisong war... dat huet mech zimmlech, also déi éischt Nuecht schonn, huet dat mech [...] wakreg wakereg gerëselt, jo. An ech hu mer och geduecht, Merde, elo muss de nach zwee Joer hei sëtzen.

Géifs du lo behaapten, du wiers um richtege Wee? Jo, also aus dem Misär sinn ech schonn ... laang raus ... vu que dass dat mech awer wakreg gerëselt huet ... do wëll ech och nach dobäi leeën ... ëh ... dat hätt am Fong misse bessen éischter geschéien.

Wou hues du déi néideg Ënnerstëtzung fonnt, fir dech an dengem Prozess ze begleeden? Duerch mech selwer an duerch trainéieren [...].

Mee dat heescht, dat ass eng Educatrice, déi dech u sech e bessen däi Liewe laang begleet huet ... duerch däi Foyer ...? Komescherweis ëmmer iergendwéi déi op der selwechter Plaz geschafft huet wéi ech herno war ... ech soe lo, dowéinst hu mer eis halt ... jo ... immens ... do kennt hatt mech och de ganze Wee schonn.

An hatt huet dech dann do och ënnerstëtzt? Jojo.

Wat sinn da lo deng Zukunftspläng? Also, jo, ech hu mech op 180 Grad gedréint. Ech hunn am Prisong meng Schoul fäerdeg gemaach. Ech hunn duerno direkt meng Léier ugefaangen, déi hunn ech och elo fäerdeg, [...] an elo den 1. September ginn ech op de Bierg. Doduerch och eng grouss Chance, och mat mengem Casier, dat ech dat awer ... dass en se mer awer eng Chance ginn hunn an datt ech dat och wäert duerchzéien.

Fills du dech elo bereet, och duerch déi Ënnerstëtzung, déi s du vum Outreach kritt hues?
Jo, kloer

Du gesäis dat ... Also ech menge vum Foyers-Kand an de Prisong an duerno an d'Arméi, also ech mengen, wie kann dat schonns vu sech zielen, ech mengen net vill Leit. Dowéinst, also ech mengen, dat ass awer jo schonn eng krass ... 180 Grad Dréiung gewiescht, an ech sinn och stolz dorobber.

Du kanns och stolz op dech sinn. Natierlech, jojo.

Références

- 1 Maud de Boer-Buquicchio a été citée par Benoît Van Keirsbilck, membre du *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies* pour son travail relatif aux lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants à l'occasion de la demi-journée de réflexion portant sur l'accès au droit pour enfants et jeunes.
- 2 Note conceptuelle : Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives
- 3 Motion no 4338
- 4 À savoir qu'après le premier vote constitutionnel, le 26 juin 2024, et la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat en date du 12 juillet 2024, le texte a été publié au Mémorial A no 309 le 25 juillet 2024.
- 5 Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
- 6 www.guichet.lu
- 7 Art. 4 : « Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur. » (Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).
- 8 Voir l'article 4 loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale.
- 9 Art. 3 (6) : « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle » (Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher).
- 10 *Stratégie de l'Union Européenne sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance*
- 11 Note conceptuelle : *Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives*
- 12 Idem
- 13 Idem
- 14 Idem
- 15 Idem
- 16 *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*
- 17 *Child-Friendly Justice European Network*
- 18 Question parlementaire n°1460
- 19 L'OKAJU remercie vivement Didace Kalisa, Directeur, et Patricia Venâncio, Coordinatrice réseau IJ, auprès de l'ANIJ a.s.b.l. www.jugendinfo.lu pour avoir recueilli ces témoignages au courant de l'année 2024.

Annexes

Annexe 1 - Note conceptuelle

Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives



Comité des droits de l'enfant

Note conceptuelle: Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives

Introduction

1. Le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer sa 27^e Observation générale au droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des recours effectifs. L'accès à la justice a un rôle important à jouer dans la lutte contre les inégalités, la remise en cause des pratiques discriminatoires et le rétablissement des droits qui ont été bafoués. Il permet également de responsabiliser les acteurs étatiques et privés dans l'accomplissement de leurs obligations. La grande majorité des enfants dont les droits sont violés n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours en cas de violation ou de déni de leurs droits. Le statut de dépendance des enfants, leur manque de connaissance de leurs droits et de leur capacité à les faire valoir, ainsi que l'absence de mécanismes de plainte accessibles et effectifs au niveau local constituent des obstacles immédiats. Le fait que les procédures judiciaires soient rarement adaptées aux enfants, les obstacles à l'obtention d'un statut juridique dans de nombreux États, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels, créent des obstacles supplémentaires pour les enfants qui s'adressent aux tribunaux en vue d'obtenir réparation pour des violations de leurs droits.
2. L'accès à la justice et à des recours effectifs est essentiel pour la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits humains. Le Comité a affirmé que le droit à un recours est implicite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tandis que ce droit est explicitement mentionné dans les six autres principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. L'accès à la justice fait également partie intégrante des objectifs de développement durable (16.3).
3. Malgré la reconnaissance de ce droit, il subsiste une idée fausse selon laquelle l'accès à la justice ne concerne que les enfants présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint la loi pénale (ce qui est couvert par l'Observation générale n° 24 (2019) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, qui reste la principale orientation pour les États à cet égard). La question de l'accès à la justice et aux recours effectifs est beaucoup plus large, comme expliqué ci-dessous.
4. Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres.
5. Le Comité des droits de l'enfant a souligné dans son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures générales de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant que tous les droits de l'enfant doivent être considérés comme justiciables et qu'il est essentiel que le droit national définisse les droits de manière suffisamment détaillée pour que les recours en cas de non-respect soient efficaces. L'Observation générale n° 5 précise également que "lorsqu'il est établi que des droits ont été violés, il devrait y avoir une réparation appropriée, y compris

GE.



une indemnisation et, le cas échéant, des mesures visant à promouvoir la réadaptation et la réinsertion physiques et psychologiques", comme le prévoit l'article 39.

6. L'accès à la justice comprend la capacité de demander, individuellement ou collectivement, et d'obtenir, un remède juste, équitable et rapide en cas de violation des droits. Il comprend le droit d'être reconnu par la loi et de bénéficier d'un procès équitable, le droit de faire appel, l'accès égal et rapide aux tribunaux, une protection judiciaire effective et d'autres mécanismes de plainte permettant d'obtenir un résultat effectif. Ces droits sont également essentiels à l'État de droit et signifient que tout le monde – y compris l'enfant le plus vulnérable dans la région la plus reculée – doit avoir accès à la justice et à des voies de recours. Le fait de faire l'expérience de l'État de droit en tant qu'enfant l'aidera également à apprécier la culture de l'État de droit et à y contribuer dans sa vie d'adulte.

7. Si le terme "recours" (ou remède) peut renvoyer à plusieurs concepts (dédommagement, rétablissement des droits, excuses ou autres moyens de réparer une violation), il doit être compris, dans le cadre de cette Observation générale, comme un processus par lequel les violations des droits humains peuvent être contestées, sans nécessairement passer par un système de justice formel.

8. La préoccupation du Comité concernant l'insuffisance des voies d'accès à la justice pour les enfants a été un thème récurrent dans plusieurs observations générales, journées de débat général, observations finales et à travers le nombre croissant de communications individuelles et de demandes d'enquête qu'il a reçues au titre du Protocole facultatif relatif à une procédure de communication. La présente Observation générale donne au Comité l'occasion de recentrer l'attention des États sur l'amélioration de l'accès à la justice et aux voies de recours pour les enfants.

Champ d'application de l'Observation générale

9. L'Observation générale clarifiera les concepts et la terminologie relatifs au droit des enfants à un recours effectif et à l'accès des enfants à la justice. Elle s'appuiera sur l'accent mis récemment par le Comité sur l'accès à la justice dans toutes les activités relevant de son mandat, ainsi que sur les normes internationales existantes et la jurisprudence nationale, régionale et internationale.

10. L'Observation générale fournira des orientations pour garantir l'autonomisation de tous les enfants en tant que titulaires de droits, y compris les enfants défenseurs des droits humains, ainsi que les enfants impliqués dans les processus de justice (accusés, victimes, y compris les victimes de violences sexuelles, témoins, personnes ayant besoin de soins et de protection, plaignants et défenseurs, entre autres). Il s'agit notamment d'orientations visant à garantir leur accès à des informations adaptées à leur âge, notamment sur le droit d'accès à la justice et à des voies de recours effectives et adaptées aux enfants, à un soutien adapté et à divers autres moyens.

11. L'Observation générale vise à aborder le droit de l'enfant à accéder à la justice dans le contexte des procédures judiciaires et administratives pertinentes, y compris les systèmes de justice informels ou non étatiques, les services d'aide sociale, parajudiciaires et communautaires, les mécanismes de justice coutumière et religieuse, ainsi que les mécanismes alternatifs de règlement des conflits. Ce sera l'occasion de souligner l'importance de la participation des enfants à la conception des systèmes d'accès à la justice, des voies de recours et des mécanismes de plainte. Cela marquera un changement significatif et conduira au développement de systèmes centrés sur l'enfant qui éliminent activement les barrières existantes.

12. L'Observation générale soulignera la nécessité de mettre en place des mécanismes et des procédures de plainte efficaces et ordonnés, accessibles à tous les enfants dans tous les contextes, ainsi que des institutions nationales de défense des droits humains à cet égard. Elle développera le droit de l'enfant à recevoir des conseils et à être représenté, d'une manière adaptée à sa situation d'enfant, par des professionnels qualifiés ayant des connaissances spécialisées, lorsque ses droits ont été violés.

13. L'Observation générale abordera également les droits procéduraux de l'enfant, tels que son statut juridique, son droit à une assistance juridique gratuite et de qualité, y compris sa représentation par un avocat; le droit d'être entendu et accompagné à tous les stades de la procédure et d'être assisté d'un traducteur et/ou d'un interprète et de personnes de soutien; et le droit d'être pleinement informé tout au long de la procédure, de disposer d'un tuteur et conseiller juridique, y compris de bénéficier d'informations sur ses droits et les décisions qui pourraient le concerner.

14. L'Observation générale soulignera la nécessité de mobiliser des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour garantir le plein accès de l'enfant au droit, à la justice et à des voies de recours effectives, notamment pour garantir un budget approprié aux niveaux central, régional et local, ainsi que pour fournir une éducation suffisante et de qualité, en particulier sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance, aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

15. L'Observation générale clarifiera le rôle que les organisations de la société civile, les services sociaux, les avocats et d'autres acteurs peuvent jouer pour soutenir de manière proactive les enfants dans la réalisation de leurs droits, combler le fossé entre les besoins des enfants en matière de justice et la capacité du système judiciaire à recevoir ces plaintes, soumettre des interventions de tiers, développer des litiges stratégiques et sensibiliser les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et le grand public.

Objectifs de l'Observation générale

16. L'objectif global de l'Observation générale est de fournir aux États parties des orientations faisant autorité pour qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposent pour garantir le droit de l'enfant à accéder à la justice et à des voies de recours effectives en vue de la pleine réalisation de tous ses droits.

17. Ce faisant, l'observation générale vise, entre autres, à

- Promouvoir une compréhension globale des éléments essentiels pour garantir à tous les enfants l'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
- Identifier les obstacles pratiques, juridiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants d'accéder à la justice, et fournir des orientations claires aux États sur les mesures nécessaires pour garantir un recours effectif, y compris sur la question de la capacité juridique des enfants en fonction de leur âge, de leur maturité et sur la base du principe de la capacité évolutive;
- Clarifier l'obligation des États de garantir la justiciabilité de tous les droits énoncés dans la Convention par le biais d'une série de mécanismes de plainte efficaces et accessibles, et promouvoir la responsabilisation;
- Fournir des orientations pour permettre aux enfants de connaître leurs droits, de demander justice et d'obtenir réparation.
- Adapter le système judiciaire pour qu'il soit adapté aux enfants;

- Établir le lien et la synergie entre la convention et d'autres mécanismes internationaux qui sont essentiels pour garantir l'accès des enfants à la justice et à des voies de recours effectives;
- Souligner la nécessité d'offrir des garanties adaptées aux enfants en ce qui concerne les droits substantiels et procéduraux des enfants en matière d'accès à la justice et à des voies de recours effectives;
- Fournir des exemples concrets et des conseils aux États pour qu'ils mettent en place des mécanismes efficaces qui aideront les enfants à accéder à la justice et aux voies de recours.

Participation des enfants

18. Le Comité attache une grande importance à la participation des enfants à toutes ses activités, y compris à la rédaction des observations générales, et entend veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en considération dans ce cadre, en recourant à divers moyens. Le comité veillera à ce que ces opinions soient véritablement recueillies et dûment prises en considération, en utilisant une méthodologie adéquate, et à ce que les enfants de toutes les régions et ayant des expériences de vie diverses aient la possibilité de participer de manière efficace.

Annexe 2 - Question parlementaire n°1460 relative à un Service droit de jeunes

Extrait - En Belgique, dans le cadre de la protection et de l'aide à la jeunesse, le Service droit des jeunes de Bruxelles assure une aide sociale et juridique de première ligne destinée aux enfants et jeunes de 0 à 22 ans ainsi qu'à leurs familles. Cette aide, gratuite, confidentielle et volontaire, vise à lutter contre l'exclusion sociale et à promouvoir l'autonomie des jeunes et des familles. Le service déploie son activité selon deux axes : un axe individuel, centré sur une information juridique claire et accessible relative aux dispositions légales, et un axe communautaire, axé sur des réflexions globales portant sur certains dysfonctionnements sociétaux.

Le Service droit des jeunes est ainsi souvent sollicité par les jeunes vivant des conflits familiaux, des difficultés à l'école et avec la justice. Le service en question joue un rôle neutre et complémentaire aux aides dispensées par les avocats notamment ceux spécialisés en matière de droits des jeunes. Le service est aussi habilité à accompagner les jeunes lors des audiences judiciaires.

Par sa gratuité, le service veut aussi renforcer la prise de conscience des enfants, des adolescents et des jeunes adultes concernant leurs droits et leurs devoirs.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres :

- Le Luxembourg dispose-t-il d'un service ou d'une association offrant une aide juridique aux enfants et aux jeunes d'un certain âge ?
- Dans la négative, quelles sont les raisons de cette absence, et le gouvernement considère-t-il que l'implantation d'un tel service représenterait une plus-value ?
- Dans l'affirmative, quel est le service ou l'association en charge de cette aide juridique ? Existe-t-il des données concernant le nombre de personnes ayant eu recours à ce service ou à cette association au cours des cinq dernières années ?
- Quels sont, de manière générale, les moyens mis en oeuvre pour informer et sensibiliser les jeunes sur leurs droits ?

Annexe 2 - Références choisies

Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Article 12

Article 13

Article 37.

Article 40

voir ressources supplémentaires.

Loi concernant la profession de l'avocat

Art. 2.

(1) **Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties**, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les dispositions du paragraphe (1) ne font pas obstacle à la faculté

- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant les juridictions siégeant en matière de contributions directes,
- du ministère public de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.

(2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel **et contre rémunération**, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.

Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les nom, prénom et qualité de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté :

1. **pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales ;**
2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie ;
3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de don-

ner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur ;

4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;

5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou émérités, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.

Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire

L'article 18 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit :

Art. 18.

Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande.

Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat.

PL 7991 : Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs

Art. 7. Assistance par un avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

- 1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire ;
- 2° sans retard indu après la privation de liberté ;

3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.

(2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(3) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier. Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

Projet de loi 7994 : Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Art. 62. L'assistance par un avocat

(1) Les parties peuvent se faire assister par un avocat et ont le libre choix de l'avocat. Ils peuvent également demander au tribunal de la jeunesse que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats leur en désigne un d'office.

2) Tout mineur est obligatoirement assisté par un avocat. Même en absence de toute demande afférente, le juge de la jeunesse demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner d'office un avocat au mineur.

Projets de suivi du rapport annuel 2022

De la part de l'OKAJU et afin de respectivement donner une suite aux recommandations et approfondir certaines questions y relatives, les travaux d'expertise ont été réalisés en partenariat avec d'autres acteurs.



Un rapport thématique et une expertise « VERS UN STATUT ADMINISTRATIF AUTONOME POUR LES ENFANTS NON-ACCOMPAGNÉS AU LUXEMBOURG. Sortir les enfants non-accompagnés de la pénombre administrative et juridique. Etats des lieux et recommandations » réalisé par l'OKAJU ensemble avec l'association Passerell (publié en date du 20 novembre 2023)¹,

Initialement proposé par Unicef Luxembourg, l'OKAJU a posé une question ad-hoc dans le cadre du réseau d'experts en migration « European migration network » au sujet du tutorat et des administrateurs ad hoc pour mineurs non-accompagnés (publié en février 2024) et intitulé « Guardianship of unaccompanied minors ».²

1 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2023/11/17112023_Rapport_Expertise_MNA_OKAJU_Passerell.pdf

2 https://emnluxembourg.uni.lu/http-emnluxembourg-daloos-uni-lu-wp-content/uploads/sites-225-2024-03-emn-luxembourg-inform_guardianship-of-unaccompanied-minors-pdf/



Résumé exécutif du rapport « enfants en conflit avec la loi » et les mesures de diversion

*L'une des priorités de l'OKAJU est la création d'un système de justice applicable aux mineurs respectueux des droits de l'enfant. Dans ce contexte, l'OKAJU a publié, ensemble avec **UNICEF Luxembourg**, un rapport relatif aux enfants en conflit avec la loi avec un focus particulier sur les mesures de diversion.*

En effet, chaque année, dans le monde, des millions d'enfants sont en contact avec les systèmes judiciaires. Chacun de ceux-ci doit pouvoir bénéficier d'une approche basée sur les droits de l'enfant.

Le système de justice pour les enfants doit aussi être pensé différemment de celui pour les adultes dont ils se distinguent par leur degré de développement autant physique que psychologique. Les enfants doivent donc bénéficier d'un système prévoyant une « approche différenciée et personnalisée », la primauté devant être donnée, entre autres, à la prévention, la déjudiciarisation, la réparation, la resocialisation, l'éducatif et non au répressif et à la privation de liberté.¹ Cela est indispensable afin de ne pas limiter leurs chances de pouvoir devenir des adultes responsables.²

De plus, pour que le système de justice soit perçu comme légitime par les enfants et qu'ils s'y conforment, il est essentiel que ceux-ci le perçoivent comme étant équitable. Un système laissant place à trop de flexibilité, même s'il se présente comme protecteur, peut être perçu comme manquant légitimité.³

Au Luxembourg, le système actuel ne prévoit pas de mesures et aides spécifiques pour les enfants en conflit avec la loi, tous les enfants, ces derniers ou ceux étant en détresse, étant pris en charge dans le cadre de la même loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Celle-ci permet, selon certains professionnels, de s'adapter à la situation de chaque enfant. Toutefois, si un enfant en conflit avec la loi peut aussi être un enfant en détresse, ce système unique peut créer de la confusion, un manque de prise en charge réellement adaptée avec des garanties procédurales spécifiques pour ces enfants qui ont commis des infractions.

La législation actuelle est également un système de protection de la jeunesse avec un aspect répressif marqué. En effet, l'article 32 de loi du 10 août 1992 permet au tribunal de la jeunesse, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation pour un enfant de plus de 16 ans ayant commis un fait qualifié infraction, de se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard de l'enfant suivant les formes et compétences ordinaires. L'article 25 de cette loi permet également, dans le cas d'absolue nécessité ou quand les mesures précitées ne peuvent être exécutées, que l'enfant, peu importe son âge, soit placé dans une prison pour adultes. L'article 19 de cette loi précise également que les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la loi sauf dérogations.

Cette législation n'est pas en conformité avec les standards internationaux, dont la Convention internationale des droits de l'enfant, et européens.⁴

Un projet de réforme est en cours visant à remédier à cette situation en prévoyant l'introduction d'une procédure pénale pour mineurs (projet de loi n° 7991) et d'une loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (projet de loi n° 7994). Si l'initiative de cette réforme est à saluer, il reste encore du chemin à parcourir pour que le texte du projet de loi n° 7991 soit réellement conforme à ces standards et permette une prise en charge adaptée qui soit garante de l'ensemble des droits des enfants en conflit avec la loi.⁵

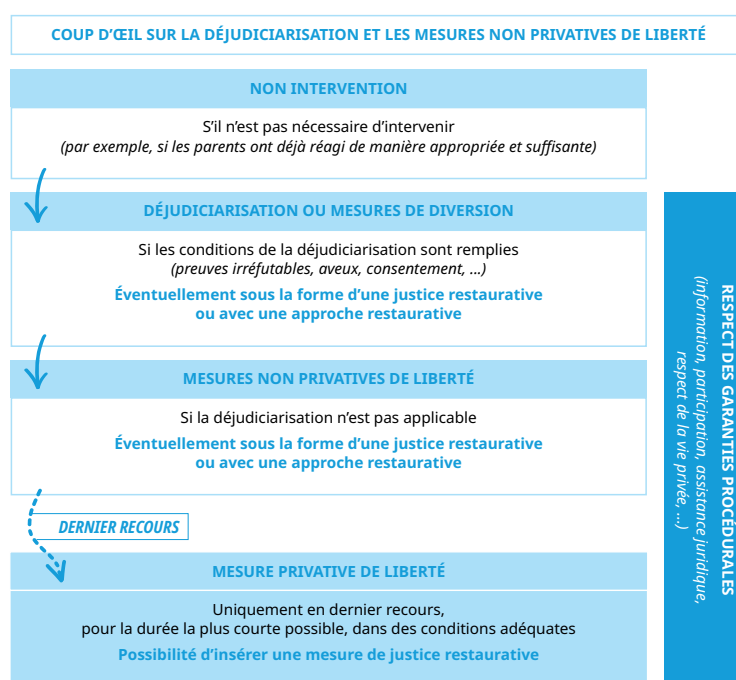
Ce projet devrait davantage mettre au premier plan et renforcer les possibilités de mesures de déjudiciarisation, de justice restaurative et de mesures non privatives de liberté qui doivent être des mesures de premier recours. Il sera impératif que la législation donne au ministère public et aux juges un cadre clair incitant à les utiliser largement avec un maximum de choix pour ces mesures.

Cela pourra contribuer à éviter que ces derniers ne se tournent vers une privation de liberté qui aurait dû être évitée. Le présent rapport fait donc le focus sur ces différentes mesures, de manière théorique et dans le contexte luxembourgeois, en s'attardant également sur :

- Le développement cérébral des enfants.
- L'âge de la responsabilité pénale.
- L'importance d'assurer une transition après 18 ans.
- La privation de droits que représente la privation de liberté.

À la suite de ces développements, différentes recommandations sont proposées et diverses meilleures pratiques d'autres États sont mises en avant.

Force est en tout cas de constater que, au-delà du cadre légal en place et même si ces enfants ne sont pas toujours pris en compte dans toutes leurs spécificités, beaucoup de professionnels, tous secteurs confondus (justice, social, santé notamment), sont très impliqués et inventifs pour les accompagner et les aider. Nous tenons à saluer leur important travail qui ne pourra que se trouver amélioré et renforcé par la mise en place d'une législation conforme aux droits de l'enfant.



1 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, § 2 ; Guidelines for Action on Children in the Criminal justice System (1997), <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/guidelines-action-children-criminal-justice-system> ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 1985, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>.

2 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24, op. cit., § 2.

3 Fanny Dedenbach, « Plutôt éducatif que répressif – the ramifications of the high minimum age of criminal responsibility in Luxembourg » in Charel Schmit, Fanny Dedenbach, Renate Winter, Siliva Allegreza (eds) *Jeunes en conflit avec la loi et les droits de l'enfant acquis et futurs défis pour le système de justice* (OKAJU Editions 2022) p. 198.

4 Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant 5^{ème} à 6^{ème} rapports périodiques, CRC/C/LUX/CO/5-6, 2021, § 31 qui a invité « instamment » le Luxembourg « à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes » ; Le projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs indique : « par le présent projet de loi le Luxembourg se conforme également à des directives européennes n'ont jamais pu être transposées intégralement, faute d'existence d'un régime pénal pour mineurs au Luxembourg dont la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ».

5 Voir par exemple : avis 05/2023 de la CCDH sur le projet de loi n° 7991, avis de l'OKAJU du 14/03/2023, avis d'UNICEF Luxembourg du 6/12/2022.

Veille des listes d'attente

Avec la publication de son rapport annuel de l'année 2023, l'OKAJU a entamé une veille des listes d'attente des différents services répondant aux besoins des enfants et des jeunes sur le territoire luxembourgeois afin d'évaluer la facilité qu'ont ces derniers à accéder aux droits que leurs confèrent la CIDE.

Suite à la publication du rapport annuel de l'année 2023, et dans le contexte de son rôle consistant à assurer une veille sociale et politique, l'OKAJU a constaté que de nombreuses questions parlementaires ont été adressées par les députés aux ministères questionnant ces derniers sur l'évolution des listes d'attente et les raisons y liées, avec de nombreuses réponses citant le rapport annuel 2023 de l'OKAJU comme référence.

Au vu de l'intérêt manifesté pour ces chiffres révélateurs de l'efficacité mais également des besoins d'amélioration des services luxembourgeois, l'OKAJU compte donner continuité à la veille des listes d'attentes. Pour ce faire, l'OKAJU publiera au printemps 2025 un rapport intermédiaire avec un focus exclusif sur les listes d'attentes communiquées pour l'année 2024, permettant ainsi d'évaluer l'évolution des chiffres en comparaison à ceux communiqués lors du rapport annuel 2023, et incluant les recommandations y relatives de l'OKAJU.



Dialogue avec les enfants, adolescents et autres parties prenantes

Rencontre et échange avec les Jeunes Délégués des Nations unies (UN Youth Delegates)

Le 11 mars 2024, l'OKAJU a rencontré Madame Natasha Lepage et Monsieur Julien Wald, les *Jeunes Délégués des Nations unies* au Luxembourg. Lancé en 2015, le programme des *Jeunes Délégués des Nations unies* vise à donner une voix aux jeunes dans les processus de prise de décision au sein des Nations Unies. Ainsi, Madame Lepage et Monsieur Wald ont entre autres accompagné la délégation diplomatique luxembourgeoise à l'Assemblée générale des Nations unies à New York, notamment au Conseil économique et social.

Lors de la rencontre avec l'OKAJU, les deux jeunes délégués/-ées ont présenté leur mandat et leurs façons de représenter les perspectives des enfants et adolescents luxembourgeois au sein du troisième comité de la 78^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils ont fait part des témoignages recueillis parmi les jeunes lors de leurs consultations nombreuses, de leurs intérêts et préoccupations, des futurs défis à relever par les jeunes citoyens. Ils ont souligné l'importance d'une collaboration renforcée entre les *Jeunes Délégués des Nations unies* au Luxembourg et l'OKAJU afin de mener un plaidoyer fort en faveur de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant aux niveaux national et international.

Entrevue avec Sam Elsey, président du parlement des jeunes Jugendparlament.lu

Le parlement des jeunes est un acteur clé dans la participation des jeunes au niveau national. Le 22 mars 2024, Charel Schmit a eu un échange avec Sam Elsey, président du parlement des jeunes sur les travaux courants des différentes commissions thématiques qui préparent des résolutions finalement adoptées lors de leur assemblée plénière en juin. Parmi les sujets abordés, les suivants sont en lien direct avec les droits de l'enfant : Réforme de la première au sein de l'enseignement secondaire, inégalités dans le milieu scolaire, l'intelligence artificielle et son utilisation à l'école et l'amélioration des mécanismes de participation des jeunes à la vie politique. L'échange avec les représentants du parlement des jeunes sera poursuivi et intensifié par l'OKAJU dans le futur.

Dialogue interprofessionnel et échange interinstitutionnel

Concertation au niveau national : commissions et groupes de travail interinstitutionnels

L'OKAJU participe à de nombreux comités interministériels, des groupes de travail et des groupes d'échange qui touchent le domaine des droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. L'échange interinstitutionnel permet à l'OKAJU de faire avancer des thèmes clés en vue de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant. La liste ci-dessous illustre de façon non exhaustive les multiples facettes du travail interinstitutionnel de notre institution.

- Commission consultative des Droits de l'Homme (membre avec statut d'observateur) ;
- Comité interministériel des droits de l'homme sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ;
- Comité interministériel LGBTI dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes » dirigé par le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ;
- Groupe de travail « Entreprises et droits de l'Homme » sous l'égide du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur ;
- Comité de pilotage dans le cadre du projet « Renforcer le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant et établir un mécanisme durable de consultation des parties prenantes au Luxembourg » sous la direction du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
 - TWiG Indicateurs, dont le groupe de travail « Placement protection, Justice, Violence et sécurité » ;
 - TWiG Participation ;
- Groupe d'échange interprofessionnel TAF/JAF « affaires familiales »
- Groupe d'échange avec des prestataires du domaine de l'Aide à l'Enfance et à la Famille sur des concepts de protection des enfants ;
- Groupe de travail ad hoc « Pauvreté des enfants » avec la Chambre des Salariés et des experts indépendants associés ;

Café-Croissant

À l'instar des années précédentes, l'OKAJU a donné rendez-vous aux acteurs des administrations, institutions et associations des secteurs de l'éducation formelle, non formelle et informelle, de l'aide à l'enfance et à la famille leur permettant d'échanger dans un cadre convivial sur l'actualité politique en matière de droits de l'enfant, de présenter des projets et actions qu'ils mettent en place en vue de protéger, sauvegarder et promouvoir les droits de l'enfant et de faire de nouvelles connaissances (30 septembre 2024).

Comité de pilotage et groupes de travail TWiG

Promouvoir et améliorer les politiques relatives aux droits de l'enfant grâce à un meilleur suivi des droits de l'enfant et à la participation effective des enfants et des autres parties prenantes concernées

Pendant les dernières années, les droits de l'enfant ont été mis à l'agenda tant au niveau politique que dans les domaines de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des jeunes. Les documents stratégiques, à savoir d'une part la « Stratégie nationale » et le « Plan d'action national sur les droits de l'enfant » (2022-2026) mis en place en réponse à la recommandation du *Comité des droits de l'enfant* et s'appuyant sur la « Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant » (2022-2027) et d'autre part le « Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Garantie pour l'enfance » (2021-2030) suivant la « Recommandation de l'Union européenne de juin 2021 établissant une Garantie européenne pour l'enfance » reflètent l'action concertée et l'engagement en faveur de la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg et appellent à un cadre de suivi solide et à des processus participatifs efficaces pour garantir leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation.

En 2023, le *Service des droits de l'enfant* du *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* a lancé un projet d'instrument de soutien technique pour renforcer le suivi et l'évaluation des droits de l'enfant et d'établir un processus de consultation durable avec les enfants et les autres parties prenantes au Luxembourg. Ce projet est financé par l'Union européenne via l'instrument de soutien technique et mis en œuvre par l'UNICEF (Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale) en coopération avec la *Commission européenne* (Direction générale de l'appui à la réforme structurelle).

Un groupe de travail technique sur la participation des enfants « **TwIG Participation** » dont l'OKAJU fait partie, a été créé afin d'intégrer l'expertise des acteurs travaillant avec des enfants notamment en ce qui concerne des processus participatifs pertinents.

Entre septembre 2023 et octobre 2024, le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises (Réunions : 16.1.2023, 23.4.2024, 25.6.2024, 1.10.2024) afin d'élaborer une proposition de politique participative et de mécanisme de gouvernance pour des consultations systématiques des enfants. Des analyses de pratiques et mécanismes de participation existants et leur mise en œuvre, des échanges d'expériences et de pratiques de participation au les entre les membres du groupe de travail et avec des acteurs belges, membres du *Groupe Permanent de suivi de la Convention Internationale des droits de l'enfant* (GPCIDE), ont précédé l'élaboration d'une proposition de politique de participation des enfants aux politiques publiques de droits de l'enfant au Luxembourg et du guide de mise en œuvre de la politique de participation « Garantir des processus participatifs effectifs pour les enfants dans les politiques publiques au Luxembourg ».

Dès le début, l'OKAJU a relevé l'importance des méthodes et démarches permettant une vraie participation de TOUS les enfants, nonobstant leur âge, leur développement sensoriel, moteur, mental, psychique, cognitif, leurs contextes familial, linguistique, religieux, prenant en compte leurs besoins et intérêts et leur permettant une implication active par des démarches variées et adaptées à leurs besoins. L'OKAJU a insisté sur l'importance d'un cadre sûr et sain et d'une prise en charge par des professionnels adoptant une attitude de respect et d'ouverture vis-à-vis des enfants.

Le deuxième groupe de travail, le « **TWiG Indicateurs** », a intensifié ses réunions et travaux en sous-groupes pour définir des indicateurs pertinents, indispensables à une évaluation précise de la situation des enfants au Luxembourg, en conformité avec la CRDE et la Garantie européenne pour l'enfance.. La discussion a insisté sur l'importance d'un cadre d'indicateurs exhaustif et sur une gouvernance solide, incarnée par un groupe technique intersectoriel permanent. Cette gouvernance garantirait non seulement la cohérence des indicateurs choisis, mais éviterait aussi une sélection arbitraire, permettant ainsi une évaluation véritablement représentative de la situation locale des enfants.

OKAJU a également rappelé la nécessité de rester conforme à la CRDE en intégrant des indicateurs spécifiques au contexte national, car, bien que le Luxembourg se classe en première place dans le Kids Rights Index 2024, cet index ne reflète pas fidèlement la réalité des enfants dans le pays ni le degré de respect de la CRDE. La prochaine étape sera de définir comment poursuivre ce travail essentiel, en précisant les modalités de gouvernance et en soumettant un mandat formel pour le groupe technique afin d'assurer la continuité et la pertinence des indicateurs choisis. L'OKAJU soutient les efforts menées pour développer un véritable tableau de bord pour le bien-être et les droits de l'enfant au Luxembourg. Il reste persuadé qu'il faudra notamment s'investir à mobiliser les données non encore repertoriées, exploitées ou publiées, comme par exemple celles concernant les multiples formes de violence contre les enfants, l'accès aux droits des enfants en contact avec la justice, les enfants en conflit avec la loi, pauvreté des enfants, le mal-logement de familles, les élèves à besoins spécifiques diagnostiqués et leurs prises en charge scolaire.

Bee Secure Advisory Board

En sa qualité d'institution de défense des droits de l'enfant, l'OKAJU est membre du Conseil consultatif de *Bee Secure*, une initiative gouvernementale opérée par le *Service national de la jeunesse* (SNJ) et le *Kanner-Jugend-Telefon*, en partenariat avec la *Luxembourg House of Cybersecurity*, la *Police grand-ducale* ainsi que le *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg*. Le Conseil consultatif se réunit plusieurs fois par an afin de suivre l'évolution des projets et des actions mise en place par *Bee Secure* et d'échanger sur des orientations stratégiques et axes prioritaires impactant des projets et des actions futures dans les domaines d'action principaux de *Bee Secure*, à savoir la sensibilisation et l'information, l'orientation et le conseil, la plateforme de signalement anonyme et la veille.

Entrevues avec des membres de la famille grand-ducale

La famille grand-ducale est connue et renommée pour son engagement humanitaire et social en faveur des personnes les plus vulnérables et défavorisées de la société, qui trouve son expression entre autres au sein de la *Fondation du Grand-Duc Henri* et de la *Grande-Duchesse Maria Teresa*. Il va sans dire que les points de raccord entre la Fondation d'une part, dont les principes directeurs sont la solidarité, la générosité et le respect de la dignité humaine et, d'autre part, les missions de promotion, de sauvegarde et protection des droits de l'enfants de l'OKAJU sont nombreux.

Échange avec Son Altesse Royale le prince Louis, membre du Conseil d'Administration de la Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse, sur les droits de l'enfant et les troubles d'apprentissage

Le 25 janvier 2025, l'OKAJU a été invité à une entrevue avec Son Altesse Royale, le Prince Louis, qui a rejoint le Conseil d'Administration de la Fondation en 2023. L'échange portait sur les droits de l'enfant et les missions de l'OKAJU ainsi que sur les troubles d'apprentissage des jeunes élèves, permettant de partager des expériences et d'identifier des champs d'action communs. À l'issue de l'entrevue, c'était l'engagement de poursuivre l'échange ; il fut convenu d'une visite de Son Altesse Royale au *Mänsche-rechtschaus*.

Audience auprès de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse Héritière Stéphanie

Le 16 avril 2024, une délégation de l'OKAJU a eu l'honneur d'être reçue en audience par Son Altesse Royale, la Grande-Duchesse Héritière. Lors de cette entrevue, l'OKAJU avait l'occasion de présenter les principaux constats du rapport annuel 2023 portant sur l'accès aux soins pédiatriques des enfants de 0 à 12 ans et le respect des droits de l'enfant, d'échanger sur les défis actuels ainsi que d'identifier des perspectives en vue d'améliorer l'accessibilité aux soins.



Visite de Son Altesse Royale le prince Louis, membre du Conseil d'Administration de la Fondation du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse, au *Menscherechshaus*

Le 26 juin 2026, Son Altesse Royale le prince Louis a visité le *Menscherechshaus* sur invitation de l'OKAJU. Il y rencontrait des représentants/es des différentes entités, à savoir l'OKAJU, le Centre pour l'Egalité de traitement (CET), la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), ainsi que le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg/Ombudsman. Les échanges portaient sur la situation et l'enjeu des droits de l'homme en général et les droits des enfants et adolescents en particulier.

Le Prince Louis et l'OKAJU ont mis en exergue leur engagement commun pour la défense des droits de l'enfant au Luxembourg et notamment des principes fondamentaux qui constituent la base de leurs missions, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit de vie, de survie et de développement et le respect des opinions de l'enfant. Cette rencontre a permis une fois de plus d'affirmer l'engagement commun envers le respect et la protection des droits de l'enfant.



Entrevues avec les membres du gouvernement / décideurs politiques

Entrevue avec Madame Yuriko Backes, ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Le 5 mars 2024, l'OKAJU, ensemble avec une délégation de la Représentation nationale des parents d'élèves, a eu échange avec la ministre de la Mobilité et des Travaux publics portant sur le fonctionnement du transport scolaire *Mobibus*. En effet, des problèmes tant au niveau de l'organisation que de l'information et de la communication entre les acteurs, dont le personnel des écoles et les parents des élèves concernés, ont été constatés de façon répétée à la suite la transition de CAPABS (Transport Complémentaire d'Accessibilité pour Personnes à Besoins Spécifiques) vers *Mobibus* en printemps 2022. En aval de plusieurs visites de terrain dans différents Centres de compétences, lors desquelles de nombreuses défaillances ont dû être observées au niveau du fonctionnement du système *Mobibus*, l'OKAJU a émis plusieurs recommandations aux ministères concernés (voir ci-dessous).

Lors de l'entrevue du 5 mars 2024, les interlocuteurs ont fait le point par rapport à la situation actuelle. De même, ils ont convenu d'une visite commune d'un Centre de compétences afin de pouvoir s'informer sur place du fonctionnement du *Mobibus*.

Visite du Centre de Logopédie et du Centre pour le développement moteur avec Madame la Ministre Yuriko Backes

L'échange qui a eu lieu le 7 juin 2024 avec la ministre lors d'une visite de terrain à Strassen, réunissait les différents acteurs concernés par le transports scolaire MOBIBUS, à savoir le département ministériel et l'administration des transports publics, le Service national de l'éducation inclusive, les directions et opérateurs administratifs du Centre de Logopédie et du Centre pour le développement moteur, l'OKAJU, des membres de la représentation nationale des parents d'élèves ainsi que l'école privée "Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.

Lors de cette réunion, le tableau a été dressé des problématiques et défis ainsi que des premières améliorations au niveau du fonctionnement du *Mobibus*. Parmi les défis restants qui ont été identifiés, figuraient la formation des chauffeurs, les durées moyennes trop longues de certains trajets, la communication en cas de problèmes, comme par exemple des retards par rapport à l'horaire prévu. L'OKAJU a réitéré ses recommandations soumises aux ministères compétents en 2023 et portant sur :

- Les horaires et l'organisation des trajets et notamment la réduction considérable des durées moyennes des trajets se situant en mars 2024 à plus de 50 minutes!
- La disponibilité de matériel adapté au transport d'enfants à besoins spécifiques ;
- La formation des chauffeurs de bus ;
- L'amélioration des systèmes d'information ;
- L'accompagnement des élèves à besoins spécifiques lors des attentes prolongées d'un bus ;
- Le retour à une gestion décentralisée des trajets au sein des Centres de compétence ou auprès des acteurs non-étatiques.



Entrevue avec Monsieur le Ministre Léon Gloden, ministre des Affaires intérieures

Le 11 mars 2024, l'OKAJU a eu un premier échange avec le ministre, en fonction depuis novembre 2023. Lors de cette entrevue, l'OKAJU s'est présenté en tant qu'institution et a mis en avant des thématiques prioritaires relevant des domaines de compétences du ministre, dont notamment les dossiers traités par l'OKAJU en matière d'immigration. À cette fin, l'OKAJU présentait de façon synthétisée l'expertise élaborée en collaboration avec Passerell « Vers un statut administratif autonome pour les enfants non-accompagnés au Luxembourg », élément de suivi du rapport annuel 2022 de l'OKAJU. Les problématiques suivantes ont été mises à l'avant :

- La nécessité de l'accompagnement d'un enfant mineur d'âge non-accompagné par un membre du personnel encadrant lors de la première présentation à la Direction de l'Immigration ;
- La qualification problématique des enfants mineurs d'âge non-accompagnés ;
- La nécessité d'une nomination rapide d'un administrateur ad hoc ;
- Le manque de protection des enfants mineurs d'âge non accompagnés en dehors de la procédure de protection internationale
- Les décisions de devoir quitter le territoire luxembourgeois (pour mineurs non accompagnés et et familles réfugiées) ;
- Le manque d'indépendance et de neutralité de la commission consultative chargée de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant notamment face au renvoi des enfants mineurs d'âge non-accompagnés.

Les problèmes identifiés ont été à la base de recommandations en vue d'améliorer la situation des enfants mineurs d'âge non accompagnés :

- Rendre la pratique conforme à la loi, notamment en appliquant les lois existantes de protection des enfants et de la jeunesse à tous les enfants présents sur le territoire luxembourgeois, en respectant la présomption de minorité, en appliquant la définition du « mineur non accompagné » à tout enfant non pris en charge par un adulte, en nommant dès que possible un administrateur ad hoc pour chaque enfant mineur non accompagné.
- Adopter des lignes directrices des lignes directrices à destination de l'Office national de l'Enfance et des autres acteurs en contact avec des enfants mineurs d'âge non accompagnés, notamment pour ce qui est des tâches et les missions de l'administrateur public et de l'administrateur ad hoc, la sélection des administrateurs, leurs formations et leur suivi, l'accompagnement du jeune par une personne de sa confiance, le suivi et le développement garanti de chaque enfant mineur d'âge non accompagné par le biais d'un plan d'aide et d'un projet d'intervention.
- Adopter une loi sur les enfants mineurs d'âge non accompagnés notamment par une nouvelle définition uniforme et inclusive du « Mineur non accompagné » (MNA), un accueil adapté par l'Office National de l'Enfance, un titre de séjour jusqu'à la majorité, la mise à disposition d'un tuteur et la nomination d'un représentant légal lors des procédures judiciaires et administratives pour chaque enfant concerné ainsi que l'aide à la jeunesse et la régularisation dès l'âge majeur.

L'Okaju a insisté sur l'importance de donner aux mineurs d'âge non accompagnés (qui, le cas échéant, sont entre-temps devenus majeurs) des opportunités de régulariser leur situation au cas où, après plusieurs années (3 à 5 ans) ils reçoivent un refus ainsi que l'ordre de quitter le territoire (pour cause des délais très allongés) et qui montrent un effort d'intégration par le biais de leur scolarisation ou de leur apprentissage ou encore de leur situation de travail

Entrevues avec Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Entre mars et octobre 2024, l'OKAJU a rencontré la ministre à plusieurs reprises.

Une entrevue a eu lieu le 26 mars 2024 lors de laquelle, outre une première prise de contact avec la ministre en fonction depuis novembre 2023, l'échange sur l'avancement des projets de loi n° 7991 (projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs), n° 7992 (projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale) et n° 7994 (projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles) était à l'ordre du jour. Les autres sujets abordés lors de cette réunion portaient sur des thèmes clés faisant partie du travail quotidien de l'OKAJU :

- Le signalement et l'information préoccupante ainsi que la question de les déjudiciariser ou non ;
- Le partage du secret professionnel ;
- Les circuits intégrés de protection et notamment les liens entre et avec des acteurs de différents secteurs ;
- Le primo-accueil pour enfants mineurs d'âge victimes de violence ;
- Une justice adaptée aux enfants (*child-friendly justice*)
- L'accès à des avocats pour enfants ;
- Les modalités d'exécution des auditions d'enfants dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Le placement des nouveau-nés, de bébés et d'enfants en bas âge ;
- Les mesures de diversion pour des enfants mineurs d'âge en conflit avec la loi ;
- La filiation, l'accès aux origines, la grossesse par autrui.

Le 16 juillet 2024 a eu lieu une entrevue avec la Ministre de la Justice ensemble avec le Centre de médiation, Unicef Luxembourg, l'ANIJ asbl dans le cadre de l'initiative concernant l'amélioration de l'accès aux droits et un accompagnement plus individualisé dans les procédures judiciaires (en préparation de la demi-journée de réflexion).

Lors d'une intervention, le 17 juillet 2024 à l'occasion du Summer Seminar, la ministre a fait le point par rapport à l'avancement des projets de loi n° 7991, n° 7992 et n° 7994 et a souligné une fois de plus l'importance pour des enfants et des jeunes d'avoir des droits dans des procédures judiciaires et par là, la nécessité de faire avancer les projets de la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs.

Le 24 octobre 2024, la ministre a été présente lors de la demi-journée de réflexion portant sur l'accès aux droits pour les enfants et les jeunes, organisée par l'OKAJU en collaboration avec l'UNICEF, le Centre de Médiation et le soutien de la Représentation au Luxembourg de la Commission européenne et du Parlement européen. Elle a souligné l'importance de services accessibles et compréhensibles aux enfants et aux jeunes, afin de leur garantir un véritable accès à leurs droits.

Entrevues avec Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Au vu du public cible et des champs d'action de l'OKAJU, l'échange régulier avec le ministre sur des thèmes et défis communs relève d'une évidence même. Lors des entrevues le 30 avril, le 7 juin et le 16 octobre 2024, les sujets suivants étaient à l'ordre du jour :

- Les recommandations du rapport annuel, dont notamment la collaboration entre services pédiatriques et établissements et services scolaires
- Protection de l'enfance et aide à l'enfance et aux familles : État d'avancement des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n°7994, les *Child protection policies*, l'élaboration d'un dispositif harmonisé de gestion des situations de crise, la prise en charge de bébés et très jeunes enfants dans des groupes d'accueil, le *Cybermobbing* ;
- Les enfants en situation de migration : les bons d'hébergement d'urgence pour familles en situation de vulnérabilité, la situation des jeunes dans des foyers pour mineurs non-accompagnés ;

- L'inclusion scolaire des élèves à besoins spécifiques, les inquiétudes de l'OKAJU par rapport à une éventuelle régression des droits acquis et le rappel que l'inclusion des élèves en situation de handicap ne peut être remise en cause ;
- L'éducation au développement durable et à la coopération ;
- Le Plan d'action national 2022-2026 pour les droits de l'enfant « *Zesumme fir d'Rechter vum Kand* ».

Entrevues avec Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Une première entrevue avec la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a eu lieu le 22 mars 2024 en préparation du rapport annuel 2023 afin d'échanger sur les premiers résultats et recommandations dans le domaine de l'accès aux soins pédiatriques.

Le 2 juillet 2024, lors d'une entrevue avec la ministre, l'OKAJU a fait le point par rapport à l'avancement des recommandations présentées dans le rapport annuel 2023 qui portait sur l'accès aux soins pédiatriques des enfants de 0 à 12 ans et le respect des droits de l'enfant. Lors de cet échange, l'accent était mis entre autres sur le secret professionnel partagé, le manque de cohérence dans la prise en charge des jeunes patients, le placement de nourrissons en milieu hospitalier au-delà de la période nécessaire de prise en charge médicale. C'était aussi l'occasion de présenter le programme du *Summer Seminar 2024* et notamment les points forts du 17 juillet, journée de réflexion sur l'accès aux soins pédiatriques et la santé mentale.

Lors de son intervention au *Summer Seminar*, la ministre a annoncé trois projets prioritaires pour la rentrée 2024/2025 : la réorganisation des services de médecine scolaire afin de mieux pouvoir tenir compte des besoins des enfants en jeunes en matière de santé physique et mentale, une meilleure prise en charge des enfants durant les mille premiers jours et une réduction de la durée d'attente et des listes d'attente.

Coopération transfrontalière, européenne et internationale

AOMF

L'OKAJU a participé à une formation de deux jours organisée par l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à Rabat en avril 2024. L'AOMF a « pour mission principale de promouvoir le rôle de l'ombudsman et du médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation d'institutions de médiation indépendantes dans l'espace francophone ».



La formation s'est concentrée sur « la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par les médiateurs et les ombudsmans ». Elle a offert une plateforme d'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la protection et de la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des experts de différents pays ont éclairé le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant sous différentes perspectives et ont discuté de cas d'application concrets.

Dans une présentation commune avec Madame Claudia Monti, Médiatrice du Grand-Duché de Luxembourg, la représentation de l'OKAJU s'est concentrée sur le thème de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'inclusion des enfants handicapés. A cet effet, le système luxembourgeois ainsi que les défis et les obstacles rencontrés dans ce domaine ont été présentés.

En combinant la théorie, la pratique et des exemples concrets, la formation a tenté de fournir aux Médiateurs et aux Ombudsmans des outils et des connaissances qu'ils peuvent utiliser directement dans leur travail. Enfin, dans le même contexte, il a été considéré que les institutions des Médiateurs et des Ombudsmans constituent des mécanismes institutionnels centraux pour garantir que les enfants puissent exercer tous leurs droits.

ENOC

ENOC, le Réseau européen des médiateurs pour enfants, est une association sans but lucratif qui regroupe des institutions des droits de l'enfant indépendantes. ENOC a pour mission de faciliter la promotion et la protection des droits de l'enfant, tels que définis dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRDE).

Les membres du réseau échangent annuellement sur un sujet prioritaire qui, en 2024, porte sur la protection et la promotion des droits de l'enfant en protection de remplacement. Le sujet était discuté en profondeur lors du *Spring Seminar*, organisé par l'ENOC à Tallin, en Estonie, le 3 et 4 juin 2024. L'Ombudsman pour enfants et jeunes, Charel Schmit y participait.



La situation des enfants en protection de remplacement était de nouveau à l'ordre du jour lors de la 28^e Conférence annuelle qui a eu lieu à Helsinki du 18 au 20 septembre 2024 et qui a été accueillie par l'Ombudsman pour Enfants en Finlande, Madame Elina Pekkarinen. Charel Schmit participait à cette conférence qui, pendant deux jours, offrait un forum pour des discussions approfondies et des présentations axées sur le thème annuel comprenant, entre autres, un aperçu du paysage européen actuel concernant les droits de l'enfant en situation de protection de remplacement, le soutien aux enfants en situation de vulnérabilité, la présentation des résultats et des conclusions de l'enquête ENOC sur les droits des enfants en protection de remplacement, des résultats de recherches mettant en évidence la qualité et le suivi de la prise en charge des enfants ainsi que les recommandations d'ENYA, le *European Network of Young Advisors*, sur les droits des enfants placés dans des structures d'accueil alternatives. Les recommandations qui mettent en évidence les conclusions et propositions principales visant à améliorer la situation des enfants dans ces structures, alimentent la résolution de l'ENOC sur la protection et la promotion des droits de l'enfant en protection de remplacement qui a été adoptée lors de la conférence. Le document y relatif se trouve en annexe du rapport. La conférence a été clôturée par des visites de terrain, notamment de la *Helsinki Mother and Child Home Association* qui permettait aux visiteurs de découvrir les services offerts aux familles vulnérables et de l'école primaire *Kaisaniemi* et ses cours de musique et de danse.



Eurochild

Eurochild est un réseau d'organisations et d'individus qui travaillent dans et à travers l'Europe afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes. *Eurochild* est une organisation de plaidoyer et de lobbying au niveau européen et met à disposition de multiples ressources pour défendre les intérêts des enfants.

Le projet « CAPACITI », un projet Interreg Grande Région 2021-2027

Depuis 2023, l'OKAJU participe au projet « CAPACITI » (Participation, Place et Pouvoir d'action des enfants dans la Promotion de leurs droits), un projet *Interreg Grande Région 2021-2027* dont l'objectif est de favoriser la participation active des enfants et de les inclure et impliquer davantage dans la défense et l'exercice de leurs droits au sein de la Grande Région. En sa fonction de partenaire méthodologique, l'OKAJU participe aux réunions de projet, suit de près l'évolution du projet et y apporte son expertise dans le domaine de la promotion, de la sauvegarde et de la protection des droits de l'enfant, notamment pour devancer les défis territoriaux entravant l'accès et l'exercice de ces droits, tels que le manque de connaissances, les inégalités socio-économiques, les barrières culturelles et linguistiques, la coordination insuffisante entre les différentes institutions et secteurs, etc.

Au cours du projet, des outils de sensibilisation ainsi que des formations à destination des enfants et des professionnels vont être développés. À son terme, en février 2028, le projet CAPACITI ambitionne de créer un centre transfrontalier de compétences interdisciplinaires regroupant les différents partenaires de la Grande Région, lieu de prédilection au niveau de la Grande Région pour contribuer durablement à un échange transfrontalier de bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant.

Réseautage des Ombudspersonnes

Une visite à l'office « *Kinder- und Jugendanwaltschaft Tirol* » de l'ombudsman à Innsbruck (AU), le 23.2.2023, a permis de découvrir les initiatives locales et d'explorer des méthodes innovantes pour améliorer les services aux jeunes. L'office entretient une offre importante en permanence mensuelle pour les enfants placés en institution. L'OKAJU a été reçu par Mag.a Simone Altenberger pour Mag.a

Elisabeth Harasser, « *Kinder- und Jugendanwältin für Tirol* ». Les échanges ont permis d'enrichir les perspectives et prendre connaissance de méthodes de travail encourageantes et inspirantes.

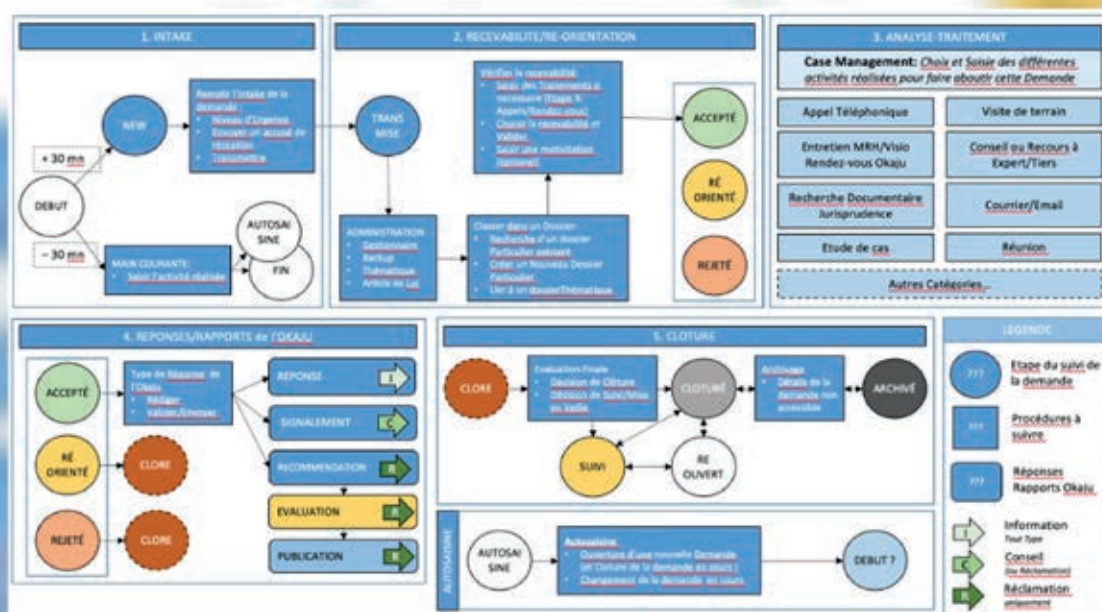


Sur invitation de Claudia Monti, les Ombudsmans du BENELUX se sont rencontrés au Luxembourg afin d'échanger notamment sur le sujet « Le droit à l'erreur administrative ». Charel Schmit, Ombudsman pour enfants et adolescents était de la partie. À la fin de la rencontre, les Ombudsmans s'accordaient pour rédiger une résolution à l'attention du Parlement BENELUX de même que les parlements des trois pays (29.05 et 30.05.2024).

Le réseautage entre Ombudspersons renforce les pratiques et les connaissances en matière de défense des droits de l'enfant. Lors d'une rencontre le 11 juillet à Bruxelles, des échanges avec les homologues **Eric Delemar (Défenseur des enfants, adjoint de la Défenseure des droits, France)** et **Solayman Laqdim (Délégué général aux droits de l'enfant ou DGDE, Belgique Communauté française)** ont permis de partager défis et bonnes pratiques, facilitant une approche commune de la protection des droits des enfants à l'échelle européenne.

Enfin, la participation à la *Jahrestagung der Internationalen Arbeitsgemeinschaft für Jugendfragen* (IAGJ) à Bale en 2024 témoigne de l'engagement du bureau dans les discussions internationales sur la jeunesse, contribuant à une vision partagée et durable pour l'avenir des enfants. La délégation luxembourgeoise s'est composée de Dr. Sandra Biewers (Université du Luxembourg), Dr. Ulla Peters (SOP), Ralph Schroeder (CSEE) et Charel Schmit (OKAJU). Le sujet du colloque était : **"Ansätze zur Stärkung einer rechtebasierten Kinder- und Jugendhilfe: Ombudsstellen, Aufsicht, Selbstorganisation"**. Dans les cinq pays de l'IAGJ (A, CH, DE, LU, NL), on s'efforce de renforcer le rôle des destinataires de l'aide aux enfants et aux jeunes.

Pour ce faire, des services de plainte et de médiation, des procédures de surveillance ainsi que des approches visant à encourager l'auto-organisation des (anciens) destinataires ont été et sont développés, installés, testés et pérennisés. Dans de nombreux cas, ces approches sont liées à l'objectif de reconnaître les enfants et les jeunes en tant que détenteurs de droits fondamentaux et de droits sociaux et poursuivent l'objectif de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les structures et les institutions d'aide aux enfants et aux jeunes. Lors de la réunion annuelle 2024, différentes approches et expériences concernant ces approches dans les pays participants ont été présentées. Dans la mesure du possible, il s'agira d'aborder aussi bien les dispositions légales que les expériences tirées de la mise en œuvre pratique et de discuter des estimations relatives aux effets. Dans ce contexte, les débats actuels sur l'aide aux enfants et aux jeunes basée sur les droits et sur le lien entre la participation et le développement de la qualité seront également pris en compte.



G.

La Protection des droits de l'enfant

Aperçu des saisines et les auto-saisines

Conformément aux articles 2 et 3 de sa loi organique, l'OKAJU est saisi respectivement par tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par toute personne titulaire de l'autorité parentale, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne.

La majorité des réclamations individuelles proviennent des parents qui estiment que les droits de leur(s) enfant(s) n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, une institution, un service ou une organisation. Dans les années à venir, l'OKAJU entreprendra des efforts afin que plus d'enfants et d'adolescents prennent l'initiative de contacter l'Office de l'OKAJU et saisissent directement le défenseur de leurs droits.

La procédure de réclamation, telle que précisée par l'article 3 de la loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU, nécessite une réorganisation administrative. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, une réclamation individuelle peut conduire à la formulation écrite d'une recommandation individuelle. Les recommandations individuelles peuvent aboutir à des recommandations générales si l'OKAJU y reconnaît un intérêt plus général ou une problématique plus large. L'analyse d'un dossier d'une saisine peut, le cas échéant, conduire à un dossier de conseil avant d'être clôturé. De même, un dossier de conseil peut conduire à une réclamation individuelle ou bien à une autosaisine.

S'y ajoute une nouvelle modalité de saisine via la procédure pour lanceurs d'alerte sur base de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

À côté des saisines par des particuliers, l'OKAJU reçoit régulièrement des informations sur des situations individuelles ou particulières d'enfants, soit par des membres de famille, soit par des professionnels. Dans certains cas, l'OKAJU s'autosaisit conformément à l'article 2, § 3 de sa loi organique « L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance. ». Même si le nombre des auto-saisines est limité, elles constituent un moyen important pour l'OKAJU de compléter le dispositif de la protection de l'enfance. Certains cas qui sont ainsi rapportés font l'objet d'un signalement ou bien d'une communication d'une situation préoccupante aux autorités judiciaires par l'OKAJU.

Dans le cadre de la numérisation de la gestion des dossiers (e.a. qui s'est avéré notamment nécessaire pour pouvoir organiser le télétravail) et l'implémentation d'une politique de protection des données, l'année 2023 a été le début d'un processus de changement concernant la gestion des demandes et leur traitement informatique. L'objectif étant de mieux saisir et documenter le volume et l'envergure du travail réalisé par l'équipe des saisines individuelles afin d'analyser et de suivre l'évolution des thèmes et problématiques soulevées par les auteurs de réclamation. Et même en tant que petite entité organisationnelle, un tel chantier de numérisation reste un défi dans les années à venir. Le fait que l'entreprise privée qui a accompagné l'OKAJU dans ce processus ait arrêté ses activités a certes freiné ce projet de numérisation. Les statistiques qui suivent dans ce rapport sont marquées par la poursuite de la transition vers un nouveau système de documentation interne. Aussi, il apparaît important d'être attentif à l'évolution des chiffres donnés, qui, en partie, relèvent d'un système de classification et de traitement évolutif. Ainsi, malgré les précautions méthodologiques d'usage, certains biais peuvent encore impacter les données livrées et, par conséquent, leur interprétation.

Le 20 novembre de l'année courante étant la date de référence pour notre reporting, la période de traitement des données se situe entre le 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

Notion/catégorie	Définition / explication
Demande d'information (Informations-anfrage)	Demande ad hoc adressée à l'OKAJU par une personne physique ou morale souhaitant obtenir des informations d'ordre général relevant du périmètre d'action de l'OKAJU ou de ses activités, sans qu'il ne soit fait mention d'une situation spécifique / individuelle particulière. > Article 1 ^{er} , paragraphe 3, tiret 5 de la loi du 1.4.2020
Demande de conseil (Beratung)	Modalité de saisine de l'OKAJU par laquelle une personne physique ou morale demande à être conseillée sur la mise en pratique des droits de l'enfant dans le cadre d'une situation individuelle ou collective particulière, sans exprimer le souhait d'une intervention de l'OKAJU. > Article 4 de la loi du 1.4.2020
Demande de réclamation (Beschwerde)	Modalité de saisine de l'OKAJU par laquelle un enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ou une personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, une personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne, et un tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale exprime son souhait d'une intervention de l'OKAJU. > Article 2 de la loi du 1.4.2020
Témoignage (Erfahrungsbericht)	Réception d'un témoignage avec recueil de la parole d'une personne qui soit ne peut ou ne veut pas faire de réclamation mais qui estime nécessaire ou utile d'en faire part à l'OKAJU > Article 1 ^{er}
Main courante	Modalité de sollicitation de l'OKAJU (appels téléphoniques, demandes d'informations, manifestation ad hoc à l'accueil, déclarations de faits, ...) dont le traitement nécessite moins de 30 minutes ou qui ne sont pas encore classifiable parmi les types de demandes définies ci-avant (p.ex. première prise de contact.
Recevabilité	Caractère d'une demande répondant aux conditions cumulatives de recevabilité (compétence, caractère recevable et caractère fondé) et permettant à l'OKAJU de déterminer s'il est habilité à traiter une demande. > Article 3
Réorientation	Décision motivée de l'OKAJU, prise lors de l'analyse de recevabilité ou durant le traitement d'une demande, de réorienter son auteur vers un autre service/organisme ou un autre ombudsman. > Selon PANC (procédure administrative non contentieuse)
Recommandation (Empfehlung)	Document écrit élaboré et envoyé à la personne physique ou morale visée par une réclamation ou une auto-saisine en vue du redressement de la situation signalée. > Article 3
Signalement (Meldung)	Signalement judiciaire ou extra-judiciaire des cas de non-respect des droits de l'enfant. > Article 1 ^{er}
Visite de terrain	Procédure d'accès aux locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, dans le cadre de l'analyse d'un dossier. > Article 6
Désistement actif ou passif	Situation au cours de laquelle l'auteur d'une demande exprime sa volonté de ne plus voir sa demande traitée par l'OKAJU, pour quelque raison que ce soit – souvent de manière tacite, non expressément.

Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Nombre de demandes par type

Types de demandes	2024	2023	2022	2021	2020
Main courante - contacts institutionnels	6	7	18		
Main courante - contacts professionnels	254	182	202	288	
Main courante - demandes d'information/particuliers	480	638	519		
Demande d'information (Informationsanfrage)	135	120	229	603	331
Demande de conseil (Beratung)	166	141	49		
Demande de réclamation (Beschwerde)	152	105	109	101	104
Témoignage (Erfahrungsbericht)	11	5	1		
Total	1204	1199	1127	992	435

Tab. 1 : Nombre de demandes par type (Sossiers à l'OKAJU et main courante)

NOMBRE DE DEMANDES PAR TYPE

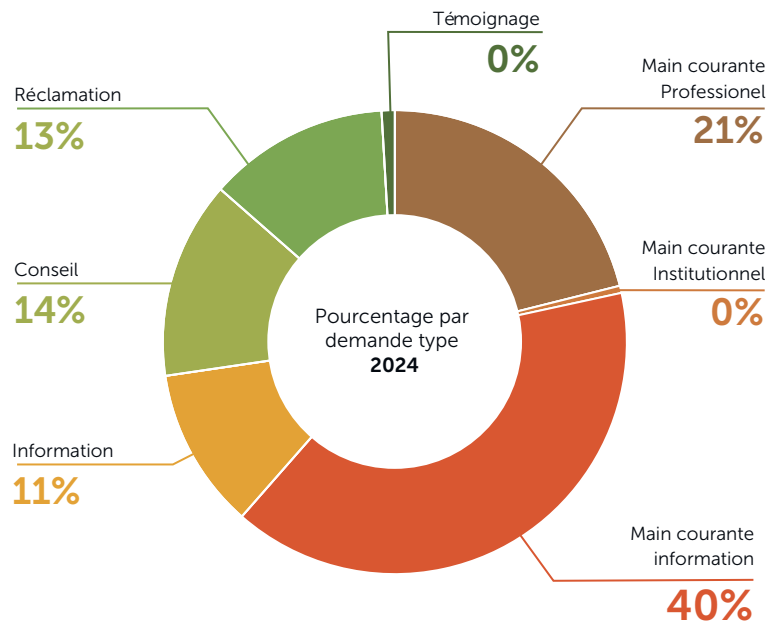


Fig. 1 : Pourcentage des demandes selon type 2024

DISTRIBUTION PAR SEXE

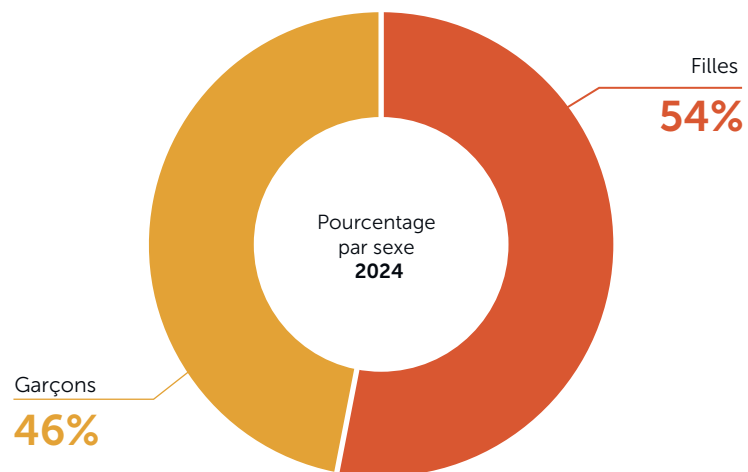


Fig. 2 : Répartition des demandes selon le sexe des enfants (zoom sur 2024)

PROFILS DES ENFANTS CONCERNÉS

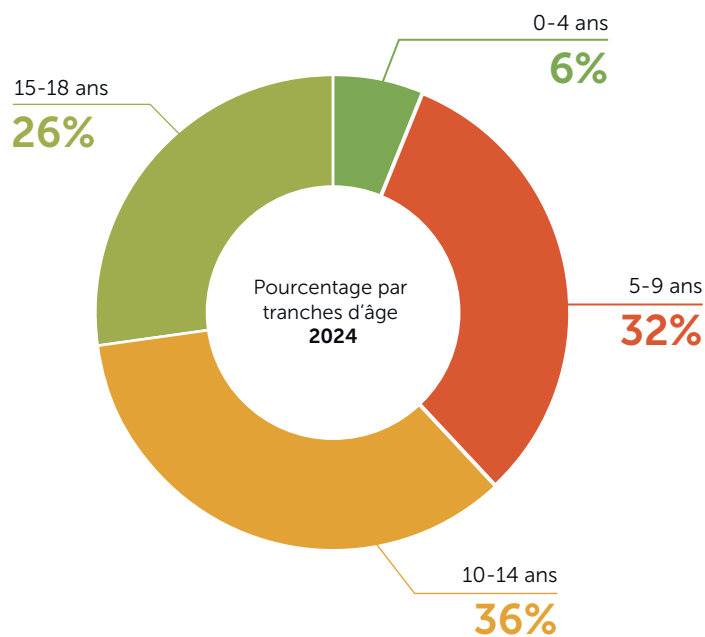


Fig. 3 : Pourcentage des enfants concernés par les demandes selon les groupes d'âge (zoom sur 2024)

NOMBRE DE DEMANDES PAR QUALITÉ DU DEMANDEUR

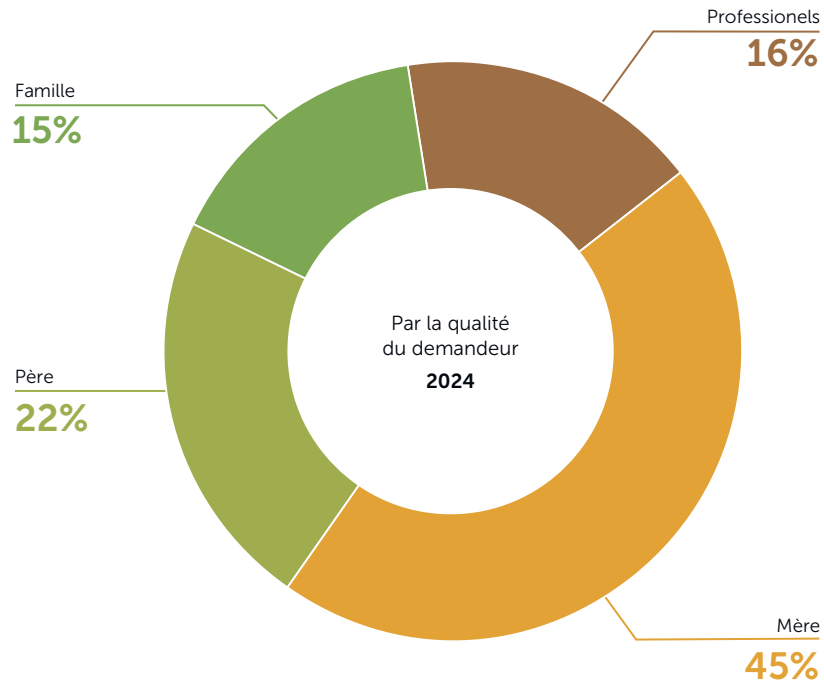


Fig. 4 : Les auteurs des demandes selon leur statut familial ou qualité (Ayant initié l'ouverture d'une demande ou d'un dossier auprès de l'Okaju - Hors main courante)

ORIGINE DES DEMANDES

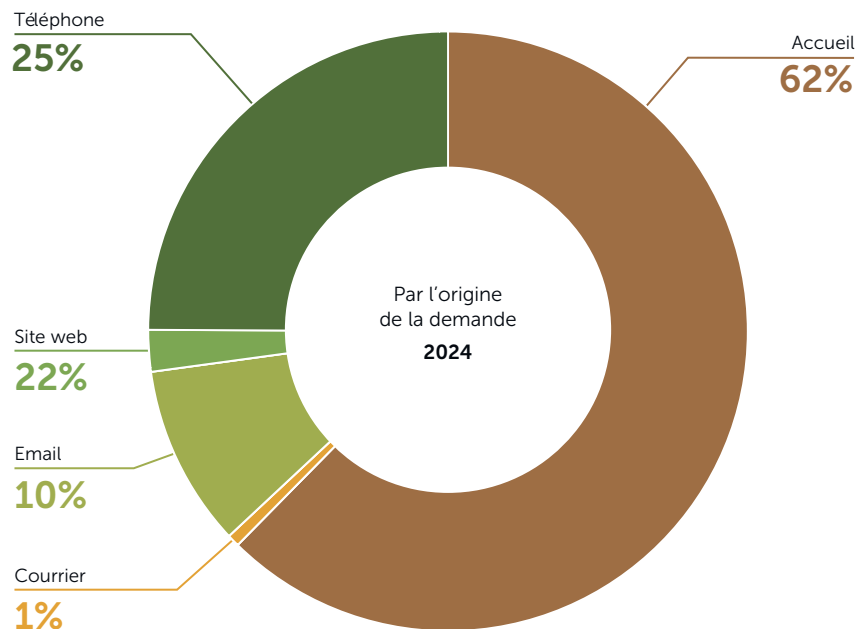


Fig. 5 : Origine de la demande

Domaines thématiques des saisines de réclamations individuelles, demandes de conseil

A	Aide à l'enfance et à la famille, protection de l'enfance (AEF-PJ), mesures d'aides, foyers d'accueil
C	Enfant en conflit avec la loi pénale / délinquance juvénile
D	Affaires familiales, Divorce, séparation, droit de visite et d'hébergement
E	Enseignement (EF, ES, CC, formation professionnelle) – affaires générales
ENF	Education non-formelle, SEA, crèche, maison relais, maison des jeunes
EI	Enseignement/éducation inclusive – inclusion à l'école – EBS
F	Filiation, Situation légale de l'enfant, parentalité, droit civil, filiation
H	Enfants à besoins spécifiques, porteurs d'handicap, inclusion
IS	Inclusion sociale, pauvreté, précarité
L	Logement, accès au logement, déguerpissement, adresse de référence/correspondance
MIG	EMRA - Enfants migrants et réfugiés accompagnés
MNA	EMNA Enfants migrants et réfugiés non-accompagnés
O	Sports et loisirs (organisations d'activités de loisirs et activités culturelles)
P	Privation de liberté (CSEE, Unisec, CPL, Centre de rétention)
S	Santé mentale, autres soins de santé, accès à la santé, psychiatrie
SECU	Sécurité sociale (CNS, Assurance dépendance, Zukunftskeess, CUSS etc.
V	Violences (toutes formes), maltraitance, harcèlement (moral, sexuel), négligence

SAISINES SELON THÉMATIQUES

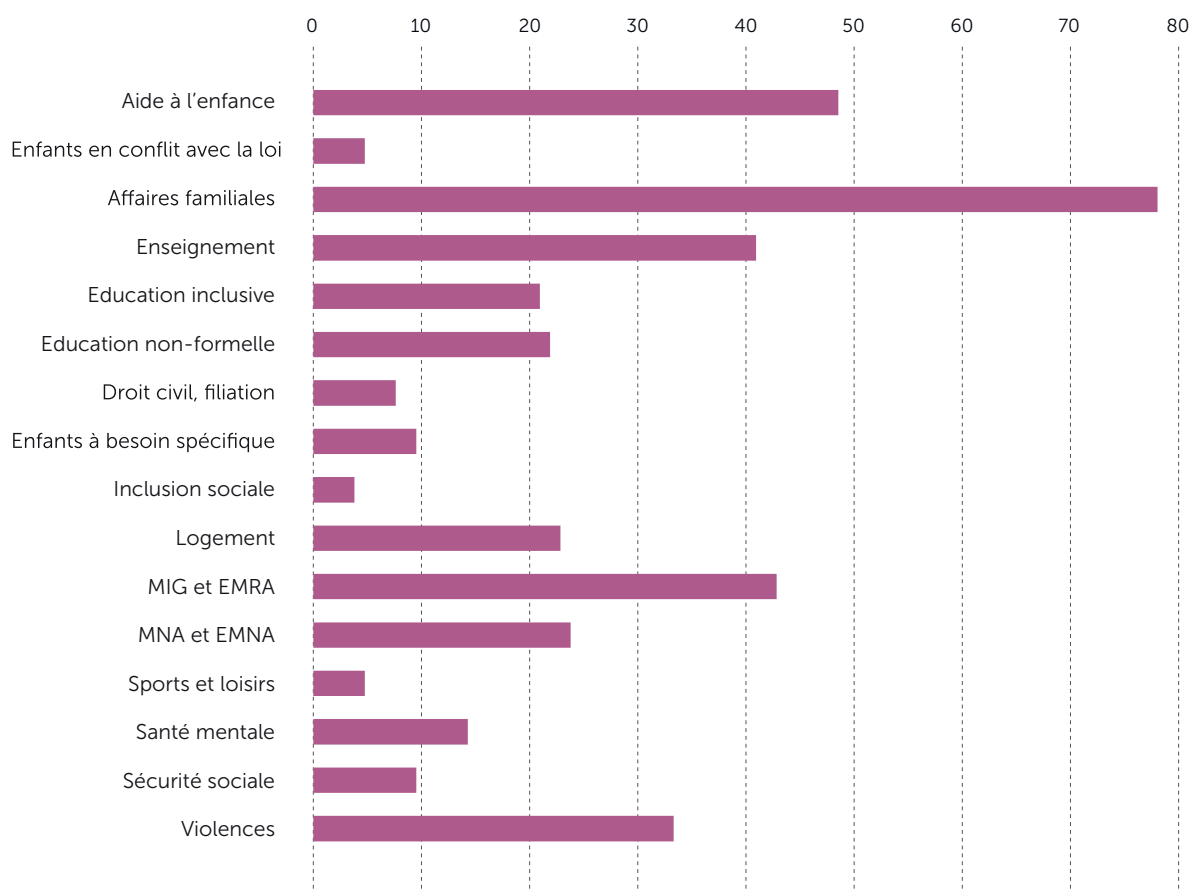


Fig. 6 : Saisines selon thématiques), ayant fait l'objet d'un dossier auprès de l'Okaju - hors main courante/ Accueil.

POURCENTAGE DES THÉMATIQUES PAR ANNÉE

	2024	2023	2022	2021	2020
A	12.50%	9.42%	21.11%	15.84%	17.31%
C	1.23%	0.72%	1.11%	0.00%	0.00%
D	20.10%	10.87%	12.22%	32.67%	27.88%
E	10.54%	17.39%	10.00%	7.92%	5.77%
EI	5.39%	3.62%	6.67%	2.97%	6.73%
ENF	5.64%	5.07%	2.22%	0.00%	0.00%
F	1.96%	2.17%	2.22%	4.95%	6.73%
H	2.45%	3.62%	3.33%	0.99%	0.00%
IS	0.98%	0.72%	0.00%	0.00%	1.92%
L	5.88%	11.59%	4.44%	1.98%	0.96%
MIG	11.03%	7.97%	5.56%	11.88%	17.31%
MNA	6.13%	2.90%	13.33%	0.99%	4.81%
O	1.23%	2.90%	1.11%	0.99%	0.96%
P	0.00%	1.45%	2.22%	1.98%	0.00%
S	3.93%	7.97%	6.67%	1.98%	3.85%
SECU	2.45%	0.72%	0.00%	0.99%	0.96%
V	8.58%	10.87%	7.78%	13.86%	4.81%

Tab. 2 : Répartition en pourcentage des dossiers selon thématiques

Le travail de l'unité des saisines et des réclamations individuelles auprès de l'OKAJU se caractérise par une grande complexité et une grande diversité. Les demandes qui parviennent à l'équipe reflètent les défis multiples auxquels les enfants et les jeunes sont confrontés au Luxembourg.

Les demandes adressées à l'OKAJU couvrent un large éventail de droits de l'enfant. À ces occasions, il arrive souvent que plusieurs droits soient questionnés pour un même cas. Bien que la répartition dans les différentes catégories de droits ne puisse pas refléter l'entièreté et la complexité de l'objet des demandes, elle offre néanmoins un premier aperçu de l'évolution thématique des saisines et permet d'identifier des priorités claires malgré les biais d'une catégorisation stricte.

Affaires familiales et aide à l'enfance

La plupart des demandes concernent des questions familiales telles que les divorces, les séparations et les droits de visite et d'hébergement. Les questions relatives à l'aide à l'enfance, y compris la protection des enfants et les mesures d'aide, sont étroitement liées à ces questions.

Ces affaires sont particulièrement sensibles, car elles concernent l'environnement immédiat des enfants et peuvent avoir des répercussions à long terme sur leur bien-être. Il est important de souligner que dans beaucoup de ces cas, les possibilités d'action et d'intervention de l'OKAJU sont limitées par des restrictions légales établies par la loi organique de l'OKAJU. En particulier, lorsque les demandes portent directement sur des procédures judiciaires en cours, les gestionnaires de saisines et des réclamations individuelles ne peuvent agir qu'à titre de conseil et d'information.

Ces contextes et demandes liées soulignent la nécessité d'une étroite collaboration avec d'autres institutions et autorités compétentes afin de trouver des solutions globales au bénéfice des enfants et des jeunes concernés

Cas de violence

L'OKAJU est également très souvent sollicité dans des cas de violence envers les enfants. Mais ici aussi, l'intervention directe est souvent limitée, étant donné que la responsabilité incombe dans la majorité des situations à la police et aux autorités judiciaires de la protection de la jeunesse. Néanmoins, le rôle d'information et de conseil de l'OKAJU dans ces situations est demandé pour soutenir les personnes concernées, parfois les accompagner ou les orienter vers les services appropriés.

Autres thèmes principaux

Outre les principaux domaines mentionnés auparavant, l'unité des saisines et réclamations individuelles traite régulièrement de questions relatives à :

- L'inclusion scolaire des élèves à besoins spécifiques
- Le logement des familles
- L'immigration et les défis qui y sont liés

Ces sujets seront abordés plus en détail dans la section Principaux enjeux et préoccupations relevés dans les saisines .

Dans le cadre du traitement des réclamations individuelles, la coopération et l'échange avec d'autres acteurs constitue certainement une plus-value. Sous réserve de l'accord des auteurs de réclamations, l'OKAJU initie des démarches communes ou complémentaires à l'Ombudsfra, Mme Claudia Monti, à la Médiateur scolaire, Mme Luisa De Pina, au Médiateur Santé, M. Mike Schwebag, ainsi qu'au Centre pour l'égalité de traitement (CET). Ces organismes sont vivement remerciés pour la bonne coopération tout au long de l'année écoulée.

👤 RÉPARTITION PAR COMPOSANTE JUDICIAIRE

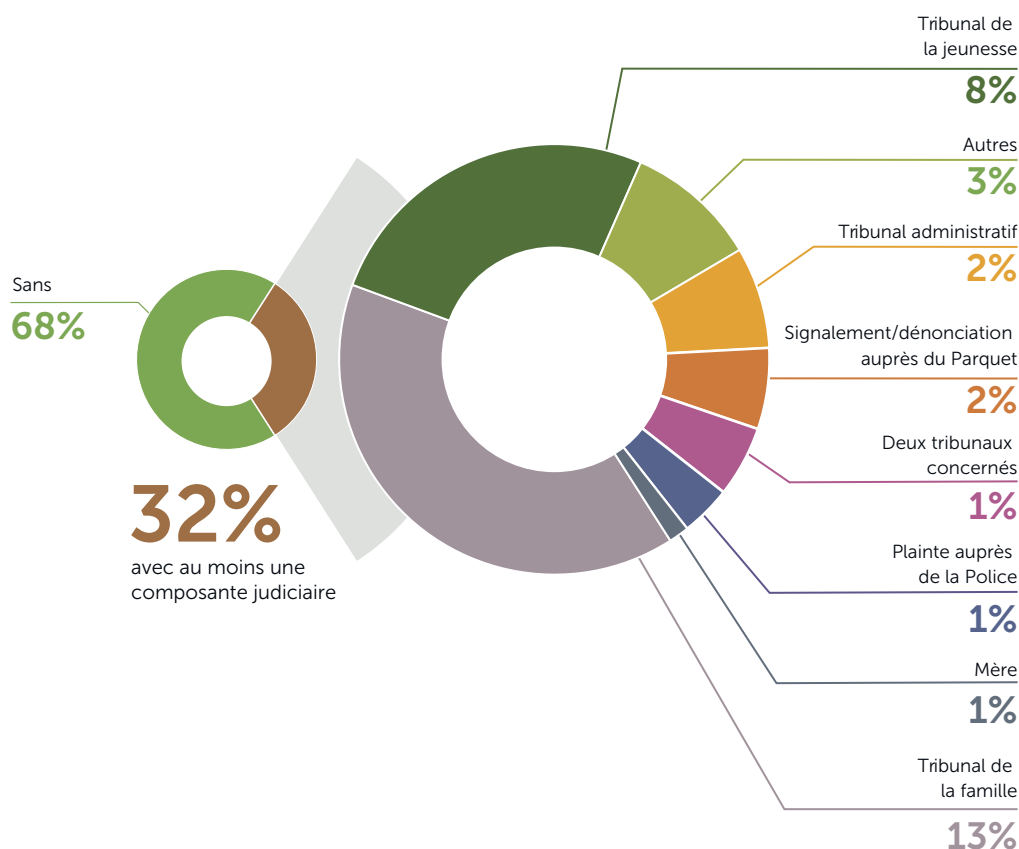
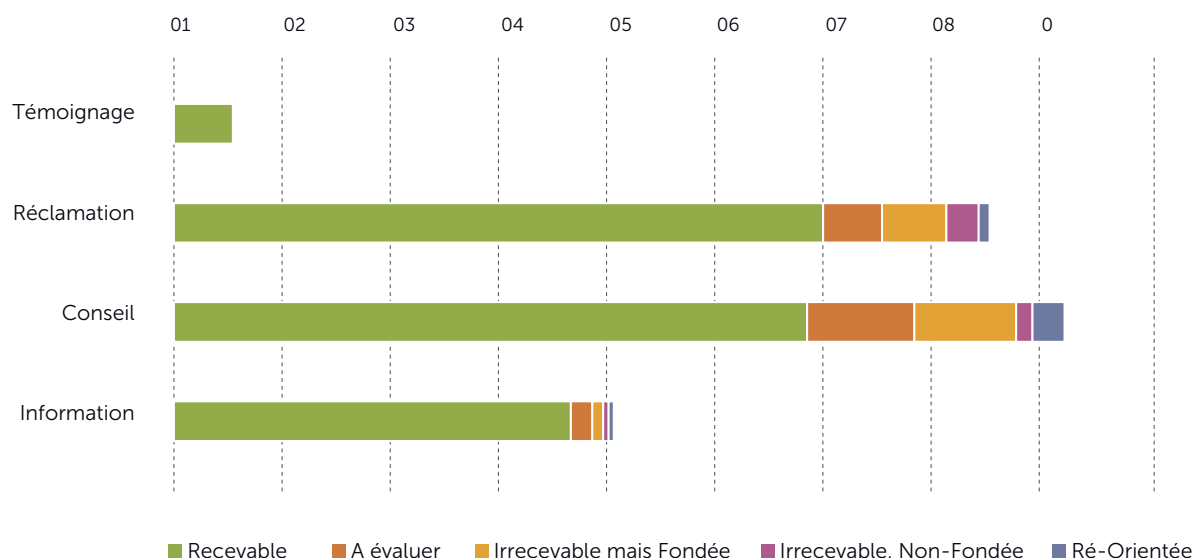


Fig. 7 : Nombre de demandes avec au moins une composante judiciaire. Ayant fait l'objet d'un dossier auprès de l'Okaju - hors main courante/Accueil.

Une partie des demandes, relatives à des réclamations ou des conseils, contiennent une ou plusieurs composantes judiciaires (32 pourcents des dossiers traités en un an), sans que l'objet de la demande ne se réfère à cette composante. Or, l'article 4 de la Loi du 1er avril 2020 instituant l'OKAJU stipule que « l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

NOMBRE DE DEMANDES PAR TYPE ET STATUT DE LA RECEVABILITÉ ET MOTIF JURIDIQUE



Ce taux élevé en dossiers ayant au moins une composante judiciaire mérite réflexion. Pour l'OKAJU, la situation de l'enfant compte de manière primordiale, tant avant qu'après une décision judiciaire. Il en va du bien-être de l'enfant, de sa protection et de son droit à la participation, à être entendu dans toute procédure qui le concerne (article 12 de la CRDE) ainsi que de son bien-être au fil du temps. À un moment où, à bien des égards, il est recommandé et d'usage de recourir à la médiation, pourquoi ne pas la valoriser davantage notamment dans le domaine de la protection de l'enfance et à l'instar du Tribunal aux affaires familiales ?

L'OKAJU n'intervient donc pas directement dans les procédures judiciaires liées à ces dossiers, bien que les décisions judiciaires prises ou pendantes influencent sur d'autres aspects, facteurs ou dimensions du bien-être de l'enfant et/ou sur son système familial. Dans ces cas, l'intervention de l'OKAJU se limite ou concentre sur les aspects non fixés par le jugement comme la scolarité, les soins de santé, la communication interprofessionnelle respectivement avec l'enfant ou ses parents ou bien les conditions d'hébergement.

L'OKAJU et l'équipe des saisines en visite de terrain

Dans le cadre de sa mission de protection et d'accompagnement des jeunes, l'équipe des saisines effectue régulièrement des visites sur le terrain afin de mieux appréhender les conditions et les besoins des enfants, accueillis au sein de diverses structures d'accueil. S'ajoutent des réunions d'échange avec les professionnels de terrain qui renseignent l'OKAJU sur les nombreux défis mais aussi les bonnes pratiques et projets prometteurs.

Ces déplacements permettent à l'équipe de recueillir des informations précises, d'évaluer les éléments garants d'une intervention adaptée, et de maintenir un lien direct avec les acteurs locaux. Afin de faciliter cette démarche proactive, une demande a été formulée à l'Office national de l'enfance (ONE) pour le partage d'informations concernant toute nouvelle structure en activité.

Au total, plus de 20 visites de terrain ont eu lieu dont 15 auprès de structures d'accueil pour enfants ou adolescents pour découvrir à la fois les environnements, les infrastructures et les prises en charge déployées dans diverses structures spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des enfants et des adolescents présentant de multiples besoins.

Le tableau suivant reprend, de manière synthétique, l'ensemble des visites réalisées

Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État (UNISEC)	Jeunes en conflit avec la loi, suivi du rapport spécial	Dreiborn	📅 27.11.2023
Laboratoire national de Santé, National Center of Genetics (NCG)	Dépistage maladie rare	Dudelange	📅 11.12.2023
Centre Hospitalier de Luxembourg, Kannerklinik	Enfants hospitalisés à la Kannerklinik	Luxembourg	📅 05.12.2024
Prestataire de services AEF	Enfants bénéficiant de mesures AEF	Région centre	📅 29.01.2024
Hôpitaux Robert Schuman, Clinique Dr. Bohler, Kirchberg	Rapport annuel, maternité, urgences et services pédiatriques	Luxembourg	📅 21.02.2024
3 foyers d'accueil pour mineurs non accompagnés	MNAs, encadrement socio-éducatif	Région Nord	📅 04.04.2024
4 Structures d'accueil AEF, pouponnières	Nourrissons et enfants en bas âge	Assel, Esch sur Alzette et Luxembourg	📅 17.05.2024 📅 05.06.2024 📅 19.06.2024 📅 25.06.2024 📅 01.07.2024
Centre pour le développement Moteur (CDM) et Centre de Logopédie	Fonctionnement transport scolaire Mobibus	Strassen	📅 07.06.2024
Foyer primo-accueil MNA	MNA, délégation ENOC	Hesperange	📅 20.06.2024
Direction de l'enseignement fondamental Diekirch	Défis actuels à l'école fondamentale	Vianden	📅 26.06.2024
Structure d'accueil psychiatrique, CHNP	Adolescents en situation de handicap mental ou psychique avec troubles du comportement ou troubles d'adaptation	Ettelbruck	📅 05.07.2024
Maison Relais et crèche communales	Conseil d'enfants de la maison relais communale, crèche	Weiler-la-Tour	📅 08.07.2024
Structure d'accueil Notre Abri, pouponnière	Nourrissons et enfants en bas âge	Bruxelles	📅 14.08.2024
Foyer d'accueil thérapeutique AEF	Enfants placés demandant un encadrement psychothérapeutique	Région Est	📅 24.09.2024
Foyers et services AEF	Enfants placés AEF, encadrement intensif, CST	Région Est	📅 02.10.2024
Centre Formida	Centre de ressources pour personnel socio-éducatif	Esch-sur-Alzette	📅 04.10.2024
Centre Thérapeutique du CHNP	Adolescents présentant des troubles psychiatriques	Putscheid	📅 16.10.2024

S'ajoutent 5 visites de terrain dans le cadre des échanges internationaux : la visite du « Department für Kinder- und Jugendheilkunde – Universitätsklinik Innsbruck », de l'office « Kinder- und Jugendanwaltschaft Tirol » de l'ombudsman à Innsbruck (AU) (23.2.2023), du « Service de l'Aide à la Jeunesse » (SAJ) et du centre d'accueil de jour MACADAM pour jeunes dites en errance à Bruxelles (10.7.2024), le foyer d'accueil mère-père-bébé de « Helsinki Mother and Child Home Association (Helsingin ensikoti ry) » (19.9.2024).

Principaux enjeux et préoccupations relevés dans les saisines

La prise en charge institutionnelle des bébés

Contexte

Conformément aux dispositions légales régissant l'institution de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, telles qu'elles sont définies dans la loi du 1er avril 2020, l'OKAJU dispose de prérogatives étendues. Celles-ci incluent notamment la capacité de recevoir des réclamations individuelles, de lancer des initiatives d'enquête et d'avoir accès aux locaux et aux informations des institutions concernées.

Dans ce contexte, l'OKAJU a décidé d'investiguer sur les conditions de placement, d'encadrement et de vie des nourrissons et des très jeunes enfants (0-4 ans), en poursuivant l'objectif d'une évaluation concernant l'observation des droits de l'enfant et des devoirs de protection envers ces derniers sur le territoire luxembourgeois.

Par ailleurs, cette initiative s'inscrit dans le suivi du rapport annuel 2023 « L'ACCÈS AUX SOINS PÉDIATRIQUES (0-12 ans) ET LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT ». L'OKAJU s'engage, conformément à ses missions légales, à assurer un suivi attentif des thématiques abordées dans ce rapport, démontrant ainsi son engagement continu pour la promotion et la protection des droits de l'enfant au Luxembourg.

Partant de cette autosaisine, l'OKAJU a développé une démarche méthodologique et d'investigation afin d'objectiver les faits et de poser, le cas échéant, un ensemble de recommandations en la matière dont la portée pourrait être d'ordre politique, institutionnel et professionnel.

A. Méthodologie d'investigation

Population-cible

L'intérêt de l'investigation de l'OKAJU porte sur l'appréciation du bien-être et de la protection des nourrissons et très jeunes enfants (0-4 ans) placés auprès de prestataires, privés ou publics, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Participants

L'Ombudsman et son équipe de gestionnaires de saisines sollicitent et ont sollicité la participation de divers professionnels directement (cf. personnel d'encadrement et d'accueil des enfants ; autres professionnels ; membres de la direction) et indirectement concernés dans le placement de la population-cible (cf. représentants de la DG AEF du MENEJ ; représentants de l'ITM), ainsi que celle des parents ou des proches des enfants considérés.

Démarches

L'OKAJU s'est rapproché des divers acteurs par voie de courrier ou de courriel pour organiser tout un ensemble d'entrevue ou d'autre modalité de participation (ex. questionnaire, visites, etc.).

Méthodes

Plusieurs méthodes ont été et seront employées pour servir l'investigation, à savoir : une analyse de la littérature scientifique ainsi que des cadres légaux, réglementaires et conventionnels ; des entrevues, préparées à partir d'un ensemble de questions prédéfinies ; des entretiens semi-directifs ; l'élaboration d'un questionnaire, permettant la récolte de données quantitatives et qualitatives, à destination des parents ou proches de l'enfant ; la visite de divers lieux de placement, assortis de point d'attention préalablement définis.

B. Premiers résultats

Après de premières entrevues et visites de lieux, un ensemble de faits et de constats tendraient à mettre en évidence que les conditions de placement des nourrissons et des très jeunes enfants ne seraient pas optimales pour répondre aux besoins de santé et de bien-être de ces derniers – mettant à mal le respect des droits à la santé et au développement des enfants placés (cf. articles 3, 19, 20, 23, 24, 25, 27).

C. Premières pistes de conclusion et de recommandation

Ainsi, il serait fondamental que les dispositifs de protection de remplacement pour les nourrissons et très jeunes enfants (âgés de 0 à 4 ans) observent, à partir d'un éclairage scientifique et international actualisé, les recommandations en matière de conditions d'accueil, d'encadrement et de vie pour cette population particulièrement vulnérable car extrêmement dépendante des adultes, et ce d'autant plus lorsque ces enfants sont enclins à des troubles du développement.

Enfants à besoins spécifiques

L'OKAJU est saisi fréquemment au sujet de l'inclusion et reste fortement préoccupé par la question de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques, de nombreux aspects de leur prise en charge demeurant affectés par un certain nombre de dysfonctionnements. En outre, l'OKAJU déplore que le principe de l'inclusion soit remis en question par différents acteurs depuis la rentrée scolaire, notamment en raison de la campagne « STOP. L'inclusion a ses limites » qui a été initiée par le SNE/CGFP. L'OKAJU préconise de ne pas remettre le principe de l'inclusion en question et appelle le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) à garantir sa mise en œuvre effective – quitte à développer des espaces de concertation avec les différentes parties prenantes pour trouver des solutions adéquates au bénéfice de l'enfant concerné. Selon l'OKAJU, l'inclusion est essentielle pour assurer que tous les élèves, y compris ceux ayant des besoins spécifiques, aient accès à une éducation de qualité.

En premier lieu, des efforts supplémentaires doivent être entrepris en matière de diagnostic des enfants à besoins spécifiques, afin que ce diagnostic se fasse aussi rapidement que possible, faute de quoi les enfants et jeunes concernés ne sauraient bénéficier d'une prise en charge adaptée. Le même constat vaut pour l'intégration des enfants à besoins spécifiques. Il s'avère crucial de veiller à ce que les professionnels, impliqués dans la prise en charge de ces enfants, aussi bien dans le secteur de l'éducation formelle que dans celui non formelle, disposent de ressources suffisantes et d'un soutien adéquat afin de garantir une mise en œuvre effective de l'inclusion. Cette démarche permettrait de prévenir le (risque de) burn-out des professionnels de l'enseignement ainsi que celui de l'éducation non formelle.

Enfin, l'OKAJU se réjouit que le fonctionnement du service « Mobibus », destiné à assurer le transport d'enfant à besoins spécifiques, s'est amélioré au cours de l'année. L'OKAJU a eu de multiples réunions avec les parents d'élèves, l'administration et les ministères concernés afin de remédier à la situation avec des solutions pérennes en ce qui concerne notamment la durée du trajet, l'équipement des véhicules, la formation des chauffeurs de bus et les moyens de communication en cas de demandes/réclamations parvenant des parents. L'OKAJU continue à suivre le dossier et maintient les échanges avec les différents acteurs quant à la mise en œuvre des recommandations formulées auprès des ministères concernés, comme souligné dans le dernier rapport annuel concernant les problèmes rencontrés quotidiennement par les usagers du transport Mobibus. Dans cet esprit, le 17 septembre 2024, l'OKAJU a fait un rappel des recommandations formulées au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et a ainsi demandé un état des lieux concernant la mise en œuvre des recommandations.

Scolarisation des enfants mineurs non accompagnés (MNA)

Ayant été saisi par des personnes travaillant auprès des mineurs non-accompagnés au Luxembourg, l'OKAJU était en contact direct avec les différents foyers pour se renseigner sur l'état de la scolarisation des MNA lors de la rentrée scolaire 2024/2025. L'OKAJU a réalisé un monitoring sur la situation actuelle dans le but d'assurer un suivi du rapport annuel de 2022.

Même si le nombre de classes (ex.: classes clija & sections francophones) a augmenté pour la rentrée 2024/2025, l'OKAJU constate que beaucoup de jeunes ne peuvent pas ou font face à des difficultés pour accéder à un lycée proche, dans lequel ils pourraient suivre une formation adaptée. L'OKAJU mettra en place un monitoring régulier afin de voir l'évolution de la situation et de proposer d'éventuelles adaptations.

Il est important de relever que cette problématique n'est pas seulement spécifique aux jeunes MNA mais est une problématique pour beaucoup de jeunes issus de l'immigration. Toutefois, il importe de noter qu'à partir de premiers constats beaucoup de jeunes ne sont pas orientés par rapport à leurs capacités mais selon les places disponibles dans les différentes sections voire apprentissages.

L'OKAJU continue de s'engager à collaborer avec les acteurs concernés afin d'améliorer l'accès à une éducation de qualité pour tous les jeunes, indépendamment de leur origine. Il est essentiel de veiller à ce que chaque jeune reçoive une orientation adaptée à ses capacités afin de favoriser son développement et son inclusion dans la société.

Toutefois, saluons l'effort du service d'intégration et de l'accueil scolaire (SIA) d'avoir mis à disposition une brochure explicative en 11 langues différentes².

Familles en danger : Expulsions suite à des demandes de protection internationale rejetées

L'OKAJU observe une augmentation inquiétante du nombre de situations où des familles sont menacées de se retrouver à la rue suite au rejet de leurs demandes de protection internationale. Au cours de l'année passée, l'équipe des saisines et réclamations individuelles a été confrontée à 15 cas, soit en moyenne 1 à 2 familles par mois à ce sujet. Ces chiffres alarmants illustrent l'urgence de la situation. (Il convient de préciser que dans certains cas des solutions d'urgence ont pu être trouvées, dans d'autres pas.)

Cette problématique touche concrètement les familles avec des demandes de protection internationale rejetées, celles en cours de recours et des groupes vulnérables tels que les familles monoparentales. Après une décision d'interdiction de rester dans les structures d'hébergement prononcée par l'ONA, ces familles se retrouvent souvent sans alternative d'hébergement, ce qui les expose au risque d'être à la rue pendant la durée de leurs recours avec leurs enfants, souvent en bas âge.

Il en résulte des situations inacceptables dans lesquelles des familles avec enfants se retrouvent à la rue ou sont gravement menacées de l'être. Les conséquences psychologiques de ces circonstances précaires sont graves et ce d'autant plus que leur parcours migratoire est déjà marqué par diverses traumatismes. En effet, de nombreuses familles concernées montrent des signes de détresse psychologique intense et leurs enfants présentent également de plus en plus de troubles psychologiques et du développement. La sécurité et le bien-être des enfants sont en jeu.

Face à cette réalité alarmante, l'OKAJU a déjà proposé un échange commun avec les ministères et autorités compétents afin de trouver des solutions et d'engager une approche collaborative. Cependant, aucune réponse ou prise de position n'a été reçue jusqu'à présent.

L'accompagnement des élèves dans les bus scolaires : un défi pour les écoles internationales

L'OKAJU a été confronté avec une problématique importante concernant la sécurité et le bien-être des élèves dans les écoles internationales au Luxembourg, particulièrement en matière de transport scolaire. L'augmentation du nombre d'élèves du primaire dans ces établissements a mis en évidence des défis significatifs en termes d'accompagnement durant les trajets.

² Pour de plus amples informations : <https://men.public.lu/fr/systeme-educatif/scolarisation-eleves-et-rangers/accueil-eleves.html>

L'examen de ce phénomène a révélé un flou juridique quant à la responsabilité d'assurer la présence d'accompagnateurs dans les bus scolaires. Ni le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, ni celui de l'Éducation nationale ne semblent pouvoir assumer pleinement cette responsabilité.

Face à cette situation, les écoles internationales ont adopté diverses approches :

- Certaines sollicitent une contribution financière des parents.
- D'autres font appel à des OTI, avec des risques de disponibilité limitée.
- Une école bénéficie d'une prise en charge complète par sa commune.

Cette disparité dans la gestion du transport scolaire soulève des questions d'équité et de fiabilité.

L'absence d'accompagnement adéquat a entraîné de nombreux incidents mettant en danger la sécurité des élèves. Parmi les cas signalés, on note des élèves s'endormant et manquant leur arrêt, restant bloqués dans le bus, ne portant pas leur ceinture de sécurité, recourant à des actes de violences ou encore étant exposés à des adultes étrangers montant dans le bus.

Face à cette situation préoccupante, l'OKAJU a émis une recommandation préconisant une collaboration entre les ministères concernés pour développer une stratégie visant à combler les lacunes du système actuel. Cependant, aucune réponse ou prise de position n'a été reçue jusqu'à présent.

Manque de lignes directrices nationale et plans de gestion de crises en milieu scolaire

L'OKAJU regrette devoir rappeler qu'au regard de situations de crise se multipliant dans diverses écoles, dont des fugues ou des agressions, parfois présumées, l'OKAJU estime important de développer au niveau national un plan de gestion de crises indiquant aux écoles des lignes directrices permettant d'y répondre de manière éclairée et adaptée, ceci afin de les soutenir dans lesdites situations, mais également d'éviter des mesures qui portent atteinte aux droits de l'enfant, voire évoluent vers des mesures disciplinaires locales qui frôlent les mesures privatives de liberté et violent également ces droits.

Placement d'enfants mineurs d'âge dans des lieux privés de liberté

Centres socio-éducatifs de l'Etat

Accueils et présences UFM 2024 (01.01.2024 - 31.10.2024)

Admissions

Nombre d'admissions (un pensionnaire peut avoir plusieurs admissions)	45

Durée des séjours clôturés pendant l'année

Mois	Séjours
< 1	4
1 - 2	5
2 - 3	20
3 - 4	1
4 - 5	2
5 - 6	1
≥ 6	5

Transferts UFM ↔ CPL

UFM → CPL	2
CPL → UFM	2

Présences (tous les lundis)

Date	♂	♀	Date	♂	♀	Date	♂	♀
01.01.2024	8	3	06.05.2024	5	4	09.09.2024	6	3
08.01.2024	9	3	13.05.2024	5	6	16.09.2024	6	4
15.01.2024	9	3	20.05.2024	3	6	23.09.2024	6	4
22.01.2024	8	3	27.05.2024	3	6	30.09.2024	6	5
29.01.2024	8	3	03.06.2024	4	6	07.10.2024	6	5
05.02.2024	8	3	10.06.2024	6	6	14.10.2024	7	6
12.02.2024	7	2	17.06.2024	6	6	21.10.2024	6	6
19.02.2024	7	3	24.06.2024	6	6	28.10.2024	6	6
26.02.2024	8	3	01.07.2024	6	6			
04.03.2024	7	3	08.07.2024	6	6			
11.03.2024	7	3	15.07.2024	6	6			
18.03.2024	6	3	22.07.2024	6	5			
25.03.2024	5	3	29.07.2024	6	5			
01.04.2024	5	3	05.08.2024	6	5			
08.04.2024	5	3	12.08.2024	5	6			
15.04.2024	5	3	19.08.2024	5	4			
22.04.2024	4	4	26.08.2024	5	3			
29.04.2024	5	4	02.09.2024	6	3			

2024 Détenus mineurs au CPL (Centre pénitentiaire de Luxembourg)

Année	Âge à l'entrée	Entrée	Sortie	Durée en jours
2024	17.0	01.08.2024	30.08.2024	29
2024	16.7	13.08.2024	13.09.2024	31
2024	13.1	18.08.2024	18.09.2024	31
2024	11.9	18.08.2024	18.09.2024	31

Le CPL a accueilli une mère avec un bébé en 2023 et 2 mères avec bébé et/ou enfant en bas âge en 2024



H.

Cadre légal et développement organisationnel de l'OKAJU

Evolution des effectifs

Les recrutements auxquels l'OKAJU a procédé en 2024 ont permis de renforcer davantage les équipes au sein des différentes unités opérationnelles. Ils sont synonymes tant d'un développement organisationnel continu de l'office de l'OKAJU que d'une diversification des profils professionnels permettant à l'OKAJU en tant qu'institution de défense des droits de l'enfant de pouvoir assurer les missions qui lui sont attribuées par la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

À partir du 1^{er} juin 2024, le recrutement à durée déterminée d'une pédagogue sociale a permis de pallier la vacance de poste de gestionnaire de saisines à la suite d'un départ en congé de maternité/congé parental. Une psychologue/criminologue et une juriste ont rejoint les équipes de gestion de saisines et du plaidoyer dès le 15 août 2024. La conception et la mise en œuvre des actions de communication est confiée dès le 1^{er} septembre 2024 à un expert en communication.

En novembre 2024, l'équipe de l'OKAJU se compose de 14 collaborateurs et collaboratrices. Le volume de travail presté par les 14 collaborateurs et collaboratrices sur place correspond à 11,05 ETP (Équivalent Temps Plein) dont la différence entre le nombre de collaborateurs et collaboratrices et le volume de travail presté s'explique par des services à temps partiel et des congés tels que prévus par la loi.

Le plan pluriannuel de recrutement prévoit un renforcement des équipes de saisines et du plaidoyer ainsi que de l'administration de l'office de l'OKAJU d'un équivalent de 15,75 ETP. Les recrutements y relatifs vont être réalisés d'ici 2025.

En 2024, 3 stagiaires ont temporairement rejoint l'équipe de l'OKAJU et, de cette façon, ont contribué à la mise en œuvre des missions de l'OKAJU.

L'OKAJU a eu recours au dispositif de l'« occupation temporaire indemnisée » (OTI), de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) dans le cadre de la mise à jour de sa base de données de saisines pendant les mois de février et mars 2024.



Assermentation de Mélanie Benoit (16.07.2024) en tant que fonctionnaire d'État et Adjoint à l'OKAJU.

Développement professionnel et formations continues

L'OKAJU – une organisation apprenante en pleine évolution

L'OKAJU se comprend comme une organisation apprenante pour qui le développement de l'institution en tant que telle est intrinsèquement lié au développement professionnel de ses collaborateurs et collaboratrices. La pluridisciplinarité de l'équipe constitue une plus-value en tant que telle, permettant une approche multidimensionnelle, l'échange et le partage d'expériences, de compétences, de savoirs, savoir-faire, attitudes et valeurs, et, par-là, le développement du potentiel existant.

Des formations ciblées et répondant aux défis professionnels de l'équipe de l'OKAJU

Dans ce contexte, les formations en interne jouent un rôle clé : elles visent le développement de compétences spécifiques en lien avec les missions de l'institution.

La **formation « Premiers secours en santé mentale »** proposée par la *Ligue Santé Mentale* en juin et juillet 2024 fournissait des connaissances de base sur les différents troubles et crises psychiques. De plus, entre autres par l'analyse de cas et des jeux de rôle, les participants et participantes ont découvert différentes façons d'approcher, de venir en aide, d'offrir du soutien, de fournir des informations sur des dispositifs d'aide professionnelle aux personnes montrant des signes d'un trouble psychique ou se trouvent dans un état de crise psychique.

Dans la continuité de la formation suivie précédemment, **les cours « Premier secours en santé mentale YOUTH »**, organisés par la Ligue en octobre 2024 lors des *semaines de la Santé mentale*, visaient plus particulièrement les jeunes en faisant acquérir aux adultes des connaissances et compétences sur les troubles psychiques chez les adolescents et jeunes adultes ainsi que les façons de les aborder et de venir en aide aux personnes concernées.

Des moments partagés en équipe

Des moments à caractère convivial, dépassant le cadre de travail quotidien, ont favorisé la cohésion d'équipe par des échanges informels, des moments de partage précieux et offrent de multiples occasions pour mieux se connaître et se comprendre les uns les autres.



La **visite du** Kannermuseum Plomm, le 16 juillet 2024 dans le cadre du Summer Seminar 2024 et le **« Team Tag »** du 4 octobre 2024 avec, au programme, une visite du *Musée national de la Résistance et des Droits Humains* et du Centre *Formida* à Esch, ont fait découvrir aux membres de l'équipe de l'OKAJU non seulement des nouveaux espaces mais leur ont aussi permis, par le biais de moments agréables partagés ensemble, de mieux se connaître les uns les autres.



La **journée off-site**, qui a eu lieu le 6 septembre 2024 au *OekoZentrum Pafendall*, fournissait à l'équipe l'occasion et le temps d'échanger sur des sujets prioritaires, de passer en revue des projets et actions et de planifier les projets et initiatives à venir. Il s'agit d'un modèle de journée de travail qui crée un espace favorable à l'intelligence collective au service de l'institution.

Finalement, le développement personnel de chaque collaborateur et collaboratrice est d'une importance primordiale au sein d'une équipe qui se comprend comme une organisation apprenante. Outre la participation à de nombreuses conférences organisées au niveau national et international sur des thématiques touchant ou relevant du champ d'action de l'OKAJU, les collaborateurs et collaboratrices de l'OKAJU ont été inscrites à des formations offertes par l'Institut national d'administration publique INAP entre novembre 2023 et octobre 2024, relevant de leurs domaines de compétences et leur permettant d'acquérir de nouveaux savoirs et savoir-faire.

Procédures

La gestion financière de l'OKAJU

Afin de pouvoir aligner la comptabilité des différentes entités de la Chambre des Députés, l'Administration parlementaire a proposé à l'OKAJU, qui en est une des entités concernées, un projet de mise à disposition de son logiciel de comptabilité Odoo. Ceci permettrait aux différentes entités de gérer leur comptabilité selon des principes communs voire identiques; l'utilisation d'un même logiciel présenterait l'avantage d'une approche plus uniforme de la gestion des comptes et en assurerait une meilleure lisibilité.

En parallèle au projet ci-dessus, l'OKAJU, en collaboration avec des consultants externes, a entamé un processus de formalisation de ses procédures de gestion financière.

Lanceurs d'alerte

En tant qu'autorité compétente dans le sens de la Loi du 16 mai 2023 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, la "**Loi**") (voir annexes), l'OKAJU s'est vu attribuer deux missions :

D'une part, l'OKAJU a conçu un canal de signalement externe conformément à l'article 17 de la Loi, permettant à toute personne travaillant dans le secteur privé ou public d'effectuer un signalement dans le cadre de son activité professionnelle par

- Téléphone au (+352) 28 37 36 45
- Écrit via l'adresse e-mail whistleblowing@okaju.lu ou par courrier à l'adresse Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, 65, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg ; ou
- Une rencontre en personne.

Afin de garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations obtenues par le biais de ce canal de signalement l'OKAJU a entamé la mise en place d'une procédure interne dédiée aux signalements entrant par le biais du canal de signalement externe. Plus de détails quant au traitement de signalements par l'OKAJU peuvent être consultés via le lien suivant : <https://www.okaju.lu/lanceurs-dalerte/>.

D'autre part, l'OKAJU a la mission de contrôler la mise en place ainsi que la conformité de canaux de signalements internes au sein d'entités du secteur privé (comptant entre 50 et 259 travailleurs) et publique (communes comptant plus de 10.000 habitants) dont le domaine de compétences relève du champ d'activité de l'OKAJU. Cette mission de contrôle se fera par le biais d'un questionnaire qui est en cours d'élaboration.

L'élaboration des procédures nécessaires à l'exécution des deux missions susmentionnées se base notamment sur des échanges avec l'Office des signalements, ainsi et d'autres autorités compétentes, ainsi qu'avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Poursuite de la mise en conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel – Rapport du DPO

Depuis 2023, l'OKAJU est engagé dans une démarche de mise en conformité de ses activités avec la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel^[1]. Dans ce cadre, l'OKAJU s'est fait accompagner par la société de conseil EXIGO S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social au 5, rue de l'Ecole, L-8128 Bridel et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg sous le numéro B132099, exerçant la mission de délégué à la protection des données (« **DPO** ») sur la base d'un contrat de service depuis juin 2023.

Malheureusement, la société EXIGO S.A. a cessé ses activités au cours de l'année 2024 et le processus de mise en conformité des activités de l'OKAJU a donc été interrompu.

L'OKAJU a ensuite évalué les options ouvertes pour la continuation de sa mise en conformité et a pris la décision d'engager le cabinet d'avocats DSM Avocats à la Cour pour (i) la revue de la documentation et l'analyse de la gouvernance RGPD et (ii) reprendre la fonction de DPO externe de l'OKAJU (ci-après, « **DPO externe** »).

Depuis lors, DSM Avocats accompagne l'OKAJU, apportant son expertise auprès de l'Ombudsman et de son équipe, afin d'assurer la conformité des traitements réalisés par l'Office.

Transition et analyse des écarts de conformité

Dans ce contexte de transition et afin d'assurer la continuité des travaux entrepris par l'OKAJU, DSM Avocats réalise une analyse de la conformité des processus internes et une revue de la documentation établie par le précédent DPO sur la période de novembre et décembre 2024.

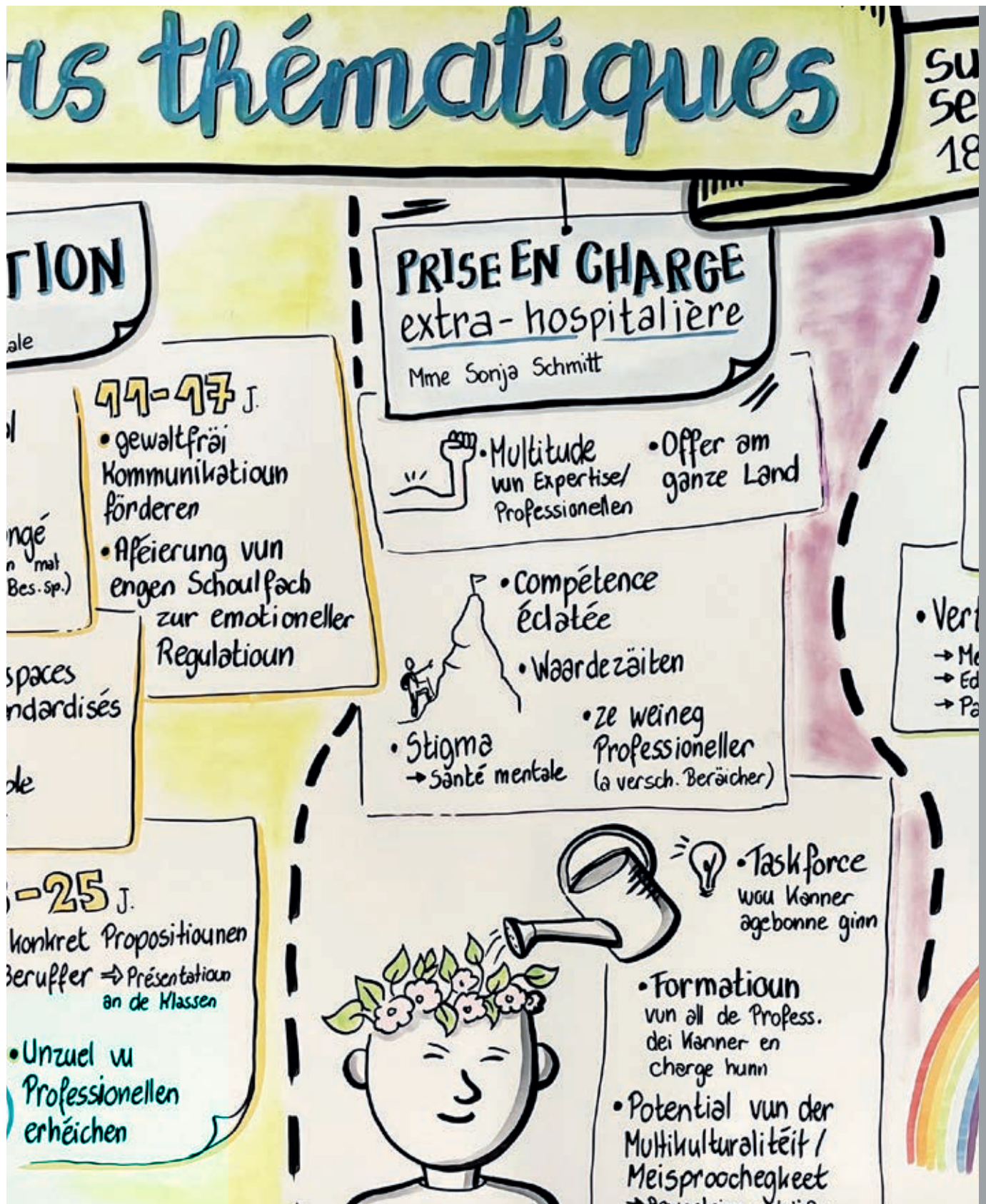
À l'issue de cette phase d'analyse, DSM Avocats formulera ses recommandations et proposera à l'OKAJU un plan de remédiation, ainsi qu'un agenda pour la mise en œuvre des mesures correctrices identifiées. L'agenda tiendra compte de la gravité des éventuels écarts constatés et sera soumis à l'OKAJU pour approbation en décembre 2024.

DSM Avocats sera alors formellement désigné comme DPO externe de l'OKAJU.

Mise en œuvre du plan de remédiation

Dès le début de l'année 2025, l'OKAJU et son DPO externe oeuvreront ensemble aux fins de l'application des mesures correctrices proposées, conformément à l'agenda de remédiation convenu. Les actions engagées à cet égard pourront s'étaler sur plusieurs mois et/ou années en fonction de l'importance des besoins identifiés.

^[4] De manière non exhaustive, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »), la Loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques.



Ressources complémentaires



List of recommendations

Raising awareness

1. Promote de-institutionalization and a foster family system in countries where it is not implemented sufficiently. Raise awareness of family forms of upbringing so that every child who lives in an institutional facility or returns from deportation or forced removal has the opportunity to get into a family and receive a proper upbringing and environment. This must be done at all levels both at the level of the state, public organisations and mass media, and can be promoted through various channels, such as informative videos, school programs, books (including comics and storybooks), social media and films that portray children in care positively.
2. Improve the public perception of children's centres in order to prevent discrimination and reduce stigma.
3. Teach the rights of children in alternative care in schools, kindergartens and all levels of education and within alternative care settings to empower children to know their rights (and respect for other's rights) and stand for them.
4. Educate children about the care system, explaining what foster care and care centers are, and the conditions under which they might return to their biological families.

Monitoring respect for the rights of children in alternative care

5. Improve monitoring mechanisms in alternative care including the introduction of a robust coherent legal framework at country level for residential care units (both public and private sector) and common guidelines, standards and resources. Standards should be age-appropriate and children's opinions should be taken into consideration while drafting them. Allow private care only in exceptional cases due to limited oversight. Highlight that children's welfare should not be compromised for financial gain. Establish clear provisions that protect all children's rights, including the right to have their views respected in all matters affecting their daily lives, and ensure ongoing staff training for qualified care.
6. Monitor the conditions in which the child lives to ensure that s/he receives adequate care and protection. The authorities must regularly and effectively check the living conditions of the alternative care setting the child is placed in as soon as possible. This is especially important for children living in both centres and foster families. Conduct unannounced visits to make monitoring processes more effective. Respond and find solutions promptly to problematic situations about living conditions and not about what the child is doing. The process of monitoring should be written down and there should be an exhaustive study of each child's situation.

8 VOTES (1 CIRCLE)

7. Encourage greater collaboration and information sharing among institutions to enhance the quality of care for children.
8. If a young person wants to report, he/she should be given the possibility to do so without the care person's presence.
9. There should be an appointed person to address problems and to report accordingly and promptly.

Placement of children into Alternative Care

10. Strengthen mechanisms to prevent unnecessary separation of children from their families, ensuring that any decision made is in the child's best interests.
11. If possible do not remove the child or young person from their territory or culture once they become part of the protection system in order to reduce the amount of changes young people have to face.

7 VOTES (0 CIRCLES)

- 12.** Improve the process and time of determining the type of alternative care for each case. Prioritize placing children in family-like environments whenever possible, while recognizing that residential care may be necessary in some cases. Ensure that any placement is safe and in the child's best interest. When making a decision, take into account the child's opinion according to age and development, also many circumstances in practice, such as the interests of children and potential guardians and support workers and other circumstances characterizing the person. Before making a decision, children and caregivers should get to know each other. Take steps so that children no longer receive care in institutions but live in an environment close to the family.

8 VOTES (0 CIRCLES)

Psychosocial support – individual approach

- 13.** Provide an individual approach to each child, taking into account their individual needs and circumstances. Provide psychological support to help the child cope with emotional difficulties when entering a new environment. Children and young people in alternative care often need the help of mental health specialists. Increase the number of mental health specialists to ensure accessibility for all children. Specialists should have a diverse range of skills to avoid unnecessary referrals. Psychological support must be available free of charge and without restrictions. Mandatory check-ups should occur after every move to ensure continuity of care.

13 VOTES (1 CIRCLE)

- 14.** Provide therapy that is adapted to each child's needs and interests, allowing them to express themselves in various ways. This should include diverse forms of therapy, such as animal therapy, art therapy, and psychodrama, beyond traditional talk therapy. Therapy options should be available in both group and individual settings, depending on the child's preference.
- 15.** Ensure that children in alternative care have access to a consistent support network of adults and know whom to contact 24/7. This could be achieved by assigning a team of social workers or support staff, rather than relying on a single social worker. Whenever possible, maintain and plan regular contact with the child's family.
- 16.** Support emotional literacy and therapeutic support in the form of therapeutic group work in schools, focusing on the child's emotional well-being.
- 17.** Provide free psychosocial support to parents who are not able to exercise their parental role, encourage the child's contact in a pertinent way to allow re-building of trust with the parent, and ensure proper monitoring of reunification progress by social services in the community. Provide aftercare support: Young adults leaving alternative care after the age of 18 should be offered financial and psychosocial support, to promote and facilitate their social inclusion, until they can stand on their own feet (at least until the age of 24).

8 VOTES (0 CIRCLES)

- 18.** Ensure that there are enough human, social and economical resources to cover children's needs.
- 19.** Every member of the foster family, including biological children, should have access to a psychologist.

Care Leaving/Aftercare

- 20.** Improve aftercare mechanisms with regular follow-ups, including meetings, phone calls, and home visits, provided by skilled professionals with specialized training.
- 21.** Begin preparing young people for their transition to adulthood well before the age of 18, focusing on developing skills for professional life and supporting those who wish to pursue further education.
- 22.** Ensure that all young persons have an individual plan for aftercare and support for housing, to find a job or for studies after 18 (up to the age of 24 depending on the needs - "pathway plan").

8 VOTES (2 CIRCLES)

Relationship bond/family ties

- 23.** Efforts need to be made to enable children to maintain contact/relationships with siblings, es-

pecially if they are unable to live together. Communication with parents should be maintained with the consent of children, and only if it is in their best interest.

- 24.** Prioritize children and young people's opinions and establish strong, trusting relationships between them and the person of trust within the care system. This requires creating clear, shared communication channels and adopting appropriate methods to ensure children's needs are fully understood and addressed.

Training of professionals

- 25.** All adults involved in the lives of children in alternative care should receive ongoing training on various issues including:

- Children's rights
- Mental health and wellbeing
- Dealing with trauma
- Understanding neuro diversity
- Disability
- Emotional development of teenagers
- Current challenges faced by children and young people

Training of communication skills, including non verbal communication, need to be cocreated with carers and adults together with the young people. Carers should have peer support and someone to call for advice. (9 votes (one circle))

Child participation

- 26.** It is recommended to collect and take into account the opinion of children and young people according to age and development by including them in child-friendly decision-making processes, especially on aspects related to the dynamics of the residential centres where they live. Spaces for real and significant participation must be guaranteed, and it must be promoted that children and young people are informed about how their contributions will materialize. Include the children and the young people in their own care meetings. There should be stronger guidance on how to involve them meaningfully in decisions about their care, with two-way communication and feedback.
- 27.** Creation of a council of young people in alternative care and those in after-care to defend the rights of this group of children. It is recommended to create a participatory body that ensures that the rights of children and young people in alternative care are respected. This council would address matters that neither the child protection body nor its territorial teams often resolve with the necessary speed. (youth club, council etc.)

10 VOTES (8 CIRCLES)

- 28.** Creating community with Youth clubs for children in alternative care, which should provide a space for them to share ideas, support one another, learn about their rights, and feel empowered to advocate for themselves.

Providing information to Young People

- 29.** Make sure that children and young people in alternative care have access to their personal history. They often lack sufficient knowledge about their childhood, origins, and biological families. It is crucial that we are provided with this important information. The interests of the child are paramount, and children have a right to know about their background. A child should have a life book with photos, videos, documents etc, on paper and digitally. It is the responsibility of child protection officials, carers, relatives, friends, and the young persons themselves to fill the life book. The life book should be filled frequently but only with meaningful information. Note: This should be carefully considered case by case.

- 30. Inform the young person that they can contact the children's judge, no matter their age and in a timely manner, if the young person does not agree with the schooling decision or provide for an appeal if the child's choice is not respected.
- 31. Need for more communication and information that is needs appropriate – especially regarding decisions taken.

Individual rights

- 32. Ensure and respect the right to privacy for children in alternative care. Allow them to participate in packing their belongings if they choose, providing necessary support. Personal items should not be touched or moved without their permission. Handle their situations discreetly, sharing information only with relevant parties, such as schools. Professionals must also respect personal space by knocking on doors and asking for consent before physical contact.
- 33. Right to be heard (All children must be heard and their words taken seriously) and actions taken accordingly, in line with the child's opinion, and they must be trusted. Adults should not make assumptions about our feelings and should believe what we tell them.

9 VOTES (0 CIRCLES)

- 34. Children must have the right to choose educational path, regardless of their origin or nationality (case of unaccompanied children who are pushed to do short studies to be independent as soon as possible).
- 35. Provide immediate health care and intervene immediately if a child in alternative care becomes ill and ensure that they are promptly taken to see a doctor.
- 36. Right to be equally treated, loved and taken care of. Favouritism should be avoided in foster centres. Smaller centres are needed to make children feel like home.

6 VOTES (3 CIRCLES)

- 37. Right to preserve cultural ties and bonds, non-discrimination of children and young people and the free expression of their identity, culture or religion is recommended. Allow children and young people to follow the traditions and rules of their own ideology or religion. Allow them to travel to visit their families during celebrations such as holidays, weddings, funerals, etc. (example of preserving cultural ties and bonds: Arrange for young people to cook for themselves several times a week so that they can cook dishes from their country of origin).
- 38. Children and young people have the right to body integrity, and to be protected from violence within care settings. They have the right to freedom of expression. These issues could be discussed for example in trainings for parents and carers. (Young people in alternative care would like to have a say about their body and appearance. They feel that they are not allowed to do things that other young people would be allowed to do).

Prevention

- 39. Invest in prevention and gatekeeping: Provide psychosocial and financial support to vulnerable families (e.g. at risk of poverty and social exclusion, with children with disabilities) through an integrated child protection system, to facilitate and improve the provision of parental care and the relationship between parent(s) and children and to avoid removal. Identify and proactively manage risk factors to avoid situations of abandonment and vulnerability.
- 40. Promote deinstitutionalisation: Carefully plan and implement the deinstitutionalisation of children living in residential care facilities. Introduce and develop family-based models of alternative care such as foster care. Apply foster care solutions in all cases of removal. Monitor and provide support to children and foster families.



European Network of Ombudspersons for Children

Policy Position Statement on "Protecting and Promoting the Rights of Children in Alternative Care"

*Adopted by the ENOC 28th General Assembly, 20 September 2024, Helsinki, Finland

"Every child and young person should live in a supportive, protective and caring environment that promotes their full potential"¹

PREAMBLE

The ENOC 2024 position statement is based on a general understanding across the ENOC membership that while children in alternative care are amongst the most vulnerable and invisible group of children, their rights are still massively undermined. There is a general concern that children whose parents are unable to meet their needs and who have been deprived of their parents' care, do not always receive a sufficiently supportive, safe, and nurturing environment from the state. There is also concern that children and young people in alternative care experience stigma and prejudice with low levels of understanding in the general population.

ENOC defines alternative care for children as a provision of care by public authorities or other recognised service providers following the country's/jurisdiction's legislation and administrative practices. Alternative care should be a protective mechanism for children who cannot be cared for by their families. It refers to services that aim to protect and promote the welfare of children due to the lack of parental care or the parents' inability, even with appropriate support, to provide adequate care and meet the child's needs. This can take various forms with the most common ones being family-based foster care, residential care, or formal kinship care.

There may be informal arrangements for the care of children without any involvement of public authorities. These arrangements may take place within families, with relatives, or with friends (e.g., informal kinship care). We refer to this as informal alternative care. The focus of this statement is on formal alternative care, which is determined by the decision(s) of public authorities².

In 2024, ENOC focused on the level of implementation of international and regional standards in the framework of alternative care of children and the critical role played by Ombudspersons for Children to independently report and redress violations of children's rights in the context of alternative care. The present position statement is informed by the research "The Protection and Promotion of the Rights of Children in Alternative Care" to which 34 ENOC member institutions contributed by providing relevant data regarding children's rights in alternative care within their jurisdictions. It is also informed and enriched by the views and direct experiences of young people participating in the ENYA (European Network of Young Advisors) 2024 project, and those of ENOC members³.

Efforts directed to enabling the child to remain in or return to the care of their parents, or when appropriate, other close family members, are often insufficient. ENOC members reported that children with disabilities, children with complex needs, children living in extreme poverty and those belonging to different minorities are referred to alternative care more often than others. Though recognising States' efforts to improve the alternative care for children, the UN General Assembly's 2009 Guidelines for the Alternative Care of Children (A/RES/64/142)⁴, setting the reference international standards on the matter, remain largely unimplemented. In many countries, quality alternative care is lacking and there are insufficient efforts to reconnect children with their families when it's in their best interest. Additionally, children are not given enough support to preserve their roots, language, and culture. At the same time, the possibility for children in alternative care to influence their situation, access legal remedies, participate in decision-making and have their views

1 64/142. Guidelines for the Alternative Care of Children, General Assembly, United Nations, 2010

2 A decision was taken not to include in this statement the experiences of refugee and asylum seekers or children in other forms of care, such as inpatient psychiatric services, secure care, or similar settings.

3 Feedback from ENOC Spring Working Session on Alternative Care (3 June 2024, Tallinn, Estonia)

4 Guidelines for the Alternative Care of Children : resolution / adopted by the General Assembly, UN. General Assembly (64th sess. : 2009-2010) - <https://digitallibrary.un.org/record/673583?ln=en&v=pdf>

considered in accordance with their evolving capacities are hindered. Due to the combined effect of negative factors, children may leave alternative care with insufficient knowledge and skills to thrive in society and life.

With this statement, Ombudspersons for Children, members of ENOC, strive to pay special attention to the realisation of provisions enshrined in the CRC with relation to the rights of children separated from their parents. These include the general principles of the CRC that is, the right of children to be heard and to have their views given due weight (Article 12); the right of children to have their best interests as a primary consideration in all decisions (Article 3); the right to life, survival, and development (Article 6); and non-discrimination (Article 2). It also includes the state's duty to ensure that a child shall not be separated from their parents against their will, except when such separation is necessary for the best interests of the child (Article 9); and the right to special protection and assistance provided by the State including alternative care for such a child, which pays due regard to the child's ethnic, religious, cultural and linguistic background (Article 20). We also acknowledge and support the full implementation of the UN General Assembly Guidelines for the alternative care of children (A/RES/64/142) and other relevant international and European standards on the matter.⁵

As ENOC members, we are aware that we must ensure, through our institutional powers and commitment, the protection and promotion of the rights of children living in alternative care. We also have the duty to hold relevant authorities accountable when the rights and needs of this group of children are not met. Children who have been removed from the family environment are in a particularly vulnerable position and their safety and wellbeing lie within the inherent responsibility of State authorities.

Therefore, we, members of the European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), urge States, national and regional authorities but also relevant European and international organisations to fulfil their obligations by implementing the following recommendations:

1. Ensure the right of children in alternative care to freely express their views and have them taken into account, in accordance with their evolving capacities, and to participate in decision-making related to their lives and living conditions in alternative care as required by international children's rights standards
 - Raise awareness of children's rights in general and more specifically on the right to participate among children living in alternative care and among practitioners working in this field through appropriate and continuous training programmes;
 - Provide children with age-appropriate and child-friendly information and materials about their rights and the right to participate, enabling them to express informed views; provide this information and materials in various formats, such as illustrated books, videos, and mobile applications;
 - Organise regular workshops and information sessions to educate children and young people about their rights in a supportive and interactive environment;
 - Build trust with the child, provide transparency throughout the process, and make sure the child feels comfortable enough to share their views, and understands the process and any related consequences;
 - Establish procedures and resources to make children's participation a standard practice in decision-making processes;
 - Systematically involve children in all the stages of the care process, including in decision-making concerning them individually and in the system design. Special arrangements should be made available to ensure the meaningful participation of younger children, children with disabilities, and children with special needs;
 - Set up more permanent participatory mechanisms and bodies (councils, focus groups, youth clubs etc.) supported by states, with children who are or have been in alternative care where they can freely express their views, share their experiences and contribute to the improvement of the provision and quality of care;
 - Ensure the right to participate and the right to be heard are legally guaranteed and their implementation regularly monitored;
 - Provide effective remedies and access to justice for children if they are not provided the right to participate.
2. Support efforts to keep children in, or return them to, the care of their family, when it is in the best interests of the child
 - Develop and implement family-oriented social policies and programmes, including free psychological sup-

⁵ Concept Note – 2021 Day of General Discussion: Children's Rights and Alternative Care: Concept Note & Outcome report. (<https://www.ohchr.org/en/events/days-general-discussion-dgd/2021/2021-day-general-discussion-childrens-rights-and#:~:text=It%20will%20take%20place%20over,Geneva%2C%20in%20the%20online%20format.>) & Lerch, Véronique & Anna Nordenmark Severinsson, Anna (2019) Target Group Discussion Paper on Children in Alternative Care. Feasibility Study for a Child Guarantee. European Commission ((PDF) Feasibility Study for a Child Guarantee (researchgate.net))

port, to prevent separation from parents and promote and strengthen parents' ability to take care of their children;

- Offer ongoing support to families during reunification, including regular follow-up visits and monitoring of reunification progress, family counselling, and practical assistance, to help them rebuild trust, adjust and ensure a successful transition;
- Provide comprehensive support services to families, including parenting classes, counselling, financial assistance, and substance abuse treatment, to address the issues that led to the child's removal and create a safe home environment;
- Use multiple channels to disseminate information about the availability of support services to parents and children, including social media, TV and radio, websites, printed materials, hotlines, community outreach, schools, childcare centres, and healthcare providers;
- Implement adequate means and processes to ensure early identification of children in particularly vulnerable situations, including regular health and well-being assessments of the child, training for caregivers and staff working with children, support programmes for parents and caregivers, and child-centred monitoring;
- Provide holistic and continuous support to families in need and facilitate active coordination between competent services;
- Address the root causes of family deprivation;
- Provide a multidisciplinary (multistakeholder) parental capacity assessment with a view to safeguard children's safety, best interests, and needs. The assessment should also include the affected child's/children's views, according to their evolving capacity and maturity;
- Foster strong communication and collaboration between social services, families, and other stakeholders to create a coordinated approach to family support and reunification efforts;
- Put in place practical solutions to maintain contact (phone or video calls, letters, care packages, etc.) whenever physical contact is not possible or not in the best interests of the child;
- Develop and implement evidence-based programmes and interventions;
- To facilitate family reunification, provide parents with necessary support and services and regularly assess the need for placement.

3. Guarantee available and timely alternative care solutions and provide a thorough and careful assessment of the most appropriate form of alternative care

- Ensure that all the available means, including family support, are carefully considered based on the best interests of the child before a decision is made to remove the child from the family;
- Evaluate alternative care options, such as foster families, and residential care, to determine which type of care meets best the child's individual needs and interests, with a preference for family-type care and small, home-like settings to provide a supportive and stable environment; the evaluation process should not be excessive in time;
- If possible do not remove the child or young person from their territory or culture once they become part of the protection system in order to reduce the amount of changes young people have to face;
- Proceed to an individual and multi-factorial (gender, culture, language, special vulnerability etc.) assessment of the child's personal situation and short- and longterm care and development needs. The assessment should be made by a multidisciplinary team, involve the child and other stakeholders, if appropriate (biological parents, foster carers, etc.);
- Develop individualised care plans for each child to address their specific needs and interests throughout their care journey, and regularly review and adjust these plans to ensure they remain effective; ensure that the child's preferences and views, and if appropriate, those of other stakeholders (biological parents, etc), are taken into account during the assessment process;
- Make provision of psychological support to help the child cope with emotional or other difficulties, including when entering a new environment, mandatory;
- Ensure that care professionals have appropriate support and training to develop diverse skills to avoid children being referred from one specialist to another;
- Deinstitutionalisation should continue where it has not been completed while also recognising ENYA's perspective that, in some cases, and under the specific individual circumstances of a child, residential care may be the most suitable option for a child;
- Guarantee consistent and stable care environment for children to form secure bonds, avoiding frequent changes in their care unless required by a careful and ongoing assessment;
- Provide foster families with extended support and sufficient resources to effectively meet the needs of the children in their care, and ensure that children and caregivers have the opportunity to get to know each other before a placement decision is made;

- Develop a system for specialised foster families or, as a last resort and when in the best interest of the child, residential care, to better meet the unique and varied needs of children in alternative care;
- Implement UNCRC General Comment No.14 about ensuring the expertise of professionals who carry out the assessment of the most appropriate form of care.

4. Ensure quality alternative care

- Enhance States' obligation and responsibility to protect children's rights and to provide appropriate alternative care, with a priority given to family-type care, to every child who needs it;
- Implement the (minimum) quality standards provided for by the UN Convention on the Rights of the Child and the UN Guidelines for the Alternative Care of Children and those by the relevant country legislation;
- Develop and implement comprehensive standards for alternative care settings, covering aspects such as safety, health, education, and emotional support, to ensure consistent and high-quality care; whilst the care and support needs will change as a young person develops and matures, the standards should not change;
- Ensure that planned reforms in alternative care are designed to provide stable and sustainable solutions by using evidence-based practices, securing long-term funding, and establishing strong monitoring and evaluation systems;
- Strengthen collaboration and investment in and between alternative care providers, social services, and community organisations to ensure a comprehensive approach to meeting the needs of children in care;
- Ensure a violence-free environment where children feel loved, nurtured, and taken good care of and where their individual needs are met; this includes recognising and preventing child exploitation.
- Continuously prioritise the emotional, physical, and psychological well-being of children in alternative care to support their overall development and happiness;
- Provide all the necessary means, including financial, to ensure the retention of professional staff, especially in residential care;
- Provide adequate support and continuous and multidisciplinary training to foster carers and residential care workers to strengthen their professional skills;
- Ensure that there is equity of access and standards across rural and urban settings.
- Ensure regular, independent and child-centred monitoring and/or inspections which allow young people to speak freely without fear of retribution or negative consequences; this may include unannounced visits by Independent Children's Rights Institutions, of the provision and quality of care; ensure follow-up of the findings of the monitoring process and any required individual action.

5. Maintain the child's meaningful relationship with their family, other close people, and child's ethnic, cultural, religious, and linguistic roots

- Actively support children's connections to their cultural, ethnic, and familial background, ensuring their right to family life and identity is fully respected and nurtured;
- Ensure that children in alternative care have regular contact with their family members and other significant people in their lives unless it is not in their best interests; address any issues that arise to ensure that these relationships remain positive and beneficial;
- Make sure that children's views on maintaining relationships with their family members are actively sought and taken seriously, involving them in all relevant decisions;
- Provide and encourage multiple ways for children to maintain regular contact with their parents, siblings, relatives, and friends, ensuring these important relationships are preserved and supported;
- Provide training and guidance to foster families to prepare and encourage children to maintain the bond with biological families when appropriate; provide support to biological parents to maintain a relationship with their children;
- Design and provide specialised programmes and support to foster carers and other caregivers to support children to maintain their roots;
- Design and deliver specialised programmes that assist foster carers and other caregivers in preserving and nurturing children's cultural, ethnic, and familial connections;
- Train caregivers and staff in cultural competency to respect and integrate children's ethnic, cultural, and linguistic backgrounds into their daily care.

6. Systematically aim at preparing children in alternative care for independent living and integrating into the community

- Help young people leaving care to develop their professional and personal plans by assessing their situation and guiding them towards independence. Consider their requests and needs and the resources available from relevant services;

- Enhance support for children and young people in choosing their educational and career paths based on their interests. Prioritise early and sustained preparation for their transition to adulthood, rather than initiating it only a year before they reach the age of majority;
- Ensure continuity and quality of care by conducting health assessments to provide individualised support and appropriate responses in cases of physical or psychological issues;
- Consider specific vulnerabilities, such as early parenthood, disabilities, mental health issues and the situation of unaccompanied minors. Focus on prevention, including risk behaviours, sex education, and addiction;
- Provide professionals and carers with the necessary tools to support young people toward independence by ensuring effective coordination with partners, organising services, and providing dedicated support areas for professionals;
- Provide adequate training for professionals, especially psychologists and social workers, including specialised modules on the rights of children in alternative care and access to services, to assist young people leaving alternative care with administrative procedures;
- Inform children and young people and make sure they fully understand their rights and the available assistance, including financial and psychosocial support, when they leave child protection and alternative care by simplifying and facilitating access to resources (housing, education, professional training, scholarship, etc.);
- Promote and develop emotional, educational, and supportive connections, such as local mentoring programmes, with regular follow-ups (meetings, phone calls, house visits, etc.) after young people have left alternative care, to build meaningful relationships with adult volunteers and broaden support and solidarity networks;
- Create a right of return that allows young people to adjust or suspend the support they receive as their situation stabilises after leaving alternative care while ensuring they can reaccess it if needed due to setbacks or changes;
- States and all relevant stakeholders should adopt all the appropriate measures, actions, awareness raising campaigns etc. to prevent and fight stigmatisation of children who are or have been in alternative care.

7. Strengthen the inspection and monitoring of alternative care

- Develop and implement clear regulatory frameworks outlining standards and procedures for inspecting and monitoring alternative care facilities, in both the public and private sectors;
- Guarantee the independence of inspection systems by using external organisations for oversight;
- Ensure compliance with standards through regular, unannounced inspections of alternative care settings. Independent Children's Rights Institutions should also conduct visits and make recommendations for improvements;
- Provide sufficient funding and resources to inspection and monitoring bodies to enable thorough and effective oversight of alternative care facilities;
- Require childcare facilities to submit regular, detailed reports on their operations, care practices, and the children's well-being. Ensure inspections result in comprehensive reports highlighting impacts, necessary improvements, and feedback from the children;
- Engage stakeholders from various fields, such as social workers, peer workers, child psychologists, and legal experts, in the inspection and monitoring processes. Ensure stakeholders are trained in inspection procedures and in interacting with children in alternative care to gather accurate feedback;
- Create safe, anonymous channels for children and young people in alternative care to provide feedback on their experiences and living conditions, ensuring their voices are integral to the monitoring process;
- Collect and analyse data on the performance and conditions of alternative care facilities to inform policy decisions and improve care practices;
- Take proactive, strategic, and creative steps to make sure children in alternative care have access to effective and child-friendly complaint mechanisms to provide redress to child rights violations.

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A

N° 282 du 14 avril 2020

Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Mandat et attributions de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 1^{er}. Institution et mission de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Il est institué un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, ainsi que par les protocoles additionnels de ladite Convention ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Cette mission comporte les éléments suivants :

- 1° la réception et l'examen des réclamations qui lui sont adressées en matière de non-respect des droits de l'enfant et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 2° l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, s'il y a lieu, aux instances compétentes des adaptations qu'il juge nécessaires pour assurer de façon durable une meilleure protection des droits de l'enfant ;
- 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ;
- 4° le conseil de personnes physiques ou morales concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- 5° la sensibilisation des enfants à leurs droits et la sensibilisation du public aux droits de l'enfant ;
- 6° l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- 7° l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

(4) Pour l'application de la présente loi, on entend par « enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Art. 2. Modalités de saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Tout enfant qui estime que ses droits n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale ainsi que toute personne titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, toute personne ayant un lien de parenté avec l'enfant, le conjoint ou partenaire bénéficiaire d'un mandat d'éducation quotidienne au sens de l'article 376-5 du Code civil, et le tiers au sens de l'article 378 du Code civil qui estime que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par une personne physique ou morale, peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(2) La saisine de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'interrompt, ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou judiciaires.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut, dans le cadre de ses compétences, se saisir de toute situation dont il aurait connaissance.

Dans ce cas, il bénéficie des moyens d'action prévus à l'article 3.

Art. 3. Moyens d'action de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Lorsqu'une réclamation à l'encontre d'une personne physique ou morale lui paraît justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher formule des recommandations ayant pour objectif de respecter les droits de l'enfant.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher informe par écrit la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation, des suites y réservées.

(3) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est informé par la personne physique ou morale visée par sa recommandation des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction, suite à son intervention, de la personne physique ou morale visée par sa recommandation, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut procéder à la publication de ses recommandations ne contenant pas de données à caractère personnel.

(5) Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher classe l'affaire et en informe la personne physique ou morale qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit en motivant sa décision.

(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Art. 4. Modalités de demande de conseil de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Toute personne physique ou morale peut adresser une demande écrite ou orale à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour obtenir des conseils concernant la mise en pratique des droits de l'enfant.

La réponse de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut prendre une forme écrite ou orale, selon la forme de la demande.

Art. 5. Moyens financiers de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6. Accès aux locaux et à l'information

(1) Dans l'exercice de sa mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peuvent accéder à tous les locaux d'organismes publics ou privés qui servent à l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants, durant les horaires d'ouverture de ces locaux.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut demander, par écrit ou oralement, à l'organisme visé par l'intervention ou aux membres de son personnel tous les renseignements qu'il juge nécessaires. L'organisme visé est obligé de remettre à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces ou des informations dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de défense nationale, de sûreté de l'État ou de politique extérieure.

Art. 7. Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8. Rapport annuel

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher présente annuellement à la Chambre des députés un rapport sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg ainsi que sur ses propres activités. Ce rapport est rendu public.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre des députés, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 - Statut de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**Art. 9. Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher**

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 10. Fin du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin d'office :

- a) à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher atteint l'âge de 68 ans.

(2) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de l'intéressé :

- a) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher en formule lui-même la demande ;
- b) ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat.

(3) Le mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher prend fin sur initiative de la Chambre des députés : La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher dans un des cas suivants :

- a) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher compromet l'exercice de ses fonctions ;

- b) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat ;
- c) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher accepte une des fonctions incompatibles avec son mandat ;
- d) lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'exerce pas sa fonction conformément à la présente loi, ou lorsque l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher porte atteinte au respect des droits de l'enfant.

Dans ces cas, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Grand-Duc.

Art. 11. Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi, rémunérée ou non, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut être ni associé ni membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif, d'une fondation, ou d'une société d'impact sociétal, dans laquelle son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction. Il ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise commerciale, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12. Indemnités de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

(1) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'État dont la fonction est classée au grade 17 dans le groupe de traitement A1. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'État lui sont applicables. Il bénéficie également de la majoration d'échelon prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat dans son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(3) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire issu de la Fonction publique est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il est créé un emploi par dépassement des effectifs, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(4) Pour le cas où l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher n'est pas issu de la Fonction publique, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

(5) En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10, paragraphe 3, le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente mensuelle de 310 points indiciaires. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13. Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° offrir les garanties morales requises ;
- 4° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.
Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 5° posséder une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
- 6° avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Art. 14. Mise en place d'un Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est assisté par des agents de l'État.
- (2) Ces agents prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
- (3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher est placé sous la responsabilité de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au chef d'administration sont exercés à l'égard des agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher par l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au ministre du ressort ou au Gouvernement sont conférés, pour ce qui concerne les agents de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, au bureau de la Chambre des députés.
- (4) La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 15. Cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

- (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement.
Le cadre peut être complété par des employés et des salariés de l'État dans les limites des crédits budgétaires.
- (2) Les fonctionnaires de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher relevant de la catégorie de traitement A portent le titre « Adjoint à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » et bénéficient des droits accordés en vertu de l'article 6 à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

Art. 16. Expertise

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher peut faire appel à des experts dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives, abrogatoire, transitoires et finale**Art. 17. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, est ajoutée au grade 17, la mention « défenseur des droits de l'enfant ».

2° À l'article 17, lettre b) est ajoutée la mention « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Art. 18. Modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé comme suit :

« **Art. 8. Direction.**

L'ONE est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

2° À l'article 9, les termes « comprend des fonctionnaires » sont remplacés par les termes « comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires ».

Art. 19. Disposition abrogatoire

La loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) est abrogée.

Art. 20. Dispositions transitoires

(1) En cas de nomination du président actuel de l'ORK à la fonction d'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, la durée de son mandat sera calculée en déduisant de la période de huit ans définie à l'article 9 la durée totale des périodes accomplies en tant que président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

(2) Les agents de l'État en service auprès de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

(3) L'Office de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher reprend les dossiers en cours de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

Art. 21. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Château de Berg, le 1^{er} avril 2020.
Henri

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le

milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des

traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier – Définition de l'enfant

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 – Non discrimination

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et

assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 – Exercice des droits

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5 – Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6 – Survie et développement

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 – Nom et nationalité

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 – Protection de l'identité

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 – Séparation d'avec les parents

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 – Réunification de la famille

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec

humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11 – Déplacements et non retours illicites

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 – Opinion de l'enfant

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 – Liberté d'expression

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que

des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15 – Liberté d'association

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 – Protection de la vie privée

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 – Accès à une information appropriée

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A

cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18 – Responsabilité des parents

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 – Protection contre les mauvais traitements

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20 – Protection de l'enfant privé de son milieu familial

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 – Adoption

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur

consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22 – Enfants réfugiés

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la

même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23 – Enfants handicapés

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24 – Santé et services médicaux

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25 – Révision du placement

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26 – Sécurité sociale

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce

droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27 – Niveau de vie

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider ces parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28 – Education

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et

accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 – Objectifs de l'éducation

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30 – Enfant de minorités ou de populations autochtones

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31 – Loisirs, activités créatives et culturelles

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 – Travail des enfants

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33 – Consommation et trafic de drogues

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34 – Exploitation sexuelle

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 – Vente, traite et enlèvement

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36 – Autres formes d'exploitation

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 – Torture et privation de liberté

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de

moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38 – Conflits armés

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 – Réadaptation et réinsertion

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique

et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40 – Administration de la justice pour mineurs

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de

s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41 – Respect des normes déjà établies

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42 – Application et entrée en vigueur

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également

contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices

de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

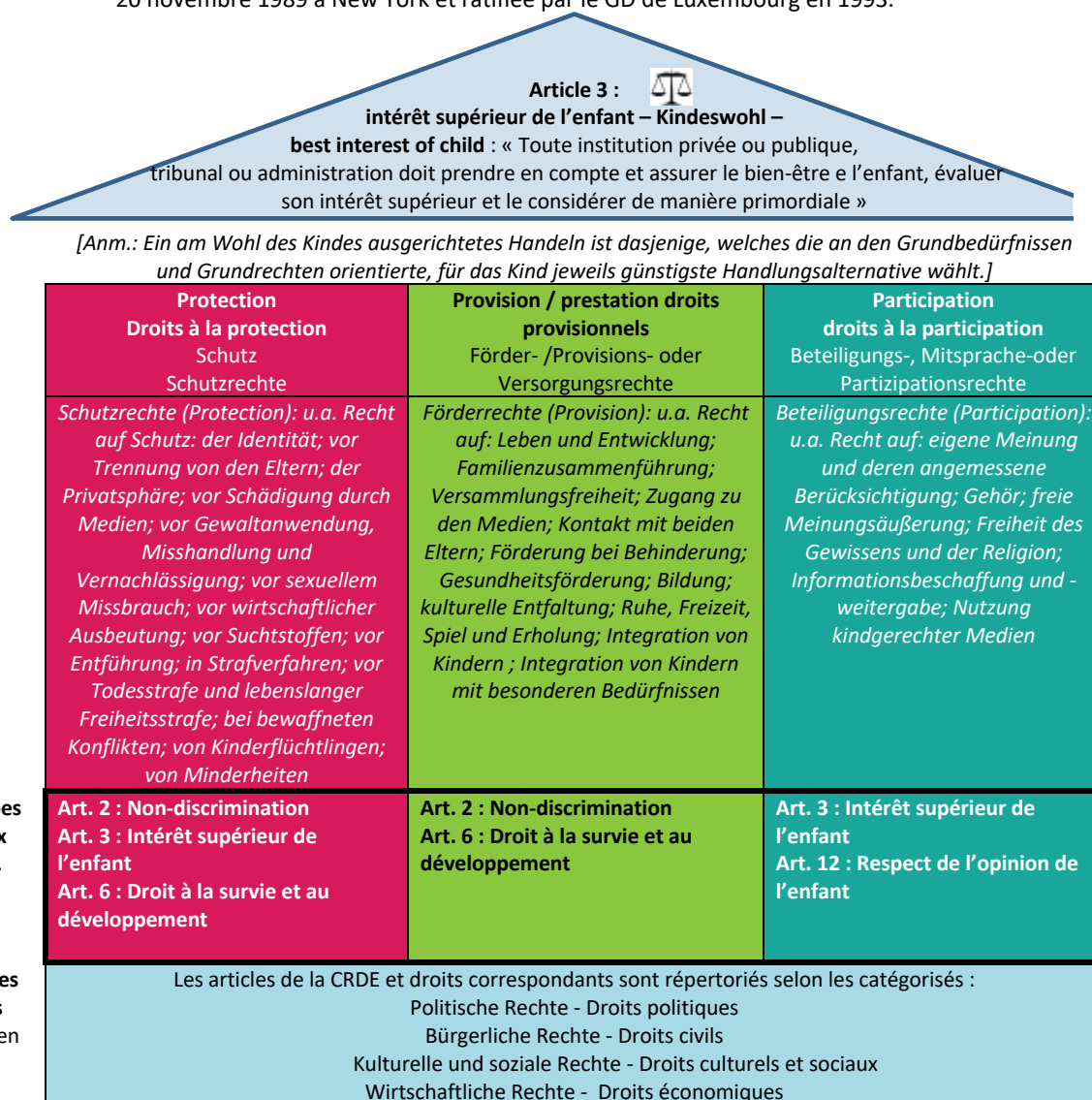
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Architecture des droits de l'enfant

Répartition et catégorisation des droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) signée le 20 novembre 1989 à New York et ratifiée par le GD de Luxembourg en 1993.



La version complète de ce graphique peut être téléchargée du site www.kannerrechter.lu

Les droits de l'enfant ont connu une attention et importance grandissantes au cours du 20ème siècle: 1924 Déclaration de Genève, 1959 Charte des Droits de l'enfant des Nations Unies, 1979 Année internationale de l'enfant, 1989 Convention relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) ratifiée 20.12.1993. 2003 Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et 2020 Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU). 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. 2000 Protocole facultatif à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. 2011 Protocole facultatif à la CRDE établissant une procédure de présentation de communications (ratifié 30.6.2015). - **P-P: Protection – Provision – Participation → Droits à la protection, droits provisionnels, droits à la participation** – Prérogative de l'éducation en famille par les parents. Droit de maintenir des relations directes et régulières avec les parents. Principes directeurs / Leitbilder : **décriminalisation, dépenalisation et diversion** pour enfants en conflit avec la loi; **déjudiciarisation** et **désinstitutionnalisation** de la protection de l'enfance et justice pour enfants. Entkriminalisierung, Entpenalisierung und Diversion für strafmündige Kinder; **Entjustizialisierung** (aussergerichtliche Verfahren) und **Deinstitutionalisierung** – Inscription des droits de l'enfant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) et Constitution luxembourgeoise (Pdl6030 puis 7755, 2021-2022)

Architecture et catégorisation des droits de l'enfant. Gebäude und Bausteine der Kinderrechte. Source: sur base de la fiche pédagogique "Contenu de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant" Module pédagogique n° 2008/03 (Mai 2008) éditée par Droits de l'enfant a.s.b.l. (<https://www.dei-belgique.be/index.php/component/downloads/download/11-convention-internationale-des-droits-de-l-enfant/83-module-pedagogique-no2008-03-contenu-de-la-convention-internationale-relative-aux-droits-de-l-enfant.html>) en combinaison avec le document "Das Gebäude der Kinderrechte" édité par la "National Coalition für die Umsetzung der UN-Kinderrechtskonvention in Deutschland" (auf der Grundlage von Jörg Maywald: Kinder haben Rechte! Weinheim, Basel 2012) www.national-coalition.de. (Charel Schmit, 2014-2021)



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 juin 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/LUX/5-6) à ses 2512^e, 2514^e et 2516^e séances¹, tenues en ligne les 19, 20 et 21 mai 2021, et a adopté les présentes observations finales à sa 2534^e séance, le 4 juin 2021.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, qui a été soumis en réponse à la liste de points communiquée avant la soumission du rapport² au titre de la procédure simplifiée de soumission des rapports et qui a permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie³. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès accomplis dans plusieurs domaines, dont la ratification de plusieurs instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments, en particulier l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le 21 septembre 2017, en application de la nouvelle loi sur la nationalité du 8 mars 2017. Il prend note avec satisfaction des mesures législatives, institutionnelles et gouvernementales que l'État partie a adoptées pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le renforcement de l'institution de l'Ombudsman pour les enfants et la jeunesse⁴. Il accueille en outre positivement la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, laquelle établit l'obligation de porter assistance à tout enfant directement ou indirectement victime de violence domestique. Enfin, il prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles, qui incrimine le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un enfant. Il accueille en outre positivement l'augmentation importante du budget alloué à l'enfance et à la jeunesse, lequel est passé de 985 725 834 euros en 2009 à 1 682 703 838 euros en 2018. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures qu'il a prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), particulièrement pour l'instauration d'un congé parental

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-septième session (17 mars-4 juin 2021).

¹ Voir CRC/C/SR.2512, 2514 et 2516.

² CRC/C/LUX/QPR/5-6.

³ Le terme « enfant » s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans, y compris les adolescents.

⁴ *Ombudsman fir Kanner a Jugendlicher* (OKaJu).



rémunéré, y compris pour les salariés du secteur privé et les travailleurs indépendants ayant des personnes à charge à la maison.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État partie le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits consacrés par la Convention et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : non-discrimination (par. 12) ; droit à une identité (par. 16) ; enfants privés de milieu familial (par. 21) ; enfants handicapés (par. 23) ; enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants (par. 29) ; administration de la justice pour enfants (par. 31).

5. Le Comité recommande à l'État partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. De surcroît, il invite instamment l'État partie à faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des programmes les concernant adoptés aux fins de la réalisation des 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves

6. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles les réserves aux articles 2, 6 et 15 de la Convention pourraient être retirées si le Parlement adopte les projets de loi n^{os} 6568 et 7674 relatifs à la filiation et à l'accès à la connaissance de ses origines. Dans ce contexte et conformément à ses précédentes recommandations⁵, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin d'accélérer l'adoption de ces projets de loi et, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, l'invite instamment à envisager de retirer toutes les réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention.

Législation

7. Prenant note de la réforme constitutionnelle en cours, laquelle vise à faire bénéficier chaque enfant « de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et à son développement » et à faire en sorte à ce que chaque enfant puisse librement exprimer son opinion sur toute question qui le concerne, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer ce processus de sorte que les droits de l'enfant soient érigés en droits fondamentaux par la nouvelle Constitution.

Politique et stratégie globales

8. Rappelant ses précédentes recommandations⁶ et notant que le Service des droits de l'enfant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a été chargé d'élaborer, de concert avec les autres ministères et la société civile, un plan d'action national en faveur de la mise en œuvre concertée et cohérente de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à mettre la dernière main à ce plan d'action national et à veiller à ce qu'il couvre tous les enfants âgés de moins de 18 ans et en particulier ceux de moins de 12 ans et qu'il englobe tous

⁵ CRC/C/15/Add.250, par. 9 et CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 11.

⁶ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 15.

les domaines couverts par la Convention, et à élaborer une stratégie dotée des éléments voulus en vue de son application en veillant à lui allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires.

Collecte de données

9. Le Comité accueille avec satisfaction les données communiquées par l'État partie pour un certain nombre des domaines couverts par la Convention et prend note de l'information selon laquelle l'État partie ne serait pas en capacité d'entreprendre des efforts plus soutenus pour davantage diversifier ses pratiques en matière de collecte de données. Dans ce contexte, renvoyant à son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'améliorer dans les meilleurs délais son système de collecte de données. Les données devraient couvrir toutes les questions visées par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables ;

b) De faire en sorte que les données et les indicateurs soient transmis aux ministères compétents et utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant la mise en œuvre effective de la Convention ;

c) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » au moment de définir, de recueillir et de diffuser des données statistiques.

Diffusion, sensibilisation et formation

10. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie pour sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, le Comité recommande à l'État partie de renforcer davantage ses méthodes et campagnes de sensibilisation et de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les dispositions et principes de la Convention et de ses Protocoles facultatifs soient largement connus et compris. Il lui recommande en particulier de mieux sensibiliser les enfants sur les droits que leur confère le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de leur garantir l'accès aux voies de recours internes.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

11. Le Comité prend note de la loi du 27 juin 2018, qui règle jusqu'à un certain point le problème de la discrimination envers les enfants de parents non mariés, et du projet de loi n° 6568, qui vise à éliminer les notions de filiation légitime et filiation illégitime, mais il demeure préoccupé par la persistance de la distinction entre enfants de parents mariés et enfants de parents non mariés.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 6568 et d'éliminer la discrimination envers les enfants de parents non mariés.

Intérêt supérieur de l'enfant

13. Le Comité relève avec satisfaction que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est régulièrement invoqué dans l'État partie. Néanmoins, renvoyant à son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, il recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les

procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur eux, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés, les enfants privés de milieu familial, les enfants intersexes et les enfants handicapés. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes compétentes à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.

Respect de l'opinion de l'enfant

14. Rappelant les préoccupations exprimées dans ses précédentes observations finales⁷ et se référant à son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures afin d'appliquer effectivement la législation qui consacre le droit de l'enfant, quel que soit son âge, d'être entendu dans le cadre des procédures juridiques le concernant, et d'accorder le poids voulu à l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité ;
- b) De faire en sorte que l'enfant soit entendu directement ou par l'intermédiaire de son représentant et qu'il reçoive l'appui et l'assistance nécessaires au cours des procédures juridiques ;
- c) De promouvoir, y compris en menant des programmes et des activités de sensibilisation, une participation effective et autonome de tous les enfants, y compris des enfants âgés de moins de 14 ans, à la vie familiale, sociale et scolaire, et associer les enfants aux décisions sur les questions qui les concernent, en portant une attention particulière aux enfants vulnérables ;
- d) D'institutionnaliser les conseils municipaux d'enfants et de veiller à ce qu'ils soient dotés d'un véritable mandat et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, afin que les enfants soient effectivement associés aux processus législatifs nationaux portant sur des questions qui les concernent.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à l'identité

15. Le Comité prend note du projet de loi n° 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles le projet de loi resterait très vague en ce qui concerne les naissances sous X, la gestation pour autrui et les dons de gamètes et d'embryons dans l'État partie ou à l'étranger au bénéfice de parents résidant au Luxembourg. D'autre part, on ne sait pas très bien quel service serait responsable de la gestion et du stockage des données qui permettraient par la suite à l'enfant d'exercer son droit à la connaissance de ses origines.

16. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif, né sous X, par procréation médicalement assistée ou d'autres moyens faisant appel à un don de gamètes ou d'embryon, ou né à l'étranger par gestation pour autrui au bénéfice de parents résidant au Luxembourg, la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité. L'État partie devrait faire en sorte que la législation établisse des procédures claires s'agissant de la gestion et du stockage des données sur les origines de l'enfant.

⁷ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 26.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

17. Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur les châtiments corporels, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiments corporels, aussi modérées soient-elles, dans tous les contextes, y compris pour les enfants âgés de 14 à 18 ans, et abolir dans la législation la possibilité de recourir à des formes légères de violence ;
- b) De promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation destinées à faire évoluer la manière dont sont perçus les châtiments corporels visant les enfants ;
- c) De mettre au point une stratégie nationale complète pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier dans la famille.

Violence à l'égard des enfants, y compris maltraitance et négligence

18. Le Comité accueille avec satisfaction la loi de 2018 sur la violence domestique ainsi que le manuel relatif aux procédures à suivre dans les affaires de maltraitance à enfant publié en 2018 par le Ministère de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse. Se référant à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ainsi qu'à l'observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

- a) De développer davantage les programmes de sensibilisation et de formation destinés à apprendre à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants à signaler les cas présumés et avérés de maltraitance quelles qu'en soient les formes ;
- b) De prendre des mesures législatives et gouvernementales afin de prévenir non seulement la violence physique, mais aussi la violence psychologique envers les enfants ;
- c) De faire en sorte que la stratégie visant à prévenir et traiter toutes les formes de violence contre les enfants comporte des mesures visant à lutter contre le harcèlement et la violence en ligne ;
- d) De faciliter le développement par les milieux professionnels de lignes directrices et de normes de comportement d'autoréglementation volontaires et éthiques ainsi que d'autres initiatives telles que l'adoption de dispositifs de protection de l'enfance et de solutions techniques accessibles aux enfants propres à favoriser la sécurité sur Internet ;
- e) De prendre des mesures législatives et administratives pour protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, et notamment examiner régulièrement, actualiser et appliquer des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels solides qui protègent les enfants contre les risques, connus et émergents, de toute forme de violence dans l'environnement numérique ;
- f) D'accélérer la création d'un foyer pour enfants victimes et témoins d'actes de violence (*Barnahus*) permettant aux enfants de recevoir en un même lieu tous les services dont ils ont besoin ;
- g) De veiller à ce que les enfants exposés à la violence aient accès à des voies de recours, à une réparation et à une prise en charge psychologique adaptées à leur âge et à leur environnement culturel.

Pratiques préjudiciables

19. Tout en accueillant positivement la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et le premier Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes adopté en 2018, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que nul ne soit soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux non nécessaires pendant son enfance ou sa petite enfance, de garantir l'intégrité corporelle, l'autonomie et le libre choix des enfants intersexes et de fournir aux familles ayant des enfants intersexes des conseils et un appui appropriés.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

20. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie et en particulier de l'adoption, le 27 juin 2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

- a) Lorsqu'un enfant est placé en institution ou en famille d'accueil par décision de justice, la loi autorise le juge à prononcer le transfert de l'autorité parentale sans respecter certains droits fondamentaux des parents et des enfants en matière de procédure, tels que le droit de recours, le droit d'être défendu par un avocat et le droit de l'enfant d'être entendu ;
- b) Le placement des enfants en institution demeure la solution privilégiée et le nombre de familles d'accueil reste peu élevé ;
- c) Les enfants sont parfois placés en famille d'accueil à l'étranger, ce qui fait obstacle, pour certains d'entre eux, au maintien des relations avec leur famille biologique ;
- d) L'État partie continue de faire intervenir la police au domicile ou à l'école des enfants dont la justice a ordonné le placement en institution et ces placements sont exécutés sans que les parents en soient informés.

21. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie :

- a) De faire en sorte que le transfert de l'autorité parentale s'effectue dans le respect des droits procéduraux fondamentaux des parents et des enfants, notamment du droit de recours, du droit d'être défendu par un avocat et du droit de l'enfant d'être entendu ;
- b) D'éliminer progressivement les placements en institution et de favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial chaque fois que cela est possible, et de développer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas être maintenus dans leur famille, afin de réduire le nombre d'enfants placés en institution ;
- c) De faire le nécessaire pour former et soutenir les membres des familles élargies qui décident de recueillir un enfant ;
- d) De mettre en place des mécanismes de sauvegarde adéquats et des critères précis pour déterminer s'il y a lieu de séparer un enfant de ses parents et de ne recourir à une telle mesure que si elle va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- e) De veiller à ce que les parents reçoivent un appui approprié leur permettant d'être impliqués dans la vie de leurs enfants et faire en sorte que les enfants placés en milieu de substitution puissent retrouver leur famille ;

f) **De procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité de la prise en charge dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et d'y donner suite ;**

g) **De faire en sorte que les enfants soient placés en famille d'accueil sur son territoire et à proximité immédiate de leur famille biologique ;**

h) **De faire en sorte que les enfants et les parents soient informés longtemps à l'avance du placement de l'enfant en institution ou en famille d'accueil et que l'enfant soit préparé à son nouvel environnement.**

F. Enfants handicapés (art. 23)

22. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pendant la pandémie de COVID-19 pour soutenir les familles d'enfants handicapés. Il prend note de la loi du 20 juillet 2018 portant création de neuf centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, mais demeure préoccupé par l'insuffisance de la formation professionnelle en faveur de l'inclusion. Il est en outre préoccupé par les points suivants :

a) Les filles handicapées risquent tout particulièrement d'être victimes de formes multiples de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment d'actes de violence domestique et d'exploitation sexuelle, qui leur sont difficiles à signaler ;

b) Si des mesures positives ont été prises pour favoriser l'utilisation de contraceptifs par les adolescentes handicapées sexuellement actives, la politique en matière de stérilisation forcée des enfants handicapés n'est pas clairement établie ;

c) Il manque des professionnels qualifiés et formés tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres capables de poser des diagnostics, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

d) Le plan d'action national 2019-2024 relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est centré sur l'inclusion dans l'éducation non formelle et ne propose aucune mesure concernant l'inclusion dans l'éducation formelle ;

e) Le processus pour l'obtention d'aménagements raisonnables est long et suppose des démarches administratives très complexes, et ces aménagements ne sont pas toujours mis en place ;

f) Les enfants handicapés ne sont pas invités à s'exprimer directement sur les questions qui les concernent et, fréquemment, leurs parents ne sont pas consultés.

23. **Compte tenu de son observation générale n° 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, le Comité exhorte l'État partie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et à élaborer une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés. Il lui recommande également :**

a) **De prendre en compte toutes les formes de discrimination dont font l'objet les enfants handicapés dans tous les contextes ;**

b) **De prendre des mesures globales visant à développer une éducation inclusive et former du personnel et des enseignants spécialisés qui seront affectés dans des classes intégrées pour apporter un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ;**

c) **De prendre des mesures en vue de détecter, prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants handicapés et plus particulièrement des filles, et de collecter et publier des statistiques ventilées sur l'ampleur de cette violence ;**

d) **De mettre en place une politique conforme aux droits dans le but de prévenir la stérilisation forcée et de former les professionnels concernés à l'application de cette politique ;**

e) De prendre des mesures immédiates pour donner aux enfants handicapés accès aux soins de santé, notamment aux programmes de diagnostic et d'intervention précoces, ainsi qu'à des spécialistes tels que des orthophonistes, des pédopsychiatres spécialisés dans le diagnostic, des psychomotriciens et des ergothérapeutes ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés puissent bénéficier d'aménagements raisonnables dans tous les environnements, y compris à l'école et dans les centres de loisir.

G. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Santé mentale

24. Prenant note de la cible 3.4 des objectifs de développement durable et accueillant avec satisfaction le Plan national de prévention du suicide 2015-2019 et les mesures supplémentaires prises en 2020 pendant la pandémie, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer la mise en œuvre du Plan et d'élaborer un nouveau plan qui prenne en compte les résultats de cette évaluation. L'État partie devrait, ce faisant, déployer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour permettre aux parents et aux professionnels travaillant avec ou pour les enfants de lutter contre le suicide et ses causes profondes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que les enfants présentant des troubles du comportement, leurs parents et leurs enseignants, aient accès à un large éventail de services psychologiques et éducatifs.

Santé des adolescents

25. Se référant à son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement des adolescents et à son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de former les professionnels de santé et de les mobiliser, particulièrement dans les lycées.

Niveau de vie

26. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises et, en particulier, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, qui remplace le dispositif du revenu minimum garanti, la réforme du congé parental et les modifications des prestations et les autres mesures prises pour lutter contre la pauvreté telles que l'instauration de repas à coût modéré pour les enfants des écoles secondaires et la gratuité des repas pour les enfants demandeurs d'asile. Notant avec préoccupation que le taux de pauvreté demeure plus élevé parmi les enfants que pour le reste de la population et qu'il continue à augmenter, notamment dans le cas des familles monoparentales et des enfants de migrants, des enfants en situation irrégulière et des enfants dont les parents sont au chômage et/ou ont un faible niveau d'études, le Comité appelle l'attention sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie :

a) De renouveler son engagement à mettre fin à la pauvreté, notamment en adoptant un plan d'action national et en s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté ;

b) De prendre des mesures ciblées et de fournir sans discrimination un appui financier suffisant ainsi que des services gratuits et accessibles ;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants reçoivent un appui et une attention suffisants au lendemain de la pandémie de COVID-19 afin d'être moins exposés à ses conséquences socioéconomiques négatives.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

27. Le Comité salue la création de classes francophones et/ou anglophones dans certains lycées, de même que l'ouverture de la première école internationale publique et gratuite à Differdange. Il accueille en outre avec satisfaction la création de services de médiation scolaire chargés de prévenir la violence entre enfants, de traiter les plaintes et de faire des recommandations. Prenant note de la cible 4.1 des objectifs de développement durable, il recommande à l'État partie :

- a) De continuer d'agir pour lutter contre les inégalités engendrées par la crise sanitaire et l'enseignement à distance mis en place dans ce contexte, y compris, notamment, en veillant à ce que tous les enfants aient accès à un équipement informatique et à une connexion à Internet de qualité suffisante ;
- b) De continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer et développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité au Luxembourg ;
- c) De poursuivre ses efforts pour que la langue ne fasse pas obstacle à l'éducation, notamment en ouvrant des classes de soutien et des unités d'accueil venant en aide aux enfants et à leur famille en leur fournissant un soutien linguistique ;
- d) De continuer à lutter contre l'abandon scolaire et contre les renvois d'élèves et de faire connaître les services accessibles aux enfants et aux familles, en particulier les services de médiation scolaire, et appliquer les recommandations de ces derniers.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

28. Le Comité prend note avec satisfaction de l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui réaffirme la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant demandeur d'asile, non accompagné et séparé de sa famille dans les procédures d'asile. Il salue en outre l'appui important que l'État partie a fourni s'agissant de la relocalisation des enfants non accompagnés en 2020 et 2021, de même que la création d'une commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés. Il demeure toutefois préoccupé par les points suivants :

- a) La législation de l'État partie sur l'immigration et l'asile autorise le placement d'enfants en détention sous certaines conditions et dans certaines circonstances ;
- b) La durée maximale de la détention des familles avec enfants a été portée de trois à sept jours ;
- c) Les arrêtés d'expulsion sont exécutés en violation des droits et de la dignité des enfants, notamment dans les écoles ;
- d) L'article 20 (par. 4) de la loi sur l'asile autorise le recours à des examens médicaux, notamment à des examens osseux, dont il a été établi qu'ils ne permettraient pas d'évaluer de façon fiable l'âge des demandeurs d'asile ;
- e) La commission consultative chargée de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du renvoi des enfants non accompagnés n'est ni indépendante ni neutre et est composée d'acteurs précisément chargés d'exécuter ces renvois ;
- f) Il n'existe, semble-t-il, aucun système permettant une prise en charge adéquate des enfants non accompagnés qui ne sollicitent pas une protection internationale ;

g) Les enfants non accompagnés changent de lieu d'hébergement une ou deux fois et sont parfois hébergés en compagnie d'adultes avant d'être accueillis dans des centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés, parfois sans leur consentement préalable.

29. Renvoyant à son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et aux observations générales conjointes n°s 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°s 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité demande instamment à l'État partie d'immédiatement :

a) **Privilégier des solutions non privatives de liberté, notamment le placement en famille d'accueil et dans des centres d'hébergement spécialisés ouverts pour accueillir les enfants non accompagnés ou les enfants arrivés avec leurs familles ;**

b) **Continuer d'agir avec la plus grande prudence s'agissant du renvoi des familles avec enfants scolarisés ;**

c) **Mettre au point un protocole standard de détermination de l'âge des demandeurs d'asile, basé sur des méthodes pluridisciplinaires fiables et respectueuses des droits de l'enfant, et ne l'appliquer qu'en cas de doute sérieux sur l'âge indiqué ; accorder le bénéfice du doute en cas d'incertitude persistante ; étudier les documents et autres éléments de preuve et garantir l'accès à des voies de recours efficaces ;**

d) **Renforcer la capacité des autorités de déterminer et de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de migration, y compris dans les cas relevant du règlement « Dublin », faire de la commission consultative chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés un organe décisionnaire indépendant et pluridisciplinaire comprenant parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organes compétents responsables des enfants migrants non accompagnés, et veiller à ce que ces enfants aient accès à des voies de recours efficaces ;**

e) **Créer un statut spécial pour les enfants non accompagnés qui ne déposent pas de demande de protection internationale, notamment en leur proposant des solutions à long terme ;**

f) **Mobiliser les ressources nécessaires pour faire en sorte que les enfants ne soient pas hébergés dans des centres en compagnie d'adultes et limiter au minimum le nombre de transferts par enfant.**

Administration de la justice pour enfants

30. Le Comité prend note de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle un nouveau projet de loi appelé à remplacer le projet de loi n° 7276 relatif à la protection des enfants dans le cadre du système de justice pour enfants est en cours de préparation. Il est néanmoins préoccupé par les points suivants :

a) **Les enfants de plus de 16 ans peuvent être traduits en justice devant les tribunaux ordinaires et, dans certains cas, leurs avocats sont commis par un juge ;**

b) **La législation relative à la protection des enfants ne fait aucune distinction entre les enfants victimes d'une infraction et les enfants en conflit avec la loi ;**

c) **L'État partie n'a pas instauré d'âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;**

d) **Il n'existe aucune limite de temps en ce qui concerne la détention d'enfants dans des conditions quasi-carcérales dans les unités de sécurité (UNISEC), laquelle peut se prolonger jusqu'à l'âge adulte ;**

e) **La loi permet toujours de placer un enfant en détention dans un centre pénitentiaire pour adultes ;**

f) Le placement à l'isolement est fréquemment utilisé dans les cas de fuite répétée, que ce soit pour les enfants placés en internat socioéducatif ou pour les enfants détenus dans les unités de sécurité ;

g) Les placements temporaires en internat socioéducatif ne font l'objet d'aucun réexamen systématique.

31. Se référant à son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et à d'autres normes internationales et régionales pertinentes, notamment aux Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le Comité invite instamment l'État partie à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes. En particulier, le Comité recommande instamment à l'État partie :

a) D'accélérer l'adoption d'un nouveau projet de loi destiné à protéger les enfants dans le système de justice pour enfants et de remédier aux carences susmentionnées ;

b) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés correctement formés, en privilégiant la déjudiciarisation, la justice réparatrice et la réinsertion et en garantissant tous les droits en matière de procédure, y compris l'assistance d'un avocat spécialisé qui puisse, autant que possible, être choisi à partir d'une liste accessible ou commis par l'association du barreau ;

c) De séparer les mesures de protection visant les enfants qui ont été victimes d'une infraction ou qui risquent de le devenir de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés ;

d) De fixer un âge minimum pour la privation de liberté des enfants ;

e) De veiller à ce que la détention, y compris la détention en milieu quasi-carcéral en unité de sécurité, soit une mesure de dernier ressort prise pour la durée la plus brève possible, et soit régulièrement examinée en vue de sa levée, et supprimer totalement la possibilité de transférer un enfant dans une prison ou un centre pénitentiaire pour adultes ;

f) De veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit pas appliqué aux enfants et que toute séparation d'un enfant d'avec les autres soit la plus brève possible et ne soit appliquée qu'en dernier ressort pour protéger l'enfant ou autrui, en présence ou sous l'étroite supervision d'un fonctionnaire dûment formé ;

g) De faire en sorte que les mesures de placement en internat socioéducatif soient réexaminées régulièrement en vue de leur levée.

J. Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité portant sur l'application des Protocoles facultatifs à la Convention

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

32. Le Comité accueille positivement les mesures que l'État partie a prises pour appliquer les recommandations figurant dans ses observations finales du 3 juin 2016 concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸, en particulier la mise en place de cours de formation pour les professionnels du secteur et l'adoption de la loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à

⁸ CRC/C/OPSC/LUX/CO/1.

des fins sexuelles. Se référant aux lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif et rappelant ses précédentes recommandations, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que les efforts de prévention visent aussi les enfants vulnérables et marginalisés, y compris les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, ainsi que les enfants touchés par des situation de migration ;
- b) De créer des mécanismes et procédures spécialisés permettant de détecter les enfants risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment parmi les enfants vulnérables, et de renforcer les programmes de prévention et la protection des victimes potentielles ;
- c) De faire en sorte que la législation nationale définisse l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et la distribution commerciale de contenus mettant en scène des abus contre des enfants conformément aux alinéas b) et c) de l'article 2 du Protocole facultatif ;
- d) D'ériger en infraction pénale le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, conformément à l'article 3 (par. 1 a) ii)) et à l'article 5 du Protocole facultatif ;
- e) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient pleinement protégés par le Code pénal ;
- f) De développer les compétences nationales de façon à permettre aux enfants victimes des crimes visés dans le Protocole facultatif de bénéficier de services spécialisés, d'un appui adéquat et d'une information adaptée à leur âge dans une langue qu'ils comprennent ;
- g) De prendre les mesures voulues pour faciliter et développer l'accès des enfants victimes d'infractions, particulièrement les plus vulnérables, à des structures d'hébergement appropriées ;
- h) D'élargir les possibilités de formation à la psychologie et au droit offertes à tous les professionnels chargés de porter assistance aux enfants victimes et susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

33. Le Comité salue l'action entreprise par l'État partie pour protéger les élèves, les enseignants et les écoles pendant les conflits armés à l'étranger et l'approbation de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et des Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés. Il rappelle ses précédentes observations finales⁹ ainsi que ses observations finales concernant le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ et recommande à l'État partie :

- a) D'ériger officiellement en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants dans des hostilités ;
- b) De poursuivre les efforts entrepris pour coopérer avec les autres États en vue de prévenir l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés et pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants ayant participé à des conflits armés.

⁹ CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 48.

¹⁰ CRC/C/OPAC/LUX/CO/1.

K. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains

34. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après auxquels il n'est pas encore partie :

- a) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L. Coopération avec les organismes régionaux

35. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme sur celui d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi

37. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la commission interministérielle chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Commission consultative luxembourgeoise des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

38. Le Comité invite l'État partie à soumettre son septième rapport périodique le 5 avril 2026 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devrait être conforme aux directives spécifiques à l'instrument que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014¹¹, et ne pas dépasser 21 200 mots¹². Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

¹¹ CRC/C/58/Rev.3.

¹² Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.

39. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument¹³, et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

¹³ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.



LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT VERSION POUR LES ENFANTS

La Convention relative aux droits de l'enfant est un accord important signé par des pays qui ont promis de protéger les droits de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant explique qui sont les enfants, quels sont leurs droits et quelles sont les responsabilités des gouvernements (c'est-à-dire les dirigeants du pays) en ce qui les concerne. Tous ces droits sont liés entre eux, sont aussi importants les uns que les autres et ne peuvent être retirés aux enfants.

Ce texte est soutenu par le Comité des droits de l'enfant.





Un enfant est une personne de moins de 18 ans.



Tous les enfants, garçons ou filles, ont ces droits, peu importe qui ils sont, où ils vivent, la langue qu'ils parlent, leur religion, ce qu'ils pensent, à quoi ils ressemblent, s'ils ont un handicap, s'ils sont riches ou pauvres, qui sont leurs parents ou leur famille et ce que ces derniers pensent ou font. Aucun enfant ne doit être traité injustement pour quelque raison que ce soit.



Lorsqu'ils prennent des décisions, les adultes doivent réfléchir aux effets que ces décisions auront sur les enfants. Tous les adultes doivent faire ce qui est mieux pour les enfants. Les gouvernements doivent s'assurer que les parents, ou d'autres personnes si nécessaire, protègent les enfants et s'occupent d'eux. Ils doivent aussi faire attention à ce que toutes les personnes et tous les endroits qui s'occupent des enfants fassent leur travail le mieux possible.



Les gouvernements doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour que tous les enfants habitant ou de passage dans leur pays profitent de tous les droits qui sont dans cette convention.



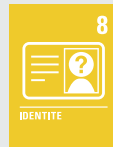
Les gouvernements doivent laisser les familles et les communautés guider leurs enfants pour que, en grandissant, ils apprennent à utiliser leurs droits le mieux possible. Plus les enfants grandissent, moins ils auront besoin de conseils.



Chaque enfant a le droit de vivre. Les gouvernements doivent s'assurer que les enfants survivent et s'épanouissent le mieux possible.



Lorsqu'ils naissent, les enfants doivent être enregistrés et recevoir un nom officiellement reconnu par le gouvernement de leur pays. Les enfants doivent avoir une nationalité (appartenir à un pays). Autant que possible, les enfants doivent connaître leurs parents et être élevés par eux.



Les enfants ont le droit d'avoir leur propre identité, c'est-à-dire un document officiel disant qui ils sont et précisant leur nom, leur nationalité et leurs relations familiales. Personne ne doit leur enlever cette identité. Cependant, si cela arrive, les gouvernements doivent les aider à la retrouver rapidement.



Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents sauf si ceux-ci ne les élèvent pas correctement. C'est le cas lorsqu'un parent fait du mal à un enfant ou ne s'occupe pas de lui. Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble doivent pouvoir rester en contact avec leurs deux parents, sauf si cela leur fait du mal.



Lorsqu'un enfant ne vit pas dans le même pays que ses parents, les gouvernements doivent laisser l'enfant et ses parents voyager afin qu'ils puissent rester en contact et être ensemble.



Les gouvernements doivent empêcher qu'un enfant soit emmené en dehors du pays si cela est contre la loi. Cela peut arriver par exemple en cas d'enlèvement ou lorsque l'un des deux parents retient un enfant dans un autre pays contre la volonté de l'autre parent.



Les enfants ont le droit de donner librement leur avis sur les questions qui les concernent. Les adultes doivent les écouter avec attention et les prendre au sérieux.



Les enfants ont le droit de partager librement ce qu'ils apprennent, pensent et ressentent, que ce soit en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, sauf si cela fait du mal à d'autres personnes.



Les enfants ont le droit d'avoir leurs propres pensées, opinions et religion, mais cela ne doit pas empêcher d'autres personnes de profiter de leurs droits. Les parents peuvent guider les enfants et leur apprendre à utiliser correctement ce droit en grandissant.



Les enfants peuvent rejoindre ou créer des groupes ou des associations et se réunir avec d'autres personnes, du moment que cela ne fait de mal à personne.



Chaque enfant a le droit à une vie privée. La loi doit protéger les enfants contre toute attaque à leur vie privée, à leur famille, à leur foyer, à leurs communications et à leur réputation.



Les enfants ont le droit de recevoir de l'information sur Internet, à la radio, à la télévision, dans les journaux, les livres et d'autres sources. Les adultes doivent faire attention à ce que ces informations ne soient pas dangereuses pour les enfants. Les gouvernements doivent encourager les médias à partager des informations provenant de différentes sources, dans des langues que tous les enfants peuvent comprendre.



Élever les enfants est principalement la responsabilité des parents. Lorsqu'un enfant n'a pas de parents, la responsabilité de l'élever doit être donnée à un autre adulte qu'on appelle un « représentant légal ». Les parents et les représentants légaux doivent toujours tenir compte de ce qui est mieux pour l'enfant. Le gouvernement du pays doit les aider.

Lorsqu'un enfant a ses deux parents, ils sont tous les deux responsables de l'élever.



Les gouvernements doivent protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et le manque de soins et d'attention de la part de toutes les personnes qui s'occupent d'eux.



Tout enfant qui ne peut pas être élevé par sa propre famille a le droit d'être élevé correctement par des personnes qui respectent sa religion, sa culture, sa langue et tout autre aspect de sa vie.



Lorsqu'un enfant est adopté, le plus important est de faire ce qui est le mieux pour lui ou pour elle. Si l'enfant ne peut pas être élevé correctement dans son propre pays – en vivant avec une autre famille, par exemple – il peut être adopté dans un autre pays.



Les enfants qui quittent leur pays pour s'installer dans un autre pays en tant que réfugiés (parce qu'ils n'étaient pas en sécurité chez eux) doivent recevoir une protection et de l'aide, et avoir les mêmes droits que les enfants nés dans le pays dans lequel ils sont arrivés.



Tout enfant en situation de handicap doit avoir la meilleure vie possible dans la société. Les gouvernements doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent les enfants en situation de handicap de devenir indépendants et de participer activement à la vie de la communauté.



Les enfants ont le droit d'avoir les meilleurs soins de santé possible, de l'eau potable, de la nourriture saine et de vivre dans un environnement propre et sûr. Tous les adultes et les enfants doivent être informés de la manière de rester en sécurité et en bonne santé.



Lorsqu'un enfant est placé pour habiter dans un autre endroit que chez lui, que ce soit pour des raisons de soins, de protection ou de santé, sa situation doit être suivie souvent afin de vérifier que tout va bien et qu'il se trouve toujours dans l'endroit qui est le meilleur pour lui.



Les gouvernements doivent fournir de l'argent ou d'autres types de soutien afin d'aider les enfants des familles pauvres.



Les enfants ont le droit d'être nourris et habillés et de vivre dans un lieu sûr afin de pouvoir s'épanouir le mieux possible. Les gouvernements doivent aider les familles et les enfants qui n'ont pas les moyens de payer pour tout cela.



Chaque enfant a droit à une éducation. L'école primaire doit être gratuite. Chaque enfant doit avoir accès à l'éducation secondaire et à l'éducation supérieure. Les enfants doivent être encouragés à atteindre le niveau d'éducation le plus élevé possible. La discipline à l'école doit respecter les droits de l'enfant et ne doit jamais utiliser de la violence.



L'éducation des enfants doit les aider à développer pleinement leur personnalité, leurs talents et leurs capacités. Elle doit leur enseigner à comprendre leurs droits et à respecter les droits et la culture des autres, ainsi que leurs différences. Elle doit les aider à vivre en paix et à protéger l'environnement.



Chaque enfant a le droit de parler sa propre langue, et de pratiquer sa propre culture et sa propre religion, même si la plupart des personnes du pays dans lequel il vit ont une langue, une culture ou une religion différentes.



Chaque enfant a le droit de se reposer, de se détendre, de jouer et de participer à des activités culturelles et créatives.



Les enfants ont le droit d'être protégés de tout travail dangereux ou mauvais pour leur éducation, leur santé ou leur développement. S'ils travaillent, ils ont le droit d'être en sécurité et d'être payés comme il faut.

33 Les gouvernements doivent protéger les enfants des drogues dangereuses et doivent faire attention à ce qu'ils n'en prennent pas, n'en fabriquent pas, n'en transportent pas et n'en vendent pas. PROTECTION CONTRE LES DROGUES	34 Les gouvernements doivent protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles, par exemple contre des personnes qui forcent les enfants à avoir des relations sexuelles contre de l'argent ou à faire des photos ou des films sexuels. PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES	35 Les gouvernements doivent faire attention à ce que les enfants ne soient pas enlevés ou vendus et à ce qu'ils ne soient pas emmenés dans d'autres pays ou endroits pour y être exploités (c'est-à-dire que l'on profite d'eux). PREVENTION DE LA VENTE ET DE LA TRAITE
36 Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute autre forme d'exploitation (c'est-à-dire que l'on profite d'eux), même si elle n'est pas spécifiquement mentionnée dans cette convention. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION	37 Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ne doivent pas être tués, torturés, traités cruellement, ni emprisonnés pour toute la vie ou avec des adultes. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie et pour une durée aussi courte que possible. Les enfants emprisonnés doivent être aidés par un avocat ou d'autres personnes qui connaissent la loi et doivent pouvoir rester en contact avec leur famille. ENFANTS EMPRISONNES	38 Les enfants ont le droit d'être protégés en temps de guerre. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut faire partie de l'armée ou participer à des combats. PROTECTION EN TEMPS DE GUERRE
39 Les enfants blessés ou victimes de mauvais traitements, de négligence ou de la guerre ont le droit d'obtenir de l'aide pour pouvoir se rétablir et retrouver leur dignité. RETABLISSEMENT ET REINTEGRATION	40 Les enfants accusés de ne pas respecter la loi ont le droit de recevoir un traitement juste et une aide de personnes qui connaissent la loi. Un grand nombre de solutions doivent être disponibles pour aider ces enfants à devenir de bons membres de la communauté. La prison doit toujours être la dernière possibilité choisie. ENFANTS AYANT DESOBEI A LA LOI	
41 Si un pays a des lois qui protègent mieux les droits de l'enfant que cette convention, ces lois doivent être appliquées. APPLICATION DES MEILLEURES LOIS	42 Les gouvernements doivent activement faire connaître cette convention aux enfants et aux adultes afin que tout le monde soit informé des droits de l'enfant. CONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENFANT	43-54 Ces articles expliquent les efforts des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies (par exemple le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF), ainsi que d'autres organisations, pour que tous les enfants puissent profiter de chacun de leurs droits. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION



Ce texte est soutenu par le Comité des droits de l'enfant.







"DÉFIS ACTUELS" en matière des DROITS de L'ENFANT

Santé mentale des enfants et adolescents
Système intégré de protection de l'enfance
Violences et autres préjudices liés au numérique
Pauvreté des enfants et exclusion sociale

Déi selwecht Rechter fir all Kand a Jugendlecher!

veiller • écouter • intervenir

OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER
DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT

Mënscherechtshaus

65, route d'Arlon
L-1140 Luxembourg
28 35 36 35
contact@okaju.lu

www.okaju.lu
www.kannerrechter.lu

